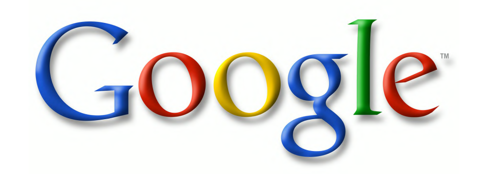
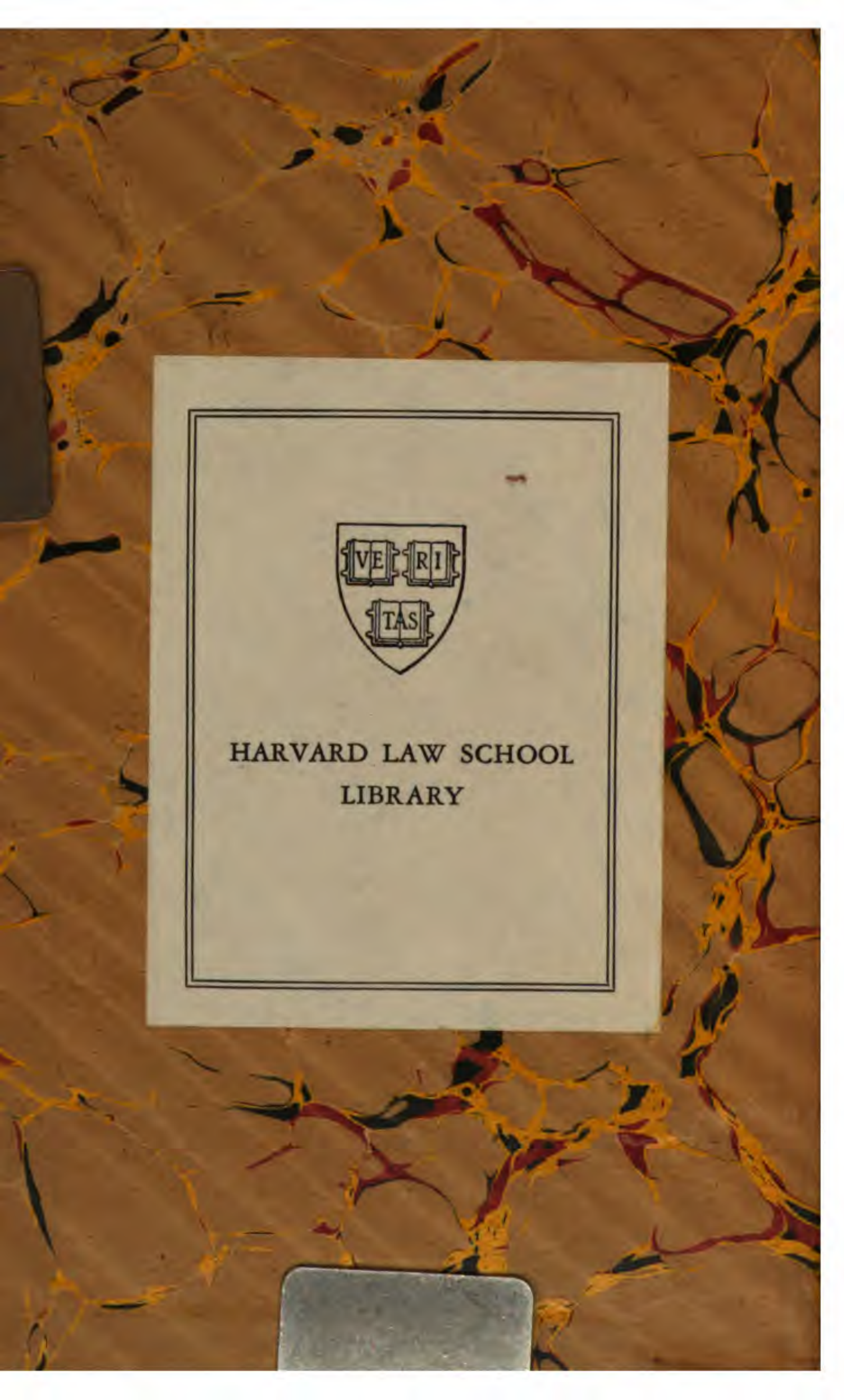





VE RI TAS
HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY



FRANCE

COUR DE CASSATION

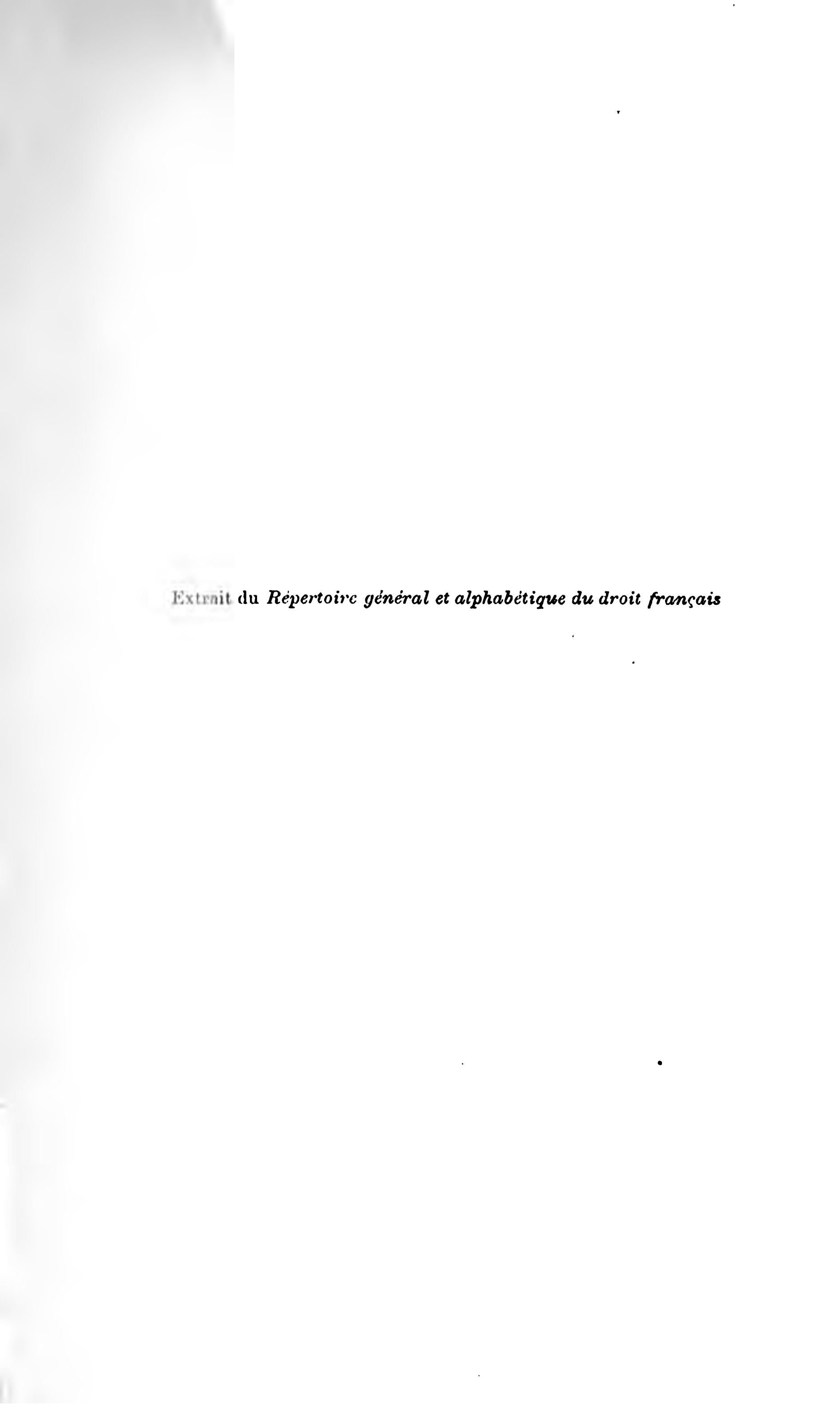
ORIGINES, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS

DU

POURVOI EN CASSATION

EN MATIÈRE CIVILE

III



Extrait du *Répertoire général et alphabétique du droit français*

COUR DE CASSATION

ORIGINES, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS

DU

POURVOI EN CASSATION

EN MATIÈRE CIVILE

PAR

T. CRÉPON

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

TOME TROISIÈME

PARIS

LIBRAIRIE

DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS

22, RUE SOUFFLOT, 22

1892

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

LIVRE III.

OUVERTURES ET MOYENS DE CASSATION.

DE L'EXAMEN DU POURVOI AU FOND.

(*Suite.*)

CHAPITRE III.

DE CE QUI PEUT ÊTRE INVOQUÉ COMME OUVERTURE A CASSATION.

(*Suite.*)

Section II.

Fausse interprétation de la loi. — Mal jugé. — Erreur de fait.

1. — Henrion de Pansey n'admettait pas la cassation pour fausse interprétation de la loi. Dans son *Traité de l'autorité judiciaire*, ce savant magistrat, après avoir rappelé que lors de la promulgation de nos Codes, de grandes controverses s'élevèrent devant les tribunaux sur le vrai sens d'une foule d'articles, ajoute que pour arriver à l'unité de jurisprudence, on forma des pourvois fondés, non sur la violation de la loi, puisque la loi ne s'expliquait pas clairement, mais sur sa fausse interprétation. « La Cour de cassation, dit-il, subjuguée par l'opinion qu'il fallait maintenir ce système d'uniformité auquel on mettait un si grand prix, accueillit cette innovation, et l'on fut admis à se pourvoir contre les arrêts, sur le motif que, des différentes interprétations dont la loi était susceptible, la cour qui avait rendu l'arrêt n'avait pas adopté la plus conforme à l'esprit du législateur. »

2. — Suivant l'auteur que nous venons de citer, pour qu'il y eût ouverture à cassation, il fallait que la contravention à la loi

fût *expresse*, et, à la question de savoir à quel caractère on peut reconnaître qu'il en est ainsi, il répondait : « Cela (*Traité de l'autorité judiciaire*, t. 2, ch. 31, sect. 10) ne peut jamais faire la matière d'un doute raisonnable. La contravention est expresse toutes les fois que le jugement et la loi sont en opposition diamétrale et se détruisent respectivement. Deux autorités bien graves nous garantissent la certitude de ces principes, ajoute M. Henrion de Pansey, les lois romaines et la jurisprudence du Conseil d'État ». Les lois romaines distinguent avec beaucoup de soin le cas où un jugement choque la loi de celui où il ne blesse que l'intérêt des parties. Dans le premier cas, elles permettent de se refuser à son exécution et d'en déclarer la nullité, fût-il rendu par le préteur lui-même; dans le second, si la sentence était l'ouvrage d'un juge inférieur, on pouvait en appeler; mais si elle était émanée d'un juge qui ne reconnût aucun supérieur, il ne restait aucune ressource à la partie condamnée. Les principes de l'ancien conseil sont consignés dans les mémoires présentés au roi en 1762 par M. Joly de Fleury et Gilbert des Voisins. En voici quelques passages : « On n'écoute que les moyens qui sont fondés sur une contravention claire et précise aux ordonnances; encore faut-il qu'il soit question d'une disposition importante, car c'est l'intérêt public et le respect de la loi plus que l'intérêt des parties que l'on consulte... Si la contravention n'est pas claire et littérale, si l'on peut croire que les circonstances du fait ont influé sur le jugement, on rejette la demande en cassation, parce que l'on peut croire que le juge n'a pas méprisé la loi, mais qu'il a pensé que ce n'était pas le cas d'en faire l'application ». On y lit encore : « La contravention aux ordonnances fait une ouverture à cassation, qui est regardée comme la principale. En effet, les ordonnances du royaume publiées et enregistrées dans les cours sont pour elles des lois inviolables. Ainsi, la contravention aux ordonnances est ordinairement le moyen de cassation le plus clair et le plus précis, et a lieu en toutes sortes de matières, soit du fond, soit de la forme, excepté le cas où s'applique la voie de droit de la requête civile ». M. Gilbert des Voisins ajoutait : « Il faut avouer cependant qu'entre l'*application* des ordonnances et leur *interprétation*, la différence

est souvent si délicate que ce serait souvent confondre les cours souveraines avec les juges de l'ordre le plus subalterne, et gêner leur conduite de trop près, contre le bien même de la justice, que de prendre à la dernière rigueur ce moyen de cassation. »

3. — Nous répondons à cette théorie qui n'admet d'ouverture à cassation qu'en cas de violation formelle et expresse de la loi et qui n'en veut pas voir dans une fausse application d'une disposition législative, que la loi est manifestement violée dès lors que, par une interprétation erronée, on refuse de l'appliquer aux cas pour lesquels le législateur l'avait édictée, ou on l'applique aux cas pour lesquels elle n'était point écrite; une loi dénaturée est une loi détournée de son but et de son objet et la Cour de cassation a été essentiellement instituée pour assurer la bonne et saine interprétation de la loi, une application qui soit conforme, non seulement à son texte, mais aussi à son esprit.

4. — La compétence de la cour régulatrice, dit Carré (*Compét.*, t. 8, p. 155), s'étend jusqu'à casser non seulement les décisions qui seraient en opposition avec *la lettre* de la loi, mais encore celles qui seraient en opposition avec *son esprit*, ou qui auraient appliqué à telle cause une disposition législative qui ne lui était point applicable. En d'autres termes, cette cour peut casser toute décision judiciaire en dernier ressort, tant pour fausse application que pour fausse interprétation de la loi. Toute fausse interprétation est nécessairement une violation de la loi, dit aussi (M. Tarbé, p. 52); ces derniers mots résument toute la théorie relative à la fausse interprétation de la loi comme ouverture à cassation. Ajoutons que, si la Cour de cassation, pour reprendre les expressions d'Henrion de Pansey, a été subjuguée par l'opinion qu'il fallait maintenir le système d'uniformité auquel on attachait un si grand prix, elle n'a fait en cela que se conformer à l'esprit de son institution : essentiellement créée pour assurer la juste application de la loi et l'unité de la jurisprudence, elle eût complètement méconnu les intentions du législateur et la mission qui lui était confiée, si elle s'était déclarée impuissante devant les interprétations fausses et erronées de la loi. Si, pour apprécier le rôle de la Cour de cassation, il est bon de regarder un peu dans le passé, il ne faut pas que ce regard reporté vers

les temps anciens empêche d'apercevoir le caractère que les législateurs des temps nouveaux ont voulu donner à leur œuvre.

5. — C'est d'ailleurs, en ce sens, que s'est tout de suite fixée la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle, nonobstant la disposition de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, qui proclame que les arrêts des cours souveraines, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que *pour contravention expresse aux lois;* range la fausse interprétation de la loi au rang des ouvertures à cassation. En résumé, la contravention à la loi contient les ouvertures que l'on désigne tous les jours dans la pratique sous le nom de *violation de la loi* et de *fausse application de la loi*, et dont la loi romaine semble donner l'explication lorsqu'elle dit : *Contrà legem facit qui id facit quod lex prohibet, in fraudem vero qui, salvis verbis legis; sententiam ejus circumvenit.* — Godard de Saponnay, *Manuel*, p. 51 et 52.

6. — La fausse application ou fausse interprétation de la loi ne peut d'ailleurs, ainsi que la violation de la loi, donner ouverture à cassation qu'autant que la décision attaquée contredit une disposition formelle d'une loi ou applique cette loi à un cas pour lequel elle n'est pas faite. Il faut se garder, en effet, de confondre la fausse application ou la fausse interprétation de la loi avec un *mal jugé*. Le mal jugé résulte de la mauvaise interprétation donnée aux actes, conventions, contrats, documents privés produits par les parties à l'appui de leurs prétentions, et échappe au contrôle de la Cour de cassation, qui n'a droit de réviser que l'usage fait de l'acte public par excellence, celui qui s'impose à tous, l'usage de la loi. En résumé, la fausse application ou la fausse interprétation de la loi donnant ouverture à cassation, c'est l'erreur de droit commise par le juge et réagissant sur sa décision. — V. 14 nov. 1826, Bourbel, [S. et P. chr.]

7. — Par l'historique que nous avons présenté, au début de ce travail, des diverses phases qu'avait traversées le recours en cassation, sous l'ancien régime, on a pu voir ce qu'il avait fallu de temps et d'efforts pour arriver à dégager nettement le principe qui doit dominer le recours exercé contre une décision

de dernier ressort, comment la lutte s'était établie entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, entre la révision portant sur le *mal jugé*, ayant pour conséquence un nouvel examen de tout ce qui avait été fait et décidé par des cours qui perdaient, par cela même, leur caractère de cours souveraines, et la révision portant exclusivement sur la violation ou la fausse application de la loi; comment, encore, tous les abus étaient nés de la première et toutes les garanties s'étaient trouvées dans la seconde. Nous touchons donc ici à ce qu'il y a de vraiment fondamental et essentiel dans les attributions de la Cour de cassation; il est, par suite, nécessaire d'insister sur une règle qui préside à toutes les décisions de la Cour suprême, et de la mettre vivement en relief: la Cour de cassation n'a pas le droit de réformer un *mal jugé* si la décision ne viole pas un principe de droit formulé dans une loi. Fût-il dix fois évident que les juges du fond se sont trompés dans l'appréciation des faits, des actes soumis à leur examen, cette appréciation, tant qu'elle demeure dans le domaine du fait, échappe au contrôle de la Cour de cassation, et, conséquemment, demeure *souveraine*. En d'autres termes, la Cour de cassation ne peut annuler une sentence de juge pour *erreur de fait*, mais seulement pour *erreur de droit*.

8. — Dès que l'erreur de droit existe et qu'elle est génératrice de la décision attaquée, c'est-à-dire, lorsque c'est un faux point de droit qui a été invoqué pour justifier cette décision, les pouvoirs de la Cour de cassation naissent et trouvent leur application. Il a été jugé que l'erreur de droit réagit sur la décision et doit en entraîner la cassation, bien que des constatations de l'arrêt attaqué résulte un fait de nature à justifier la solution adoptée, si l'arrêt ne s'est pas appuyé sur ce fait. Ainsi en est-il, quand un droit de passage, qui aurait pu être fondé sur l'enclave, ne l'a été que sur une possession ne réunissant pas les conditions exigées par l'art. 691, C. civ. — Cass., 31 août 1825, Coiffard, [S. et P. chr.]

9. — Il ne faut pas confondre le *mal jugé* et l'*erreur de fait*, bien qu'au regard du recours en cassation la même règle leur soit applicable. Le *mal jugé* est, à proprement parler, la mauvaise appréciation qui peut avoir été faite par les juges du

fond des actes produits dans le litige, des documents et circonstances de la cause; l'*erreur de fait* est simplement l'affirmation inexacte d'un fait. Le mal jugé, autrement dire l'appréciation des documents et circonstances de la cause échappe absolument au contrôle de la Cour de cassation; en principe, il en est de même pour l'erreur de fait; mais la règle est d'une application moins rigoureuse, en ce sens que l'erreur de fait peut facilement, ainsi que nous le verrons plus loin, dégénérer en erreur de droit, suivant la nature des actes à l'aide desquels elle peut être établie.

10. — Le mal jugé n'est pas toujours une contravention à la loi, dit Boncenne (t. 1, *Introduction*, p. 495, 2e édit.), car il n'y a d'autres lois pour l'appréciation des faits et pour l'interprétation des clauses d'un contrat que celles de l'intelligence et de l'équité; le pouvoir régulateur ne pénètre pas jusque-là, autrement la Cour de cassation ne serait qu'une autre cour d'appel. « En créant la Cour de cassation, avait déjà dit Merlin à l'audience du 16 avr. 1809 (V. *Rép.*, v° *Société*), le législateur ne l'a point chargée de réparer toutes les erreurs des tribunaux placés sous sa surveillance; il ne l'a point investie, à leur égard, d'un pouvoir réviseur. Il ne lui a délégué que le droit d'examiner si, dans leurs arrêts, ils ont violé la loi ». — Le mal jugé ne froisse qu'un intérêt privé; la contravention à la loi attaque les bases de l'ordre et du repos public.

11. — Décidé que le *mal jugé*, lorsqu'il consiste dans une fausse appréciation des faits ou des actes de la cause, ne donne pas ouverture à cassation. — Cass., 28 brum. an XIV, Billois, [S. et P. chr.]

12. — Ainsi il a été jugé que le pouvoir souverain qui appartient aux juges du fond d'interpréter l'intention des parties contractantes, va jusque-là que s'ils reconnaissent qu'une expression du contrat, étant en désaccord avec cette intention, constitue une erreur de rédaction, ils peuvent rectifier cette expression, alors surtout que cette rectification est indispensable pour que le contrat produise effet : il peut y avoir là un mal jugé, non un excès de pouvoir, ni même une violation de la loi du contrat, donnant ouverture à cassation. — Cass., 22

nov. 1865, de Laplace-Chauvac, [S. 66.1.23, P. 66.36, D. 66.1. 108]

13. — Le mal jugé, avons-nous dit, échappe absolument au contrôle de la Cour de cassation; il n'est pas de règle sans exception : les exceptions sont ici très-restreintes, mais il convient de les signaler.

14. — Et d'abord indiquons des exceptions qu'on peut appeler historiques, en ce sens qu'elles se rattachent à des temps, à des événements qui en rejettent l'application dans un passé disparu. Ainsi, on trouve un exemple d'une ouverture à cassation tirée *de l'injustice évidente* dans la loi du 26 vend. an VI. Cette loi autorisait le recours contre les décisions du conseil exécutif provisoire sur la validité des prises maritimes, et permettait de proposer, indépendamment des contraventions formelles à la loi, la justification que, soit par surprise, soit par suite des événements révolutionnaires, le défendeur n'avait pu se défendre. Cette loi, toute spéciale et toute politique, dit M. Tarbé (p. 56), confirme, par l'exception même qu'elle autorise, la règle à laquelle nos auteurs se sont attachés. Aussi voyons-nous, dans l'avis du Conseil d'État du 18 janv. 1806, que la Cour de cassation doit rejeter le moyen tiré d'une *injustice prétendue*.

15. — On a signalé une autre exception qui, sans tenir à une loi de circonstance, comme celle que nous venons d'indiquer, ne pourrait cependant qu'être d'une application bien rare; il s'agit de l'exception qu'on prétend être admise par la jurisprudence en matière de droits féodaux. Plusieurs arrêts ont, dit-on, reconnu à la Cour de cassation le droit de rechercher avec les lois le caractère féodal d'un titre, d'une rente, d'une concession. — Cass., 5 déc. 1836, Lebœuf, [S. 37.1.541, P. 37.1.245]; — 5 juill. 1837, Bon, [S. 38.1.71, P. 40.1.266] — Tarbé, p. 59, 1re col.

16. — On sent que dans les matières de ce genre, dit M. Godart de Saponay (p. 62, n. 3), la Cour de cassation ne peut statuer qu'après s'être livrée à l'examen et à l'interprétation du contrat, et qu'elle est obligée d'en apprécier en fait tous les caractères, pour décider s'il se trouve en opposition avec les lois qui ont déclaré éteints les droits féodaux et redevances sei-

gneuriales. Nous faisons remarquer qu'antérieurement aux arrêts ci-dessus indiqués, on en rencontre un du 17 prair. an III dans lequel on trouve nettement appliquée à la matière des rentes féodales l'interdiction pour la Cour de cassation de réviser les appréciations des faits ou des conventions émanées des juges du fond. « Attendu, est-il dit dans cet arrêt, qu'il est établi, en fait, dans le jugement attaqué, que la rente dont il s'agit n'est ni noble ni féodale, et que, dans le cas même où les juges du fond se seraient trompés sur la nature de ladite rente, cette question ne pourrait présenter qu'un mal jugé et non un moyen de cassation ». — (Pascaud). Si les arrêts de 1836 et de 1837 semblent être en contradiction avec celui dont nous venons de reproduire les termes, il faut, à notre sens, moins y voir l'abandon de la règle qui interdit à la Cour suprême de réviser les appréciations des conventions faites par les juges du fond, la création d'une exception à cette règle, en matière de rentes féodales, que l'application de cet autre principe et que la Cour de cassation s'est toujours réservé le droit de vérifier si les décisions qui lui sont soumises ont donné aux actes litigieux leur véritable caractère juridique, et que l'examen de la question de savoir si une rente est ou non féodale semble rentrer dans ce droit de vérification. Si l'on se reporte, en effet, au texte des arrêts cités plus haut, on remarque que les décisions sont basées, comme d'ordinaire, sur les énonciations de l'arrêt attaqué. En somme, le mot d'exception appliqué à la jurisprudence de la Cour de cassation, en matière de droits féodaux, et qui aurait pour effet de la faire déroger à la règle lui interdisant de réviser un mal jugé, ne nous paraît pas justifié; l'exception est plus apparente que réelle.

17. — C'est encore avec ce sens et cette portée que nous comprendrions un arrêt du 4 brum. an VII qui a décidé que lorsqu'un jugement arbitral accueille la demande en réintégration d'une commune et considère un acte de cession à titre onéreux comme l'effet d'un abus de la puissance féodale, comme une aliénation de biens communaux faite sans nécessité, comme le fruit du dol, de la surprise et de la précipitation, le tribunal de cassation auquel ce jugement est déféré a le droit de recher-

cher et de déclarer que l'acquisition a été faite par le seigneur qui a payé à la décharge de la commune une dette sérieuse et légitime; que cette transmission a été confirmée et ratifiée par plusieurs jugements et arrêts; enfin, qu'elle ne présente aucun acte de la puissance féodale. Il a, par suite, le pouvoir de casser ce jugement arbitral comme violant l'art. 8, L. 28 août 1792; l'art. 9, sect. 4, L. 10 juin 1793, et enfin l'autorité de la chose jugée. — Cass., 4 brum. an VII, Simonnet, [P. chr.] — Merlin, *Quest.*, v° *Communaux*, § 9.

18. — Mais il n'en est pas de même en matière d'enregistrement. Là, le terme d'*exception* est justifié, et la Cour de cassation, en une matière où elle est appelée à rendre de très-nombreuses décisions, déroge bien réellement à la règle d'après laquelle elle s'interdit de réviser les appréciations d'actes et de conventions émanées des juges du fait. Toutefois, comme la jurisprudence de la Cour de cassation paraît avoir hésité en ce point, qu'on peut citer divers arrêts dont les uns admettent le droit de contrôle que les autres rejettent, il est nécessaire, en indiquant ce qu'on peut appeler les phases d'hésitation et d'incertitude, de bien fixer l'état de jurisprudence consacré, sur la question qui nous occupe en ce moment, par les derniers arrêts de la Cour suprême.

19. — Dans des arrêts déjà anciens et voisins de date, on voit apparaître les deux thèses contradictoires de l'appréciation souveraine du fait par les juges saisis de la contestation entre la régie et le débiteur du droit, et du contrôle exercé par la Cour de cassation, même sur les faits et circonstances de la cause. Ainsi il a été décidé qu'un jugement qui décide, *en fait*, contre la régie, qu'un acte renferme un contrat pignoratif, et non un contrat de vente à réméré, est à l'abri de la cassation. — Cass., 10 nov. 1824, Enregistrement, [S. et P. chr.]

20. — ... Qu'est aussi à l'abri de la censure de la Cour de cassation le jugement qui décide, d'après les actes et circonstances, qu'un acte de vente resté sans exécution entre les parties, et dont celle à qui la production en a été demandée par un tiers, à titre de renseignement, a déclaré ne vouloir tirer aucun avantage, comme lui étant inutile, n'a été qu'un simple

projet, qui ne peut donner lieu au droit proportionnel de mutation. — Cass., 18 févr. 1829, Enregistrement, [S. et P. chr.]

21. — Mais d'un autre côté, il a été jugé qu'en matière d'enregistrement, quoiqu'un jugement déclare qu'un individu n'a pas acquis un immeuble, la Cour de cassation peut décider que du fait de la cause il résulte présomption légale de mutation qui rend exigible la perception du droit. — Cass., 5 janv. 1825, Enregistrement, [S. et P. chr.] — Ce qui veut bien dire que n'est pas souveraine l'appréciation du fait par les juges dont la sentence est déférée à la Cour de cassation, dès lors que celle-ci peut l'apprécier à son tour.

22. — Dans un arrêt du 7 janv. 1835, V[e] Rocaserra, [S. 35.1.540, P. 35.299, D. 35.1.167], on voit bien formulée la doctrine du droit de contrôle de la Cour de cassation sur l'appréciation des faits et actes de la cause; mais d'une façon si nuageuse et avec accompagnement de tant de restrictions, qu'il est vraiment malaisé de trouver dans une pareille décision, un enseignement clair et une indication sûre concernant les droits respectifs des tribunaux et de la Cour de cassation en matière d'enregistrement : « Attendu que, bien que la Cour ait, en ces matières, le droit de réviser l'appréciation des actes pour leur conserver leurs vrais caractères, elle ne doit s'y livrer qu'autant que celles des premiers juges est en contradiction avec les règles légales d'interprétation et présente une contravention à la loi. »

23. — Avec un arrêt du 22 févr. 1842, Enregistrement, [S. 42.1.229, P. 42.1.341], il semble que nous rentrions plus franchement dans la théorie du droit de contrôle absolu de la Cour de cassation : « Attendu qu'il a été fait, le 28 avr. 1837, entre le duc de Lorges et les défendeurs, à titre et sous le nom de bailleur et de preneurs, des conventions qui n'excluent pas la qualification donnée par les contractants à cet acte, et qui ne sont point en contradiction avec le contrat de louage; que, dans cet état et d'après les circonstances appréciées par le tribunal de Lure, ce tribunal *a pu*, sans violer l'art. 69, L. 22 frim. an VII, regarder la perception de 20 cent. par 100 fr. comme régulière ». C'est bien là l'appréciation du fait, du contrat, la révision de l'appréciation à laquelle s'est livré le premier juge.

— V. également 24 mars 1846, Enregistrement, [S. 46.1.317, P. 46.2.510, D. 46.1.321]; — 21 févr. 1854, Fourchon, [S. 54.1.359, P. 54.1.429, D. 54.1.124]

24. — En revanche, nous reviendrions à la thèse contraire, avec un arrêt du 29 nov. 1858, Heuzey, [S. 59.1.345, P. 59.170, D. 59.1.172], si on en jugeait par une rubrique ainsi formulée : « Le jugement qui décide qu'un acte produit en justice constitue un *acte écrit* tombant sous l'application de l'art. 23, L. du 22 frim. an VII, renferme une appréciation de faits qui échappe au contrôle de la Cour de cassation » [D. 59.1.172] — Mais la lecture de l'arrêt fait facilement apercevoir l'inexactitude de cette rubrique, non seulement l'arrêt de 1858 ne contredit pas la thèse du droit de contrôle que se réserve la Cour de cassation, en matière d'enregistrement, sur l'appréciation des faits, documents et circonstances de la cause, mais il la confirme; il suffit d'en citer ce considérant : « Attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué et *qu'il résulte des faits, documents et circonstances de la cause* que, non seulement il existait un acte de vente, mais encore que cet acte a été produit devant l'arbitre nommé par le tribunal. »

25. — Avec les arrêts intervenus depuis 1868, nous entrons heureusement dans une période d'affirmations doctrinales claires, précises et qui ne peuvent plus laisser aucun doute sur la jurisprudence qu'a entendu consacrer la Cour de cassation. « Attendu, a dit l'arrêt du 19 mai 1868, après délibération en chambre du conseil, Laine, [S. 68.1.345, P. 68.905, D. 68.1. 305] que l'interprétation des conventions et la détermination de leurs conséquences, par les tribunaux, au point de vue de l'application des lois sur l'enregistrement, demeure toujours soumise au contrôle de la Cour de cassation ». Voilà assurément une déclaration qui ne peut laisser place à l'équivoque. Appliquant cette doctrine, l'arrêt décide que la clause par laquelle, dans un acte de société, il a été stipulé qu'en cas de décès de l'un des associés, la totalité de l'actif appartiendra aux survivants, à charge par eux de rembourser à la succession du défunt le montant de ses droits tels qu'ils auront été déterminés par le dernier inventaire, doit être comprise de telle sorte, qu'il

s'opère, lors du décès, une transmission passible du droit de mutation à titre onéreux.

26. — Par son arrêt du 10 févr. 1870, Tambaise, [S. 70. 1.136, P. 70.307, D. 70.1.394], la Cour de cassation a formulé sa doctrine du droit de contrôle, en matière d'enregistrement, dans des termes encore plus énergiques que ceux précédemment employés : « Attendu que la Cour de cassation a, pour fixer le véritable caractère des conventions et les conséquences légales qui y sont attachées, spécialement au point de vue de l'application des lois sur l'enregistrement, un droit de contrôle dont l'exercice ne saurait être paralysé ni par les qualifications données à ces conventions par les parties, ni par les qualifications des tribunaux ». Et, en vertu du principe ainsi formulé, l'arrêt juge qu'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier et de décider, même contrairement à la solution des juges du fait, si les valeurs possédées en commun par les associés dépendent ou non de la société, et, par suite, si la transmission entre les associés de ces valeurs est passible du droit de cession d'actions sur le reliquat net formant l'intérêt cédé, ou bien du droit ordinaire de mutation à calculer, selon la nature des biens, sur le prix et les charges.

27. — Enfin, dans un arrêt du 28 janv. 1873, Ville de Paris, [S. 73.1.227, P. 73.538, D. 73.1.307], qui a décidé qu'on doit considérer comme une vente actuelle l'acte par lequel la ville prend à bail, pour vingt-cinq ou trente ans, des terrains appartenant à des tiers, et les constructions que ces derniers s'obligent à élever sur les terrains, moyennant un loyer annuel de 5 à 6 1/2 p. 0/0 de la valeur des terrains et constructions, et s'engage à acquérir le tout avant l'expiration du bail, pour un prix égal à celui qui a servi de base à la fixation du loyer; — on lit ce qui suit : « Attendu que si, en matière d'enregistrement, la Cour de cassation n'est pas liée par les appréciations des juges du fait, il n'est nullement établi que le tribunal ait mal apprécié les conventions des parties; qu'en décidant, par suite, qu'elles étaient passibles, non du droit de bail, mais du droit de marché, le jugement a fait à ces conventions une exacte application de l'art. 69, § 3, L. 22 frim. an VII. »

28. — On peut encore citer, comme confirmant la doctrine du droit d'appréciation des contrats par la Cour de cassation, les arrêts rendus le 2 juill. 1890, [S. 91.1.177]. Trois grandes compagnies de construction pour l'édification de maisons dans différents quartiers de Paris avaient traité avec le Crédit Lyonnais qui devait, pendant un certain nombre d'années, leur avancer une somme déterminée. Cette avance de fonds était faite sous forme d'ouverture de crédit avec ouverture d'un compte-courant. Mais de diverses clauses et notamment d'une stipulation d'après laquelle la société créditée ne pourrait rembourser au Crédit Lyonnais ses avances ayant le terme fixé pour l'expiration du crédit, l'administration de l'enregistrement avait conclu qu'il n'y avait, dans le traité intervenu, qu'une apparence de compte-courant, qu'en réalité, on devait y voir un emprunt dont les intérêts étaient passibles de la taxe établie par l'art. 1, L. 29 juin 1872. Un jugement du tribunal de la Seine avait fait droit à cette prétention de la régie. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre ce jugement, non sur l'appréciation faite par les premiers juges et qu'elle considérait comme en dehors de son contrôle, mais sur l'appréciation faite par elle-même des clauses et conditions du traité, du sens, de la portée qu'il leur fallait attribuer pour déterminer, au point de vue fiscal, le véritable caractère de l'acte.

29. — A la même date, était soumis à la cour un pourvoi formé contre un autre jugement du tribunal de la Seine qui avait également validé la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement contre une société Claparède et Cie à laquelle la société générale s'était engagée à ouvrir des crédits successifs jusqu'à concurrence de la somme de 4,500,000 fr. Le tribunal avait encore vu là un véritable emprunt déguisé sous la forme d'un compte-courant, mais la Cour de cassation, révisant l'appréciation faite des actes intervenus, de leurs clauses et conditions, leur donnant un autre sens et une autre portée, a déclaré que, dans les conventions passées entre la société générale et la société Claparède, il n'y avait qu'une opération ordinaire de banque, non un emprunt dans ce sens de la loi de 1872, et elle a cassé le jugement du tribunal de la Seine.

30. — En résumé, il résulte des arrêts que nous venons de citer et, en partie, de reproduire, qu'en matière d'enregistrement, la Cour de cassation, faisant formellement exception à la règle qui lui interdit de réviser le *mal jugé*, c'est-à-dire de contrôler les appréciations auxquelles se sont livrés les juges du fait des documents et circonstances de la cause, se réserve néanmoins ce contrôle qu'elle ne se déclare pas liée par les appréciations des tribunaux, qu'elle est, en réalité, non un troisième degré de juridiction, puisque les jugements rendus par les tribunaux de première instance arrivent directement devant elle, sans passer par les cours d'appel, mais un deuxième degré de juridiction.

31. — On a, à tort, selon nous, considéré encore comme une exception à la règle qui interdit à la Cour de cassation la révision du mal jugé, un certain nombre d'arrêts rendus en matière de douanes et de contributions indirectes; ces arrêts, en effet, ne consacrent point la thèse du contrôle absolu exercé par la Cour suprême sur les appréciations émanées des juges du fait, mais bien la thèse que foi est due aux procès-verbaux régulièrement dressés par des agents ayant qualité, ce qui est essentiellement différent.

32. — Ainsi il a été jugé qu'en matière de douanes et de contributions indirectes, la Cour de cassation est obligée de réprimer le mal jugé, lorsque les tribunaux se permettent de dénaturer les faits constatés par les procès-verbaux, base de toute action, soit au civil, soit au correctionnel; seulement, dans ce cas, la Cour casse pour violation du principe qui veut que foi soit due au procès-verbal (L. 9 flor. an VII, art. 11; 1er germ. an XIII, art. 26).

33. — Par suite, une cour royale n'apprécie pas souverainement les circonstances matérielles constatées par un procès-verbal régulier desquelles il résulterait qu'une voiture est ou n'est pas suspendue. — Cass. (implicit.), 15 avr. 1837, Lemarchand, [P. 37.2.317]

34. — Jugé aussi que, si un procès-verbal constate qu'on a trouvé chez un individu des apprentis et ouvriers, ainsi que les instruments de sa profession, une cour royale ne peut, sans violer

la foi due au procès-vèrbal, décider que cet individu ne peut être considéré comme fabricant d'orfévrerie. — Cass., 27 août 1831, Glaton, [S. 32.1.131, P. chr.]

35. — ... Que lorsqu'il résulte des faits et pièces de la cause que des objets d'orfévrerie, présentés à la marque, ne contiennent aucun mélange de matières étrangères, une cour royale ne peut, sans exposer son arrêt à la censure de la Cour de cassation, décider, même conformément à l'avis de l'essayeur, que ces objets sont fourrés. — Cass., 22 juill. 1808, Moynier et Bantto, [S. et P. chr.]

36. — Jugé de même que les arrêts qui décident que des passavants sont surannés ou ne se rapportent pas aux marchandises saisies, ne sont pas à l'abri de la censure de la Cour de cassation. — Cass., 19 vent. an XII, Stevens, [P. chr.]

37. — Jugé encore que bien qu'une cour d'appel interprétant un procès-verbal des préposés des contributions indirectes, ait décidé que des opérations de distillation, constatées par le procès-verbal, sont de simples essais, faits en vertu d'une autorisation spéciale du directeur, et qu'en conséquence le prévenu n'est pas punissable aux termes des art. 138 et 171 de la loi du 28 avr. 1816, la Cour de cassation peut, par une interprétation contraire du procès-verbal, décider que la cour d'appel a commis une *erreur de fait;* que le procès-verbal constate des *opérations de distillation,* autres que de simples essais, et qu'en conséquence l'arrêt a violé la loi applicable à ceux qui font des opérations de distillation sans licence. — Cass., 25 mars 1825, Sary, [S. et P. chr.]

38. — Qu'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier les termes des procès-verbaux de saisie, et de reconnaître, d'après cette appréciation, qui peut être contraire à celle des juges du fait, l'existence de la contravention et la légalité de la saisie. Spécialement, dans le cas où un procès-verbal de saisie de navires ou bâtiments en mer, constate que ces bâtiments sortaient d'un étang (où ils n'étaient pas saisissables) et se trouvaient vers l'embouchure de cet étang dans la mer, la Cour de cassation peut en conclure, nonobstant la décision contraire des juges du fait, que les bâtiments se trouvaient, non plus dans les eaux de l'é-

tang, mais sur l'embouchure et dans les eaux de la mer, endroit où ils étaient soumis à l'action de la douane et saisissables s'ils étaient en contravention. — Cass., 4 avr. 1842, Guaitella, [S. 42.1.310, P. 42.1.683]

39. — Ces diverses décisions se justifient à un double point de vue, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer une exception à la règle qui interdit à la Cour de cassation de réviser les appréciations des juges du fond. Outre que le maintien du principe que foi est due aux procès-verbaux dressés par les agents des douanes ou des contributions indirectes comporte nécessairement l'examen et l'appréciation des termes de ces procès-verbaux, le contrôle de la Cour de cassation se justifie encore par cette règle que tous les actes d'une procédure et leur contenu tombent sous le droit d'examen de la Cour suprême. Or, en matière de douanes et de contributions indirectes, un procès-verbal de saisie est la première et la plus importante pièce de la procédure édifiée.

40. — Mais quand il ne s'agit plus d'apprécier les termes d'un procès-verbal, qu'il s'agit purement et simplement d'un fait, le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond reprend tout son empire. C'est ainsi qu'il a été jugé que les tribunaux appréciant les faits peuvent refuser d'y voir des faits de rébellion, et leur décision, à cet égard, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation. — Cass., 4 nov. 1842, Vincent, [S. 43.1. 712, P. 43.2.358]

41. — *Erreurs de fait.* — La règle d'après laquelle la Cour de cassation ne peut que réviser l'erreur de droit, non l'erreur de fait, a été consacrée par de nombreux arrêts qu'il ne convient pas d'indiquer ici, devant en retrouver la plus grande partie, lorsque nous aurons à rechercher quel est le pouvoir d'interprétation des juges du fond, et jusqu'où va ce pouvoir. Nous nous bornons à mentionner quelques décisions qui formulent d'une façon générale le principe que nous avons énoncé, et aussi un certain nombre d'arrêts rendus, non au regard d'appréciation d'actes, par les juges du fond, mais au regard d'erreurs positives ou matérielles de fait reprochées aux décisions contre lesquelles on s'était pourvu.

42. — Jugé que l'erreur de fait qui ne constitue aucune vio-

lation de la loi ne saurait être révisée par la Cour de cassation. — Cass., 25 nov. 1874, Marbouty, [S. 75.1.445, P. 75.1144, D. 75.1.358]

43. — ... Que cette Cour ne saurait notamment réviser une erreur de fait contenue dans les motifs de l'arrêt attaqué et ne constituant aucune violation de la loi française. — Cass., 30 mai 1874, Blanche, [S. 76.1.352, P. 76.859]

44. — ... Que le pourvoi en cassation n'est pas admissible lorsqu'il est uniquement fondé sur ce que les faits déclarés constants par l'arrêt attaqué ne seraient pas exacts. — Cass., 23 oct. 1806, Mouché, [S. et P. chr.]

45. — ... Que, bien qu'aucun recours ne puisse, aux termes de l'art. 10, L. 9 vent. an XII, être exercé, en cas d'éviction, par les habitants d'une commune contre celle-ci pour le lot qu'ils ont reçu dans le partage des biens communaux, cette commune peut cependant être mise en cause, dans l'instance en éviction, sur la demande de ces habitants; et, en admettant que la commune n'ait aucun intérêt à intervenir, dans ce cas, les juges qui auraient décidé le contraire n'auraient commis en cela qu'une erreur de fait non révisable par la Cour de cassation, et non une violation de l'art. 10, L. 9 vent. an XII. — Cass., 9 mars 1809, Lafresnaye, [S. et P. chr.]

46. — ... Qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de rectifier l'erreur qui aurait été commise par l'acquéreur d'un domaine national qui, dans une pétition adressée à l'autorité administrative pour être autorisé à reconstruire un mur limitrophe d'un chemin de halage a donné ce chemin pour limite de sa propriété, tandis qu'il était compris dans cette propriété. — Cass., 26 avr. 1843, Dugrivel, [S. 43.1.820, P. 43.2.561]

47. — ... Que la Cour de cassation ne peut pas rectifier les erreurs de calcul qui auraient été commises dans un compte. — Cass., 23 nov. 1824, Delours, [S. et P. chr.]

48. — ... Ni l'erreur résultant de ce qu'un individu aurait été déclaré cessionnaire d'une personne tandis qu'il l'était d'une autre. — Cass., 13 déc. 1826, Servel, [S. et P. chr.]

49. — Quand une partie, demandant compte à son tuteur de la part de succession revenant à son père dans la succes-

sion de son aïeul, a toujours déclaré et soutenu que la moitié seulement de cette succession appartenait à son père, bien que d'après la coutume de Normandie, la part lui revenant fût non de la moitié, mais des deux tiers, et que l'arrêt attaqué a jugé conformément aux conclusions de la demande, on ne peut demander à la Cour de cassation de rectifier l'erreur commise. — Cass., 21 vent. an V, Ternisien. — Nous ferons remarquer qu'il n'y a pas seulement ici l'obstacle résultant d'une erreur de fait, mais celui résultant des conclusions du demandeur; lui allouer les deux tiers quand il ne réclamait que la moitié, eût été commettre un *ultra petita*.

50. — La Cour de cassation ne saurait être appelée à rectifier de simples erreurs matérielles commises dans les actes de la procédure ou dans les jugements et arrêts. Ainsi en est-il de la substitution, par suite d'une erreur de copiste, dans la procédure d'appel suivie par le fils, du nom de son père qui avait paru en première instance comme tuteur de ses enfants mineurs. — Cass., 14 niv. an IX, Gras.

51. — ... De l'erreur de date commise dans les qualités d'un arrêt; la rectification de cette erreur, lorsqu'elle n'a pas été faite par la cour d'appel, ne peut devenir une ouverture de cassation contre son arrêt. — Cass., 10 févr. 1824, N..., [P. chr.]

52. — Une expression erronée, même insérée dans le dispositif d'un jugement, ne peut suffire pour donner ouverture à cassation. Ainsi en est-il, du jugement d'un tribunal investi par conclusions des parties du droit de juger au fond et de réformer, en matière d'action possessoire, le jugement du tribunal de paix; peu importe qu'à la réformation prononcée, il ait ajouté que le jugement du tribunal de paix était nul et incompétent; cette expression erronée ne portant aucun préjudice aux parties et ne pouvant d'ailleurs suffire pour autoriser la cassation du jugement. — Cass., 18 brum. an XI, Mescam.

53. — Une déclaration en fait peut donner ouverture à cassation, si elle n'est que le résultat et la conséquence d'une erreur de droit; c'est ce qu'a formellement déclaré la Cour de cassation, dans son arrêt du 26 mai 1835, Delauloy, [S. 35.1.

833, P. chr.] Mais alors il faut qu'il soit bien établi que c'est cette déclaration juridiquement erronée qui a servi de base à la décision attaquée.

54. — On ne saurait dire qu'il y a erreur de fait conduisant à une erreur de droit et pouvant, par suite, donner ouverture à cassation, dans une citation inexacte de loi, si d'ailleurs l'arrêt attaqué applique à l'objet du litige les dispositions légales sous lesquelles il tombait effectivement. — Ainsi en est-il quand, en matière d'enquête, l'arrêt attaqué a faussement indiqué l'art. 493, C. civ., au lieu d'indiquer l'art. 252, C. proc. civ., quand c'est ce dernier qui était applicable et qui a été réellement appliqué. — Cass., 19 août 1834, Macasson, [S. 34.1.538, P. chr.]

55. — Et de même, ne peut donner ouverture à cassation cette circonstance qu'un arrêt a prononcé la nullité d'un engagement contracté avec un failli, en s'appuyant sur la nouvelle loi des faillites, tandis que l'ancienne loi était seule applicable à la cause, si les faits constatés par l'arrêt suffisent pour justifier la décision attaquée. — Cass., 1er déc. 1840, Lesage, [S. 40.1. 938, P. 41.1.162]

56. — Nous avons dit que la règle qui interdit à la Cour de cassation de réviser les appréciations des juges du fond, quand il n'y a pas de principe de droit engagé est d'une application moins rigoureuse pour ce qui concerne les erreurs de fait que pour ce qui concerne le mal jugé, ces erreurs pouvant facilement dégénérer en erreur de droit. Il faut prendre garde, en effet, que si l'erreur de fait commise par la décision attaquée est révélée et établie par un acte rentrant dans l'examen, tombant sous le contrôle de la Cour de cassation, celle-ci peut en prendre motif pour casser. La théorie de cette restriction, si l'on peut ainsi parler, se trouve dans un arrêt du 20 déc. 1864, rendu au rapport de M. Pont, [S. 65.1.9, P. 65.11, D. 65.1.24] — L'arrêt attaqué déclarait qu'il n'était pas justifié que les créances en vertu desquelles les défendeurs avaient procédé fussent antérieures au décès de la testatrice, circonstance d'une importance capitale dans l'espèce; mais, en cela, l'arrêt attaqué s'était mis en opposition directe avec le témoignage résultant

du jugement et de l'arrêt servant de base au commandement sur la validité duquel il avait à statuer; il résultait, en effet, de ces décisions judiciaires que les créances à raison desquelles le commandement avait procédé avaient pour cause le solde d'obligations et de condamnations qui avaient précédé de plusieurs années le décès de la testatrice. « Attendu, dit la Cour de cassation, que ces décisions judiciaires, copiées en tête du commandement, ont été sous les yeux du juge du fond avec ce commandement lui-même, et qu'en ces circonstances, la déclaration en fait de l'arrêt attaqué constitue, non point un simple mal jugé, mais une erreur de droit tombant directement sous le contrôle de la Cour de cassation. »

57. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que la Cour de cassation peut rectifier les faits constatés par les décisions qui lui sont soumises, lorsque ces faits sont positivement contraires aux énonciations des actes de la cause. — Spécialement, bien que le jugement attaqué ait décidé que le demandeur au possessoire ne réclamait qu'un droit de passage, et l'ait, par suite, déclaré non-recevable dans son action, attendu qu'elle n'avait pour objet qu'une servitude discontinue, la Cour de cassation peut décider que l'action était recevable, par le motif que des conclusions du demandeur au possessoire, il résultait formellement qu'il réclamait la possession du terrain même sur lequel s'exerçait le passage. — Cass., 17 avr. 1837, Hermel, [S. 37.1.28, P. 37.1.489]

58. — Par suite du même principe, est susceptible de cassation, le jugement qui rejette une action pour défaut de tentative de conciliation, lorsqu'il est établi, par les pièces mêmes du procès, que cette tentative a eu lieu. — Cass., 23 mess. an IX, Patissier, [S. et P. chr.]

59. — Il en est de même de l'arrêt qui décide, en matière d'appel, qu'un acte d'appel n'a pas été signifié à la personne ni au domicile de l'intimé, lorsque le demandeur produit, devant la Cour de cassation, l'original de l'exploit de signification, portant la preuve que cette signification a été faite à personne et à domicile. — Cass., 30 août 1820, Jamet, [S. et P. chr.]; — 4 avr. 1821, Jamet, [S. et P. chr.]

60. — ... Du jugement qui décide qu'une femme n'a pas été autorisée par son mari lorsque les pièces du procès établissent qu'il y a erreur de la part des juges sur ce point. — Cass., 22 mai 1815, Enregistrement, [S. et P. chr.]

61. — ... D'un arrêt qui rejette un moyen d'incompétence personnelle, sur le fondement que ce moyen n'a pas été proposé *in limine litis,* lorsqu'il est prouvé par les actes relatés dans les qualités de l'arrêt, que cette déclaration est une erreur évidente et matérielle. — Cass., 21 mars 1825, Pompidou, [S. et P. chr.]

62. — ... De l'arrêt qui déclare qu'une femme a laissé ignorer sa qualité de femme séparée de biens, alors qu'il résulte des pièces de la procédure que c'est en cette qualité qu'elle a procédé, soit en première instance, soit en appel. — Cass., 10 janv. 1826, Borelly, [S. et P. chr.]

63. — Comme on le voit, par les décisions qui précèdent, nous sommes ici sur ce qu'on peut appeler la frontière de l'erreur de fait et de l'erreur de droit, et l'important est de ne la pas franchir, et, sous prétexte de droit, de ne point passer, en définitive, du côté du fait. Toutefois, il faut bien faire remarquer que, dans les décisions ci-dessus mentionnées, il s'agissait d'*actes judiciaires* qui, par leur caractère même, tombent sous le contrôle de la Cour de cassation, celle-ci ayant, ainsi que nous l'avons déjà dit, le droit de vérifier et d'apprécier le sens et la portée de toutes les mentions contenues dans les actes de la procédure qu'a provoqués l'instance. Si, comme nous le verrons plus loin, il n'est pas permis au juge du fond de dénaturer les termes d'une convention sous prétexte de l'interpréter, à plus forte raison, doit-il lui être interdit de méconnaître et de dénaturer les termes d'un acte de l'instance; mais la question devient plus délicate quand il s'agit d'*actes extrajudiciaires*, à cause de la règle en vertu de laquelle l'appréciation des faits, actes, conventions intervenues entre les parties rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond.

64. — On peut invoquer à l'appui de l'importance que la Cour de cassation attache aux actes judiciaires, un arrêt qui a décidé que s'il est vrai que la Cour de cassation puisse se livrer à l'examen des faits d'où l'on prétend faire résulter un acquies-

cement, c'est seulement et exclusivement lorsqu'il s'agit d'actes *judiciaires* dont l'effet est réglé par la loi, et non lorsque l'acquiescement s'induit de faits et circonstances, que la Cour de cassation ne pourrait apprécier sans sortir de ses attributions, sans usurper le domaine des juges du fait. — Cass., 29 janv. 1833, Béthune, [S. 33.1.813, P. chr.]

65. — Pour ce qui est des actes extrajudiciaires, il semble qu'il faille exclure tout d'abord l'acte sous seing privé dont l'appréciation rentre manifestement et absolument dans les pouvoirs des juges du fond. Toutefois ici encore le contrôle de la Cour de cassation pourrait s'exercer, en vertu de l'art. 1134, C. civ., c'est-à-dire si l'erreur commise par la décision attaquée avait pour effet de dénaturer une convention dont les termes seraient tellement clairs et formels qu'il n'y aurait qu'à les appliquer, non à les interpréter.

66. — Faut-il dire qu'il en est tout différemment de l'acte authentique et qu'en vertu de la règle écrite dans l'art. 1319, C. civ., règle d'après laquelle l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause, dès l'instant qu'une affirmation d'une décision de dernier ressort est en contradiction avec les mentions d'un acte authentique, le droit de contrôle et de révision de la Cour suprême se peut exercer, autrement dire, qu'il y a ouverture à cassation? Il faut, croyons-nous, se garder de termes aussi absolus. Sans doute pleine foi est due à l'acte authentique, mais cette prescription de la loi ne s'applique pas également à toutes les parties de l'acte; elle porte particulièrement sur les constatations faites par l'officier public *de visu et de auditu;* et, quant aux mentions qui ne rentrent pas dans cette catégorie, elles laissent nécessairement aux juges une certaine latitude d'appréciation. Cette latitude s'étend, ou plutôt, le droit d'appréciation devient complet, quand il s'agit de déterminer le sens et la portée des conventions insérées dans un acte authentique; il est manifeste que le caractère d'authenticité donné à l'acte ne saurait, en ce point, restreindre le droit d'interprétation du juge, droit qui ne peut être limité, ainsi que nous l'avons précédemment énoncé, que par l'appli-

cation de l'art. 1134, C. civ., c'est-à-dire, par l'obligation d'assurer le respect de la règle qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, obligation qui interdit au juge d'interpréter une convention claire, précise, sans ambiguités et sans équivoques, c'est-à-dire de substituer sa pensée et sa volonté à la pensée et à la volonté des parties contractantes.

67. — Il est bien entendu d'ailleurs qu'on ne pourrait invoquer les mentions d'un acte authentique devant la Cour de cassation et les opposer aux affirmations de fait contenues dans un jugement ou dans un arrêt, qu'autant qu'il n'y aurait aucune contestation élevée sur le caractère même de l'acte, sur l'authenticité qu'on lui veut attribuer, sur la qualité de l'officier public pour le recevoir sur l'accomplissement de toutes les formalités requises pour en assurer la régularité. Et de même, point de contestation élevée sur la qualité des parties ayant figuré à l'acte, et sur le point de savoir si les parties qui plaident sont de celles auxquelles l'acte peut être opposé; autrement on retombe dans un domaine d'appréciations qui ne peut être celui de la Cour de cassation, puisqu'en y entrant, elle ferait l'office des juges du fond, et se transformerait ainsi en un troisième degré de juridiction.

68. — Il est bien entendu encore qu'il s'agit uniquement ici d'un acte qui a été produit devant les premiers juges et qui a été soumis à leur appréciation; autrement on viendrait se heurter à la règle qui interdit à la Cour de cassation de connaître des moyens élevés contre les décisions qui lui sont déférées quand ces moyens sont fondés sur des actes et documents qui sont produits pour la première fois devant elle, alors même que de ces actes et documents résulterait la preuve évidente que la décision attaquée a commis une erreur de droit ou une violation de la loi.

69. — Et de même, est-il nécessaire que l'acte authentique sur lequel on s'appuie et qu'on prétend opposer aux affirmations de l'arrêt attaqué, non seulement ait été produit devant les juges du fond, mais qu'il soit produit devant la Cour de cassation, celle-ci devant déclarer non-recevable tout pourvoi ou tout moyen basé sur une pièce non produite. Ainsi il a été jugé en

matière de rentes féodales que les mentions sur lesquelles un arrêt s'était appuyé pour déclarer une rente non féodale, n'auraient pu être efficacement attaquées, devant la Cour de cassation, qu'en s'appuyant sur les mêmes pièces et reconnaissances produites devant la cour d'appel et que ces pièces n'étant pas produites à l'appui du moyen invoqué par le pourvoi, ce moyen devait être rejeté. — Cass., 5 juill. 1837, Bon, [S. 38.1.71, P. 40.1.266]

70. — En présence d'une question qui comporte des nuances aussi délicates que celle de savoir quelle doit être, devant la Cour suprême, l'influence des mentions contenues dans un acte authentique sur les constatations et appréciations des juges du fond, et si on peut, dans l'opposition des mentions de l'acte et des affirmations de la décision attaquée, trouver une ouverture à cassation, il convient d'examiner les arrêts d'ailleurs peu nombreux qui touchent à ce point d'une difficile détermination, soit pour y rencontrer des enseignements, soit même pour se demander si la Cour de cassation a toujours respecté la souveraineté d'appréciation des juges du fait.

71. — Ce n'est point assurément dans les conclusions que prenait Merlin devant la Cour de cassation, le 22 mess. an IX, [S. et P. chr.], qu'on trouvera ce respect : « Toute la question, disait-il, roule sur ce point de fait : la commune de Saponcourt justifie-t-elle que le bois litigieux lui a autrefois appartenu ? Et de là naît la question de savoir s'il entre dans les attributions du Tribunal de cassation de discuter et de juger le jugement qu'a porté sur ce point de fait le tribunal civil de la Haute-Saône. La commune de Saponcourt soutient qu'il suffit que le jugement attaqué ait reconnu et déclaré constant le fait que le bois litigieux a autrefois appartenu à cette commune, pour que ce fait ne puisse plus être contesté devant vous, pour que le jugement ne puisse pas être argué du vice de fausse application de la loi. Si la loi n'accorde aux communes la faveur extraordinaire qui fait l'objet de l'art. 8, L. 28 août 1792, que sous la condition de justifier qu'elles ont anciennement possédé tel bien ou tel droit d'usage, si cette condition n'est pas remplie, si la commune réclamante ne présente, au lieu de preuves exigées par la loi, que des rai-

sonnements équivoques, que des raisons de douter, évidemment la loi ne peut lui être appliquée sans que la volonté du législateur soit enfreinte, sans que le jugement qui applique la loi soit sujet à cassation. Or, comment peut-on juger si l'application de la loi est exacte ou fausse, si ce n'est en appréciant les faits, en discutant les actes, en analysant les preuves? » Une pareille doctrine est purement et simplement la suppression de la règle qui interdit à la Cour de cassation la révision des appréciations de faits et d'actes émanés des juges du fond, la transformation de la Cour suprême en un degré ordinaire de juridiction. On a dit qu'en matière d'abolition de droits féodaux, on avait été contraint de faire exception à la règle et de donner à la Cour de cassation la faculté de réviser le fait pour pouvoir appliquer le droit. Nous nous sommes précédemment élevé contre cette idée d'une exception qui, suivant nous, ne ressortait pas des arrêts intervenus en cette matière. L'arrêt rendu sur les conclusions très-peu juridiques de Merlin n'est point de nature à nous faire changer d'opinion. Il a soin, en effet, d'établir que le tribunal civil du département de la Haute-Saône a décidé, *contre la teneur même de la charte de 1541*, que la propriété litigieuse avait été concédée aux habitants de Saponcourt; que cela résulte de toutes les clauses de cet acte, et il conclut que, non seulement ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 8, L. 28 août 1792, mais qu'il a de plus violé le respect dû aux contrats qui, surtout dans les pays de droit écrit, sont des lois pour les parties entre lesquelles ils sont passés et leurs ayants-cause. C'est l'application très-légitime de la règle qui interdit aux juges du fond de dénaturer les conventions sous prétexte de les interpréter; ce n'est point comme on l'eût fait si on eût complètement suivi les conclusions de Merlin, délaisser et méconnaître la règle de la souveraineté d'appréciation des juges du fait.

72. — Nous en dirons autant d'un arrêt qui a jugé que les deux redevances dont il s'agit sont qualifiées *cens* par leur titre constitutif du 25 août 1696; que Meissats, en faveur duquel ce cens a été alors créé, était *seigneur en partie* du territoire où sont assises les terres accensées à cette époque; que ce fait important mal à propos dénié par l'arrêt attaqué, est

établi par une copie de ce titre constitutif, signifiée par les défendeurs eux-mêmes, en tête de leur exploit introductif d'instance, et résulte même d'un contrat de vente du 16 nov. 1726, portant vente par le fils de Meissats de la portion que ce titre lui assignait dans la seigneurie de Verny; et qu'ainsi ces redevances étaient évidemment seigneuriales au moment où le régime féodal a été aboli sans indemnité. — Cass., 16 févr. 1813, Lorge, [S. et P. chr.]

73. — En tous cas, tant aux conclusions de Merlin qu'à ce que les arrêts ci-dessus rapportés pourraient avoir de douteux au point de vue du droit souverain d'appréciation appartenant aux juges du fond, il faut opposer un arrêt du 9 déc. 1828, Commune de Puyloubier, [S. chr.], rendu dans la même matière de la propriété des biens appartenant aux communes, arrêt dans lequel il faut voir, à notre sens, la véritable doctrine de la Cour de cassation; il juge qu'une décision judiciaire qui attribue la propriété des communaux, par appréciation d'un ensemble de titres ou de clauses de titres, ne comporte pas d'ouverture à cassation; l'erreur, à cet égard, ne serait qu'un mal jugé.

74. — Et encore un arrêt qui a décidé que l'allégation d'un fait contraire à ceux tenus pour constants par un arrêt en dernier ressort, n'est pas susceptible d'être prouvée devant la Cour de cassation, même par la représentation d'une pièce authentique, si les énonciations de l'arrêt n'ont pas été contredites devant les juges du fond. — Cass., 21 févr. 1814, Rueff, [S. et P. chr.]

75. — Par un arrêt du 8 juill. 1835, de Fitz-James, [P. chr.], il a été jugé qu'il y avait lieu à cassation d'un arrêt qui avait pris pour point terminal de la prescription d'une créance le décès supposé du créancier à une date déterminée, tandis que, par un acte produit devant la cour royale elle-même, ce décès était prouvé avoir eu lieu à une date antérieure, c'est-à-dire, à une époque à laquelle, d'après le calcul de la Cour, la prescription n'était pas acquise. Cette solution n'est exacte, à notre sens, qu'à une double condition : d'abord que l'acte de décès dont on excipait devant la Cour de cassation eût été pro-

duit devant la cour d'appel, circonstance que relève d'ailleurs l'arrêt ci-dessus indiqué, ensuite, qu'il ne s'élevât aucune contestation sur l'acte de décès lui-même, quant à son application à la cause, point que l'arrêt a tort de ne pas mentionner, mais qu'on doit tout au moins induire du silence gardé.

76. — La nécessité de la production de l'acte de décès devant les juges du fond, comme de sa production devant la Cour de cassation, quand on en invoque les effets, résulte d'ailleurs d'un autre arrêt rendu le 25 juin 1834, Maraval, [P. chr.], et dans lequel on lit : « Sur le premier moyen résultant de ce que le jugement déféré à la cour royale aurait été rendu sur une opposition formée au nom du mineur Enguerrand, alors décédé ; attendu que le point de fait de l'arrêt attaqué énonce que le mineur Enguerrand n'est décédé que depuis le jugement dont il s'agit ; qu'aucune opposition n'a été faite aux qualités, et que l'acte de décès n'est pas produit ; attendu d'ailleurs que le moyen n'a été présenté, ni devant les juges de première instance, ni devant la cour royale ; rejette. »

77. — Si dans les espèces que nous venons d'indiquer, les décisions de la Cour de cassation peuvent se justifier soit par la règle qui donne à la Cour suprême le droit d'attribuer aux contrats leur véritable caractère juridique, soit par celle qui lui donne mission d'empêcher la dénaturation des conventions, soit enfin par la nécessité d'assurer le principe de la foi due aux actes authentiques, il n'en est pas de même, à notre avis, d'un arrêt rendu le 7 déc. 1835, Pouget, [S. 35.1.897, P. chr.] — Il s'agissait du point de savoir si, avant la faillite du tireur d'une lettre de change, provision existait entre les mains du tiré et si, par suite, le montant de la traite était acquis au porteur, sans que celui-ci fût réduit à venir comme simple créancier dans la faillite du tireur. L'arrêt attaqué, se fondant sur une lettre missive, dont il interprétait les termes et le sens, avait déclaré que la provision n'existait pas. La Cour de cassation a cassé cette décision en disant : « Attendu qu'en se fondant, pour établir que la provision n'existait pas, sur la lettre missive du 10 juin 1830, par laquelle le sieur Sève écrivait aux sieurs Lambert et Trouchaud de ne pas payer et de lui renvoyer les

5,000 fr. qui se trouvaient entre leurs mains, l'arrêt attaqué a, au contraire, reconnu, par là, que la provision était faite à cette époque; attendu que la missive du sieur Sève, qui constatait ainsi l'existence de cette provision, n'a pu produire en même temps l'effet de l'annuler; d'où il suit qu'en tirant de cette missive une conclusion toute contraire, c'est-à-dire, en déclarant qu'il n'y avait pas eu provision, la cour royale de Montpellier s'est mise en contradiction avec elle-même, et a essentiellement violé les articles du Code de commerce précités ». Il nous est impossible d'apercevoir dans cette décision autre chose que la substitution d'une interprétation, d'une appréciation d'acte à une autre. Et remarquons qu'il ne s'agit plus ici d'un acte authentique de la foi qui lui est due, de l'application d'un principe de droit, mais d'un acte purement privé et, par conséquent, d'une simple appréciation de fait; en s'y livrant, la Cour de cassation nous paraît avoir empiété sur les droits des juges du fond, c'est-à-dire, excédé ses pouvoirs.

78. — Nous croyons également qu'on ne saurait considérer comme exacte la doctrine qu'un fait constaté par acte authentique peut servir de base à une décision de la Cour de cassation, bien que ce fait ne soit pas constaté par l'arrêt dénoncé. — Cass., 13 nov. 1820, Morise, [S. et P. chr.]

79. — Cette formule ne peut donner la mesure exacte des pouvoirs de la Cour de cassation, sans quoi celle-ci sortirait du rôle qui lui a été attribué pour devenir troisième degré de juridiction. Si, dans certaines espèces précédemment citées, on a pu puiser dans les énonciations d'actes authentiques un motif de cassation, c'est parce que ces actes étaient visés par les décisions attaquées; mais comment trouver un motif de cassation dans un fait non constaté par l'arrêt dénoncé, dès lors que l'acte authentique n'a pas été examiné à ce point de vue par les juges du fond? Comment cet examen pourrait-il être fait, pour la première fois, par la Cour de cassation?

80. — En résumé, et pour nous en tenir aux effets de l'acte authentique et à la question de savoir si l'on peut trouver ouverture à cassation dans la contradiction apportée par les mentions de cet acte aux affirmations de fait contenues dans le

jugement ou l'arrêt attaqué, nous dirons que lorsque l'affirmation de la décision attaquée est nettement et absolument contredite par une mention d'un acte authentique sur laquelle il n'y a et il ne peut y avoir aucune contestation entre les parties quant à sa nature et à son application à la cause, on peut trouver dans la règle formulée par l'art. 1319, C. civ., c'est-à-dire, dans la pleine foi due à l'acte authentique, une ouverture à cassation; mais dès l'instant que l'acte invoqué, soit dans son ensemble, soit dans les mentions spécialement invoquées, laisse une place quelconque à l'appréciation des conditions dans lesquelles l'acte est intervenu, de son caractère, de sa signification et de sa portée, de son applicabilité à la cause, cette appréciation rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond et échappe, dès lors, à la censure de la Cour de cassation qui ne peut prendre le lieu et place des juridictions ordinaires.

81. — La violation ou la fausse interprétation de la loi n'existent qu'autant que l'objet du litige tombe d'une façon formelle sous l'application du texte de loi qu'on invoque devant la Cour de cassation. Celle-ci ne saurait procéder par voie d'analogie pour user des pouvoirs qui lui sont conférés et anéantir des décisions de cours souveraines. C'est avec raison que Poncet enseigne (*Tr. des jugements*, t. 2, p. 295) qu'il n'y a pas contravention à la loi lorsqu'un tribunal refuse d'étendre la loi par analogie d'un cas à un autre, quelque raisonnable que pût être l'induction qu'il n'aurait pas voulu admettre. — V. aussi Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 534, note 18; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Testament*, § 15. — La Cour de cassation ne pourrait casser qu'autant qu'elle penserait que le cas auquel on a refusé d'appliquer la disposition de loi invoquée rentrait dans ceux pour lesquels elle a été écrite; alors elle casserait la décision rendue, non en constatant l'analogie, mais l'identité du point litigieux avec ceux en vue desquels la loi a été écrite.

82. — On a dit encore qu'il ne faudrait pas voir une contravention à la loi dans l'application trop scrupuleuse que le tribunal aurait faite d'un texte de loi contre la raison et l'équité naturelle. Ce serait un mal jugé et non une violation de la loi et l'on a cité à l'appui un avis du Conseil d'État du 18 janv.

1806 et des arrêts de la Cour de cassation décidant notamment qu'est à l'abri de la censure de la Cour de cassation le jugement qui décide que la loi qui a soumis au droit de 25 cent. les voitures suspendues s'applique aux voitures suspendues *à l'intérieur* comme à celles qui le sont *à l'extérieur*. Cette décision ne viole ni n'étend la loi, mais en assure l'exécution. — Cass., 21 déc. 1833, Gauckler, [S. et P. chr.]; — 7 mai 1839, [S. 39.1. 353, P. 39.1.504] — V. Poncet, t. 2, p. 295; Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 534. — Nous sommes mal disposé à accepter une théorie ainsi formulée. L'application trop rigoureuse d'un texte contre la raison et l'équité est une fausse interprétation de la loi qui peut entraîner la cassation. L'arrêt du Conseil d'Etat du 18 janv. 1806 n'a point la portée qu'on prétend lui donner, non plus que les arrêts cités; si la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un jugement qui avait appliqué le droit de 25 cent. aux voitures suspendues à l'intérieur, c'est simplement parce qu'elle a pensé que la loi devait être interprétée ainsi.

83. — La cassation pour violation ou pour fausse interprétation de la loi, ne peut être demandée, avons-nous dit, qu'autant que la loi invoquée contient une prescription formelle qui s'impose au juge; il n'en saurait être ainsi, lorsque la loi remet la décision à l'appréciation discrétionnaire du juge. On peut citer comme exemple d'une disposition de cette nature, celle écrite dans l'art. 645, C. civ., d'après lequel s'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect de la propriété.

84. — On a cité également les art. 355 et 356, C. civ., relatifs à la décision à prendre par les tribunaux en matière d'adoption. La citation n'est pas tout à fait exacte, en ce sens, que si les tribunaux n'ont point à motiver leur décision autrement que, par ces mots : « *Il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption* », cependant on doit remarquer que l'art. 355 impose aux juges l'obligation de vérifier si toutes les conditions de la loi sont remplies; or, malgré la déclaration qu'il y a lieu à l'adoption, laquelle contient implicitement l'affirmation de l'accomplissement de toutes les conditions exigées par la loi, la cassa-

tion d'un arrêt prononçant l'adoption pourrait être demandée pour inaccomplissement de quelqu'une de ces conditions.

85. — Il est bien évident qu'il ne pourra y avoir ouverture à cassation pour violation de la loi, qu'autant que la violation existera dans l'arrêt même déféré à la censure de la Cour suprême; alors que cet arrêt serait la conséquence d'u arrêt antérieur dans lequel se trouverait une violation formelle de la loi, si elle n'a pas été reproduite dans l'arrêt subséquent qui est régulier en soi, la cassation de cette dernière décision ne pourra être demandée. — Cass., 15 juin 1832, Bignon, [P. chr.]

86. — Et c'est dans le dispositif de l'arrêt que doit se trouver la violation donnant ouverture à cassation, c'est-à-dire, dans l'ordre du juge destiné à être exécuté. Si cet ordre est conforme à la loi, point de cassation possible; peu importent les théories erronées qui se rencontreraient dans les motifs, à condition toutefois qu'il n'y eût pas une connexion intime et nécessaire entre les motifs et le dispositif; si cette connexion existe, si on ne peut séparer les motifs du dispositif, la conformité de celui-ci avec la loi n'est plus qu'apparente dès lors qu'en réalité la décision du juge a été inspirée par une fausse interprétation de la loi. — *Sic*, Carré, *Compét.*, t. 2, p. 167; Berriat, t. 2, p. 534, note 16; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Propres*, *Rép.*, v° *Motifs*, n. 24; Poncet, t. 2, p. 295.

87. — Il a été jugé conformément à ces principes que si la contradiction qui peut exister entre le dispositif et les motifs d'un arrêt n'est pas par elle-même de nature à donner nécessairement ouverture à cassation, il en est autrement lorsque la contradiction signalée affecte la régularité du dispositif lui-même en lui faisant en même temps prononcer la nullité et le maintien d'actes attaqués. Le pourvoi fondé sur une contradiction de cette nature et ayant cette portée est recevable. — Cass., 5 janv. 1876, Godin, [S. 76.843, P. 76.843, D. 76.1.10]

88. — Mais, quand cette contradiction n'existe pas, les motifs des jugements ou arrêts ne peuvent en général fournir par eux-mêmes ouverture à cassation : les jugements et arrêts ne peuvent violer la loi que par leur dispositif, et ne peuvent être annulés sous le prétexte des erreurs de droit que contiendraient

les considérants qui précèdent. — Cass., 6 nov. 1817, Billardon, [S. et P. chr.]; — 29 janv. 1824, Forbin-Jeanson, [S. et P. chr.]; — 7 mars 1828, Fichet, [P. chr.]; — 19 mai 1873, Giraud, [S. 73.1.370, P. 73.926, D. 74.1.251]

89. — Jugé que la décision d'un tribunal d'appel n'est pas susceptible d'être cassée par cela seul qu'en confirmant le jugement d'un tribunal inférieur, bien rendu, mais mal motivé, les juges d'appel n'ont pas formellement improuvé les motifs erronés de ce jugement. — Cass., 6 nov. 1817, précité.

90. — ... Que l'arrêt qui déclare non-recevable l'opposition à une décision par défaut, en se fondant sur un motif erroné, n'est pas sujet à cassation, si, abstraction faite de ce motif, l'arrêt se trouve conforme aux lois de la procédure. — Cass., 17 vend. an XIII, Héleine, [S. et P. chr.]

91. — ... Que lorsqu'un arrêt, dans son dispositif, ne repousse une tierce-opposition que comme irrecevable, et non comme mal fondée, la partie qui l'a obtenue ne peut se prévaloir contre le pourvoi de ce que certains considérants seraient relatifs à la question du fond. — Cass., 20 avr. 1836, Guillemet, [P. chr.]

92. — ... Que le dispositif d'un jugement n'est pas vicié par l'incohérence ou la contradiction de ses motifs, peu importe que la matière soit criminelle ou civile. — Cass., 2 déc. 1824, Bélicard, [S. et P. chr.]; — 16 août 1837, Bouchet, [S. 37.1. 753, P. 37.2.361]

93. — ... Qu'un arrêt ne peut être cassé en ce qu'il aurait invoqué dans ses motifs un article de loi abrogée, lorsqu'il existe une loi qui justifie la décision. — Cass., 20 juin 1828, Contrib. indir., [S. et P. chr.]

94. — ... Que la citation erronée d'un article de loi à l'appui de l'un des chefs du dispositif d'un arrêt ne donne pas ouverture à cassation, si d'ailleurs l'arrêt n'a point faussement appliqué la loi. — Cass., 19 août 1834, Macusson, [S. 34.1.538, P. chr.]

95. — ... Qu'une énonciation erronée dans les motifs d'un jugement ou arrêt ne saurait donner ouverture à cassation, si cette énonciation n'a exercé aucune influence sur la décision du

litige. — Cass., 15 mai 1816, Rousselle, [S. et P. chr.]; — 4 févr. 1873, Astier, [S. 73.1.53, P. 73.119, D. 74.1.122]

96. — Spécialement, l'erreur d'une cour qui, dans ses motifs, a qualifié de continue une servitude que la loi range expressément dans la classe des servitudes discontinues, ne donne pas ouverture à cassation, lorsque, par son dispositif, l'arrêt applique très-justement à l'espèce les prescriptions écrites dans l'art. 691, C. civ. — Cass., 15 mai 1816, Rousselle, [S. et P. chr.]

97. — Jugé aussi que l'erreur dans l'un des motifs d'un jugement ne donne pas ouverture à cassation, si le dispositif est d'ailleurs justifié par les autres motifs. — Cass., 22 niv. an XI, Gardon, [S. et P. chr.]; — 4 mars 1816, de Saint-Génois, [P. chr.]; — 15 mai 1816, Rousselle, [S. et P. chr.]; — 24 juill. 1821, Bahuaud, [S. et P. chr.]; — 22 mars 1824, Latour, [S. et P. chr.]; — 12 nov. 1827, Leprestre, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1836, Durand, [P. chr.]; — 8 févr. 1837, Petit-Dugours, [S. et P. chr.]; — 26 juill. 1838, Adm. des dom., [S. 38.1.781, P. 38. 2.398]; — 29 avr. 1840, Freydier-Lafont, [S. 40.1.738, P. 40.2. 98]; — 23 déc. 1854, Featherstonnhcgug, [S. 54.1.811, P. 56. 2.586, D. 59.1.186]; — 3 févr. 1864, Vassoudevamodely, [S. 64. 1.10, P. 64.545, D. 64.1.118]; — 9 janv. 1866, Réthoré, [S. 66. 1.148, P. 66.387, D. 66.1.395]; — 3 févr. 1869, [D. 70.1.13]; — 8 juin 1872, Denis, [S. 72.1.256, P. 72.590]; — 22 déc. 1873, Rambaud, [S. 74.1.343, P. 74.875, D. 74.1.472]; — 5 août 1875, Richet, [D. 76.1.83]; — 11 juin 1877, Syndic Dieudonné, [S. 77.1.308, P. 77.786, D. 78.1.409]; — 9 nov. 1878, Mouly, [S. 80.1.89, P. 80.179, D. 79.1.388]; — 1er août 1883, Julien, [S. 84.1.239, P. 84.1.565, D. 84.1.357]; — 21 mai 1884, Bourqueney, [S. 84.1.278, P. 84.1.678, D. 84.1.446]

98. — ... Que si un jugement est fondé sur des motifs erronés, il appartient à la Cour de cassation, en présence d'une décision conforme au vœu de la loi, de lui donner des motifs qui la justifient. — Cass., 26 janv. 1885, Ville de Roubaix, [S. 86. 1.81, P. 86.1.81] — V. également Cass., 11 juin 1877, précité.

99. — ... Et il appartient à la Cour de cassation de se livrer à la recherche de ces autres motifs justificatifs de la décision.

— Cass., 23 déc. 1854, précité; — 9 janv. 1866, précité; — 11 juin 1877, précité.

100. — La Cour de cassation, par son arrêt du 3 fevr. 1864, précité, a fait du droit qu'elle se reconnaît de rechercher des motifs qui, en dehors de ceux exprimés dans la décision attaquée une remarquable application, en même temps qu'elle a doctrinalement expliqué la nature et les caractères de ce droit : « Attendu, à la vérité, a-t-elle dit, que l'arrêt attaqué, examinant dans ses motifs la procédure suivie par la défenderesse, n'hésite pas à penser que la première opposition, non réitérée par requête dans la huitaine, avait épuisé le droit de la défenderesse, et qu'ainsi elle n'avait pu l'exercer ultérieurement d'une façon utile; que cette erreur des motifs n'altère pas la valeur du dispositif qui, en recevant l'opposition de la dame Sellatany, et en ordonnant aux parties de plaider au fond, a statué conformément à la loi; que la Cour de cassation ne saurait, sans dégénérer en un troisième degré de juridiction, substituer un dispositif à celui qui lui est déféré; qu'elle demeure, au contraire, fidèle à sa mission, lorsqu'en présence d'une décision conforme au vœu de la loi, elle maintient cette décision et se borne à lui donner des motifs réguliers, ces motifs fussent-ils contraires à ceux exprimés par les juges de la cause ». Ces motifs contraires à ceux des juges de la cause, l'arrêt les puise dans l'examen des pièces de la procédure et dans les constatations qu'elles renferment, ce qui consacre, une fois de plus, la doctrine précédemment exposée, à savoir que le contrôle des actes de l'instance appartient entièrement à la Cour de cassation, et finalement, elle rejette, malgré l'erreur commise par le juge du fond, le pourvoi formé contre sa décision pour violation de l'art. 162, C. proc. civ., en donnant au dispositif qui se borne à recevoir l'opposition de la défenderesse une autre base légale.

101. — Il a été fait de nombreuses applications de la doctrine qui donne à la Cour de cassation le droit de maintenir un arrêt, malgré les erreurs que peuvent contenir ses motifs, lorsque la justification de la solution adoptée se trouve, soit dans d'autres motifs, soit dans des constatations qui permettent de

donner à cette solution une base juridique. Il convient d'indiquer celles de ces applications qui sont le mieux de nature à faire comprendre dans quelles conditions et dans quelles limites la Cour suprême fait usage de la faculté qu'elle se réserve.

102. — Ainsi, il a été jugé que bien qu'une cour d'appel ait à tort invoqué à l'appui de la fin de non-recevoir qu'elle a prononcée contre l'appel d'une partie un motif tiré de ce que la demande en dommages-intérêts formée par cette partie, par suite du défaut de livraison et de la perte éprouvée par elle, ne prenait pas son origine exclusivement dans la demande principale, mais bien dans le défaut de livraison, fait antérieur à la demande, l'arrêt ne doit pas être cassé, dès lors que, des conclusions prises, il résulte que ni la demande principale ni la demande reconventionnelle ne s'élèvent, l'une ou l'autre, au-dessus de 1,500 fr. — Cass., 15 avr. 1850, Minier, [S. 50.1.348, D. 50.1.120]

103. — ... Que lorsqu'un arrêt, pour repousser une demande tendant à la reconnaissance de la propriété d'eaux, a, à tort, déclaré ces eaux imprescriptibles comme faisant partie du domaine municipal, la cassation de cet arrêt ne doit pas être prononcée si la décision se justifie par les déclarations faites relativement à la précarité de la possession des eaux invoquée par le demandeur. — Cass., 19 févr. 1889, Audoly, [S. 89.1.208, P. 89.1.506]

104. — Que le demandeur qui n'a justifié d'aucun titre ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les juges se sont fondés, pour rejeter sa demande, sur un acte entaché de féodalité, présenté par le défendeur : le défaut de justification des prétentions du demandeur suffisant à lui seul pour les faire écarter. — Cass., 15 mars 1837, Commune de Villa-Saint-Anselme, [S. 37.1.1016, P. 40.1.527]

105. — ... Que lorsqu'une demande a été combattue devant les juges du fond par plusieurs moyens de droit, et que les juges ont rejeté la demande en accueillant les moyens proposés, moins un, la Cour de cassation peut très-bien maintenir l'arrêt ou le jugement dénoncé, en se fondant sur le moyen de droit non accueilli, pourvu toutefois que ce moyen de droit résulte des faits

constatés par l'arrêt même ou le jugement dénoncé. — Cass., 28 déc. 1814, Villette, [S. et P. chr.]

106. — Spécialement, lorsqu'un arrêt rejette la preuve testimoniale de faits d'usure, par le motif que *la preuve testimoniale n'est pas admissible contre le contenu aux actes,* et en outre par le motif que *les faits articulés ne sont pas pertinents,* en ce cas, le second motif suffit pour faire maintenir l'arrêt, alors même que le premier renfermerait violation ou fausse application de la loi. — Cass., 22 mars 1824, Latour, [S. et P. chr.]

107. — De même, un arrêt ne devrait pas être cassé comme ayant interprété à tort un acte administratif, s'il se justifie d'ailleurs par d'autres motifs légaux. — Cass., 2 avr. 1873, Demolon, [S. 73.1.147, P. 73.357]

108. — Jugé encore que lorsque la solution consacrée par un jugement ou un arrêt trouve sa justification dans l'extinction totale et définitive d'une servitude, résultant de l'expropriation, il est inutile de rechercher si le jugement ou arrêt s'est fondé à bon droit, à un point de vue spécial, sur l'art. 703, C. civ., relatif à l'extinction des servitudes par suite de changement dans l'état des lieux. — Cass., 18 janv. 1886, Lecarpentier, [S. 86.1.216, P. 86.1.520]

109. — Qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui vise dans ses motifs les dispositions des lois spéciales des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque le dispositif de ce jugement se fonde sur des règles du droit commun qui pouvait seul être invoqué dans l'espèce, et que, par suite, la question relative à l'indemnité ou aux dommages-intérêts prétendus par les demandeurs a reçu une solution conforme aux dispositions de la loi. — Cass., 16 juill. 1844, Périssé, [D. *Rép.*, v° *Cassation*, n. 1430]

110. — L'erreur juridique contenue dans une déclaration surabondante ne donne pas ouverture à cassation contre un arrêt dont la solution trouve ailleurs sa justification. — Cass., 8 mars 1875, Barreau, [S. 75.1.301, P. 75.725, D. 75.1.278]

111. — Jugé que le jugement ou l'arrêt qui rejette une fin de non-recevoir par un motif erroné en fait, alors, du reste, que sa décision, à cet égard, pouvait se justifier par un autre motif

valable, n'est pas susceptible d'être annulé pour cela. — Cass., 7 mars 1854, Huet, [S. 56.1.221, P. 54.1.400, D. 54.1.345]

112. — ... Qu'un arrêt n'encourt pas la cassation, quoiqu'il contienne des motifs erronés en droit, si le jugement dont il a adopté les motifs est légalement motivé, et, par exemple, sans motifs d'un jugement qui déclarait une servitude acquise par possession immémoriale, dans un pays où elle s'acquérait de cette manière, il a ajouté seulement que cette servitude reposait sur une servitude plus que trentenaire équivalente à un titre. — Cass., 4 mars 1828, Ugnon, [P. chr.]

113. — Les droits qui, hypothétiquement, auraient été visés dans les motifs d'un jugement ou d'un arrêt, ne peuvent fournir une ouverture à cassation, lorsque le dispositif ne les consacre pas. Ainsi il a été jugé que le possesseur des francs-bords d'un canal a le droit de s'opposer au rejet sur ces francs-bords, des terres provenant du curage du canal, alors qu'il n'est justifié, à cet égard, de l'existence d'aucune servitude. Et il ne suffit pas, pour qu'on puisse se pourvoir contre l'arrêt qui l'a ainsi jugé, que cet arrêt s'occupant dans ses motifs d'une servitude non invoquée et consistant dans le droit, pour les propriétaires d'un canal, de rejeter sur ses francs-bords possédés par un riverain, les terres provenant du curage, ait déclaré qu'en supposant que cette servitude existât, les limites en auraient été excédées. — Cass., 21 mars 1855, Canal de Millas, [S. 56.1.304, P. 56.2.358, D. 55.1.409]

114. — Quand un arrêt n'a point, en réalité, jugé la question de la validité d'un brevet d'invention, mais qu'il s'est borné à examiner, dans ses motifs, la brevetabilité du procédé qu'on prétendait avoir été contrefait, et qu'en définitive, dans son dispositif, il a déclaré l'action en contrefaçon mal fondée, par suite de différences essentielles relevées entre les procédés des deux parties en cause, il ne peut y avoir ouverture à cassation portant sur la fin de non-recevoir tirée de la non brevetabilité du procédé. — Cass., 16 nov. 1868, Labat, [D. 69.1.125]

115. — Le droit de servitude, établi par l'art. 643, C. civ., au profit des communes, villages et hameaux, peut servir de base à la complainte comme ayant un titre qui existe dans la

loi; et si, pour admettre l'action de la commune, le tribunal d'appel, à la différence du juge de paix, s'est fondé sur une doctrine tout entière, et sans application dans la cause, sa décision fondée, par suite de l'adoption des motifs du jugement de première instance, sur ce que les habitants d'une commune exerçaient publiquement et paisiblement, depuis plus d'une année, à titre de servitude, en vertu de l'art. 643, C. civ., la possession d'une fontaine et d'un lavoir, se trouvant juridique en elle-même, ne saurait être viciée par l'erreur de principe qui relève le pourvoi. — Cass., 3 déc. 1878, de Bonneau-Duval, [S. 79.1.296, P. 79.749, D. 79.1.150]

116. — Lorsqu'un arrêt a déclaré à tort que la question de savoir à quel prix un immeuble avait été vendu était déjà tranchée par l'effet d'une décision antérieure ayant acquis l'autorité de la chose jugée, cette déclaration erronée ne suffit pas pour donner ouverture à cassation, lorsque, par une appréciation souveraine des faits de la cause, ce même arrêt a repoussé, relativement à la question du prix, la prétention du demandeur comme absolument dénuée de preuve et ne reposant sur aucune base sérieuse. — Cass., 28 janv. 1885, Bosc, [D. 85.5.53]

117. — Lorsqu'un arrêt, dans ses motifs, s'est placé au point de vue de la subrogation légale, mais que, dans son dispositif, il n'a pas déclaré la partie subrogée aux droits à l'exercice desquels elle prétendait et qu'il s'est borné à prononcer une condamnation en garantie et indemnité, on ne peut, contre une pareille décision, trouver une ouverture à cassation tirée de la violation de l'art. 1251, C. civ., et des principes en matière de subrogation. — Cass., 11 juill. 1881, Cordier, [S. 82.1.12, P. 82.1.17, D. 83.1.37]

118. — Le propriétaire ou le locataire d'un bois n'est pas de plein droit responsable des dégâts causés par les lapins sortis de ce bois; il ne peut en être tenu qu'autant qu'il est fait preuve contre lui d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence. En conséquence, lorsque les juges du fond ont déclaré que le locataire d'une chasse a pris toutes les mesures nécessaires pour détruire les lapins et décidé qu'en l'absence de toute faute, aucune responsabilité ne peut lui incomber, il importe

peu que le tribunal ait, par un motif erroné et surabondant, déclaré que la réparation du dommage ne serait due que si le locataire avait favorisé la multiplication des lapins dans un but voluptuaire, et s'il avait été préalablement mis en demeure de les détruire. — Cass., 3 févr. 1880, Favriaux, [S. 80.1.454, P. 80.1142, D. 80.1.304]

119. — Lorsqu'un arrêt a déclaré que le litige ne portait que sur la délimitation de l'assiette du passage réclamé sur le fonds servant, et que l'emplacement prétendu est le trajet le plus court pour arriver du fonds enclavé à la voie publique et n'est pas plus onéreux que s'il était établi sur tout autre point du fonds servant, il importe peu si, après avoir ainsi justifié leur décision, les juges ont indiqué qu'en déterminant ainsi cet emplacement, leur décision se trouvait en parfaite concordance avec un jugement précédemment rendu au possessoire et avec les titres, et s'ils ont enfin signalé qu'il était de l'intérêt d'un tiers et d'une plus grande commodité pour le propriétaire du fonds enclavé que le passage fût maintenu sur ce point; ces dernières constatations n'ayant été faites qu'à titre de considération et non comme motif déterminant, ne sauraient entacher d'illégalité une décision déjà légalement motivée. — Cass., 20 janv. 1880, Pillet, [S. 80.1.304]

120. — Non seulement des motifs inexacts ou erronés ne peuvent donner ouverture à cassation lorsque la décision attaquée se justifie par d'autres raisons juridiques tirées, soit d'une autre partie des motifs, soit des constatations du jugement ou de l'arrêt, mais encore, lorsqu'il ne s'agit pas de thèse de droit, que le juge ne s'est livré qu'à des appréciations rentrant dans ses pouvoirs souverains, la nullité d'un jugement ou d'un arrêt étant attachée au défaut et non au peu de solidité des motifs, il s'ensuit que des motifs inexacts ou erronés peuvent satisfaire à la prescription de la loi, à la condition toutefois que les raisons données par le juge à l'appui de sa décision répondent, soit directement, soit indirectement, aux conclusions des parties. — Cass., 23 févr. 1885, Faucheron, [S. 86.1.150, P. 86.1.362, D. 85.1.284]

121. — S'il est constant, en droit, que les prévenus d'un

délit forestier qui, en police correctionnelle, excipent de leur droit de propriété et obtiennent leur renvoi à fins civiles pour faire reconnaître ce droit, deviennent demandeurs dans leur exception et sont tenus de faire la preuve de leur prétention, un arrêt, malgré une déclaration contraire à ce principe, contenue dans ses motifs, ne saurait encourir la cassation si, des autres considérants, il résulte que la partie renvoyée devant les juges civils a fait, devant eux, la preuve qui était à sa charge. — Cass., 21 mai 1884, Bourqueney, [S. 84.1.278, P. 84.1.678, D. 84.1.446]

122. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la thèse de droit abordée à tort par un arrêt, et d'après laquelle la preuve de la fausseté des faits diffamatoires serait permise à la partie plaignante, lorsqu'en fait, l'arrêt attaqué ne l'a point autorisée à faire une preuve prohibitive par la loi, qu'il s'est borné à rechercher dans les écrits diffamatoires et dans les pièces et actes produits par le défendeur lui-même, à titre de documents justificatifs, l'étendue de la faute commise, recherche à laquelle ne s'opposait aucun texte de loi. — Cass., 16 août 1882, Bertrand, [S. 83.1.225, P. 83.1.535, D. 83.1.401]

123. — De la combinaison des art. 111, C. civ., 59, dernier alinéa et 420, C. proc. civ., il résulte qu'en matière civile, ce n'est que dans le cas d'élection de domicile que le demandeur a la faculté d'assigner le défendeur devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile convenu; par suite, c'est à tort qu'on a considéré la simple obligation de rendre compte d'une administration comme emportant élection de domicile dans le lieu où le compte devait être rendu; mais cette erreur ne suffit pas, par elle-même, pour donner ouverture à cassation, lorsque, s'agissant d'une personne morale, telle qu'une congrégation autorisée, qui peut avoir, sans que l'unité de la personne soit interrompue, en outre de son principal établissement, autant de succursales attributives de juridiction qu'il y a de lieux où leur activité se manifeste par l'existence d'un établissement complet par lui-même, l'arrêt attaqué, par des constatations de fait souveraines et suffisantes, établit légalement l'existence, dans l'espèce, d'un domicile de fait attributif de juridiction, et,

par suite, la régularité de l'assignation donnée à ce domicile. — Cass., 7 déc. 1886, Institut des sœurs de Saint-Vincent de Paul et de Monseignat, [S. 87.1.71, P. 87.1.148, D. 87.1.101]

124. — Il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui a déclaré à tort, dans un de ses considérants, que les conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel par une des parties constituaient une demande nouvelle, lorsque l'erreur dans laquelle le jugement peut être tombé à cet égard ne porte que sur un des motifs qui ont déterminé le tribunal à rejeter ces conclusions. — Cass., 23 avr. 1872, Viquesney, [D. 74.1.155] — Nous ferons remarquer que la formule de cet arrêt, textuellement reproduite, nous paraît insuffisante; l'erreur, tout en ne portant que sur un des motifs de l'arrêt pourrait le vicier dans son entier s'il n'était pas établi que les autres motifs suffisaient pleinement à justifier la solution adoptée, et s'il pouvait demeurer une incertitude quelconque sur le point de savoir quelle influence a pu exercer sur l'esprit du juge le motif erroné énoncé dans les considérants destinés à justifier la décision.

125. — Nous ferons la même observation relativement à un arrêt qui a décidé que lorsqu'un jugement, après avoir motivé le rejet de la demande par des moyens spéciaux, complète la démonstration par des moyens empruntés à des enquêtes étrangères à la partie demanderesse, ces considérations supplétives peuvent être écartées sans porter atteinte aux motifs spéciaux qui justifient la décision attaquée. — Cass., 1er avr. 1856, Horace Vernet, [D. 56.1.461] — Et s'il n'est pas démontré que les moyens empruntés à des enquêtes étrangères à la partie ne sont pas précisément ceux qui ont entraîné la conscience du juge, comment trouver à sa décision une base sûrement légale?

126. — L'erreur dans les motifs d'un jugement ou d'un arrêt ne saurait donner ouverture à cassation, non seulement quand le dispositif se justifie par d'autres motifs légaux, mais aussi lorsque la décision de l'arrêt attaqué se fonde en outre sur une appréciation de faits rentrant dans le domaine des juges du fond. — Cass., 8 août 1827, Adelon, [S. 32.1.957, P. 37.2.615]

127. — ... Peu importe que le pourvoi soit formé seulement

dans l'intérêt de la loi. — Cass., 26 août 1830, Req. du proc. gén., [S. et P. chr.]

128. — S'il arrive devant la Cour de cassation qu'un arrêt dénoncé ne se trouve pas suffisamment justifié par les motifs y exprimés, et qu'il soit nécessaire, pour éviter la cassation, de recourir aux motifs développés dans le jugement de première instance, confirmé par l'arrêt, la Cour de cassation peut juger que ces motifs sont sous-entendus dans l'arrêt, encore que les juges d'appel n'aient point déclaré s'en référer au jugement de première instance. — Cass. (rés. impl.), 11 mars 1816, Morin, [S. et P. chr.]

129. — Dans tous les cas, un motif subsidiaire dans un arrêt, alors même qu'il serait erroné, ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 9 déc. 1840, Arrighi, [S. 41.1.127, P. 41. 1.138]

130. — Mais un arrêt dont le dispositif est appuyé sur un motif renfermant la violation d'une loi, ne peut échapper à la cassation, sous prétexte que la décision pourrait être justifiée par un autre motif, alors que ce motif a été lui-même formellement rejeté par l'arrêt. — Cass., 5 déc. 1832, Périlhe, [S. 33.1. 113, P. chr.]

131. — Par un arrêt du 2 messid. an IX, Affaire Peyre, le Tribunal de cassation a dit : « Attendu que la contradiction d'un motif avec le dispositif du même jugement n'est pas un moyen de cassation, puisque la contradiction, même entre les dispositions, ne présente qu'une ouverture de requête civile, rejette ». Et un arrêt postérieur du 3 mai 1843, Lefin, [S. 43.1. 485, P, 43.1.751], s'exprime ainsi : « Attendu que la prétendue contradiction qui se trouverait entre les motifs et le dispositif de l'arrêt attaqué ne tomberait, en aucun cas, sous l'application de l'art. 504, C. proc. civ., qui ne parle que de la contrariété des jugements rendus en dernier ressort en différents tribunaux ». Il ne faudrait pas, à notre sens, faire sortir des considérants qui précèdent une doctrine absolue. Sans doute, c'est avant tout le dispositif qu'il faut voir, c'est lui qui forme la partie principale de la décision et, pour qu'il y ait ouverture à cassation, il est nécessaire qu'on puisse relever une erreur de

droit, non dans les motifs, mais dans le dispositif, et, à ce point de vue, il est exact de dire que la contrariété pouvant exister entre les motifs et le dispositif ne donne pas ouverture à cassation, si le dispositif est juridiquement irréprochable. Toutefois, il peut arriver qu'il y ait une telle connexité entre les motifs et le dispositif que cette dernière partie du jugement se trouve atteinte par la contrariété existant avec la première partie, de telle manière que le sens et la portée du dispositif deviennent équivoques, ce qui, en définitive, enlèverait à la décision attaquée une base juridique suffisante. Il semble d'ailleurs qu'on puisse à l'appui de ces observations, invoquer un arrêt du 5 janv. 1876, Godin, [S. 76.1.343, P. 76.843, D. 76.1. 10], dans lequel on lit : « Attendu que la contradiction relevée n'existerait pas seulement entre le dispositif et les motifs de l'arrêt, mais qu'elle affecterait la régularité du dispositif lui-même, puisqu'il prononcerait à la fois la nullité intégrale et le maintien partiel des brevets en litige; qu'elle serait donc de nature à donner ouverture à cassation si elle était établie, et que, par conséquent, le moyen proposé est recevable. »

132. — Et, de même, un arrêt du 22 juin 1836, lequel a décidé qu'il suffit que le dispositif d'un jugement soit le résultat d'une fausse interprétation de la loi exprimée dans les motifs de l'arrêt, bien que ce dispositif pût être justifié par les circonstances particulières de la cause. — Cass., 22 juin 1836, Glise.

133. — Et encore un arrêt du 1er août 1825, Pailhès, [S. et P. chr.], qui a décidé qu'il y avait ouverture à cassation contre une décision arbitrale dont le dispositif déclare que le tiers-arbitre adopte dans son ensemble le reliquat de compte fixé par l'un des arbitres, alors que des motifs donnés à l'appui de cette déclaration, il résulte que ce tiers-arbitre n'est arrivé à l'acceptation du reliquat de compte que par suite d'une fausse interprétion de l'art. 1018, C. proc. civ.

134. — Les motifs étant de l'essence des arrêts et jugements, il s'ensuit qu'il est nécessaire, à peine de nullité, que les motifs des jugements et arrêts soient prononcés à l'audience, de même que leur dispositif. — Cass., 23 avr. 1829, Marie, [S. et P. chr.]; — 25 mai 1830, Suérus, [S. et P. chr.]; — 19 août

1830, de Magnoncourt, [S. et P. chr.]; — 26 juill. 1831, Calvet, [S. 31.1.420, P. chr.]

135. — En conséquence, une inscription de faux peut être formée devant la Cour de cassation pour établir qu'un jugement ou arrêt n'a pas été prononcé en audience publique, avec les motifs qui y ont été insérés depuis, quoiqu'il contienne la mention que cette formalité a été remplie. — Cass., 25 mai 1830, précité. — Ce n'est même que par cette voie qu'on peut être admis à prétendre que les motifs d'un jugement ou d'un arrêt ont été modifiés depuis leur prononciation; autrement dire, en dehors de l'inscription de faux, point d'ouverture à cassation pour modification des motifs lus publiquement; point d'ouverture à cassation, non plus, s'il était établi que les motifs prétendus ajoutés étaient virtuellement renfermés dans les motifs reconnus comme ayant été réellement prononcés. — Cass., 22 août 1843, Valeau, [S. 44.1. 186, P. 44.1.16]

136. — Une exception existe à la règle suivant laquelle il ne peut y avoir ouverture à cassation contre les motifs d'un jugement ou d'un arrêt, mais seulement contre le dispositif; c'est lorsque ces motifs contiennent un excès de pouvoir de la part du juge et dans des conditions qui intéressent l'ordre général. Mais alors, c'est en vertu d'un texte spécial de loi que cette cassation est prononcée, de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII qui, pour ce cas, donne spécialement attribution à la chambre des requêtes; cette chambre, contrairement aux règles qui président à son fonctionnement, peut *casser* et casser sans renvoi.

137. — Ainsi il a été jugé qu'un tribunal qui, tout en se conformant dans son dispositif à la jurisprudence de la Cour de cassation, critique cette jurisprudence dans les motifs de son jugement, proteste contre elle et déclare ne s'y soumettre que pour ne pas prolonger un conflit plus préjudiciable qu'avantageux aux parties, commet un excès de pouvoir qui doit être réprimé par l'annulation de son jugement dans la partie de ses motifs énonçant une opinion contraire à celle de la Cour de cassation. Spécialement, un tribunal civil appelé à juger commercialement et auquel l'officier du ministère public demande à être admis à siéger comme partie intégrante du tribunal et à donner ses conclusions, ne peut,

sans excéder ses pouvoirs, et tout en admettant dans le dispositif de son jugement les réquisitions du ministère public, critiquer dans ses motifs les arrêts de la Cour de cassation qui ont jugé, en cassant, dans l'intérêt de la loi, des jugements du même tribunal, que le ministère public fait partie intégrante des tribunaux civils jugeant commercialement. — Cass., 2 avr. 1851, Intérêt de la loi, [S. 51.1.232, P. 51.2.306, D. 51.1.74]

138. — Au surplus, la Cour de cassation ne juge les arrêts ou jugements qui lui sont dénoncés que d'après l'état des choses existant au moment où ils ont été rendus. Ainsi, un arrêt de la cour d'appel, basé sur une décision administrative, ne peut être cassé, sous prétexte qu'il se trouverait en contradiction avec une décision du Conseil d'Etat intervenue ultérieurement, et qui aurait annulé la décision administrative. — Cass., 3 août 1825, Cerf, [S. et P. chr.]

139. — Jugé pareillement, que le pourvoi en cassation doit être jugé sans tenir compte des faits postérieurs à l'arrêt attaqué. — Cass., 22 juill. 1845, Caisse des consignations, [S. 45.1. 819, P. 46.1.96, D. 46.1.33]

140. — Spécialement, le pourvoi fondé sur ce qu'une partie aurait été jugée à tort sans qualité pour exciper des droits d'un tiers, ne devient pas non-recevable de ce qu'une décision postérieure à l'arrêt attaqué aurait jugé que ce tiers n'a aucun droit. — Cass., 22 juill. 1845, Caisse des dépôts et consignations, [S. 45.1.819, P. 46.1.96, D. 46.1.33]

141. — La Cour de cassation a fait par son arrêt du 17 nov. 1835, Desprez, [S. 36.1.132, P. chr.], une remarquable application de la règle d'après laquelle, devant elle, les arrêts ou jugements qui lui sont dénoncés ne se jugent que d'après l'état des choses existant au moment où ils ont été rendus. Une cour d'appel avait par un arrêt de 1831, jugé contrairement à une décision rendue par elle, entre les mêmes parties, en 1829. L'arrêt de 1829 ayant été cassé le 27 août 1832, la question s'éleva de savoir si la Cour de cassation pouvait annuler l'arrêt de 1831 pour avoir violé la chose jugée par un arrêt qui n'existait plus. L'affirmative a été décidée dans les termes suivants : « Attendu que si, postérieurement à l'arrêt attaqué, le précédent arrêt qu'il

avait violé avait été lui-même annulé par la Cour de cassation, cette circonstance ne peut rien changer au point de droit; qu'il n'en est pas moins vrai qu'au moment où l'arrêt attaqué a été rendu, l'arrêt de 1829 existait dans toute sa force; que c'est à ce moment qu'il faut se reporter pour apprécier le mérite de l'arrêt de 1831 et sa régularité; attendu que juger, autrement, ce serait faire dépendre cette régularité d'un fait futur et incertain, et rendre, pour ainsi dire, suspensif le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt souverain. »

142. — Jugé de même que la Cour de cassation n'est pas juge des changements qui peuvent survenir dans la qualité de ceux qui procèdent devant elle; en conséquence, un changement de cette sorte dans la personne du demandeur en cassation, ne la dispense pas de statuer sur un pourvoi régulièrement en état. Ainsi en est-il dans le cas où l'arrêt d'admission a été signifié au défendeur par une partie agissant en qualité d'habile à se porter héritier du demandeur en cassation; la cour se trouvant régulièrement saisie par une assignation donnée dans ces conditions, ne peut être dispensée de statuer en cet état par le changement qu'aurait pu apporter dans la situation et, par suite, dans la qualité du demandeur, sa renonciation postérieure à la succession. — Cass., 20 déc. 1864, de Naucaze, [S. 65.1.9, P. 65.11, D. 65.1.24]

143. — ... Que la chambre civile de la Cour de cassation doit apprécier les pourvois dans l'état où la cause s'est présentée devant la chambre des requêtes, encore bien que, depuis l'arrêt d'admission, le demandeur ait changé de qualité, s'il a toujours intérêt, ne fût-ce que pour les dépens, à ce qu'il soit statué sur le pourvoi. — Cass., 3 août 1869, Bidalas, [S. 69.1.455, P. 69.1192, D. 79.1.352]

144. — ... Que, lorsque la chambre des requêtes a admis un pourvoi fondé sur ce qu'un tiers a été déclaré sans droit ni qualité pour assister et prendre part aux enquêtes d'une instance en séparation de corps malgré l'admission de son intervention à cette instance, la chambre civile de la Cour de cassation doit statuer sur le pourvoi dont l'état où la cause s'est présentée devant la chambre des requêtes et sans avoir à tenir

compte de ce que, postérieurement à l'arrêt attaqué, la séparation de corps a été prononcée par un arrêt qui a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 26 mars 1888, de la Bellière, [S. 88.1.297, P. 88.1.734]

Section III.

Manque de base légale.

145. — Il y a manque de base légale, lorsque la décision du jugement ou de l'arrêt attaqué ne repose pas sur une disposition précise de loi, ou lorsque, celles qui ont été visées par le juge ne sont pas les dispositions législatives applicables aux faits constatés, ou ne sont pas les seules à la lumière desquelles ces faits eussent dû être appréciés, ou encore, lorsque la décision attaquée a omis de relever et d'établir un des éléments nécessaires pour que l'application qui a été faite d'une disposition de loi fût pleinement justifiée.

146. — Un des principes fondamentaux de notre état social, c'est que rien ne doit être laissé à l'arbitraire du juge qui ne peut jamais statuer qu'en vertu d'une disposition formelle de loi. Comme nous l'avons déjà fait observer dans nos précédentes études, nous ne sommes plus au temps des axiomes, et, si un brocard de droit fait encore quelque figure à l'école, devant le juge, par lui-même et en l'absence d'un texte précis, il est sans valeur; il n'en peut avoir que pour commenter et expliquer un article de la loi qui l'a traduit en une règle obligatoire ou tout au moins, s'en est inspiré. La Cour de cassation a fait une application indirecte de cette règle, lorsqu'elle a décidé : « que la fausse application d'un principe n'équivaudrait nullement à la violation d'une loi ». — Cass., 10 avr. 1811, Dembourg. — Merlin avait dit (*Rép.*, v° *Adoption*, § 3) : « La fausse application d'un principe (il faut une violation de loi) n'est pas une ouverture à cassation, alors que ce principe n'est écrit dans aucune loi ». Si un principe qui n'est écrit dans aucune loi ne peut vicier une décision quand il a été faussement appliqué, c'est qu'il ne saurait être considéré comme ayant une force légale;

partant, lorsqu'il est la seule base sur laquelle repose cette décision, la base est insuffisante pour la porter. Tenons donc pour certain que la première condition de validité d'un jugement c'est de s'appuyer sur une disposition de la loi.

147. — La seconde condition, c'est que cette disposition soit bien celle qui était applicable aux faits constatés par la décision attaquée. La constatation des faits rentre dans le domaine souverain des juges du fond, et la Cour de cassation n'y peut rien changer; mais ce qui lui appartient, c'est de rapprocher les faits des dispositions de la loi invoquées par le juge, et de déterminer si entre ces faits et ces dispositions le lien juridique existe. Si elle ne trouve pas ce lien, elle se servira, pour casser, de l'une de ces deux formules : ou fausse application de la loi, ou manque de base légale; la première sera préférée si l'application d'une autre loi devait conduire à une solution différente; on prendra, au contraire, la seconde, si les faits, ayant été mis en regard d'autres règles de droit, il n'est pas établi que la solution eût différé.

148. — Ainsi, manque de base légale l'arrêt qui, pour faire porter exclusivement la responsabilité d'un abordage sur l'un des deux navires, invoque, en premier lieu, le fait de la part de ce navire, de s'être porté à bâbord au lieu de se porter à tribord, conformément aux prescriptions de l'art. 15 du règlement international du 1er sept. 1884, alors que cet article n'est écrit que pour le cas où les navires se voient ou voient leurs feux et non, pour le cas où, comme dans l'espèce, à cause de l'épaisseur de la brume, les navires n'ont pu s'apercevoir qu'au moment où ils se sont rencontrés, et en second lieu, le fait de n'avoir pas ralenti sa marche, malgré la brume. — Cass., 19 mars 1888, Abordage des navires le *Tonkin* et le *Maurice-Réunion*. — Il est possible qu'un nouvel examen des circonstances de l'abordage conduise à la même solution que celle adoptée par l'arrêt cassé, mais ce nouvel examen a été jugé nécessaire parce qu'il est impossible de déterminer quelle a été la part d'influence dans la décision prise, du manquement à une prescription réglementaire inapplicable en la cause, et ainsi cette décision manque de base légale.

149. — L'arrêt qui fonde la décision sur une prétendue déclaration de la partie appelante, alors que cette déclaration est contredite par des conclusions en forme régulière, commet un excès de pouvoir et, par suite, s'agissant de l'application de l'art. 1783, C. civ., relatif aux obligations des voituriers par terre et par eau, viole cet article, en ne donnant pas une base légale à l'application qu'il en a faite. — Cass., 21 févr. 1887, C[ie] des Messageries maritimes, [S. 87.1.420, P. 87.1.1042]

150. — Manque de base légale, le jugement qui, pour ordonner la radiation d'un électeur de la liste électorale d'une commune, se borne à déclarer que cet électeur est privé de ses droits civils, sans expliquer de quelles circonstances résulte cette privation et sans permettre, par conséquent, à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. — Cass., 12 avr. 1888, Affaire Soulier d'Anduze.

151. — ... Le jugement qui se borne à déclarer qu'un électeur ne réside pas dans la commune sur la liste de laquelle il demande à être inscrit, alors que, devant les affirmations de cet électeur, né dans la commune, y exerçant les fonctions de conseiller municipal, son droit à être inscrit sur la liste électorale devait encore être examiné au point de vue du domicile réel. — Cass., 12 avr. 1888, Soulier de Vénejean.

152. — ... Le jugement qui, aux conclusions prises par des électeurs dont la radiation était demandée et tendant à ce que l'appel fût déclaré non-recevable par suite de l'absence de toute réclamation portée dans le délai légal devant la commission municipale et de toute décision de cette commission, se borne à répondre que le droit d'appel du tiers électeur est dans le vœu et dans l'esprit de la loi. — Cass., 12 avr. 1888, Affaire Julien.

153. — Il peut encore y avoir manque de base légale lorsque les dispositions législatives visées par le jugement ou l'arrêt n'étaient pas les seules à la lumière desquelles les faits eussent dû être appréciés. Il est bien évident qu'une décision ne peut avoir de base véritablement légale qu'autant que toutes les dispositions de loi qui s'imposaient à l'examen du juge pour la solution de la difficulté sur laquelle il avait à statuer ont été

visées par lui; s'il en omet, la décision n'est plus légalement assise, une solution différente de celle adoptée pouvant trouver son principe dans les textes négligés. Ainsi manque de base légale le jugement du juge de paix qui, en matière électorale, pour déterminer si le domicile d'un citoyen lui donne le droit de demander son inscription sur la liste d'une commune, se borne à viser la loi du 7 juill. 1874 et néglige d'examiner la réclamation de l'électeur à la lumière des dispositions de la loi du 5 avr. 1884 (la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts en ce sens).

154. — Enfin, nous avons dit qu'il pouvait encore y avoir manque de base légale, lorsque la décision attaquée avait omis de relever un des éléments nécessaires pour justifier l'application de la disposition de loi sur laquelle est fondée cette décision. Il en serait ainsi, par exemple, si, en regard d'une demande basée sur l'art. 1382, C. civ., l'arrêt attaqué s'était borné à établir la faute à l'aide de toutes les circonstances de fait qui pouvaient la caractériser, mais avait omis d'établir le dommage causé par cette faute.

155. — Ainsi, lorsqu'un jugement reconnaît et constate qu'une société anonyme avait la faculté d'exercer contre un actionnaire une double action : celle résultant des statuts sociaux qui l'autorisaient à faire vendre les actions souscrites par cet actionnaire, au cas de retard dans la libération de ses titres, et celle résultant du droit commun qui l'autorisait à poursuivre le paiement de la part appelée sur le montant non versé du prix d'émission, et lorsque ce jugement déclare, en outre, cette dernière action non-recevable par le motif que les actions dont le produit devait venir en déduction de la somme due par l'actionnaire, ayant été vendues comme libérées de moitié, tandis qu'elles ne l'étaient que du quart, il en est résulté une irrégularité dans l'opération qui ne permettait pas d'admettre la société dans sa demande en règlement de compte de la réalisation des titres, la décision ainsi formulée manque de base légale dès lors que le jugement attaqué a omis de constater que la faute reprochée à la société eût causé ou pu causer préjudice à l'actionnaire dont les titres avaient été réalisés. — Cass., 31

oct. 1887, C[ie] *la Métropole;* — 4 déc. 1888, *la Métropole,* [S. 90.1.524, P. 90.1.1262]

156. — Il y a manque de base légale, lorsque des actionnaires d'une société anonyme, ayant intenté contre les fondateurs et administrateurs de cette société une demande en responsabilité fondée sur ce que les agissements frauduleux, les manœuvres dolosives de ces fondateurs et administrateurs avaient eu pour effet de les faire entrer dans une société créée uniquement dans un but de spéculation et d'agiotage, tandis qu'ils croyaient prendre part à une affaire sérieuse, et de les exposer à tous les risques d'une opération viciée dans son origine, l'arrêt s'est borné à répondre que la ruine de la société n'était pas due aux nullités qui s'étaient produites lors de sa constitution, mais à d'autres causes; il n'y a pas, en effet, correspondance entre le grief articulé et la réponse faite par le juge, l'art. 1382, C. civ., pouvant recevoir application, non seulement contre les administrateurs auxquels on peut reprocher des fautes lourdes dans leur gestion, mais encore contre les fondateurs dont les fraudes ont eu pour conséquence des achats d'actions qui n'auraient point eu lieu si l'on avait connu les conditions dans lesquelles la société se créait. — Cass., 23 déc. 1889, Labat et consorts, [D. 90.1.169]

157. — Les juges ne sauraient, pour écarter les actes invoqués à l'effet d'établir une interversion dans le titre de la possession, se borne à déclarer que les titres produits dans la cause sont insuffisants pour détruire la présomption légale de précarité résultant d'un bail antérieur à ces actes; la décision ainsi motivée ne faisant connaître ni quelle était la nature des titres produits, ni pour quelle cause ils ne pourraient établir l'interversion, est sans base légale, et elle met ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, en vérifiant s'il a été statué en fait ou en droit sur l'application des art. 2231 et 2238, C. civ. — Cass., 19 févr. 1889, Andoly-Laugier, [S. 89.1.208, P. 89.1.506, D. 89.1.347]

158. — Manque de base légale, l'arrêt qui, pour déclarer des administrateurs responsables et pour les condamner, par suite, à réparer le préjudice par eux commis aux créanciers de

la société, s'est borné à dire que ces administrateurs avaient commis une faute en cédant la ligne construite à une autre compagnie de chemin de fer, sans stipuler, au profit des obligatoires, en outre de l'engagement pris par la compagnie cessionnaire de se charger du service des obligations, intérêt et amortissement, des garanties particulières de nature à assurer le remboursement du capital-obligations. La stipulation de semblables garanties ne pouvant être considérée comme une obligation légale incombant aux administrateurs, la faute ne pouvait prendre sa source que dans la situation de la compagnie cessionnaire, au moment de la cession, situation qui aurait rendu dangereuse la confusion, avec son actif, de celui appartenant à la compagnie cédante et qui, en tous cas, aurait commandé de prendre des précautions particulières. L'arrêt attaqué devait s'expliquer sur ce point; dès lors qu'il avait omis de le faire, ses déclarations étaient insuffisantes pour constituer les éléments juridiques de la faute. — Cass., 19 févr. 1890, Pérignon et consorts, [S. 90.1.319, P. 90.1.772, D. 90.1.241]

159. — ... L'arrêt qui déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les réserves faites par l'appelant relativement aux effets de la subrogation dans son hypothèque légale consentie par une femme mariée; alors que les juges d'appel ont été sollicités de statuer sur ce point par des conclusions formelles et précises. Cass., 26 janv. 1887, Paumier, [D. 87.1.208]

160. — Celui qui a commencé à posséder pour autrui est toujours censé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire; ainsi les fermiers, leurs héritiers ou successeurs universels ne peuvent, par quelque laps de temps que ce soit, prescrire contre le bailleur la chose louée. Les juges ne sauraient pour écarter les actes invoqués pour établir une intervention dans le titre de la possession, se borner à déclarer que les titres produits dans la cause sont insuffisants à détruire, la présomption légale de précarité résultant d'un bail antérieur à ces actes; la décision ainsi motivée, ne faisant connaître, ni quelle était la nature des titres produits, ni pour quelle cause ils ne pouvaient établir l'interversion, est sans base légale, et elle met ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, en

vérifiant s'il a été statué en fait ou en droit sur l'application des art. 2231 et 2238, C. civ. — Cass., 19 févr. 1889, Andoly-Laugier, [S. 89.1.208, P. 89.1.506]

161. — En Algérie, le régime auquel sont soumises les transmissions de propriété antérieures à la loi du 26 juill. 1873 peut varier suivant que la transmission a lieu entre musulmans ou entre français et entre français et musulmans, ou encore suivant que l'immeuble provient ou non de concession domaniale; le juge doit donc, avant toute chose, déterminer le régime législatif suivant lequel doit être jugée la contestation qui lui est déférée; quand il n'a pas fait cette détermination, non seulement il a omis de répondre à un chef des conclusions, mais il a omis de donner une base légale à sa décision, dès lors qu'il n'a pas examiné un point juridique formant un élément essentiel du débat. — Cass., 23 juill. 1890, Chaloum-Lebahr.

162. — Manque de base légale le jugement qui, sur une contestation entre le gérant d'une société de publicité et un chef de son atelier d'imprimerie, omet d'examiner, d'une part, si la société était commerciale, et, d'autre part, si les engagements pris respectivement par la société et le chef d'atelier se rattachaient aux opérations commerciales de cette société. — Cass., 30 déc. 1890, Galy.

163. — Lorsqu'un arrêt constate qu'un propriétaire ne se borne pas à traiter dans son usine les cannes provenant de ses terres, mais qu'il traite aussi les cannes achetées à ses voisins, cet arrêt manque de base légale si, pour écarter le caractère commercial pouvant s'attacher à une exploitation poursuivie dans de pareilles conditions, il se contente de déclarer que les achats de cannes ne dépassaient ou n'atteignaient pas même la quantité de cannes récoltées sur les terres appartenant à l'usinier. L'arrêt devait établir, à l'aide des documents de la cause, que la fabrication portant sur les produits étrangers était dans des proportions assez restreintes relativement à celle portant sur les produits de l'habitation pour n'en être réellement que l'accessoire. — Cass., 21 avr. 1891, Caisse de consignations.

164. — Manque de base légale l'arrêt qui, au cas de location pour un temps déterminé d'un vapeur avec son équipage

à une compagnie de navigation fluviale, a condamné l'armateur qui avait fourni le navire et les hommes à réparer les dommages causés par un accident survenu en cours de route, sans examiner, malgré les conclusions prises, si le locateur était en situation de donner des instructions et des ordres à l'équipage, et si, conséquemment, il pouvait être considéré comme ayant légalement la qualité de commettant. — Cass., 5 janv. 1891, Flornoy.

165. — Et de même en est-il d'un jugement qui, malgré des conclusions tendant à établir qu'un propriétaire n'a rien fait pour détruire des lapins dont le nombre excessif nuisait aux voisins, se borne à déclarer que ce propriétaire n'a rien fait pour attirer et multiplier les lapins. — Cass., 7 janv. 1891, Becque.

166. — Une règle invariablement suivie à la Cour de cassation, c'est que tout arrêt qui casse doit préalablement viser la disposition de loi qui a été violée et en reproduire le texte. La chose est facile, quand il s'agit d'une violation ou d'une fausse interprétation de la loi; mais il n'en est pas absolument de même quand la cassation est prononcée simplement pour manque de base légale, surtout, quand la décision attaquée a omis de relever et d'établir tous les éléments nécessaires pour justifier l'application faite d'une disposition de loi. En définitive, c'est cette loi qui a été violée et qui doit être visée; dès lors que toutes ses exigences n'ont pas été satisfaites, elle a été faussement appliquée. Que si on avait négligé des dispositions de loi applicables au litige sur lequel il ne pouvait être juridiquement statué à l'aide des seuls textes invoqués par la décision attaquée, ce sont, en définitive, et la loi appliquée et la loi nécessairement applicable qui ont été violées, la première, pour son insuffisance, la seconde pour avoir été omise; l'une et l'autre, conséquemment, peuvent être visées et reproduites.

167. — Nous venons d'examiner trois sortes d'ouvertures à cassation : la violation de la loi, la fausse interprétation ou fausse application de la loi, le manque de base légale, trois sortes d'ouverture à cassation qui, en définitive, n'en font qu'une seule, puisqu'elles aboutissent toujours à la violation d'une disposition de la loi. Et il semble d'après le principe que nous avons posé que toute ouverture à cassation devant, pour exister, se justifier

par la violation d'un texte de loi, il importe peu d'établir des catégories; mais, outre qu'en toute matière quelque peu vaste, la division sert à produire la clarté, nous devons ajouter que, dans les lois d'institution qui ont réglé et déterminé les attributions de la Cour de cassation, plusieurs causes de cassation ont été particulièrement visées, et que, par suite, il convient de les soumettre à un particulier examen. C'est ainsi que nous étudierons successivement, au point de vue des ouvertures à cassation ce qui concerne : *la violation ou omission des formes légales, la violation de la loi du contrat, l'omission de statuer sur un chef de demande, la condamnation prononcée en dehors de la demande, autrement dire l'ultra petita, la contrariété de jugements ou arrêts*; enfin, *les excès de pouvoir et l'incompétence.*

SECTION IV.

Violation ou omission des formes légales.

168. — L'observation des formes prescrites aux parties, soit pour la rédaction de certains contrats, soit pour procéder les unes contre les autres, soit aux juges pour rendre leurs décisions, a toujours été considérée comme une des plus sérieuses garanties d'une bonne justice, par suite, il était inadmissible qu'il n'entrât pas dans les attributions de la Cour suprême d'assurer le respect de ces formes, en d'autres termes, que leur violation ne donnât pas ouverture à cassation. Lui refuser ce droit eût d'ailleurs été rompre avec des traditions profondément enracinées. « Si, dans la manière de procéder aux arrêts et dans leur formation, dit Gilbert de Voisins, il s'est trouvé quelque irrégularité vicieuse et quelque défaut essentiel, comme si les juges n'étaient pas au nombre requis, ou qu'entre eux, il y en eût qui manquassent du caractère et du pouvoir; si l'arrêt qui aurait passé souffrait dans sa rédaction quelque changement sans l'aveu de tous, si, lorsqu'il y avait partage, on a procédé comme lorsqu'il y avait arrêt; dans ces cas ou autres du même genre, il faut bien que le roi lui-même y pourvoie, et qu'il casse ce qui s'est fait irrégulièrement par des juges qui ne sauraient le réparer : car, l'arrêt une fois donné et

revêtu de sa forme, il ne leur est plus libre d'y toucher, et le faire de leur propre autorité, serait le cas le plus marqué de la rétractation d'arrêt qui leur est sévèrement interdite par les ordonnances ». Avant d'examiner le droit de contrôle qui appartient à la Cour de cassation relativement à l'observation des formes prescrites pour procéder, parlons d'abord de son droit relativement aux formes que doivent revêtir certains contrats, aux mentions qu'ils doivent contenir à peine de nullité, le législateur les ayant considérées comme substantielles.

169. — Il est bien évident que la question de savoir si ces formes ont été ou non observées, si les mentions exigées se rencontrent ou non dans l'acte litigieux ne peut être abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond, et qu'elle rentre essentiellement dans les attributions de la Cour suprême, chargée d'assurer le respect des prescriptions légales. Conséquemment, la déclaration faite par les juges du fond, que les formes et les mentions voulues se rencontrent dans l'acte ne mettraient nullement obstacle à la révision de la Cour de cassation qui, sur l'examen de l'acte lui-même, pourrait casser pour inobservation des prescriptions de la loi.

170. — Il en est ainsi, notamment, en matière de testament. Jugé que la Cour de cassation se réserve le droit de vérifier s'il résulte des termes du testament que les formalités substantielles ont été observées, et, spécialement, si l'obligation où est le notaire rédacteur du testament de donner lecture de l'acte testamentaire au testateur en présence des témoins a été remplie. — Cass., 10 janv. 1888, Bachère, [S. 88.1.215, P. 88.1.519, D. 88.1.56]

171. — Ce que nous venons de dire des testaments s'applique manifestement à tous les actes dont la loi a elle-même déterminé la forme, ou dans lesquels elle a prescrit comme nécessaires un certain nombre de mentions. Ainsi, en serait-il, par exemple, du bordereau d'après lequel doit être faite une inscription hypothécaire et de la série des indications que ce bordereau doit contenir pour que l'inscription produise ses effets.

172. — Occupons-nous maintenant des formes de procé-

der. « Les lois ne peuvent pas prévoir tous les cas particuliers, a justement dit le Conseil d'Etat dans son arrêt du 31 janv. 1806; il est possible que, dans une espèce donnée, l'omission d'une formalité que la loi a dû introduire entraîne l'anéantissement d'un acte irréprochable, louable même, si l'on veut, dan ses motifs; mais cet inconvénient, qu'on peut toujours prévenir avec un peu d'attention, est mille fois moins grave que ceux qui résulteraient de la faculté donnée de suppléer par des preuves testimoniales ce qu'on aurait dû écrire ». Sous l'Ordonnance de 1667 (tit. 35, art. 34), la violation des formes était un moyen de requête civile. La loi des 27 nov.-1er déc. 1790 en fit un moyen de cassation; elle donna au Tribunal de cassation le pouvoir d'annuler *toutes procédures dans lesquelles les formes auraient été violées*, et décida que « jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, *la violation des formes de procédure*, PRESCRITES SOUS PEINE DE NULLITÉ, donnerait ouverture à cassation » (art. 3). — V. aussi L. 24 juin 1793, art. 90.

173. — La loi du 4 germ. an II alla plus loin; elle décida « qu'à l'avenir toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les décrets..., *quand même ils ne prononceraient pas expressément la peine de nullité*, donnerait ouverture à cassation » (art. 2). L'art. 3 restreignit la disposition de la loi du 1er déc. 1790 aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789. L'art. 55 de la constitution du 5 fruct. an III porte que le Tribunal de cassation « casse les jugements *rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées* ». Telle est aussi la disposition de l'art. 66 de la Constitution du 22 frim. an VIII.

174. — Le Code de procédure civile auquel le décret du 27 nov. 1790 subordonnait ses prescriptions en ce qui concernait le recours à exercer devant le Tribunal de cassation, pour violation des formes légales, porte, dans son art. 480 : « Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés pour les causes

ci-après : ... 2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ». Par cette disposition, le nouveau Code semblait revenir au régime de l'Ordonnance de 1667 d'après laquelle (art. 34 et 35) la violation des formes était un moyen de requête civile.

175. — Enfin, la loi du 20 avr. 1810, dans son art. 7, s'exprime ainsi : « La justice est rendue souverainement par les cours d'appel; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. — Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls. »

176. — Cet exposé des dispositions législatives qui ont successivement réglementé le recours à exercer pour violation des formes légales, n'est peut-être point de nature à éclairer d'une lumière bien nette la question du mode de recours, puisque les unes indiquent la requête civile, tandis que les autres mentionnent le pourvoi en cassation. Il faut surtout signaler l'opposition existant entre les termes employés par le Code de procédure et par la loi du 20 avr. 1810. — Cette situation, quelque peu équivoque, n'avait point échappé à la perspicacité d'un homme, M. Merlin, qui avait assisté à la préparation de toutes les lois promulguées sur la matière, et qui, mieux qu'un autre, pouvait en donner le sens et la portée. Son opinion doit être textuellement reproduite, parce qu'elle a servi de base aux distinctions adoptées par la doctrine et par la jurisprudence.

177. — « Du rapprochement des art. 480 et 504, C. proc. civ., dit M. Merlin (*Quest.*, v° *Cassation*, § 38), il résulte clairement que la requête civile est la seule voie qui soit ouverte contre les jugements en dernier ressort qui ont violé des formes prescrites à peine de nullité, ou qui, dans les affaires sujettes à communication, ont été rendues sans conclusions du ministère public. Il y a cependant, à l'égard des formes, une distinction. D'abord, il y a des formes tellement essentielles à un jugement,

que sans elles il n'existe pas. Ainsi, par défaut de publicité, un jugement est censé ne pas exister. Quelle voie prendra-t-on? Ce ne sera pas la requête civile; le Code détermine toutes les ouvertures de requête civile, et n'y comprend point celle-ci. Ce sera donc la voie qui était reçue en pareil cas, avant le Code, la voie de la cassation. — En second lieu, lorsque les formes prescrites à peine de nullité ne sont pas essentiellement constitutives des jugements, elles peuvent être violées de deux manières. Elles peuvent l'être, parce que les parties n'en auront pas ou proposé l'observation ou relevé l'inaccomplissement, et que, par là, elles auront échappé à l'attention du juge. Elles peuvent l'être aussi, parce que, bien que les parties en aient proposé l'observation, les juges auront décidé qu'on pouvait s'en écarter. — Au premier cas, la voie de la requête civile est seule ouverte; au second, si on prenait la requête civile, on irait contre la nature de son institution. Qu'est-ce que la requête civile? Un moyen par lequel la partie condamnée représente aux juges que, par une cause qui leur est étrangère, ils ont rendu un jugement erroné. C'est une voie ouverte pour réparer décemment et sans blesser aucune convenance, les injustices qu'ils ont involontairement commises. Mais, dans le cas proposé, que dira-t-on aux juges? Précisément le contraire de ce qu'on doit leur dire par requête civile. On leur dirait : vous avez sciemment violé telle loi, maintenant rendez-leur hommage; détruisez ce que vous avez fait, sachant fort bien ce que vous faisiez. Or, pourrait-on décemment tenir un pareil langage, et eux-mêmes pourraient-ils l'écouter? Il faut donc bien avouer que la partie condamnée peut recourir à la voie de la cassation. »

178. — Il résulte des explications qui précèdent, que ne doivent être pris dans un sens absolu, ni la déclaration de l'art. 480, § 2, C. civ., d'après lequel, il y a lieu à requête civile, si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, ni la déclaration de la loi du 20 avr. 1810, art. 7, suivant laquelle les arrêts des cours d'appel, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être *cassés* que pour une contravention expresse à

la loi. La vérité est que, d'après des distinctions nécessaires, la violation des formes légales entraîne, comme mode de recours, tantôt la requête civile, tantôt le pourvoi devant la Cour de cassation, et que l'important est de déterminer quand il y a lieu à l'un ou à l'autre de ces modes.

179. — Au reste, en général, on distingue si la violation des formes provient du fait des parties ou des officiers ministériels qui les représentent, ou si elle est le fait du juge. — Dans le premier cas, c'est par la requête civile qu'il faut se pourvoir; dans le second cas, c'est par la voie de la cassation. (Arg., art. 7, L. 20 avr. 1810).

180. — Jugé en conséquence que les nullités de formes, lorsqu'elles proviennent du fait des juges, peuvent donner ouverture à cassation, si elles sont du nombre de celles que la loi prescrit à peine de nullité. — Cass., 19 déc. 1831, Choiseul, [S. 32.1.216, P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Cassation.*

181. — Suivant M. Poncet (t. 2, p. 285, n. 527), un tribunal viole les formes judiciaires, soit en ne s'y conformant pas dans les actes de son ministère, soit en n'annulant pas les actes faits par les parties ou en leur nom, et dans lesquels ces formes ont été omises ou violées. Dans l'un et l'autre cas, il y a de sa part une contravention textuelle à la loi qui a réglé les procédures, et qui l'oblige non seulement à les observer lui-même, mais à les faire observer par les parties ou par les officiers ministériels.

182. — Nous n'admettons pas cette opinion : selon nous, la violation des formes commise par les parties ne peut jamais être réputée le fait du juge que lorsque la nullité a été proposée et que le tribunal a refusé de la prononcer. Ce n'est que dans ce cas qu'elle peut être un moyen de cassation, ainsi que l'a jugé la Cour suprême le 19 juill. 1809, [S. et P. chr.]

183. — Une seconde condition est nécessaire, c'est que les formes violées aient été prescrites à peine de nullité comme on l'a vu par la reproduction que nous avons faite du texte des lois de 1790 et de fruct. an III la simple violation des formes donnait ouverture à cassation, *même lorsqu'elles n'étaient pas prescrites à peine de nullité :* aujourd'hui cette disposition n'est

plus en vigueur, elle a été implicitement abrogée par le Code de procédure et par la loi du 20 avr. 1810. Il y a donc nécessité de rechercher de quelle nature est le vice de forme allégué lorsqu'on veut en faire un moyen de requête civile ou de cassation.

184. — Parmi les formes, on distingue celles que la loi déclare *irritantes* et celles qu'elle ne prescrit pas à peine de nullité. En général, l'inobservation des formes que la loi n'a pas prescrites à peine de nullité ne donne pas ouverture à cassation. Cependant il en est autrement lorsque la nullité, quoique non prononcée par la loi, tient à la substance de l'acte; car, ainsi que le fait observer Poncet (t. 2, p. 288, n. 529), les nullités substantielles non seulement peuvent, mais doivent être appliquées par les tribunaux. Dans son mémoire au roi, Gilbert des Voisins disait : « Si, dans la manière de procéder aux arrêts et dans leur formation, il s'est trouvé quelque irrégularité vicieuse et quelque défaut d'*essentiel*, comme si les juges n'étaient pas au nombre requis, ou qu'entre eux il y en eût qui manquassent du caractère ou du pouvoir; si l'arrêt qui aurait passé souffrait dans sa rédaction quelque changement sans l'aveu de tous; si, lorsqu'il y avait partage, on a procédé comme s'il y avait arrêt. Dans ces cas, et autres du même genre, il faut bien que le roi lui-même y pourvoie et qu'il casse ce qui s'est fait irrégulièrement par des juges qui ne sauraient le réparer. Car l'arrêt une fois donné et revêtu de sa forme, il ne leur est plus libre d'y toucher. »

185. — M. Poncet (t. 2, n. 530), pense aussi, quoique avec beaucoup d'hésitation, que si un tribunal, jugeant souverainement, avait omis dans les actes qui lui sont propres une formalité, même non prescrite à peine de nullité ou substantielle, son jugement pourrait être déféré par les parties à la Cour de cassation. Seulement il subordonne, dans ce cas, l'admissibilité du pourvoi à la preuve de l'intérêt appréciable qu'aurait eu la partie à l'observation de la forme négligée ou omise. « Le seul motif qui puisse nous déterminer à faire cette concession, dit-il, c'est qu'il n'est peut-être pas permis de regarder comme purement facultatives et comme absolument étrangères à l'intérêt des parties, les formes de la procédure qui doit être faite par le juge, quelque simples qu'elles puissent être, et quelque peu de rigueur

que la loi y attache, vu qu'en ce cas l'irrégularité ne retombe jamais personnellement à la charge du juge. »

186. — Nous ne pouvons adopter cette opinion, car il ne nous est pas possible de comprendre comment une omission réputée indifférente devant les juges du fond changerait de caractère devant la Cour de cassation et deviendrait la base d'un pourvoi. Du reste, les hésitations de M. Poncet indiquent assez combien l'opinion qu'il a embrassée lui paraissait contestable. Dans tous les cas, M. Poncet reconnaît que si le vice de forme est le fait de l'une des parties ou d'un officier ministériel, cette irrégularité ne donnera jamais ouverture à cassation, à moins que la forme émise ne soit substantielle ou prescrite à peine de nullité. Cela est de toute évidence, et, ce qui le prouve, c'est que le pourvoi serait admissible contre un jugement qui aurait, dans le cas ci-dessus, annulé l'acte de procédure jugé irrégulier; il y aurait, en effet, violation de l'art. 1030, C. proc. civ.

187. — Jugé conformément à ce que nous venons d'établir, que la violation des formes qui ne sont ni prescrites à peine de nullité ni substantielles, ne peut donner ouverture à cassation; il en est notamment ainsi d'un jugement d'ordre qui a omis la liquidation des dépens. — Cass., 6 juin 1820, Douceur, [S. et P. chr.]

188. — Au reste, pour que la violation des formes légales provenant de la partie soit un moyen de cassation, il faut qu'elle ait été articulée en termes exprès; il ne suffit pas de demander d'une manière générale la nullité de l'exploit et des pièces de la procédure.

189. — Jugé que la violation des formes prescrites à peine de nullité, n'est un moyen de cassation qu'autant que la nullité a été proposée en cour d'appel. Si la nullité n'a pas été proposée, ce n'est pas la voie de cassation qu'il faut prendre, c'est la voie de requête civile. — Cass., 19 juill. 1809, Jusserand, [S. et P. chr.]

190. — ... Que les nullités de formes sur lesquelles il n'a pas été statué, ne donnent pas ouverture à cassation, mais simplement à requête civile. — Cass., 22 mai 1816, Faulconnier, [S. et P. chr.]

191. — Au contraire, la nullité d'un jugement résultant de ce qu'il a été rendu par défaut contre une partie assignée à bref délai, dans un cas où il n'y avait pas lieu à l'abréviation du délai, constitue une nullité du fait du juge qui donne ouverture, non à requête civile, mais au pourvoi en cassation. — Cass., 17 nov. 1840, Cie du charbonnage de Wasmes, [S. 40.1.935, P. 41.1.119]

192. — Jugé que la violation par un jugement ou un arrêt des formes légales suppose nécessairement la production de ce jugement ou de cet arrêt; lorsque de l'acte lui-même ne résulte pas le vice reproché par le pourvoi, on ne saurait être admis à l'établir par des moyens autres que l'inscription de faux. Tant que le texte intégral de la décision judiciaire subsiste, il se suffit à lui-même pour justifier de la régularité des formes prescrites par la loi : « Attendu, a dit un arrêt du 12 vend. an IX, Fassorte, [S. et P. chr.], que la présomption de la loi est toujours en faveur des magistrats et pour la régularité de leurs actes, et qu'il n'est point constaté par le jugement, etc. »

193. — Le vice articulé ne pourrait pas être établi, par exemple, par une attestation émanée des juges qui ont statué : « Le tribunal, a dit un arrêt du 14 fruct. an II, considérant que le jugement du district de Tonneins, du 20 germinal, énonce qu'il a été prononcé à l'audience; considérant que la loi du 26 févr. 1793, qui oblige les juges à donner leur opinion à haute voix, n'exige pas qu'il en soit fait mention dans les jugements : considérant que la présomption est en faveur de l'exécution de la loi, et qu'elle se trouve fortifiée par le silence des parties intéressées; considérant que les déclarations consignées dans la lettre des juges du tribunal de Tonneins, du 25 prairial, ne peuvent être prises en considération pour compromettre le sort d'un jugement qui ne contient aucune contravention matérielle à la loi ... rejette. »

194. — A plus forte raison, la violation des formes légales par un jugement régulier dans son contexte et les mentions qu'il renferme, ne pourrait être établie par la production d'un certificat émanant du greffier du tribunal ou de la cour qui a statué : « Attendu, a dit un arrêt du Tribunal de cassation du

23 fruct. an VIII, Préal, qu'un vice de forme ne peut être admis contre un jugement en dernier ressort comme moyen de cassation, qu'autant qu'il résulte du jugement et qu'il est constaté par lui, et qu'ici le double vice de forme reproché au jugement n'est établi que par un certificat du tribunal qui a rendu le jugement. »

195. — Il est d'ailleurs bien entendu que l'appréciation de l'acte judiciaire dans lequel on prétend que les formes légales ont été violées, des mentions qu'il contient et de leur signification, appartient essentiellement à la Cour de cassation, qui ne serait point liée par l'appréciation qui en aurait pu être faite par les juges d'appel; ici s'applique manifestement une règle que nous avons déjà plusieurs fois énoncée, et d'après laquelle, tous les actes d'une instance tombent sous le contrôle de la Cour de cassation, or des actes d'une instance le plus important est celui qui la termine et en vue duquel tous les autres ont été faits, à savoir le jugement; ce n'est donc pas celui-là qui pourrait échapper à la censure de la Cour suprême. — V. 6 déc. 1837, Agasse, [S. 38.1.334, P. 38.1.286]

196. — *Rédaction des jugements et arrêts; mentions qu'elle doit contenir.* — Les prescriptions auxquelles est soumise la rédaction des jugements sont écrites dans l'art. 141, C. proc. civ., et dans un article d'une loi d'organisation judiciaire, l'art. 7, L. 20 avr. 1810.

197. — L'art. 141, C. proc. civ., a reproduit à peu près les dispositions de la loi de 1790 sur la rédaction des jugements; il exige que cette rédaction contienne les noms des juges, du magistrat représentant le ministère public, s'il a été entendu, ainsi que des avoués, les noms, profession et demeure des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. En d'autres termes, il indique ce que doit renfermer la partie qui précède le jugement lui-même et qu'on nomme *les qualités,* et enfin ce jugement.

198. — D'après la loi du 20 avr. 1810, art. 7, il y a ouverture à cassation pour vices de forme dans les cas suivants : 1° lorsque le jugement n'a pas été rendu par le nombre de juges

prescrit; 2° lorsque les juges qui ont pris part au jugement n'ont pas assisté à toutes les audiences; 3° lorsque le jugement n'est pas motivé; 4° lorsqu'il n'a pas été rendu publiquement.

199. — Les termes de la loi du 20 avr. 1810 étant formels, en ce sens que doivent être *cassés* les arrêts qui ne sont pas revêtus des formes prescrites à peine de nullité, et que sont classées dans cette catégorie de formes celles énumérées par l'art. 7, il est manifeste qu'il y a ouverture à cassation toutes les fois que n'a pas été remplie une des prescriptions de cet article. Mais en est-il de même pour ce qui concerne les mentions que doit contenir la rédaction des jugements d'après l'art. 141, C. proc. civ., lequel ne formule pas la sanction de nullité comme l'a fait la loi de 1810? Dans le silence de la loi, doit-on considérer comme substantielles les formalités prescrites par l'art. 141, et déclarer nuls les jugements qui contreviendraient à quelqu'une de ces prescriptions, bien que la nullité ne soit pas écrite dans la loi?

200. — Une controverse assez vive s'est établie sur ce point, dans la doctrine. Plusieurs auteurs ont soutenu, d'une façon absolue, qu'il y a nullité toutes les fois qu'il y a omission d'une des formalités exigées par l'art. 141, C. proc. civ. « Chose étrange, dit M. Boncenne, l'art. 7, L. 20 avr. 1810, avec sa peine de nullité, n'est, au vrai, qu'une sorte de rappel à des formes secondaires, et l'on voudrait que les dispositions de l'art. 141 du Code, qui donnent au jugement sa substance la plus pure, fussent moins irritantes! » — *Sic*, Poncet, t. 1. p. 196; Carré, t. 1, n. 594; Berriat Saint-Prix, p. 252, note 36; Boncenne, t. 2, p. 447 et s.; Biret, *Nullités*, t. 2, n. 228; Perrin, *ibid.*, p. 221, n. 80; Orillard, *Compét. et procéd. des trib. de comm.*, n. 862. — V. en ce sens : Cass., 11 juin 1811, Kuchn, [S. et P. chr.] — Rennes, 27 janv. 1834, Figer, [S. 35.2.16, P. chr.]

201. — M. Toullier, allant au point extrême de l'opinion contraire (t. 10, n. 135), fait remarquer que l'art. 141, C. proc. civ., ne prononce plus, comme l'avait fait la loi du 4 germ. an II, la peine de nullité contre toute violation ou omission des règles prescrites par les lois antérieures, pour la rédaction des jugements, et que, d'après la disposition générale de l'art. 1030 du

même Code, cette peine ne saurait être suppléée. Il formule ainsi sa conclusion : point de nullité de forme dans la rédaction des jugements, si la formalité omise n'est pas prescrite *à peine de nullité.*

202. — Nous croyons que la vérité est entre ces deux doctrines absolues, et qu'elle a été très-bien formulée par M. Thomine-Desmazures, lorsqu'il a dit : « Les formalités requises pour cette rédaction sont, en général, regardées comme substantielles, parce qu'elles sont constitutives du jugement, et que, sans elles, il ne serait pas censé avoir d'existence légale : elles doivent donc être observées avec soin. Cependant quelques omissions ou erreurs n'opéreraient pas toujours nullité du jugement, ou n'opéreraient nullité qu'à l'égard d'une partie, et non des autres ». On ne peut pas concevoir un jugement sans l'indication de ceux qui l'ont rendu, des parties contestantes et de l'objet du litige, tout cela est, ainsi que le dit M. Desmazures, substantiel; mais, dans les mentions prescrites par l'art. 141, il en est qui doivent être rigoureusement exigées, et d'autres qui comportent des tempéraments.

203. — Si l'on considère l'ensemble des décisions rendues par la Cour de cassation sur l'application de l'art. 141, C. proc. civ., c'est-à-dire sur le point de savoir quand l'omission des mentions prescrites par cet article donne ouverture à cassation, on voit, qu'en résumé, c'est dans ce dernier sens qu'elle s'est prononcée; consacrant ce principe que les mentions sont substantielles, mais y apportant, toutefois, d'assez larges tempéraments. Nous indiquons les principaux arrêts d'où résulte ce caractère, en suivant l'ordre des mentions exigées, dans la rédaction des jugements, par le Code de procédure.

204. — *Noms des juges.* — La mention du nom des juges est nécessaire à plusieurs points de vue : d'abord pour établir que ceux qui ont jugé avaient qualité pour le faire, ensuite qu'ils étaient dans le nombre prévu par la loi, enfin qu'ils avaient assisté à toutes les audiences dans lesquelles la cause avait été débattue.

205. — Jugé que la mention du nom des juges, dans les jugements, est une formalité substantielle dont l'inobservation

emporte nullité et donne conséquemment ouverture à cassation. — Cass., 11 juin 1811, Kuehn, [S. et P. chr.]; — 24 nov. 1834, Enregistrement, [S. 34.1.785] — *Contrà*, Poncet, n. 123. — Orléans, 16 juin 1858, Breton-Lorion, [D. 58.2.187]

206. — ... Que lorsque l'expédition d'un jugement ne contient pas les noms des juges qui l'ont rendu, ce jugement doit être annulé, alors même qu'il serait attesté par un certificat du greffier que la mention des noms des juges existe sur la minute : un tel certificat n'est pas suffisant pour établir légalement le fait qu'il atteste. — Cass., 3 déc. 1827, d'Espagnac, [S. et P. chr.]

207. — Mais on ne peut tirer un moyen de nullité de ce que le nom d'un magistrat ne figure pas sur l'expédition ou la copie signifiée d'un arrêt ou d'un jugement, lorsque la minute du greffe constate que ce magistrat a réellement concouru à l'arrêt. — Cass., 14 juin 1836, Lasaurie, [S. 36.1.840, P. chr.]

208. — De même, un arrêt ne saurait être annulé, par cela seul que la partie signifiée ne mentionnerait pas le nom de tous les juges qui l'ont rendu, lorsqu'en réalité, cet arrêt a été rendu par un nombre suffisant de magistrats. — Cass., 17 juill. 1849, Courvol, [S. 49.1.695, P. 49.2.400]

209. — Il n'y a pas ouverture à cassation pour omission du nom des juges contre l'arrêt qui, rendu après qu'avait été vidé le partage déclaré par un premier arrêt, porte qu'il l'a été par les magistrats qui avaient siégé lors de l'arrêt déclaratif du partage, cette énonciation faisant suffisamment connaître les membres qui avaient concouru au dernier arrêt. — Cass., 19 août 1828, Vivié, [P. chr.]

210. — Un arrêt ou jugement remplit suffisamment le but de la loi qui exige la mention du nom des juges qui y ont concouru, en faisant cette mention une seule fois après le prononcé de l'arrêt, encore bien que l'affaire ait été plaidée à plusieurs audiences antérieures; il y a présomption, dans ce cas, que les juges indiqués pour avoir pris part au jugement assistaient également aux autres audiences. — Cass., 7 mai 1838, Bertrand, [S. 38.1.789, P. 38.2.323]; — 7 mai 1838, Migeon, [S. 38.1.401, P. 38.2.267]; — 12 août 1847, Bazin, [S. 48.1.108, P.

47.2.74, D. 47.1.346]; — 24 déc. 1855, Commune de Vaulx-en-Venig, [S. 57.1.96, P. 57.1073]; — 28 févr. 1859, Merle, [S. 60. 1.46, P. 60.392, D. 59.1.386]

211. — Dire, dans un arrêt, qu'il a été rendu avec le concours du premier président, sans d'ailleurs nommer ce magistrat, ce n'est pas contrevenir à l'art. 141, C. proc. civ., d'après lequel la rédaction des jugements doit contenir le nom des juges; le premier président est, en un tel cas, suffisamment désigné, puisqu'il est le seul de sa qualité dans la cour, et que, d'ailleurs, il doit apposer son nom patronymique au bas de l'arrêt. — Cass., 3 juin 1829, Vial, [S. et P. chr.]

212. — *Nom du magistrat ayant rempli les fonctions du ministère public.* — Il a été jugé que la mention du nom du magistrat qui a rempli les fonctions du ministère public n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cass., 1er août 1810, Musnier, [S. et P. chr.] — Posée ainsi en termes absolus, cette doctrine nous paraît très-contestable. Il faut bien que, par une indication quelconque, on puisse juger si la personne qui a rempli les fonctions du ministère public avait qualité pour le représenter; si cette indication fait absolument défaut, la prescription de la loi n'est pas remplie, et il en résulte nullité. C'est ce qu'a jugé la cour de Nîmes, 1er août 1827, Giraud, [S. et P. chr.], et nous croyons qu'elle était mieux dans la vérité juridique que l'arrêt de cassation ci-dessus reproduit.

213. — La doctrine d'un arrêt du 1er juill. 1817, Richarme, [D., v° *Jugement*, n. 281-5°], ne nous paraît pas plus exacte que celle de l'arrêt de 1810 : « Attendu, a-t-il dit, qu'à la vérité, on a omis de dénoncer dans l'arrêt le nom de l'avocat général qui a porté la parole; mais que, s'il était possible d'envisager cette énonciation comme une partie constitutive d'un jugement, au point que son omission dût en entraîner la nullité, elle aurait dû être proposée par la voie de la requête civile, conformément à l'art. 480, C. proc. civ. Cet arrêt est en contradiction manifeste avec ce que nous avons dit précédemment, à savoir que lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle, constitutive d'un jugement, c'est par la voie du recours en cassation, non de la requête civile, qu'il doit être procédé.

214. — La doctrine de ces arrêts paraît d'ailleurs condamnée par des décisions ultérieures qui ont jugé qu'un jugement ne peut être annulé par cela seul que le nom de l'officier du ministère public qui a porté la parole a été omis dans l'expédition du jugement, s'il se trouve d'ailleurs mentionné dans la minute. — Cass., 6 déc. 1835, Matton, [S. 36.1.332]

215. — ... Que, lorsqu'un jugement énonce que c'est le *procureur du roi* qui a donné des conclusions dans une affaire, il n'est pas nécessaire que mention soit faite de son nom, ce magistrat étant suffisamment désigné par son titre. — Même arrêt.

216. — ... Que la présence du ministère public à un jugement ou arrêt résulte suffisamment de la mention qu'un conseiller-auditeur attaché au parquet y a assisté. — Cass., 1er mars 1830, Polidori, [S. et P. chr.] — Dans ces arrêts, on a soin de relever une mention de laquelle il résulte que le vœu de la loi a été rempli ; on est en droit d'en conclure, comme nous l'avons fait ci-dessus, qu'en l'absence de cette mention, la décision eût été différente.

217. — Jugé encore que les différences qui existent entre les mentions faites aux qualités et celles du dispositif d'un arrêt, relativement au nom du magistrat du ministère public qui a conclu, n'est pas une cause de nullité de cet arrêt, ces différences pouvant s'expliquer par la circonstance que l'affaire a duré plusieurs audiences, que le ministère public y a été représenté par divers magistrats ; en tous cas, la mention de la feuille d'audience reproduite au dispositif doit l'emporter sur celle des qualités. — Cass., 18 nov. 1868, de Robernier, [S. 70.1.241, P. 70.622, D. 69.1.89]

218. — *Nom des avoués.* — Devant les tribunaux de première instance, comme devant les cours d'appel, les parties ne peuvent comparaître et plaider qu'avec l'assistance d'un avoué ; il est donc nécessaire que le jugement ou l'arrêt contienne une mention qui permette de constater que la prescription de la loi a été remplie, d'où l'obligation imposée par l'art. 141 de mentionner le nom des avoués qui ont occupé dans l'instance. Mais nous répéterons ici ce que nous avons précédemment dit, à sa-

voir, que si, en thèse, l'absence du nom des avoués dans un jugement ou dans un arrêt, peut donner ouverture à cassation, cette ouverture n'existe plus dès lors que d'une énonciation quelconque il résulte que les parties ont été légalement représentées.

219. — Un arrêt du 4 mars 1823, Hérissé, [*Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 2249], écarte le moyen de cassation, tiré de ce qu'un arrêt n'avait pas mentionné les noms de tous les avoués qui avaient occupé dans l'instance, en se fondant purement et simplement sur ce que l'art. 141, C. proc. civ., n'est pas prescrit à peine de nullité, et aussi sur ce que les nullités énoncées dans la loi du 20 avr. 1810 ne contiennent pas celle qui résulterait de l'omission, dans les qualités, du nom des avoués qui ont représenté les parties.

220. — Mais un arrêt postérieur, — Cass., 4 janv. 1825, Faulk, [S. et P. chr.], — en décidant que le défaut de mention dans un jugement ou arrêt, du nom des avoués, ne suffit pas pour prouver que les parties n'ont pas été représentées, et pour entraîner la nullité du jugement, lorsque l'affaire, ayant été plaidée à une audience précédente, la feuille de cette dernière audience n'est pas représentée, semble bien indiquer qu'en principe la mention est nécessaire.

221. — *Nom, profession et demeure des parties.* — La mention des noms, profession et demeure des parties dans les jugements et arrêts est assurément, en principe, une formalité substantielle; il faut bien que l'on soit fixé, sans équivoque possible, sur le point de savoir au profit de quelles personnes ou contre quelles personnes le jugement ou l'arrêt est rendu; mais dès que l'identitité de ces personnes est établie par des mentions qui ne peuvent laisser subsister aucun doute, le vœu de la loi doit être considéré comme rempli, sans qu'on puisse trouver une ouverture à cassation dans le fait que toutes les indications prescrites par la loi n'auraient pas été rigoureusement et complètement fournies.

222. — Est nul le jugement rendu en matière d'enregistrement qui ne fait pas mention de la profession ni de la demeure d'une des parties, lorsque, d'autre part, il ne contient ni point

de fait, ni point de droit, dans lesquels on puisse trouver des énonciations suffisantes pour réparer cette omission. — Cass., 29 nov. 1869, Auffret, [D. 70.1.341] — Cette décision ne saurait être spéciale à la matière de l'enregistrement; il faut manifestement généraliser le principe qu'elle pose.

223. — Mais il a été décidé, en ce qui touche les noms des parties, qu'un jugement n'est pas nul par cela seul que les noms de quelques-unes des parties ne se trouvent pas dans l'énoncé qui est au commencement des qualités, si d'ailleurs toutes les parties se trouvent dénommées dans l'exposé du point de fait. — Cass., 15 mai 1839, Meunier, [S. 39.1.523, P. 39.2.341]

224. — Jugé, de même, qu'en matière divisible, l'arrêt dans lequel les noms de plusieurs des parties en cause ont été omis, n'est pas susceptible de cassation, à raison de cette omission, soit en ce qui touche les parties dont les noms ont été omis, soit en ce qui touche les parties dénommées dans l'arrêt; à l'égard de ces dernières, elles ne peuvent se plaindre d'une omission qui ne les concerne pas; à l'égard des parties non dénommées, leurs droits restant entiers, elles sont sans intérêt à attaquer l'arrêt. — Cass., 23 août 1831, Declher, [S. 32.1.316, P. chr.]

225. — ... Que l'énonciation de la *demeure* des parties dans les jugements ou arrêts n'est pas une formalité substantielle dont l'omission puisse emporter nullité. — Cass., 28 mai 1834, Pontelay, [S. 35.1.235, P. chr.]

226. — ... Que le demandeur en cassation ne peut se faire un moyen de ce que l'arrêt qu'il attaque n'indique pas d'une manière suffisante sa *profession*. — Cass., 20 mai 1840, Peneau, [S. 40.1.385, P. 40.2.372]

227. — ... Que l'indication des profession et domicile des parties n'est pas tellement essentielle dans les qualités d'un jugement, que son omission emporte nullité, surtout s'il a été négligé de réclamer à cet égard, par voie d'opposition aux qualités, avant que la rédaction du jugement devînt définitive. — Cass., 26 août 1823, Duchemin, [S. et P. chr.] — Ces décisions se doivent entendre en ce sens que l'omission, soit de la demeure, soit de la profession, ne suffit pas pour entraîner la nullité du jugement ou

de l'arrêt, quand ce jugement ou cet arrêt contiennent d'autres énonciations de nature à établir l'identité de la partie.

228. — Dans tous les cas, un arrêt n'est pas nul, par cela seul qu'il n'énonce pas les noms, profession et demeure de toutes les parties en cause, alors qu'il se réfère à la désignation complète qui s'en trouve dans les qualités du jugement de première instance. — Cass., 16 déc. 1840, Sauviti, [S. 41.1.69, P. 41.2.30]

229. — L'énonciation des *prénoms* des parties n'est point exigée à peine de nullité dans les qualités des jugements ou arrêts; il suffit de la désignation de leur nom de famille. — Cass., 25 juin 1833, Destournelles, [S. et P. chr.]; — 21 janv. 1862, Redaud, [S. 63.1.156, P. 63.625, D. 62.1.461] — *Sic*, Boitard et Colmet-Daage, *Proc. civ.*, t. 1, n. 301; Bioche, v° *Jugement*, n. 364 et s.

230. — Il est d'ailleurs bien entendu que, suivant une règle déjà plusieurs fois énoncée, au cas où les noms, professions et demeures des parties ne se trouveraient pas mentionnés dans la partie du jugement ou de l'arrêt qui en contient habituellement la désignation, les indications à l'aide desquelles on pourrait réparer ces omissions devraient être cherchées et trouvées dans le jugement ou l'arrêt lui-même, non dans des documents qui leur seraient étrangers. « Attendu, a dit la Cour de cassation, que tout jugement doit porter avec lui, et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune pièce étrangère, l'indication des demandes des parties, la constatation du fait en litige et la mention des questions de droit sur lesquelles il doit être statué ». — Cass., 27 mai 1840, de Hubert, [*Rép.*, v° *Jugement*, n. 296]; — 8 mars 1842, de Pion, [*Ibid.*] — Il faut manifestement appliquer cette doctrine à toutes les mentions que doit contenir un jugement ou un arrêt et, conséquemment aux noms, demeure et profession des parties.

231. — Ainsi, les règles pour la rédaction des jugements sont applicables en matière d'enregistrement comme en toute autre matière et si, dans les lois de l'enregistrement, il existe des dispositions spéciales quant à l'instruction des affaires, on n'en trouve aucune qui ait pour objet de modifier les caractères

essentiels et constitutifs des jugements, tels que la loi les a déterminés; par suite, sont nuls les jugements qui ne contiennent pas, en eux-mêmes, les mentions essentielles que doit contenir tout jugement. — Cass., 27 mai 1840 et 8 mars 1842, précités.

232. — Mais, au contraire, n'est pas nul l'arrêt dans lequel se trouvent mentionnés les noms, profession et demeure d'une partie *décédée*, alors que, dans ce même arrêt, se trouve constatée la notification à la partie adverse de l'acte de reprise d'instance, sous les noms, profession et demeure des héritiers, c'est-à-dire, alors qu'on rencontre, dans l'acte lui-même, les indications à l'aide desquelles peut être rectifiée l'erreur commise. — Cass., 6 déc. 1853, Commune de Martignot, [D. 54.5.452]

233. — On ne doit pas considérer comme un document étranger, relativement à l'arrêt, le jugement de première instance, à la condition, toutefois, que l'arrêt contienne une référence à ce jugement; dans ce cas, on peut aller chercher dans le jugement les mentions faisant défaut dans l'arrêt; mais, dans ce cas seulement; à défaut d'une référence, les mentions se trouvant dans l'acte émané des juges du premier degré ne peuvent servir à compléter l'acte émané des juges du second degré.

234. — Il faut remarquer encore que l'omission dans les qualités d'un arrêt des mentions nécessaires, relativement aux parties en cause, ne peut donner ouverture à cassation qu'autant que la nullité n'a pas été couverte par le silence de ces parties, alors que les actes à elle signifiés les mettaient en demeure de protester et d'invoquer la nullité commise. Ainsi en est-il, notamment, lorsque ceux qui se plaignent de l'insuffisance de l'énonciation, ne se sont pas opposés à la rédaction des qualités à eux signifiées. — Cass., 26 août 1823, Duchemin, [S. et P. chr.]

235. — Il en est de même de la partie qui a reçu la signification de l'arrêt rendu contre elle; elle ne saurait être admise à se faire un moyen de cassation de ce que cet arrêt n'énonce pas sa profession. — Cass., 20 mai 1840, Peneau, [S. 40.1.385, P. 40.2.372]

236. — Et aussi de la partie qui, dans l'opposition par elle

formée aux qualités de l'arrêt, n'a pas excipé de l'irrégularité résultant de l'omission des mentions relatives à ses noms, profession, demeure; cette même partie, par suite du silence qu'elle a gardé sur cette cause de nullité, ne peut plus être admise à s'en prévaloir devant la Cour de cassation. — Cass., 6 déc. 1853, précité.

237. — *Conclusions, exposition sommaire des points de fait et de droit.* — L'obligation de reproduire, dans la rédaction des jugements et arrêts les conclusions des parties et d'exposer sommairement les points de fait et de droit, c'est l'obligation de faire connaître l'objet du litige, les questions dont le juge était saisi et qu'il était tenu de résoudre. Mais comprenons bien qu'il ne s'agit plus ici d'une indication précise comme celle qui concerne l'énonciation du nom des juges, des avoués, des parties, il s'agit de l'obligation plus générale et, par cela même plus vague, de faire connaître l'objet exact de la contestation; le procédé incontestablement le plus sûr et d'ailleurs le plus ordinairement suivi c'est, en exposant le fait, de reproduire le texte même des conclusions prises et, ensuite, de dégager les questions qui s'imposaient à la décision du juge. Toutefois, rien de sacramentel dans ce mode de rédaction des qualités d'un jugement ou d'un arrêt; ce que l'on peut dire, c'est que, quel que soit le mode suivi, la prescription de la loi est remplie, et il ne peut y avoir ouverture à cassation dès lors qu'il ne peut subsister aucun doute sur l'objet de la demande et sur les questions soumises à l'examen du juge, soit qu'on puisse suppléer à l'absence ou à l'insuffisance de reproduction des conclusions par l'exposé du point de fait et de droit, ou réciproquement, soit même qu'on puisse trouver, dans les motifs du jugement ou de l'arrêt, des énonciations à l'aide desquelles on puisse réparer les omissions commises dans les mentions concernant les conclusions ou l'exposé du fait et du droit.

238. — C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence de la Cour de cassation. Disons, toutefois, avant de reproduire les principales décisions, d'où résultent les tempéraments qui doivent être apportés dans l'application de la règle relative à l'énonciation dans les jugements et arrêts des conclu-

sions, du point de fait et du point de droit, que cette règle est considérée, en elle-même, comme substantielle, et que l'obligation s'impose pour toute décision judiciaire, qu'elle ait été rendue en une matière spéciale, comme en une matière ordinaire. — Cass., 11 juin 1811, Kuch, [S. et P. chr.]; — 8 nov. 1823, Messageries royales, [P. chr.]; — 19 avr. 1831, Hayem, [S. 33.1.288, P. chr.]; — 19 mars 1833, Enregistrement, [S. 33.1.288, P. chr.]; — 28 nov. 1836, Fanon, [S. 37.1.230, P. 37.1.185]; — 7 mars 1842, Bricourt, [S. 42.1.341, P. 42.2.262]; — 24 mai 1843, Rozet, [S. 43.1.877, P. 43.2.732]

239. — Mais il a été jugé qu'un jugement ou un arrêt n'est pas nul et ne peut, conséquemment, donner ouverture à cassation, par cela seul qu'il ne présente pas, d'une manière distincte et séparée, les points de fait et de droit et les conclusions, si, en définitive, ses diverses parties se retrouvent virtuellement et en substance dans l'ensemble du jugement ou de l'arrêt. — Cass., 23 mai 1838, Tavenaux, [S. 38.1.617, P. 38.2.189]; — 9 avr. 1839, Foucault, [S. 39.1.392, P. 39.1.461]; — 16 févr. 1842, Beisson, [S. 42.1.520, P. 42.2.421]: — 7 mars 1842, Beausset, [S. 42.1.341, P. 42.2.260]; — 10 mai 1842, Cret, [S. 42.1.635, P. 42.2.172]; — 7 févr. 1843, Boissy, [S. 43.1.237, P. 43.1.258]; — 8 avr. 1850, Barth, [S. 50.1.356]; — 9 avr. 1856, H..., [S. 56.1.733, P. 56.2.35, D. 56.1.303]

240. — ... Que, si les jugements et arrêts doivent contenir les diverses mentions exigées par l'art. 141, C. proc. civ., aucun texte de loi ne détermine la place où ces mentions doivent se trouver ni sous quelle forme elles doivent se produire ; qu'il suffit dès lors qu'elles résultent de l'ensemble des diverses parties de la décision. Ainsi doit être considéré comme indiquant suffisamment le système de défense d'une partie dont les conclusions ne sont pas expressément reproduites, un jugement dans lequel on trouve, d'une part, cette formule : « ouï les conclusions des parties et leurs défenseurs », et, d'autre part, cette mention, dans les motifs : « Que ce n'est pas le cas de marchandises voyageant à découvert au prix le plus réduit et sans garantie ». — Cass., 24 août 1869, Brun, [D. 69.1.480]; — 19 juill. 1876, Chemin de fer de l'Alsace-Lorraine, [D. 77.5.269]

241. — ... Qu'il est suffisamment satisfait aux exigences de l'art. 141, C. proc. civ., lorsqu'un jugement contient un exposé complet des faits de la cause, et qu'il fait suffisamment connaître, dans son ensemble, les conclusions des parties ainsi que les questions à juger. — Cass., 27 juill. 1875, Peyrache, [D. 77.1. 440]

242. — De même, le défaut d'énonciation du point de droit, dans les qualités d'un jugement ou d'un arrêt ne saurait en entraîner la nullité lorsque les juges ont eux-mêmes posé dans les motifs les points de droit à juger. — Cass., 21 mai 1855, Thibaut, [S. 56.1.45, P. 56.2.482, D. 55.1.279]

243. — Un arrêt ne peut pas non plus être annulé comme n'énonçant pas les points de fait et de droit, lorsque cet arrêt se réfère, pour les faits, aux qualités du jugement attaqué ou à celles d'un arrêt interlocutoire précédemment rendu, dans lesquels ces faits se trouvent relatés. — Cass., 30 janv. 1856, Bernard, [S. 58.1.479, P. 58.1119, D. 56.1.458]

244. — Le défaut de mention, dans les qualités d'un arrêt, de vérifications faites et d'un arrêt par défaut précédemment rendu, ne constitue pas une irrégularité qui soit de nature à faire annuler cet arrêt, si l'arrêt s'est expliqué sur ces deux points dans ses motifs. — Cass., 30 mars 1874, Brigg, [S. 75.1.8, P. 75.10]

245. — De même, l'insuffisance des qualités d'un jugement ou d'un arrêt, quant à l'exposé des faits, aux conclusions des parties, à l'objet du litige, aux questions que le juge avait à résoudre, ne saurait être considérée comme une cause de nullité de ce jugement ou de cet arrêt, lorsqu'il est suppléé dans les motifs à cette omission, et qu'on y trouve toutes les indications qui font défaut dans les qualités. — Cass., 29 juill. 1874, Bonneau, [S. 75.1.78, P. 75.161]; — 9 déc. 1874, Cader-Candammarécar, [S. 75.1.249, P. 75.607, D. 75.1.132]

246. — Décidé même qu'il n'est pas nécessaire qu'un jugement ou arrêt énonce les conclusions des parties et les points de fait et de droit, lorsqu'il se réfère à un précédent jugement ou arrêt qui renferme toutes ces énonciations. C'est la règle que nous avons précédemment formulée, lorsqu'il s'agissait des mentions concernant les noms, profession et demeure des parties. —

Cass., 18 août 1829, Charelle, [S. et P. chr.]; — 27 juin 1834, Renaud, [S. 34.1.627, P. chr.]; — 17 mai 1839, Lestiboudois, [S. 39.1.736]; — 2 mars 1842, Parin, [S. 42.1.423, P. 42.1.667]; — 30 janv. 1856, Bernard, [S. 58.1.479, P. 58.1119, D. 56.1. 458]; — 19 févr. 1861, Petit-Didier, [S. 62.1.504, P. 63.152]; — 2 avr. 1872, Raynaud, [S. 72.1.362, P. 72.261, D. 72.1.362]

247. — ... Qu'un arrêt ne viole pas la disposition de l'art. 141, C. pr. civ., qui exige dans les jugements l'indication des conclusions des parties, celle des points de fait et les motifs de la sentence, quand il reproduit les conclusions prises devant la Cour, qu'il renvoie pour le point de fait au jugement de première instance, et qu'il déclare adopter les motifs de ce jugement, sans même les indiquer dans les qualités. — Cass., 16 déc. 1873, Chachati, [S. 74.1.257, P. 74.651]

248. — ... Qu'un arrêt ne peut être annulé, bien que les qualités de cet arrêt ne contiennent par elles-mêmes aucun exposé des faits de la cause, lorsqu'elles contiennent cette mention : « Les faits sont rapportés dans les qualités du jugement et adoptés pour les présentes », une pareille référence ayant pour effet de rendre communes à l'arrêt les indications contenues dans le jugement, et ainsi, de satisfaire aux exigences de l'art. 141, C. proc. civ. — Cass., 18 janv. 1881, Revest, [S. 83.1.398, P. 83. 1.1017, D. 81.1.244]

249. — ... Que, si l'art. 433, C. proc. civ., rend applicables aux tribunaux de commerce les art. 141 et 146 du même Code, si l'art. 141 impose des formes substantielles, il suffit, pour la validité des jugements, que leur ensemble permette d'apprécier les points en litige et les motifs qui ont déterminé la décision. Par suite, ne doit pas être annulé un jugement consulaire dans lequel il est suppléé à l'omission de l'énoncé distinct des points de droit par la transcription du libellé de l'exploit introductif de l'instance, les conclusions détaillées des parties et les développements des motifs. — Cass., 13 mars 1876, Normand, [S. 77.1.13, P. 77.19, D. 77.1.487]

250. — Il faut remarquer que, lorsqu'il s'agit d'une référence au jugement de première instance, c'est-à-dire à la décision dont est appel, et dont le débat devant les juges du second degré

n'est que la suite et la conséquence, la Cour de cassation, en ce qui concerne particulièrement les conclusions et l'objet du litige, se montre facile à la rencontrer dans les énonciations de l'arrêt. Ainsi, elle l'a fait résulter de cette simple mention : « que les qualités de l'arrêt attaqué constataient qu'il avait été conclu, pour l'appelant, *à l'entérinement des fins prises devant les premiers juges*, et, pour l'intimé, *à la confirmation du jugement dont était appel* », et, par suite, se reportant à ce jugement et y trouvant toutes les mentions nécessaires pour compléter celles qui faisaient défaut dans l'arrêt, elle a déclaré remplies les exigences de l'art. 141, C. proc. civ., et l'arrêt non annulable. — Cass., 24 août 1869, Brun, [D. 69.1.480]

251. — Elle a même admis que, sans qu'il y eût, dans les termes employés, une référence plus ou moins expresse aux énonciations du jugement de première instance, les mentions d'un arrêt peuvent être complétées par le jugement frappé d'appel, alors que ce jugement est reproduit par les qualités de l'arrêt, et décidé, qu'alors que les qualités de l'arrêt attaqué ne mentionnaient pas les conclusions de l'une des parties, le jugement lui-même, avec les conclusions de toutes les parties, étant transcrit dans les qualités de l'arrêt, et, ainsi, les points à juger, les faits qui leur avaient donné naissance et les moyens de l'appelant, ainsi que les exceptions des intimés, se trouvant parfaitement expliqués et connus, il y avait lieu de considérer qu'il avait été donné satisfaction aux exigences de l'art. 141, C. proc. civ. — Cass., 3 févr. 1874, Menier, [D. 75.1.18] — Nous nous permettrons de faire remarquer que cet arrêt des requêtes étend bien loin le droit de compléter les énonciations d'un arrêt par celles du jugement attaqué et qu'il oublie, peut-être, trop la nécessité d'une référence pour justifier l'exercice de ce droit. Comment affirmer que les conclusions prises en première instance n'ont pas été modifiées en appel? Cela résulte, dira-t-on, du silence gardé par l'arrêt. Réponse mauvaise, à notre sens; le silence ne peut suffire là où la loi veut que l'on parle et qu'on affirme.

252. — Nous tenons pour bien plus correcte la doctrine contenue dans les arrêts que nous avons précédemment cités e

aussi dans un arrêt de la chambre civile du 5 nov. 1873, Maiffredy, [D. 73.1.454] qui décide que, lorsque du renvoi fait par l'arrêt attaqué aux qualités du jugement de première instance et de l'ensemble de ces deux décisions, il résulte que les juges du second degré ont eu complète connaissance des conclusions prises en appel par les demandeurs en cassation, on doit considérer comme n'étant pas fondé le moyen tiré de l'inexacte reproduction de ces conclusions dans les qualités de l'arrêt attaqué. Cette doctrine peut, en définitive, se formuler dans ces termes : par une référence au jugement de première instance, un arrêt fait siennes les indications contenues dans les qualités du jugement lesquelles peuvent, dès lors, servir à compléter les mentions exigées par l'art. 141 ; sans référence, le jugement de première instance n'est plus qu'un document étranger dans lequel on ne peut aller chercher ce qui manque à l'arrêt.

253. — Il faut d'ailleurs restreindre aux énonciations essentielles celles auxquelles s'appliquent les prescriptions de l'art. 141, C. proc. civ., c'est-à-dire celles dont l'omission peut donner ouverture à cassation. Ainsi, il a été jugé que l'omission dans la rédaction d'un arrêt de la mention d'un interrogatoire sur faits et articles, n'entraîne pas la nullité de cet arrêt, une telle omission n'ayant rien de substantiel. — Cass., 10 nov. 1858, Aubry, [S. 60.1.652, P. 60.412, D. 59.1.40]

254. — L'obligation imposée par l'art. 141, C. proc. civ., de reproduire dans les qualités d'un jugement ou d'un arrêt les conclusions des parties et d'indiquer le point de droit, n'est autre chose, avons-nous dit, que l'obligation de faire connaître les éléments essentiels du litige; l'erreur qui aurait été commise dans l'indication d'un de ces éléments pourrait vicier le jugement ou l'arrêt et, par suite, donner ouverture à cassation; mais c'est toujours à la condition que cette erreur ne puisse être rectifiée à l'aide des autres mentions insérées dans les qualités. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'erreur sur la date du jugement frappé d'appel, contenue dans la décision attaquée, ne peut servir de base à un moyen de cassation, lorsqu'elle se trouve expressément rectifiée par les autres énonciations de l'arrêt d'appel, si bien qu'aucune des parties n'a pu s'y tromper

et, en réalité, ne s'y est trompée. — Cass., 9 déc. 1874, Princesse de Craon, [S. 75.1.161, P. 75.380, D. 75.1.225]

255. — La position des *questions de droit*, dans un jugement ou arrêt, est abandonnée aux lumières des juges. — Cass., 20 avr. 1825, Durand, [S. et P. chr.]

256. — Ainsi, un arrêt contient un exposé suffisant du point de droit, lorsqu'il pose la question de savoir : « si le jugement dont est appel est juste, et s'il faut ordonner qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur ». — Cass., 7 août 1839, Thorte, [S. 39.1.572, P. 39.2.301]

257. — ... Ou bien la cause, se présentant en cour d'appel dans les mêmes termes qu'en première instance, les juges se demandent s'il faut accueillir les conclusions de l'appelant ou celles de l'intimé. — Cass., 3 juin 1839, Pélissier, [S. 39.1.873, P. 39.2.419]

258. — ... Ou encore, par ces termes : « Y a-t-il lieu d'accueillir tout ou partie des conclusions de l'appelant, ou bien faut-il, au contraire, le démettre de son appel »? — Cass., 17 janv. 1842, Auxiou, [S. 42.1.559]

259. — ... Ou par ceux-ci : « A-t-il été mal jugé par le jugement appelé? Ne doit-on pas, au contraire, ordonner qu'il sortira son plein et entier effet »? et cela encore que des questions non soumises aux juges de première instance aient été soumises aux juges d'appel. — Cass., 25 nov. 1839, Defrance, [S. 40.1.73, P. 40.1.20]

260. — ... Ou par ceux-ci : « Y a-t-il lieu de vérifier si le jugement dont est appel est juridique »? — Cass., 30 juill. 1816, Kahn, [S. et P. chr.]

261. — Décidé encore que les juges d'appel peuvent, d'après les circonstances, être réputés avoir rempli le devoir qu'ils ont de poser les questions de fait et de droit qui naissent de la cause, bien qu'ils n'aient posé que cette question unique : « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel »? Cass., 5 brum. an XI, Bosset, [S. et P. chr.]; — 30 janv. 1856, Bernard, [S. 58.1.479, P. 58.1119, D. 56.1.458]

262. — *Obligation de motiver les jugements et arrêts.* — La dernière des indications prescrites par l'art. 141, C. proc. civ.,

comme devant se trouver contenue dans la rédaction des jugements et arrêts concerne les motifs et le dispositif, c'est-à-dire la partie qui constitue la décision elle-même, tandis que les mentions précédemment examinées ne concernaient que les *qualités* du jugement ou de l'arrêt. Nous retrouvons dans l'art. 7, L. 20 avr. 1810, l'obligation écrite dans l'art. 141, C. proc. civ., avec cette sanction formulée d'une façon très-précise : que l'absence de motifs à l'appui de la solution adoptée par un arrêt, donne contre cet arrêt ouverture à cassation.

263. — Il n'était point d'ailleurs inutile de formuler ainsi la sanction de nullité, pour défaut de motifs, car, en définitive, on ne peut dire du vice résultant de l'absence de motifs, ce que nous avons dit des autres mentions prescrites par l'art. 141, C. proc. civ., à savoir que, par lui-même, il est substantiel et fait partie des formes sans lesquelles ne saurait se concevoir la régularité d'un jugement. En réalité, on peut très-facilement concevoir un jugement formulant une solution sans en donner les motifs; la preuve qu'il en peut être ainsi, c'est que les choses se passaient de la sorte avant nos lois d'organisation judiciaire, et que la loi des 16-24 août 1790 qui, la première, par son art. 15, tit. 5, a imposé aux juges l'obligation de motiver leurs décisions, établissait, en cela, une innovation. « Anciennement, dit Laroche-Flavin, les juges avaient coutume d'insérer dans leurs sentences, jugements et arrêts, la cause ou le motif de la condamnation ou absolution; mais aujourd'hui cela n'est plus en usage, et les arrêts et sentences ne contiennent que ce qui est ordonné simplement, sans autre raisonnement, soit au civil, soit au criminel ». Et Jousse, de son côté (*Admin. de la just.*, t. 2, p. 34), déclare très-nettement qu'il n'est pas nécessaire que les juges motivent leurs décisions : « S'ils veulent le faire, dit-il, cela dépend d'eux, néanmoins, il vaut mieux ne pas déclarer les motifs, afin de ne pas donner lieu à des chicanes de la part de celui qui aura perdu sa cause ». Il était donc nécessaire qu'un texte précis vînt faire de l'obligation de motiver les jugements et arrêts une condition essentielle dont l'absence donnerait ouverture à cassation.

264. — Non seulement ce texte existe, mais il se rencontre

dans plusieurs lois, la disposition de la loi de 1810 n'étant que la reproduction d'une prescription écrite déjà, avec un même caractère impératif, dans la loi d'août 1790 et dans l'art. 141, C. proc. civ. On peut affirmer qu'il n'est point de disposition législative qui ait été, qui soit une source plus féconde de pourvois. Le défaut de motifs est la ressource de la première comme de la dernière heure, surtout de la dernière, il est la ressource suprême à laquelle on se cramponne quand toutes les autres font défaut, avec raison, après tout, car il arrive fréquemment encore que cette planche fragile suffit à éviter ou, tout au moins, à retarder le naufrage.

265. — Quoi qu'il en soit, d'une part, parce que le principe existe, d'autre part, parce qu'il est d'une très-fréquente application, qu'on doit le ranger parmi les causes d'ouvertures à cassation le plus invoquées, il est nécessaire d'en préciser le sens et la portée, d'en délimiter l'étendue. Nous ne le ferons toutefois que très-sommairement, renvoyant pour l'application des règles que nous nous bornerons à formuler, et pour l'indication des arrêts qui les ont consacrées à notre traité de l'*Appel en matière civile* où ces questions ont été examinées avec détail.

266. — Les motifs d'un jugement ou d'un arrêt ne doivent pas se trouver nécessairement dans la partie du jugement ou de l'arrêt qui précède le dispositif; ils peuvent se trouver dans le dispositif lui-même; il suffit que, par une énonciation quelconque, le juge fasse apparaître sa raison de décider, pour que la prescription de la loi doive être considérée comme remplie, et conséquemment, pour qu'on ne puisse se faire du défaut de motifs un moyen de cassation.

267. — La nullité des jugements et des arrêts pour violation de la règle écrite dans l'art. 7, L. 20 avr. 1810, est attachée à l'absence, non à la qualité des motifs. Conséquemment, des motifs erronés ou inexacts peuvent satisfaire à la prescription de la loi, si les raisons données par le juge à l'appui de sa décision répondent, soit directement, soit indirectement, aux conclusions prises par les parties. Que les motifs soient bons ou mauvais, a-t-on coutume de dire, peu importe; ce qui importe, c'est qu'il y ait des motifs.

268. — La contradiction des motifs, quand elle est absolue, équivaut à un défaut de motifs, et viole, par suite, l'art. 7, L. 20 avr. 1810. Les motifs se détruisant les uns les autres, on considère qu'il n'en subsiste aucun.

269. — Les juges ne sont tenus de statuer, avec motifs à l'appui de leur décision que sur des chefs de conclusions nettement précisés et formulés devant eux; mais, dès lors que cette précision se rencontre dans les conclusions des parties, ils sont tenus de statuer avec motifs sur tous les chefs dont ils ont été ainsi saisis.

270. — L'obligation du juge est déterminée par le dernier état des conclusions, lequel est lui-même fixé par les qualités du jugement ou de l'arrêt. Il ne suffirait pas qu'on justifiât de la signification de conclusions prises au cours de l'instance; il faut encore qu'on établisse que ces conclusions ont frappé l'oreille du juge, qu'elles ont été maintenues jusqu'à la clôture du débat.

271. — La conséquence de ce principe que les juges ne sont tenus que de répondre aux dernières conclusions prises devant eux, c'est que les juges d'appel ne sont tenus de statuer avec motifs à l'appui que sur les conclusions prises devant eux, non sur les chefs présentés en première instance et non reproduits en appel, non encore sur les chefs de conclusions formulées dans l'acte d'appel et qui n'ont pas été maintenus dans les débats d'audience.

272. — Quand les conclusions principales sont adoptées, il n'est pas nécessaire de s'expliquer sur les conclusions subsidiaires; mais, au contraire, est nul l'arrêt qui, tout en rejetant les conclusions principales, rejette également les conclusions subsidiaires ou additionnelles du demandeur, sans en donner de motifs.

273. — Il faut se garder de confondre les chefs de conclusions, qui saisissent le juge d'un point distinct du litige sur lequel il est mis en demeure de statuer, avec les arguments invoqués à l'appui de ces chefs. Le jugement ou l'arrêt n'est nullement tenu de répondre à toute la série d'arguments qui ont pu être présentés au soutien de chacun des chefs; il lui suffit de statuer en indiquant le ou les motifs de sa décision.

274. — Des motifs implicites suffisent pour justifier une décision, et, par conséquent, pour satisfaire à la prescription de la loi du 20 avr. 1810. — Ainsi, un arrêt est suffisamment motivé, lorsque, sans qu'il ait été donné de motif spécial, sur un chef de conclusions, ce motif résulte de l'ensemble des motifs donnés sur un ou plusieurs autres chefs.

275. — Un arrêt est suffisamment motivé par l'adoption des motifs du jugement de première instance, lorsque le débat n'a pas été modifié, devant le juge du second degré, par des conclusions nouvelles, faisant apparaître de nouveaux chefs. Il en peut être encore ainsi, même au cas de conclusions nouvelles, si les motifs invoqués par les juges de première instance répondent, par avance, et tout au moins implicitement aux prétentions nouvellement émises.

276. — Mais est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui se borne à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, alors que, par des conclusions prises pour la première fois en appel, ont été formulés de nouveaux chefs auxquels ne répondent ni directement ni implicitement les motifs du jugement.

277. — L'adoption des motifs des premiers juges implique seulement le maintien de ceux qui ne sont pas contraires aux motifs donnés par les juges d'appel à l'appui de leur décision, alors même que ne serait pas inscrite, dans leur arrêt, la formule qu'on peut appeler de style « adoptant les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt. »

278. — L'obligation de motiver les décisions judiciaires se trouve, ainsi que nous l'avons fait remarquer, en même temps inscrite dans l'art. 141, C. proc. civ., et dans l'art. 7, L. 20 avr. 1810. C'est pour cela que nous l'avons examinée à la suite des autres mentions exigées par l'art. 141, bien que le moyen de cassation tiré du défaut de motifs vise généralement l'art. 7, L. 20 avr. 1810. Dans ce dernier article, figurent trois autres prescriptions qui ne sont pas mentionnées dans l'art. 141, et dont le non accomplissement donne ouverture à cassation outre que la sanction de nullité est formulée par la loi de 1810, on peut dire que les vices résultant de l'omission des formalités indiquées à

l'art. 7 rentrent dans la violation des formes portant sur les parties substantielles des jugements ou arrêts. Un jugement rendu par un nombre de juges insuffisant, n'a que les apparences d'un jugement; de même, un juge, qui n'a pas assisté à toutes les audiences, ne saurait avoir qualité pour prendre part au jugement d'un procès dont il n'a pas suivi toutes les phases et qui n'a pas été complètement discuté devant lui; enfin, dans notre organisation jndiciaire, la publicité est considérée comme une de ces garanties essentielles dont, devant aucune juridiction, à moins de circonstances exceptionnelles et prévues par la loi, le plaideur ne doit être privé.

279. — Nous nous bornerons ici à indiquer les arrêts de la Cour de cassation qui ont consacré, d'une façon générale, les prescriptions écrites dans l'art. 7, L. 20 avr. 1810, sans entrer dans le détail de leur application, cet examen nous paraissant plus particulièrement rentrer dans l'étude complète de tout ce qui concerne les jugements et arrêts.

280. — *Nombre des juges qui doivent concourir au jugement ou à l'arrêt.* — L'art. 141, C. proc. civ., en exigeant que le jugement ou l'arrêt mentionne les noms des juges qui ont concouru à le rendre, impose une formalité de nature à permettre de vérifier si ce jugement ou cet arrêt a été rendu par le nombre de juges que prescrit la loi. De son côté, l'art. 7, L. 20 avr. 1810, sanctionne, par la nullité de la décision, le manquement à l'obligation de statuer à un nombre de juges dont la loi détermine le minimum.

281. — Ce qui concerne la composition régulière des tribunaux est d'ailleurs d'ordre public, et l'ouverture à cassation résultant de la violation des prescriptions de la loi, quant à cette composition, ne pourrait disparaître par l'effet d'un prétendu acquiescement opposé au pourvoi. Ainsi il a été jugé qu'une partie est recevable à proposer, comme moyen de cassation, la nullité résultant de ce que le jugement qu'elle attaque a été rendu par un tribunal illégalement composé, encore bien qu'elle ait déclaré s'en rapporter à justice sur la composition même du tribunal, et qu'elle ait ensuite plaidé au fond sans protestations ni réserves. — Cass., 18 germ. an XI, Houchin, [S. et P. chr.]

282. — Et c'est bien dans l'arrêt que doit se trouver énoncé le nombre des juges qui y ont pris part, car les mentions qu'il contient ont ici une importance particulière. Ainsi il a été jugé que lorsqu'un arrêt n'énonce que la présence de six conseillers seulement, l'inscription de faux formée contre cette énonciation à l'effet de prouver la présence et le concours d'un septième conseiller, est non-recevable, et cet arrêt doit être annulé nonobstant l'inscription de faux : la preuve du concours des magistrats ne pouvant être faite que de la manière indiquée par les art. 138 et 141, C. proc. civ. — Cass., 17 mai 1852, Barbier, [S. 52.1.370, P. 53.1.608, D. 52.1.177]

283. — Jugé, conformément à l'art. 7, L. 20 avr. 1810, que les jugements et arrêts doivent, à peine de nullité, être rendus par le nombre de juges prescrit par la loi. — Cass., 27 févr. 1839, Raspail, [S. 39.1.161, P. 39.1.218]

284. — Mais est régulier le jugement ou l'arrêt rendu sans le concours de quelques-uns des juges qui ont assisté aux plaidoiries, lorsque d'ailleurs il demeure, pour composer le tribunal ou la cour, un nombre suffisant de juges qui les ont entendues. — Cass., 31 janv. 1844, Hamard, [S. 44.1.368, P. 44.2.629]; — 20 avr. 1847, Larrey, [S. 47.1.437, P. 47.1.543, D. 47.1. 269]

285. — De même, il n'est pas nécessaire que tous les juges qui ont assisté aux débats de la cause concourent au jugement; dès lors, quelques-uns d'entre eux peuvent s'abstenir, sans qu'il y ait lieu de mentionner les causes de leur abstention, pourvu que le jugement ait d'ailleurs été rendu par le nombre de juges voulu par la loi. — Cass., 6 janv. 1852, Jeannot, [S. 52.1.44, P. 52.1.529]; — 19 avr. 1864, Notaires d'Arras, [S. 64.1.286, P. 64.341, D. 64.1.178]; — 17 févr. 1868, Ville de Rennes, [S. 68.1.148, P. 68.357, D. 68.1.273]

286. — *Assistance à toutes les audiences.* — Il ne suffit pas qu'un jugement ou un arrêt ait été rendu par le nombre de juges que la loi prescrit, il faut encore — et la loi du 20 avr. 1810 est encore formelle à cet égard — que les juges indiqués comme ayant concouru à ce jugement ou à cet arrêt soient indiqués également comme ayant assisté à toutes les audiences de la cause,

si elle en a nécessité plusieurs. En principe, et ce point de jurisprudence ne peut plus faire difficulté aujourd'hui, sont nuls les jugements ou arrêts auxquels ont concouru des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, notamment aux plaidoiries. — Cass., 26 oct. 1812, Grosse, [S. et P. chr.]; — 10 mai 1815, Giraud, [S. et P. chr.]; — 26 déc. 1826, Damiens, [S. et P. chr.]; — 13 juin 1838, Constant, [S. 38.1.499, P. 38.2.118]; — 13 mai 1840, Ansiaume, [S. 40.1.400, P. 40.2.267]; — 12 mai 1852, Bruneau, [S. 52.1.546, P. 52.1.493, D. 52.1.146]; — 30 août 1854, Collardon, [S. 55.1.129, P. 55.1.512, D. 54.1.282]; — 8 août 1859, de Léry, [S. 59.1.828, P. 60.117, D. 59.1.345]; — 17 juin 1879, Durand, [S. 80.1.80, P. 80.166, D. 79.1.432]; — 24 nov. 1879, Girard, [S. 80.1.267, P. 80.621, D. 80.1.105]; — 9 août 1881, Roncin, [D. 82.1.100]; — 26 août 1884, Bellamy, [S. 85.1.64, P. 85.1.139, D. 85.5.283]

287. — Par suite du même principe, est également nul le jugement qui, après une première décision ordonnant une comparution des parties, est rendu avec le concours de nouveaux juges, sans que les parties aient repris leurs conclusions. Et la nullité de ce jugement, s'il avait pour objet une mesure interlocutoire, par exemple une enquête, entraîne, par voie de conséquence, la nullité du jugement rendu au fond d'après les résultats de l'enquête. — Cass., 26 juin 1867, Maigre, [S. 67.1.432, P. 67.1.163, D. 67.1.250]

288. — De même, est nul le jugement rendu avec le concours d'un juge qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause, bien qu'à celle où le jugement a été rendu, l'une des parties ait repris ses conclusions, et qu'en l'absence de l'autre partie, il ait été donné lecture par le greffier des conclusions qu'elle avait prises à une précédente audience : cette lecture donnée en l'absence de la partie ne saurait équivaloir à la reprise des débats rendue nécessaire par le changement survenu dans la composition du tribunal. — Cass., 25 févr. 1863, Roncajolo, [S. 63.1.175, P. 63.707, D. 63.1.72]

289. — Est nul l'arrêt rendu avec le concours d'un magistrat qui n'a pas assisté à l'audience où les parties ont respectivement conclu au fond, si les conclusions n'ont été reprises devant lui

que par une des parties. — Cass., 24 nov. 1879, Girerd, [S. 80.1.267, P. 80.621, D. 80.1.105]

290. — Et aussi le jugement rendu avec la participation d'un juge qui, ayant assisté à l'audience où un avocat a commencé sa plaidoirie, et à celle où il l'a terminée, n'était point présent à l'audience intermédiaire où il l'a continuée. — Cass., 17 juin 1879, Durand, [S. 80.1.80, P. 80.166, D. 79.1.432]

291. — De même, est nul l'arrêt auquel a concouru un magistrat qui n'a point assisté à l'audience où le ministère public a donné ses conclusions et où l'affaire a été mise en délibéré. — Cass., 6 juill. 1875, Contributions indirectes, [D. 77.5.270]; — 26 août 1884, précité.

292. — Mais les juges en présence desquels ont été reprises les conclusions et les plaidoiries contradictoires des parties sont réputés avoir assisté *aux précédentes audiences de la cause,* dans le sens de l'art. 7, L. 20 avr. 1810. — Cass., 25 janv. 1815, Descoutures, [S. et P. chr.]; — 3 juill. 1820, Carrez, [S. et P. chr.]; — 1er juill. 1861, Turpin, [S. 61.1.753, P. 62.55]; — 3 févr. 1863, Joly, [S. 64.1.264, P. 64.839, D. 64.1.185]

293. — Ainsi un jugement ne doit pas être annulé par un motif qu'un ou plusieurs des juges qui y ont concouru n'ont pas assisté à toutes les audiences, dès lors qu'il est établi que les juges ont assisté aux audiences dans lesquelles les avocats des parties ont pris leurs conclusions et plaidé pour les moyens de la cause. — Cass., 5 févr. 1825, Prestas, [S. et P. chr.]; — 25 févr. 1827, Coccaldi, [S. et P. chr.]

294. — De même, l'arrêt auquel a concouru un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause, est néanmoins régulier, si les conclusions ont été reprises devant lui, et les avocats des parties respectivement entendus. Vainement on soutiendrait que les observations présentées par les avocats n'étaient que de simples répliques et non une plaidoirie complète. — Cass., 9 mai 1838, Rignoux, [S. 38.1.854, P. 38.2.360]

295. — Est aussi régulièrement rendu le jugement auquel ont concouru des magistrats qui ont assisté à l'audience à laquelle une partie a repris ses conclusions déjà posées et où l'autre partie a pris des conclusions nouvelles remplaçant celles

qu'elle avait aussi posées, encore bien que ces magistrats n'eussent pas assisté à l'audience précédente à laquelle les conclusions avaient été respectivement prises. — Cass., 3 févr. 1863, précité.

296. — Quand, après une enquête ou une expertise ordonnée, ce sont de nouveaux juges qui ont à en apprécier les résultats, il n'y a pas nécessité de reprendre devant eux celles des conclusions précédentes qui n'avaient trait qu'à l'obtention de la mesure interlocutoire, et qui, cette mesure une fois ordonnée, avaient reçu toute l'exécution qu'elles comportaient. — Cass., 17 févr. 1864, de Bourbon-Chalas, [S. 64.1.109, P. 64.712, D. 64.1.212]

297. — La mention dans les qualités d'un jugement que les parties ont renouvelé leurs conclusions à l'audience où a siégé un juge qui n'assistait pas aux précédentes, fait connaître suffisamment, sans qu'il y ait besoin d'une indication plus expresse, que ces conclusions ont été reprises par les avoués qui les avaient posées. — Cass., 7 févr. 1872, Duplessis, [S. 72.1.103, P. 72.251]

298. — L'art. 7, L. 20 avr. 1810, qui exige la présence, constatée par le jugement ou l'arrêt, des juges à chacune des audiences de la cause, s'applique seulement aux juges par lesquels la décision est rendue. En conséquence, la présence à l'une des audiences auxquelles une affaire a été continuée d'un juge suppléant siégeant, non pour compléter le tribunal, mais uniquement en vertu du droit que lui donne l'art. 41 de la loi précitée, ne nécessite pas la reprise des conclusions prises précédemment en son absence. — Cass., 4 juill. 1888, Lampoin, [S. 89.1.326, P. 89.1.785]

299. — Dès lors que l'assistance à toutes les audiences où la cause a été débattue des magistrats qui ont concouru au jugement où à l'arrêt est une condition essentielle dont l'absence entraînerait nullité, il est nécessaire qu'on trouve dans ce jugement ou dans cet arrêt mention de la présence exigée, autrement le défaut de mention, s'il n'y pouvait être suppléé par d'autres indications trouvées dans l'acte lui-même, suffirait pour donner ouverture à cassation.

300. — Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que le jugement ou l'arrêt contiennent, à ce sujet, une mention expresse, il suffit de la relation finale qui, d'ordinaire, dans les jugements ou arrêts, indiquent les noms des magistrats qui ont concouru à sa prononciation; cette indication entraîne la présomption que les magistrats dont les noms sont ainsi reproduits ont siégé à toutes les audiences où l'affaire a été plaidée. — Cass., 28 févr. 1859, Merle, [S. 60.1.46, P. 60.392, D. 59.1.386]; — 21 avr. 1880, Commien, [S. 81.1.75, P. 81.1156, D. 80.1.430] — Il convient d'ajouter que, dans la pratique, on mentionne généralement les noms des magistrats après chaque audience, et le renvoi prononcé à une audience ultérieure, et que cette façon de procéder est préférable à celle qui ne fait cette mention qu'une seule fois, à la fin de l'arrêt, alors même que de nombreuses audiences ont été consacrées aux débats de la cause.

301. — Jugé, dans le même sens, que, lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la discussion d'une même affaire, les juges qui ont concouru au jugement sont réputés, à défaut de constatation ou de preuve contraire, avoir assisté à ces diverses audiences. — Cass., 24 oct. 1888, Chevrier, [S. 89.1.107, P. 89.1.258]

302. — Faisons encore remarquer que les mentions du jugement ou de l'arrêt constatant la présence des magistrats qui y ont concouru sont d'une essentielle importance, en ce sens que ces mentions ne peuvent être combattues, sans inscription de faux, par d'autres énonciations, telles que celles qui se rencontreraient dans le plumitif rédigé par le greffier. — Cass., 18 déc. 1878, Bergon, [S. 79.1.219, P. 79.525, D. 79.1.200] — Il ne faut pas confondre l'absence de mention d'un magistrat ayant concouru à la décision avec la mention d'un magistrat indiqué comme y ayant participé alors qu'il n'a pas siégé. Nous avons vu précédemment que l'inscription de faux ne saurait être admise pour établir la présence d'un magistrat dont le nom n'est pas mentionné dans un arrêt, parce que la preuve de cette présence ne peut être faite que de la manière indiquée par les art. 138 et 141, C. proc. civ.; mais cela ne veut pas dire que les mentions, quand elles existent, et quand elles sont inexactes,

ne puissent être combattues par l'inscription de faux; autrement, ce serait enlever aux parties la seule ressource qu'elles aient pour établir qu'en réalité, une formalité tenue par la loi pour substantielle et d'ordre public n'a pas été remplie.

303. — Ce sont d'ailleurs les mentions de la minute, non celles de l'expédition qui font foi, relativement au nombre des magistrats qui ont concouru au jugement ou à l'arrêt. Ainsi, un arrêt est régulier, nonobstant la mention de l'expédition, portant qu'il a été rendu par quatre conseillers, s'il résulte de la minute que la décision dont s'agit a été l'œuvre d'un président et de quatre conseillers. — Cass., 20 mai 1885, Waddington, [S. 88.1.262, P. 88.1.629, D. 86.1.82]

304. — Jugé également que n'est pas nul l'arrêt qui porte que huit conseillers siégeaient dans l'affaire, sans mentionner que le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau s'est abstenu de prendre part à la décision, s'il résulte de la vérification de la feuille d'audience que sept magistrats seulement ont connu de l'affaire. — Cass., 28 févr. 1888, Cordier, [S. 88.1. 319, P. 88.1.772]

305. — ... Qu'un arrêt ne saurait être annulé sur le motif que l'expédition porterait qu'il a été rendu par des conseillers siégeant au nombre de huit, c'est-à-dire, en nombre pair, lorsque vérification faite de la minute, il a été constaté que l'arrêt avait été rendu par neuf conseillers. — Cass., 12 janv. 1887, L..., [S. 88.1.375, P. 88.1.918] — Il est d'usage à la Cour de cassation, lorsqu'un moyen de nullité est tiré de ce que d'après l'expédition signifiée, le jugement ou l'arrêt aurait été rendu, soit par un nombre insuffisant de juges, soit par des juges ayant siégé en nombre pair (L. 3 août 1883) que le conseiller rapporteur fasse vérifier la minute, par la voie du parquet; lorsque de cette vérification il résulte que la minute, contrairement à l'expédition, indique un état de choses régulier, le plus souvent, après communication à l'avocat du demandeur, le moyen est abandonné; s'il est maintenu, la Cour déclare qu'il manque en fait.

306. — *Publicité des jugements et arrêts.* — La publicité des débats et des jugements, en toute matière, est un principe

fondamental de notre droit public, qui ne souffre exception que dans les cas expressément déterminés par la loi. « Les arrêts qui ne sont pas rendus publiquement, dit l'art. 7, L. 20 avr. 1810, sont déclarés nuls ». En conséquence, les contraventions à cette règle emportent nullité et donnent ouverture à cassation (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14; 20 avr. 1810, art. 7; C. proc. civ., art. 87, 111 ; Charte de 1814, art. 64; Charte de 1830, art. 55; Constit. de 1848, art. 81, etc.).

307. — L'obligation imposée aux juges de rendre leurs jugements et arrêts en audience publique, emporte l'obligation d'y prononcer et d'y faire connaître les motifs et le dispositif de ces jugements ou arrêts, à peine de nullité. A cet égard, la formule usitée dans certains ressorts de cours d'appel, au cas de jugements ou arrêts rendus sur rapport, et par laquelle le président se borne à déclarer en audience publique qu'il y a arrêt, sans prononciation des motifs et du dispositif, ne satisfait pas au vœu de la loi. — Cass., 29 nov. 1831, Branhauban, [S. 32.1.29, P. chr.]

308. — Non seulement les jugements et arrêts doivent être rendus publiquement, mais il faut qu'il en soit fait mention dans le jugement ou l'arrêt. — Ainsi est nul le jugement énonçant qu'il a été rendu en la chambre du conseil, lorsqu'il ne constate pas qu'il a été ensuite prononcé publiquement. — Cass., 2 flor. an IX, Commune de Pernes, [S. et P. chr.]

309. — De même, est nul un jugement comme n'ayant pas été rendu publiquement, lorsqu'il est constaté que les juges se sont retirés en la chambre du conseil, et que, sans énoncer qu'ils soient ensuite rentrés à l'audience, le dispositif porte ces mots : *fait et jugé*, il y a présomption que la prononciation du jugement a eu lieu également dans la chambre du conseil. — Cass., 12 niv. an VII, Sossy, [P. chr.]

310. — Mais, d'un autre côté, la mention de publicité n'est point astreinte à des termes sacramentels, il suffit, pour que le vœu de la loi soit rempli, que la publicité résulte nécessairement des énonciations que renferme le jugement ou l'arrêt de quelque nature qu'elles soient. Ainsi il a été jugé que l'*audience* d'un tribunal ou d'une cour est présumée publique jusqu'à preuve con-

traire; qu'en conséquence il y a mention suffisante de publicité, lorsque le jugement ou l'arrêt est dit avoir été rendu à l'*audience*. — Cass., 26 juin 1817, Testu, [S. et P. chr.]; — 27 janv. 1819, Peignard, [S. et P. chr.]; — 18 août 1820, Chazelles, [S. et P. chr.]; — 23 août 1826, Charve, [S. et P. chr.]; — 9 nov. 1831, Delfieux, [S. 39.1.152, P. chr.]; — 24 nov. 1836, Révial, [S. 37. 1.656, P. 37.2.27]; — 2 janv. 1839, d'Havrincourt, [S. 39.1.26, P. 39.1.351]; — 7 mai 1839, Lestiboudois, [S. 39.1.736]; — 21 juin 1852, de Saint-Sauveur, [S. 52.1.728, P. 52.2.462, D. 53.1. 109]; — 30 juill. 1856, Tilliard, [S. 57.1.133, P. 57.833, D. 56. 1.405]; — 14 févr. 1870, Torgue, [S. 70.1.336, P. 70.862, D. 71.1.119]

311. — Le jugement ou l'arrêt qui porte qu'il a été rendu à l'*audience publique*, après avoir entendu les conclusions, les plaidoiries et le ministère public, constate suffisamment la publicité des débats qui l'ont précédé. — Cass., 1er févr. 1853, Commune de Brugeron, [S. 53.1.276, P. 53.2.49, D. 53.1.80]

312. — La mention dans l'intitulé d'un jugement ou d'un arrêt que « le tribunal séant au palais de justice a rendu en audience publique le jugement dont la teneur suit » justifie suffisamment de la publicité de l'audience pendant toute la durée de l'affaire. — Cass., 28 déc. 1853, Worms de Romilly, [S. 54.1.206, P. 54.2.412, D. 54.1.12]; — 15 févr. 1865, Brouillet, [S. 65.1. 225, P. 65.537, D. 65.1.430]

313. — Une pareille mention s'applique d'ailleurs à toutes les audiences de la cause, même à celles qui ne sont pas mentionnées dans le jugement. Par suite, on ne peut être recevable à s'inscrire en faux contre un jugement ou arrêt, sous prétexte qu'il ne mentionnerait pas toutes les audiences de la cause. — Cass., 4 mai 1858, Le Testu-Poutry, [S. 58.1.673, P. 59.323, D. 58.1.254]

314. — La mention relative à la publicité de l'audience et au nom des magistrats, qui se trouve à la suite d'un arrêt statuant au fond, s'applique également à l'arrêt antérieur rendu sur le reproche d'un témoin, alors que cette décision préparatoire a précédé immédiatement la décision sur le fond et est renfermée dans un seul et même contexte avec celle-ci. — Cass., 14 déc. 1881, Gaillot, [D. 82.1.184]

315. — Nous avons dit qu'il suffisait, pour que la mention de publicité qui doit nécessairement se trouver dans les jugements ou arrêts répondît aux exigences de la loi, qu'elle résultât d'une énonciation formulée en des termes quelconques; ajoutons que cette mention peut se trouver ailleurs que dans le jugement ou l'arrêt lui-même. — Ainsi, il a été jugé que lorsque les qualités rectifiées de l'arrêt attaqué, sur l'opposition d'une des parties, constatent expressément « que le rapport a été fait à la chambre des délibérations, mais publiquement, après la déclaration faite par le président aux avocats, aux avoués, aux parties elles-mêmes qu'ils pouvaient tous y assister comme le public », la publicité requise par la loi se trouve ainsi suffisamment justifiée. Peu importe la demande en inscription de faux formée contre cette mention des qualités, si elle peut être rejetée *de plano* par la Cour de cassation, lorsque le demandeur ne produit aucun document qui rende vraisemblable le fait allégué. — Cass., 5 janv. 1869, Triaire-Brun, [S. 69.1.81, P. 69. 167, D. 69.1.127]

Section V.

Violation de la loi du contrat.

316. — « Les conventions légalement formées, a dit l'art. 1134, C. civ., tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »; *tiennent lieu de loi*, conséquemment la violation de cette *loi privée* que les parties se sont faite, qu'elles ont été autorisées à se faire, doit, au point de vue du recours, entraîner les mêmes effets que la violation de la loi générale, c'est-à-dire, qu'elle donne ouverture à cassation. Mais cela, à une condition, c'est que cette loi privée soit claire, précise, formelle, sans ambiguités et sans équivoques, qu'elle ne prête pas à l'interprétation, autrement cette interprétation, si elle était nécessaire ou simplement justifiée par une incertitude quelconque, rentrerait dans le domaine souverain des juges du fond. D'où la règle qu'on peut formuler ainsi : les juges du fond interprètent souverainement les contrats, mais cette interprétation se fait cependant

sous le contrôle de la Cour de cassation, en ce sens que, sous prétexte d'interpréter les conventions, les juges n'ont pas le droit de les dénaturer, de refuser d'appliquer une disposition claire et précise, d'y substituer une autre disposition qui n'est plus l'œuvre des parties, mais l'œuvre du juge.

317. — Ce n'est point, d'ailleurs, sans difficulté et sans protestation que s'est établi le droit de contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats par les juges du fond. De vives controverses se sont pendant longtemps établies, sur ce point, dans la doctrine, et elles ont réagi sur la jurisprudence de la Cour suprême qu'on voit passer par plus d'une évolution et obéir à des courants divers avant de se fixer dans des règles qu'on peut considérer aujourd'hui comme définitivement assises.

318. — Dans l'origine, la Cour de cassation avait admis comme moyen de cassation la violation de la foi due aux contrats qui, surtout dans les pays de droit écrit, *sont des lois* pour les parties et pour leurs ayants-cause. — Cass., 22 mess. an IX, Préfet de la Haute-Saône, [S. et P. chr.]; — 26 pluv. an XI, Chenevière, [P. chr.]; — 5 therm. an XIII, Buthler, [S. et P. chr.]; — 19 prair. an VII, Lagrange, [P. chr.]

319. — Ainsi, avant la promulgation du Code civil, la Cour avait cru pouvoir casser, pour violation de la loi du contrat, des jugements qui avaient prononcé en sens inverse des conditions que les parties avaient stipulées. Elle se fondait sur la loi 23, ff., *De regulis juris : contractus legem dicit.*

320. — Ce système se trouva fortifié lorsque parut l'art. 1134, C. civ., ainsi conçu : les conventions légalement formées *tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* On en conclut qu'il fallait casser tout jugement dont la décision était fondée sur l'interprétation donnée aux clauses d'un acte contrairement au sens grammatical des termes. — Carré, *Compétence,* t. 8, p. 144.

321. — On alla plus loin, on prétendit que la Cour de cassation est, dans tous les cas, compétente pour rétablir dans son intégrité un fait *altéré* ou *dénaturé* par les juges inférieurs, « parce qu'avant son altération, telle loi s'appliquait à ce fait, que depuis elle ne s'y applique plus, et que, par conséquent, il y a eu de la part des premiers juges refus de juger d'après la

loi qui régissait l'espèce, ou fausse application à cette espèce d'une loi qui ne la régissait pas ». — Lavaux, *Exposit. de l'esprit des lois concernant la Cour de cassation*, ch. 6, p. 70. — Dans le système de cet auteur, la Cour de cassation ne cessait d'être compétente que dans le cas où les parties, n'élevant point de contestation sur le droit, étaient seulement en opposition sur des faits de nature à être prouvés par témoins, et où, par conséquent, l'office des premiers juges se fût borné à reconnaître que ces faits existaient ou n'existaient pas. Nous devons dire qu'aucun auteur n'est jamais allé aussi loin, et qu'il n'existe pas d'arrêt qui ait consacré cette théorie.

322. — Quoi qu'il en soit, en 1807, la Cour de cassation prit une direction diamétralement opposée à celle qu'elle avait généralement suivie jusqu'à cette époque. Ce fut Merlin qui contribua le plus à amener ce changement, et voici comment il le justifiait. « Si avant de faire juger une troisième demande en cassation, disait-il, il faut recourir au souverain pour *faire interpréter la loi* (L. 16 sept. 1807), nulle cassation ne peut être motivée ni *sur la violation du contrat*, ni sur toute autre contravention résultant d'une fausse application de la loi au fait de la cause, puisqu'il n'est pas réservé au prince de remettre le *fait* en question. On ne comprendrait guère, en effet, qu'une loi interprétative fût nécessaire pour déterminer le véritable sens d'un contrat. Il est évident, dit aussi Poncet (*Traité des jugements*, t. 2, p. 297), que le gouvernement ne peut interpréter les conventions privées, ni comme législateur ni comme juge, les conventions et les droits qui en dérivent n'étant jamais directement à sa disposition.

323. — Touchée par ces considérations, la Cour de cassation revint sur sa jurisprudence et abandonna une doctrine que, dans sa trop grande généralité, elle considéra comme la jetant nécessairement dans l'examen du fond, et par conséquent hors de ses attributions. Elle jugea donc que l'interprétation des actes échappe en général à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 23 févr. 1825, Dotézac, [S. et P. chr.]

324. — ... Que les tribunaux apprécient souverainement la nature et le caractère des contrats ordinaires; et que l'art. 1134

ne fournit pas un moyen de cassation. — Cass., 23 févr. 1825, précité; — 9 juin 1812, Ch..., [S. et P. chr.]; — 28 nov. 1831, Dupont, [S. et P. chr.]; — 20 avr. 1841, Perdrizot, [S. 41.1.502, P. 41.1.644]

325. — ... Que les règles indiquées par la loi en matière d'interprétation de contrats sont plus des conseils que des prescriptions rigoureuses données aux juges. — Cass., 18 mars 1807, Guillon, [S. et P. chr.] — Tarbé, p. 58, 2e col., note 2.

326. — ... Que la mauvaise interprétation n'est qu'un mal jugé ne pouvant donner ouverture à cassation, et que l'appréciation de l'intention des parties à laquelle une cour royale s'est livrée échappe à la censure de la Cour de cassation, encore bien qu'elle soit puisée entièrement dans les termes mêmes de la convention litigieuse, et non dans les actes ou faits extérieurs. — Cass., 12 août 1829, Massa, [S. et P. chr.]

327. — ... Que la simple appréciation des actes ne donne pas ouverture à cassation, même en matière domaniale. — Cass., 5 juill. 1836, Aribert, [S. et P. chr.]

328. — ... Que l'arrêt qui, uniquement fondé sur un acte, s'est borné à l'interpréter, peut bien constituer un mal jugé, mais non une ouverture à cassation; qu'ainsi une commune est non-recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui, appréciant des titres produits par elle, décide que le droit de vaine pâture ne lui avait été concédé qu'à titre révocable, et par ce motif rejette sa demande en cantonnement. — Cass., 29 juill. 1812, Habitants de Beauregard, [S. et P. chr.]

329. — ... Que l'arrêt d'une cour d'appel qui, en appréciant les expressions d'un acte et les circonstances dans lesquelles il a été passé, déclare qu'il est unilatéral, constitue une décision en fait qui ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 18 nov. 1833, Walkiers, [P. chr.].

330. — ... Que l'appréciation des actes et des clauses qu'ils contiennent, rentrant dans les attributions de la cour royale, si cette cour a décidé que ces actes constituaient une créance non encore éteinte, on ne peut prétendre devant la Cour suprême que cette créance a été éteinte par compensation. — Cass., 16 févr. 1841, de Barrois, [P. 44.1.754]

331. — ... Que les tribunaux apprécient souverainement la question de savoir s'il y a eu convocation verbale. — Cass., 7 mars 1834, Gastineau, [P. chr.]

332. — ... Que l'arrêt qui déclare une convention nulle comme illicite et contraire à l'ordre public est à l'abri de la censure de la Cour suprême. — Cass., 18 juin 1828, Enfert, [S. et P. chr.]

333. — ... Que les cours royales ont le droit d'apprécier souverainement les contrats, et qu'il en est ainsi même au cas où le contrat intervenu entre un particulier et l'État aurait été ratifié par une loi spéciale, par exemple celle du 25 flor. an X. — Cass., 30 juin 1841, Liste civile, [P. 41.2.512]

334. — ... Qu'on ne peut assimiler les statuts d'une société anonyme, quoique publiés et insérés au *Bulletin des lois*, avec l'ordonnance d'autorisation, aux lois générales dont la violation donne ouverture à cassation des arrêts et jugements en dernier ressort. — Cass., 15 févr. 1826, Cie d'assurance *Le Phénix*, [S. et P. chr.]

335. — Nous avons cité l'opinion de Merlin et dit quelle influence elle avait exercée sur les décisions de la Cour de cassation. Ajoutons que la nouvelle jurisprudence adoptée par elle et qui avait pour effet d'écarter le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation donnée aux actes et contrats par les juges du fond, avait l'approbation des auteurs les plus autorisés. C'est ainsi que M. Henrion de Pansey disait : « Parmi les différentes lois, qui ont établi les limites du pouvoir judiciaire, aucune ne parle de l'interprétation des actes et de la manière dont doivent être entendues les conventions privées : il n'existe aucune règle sur cette interprétation ni dans les lois anciennes, ni dans les lois nouvelles, ni dans l'Ordonnance de 1667, celle de toutes qui a circonscrit le pouvoir judiciaire avec le plus de soin et d'exactitude ». Il en conclut « que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter les actes, d'en déterminer le véritable sens et d'en régler les effets, que cette règle, qui ne fléchit que dans des cas extraordinaires, et, par conséquent, très rares, est applicable sans exception à celui où, pour découvrir l'intention des parties, il faut analyser différents actes, en rapprocher et en combiner les expressions et les dates ». — V. aussi Merlin, *Rép.*, vo *Société*,

sect. 3, § 3, art. 2, n. 3; Toullier, *Droit civil*, t. 6, n. 194; Poncet, *Tr. des jugements*, t. 1, introduct., p. 500.

336. — Presque seul, Carré (*Lois de la compét.*, t. 8, p. 150 et s., § 3) regardait comme un principe incontestable que la violation de la loi du contrat est une ouverture à cassation. Selon lui, admettre cette opinion, c'est décider en d'autres termes que le pourvoi est admissible pour violation expresse de l'art. 1134, C. civ. Il faisait néanmoins une distinction : ou la clause d'un contrat est claire, dit-il, ou elle est obscure. Dans le premier cas, il veut que l'arrêt qui a forfait à l'évidence soit cassé; dans le second, il accorde que l'interprétation donnée par la cour royale est souveraine.

337. — Cette distinction était repoussée par les auteurs et l'a été longtemps aussi par la jurisprudence. « Je ne puis admettre cette doctrine, dit Boncenne (t. 1, p. 503), à moins que la loi ne marque le point où les lueurs douteuses disparaissent et se perdent dans les clartés de l'évidence. Les textes offrent-ils un modèle normal de l'évidence? Non. Ce qui est pour celui-ci une lumière éblouissante ne présente aux yeux de celui-là qu'un jour vague et incertain. Une fausse opinion de la clause d'un acte n'est qu'une erreur ordinaire, quand la loi n'a rien statué sur l'expression et les effets de cette clause; et la Cour de cassation n'a pas été créée, comme une cour d'appel, pour redresser la fausse interprétation des contrats. »

338. — Suivant Boncenne (t. 1, n. 501), il n'y a contravention expresse à l'art. 1134, C. civ., que dans un seul cas : celui où un arrêt décide qu'une convention reconnue pour avoir été légalement formée n'oblige pas les parties contractantes. Alors ce n'est pas seulement la loi particulière du contrat, c'est la loi commune qui est violée; l'arrêt qui décide ainsi doit être cassé. Que si, ajoute-t-il, les juges ont interprété la convention d'après des faits et des circonstances, il y a eu peut-être une injustice, une appréciation erronée de ces faits et de ces circonstances, qui blesse l'intérêt privé d'un plaideur. Mais cet accident ne porte aucune atteinte à l'intégrité de la loi générale. La violation de la loi du contrat n'est donc alors qu'un *mal jugé* qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

339. — On trouve une dernière manifestation de cette doctrine dans des conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre (D. 66.109), qui s'exprimait ainsi : « Pour qu'il puisse y avoir violation de l'art. 1134, C. civ., il faut que le juge, après avoir déclaré que l'intention des parties a été de faire telle convention, ajoute que néanmoins, lui juge, par des raisons d'équité, croit devoir modifier la convention faite, parce qu'il trouve exagérés, soit la peine stipulée, soit les avantages assurés à l'une des parties par le contrat; alors il est vrai de dire que le juge met sa volonté à la place de la volonté qu'il reconnaît avoir été celle des parties au moment du contrat et qu'il refait la convention. Mais, le juge, au contraire, se borne-t-il à rechercher quelle a été la pensée des parties contractantes? Si loin qu'il aille dans cette voie, il ne sort pas du domaine de sa souveraineté. L'interprétation du contrat n'est jamais rendue nécessaire que par la nécessité de concilier les éléments contradictoires qui semblent à chacune des parties militer en faveur du sens qu'elle lui prête. C'est cette contradiction, apparente ou réelle, qu'il s'agit pour le juge de faire disparaître ». Et la Cour de cassation adoptant la théorie ainsi formulée par son avocat général, statuait en ces termes : « Attendu, d'ailleurs, qu'il ne peut y avoir violation de l'art. 1134, C. civ., qu'autant que le juge, après avoir constaté l'existence et le sens d'un contrat, croirait pouvoir modifier, sous un prétexte quelconque, ce qu'il reconnaîtrait avoir été convenu entre les parties, et non lorsqu'il se borne à fixer le sens de la convention par interprétation de l'intention des parties; que, si erronée qu'elle puisse l'être, une telle interprétation ne constitue qu'un mal jugé qui ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 nov. 1865, de Laplace-Chauvoi, [S. 66.1.23, P. 66.36, D. 66.1.108]

340. — Ce n'est ni dans les conclusions de M. Paul Fabre ni dans l'arrêt que nous venons de reproduire qu'il faut aller chercher la véritable jurisprudence de la Cour de cassation, mais bien dans ses derniers arrêts par lesquels elle a changé, nous dirions volontiers, elle a rectifié la voie dans laquelle elle s'était engagée à la suite de Merlin. C'est, en définitive, la doctrine autrefois isolée de Carré qui a triomphé, avec la distinction

indiquée par lui, c'est-à-dire, ainsi que nous l'avons énoncé au début de cette étude sur les ouvertures à cassation pouvant résulter de la violation du contrat, que la violation de l'art. 1134 C. civ., donne ouverture à cassation toutes les fois qu'une clause claire et sans équivoque a été dénaturée par le juge du fond sous prétexte d'une interprétation que ne comportaient pas les termes du contrat. Non seulement, dans ses dernières décisions, la Cour de cassation s'est éloignée de la doctrine absolue de Merlin, mais aussi de la doctrine beaucoup trop restrictive de M. Paul Fabre, et elle a résolûment posé son droit de contrôle sur l'usage que font les cours et tribunaux de leur droit d'interpréter les contrats. L'on ne peut que se féliciter de l'évolution qui s'est ainsi opérée dans la jurispudence de la Cour suprême qui, en statuant ainsi, n'empiète sur les attributions de personne, mais remplit simplement la mission en vue de laquelle elle a été instituée, celle d'assurer le respect de la loi. Oui les juges du fond interprètent souverainement les conventions; mais ce droit doit être contenu dans de justes limites, et ce sont ces limites qu'il appartient à la Cour suprême de faire respecter. Dès lors que les parties ont clairement manifesté leurs intentions, qu'en laissant aux mots leur sens habituel et raisonnable, il ne demeure point d'incertitude sur le sens et la portée d'un contrat, ce contrat, qui est une loi, ne saurait être abandonné aux caprices ou aux fantaisies d'une interprétation que rien ne légitime.

341. — Pour bien faire comprendre dans quelles conditions la Cour de cassation exerce son contrôle sur le droit d'interprétation des contrats qui appartient aux juges du fond, il est nécessaire, en rapportant ses décisions, de préciser les circonstances des espèces, c'est-à-dire, de reproduire les termes mêmes des clauses sur le sens desquels on prétendait qu'il existait une incertitude autorisant les juges du fond à rechercher et déterminer les véritables intentions des parties litigantes.

342. — Nous trouvons nettement formulée dans un arrêt du 15 avr. 1872, Ve Foucauld, [S. 72.1.232, P. 72.549, D. 72.1.176] ce qu'on peut appeler la nouvelle doctrine de la Cour de cassation : « Attendu qu'il n'est pas permis aux juges, lorsque les termes des conventions sont clairs et précis, de dénaturer les

obligations qui en résultent, et de modifier les stipulations qu'elles renferment ». Par application de cette doctrine, l'arrêt décide que, lorsque l'avis réglementaire par lequel un patron promet une prime à ceux de ses ouvriers qui auront exécuté leur travail dans certaines conditions déterminées ajoute que « n'importe pour quel cas, la prime *demeurera facultative* » le patron ne saurait, sous aucun prétexte, être condamné par les juges à payer la prime dont il s'agit à un ouvrier auquel il l'aurait refusée.

343. — Lorsqu'un négociant a traité avec un ouvrier pour le tissage d'une certaine quantité de soie qu'il lui a remise, avec une feuille de chargement exprimant, suivant l'usage, les conventions des parties et contenant une clause résolutoire ainsi conçue : « Le chargement pourra être relevé, quelle que soit la longueur restant à tisser, moyennant une indemnité fixe de 10 fr. », il n'est pas permis aux juges, devant les termes clairs et précis d'une pareille convention, de la dénaturer, sous prétexte d'interprétation, en annulant une de ses clauses essentielles. — Cass., 23 mars 1886, Colombet et Cie, [D. 86.5.43]

344. — Lorsqu'une police d'assurance sur la vie porte une clause ainsi conçue : « Il est bien entendu que le dernier paragraphe de l'art. 51 des statuts se rattachant au § 4 de l'art. 8, ne concerne pas la présente assurance; par conséquent, la totalité des droits de commission est exigible au moment de la signature de la présente police, et ces droits demeurent irrévocablement acquis à la compagnie, alors même que, pour une cause quelconque, le souscripteur ne donnerait pas suite au présent engagement », dénature le sens et méconnaît la portée de la convention l'arrêt qui, malgré les termes formels de la clause ci-dessus rappelée, décide, d'une part, que le souscripteur de la police ne serait tenu des droits de commission qu'autant que la compagnie d'assurances justifierait de la constitution définitive des associations par elle formées et de la réception de ce souscripteur au nombre des autres assurés, et, d'autre part, que ces mêmes droits devaient être perçus, non en bloc et d'avance, mais divisément, au moment de chaque versement annuel, et cela en se fondant sur le § 4 de l'art. 51, relatif seu-

lement aux associations non encore constituées et étranger à celles qui, comme dans l'espèce, sont déjà ouvertes, ainsi que sur le dernier paragraphe du même article, et sur le § 4 de l'art. 8 des statuts que l'arrêt déclare applicable à la cause, bien que la combinaison exceptionnelle autorisée par ces articles ait été formellement écartée de la convention par la clause précitée. — Cass., 7 déc. 1886, Robillard; — 26 déc. 1888, La Cie *le Conservateur,* [S. 89.1.119, P. 89.1.279]

345. — De même, doit être annulé pour violation de la loi du contrat l'arrêt qui, au mépris d'une police d'assurance contenant un article ainsi conçu : « Dès qu'il y a sinistre, *la société se trouve substituée aux droits et actions de l'assuré* vis-à-vis de son débiteur. L'assuré ne peut donc, sans perdre tous ses droits à la garantie de la société, intervenir dans aucun engagement amiable, ni faire déclarer son débiteur en faillite, ni le déposséder de ses objets mobiliers et immobiliers. Il est tenu, sous *peine de déchéance*, d'adresser à la société à Paris, aussitôt qu'il connaît la cessation de paiements : 1° un avis détaillé; 2° une copie de son compte avec son débiteur; 3° un bordereau des factures fournies; 4° *et un pouvoir pour agir contre son débiteur,* la société *ayant toujours le droit de poursuivre en son lieu et place et à sa requête* », déclare que la révocation du mandat avant l'expiration des opérations de la faillite, n'entraîne pas la déchéance prévue par la police — Cass., 25 déc. 1888, L'assurance commerciale, [S. 89.1.119, P. 89.1.278]

346. — Il n'appartient pas au juge de modifier arbitrairement la nature d'un contrat et de substituer une convention à celle que les parties ont entendu faire, pour lui faire produire des effets autres que ceux qui découlent naturellement des termes même du contrat. Ainsi, lorsqu'il est constaté qu'une partie s'est imposée l'obligation absolue de s'immiscer, en aucun temps ni en aucun lieu, dans un commerce analogue à celui de la partie adverse, ni comme chef, ni comme commanditaire, ni même comme simple employé, il n'est pas permis aux juges du fond, au lieu d'annuler une pareille convention comme contraire au principe de la liberté du travail, de déclarer simplement, par un prétendu droit d'interprétation du contrat, ce contrat exorbitant, et d'en restreindre

l'effet dans les limites d'une seule ville déterminée. — Cass., 25 mai 1868, Drevet, [D. 69.1.277]

347. — Même doctrine dans un arrêt du 22 juill. 1872, Collin, [S. 73.1.299, P. 73.754, D. 73.1.111], qui décide que la règle d'après laquelle les juges du fond interprètent souverainement le sens des conventions intervenues entre les contractants et l'intention qui a présidé à leurs contrats, ne reçoit exception, et la Cour de cassation n'exerce son droit de censure, que quand les tribunaux, au lieu d'interpréter des actes obscurs, ont dénaturé ou altéré des actes exprès et positifs.

348. — Et encore dans un arrêt du 21 janv. 1890, d'après lequel les juges du fait ne peuvent considérer comme mettant fin à l'indivision un contrat de bail passé à l'un des cohéritiers par tous les autres cohéritiers, bien qu'il ait été stipulé que le montant des fermages serait attribué à quelques-uns seulement d'entre eux, à l'exclusion de ceux qui étaient tenus de rapporter à la succession, alors qu'aucun allotissement n'a été fait au profit de ces derniers, et qu'il a été stipulé que le bail serait résilié de plein droit au cas de partage ou de licitation avant l'expiration du terme convenu. Un pareil contrat ne présente ni ambiguïté, ni obscurité; ses dispositions sont exclusives de tout partage, et, en décidant, sous prétexte d'interprétation, que cet acte a fait cesser l'indivision, en ce qui concerne l'immeuble loué, entre les héritiers majeurs, les juges du fond dénaturent la convention, méconnaissent ainsi son caractère juridique et légal et violent l'art. 1134, C. civ. — Cass., 21 janv. 1890, Consorts Le Noach, [D. 90.1.483]

349. — Avant la modification apportée par la Cour de cassation dans sa jurisprudence relativement au contrôle qu'elle se réserve sur l'interprétation des contrats par les cours et tribunaux, il y avait des points sur lesquels on était généralement d'accord pour reconnaître son droit de censure. C'est ainsi que l'on a toujours admis que la Cour de cassation a le droit d'apprécier le mérite des arrêts des cours d'appel, lorsque ces arrêts déterminent le caractère des contrats dans ses rapports avec les lois qui en assurent la validité. « Il serait, dit Tarbé (p. 58), contraire au but de son institution qu'elle dût s'abstenir d'annuler

ces arrêts, lorsque ayant donné de fausses qualifications aux contrats et les ayant placés dans une classe à laquelle ils ne devraient pas appartenir, ils les auraient affranchis des règles spéciales auxquelles ils étaient soumis, ou les auraient soumis à des règles qui ne pouvaient pas leur être appliquées. »

350. — Il en est de même lorsqu'il s'agit de déterminer la nature et l'essence d'un acte dans les cas où la loi annule ou prohibe. La fausse interprétation qui tend à maintenir ce que la loi annule ou prohibe, en donnant une fausse qualification aux actes, ne peut échapper à la censure, car elle couvre une véritable violation de la loi. — Cass., 22 juin 1812, Royère, [S. et P. chr.]

351. — Jugé, d'après ces principes, que la Cour de cassation, en tenant pour constants les faits déclarés par les arrêts qui lui sont déférés, a le droit de décider la qualification légale qui doit leur être attribuée. — Cass., 16 oct. 1840, Eldin, [P. 41.2.439]

352. — ... Que la Cour de cassation peut se livrer à l'appréciation des actes faite par les premiers juges, lorsque cette appréciation présente une contravention à la loi, par exemple si elle est en contradiction avec les règles légales d'interprétation. — Cass., 7 janv. 1835, Roccaserra, [P. chr.]

353. — ... Que la Cour de cassation n'est point liée par l'appréciation des cours royales, lorsqu'il s'agit de décider si les formalités constitutives d'un acte authentique, prescrites par la loi à peine de nullité, ont été observées. — Cass., 22 juill. 1829, Millereau, [S. et P. chr.]

354. — Qu'il y a lieu à cassation toutes les fois que la loi détermine les caractères distinctifs d'un acte, et que ces caractères sont méconnus. — Cass., 15 juill. 1835, de Villequier, [S. et P. chr.]

355. — ... Que la Cour de cassation a le droit d'apprécier le mérite des arrêts des cours royales, lorsque ces arrêts déterminent la nature ou le caractère des contrats pour y appliquer les lois qui en prononcent, soit la validité, soit la nullité; qu'ainsi l'arrêt qui refuse à tort à un acte le caractère et les effets de *transaction* doit être cassé. — Cass., 26 juill. 1823, Delorme, [S. et P. chr.]; — 15 févr. 1815, Cisterne, [S. et P. chr.]

356. — ... Que l'acte qui présente tous les caractères d'une véritable transaction ne peut être considéré comme une simple rétrocession, et que l'arrêt qui lui donnerait cette qualification serait sujet à cassation. — Cass., 2 janv. 1839, Laurent, [S. 39.1.416, P. 39.1.349]

357. — ... Que l'arrêt qui décide qu'une transaction qui comprend en même temps l'abandon de la réclamation d'enfant naturel et des droits successifs qui en résultent, moyennant un seul et même prix, doit être maintenu quant aux intérêts pécuniaires, et que la convention n'est pas nulle pour le tout, ne peut échapper à la censure de la Cour de cassation sous le prétexte qu'il ne s'agit que d'une interprétation de faits. — Cass., 27 févr. 1839, Delille, [S. 39.1.161, P. 39.1.218]

358. — ... Qu'un arrêt qui déclare un contrat nul, comme manquant de quelqu'une des conditions essentielles, peut être attaqué en cassation, s'il est établi que le contrat renfermait toutes les conditions nécessaires pour être valable. — Cass., 22 août 1812, Delambre, [P. chr.]

359. — ... Que la violation du contrat sur le caractère et les effets d'une servitude donne ouverture à cassation. — Cass., 7 févr. 1825, Tombette et Duplessis, [S. et P. chr.]

360. — ... Que l'appréciation d'un contrat de mariage faite dans le but de déterminer les conséquences légales d'une des causes de ce contrat, tombe dans les attributions de la Cour de cassation. — Cass., 29 mai 1839, Bern, [S. 39.1.449, P. 39.2.102]; — 12 août 1839, Delaloy, [S. 39.1.840, P. 39.2.267]

361. — ... Que, dès lors, l'arrêt qui, dans la stipulation précitée, veut trouver une stipulation de communauté *générale*, et non une simple communauté réduite aux acquêts, doit être cassé. — Cass., 10 févr. 1841, Guilhery, [S. 41.1.234, P. 41.1.373]

362. — ... Que l'arrêt qui refuse de reconnaître le caractère de créance certaine aux reprises d'une femme, constatées par son contrat de mariage, bien qu'elles ne soient évaluées qu'en assignats, viole l'esprit de l'art. 2213, C. civ., et doit être cassé. — Cass., 21 mars 1827, Brouard, [S. et P. chr.]

363. — ... Que l'arrêt qui décide qu'un acte contient un pacte sur une succession future, tandis qu'en réalité il ne con-

tient qu'une vente de la chose d'autrui, n'échappe pas à la censure de la Cour de cassation, en ce qu'il ne contiendrait qu'une simple appréciation d'acte. — Cass., 23 janv. 1832, Fargeot, [S. et P. chr.]

364. — ... Que le jugement qui, après avoir constaté que l'une des parties s'était engagée à livrer à l'autre, qui l'avait acceptée, une chose déterminée pour un prix convenu, qualifie cette convention de louage au lieu de vente, ne peut échapper à la censure de la Cour suprême. — Cass., 20 juin 1813, [S. et P. chr.]

365. — ... Que le jugement qui verrait dans la vente du fonds d'un immeuble, avec la réserve de la jouissance de la superficie, une réserve de la superficie transmissible aux héritiers du vendeur, au lieu d'y voir un simple usufruit extinguible à la mort de ce dernier, donnerait ouverture à cassation. — Cass., 24 juin 1829, Enregistrement, [S. et P. chr.]

366. — ... Que le jugement qui, en prononçant la rescision d'une vente pour cause de lésion, a omis de tenir compte d'un des éléments du prix, donne ouverture à cassation. — Cass., 28 avr. 1835, Péricouche, [P. chr.]

367. — ... Que l'arrêt qui annule un testament comme ne contenant pas une mention exigée par la loi peut être déféré à la Cour de cassation. — Cass., 15 déc. 1819, Lehugeur, [S. et P. chr.]

368. — Jugé encore que s'il appartient aux juges du fait de déterminer le sens des conventions et les intentions des parties, la Cour de cassation n'en est pas moins investie du droit d'examiner si la qualification donnée à ces conventions n'en a pas dénaturé les caractères et les effets légaux, et est conforme à la loi. — Cass., 3 avr. 1849, Jabrun, [P. 51.1.485, D. 49.5.268]; — 6 mars 1850, Enregist., [P. 51.1.179, D. 50.1.129]; — 21 août 1850, Delagarde, [P. 51.2.694, D. 50.1.346]; — 4 août 1851, Manent, [S. 51.1.662, P. 51.2.631]; — 5 mai 1852, Tanquerel, [S. 52.1.522, P. 52.2.484, D. 52.1.135] — V. aussi Cass., 4 juin 1849, Gaudon, [S. 49.1.487, P. 49.1.353] — Boncenne, t. 1, p. 490; Toullier, t. 6, n. 194; Bioche, v° *Cass.*, n. 130.

369. — Ainsi, la Cour de cassation peut examiner et décider

si la clause d'un acte constitue une condition potestative. — Cass., 21 août 1850, précité.

370. — ... Si un bail peut, en présence des stipulations qu'il contient, être considéré comme constituant un bail emphytéotique. — Cass., 6 mars 1850, précité.

371. — Jugé également que l'interprétation d'un testament tombe sous la censure de la Cour de cassation, lorsque la question est de savoir si la clause litigieuse constitue un legs particulier ou universel. L'interprétation n'appartient en effet exclusivement au juge du fait qu'autant qu'il s'agit de constater la volonté du testateur et de reconnaître à quelles personnes s'appliquent les diverses dispositions, ou de déterminer l'objet et l'étendue de certaines libéralités. — Cass., 5 mai 1852, précité. — V. aussi Cass., 3 avr. 1849, précité.

372. — Si la Cour de cassation, dans le dernier état de sa jurisprudence, entend limiter le droit d'interprétation des juges du fond aux contrats dont les clauses sont obscures et ambigues, elle a, par ses plus récents arrêts, appliqué la même doctrine aux actes dans lesquels se trouve la manifestation d'une volonté unique, et particulièrement à l'interprétation des dispositions testamentaires.

373. — Ainsi, il a été jugé : quel que soit le pouvoir des juges du fait pour interpréter les clauses contenues dans un testament, il appartient cependant à la Cour de cassation d'examiner si l'interprétation donnée à ces clauses n'en a pas dénaturé le sens, et n'a pas méconnu les effets légaux qu'elles devaient produire, spécialement au cas où il s'agissait de décider si un legs contenu dans le testament avait le caractère d'une pure *libéralité* ou d'une disposition purement *rémunératoire*. — Cass., 4 août 1851, précité.

374. — ... Que, bien que l'interprétation des testaments appartienne exclusivement aux juges du fait, leur pouvoir ne va pas cependant jusqu'à remplacer une clause claire et précise par une autre produisant des effets légaux différents et qui n'a pas été écrite; ce serait là, non interpréter, mais changer, et refaire le testament; et la Cour de cassation est investie du droit d'examiner si l'interprétation donnée à une disposition testamentaire

n'en a pas dénaturé le sens et n'a pas méconnu les effets légaux qu'elle doit avoir. Spécialement, tombe sous la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui décide que le legs d'une somme d'argent fait par une femme mariée constitue en réalité un legs de créances pour reprises matrimoniales, et qui reconnaît, par suite, au légataire, un droit hypothécaire sur les biens personnels du mari institué légataire universel par le même testament. — Cass., 20 janv. 1868, Marié, [S. 68.1.100, P. 68.246, D. 68. 1.12]

375. — ... Que lorsque, par une disposition claire et précise, un testateur a institué le legs d'une quotité déterminée de rente 3 p. 0/0 sur l'Etat français, ce legs ne peut être entendu en ce sens que l'intention du testateur a été d'attribuer, au légataire, jusqu'à concurrence de cette quotité, la propriété exclusive de partie d'une inscription de rente 3 p. 0/0 qui lui appartenait; une pareille interprétation, qui transforme le legs d'une chose indéterminée en un legs de corps certain, excède les pouvoirs du juge. — Cass., 2 déc. 1879, Chaperon, [S. 81.1.118, P. 81.1.261, D. 80.1.69]

376. — ... Que les juges du fond apprécient souverainement la signification et la portée intentionnelle des termes d'un testament, mais à la condition de ne pas substituer à une disposition claire et précise une autre disposition produisant des effets légaux différents. Ainsi, lorsqu'un testament contient, au profit d'un tiers désigné, un legs universel pour le cas où l'un des collatéraux du testateur, au décès du survivant des frères et sœur de ce dernier, n'aurait pas d'enfant légitime, les juges du fond ne peuvent, par voie d'interprétation, tout en constatant l'existence de la sœur du testateur et d'un enfant légitime du collatéral, ordonner l'envoi en possession immédiate du tiers institué et donner ainsi à un legs conditionnel les effets d'un legs pur et simple. — Cass., 4 févr. 1884, Dupuis, [S. 84.1.429, P. 84.1. 1059, D. 84.1.247]

377. — ... Que les tribunaux doivent assurer l'exécution des dispositions testamentaires qui sont nettes, claires et précises; il ne leur appartient pas de refaire un testament, en recherchant, au moyen d'une enquête, les motifs qui ont pu déterminer la volonté

du testateur, et en substituant au légataire institué un tiers que rien n'empêchait le testateur de désigner lui-même. Il en est ainsi du moins alors que le testament ne renferme aucune mention ni restriction indiquant un fidéicommis ou une interposition de personnes, et que la preuve offerte ne peut avoir pour effet de démontrer aucune fraude à la loi, réelle ou possible. — Cass., 19 févr. 1884, Larseneur, [S. 85.1.314, P. 85.1.763, D. 84.1.388]

378. — ... Que, bien que l'interprétation d'un testament appartienne exclusivement aux juges du fait, le pouvoir de ceux-ci ne va pas jusqu'à leur permettre de substituer leur volonté à celle du testateur, et, en particulier, de disposer à sa place, de tout ou partie de ses biens. — Spécialement, lorsqu'un testateur a omis, dans une disposition par lui faite au profit d'une personne déterminée, d'indiquer les biens ou la portion des biens qu'il entendait ainsi léguer, le juge ne peut, sans excéder son pouvoir d'interprétation, suppléer à cette omission, à l'aide, soit des termes mêmes du testament, soit des circonstances extrinsèques qui ont pu présider à sa confection. En tous cas, les circonstances étrangères au testament ne peuvent être prises en considération pour reconnaître l'intention du testateur, qu'autant que, d'abord et principalement, l'existence de cette intention n'est pas en question, et résulte des termes mêmes du testament. — Cass., 18 nov. 1884, Marc, [S. 85.1.125, P. 85.1. 273, D. 85.1.317]

379. — Est claire et précise et n'a besoin d'aucune interprétation, la clause d'un testament ainsi conçue : « Si le revenu net des biens que je laisserai n'atteint pas le chiffre de la rente viagère de 10,000 fr. que je viens de léguer à Mlle X..., cette rente sera réduite au montant net de ce revenu, de manière que le capital reste intact pour mes légataires universels »; par suite, doit être cassé comme méconnaissant la valeur légale d'une clause de testament, et effaçant cette clause pour lui en substituer un autre, l'arrêt qui, sans tenir compte de la disposition ci-dessus rapportée, a décidé que le montant de la rente viagère serait fixé une fois pour toutes, eu égard au revenu net des biens de la succession, au jour du décès. — Cass., 15 mai 1889, Festugière, [S. 90.1.308,P. 90.1.753]

380. — Comme résumé de la doctrine formulée dans les arrêts qui précèdent, nous dirons qu'il importe peu que les juges du fond aient déclaré, dans leurs arrêts, rechercher et dégager l'intention du testateur; si, lorsqu'il se place au point de vue de l'intention des parties, l'appréciation du juge est généralement considérée comme souveraine, ce n'est, toutefois, qu'autant qu'il y a lieu de tenir pour manifestée en des termes qui la laissent incertaine, la volonté du disposant; il ne se pourrait qu'il suffit au juge de mentionner une recherche de volonté pour en tirer le droit de dénaturer des clauses claires, précises, non équivoques, refaire un testament, et, en dernière analyse, se substituer au testateur.

381. — Remarquons que les arrêts que nous venons de citer, et dont les premiers sont d'une date relativement récente, ont été précédés d'une longue série, pour ainsi parler ininterrompue, de décisions proclamant le pouvoir souverain des juges du fait, en matière d'interprétation de testaments; il s'est produit, en cette matière, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, une évolution qui a coïncidé avec celle que nous avons signalée relativement au droit d'interprétation des contrats et qui sert à la caractériser et à l'accentuer. De même que nous nous sommes félicité de voir restreint, dans des limites raisonnables, le pouvoir attribué aux cours et tribunaux pour la détermination du sens et de la portée des conventions, de même, doit-on pleinement approuver une jurisprudence qui empêche le juge, sous prétexte d'interprétation, de se substituer au testateur. S'il est une volonté qui doive être respectée, c'est celle qui est consignée dans l'acte contenant sa dernière manifestation. A quels scandaleux abus ne pourrait-on pas arriver si le pouvoir d'interprétation des juges échappait à tout contrôle? En affirmant son droit d'examiner si l'interprétation ne dépassait point les pouvoirs du juge, la Cour suprême ne fait que remplir son rôle de gardienne de la loi.

382. — Il appartient à la Cour de cassation de contrôler si un arrêt qui lui est déféré n'a pas dénaturé les conclusions prises par une partie devant le juge et insérées aux qualités de cet arrêt. — Cass., 6 déc. 1886, Lebbé, [S. 87.1.165, P. 87.1.

382. — Nous avons précédemment expliqué que tous les actes judiciaires intervenus au cours d'une instance tombent sous le contrôle de la Cour de cassation; à ce point de vue, la Cour a manifestement le droit de fixer le sens et la portée de conclusions insérées aux qualités; mais elle l'aurait encore au point de vue plus général qui nous préoccupe en ce moment, c'est-à-dire, de la censure exercée dans le but d'empêcher qu'on ne dénature les actes et les conventions.

383. — De même, il a été jugé que la Cour de cassation est seule compétente pour interpréter les jugements ou arrêts qui lui sont déférés. En conséquence, s'il s'élève quelques difficultés sur le sens à donner à ces jugements ou arrêts, il n'y a pas lieu pour elle à en renvoyer l'interprétation aux magistrats qui les ont rendus. — Cass., 3 mars 1851, Proc. gén. de Limoges, [S. 51.1.249, P. 51.2.295, D. 51.1.24]

384. — Ce n'est pas seulement au regard des actes et des contrats que la Cour de cassation se réserve le droit d'examiner si, par un prétendu droit d'appréciation, on ne leur a pas enlevé leur véritable caractère légal; c'est aussi au regard des faits, en ce sens, que, s'il appartient aux juges du fond de constater souverainement l'existence de faits, dans de telles conditions que la Cour de cassation ne puisse rien modifier dans cette constatation, il appartient à cette dernière de vérifier si, de ces faits, on a tiré des conséquences juridiques et légales. — Cass., 15 janv. 1873, N..., [S. 73.1.29, P. 73.46, D. 73.1.180]; — 24 juill. 1877, Girard, [S. 79.1.10, P. 79.13, D. 78.1.342] — Nous nous bornons à mentionner ici le principe; nous en retrouverons de nombreuses applications quand nous examinerons, dans le détail des contrats, les décisions par lesquelles la Cour de cassation a consacré, tout en le limitant, le droit d'interprétation souveraine des juges du fond. La règle que nous venons de formuler se précisera particulièrement en matière de faute dommageable (art. 1382, C. civ.).

385. — De tout ce qui précède, il résulte que lorsque le texte des contrats n'est pas clair et précis, que ce texte peut laisser subsister un doute sur l'intention des parties contractantes, il y a lieu à interprétation par les juges du fond, dès

lors, cette interprétation est souveraine et ne saurait être révisée par la Cour de cassation. De très-nombreuses décisions ont consacré, dans ces conditions, le droit souverain d'interprétation des juges du fait. Nous n'indiquerons en ce moment que celles qui établissent le principe d'une façon générale, après quoi, nous examinerons d'une façon spéciale et détaillée, l'application qui a été faite de ce principe aux différents actes et contrats. Quelque minutieuse et ingrate que soit cette étude, elle est nécessaire : si, d'une part, en effet, la Cour de cassation admet le droit d'interprétation des juges du fond, de l'autre côté, ainsi que nous l'avons vu, elle n'abandonne point son droit de contrôle tant sur l'interprétation elle-même que sur les éléments juridiques des contrats; or, ce droit n'est pas exercé d'une façon uniforme, en ce sens que, suivant la nature de l'acte ou de la convention, les pouvoirs souverains du juge ont été élargis ou restreints; il est donc indispensable de pénétrer dans le détail d'application de la règle dont nous étudions en ce moment les effets au point de vue des ouvertures à cassation.

386. — D'une façon générale, il a été jugé qu'il appartient au juge du fait de constater l'accord des parties, d'en fixer le sens et d'en déterminer la portée : ses appréciations fondées sur les actes et documents de la cause, sont souveraines, et, quelque controversables qu'elles soient, elles ne tombent à aucun titre sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 12 mars 1877, Banque Franco-Égyptienne, [S. 78.1.293, P. 78.744]; — 17 juill. 1878, Henry, [S. 79.1.54, P. 79.122]; — 17 mars 1880, Rochette, [S. 80.1.367, P. 80.883]; — 15 juin 1880, Ve Boudon, [S. 81.1.461, P. 81.1.1186, D. 81.1.270]; — 27 juill. 1881, Contract, [D. 83.1.25]; — 25 juin 1883, Huissier de la Ville au Comte, [D. 84.1.79]; — 16 févr. 1884, Société des auteurs de musique, [S. 85.1.188, P. 85.1.426, D. 85.1.95]; — 29 avr. 1885, Valette, [D. 86.1.239]; — 4 août 1885, Consorts de Damas, [S. 85.1.361, P. 85.1.889, D. 86.1.194] — Nous n'indiquons ici que les décisions les plus récentes; un grand nombre d'autres ont été rendues dans le même sens à des dates antérieures aux arrêts ci-dessus mentionnés.

387. — Peu importe que, dans l'exposé sommaire des accords des parties placé en tête du jugement ou de l'arrêt, la convention intervenue entre elles n'ait pas été littéralement reproduite, si la substance n'en est pas altérée, et si d'ailleurs l'appréciation faite par les juges du fond repose à la fois sur le texte de la convention et sur l'examen des faits généraux du procès. Ainsi, les juges du fond décident souverainement qu'une société ayant traité avec un entrepreneur de travaux, a pu à bon droit expulser ce dernier pour se mettre elle-même en possession des chantiers, en vertu d'une des clauses du marché et par le motif que l'entrepreneur ne remplissait pas ses obligations. — Cass., 17 mars 1880, Rochette, [S. 80.1.367, P. 80.883]

388. — Jugé que les juges du fond décident souverainement si une convention a été définitivement arrêtée entre les parties. — Cass., 3 mars 1880, Pedrino, [S. 81.1.123, P. 81.1.261, D. 80.1.455]

389. — ... Que si les tribunaux ne peuvent dénaturer les contrats sous prétexte de les interpréter, il leur appartient d'apprécier l'intention des parties pour assurer la loyale exécution des conventions et ils doivent également déterminer, le cas échéant, quelle influence peuvent avoir sur cette exécution des actes administratifs postérieurs à ces conventions.— Cass., 28 mai 1883, Chemin de fer du Calvados, [S. 84.1.279, P. 84.1.678, D. 83.1.310]

390. — ... Que la clause du contrat qu'il s'agissait d'appliquer étant entendue d'une manière tout à fait différente par les parties, il était nécessaire de l'interpréter et d'en fixer le sens et la portée; que ce soin incombait aux juges du fond; et que rien n'établissant que, par leur interprétation, ils aient *dénaturé* le contrat qu'ils devaient appliquer, il en résulte qu'ils sont restés dans les limites de leurs pouvoirs et n'ont pu violer l'art. 1134 invoqué par le pourvoi. — Cass., 23 févr. 1885, Carrier, [S. 86.1.414, P. 86.1.1016]

391. — ... Qu'une interprétation d'actes qui n'est contraire ni au texte de ces actes ni à la nature de la convention, rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond, et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 20 févr. 1883, Moisson, [S. 83.1.148, P. 83.1.364, D. 84.5.76]

392. — ... Qu'il appartient aux juges du fond d'affirmer souverainement l'inexistence d'une convention, en se fondant sur l'examen des documents de la cause, et notamment de la correspondance des parties. — Cass., 1er août 1883, Ménard, [S. 86.1.20, P. 86.1.31, D. 84.1.357]

393. — ... Que les juges du fond, investis du pouvoir d'interpréter souverainement les conventions, décident également d'une manière souveraine si une convention doit être considérée comme n'ayant pas été exécutée. Ainsi, quand les héritiers de la ligne maternelle d'un défunt ont transigé avec une personne détenant des valeurs de la succession et se sont engagés à faire cause commune avec elle, si elle était inquiétée par les héritiers de la ligne paternelle, il appartient souverainement aux juges du fond de décider que la transaction a été exécutée, alors que, sur la demande des héritiers de la ligne paternelle, les héritiers de la ligne maternelle ont conclu à ce que les demandeurs fussent déboutés de leur demande et, subsidiairement, à ce que, si cette demande était admise, la rescision de la transaction fût prononcée pour cause de nullité du titre sur lequel cette transaction est intervenue. — Cass., 26 juill. 1875, Maginot, [S. 77.1.412, P. 77.1089, D. 76.1.199]

394. — En tous cas, on ne peut soutenir qu'une convention a été dénaturée par les juges du fond, lorsque cette convention n'est pas produite devant la Cour de cassation, et que la Cour ne peut en rechercher le caractère et la nature que dans les constatations des juges du fond. — Cass., 27 oct. 1886, Cie d'assur. terr. *la Clémentine*, [S. 88.1.105, P. 88.1.254] — Pour que la Cour de cassation puisse rechercher si le contrat a été dénaturé ou mal qualifié, il est bien évident qu'il faut que ce contrat soit produit devant elle; autrement, en effet, elle ne peut que s'en rapporter aux constatations du jugement ou de l'arrêt. Cependant, il faut encore, même dans ce cas, distinguer entre les constatations des juges du fait relatives à la convention et à la qualification légale qu'ils lui ont donnée. Les juges du fait, sans relater le texte de la convention, ont constaté que les parties ont pris tel et tel engagement l'une envers l'autre; à cet égard, leurs constatations sont souveraines. Les juges du

fait ont ajouté que la convention, telle qu'ils l'ont constatée, constitue tel ou tel contrat; à cet égard, leur décision peut tomber sous le contrôle de la Cour de cassation, suivant les cas, suivant que les constatations sont plus ou moins précises, plus ou moins complètes.

SECTION VI.

Omission de statuer sur un chef de demande.

395. — Un jugement ou un arrêt peut être reprochable, soit pour avoir omis de statuer sur ce qui était demandé, soit pour avoir statué sur des choses non demandées, soit pour avoir adjugé plus qu'il n'avait été demandé. Le Code de procédure civile a prévu ces hypothèses, et par les §§ 3, 4 et 5, de l'art. 480, les a rangées dans la catégorie de celles qui donnaient ouverture à requête civile. Il semblerait, dès lors, qu'il n'y eût point à s'en occuper ici; mais comme, d'une part, la Cour suprême est fréquemment saisie de pourvois qui donnent à examiner la question de savoir s'il y a simple omission de statuer ou *ultra petita* donnant ouverture à requête civile ou à recours à cassation que, d'autre part, la règle écrite dans l'art. 480 n'est pas absolue, tout au moins en ce qui concerne l'*ultra petita,* il y a lieu de préciser le plus possible les règles à suivre, en s'aidant principalement des décisions intervenues en une matière présentant des nuances assez légères, et, en définitive, des points parfois difficiles à résoudre.

396. — On peut dire que l'ensemble des arrêts rendus par la Cour de cassation sur le moyen tiré de ce que le juge a omis de statuer sur les conclusions prises devant lui, a principalement pour but de maintenir et consacrer la règle écrite dans l'art. 480, C. proc. civ., § 5, à savoir que l'omission de statuer sur un chef de demande est un moyen de requête civile, et non un moyen de cassation. — Cass., 16 mess. an IV, Charpillon et Goujet, [P. chr.]; — 19 janv. 1834, Desnoyers, [S. et P. chr.]; — 28 mars 1837, Cie du Plan d'Arren, [S. 37.1.704, P. 37.2.23]; — 13 avr. 1859, Trône, [S. 60.1.170, P. 60.1142, D. 59.1.417]; — 24 avr.

1865, Chemin de fer de Lyon, [S. 65.1.215, P. 65.521, D. 65.1. 215]; — 8 déc. 1868, Salmon, [S. 69.1.272, P. 69.661, D. 69.1. 76]; — 5 nov. 1873, Maiffredy, [S. 74.1.60, P. 74.132, D. 73.1. 454]; — 1er mars 1876, Lebrun, [S. 76.1.445, P. 76.1144]; — 22 janv. 1877, Delestre, [S. 77.1.115, P. 77.272, D. 77.1.249; — 23 janv. 1878, Texier, [S. 79.1.204, P. 79.500]; — 25 févr. 1878, Gallais, [S. 78.1.152, P. 78.381, D. 79.1.477]; — 28 août 1878, Menut, [S. 78.1.316, P. 78.782]; — 13 févr. 1882, Dreyfus, [S. 82.1.341, P. 82.1.839, D. 82.1.129]; — 23 mai 1882, Duran, [S. 84.1.413, P. 84.1.1032, D. 83.1.409]; — 30 mai 1883, d'Arnaud, [S. 83.1.447, P. 83.1.1131]; — 29 avr. 1885, le Lloyd français, [S. 86.1.217, P. 86.1.521, D. 86.1.17]; — 2 mai 1887, Geoffroy, [S. 88.1.24, P. 88.1.37, D. 87.5.383]; — 8 févr. 1888, Bégard, [S. 89.1.205, P. 89.1.501, D. 88.1.158]

397. — Ainsi, l'omission de prononcer sur l'un des chefs de la contestation ne constitue qu'une ouverture de requête civile et non un moyen de cassation..., alors même que, dans l'arrêt, se trouverait posée une question sur ce chef de contestation. — Cass., 21 févr. 1834, Babas, [S. 34.1.211, P. chr.]; — 28 févr. 1834, Fabre, [S. 34.1.211]

398. — De même, l'omission de prononcer sur des frais de poursuites en matière de saisie immobilière, est un moyen de requête civile et non un moyen de cassation. — Cass., 4 mai 1825, Carayon, [S. et P. chr.]

399. — De même encore, l'arrêt qui, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, omet de statuer sur une exception présentée pour la première fois en appel, n'offre pas ouverture à cassation pour défaut de motifs : cette omission de prononcer constitue seulement un moyen de requête civile. — Cass., 6 févr. 1833, Champy, [S. 33.1.767]

400. — Mais encore faut-il qu'il y ait, en réalité, omission de statuer, ou purement et simplement omission de statuer, c'est-à-dire que cette omission ne soit pas accompagnée d'une violation de la loi, autrement cette violation entraînerait ouverture à cassation ; ainsi, il a été jugé que l'arrêt qui déclare non recevables les conclusions de l'appelant, sous prétexte qu'elles seraient contraires à un jugement dont il n'a pas relevé appel,

alors que ce jugement est formellement énoncé dans l'exploit d'appel parmi ceux contre lesquels l'appel est dirigé, ne commet pas seulement une omission de prononcer, mais une violation de la foi due à un acte authentique, et doit, dès lors, être attaqué par la voie du pourvoi en cassation, et non par la voie de la requête civile. — Cass., 26 janv. 1846, Deschandeliers, [S. 46.1.109, P. 47.2.240]

401. — Lorsqu'une exception n'est présentée que comme un argument de la défense, les juges ne sont pas tenus de statuer particulièrement sur ce point. — Cass., 3 déc. 1836, François Demiannay et Thuret, [P. 38.1.37]

402. — Lorsqu'un arrêt, sans prononcer explicitement, dans son dispositif, sur une fin de non-recevoir proposée par le défendeur, qu'un motif formel de cet arrêt repousse, accueille au fond les conclusions du demandeur, l'exception doit être considérée comme implicitement rejetée. — Cass., 4 mai 1836, Bourbon-Busset, [S. et P. chr.]

403. — Ne donne pas ouverture à cassation le refus par une cour royale de statuer sur une demande reconventionnelle, par le motif qu'elle n'aurait point été formée devant les premiers juges. — Cass., 2 août 1825, Domaine, [S. et P. chr.]

404. — De même, le recours en cassation n'est pas recevable contre l'arrêt qui colloque dans un ordre ouvert sur deux immeubles, un créancier qui n'est inscrit que sur un, sans ordonner une ventilation. — Cass., 10 déc. 1806, Deloine, [S. et P. chr.]

405. — A plus forte raison faut-il décider ainsi lorsqu'une partie demande la cassation d'un jugement sous prétexte qu'il n'a pas statué sur une demande formée par son adversaire. — Cass., 4 août 1806, Labrousse de Vertillac, [S. et P. chr.]

406. — Jugé de même que le demandeur en cassation ne peut fonder son pourvoi sur ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur une partie des conclusions des défendeurs, ces derniers étant seuls recevables à se prévaloir d'une semblable omission. — Cass., 12 avr. 1843, Préfet de la Vienne, [S. 43.1.601, P. 43.1.587]

407. — Le pourvoi ne peut être fondé non plus sur ce que

l'arrêt attaqué a refusé de statuer sur certains faits ou moyens, lorsqu'il n'apparaît pas des conclusions que ces faits ou moyens aient été présentés à la cour. — Cass., 24 mars 1828, H. Leroy de Cochois, [S. et P. chr.]

408. — Jugé dans le même sens que lorsqu'une demande (en nullité d'une enquête, par exemple) n'est contenue que dans une enquête produite devant un tribunal, sans qu'il ait été pris de conclusions sur ce point lors du jugement, ce jugement n'est point soumis à cassation pour avoir omis de s'en occuper. — Cass., 16 janv. 1834, Pinçon, [P. chr.]

409. — Il n'y a pas ouverture à requête civile, pour omission de prononcer, contre un arrêt qui statue implicitement, en mettant les parties hors de cour sur toutes les autres demandes et conclusions, surtout lorsqu'une partie des motifs se rattache au chef sur lequel il n'y a point de disposition expresse. — Cass., 20 déc. 1820, Brat, [S. et P. chr.]

410. — ... Contre l'arrêt qui, lorsque l'appelant fait défaut, se borne à confirmer purement et simplement le jugement de première instance, sans statuer sur les moyens de nullité relevés par l'appelant contre ce jugement. — Cass., 16 août 1842, Garmage, [S. 43.1.231, P. 43.1.321]

411. — Mais il a été jugé qu'il y a ouverture à requête civile et non ouverture à cassation dans les espèces suivantes : lorsqu'un testament est attaqué comme renfermant plusieurs substitutions prohibées, si les juges n'ont repoussé la demande en nullité que relativement à une seule de ces substitutions, ce n'est pas là précisément une contravention à la loi qui défend de scinder les conclusions du demandeur. Le silence des juges à l'égard des autres substitutions dont le testament était prétendu infecté constitue une omission de prononcer, donnant ouverture à requête civile, non à cassation. — Cass., 25 janv. 1827, Glarel, [S. et. P. chr.]

412. — Au cas où, sur une demande en paiement d'un capital et des intérêts, les juges de première instance, en rejetant la demande quant au principal, n'ont pas eu à statuer sur les intérêts, les juges d'appel devant lesquels les deux demandes sont reproduites, et qui admettent la demande quant au prin-

cipal, omettent de statuer sur les intérêts, s'ils se bornent à confirmer pour le surplus les autres dispositions du jugement, qui n'a pas statué sur ces intérêts, en sorte que cet arrêt doit être rétracté par voie de requête civile, non de recours en cassation. — Cass., 4 juill. 1855, Delorme, [S. 56.1.16, P. 56.2.508, D. 55.1.284]

413. — Ne peut être attaqué que par la voie de la requête civile et non par la voie du recours en cassation l'arrêt qui, après avoir condamné une ville à payer aux frères de la doctrine chrétienne le traitement d'une année pendant laquelle ils ont exercé leurs fonctions, omet de statuer sur les conclusions prises par la ville relativement à la validité, pour l'avenir, soit du contrat intervenu entre la ville et l'institut des frères, soit des donations à elle faites sous la condition d'entretenir les frères à la tête des écoles communales. — Cass., 11 mars 1874, Ville de Toulouse, [D. 74.1.213]

414. — L'omission de statuer sur l'une des questions posées au point de droit ne peut donner lieu qu'à requête civile, et non pas à un pourvoi en cassation pour défaut de motifs. — Cass., 1er mai 1876, Lebrun, [S. 76.1.445, P. 76.1144, D. 76.1.400]

415. — L'omission de statuer sur de simples réserves présentées par les parties en cause ne donne pas ouverture à cassation. — Cass., 30 mars 1874, Fauré, [D. 75.1.63]

416. — S'il pouvait résulter des conclusions prises en appel par une partie qu'elle a demandé à la Cour de statuer définitivement sur le règlement du fret, le dispositif de l'arrêt, qui n'a pas répondu à cette demande, présenterait une irrégularité contre laquelle le seul recours ouvert serait la requête civile, et non le pourvoi en cassation. — Cass., 13 févr. 1882, Dreyfus frères, [S. 82.1.341, P. 82.839, D. 82.1.129]

417. — Un arrêt qui n'a ni accueilli ni repoussé la partie des conclusions d'une partie par laquelle elle demandait à ce que son adversaire fût condamné à lui payer une somme déterminée à titre de dommages-intérêts, a commis une omission de statuer qui ne peut que donner ouverture à requête civile, mais non ouverture à cassation pour défaut de motifs. — Cass., 30 mai 1883, d'Arnaud, [S. 83.1.147, P. 83.1.1131]

418. — L'omission de statuer sur un appel incident peut bien fournir un moyen de requête civile, mais elle ne saurait, à elle seule, donner ouverture à un pourvoi en cassation. — Cass., 2 mai 1887, Geoffroy, [S. 88.1.24, P. 88.1.37, D. 87.5.383]

419. — Il faut se garder de confondre l'omission de statuer avec le défaut de motifs. L'absence de motifs est un moyen de cassation, mais c'est à la condition que le jugement ou l'arrêt attaqué ait statué sur le chef de demande en en déboutant le demandeur en cassation, oubliant seulement de justifier la décision adoptée. Si, non seulement le jugement ou l'arrêt attaqué ont omis de justifier la décision attaquée, mais s'ils ont même omis de prendre cette décision, en un mot, s'ils n'ont ni accueilli ni repoussé la demande, il y a, avant tout, omission de statuer donnant ouverture à requête civile, non ouverture à cassation.

420. — Le défaut de motifs ne peut ouvrir le recours en cassation, lorsqu'il y a en même temps omission de statuer. Ainsi lorsque l'arrêt attaqué après avoir spécialement fait droit à l'appel d'une partie sur certains chefs des conclusions prises en son nom devant la Cour, s'est borné à la déclarer démise de ses appels relatifs aux autres chefs du jugement attaqué, une pareille formule n'emporte pas, même virtuellement, une décision sur les chefs non réglés par le jugement. — Cass., 23 mai 1882, Duran, [S. 84.1.413, P. 84.1.1032, D. 83.1.409]; — 29 avr. 1885, Le Lloyd français, [S. 86.1.217, P. 86.1.521, D. 86.1.17]; — 11 mai 1885, Masson, [S. 86.1.16, P. 86.1.23]

421. — Il ne serait point prudent de prendre les décisions ci-dessus mentionnées comme formulant une règle à suivre, par la raison qu'il est fréquemment arrivé à la Cour de cassation de trouver dans cette formule « démet l'appelant de ses autres fins et conclusions tant principales que subsidiaires », la constatation suffisante d'une décision intervenue sur les chefs de conclusions à l'égard desquels les motifs restaient muets. La plupart du temps les arrêts ne portent pas trace de l'examen fait par la Cour, la question n'ayant été soulevée que d'office; la solution n'en subsiste pas moins. Nous indiquerons notamment un arrêt Nègre, 16 avr. 1890, [D. 90.1.394)], où se rencontrait la formule reproduite plus haut et où la Cour de cassation a considéré que l'arrêt

attaqué avait ainsi statué sur tous les chefs, mais cassé par un défaut de motifs, l'arrêt ayant omis de donner, sur un des chefs, les motifs de sa décision.

422. — Ne saurait donner ouverture à cassation pour défaut de motifs, mais ouverture à requête civile, le jugement qui, maintenant dans toutes ses dispositions une sentence précédemment rendue par le juge de paix, ne s'est expliqué ni dans ses motifs, ni dans son dispositif sur une demande d'indemnité formée par une des parties et sur laquelle la sentence n'avait pas eu à se prononcer; on ne saurait considérer, dans de telles conditions, la demande comme rejetée implicitement et par voie de référence; il y a, par suite, omission de statuer ne pouvant donner lieu qu'à requête civile. — Cass., 25 févr. 1878, Gallais, [S. 78.1.152, P. 78.381, D. 79.1.477]

423. — L'arrêt qui, bien que l'appelant ait pris des conclusions nouvelles, ou reproduit des chefs de demande sur lesquels les premiers juges n'avaient pas statué, s'est borné à confirmer le jugement avec adoption de motifs, ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation, comme n'étant pas motivé sur les chefs nouveaux; il n'est soumis qu'à la requête civile, dès lors que le juge d'appel a, non pas entendu rejeter les conclusions nouvelles, mais omis de statuer sur ces conclusions. — Cass., 19 févr. 1861, Cécille, [S. 62.127, P. 62.1127, D. 61.1.431]; — 7 nov. 1871, Regnaud, [D. 72.1.27]; — 5 nov. 1873, Maiffredy, [S. 74.1.60, P. 74.132, D. 73.1.454]; — 15 juin 1881, Perrier, [D. 83.1.259]

424. — Lorsqu'un arrêt s'est borné à déclarer que des arbres plantés sur les confins de deux héritages ne sont pas à la distance légale, sans ordonner que ces arbres seraient arrachés, malgré les conclusions qui avaient été prises dans ce sens, cet arrêt, relativement à ce dernier chef, peut bien être attaqué par la voie de la requête civile, pour omission de statuer, mais il ne peut pas l'être par la voie du pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 671, C. civ. — Cass., 16 nov. 1853, Renault, [S. 56.1.59, P. 54.1.542, D. 53.1.342]

425. — Le silence gardé par les juges sur des conclusions dont ils étaient saisis, ne constitue pas un défaut de motifs

donnant ouverture à cassation, mais une omission de prononcer à raison de laquelle est seulement ouverte la voie de la requête civile. — Cass., 8 juin 1869, Baseri, [S. 69.1.428, P. 69.1100, D. 72.1.135]

426. — L'absence de motifs sur un chef de conclusions ne donne pas ouverture à cassation, mais seulement à requête civile, lorsqu'il n'apparaît pas que ce chef de conclusions ait été rejeté, soit expressément, soit implicitement. — Cass., 8 déc. 1868, Salmon, [S. 69.1.272, P. 69.661, D. 69.1.76]

427. — L'arrêt qui confirme un jugement avec adoption pure et simple des motifs qui ont déterminé les premiers juges, alors que des conclusions nouvelles ont été prises devant la cour d'appel, afin de faire déclarer une assurance nulle pour cause de réticence imputable à l'assuré, ne peut pas être attaqué devant la Cour de cassation, à raison du silence gardé sur ce chef de demande, pour un simple défaut de motifs; il y a, en réalité, omission de statuer comportant la voie de la requête civile, non celle du pourvoi. — Cass., 29 avr. 1885, précité.

428. — Lorsqu'un arrêt ne s'est pas expliqué sur une demande de mise en cause formulée dans les conclusions d'une partie, le silence ainsi gardé peut autoriser la requête civile, mais non le pourvoi en cassation fondé sur un défaut de motifs. — Cass., 28 août 1871, Menut, [S. 78.1.316, P. 78.782]

429. — De même, le silence gardé par un arrêt sur la demande formée par une femme, relativement à l'emploi à faire du capital dont elle réclamait l'allocation, peut ouvrir la voie de la requête civile, pour omission de statuer, non celle du pourvoi en cassation, pour défaut de motifs. — Cass., 22 janv. 1877, Delestre, [S. 77.1.115, P. 77.272, D. 77.1.249]

430. — Que faut-il décider si le jugement en dernier ressort ou l'arrêt ont omis de statuer sur les dépens? Il faut distinguer entre le cas où les parties ont conclu à l'allocation des dépens et celui où elles ont gardé le silence. S'il a été conclu à l'allocation des dépens et que le jugement ou l'arrêt n'aient rien répondu aux conclusions prises sur ce point, il y a omission de statuer tombant sous le coup du § 5 de l'art. 480, c'est-à-dire donnant ouverture à requête civile. — Cass., 4 mai 1825, [J. des av., t.

30, p. 145] — Mais si les parties n'ont pas conclu sur les dépens, quel recours exercer contre l'omission existant dans le jugement ou l'arrêt? M. Lepage (*Questions*, p. 139), propose la requête civile; à quoi M. Carré répond justement que la voie de la requête civile ne saurait être ouverte, puisqu'on ne peut reprocher au juge de n'avoir pas prononcé sur une des choses demandées. Au lieu de la requête civile, M. Carré propose le recours en cassation fondé sur la contravention à une disposition de loi qui oblige le juge à prononcer la condamnation, encore bien qu'elle n'eût pas été demandée. Mais M. Chauveau fait observer avec raison qu'il ne saurait y avoir lieu à pourvoi en cassation, dès lors que l'art. 130, C. proc. civ., n'oblige pas les juges à prononcer la condamnation aux dépens, lorsqu'elle n'est pas requise, et que l'art. 480, § 4, le leur défend au contraire. Il ne reste que l'action principale par ajournement devant les tribunaux ordinaires, action qui ne pourrait être écartée par aucune exception de chose jugée, puisque, s'il a été statué sur le principal, il n'a pas été statué sur l'accessoire.

431. — La Cour de cassation peut avoir à connaître de l'omission de statuer, non en vertu d'un pourvoi lui soumettant directement, comme moyen de cassation, le fait, de la part du juge, de ne pas avoir répondu à des conclusions prises devant lui, mais en vertu d'un pourvoi formé contre le jugement qui aurait refusé d'admettre la requête civile, alors que celle-ci relevait une réelle omission de prononcer commise par la première décision.

432. — Le refus de faire droit à une demande est manifestement un des modes de statuer sur cette demande; dès lors, le seul recours à exercer contre ce refus, s'il s'agit d'un jugement en dernier ressort ou d'un arrêt, est le pourvoi en cassation, soit pour défaut de motifs, si la décision n'est pas motivée, soit pour violation de la loi, si, étant motivée, elle est en contradiction avec les règles du droit.

433. — Le recours en cassation est la seule voie de recours ouverte contre le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ne peut être attaqué ni par la voie de l'opposition, ni par la voie de l'appel, ni par la voie de la tierce-opposition, ni par la voie de la requête civile. Il en est de même de la décision

du jury et de l'ordonnance du magistrat-directeur, alors même qu'elles auraient été rendues pour défaut. — Delalleau et Jousselin, t. 1, p. 578; de Peyronny et Delamarre, n. 263; Daffry de la Monnoye, t. 1, p. 201, et t. 2, p. 277; Crépon, art. 20, n. 1 et s.; art. 42, n. 1 et s.

434. — La voie de la requête civile n'étant point possible en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le refus ou l'omission de statuer donne ouverture à cassation. Ainsi, lorsque l'expropriant n'a offert aucune indemnité pour une parcelle comprise dans l'expropriation, malgré la demande d'indemnité de l'exproprié, que celui-ci a pris devant le jury des conclusions tendant à obtenir une indemnité relativement à cette parcelle, et que le jury a omis de se prononcer, l'exproprié a le droit de se pourvoir en cassation à raison de cette omission de statuer. Il importe peu que, devant la Cour de cassation, l'expropriant prétende, pour la première fois, qu'il n'est dû aucune indemnité à raison de l'expropriation de cette parcelle, le refus de l'indemnité de l'expropriant constituant un litige sur le fond du droit, qui donne lieu à fixation d'une indemnité éventuelle. — Cass., 3 mai 1887, Ville de Lyon, [S. 87.1.432, P. 87.1062, D. 87.5.226]

Section VII.

Décision sur choses non demandées. — Ultra petita.

435. — L'art. 480, C. proc. civ., par ses §§ 3 et 4, range encore dans les cas de requête civile le fait, par le juge, d'avoir prononcé sur choses non demandées, ou d'avoir adjugé plus qu'il n'a été demandé. Les deux cas se ressemblent fort et se confondent souvent; cependant il peut arriver qu'il y ait entre eux plus qu'une nuance, et, après tout, théoriquement, tout au moins, la distinction établie par la loi se justifie. Prononcer sur choses non demandées, c'est prononcer sur un chef de demande dont le juge n'a été saisi par les conclusions d'aucune des parties; adjuger plus qu'il n'a été demandé, c'est, sur un chef de demande formulé dans les conclusions, donner au delà de ce

qui avait été réclamé. Il convient donc de suivre la distinction faite par le Code de procédure, et d'examiner successivement, au point de vue des ouvertures à cassation, les §§ 3 et 4 de l'art. 480.

436. — Le principe écrit dans le troisième paragraphe de l'art. 480, C. proc. civ., principe d'après lequel le fait d'avoir prononcé sur des choses non demandées ne peut être invoqué que comme moyen de requête civile a été sévèrement maintenu par la Cour de cassation qui l'a consacré dans de nombreux arrêts. Toutefois ces arrêts, après avoir formulé la règle qui écarte, en pareil cas, le pourvoi en cassation, y ajoutent généralement cette condition : que la décision envisagée en elle-même ne contienne aucune autre violation de la loi, restriction qui n'enlève rien à la force du principe, et dont on trouve d'ailleurs peu d'applications dans les arrêts de la Cour suprême, lesquels ont principalement pour objet d'établir que le grief, tiré de ce que le jugement ou l'arrêt aurait prononcé sur ce qui n'était pas demandé, manquait en fait; c'est-à-dire, que le juge était explicitement ou implicitement saisi de la question sur laquelle il avait statué. — Cass., 5 oct. 1808, Guari-la-Gache, [S. et P. chr.]; — 12 janv. 1863, Guardia, [S. 63.1.116, P. 63.481, D. 63. 1.119]; — 29 août 1870, Lenfant et Bouclier, [S. 71.1.157, P. 71.443, D. 70.1.353]; — 27 mai 1872, André, [D. 73.1.14]; — 31 mai 1880, Dlle Massabuau, [D. 81.1.14]

437. — Ainsi, il a été jugé que, dans une demande en restitution de fruits et d'intérêts, entre cohéritiers, si le jugement intervenu a pris l'époque de l'ouverture de la succession pour point de départ des restitutions à faire, et a repoussé des conclusions tendant à ce que, pour l'un des héritiers, ce point de départ fût reporté à une époque antérieure, la cour peut, sur le seul appel de la partie qui avait pris ces dernières conclusions, faire courir les restitutions dont il s'agit à compter d'une époque autre que celle fixée par le tribunal, et, par exemple, à partir de la demande introductive de l'instance, sans qu'on puisse reprocher à sa décision d'avoir prononcé sur ce qui n'était point demandé. — Cass., 12 janv. 1863, précité.

438. — ... Que lorsque le créancier éventuel d'une pension

viagère a demandé la mise en réserve d'un capital nécessaire pour le service des arrérages de cette pension, le juge peut, sans encourir le reproche d'avoir prononcé sur chose non demandée, ordonner que les intérêts du capital insuffisant demeuré libre, après les allocations obtenues par les créanciers au bénéfice desquels existait un droit de préférence, seraient capitalisés jusqu'à concurrence de la même somme. — Cass., 29 août 1870, précité.

439. — ... Que l'allocation de dommages-intérêts non demandés donne ouverture à requête civile, mais non à un recours en cassation. — Cass., 26 janv. 1886, Souviron, [D. 86.1.372]

440. — Mais il a été jugé qu'un chef de condamnation, tout à la fois contraire au vœu de la loi et non compris dans les conclusions du demandeur, offre un double moyen de requête civile et de recours en cassation. — Cass., 18 juin 1810, Enreg., [S. et P. chr.]; — 21 mars 1842, Enreg., [S. 42.1.313, P. 42.2.292]

441. — On s'est demandé si le jugement ou l'arrêt qui ont condamné une partie aux dépens sans qu'il y ait été conclu contre elle, étaient entachés du vice résultant de ce qu'il a été prononcé sur ce qui n'était pas demandé; la majorité des auteurs s'est prononcée pour la négative. — Lepage, p. 159; *le Praticien*, t. 1, p. 396; Delaporte, t. 1, p. 145; Demiau, p. 177; Berriat Saint-Prix, p. 157, n. 2; Thomine, t. 1, n. 253; Carré, n. 555; Carou, *Jurisp. des juges de paix*, t. 1, n. 124; Favard, t. 3, p. 161, n. 16. — *Contrà*, Boncenne, t. 2, p. 561; Boitard, t. 1, p. 524; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 193 — et la Cour de cassation a décidé que pour qu'une condamnation aux dépens puisse être prononcée, il n'est pas indispensable que les parties auxquelles cette condamnation doit profiter l'aient requise expressément contre la partie condamnée; le juge doit prononcer cette condamnation d'office lorsque les parties ont omis d'y conclure. — Cass., 5 déc. 1838, Robinot, [S. 38.1.945, P. 38.2.617] — C'est, en définitive, l'application de ce principe consacré par de nombreux arrêts que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour faire la répartition des dépens entre les parties qui succombent. — V. 4 avr. 1855, Léger, [S. 55.1.668, P. 56. 2.56, D. 55.1.104]; — 31 mars 1858, Hubert, [S. 58.1.468, P.

58.1201, D. 58.1.194]; — 18 janv. 1860, Renouard, [S. 60.1.225, P. 60.567, D. 60.1.172]; — 4 août 1864, Mars, [S. 64.1.401, P. 64.975]; — 15 déc. 1873, Delafolie, [S. 74.1.199, P. 74.507, D. 74.1.113]; — 23 mars 1875, Lepley, [S. 75.1.155, P. 75.369]; — 10 août 1875, Duché, [S. 76.1.125, P. 76.288]; — 21 déc. 1875, Faye, [S. 76.1.109, P. 76.262, D. 76.1.271]

442. — D'autres et nombreux arrêts ont consacré la règle écrite dans le § 4, art. 480, C. proc. civ., règle d'après laquelle il y a ouverture à requête civile lorsqu'il a été adjugé plus qu'il n'était demandé. Ces arrêts ont décidé que les moyens résultant de ce que les juges ont prononcé *ultra petita* ne sont que des ouvertures de requête civile et non des moyens de cassation. — Cass., 3 frim. an IX, Godard, [S. et P. chr.]; — 5 brum. an XI, Bosset, [S. et P. chr.]; — 10 janv. 1853, Suchet-Damas, [S. 53.1.624, P. 53.2.513, D. 53.1.293]; — 12 déc. 1853, Commune des Adrets, [S. 54.1.196, P. 56.2.25, D. 54.1.178]; — 12 déc. 1853, Pierron, [S. 55.1.742, P. 55.2.91, D. 54.1.346]; — 12 févr. 1861, Clausel, [S. 62.1.83, P. 62.710, D. 61.1.363]; — 13 janv. 1862, Mouston, [S. 63.1.148, P. 63.6.24, D. 62.1.467]; — 3 févr. 1862, Demollon, [S. 62.1.369, P. 62.707, D. 62.1.163]; — 22 nov. 1876, Lamotte, [S. 77.1.109, P. 77.261, D. 77.1.484]; — 6 déc. 1882, Perrier, [D. 83.1.219]; — 13 avr. 1885, Mahmoud-Ben-Aiad, [S. 86.1.154, P. 86.1.369, D. 85.1.412]

443. — Ainsi, ne peut donner ouverture à cassation, mais seulement à requête civile, l'arrêt qui, ayant à statuer sur un ordre ouvert sur deux immeubles, colloque sur ces deux immeubles, sans ordonner de ventilation, un créancier qui n'était inscrit que sur l'un deux. — Cass., 10 déc. 1806, Deloinne, [S. et P. chr.]

444. — L'arrêt qui, en outre du capital de la demande, a alloué au demandeur des intérêts qu'il n'avait pas réclamés ; le pourvoi n'est pas recevable contre le chef du dispositif qui, ne contenant aucune violation de la loi, peut seulement donner ouverture à la requête civile. — Cass., 13 avr. 1885, précité.

445. — ... Ou l'arrêt qui ordonne l'évacuation de la totalité d'un domaine, alors que les conclusions de la partie ne tendaient qu'à l'évacuation de la moitié de ce domaine. — Cass., 23 fruct. an IV, Lesaulnier.

446. — De même, un arrêt qui substitue une contrainte pécuniaire à l'établissement d'un séquestre ordonné par les premiers juges, ne pourrait être attaqué que par la voie de la requête civile, non par celle du recours en cassation, en admettant que le changement opéré dans la décision de première instance permît de soutenir qu'il a été adjugé plus qu'il n'était demandé. — Cass., 18 mars 1878, de Beauffremont, [S. 78.1.193, P. 78. 497, D. 78.1.201]

447. — Les arrêts que nous venons de citer, de même que lorsqu'il s'agissait du reproche consistant à prétendre que le jugement ou l'arrêt avaient prononcé sur choses non demandées, accompagnent invariablement la formule de la règle que l'*ultra petita* ne donne ouverture qu'à la requête civile, de la restriction « à moins que l'*ultra petita* ne renferme en même temps une violation de la loi ou un excès de pouvoir ». Il y a donc lieu de tenir grandement compte de cette restriction et de rechercher, toutes les fois qu'un moyen invoqué à l'appui d'un pourvoi est fondé sur ce qu'il a été accordé par le juge plus qu'il n'était demandé par la partie, si cet *ultra petita* ne renferme pas une violation de la loi qui donne ouverture à cassation. Et c'est ici, il faut le reconnaître, le point délicat de la matière, celui qui n'est pas sans présenter des difficultés roulant sur des questions le plus souvent très-subtiles, et au regard desquelles le mieux est de se reporter aux espèces jugées par la Cour de cassation, pour y trouver des enseignements.

448. — Il a été jugé que, lorsque pour adjuger à l'adversaire d'une commune ses conclusions, l'arrêt attaqué ne s'est pas appuyé sur de simples présomptions, mais qu'il a vu dans l'ensemble des faits et la réunion de tous les titres produits au procès la preuve du droit de propriété revendiqué sur les biens litigieux, la commune ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation d'un *ultra petita*, dès lors qu'elle n'établit pas que ce grief, qui n'est qu'un moyen de requête civile, soit accompagné d'une violation de la loi ou d'un excès de pouvoir. — Cass., 12 déc. 1853, Commune des Adrets, [S. 54.1.196, P. 56.2.251, D. 54.1.178]

449. — ... Que vainement, pour établir qu'un *ultra petita*

constitue en même temps une violation de la loi autorisant le recours en cassation, on voudrait placer un billet litigieux sous l'empire du § 2 de l'art. 1326, C. civ., en soutenant que le signataire de ce billet était cultivateur, alors que les énonciations du jugement attaqué lui donnent la seule qualité de propriétaire. — Cass., 12 févr. 1861, Clausel, [S. 62.1.83, P. 62.710, D. 61. 1.363]

450. — ... Qu'en supposant avec le pourvoi que l'exécution pour le tout n'eût été demandée par aucune des parties et eût été ainsi ordonnée d'office par l'arrêt, dès lors que cet arrêt n'ordonne l'exécution pour le tout que parce qu'en interrogeant l'intention des parties, il reconnaît et constate que l'on doit, au point de vue où le créancier s'est placé, supposer qu'il a voulu qu'on le remboursât au moment de la reprise des immeubles de l'ancien capital à lui dû avec les intérêts. En statuant ainsi, l'arrêt n'a commis aucune violation de la loi, et, par suite, l'*ultra petita* ne peut être un moyen de cassation. — Cass., 13 janv. 1862, Moutton, [S. 63.1.148, P. 63.624, D. 62.1.163]

451. — Lorsqu'une condamnation principale solidaire a été justement prononcée, la condamnation solidaire aux dépens, qui ne sont qu'un accessoire, a pu l'être également; conséquemment, on ne saurait trouver dans ce fait une violation de la loi permettant le recours en cassation contre un prétendu *ultrà petita*. — Cass., 28 janv. 1885, Vigneron, [S. 85.1.480, P. 85.1. 1149]

452. — Lorsqu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'obligation de payer les intérêts litigieux dérive, non des stipulations d'un contrat passé à l'étranger, mais de la demande elle-même introduite en France, les juges d'appel, en appliquant le taux légal de 5 p. 0/0, n'ont fait qu'appliquer justement la loi. Par suite, on ne saurait invoquer contre une pareille décision une violation de loi permettant de se pourvoir par la voie de la cassation contre un *ultrà petita*. — Cass., 13 avr. 1885, Mahmoud-Ben-Aiad, [S. 86.1.155, P. 86.1.369, D. 85 1.412]

453. — Mais, au contraire, il a été jugé que les tribunaux, en ordonnant la restitution de droits d'enregistrement indûment perçus, ne pouvant adjuger d'intérêts moratoires il y a

en même temps qu'*ultra petita* violation de la loi donnant ouverture à cassation dans le fait d'avoir condamné la régie de l'enregistrement outre la restitution de droits indûment perçus, au paiement des intérêts à partir du jour de la demande, bien qu'aucune conclusion n'eût été prise dans ce sens par l'adversaire. — Cass., 2 flor. an XIII, Nogarède, [S. et P. chr.]; — 11 févr. 1806, Dufour, [P. chr.]; — 18 juin 1810, Ramus, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1811, Annein, [S. et P. chr.]; — 13 mai 1817, Raverot, [P. chr.]; — 28 janv. 1818, Harnepont, [S. et P. chr.]; — 23 févr. 1818, Chatel, [P. chr.]; — 31 mars 1819, Jousselin, [S. et P. chr.]; — 3 avr. 1822, Muhc, [P. chr.]; — 26 avr. 1836, Pothier, [S. 36.1.469, P. chr.]; — 26 août 1839, Carbonnière, [S. 39.1. 674, P. 39.2.243]; — 21 juin 1840, Augny, [S. 40.1.309]; — 16 mars 1840, Delaporte, [S. 40.1.354, P. 40.1.712]; — 21 mars 1842, Morand, [S. 42.1.313, P. 42.2.292]; — 17 janv. 1854, Schewghauser, [S. 54.1.202, P. 54.1.213, D. 54.1.237]; — 22 nov. 1875, Curtil, [S. 76.1.182, P. 76.415, D. 76.1.108]; — 7 févr. 1877, Forges de Franche-Comté, [S. 77.1.131, P. 77.298, D. 77.1.175]

454. — ... Que lorsqu'à la suite d'un abordage, une action en dommages-intérêts a été intentée contre le capitaine d'un des navires abordeurs et que ce capitaine, soit en première instance, soit en appel, s'est borné à conclure au rejet de la demande de son adversaire, sans jamais former contre lui aucune demande du même genre pour le dommage souffert par son propre navire; que néanmoins, après avoir déclaré qu'il y avait doute sur les causes de l'abordage, l'arrêt attaqué a décidé, par application du § 3 de l'art. 407, C. comm., que le dommage souffert par les deux navires, tant pour avaries que pour chômage, serait réparé à frais communs et par égales portions, il alloue ainsi au capitaine défendeur la réparation au moins partielle et sans limite déterminée, d'un dommage qui n'était pas l'objet du procès, puisqu'aucune condamnation n'avait été demandée de ce chef. En statuant ainsi, l'arrêt a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 407, § 3, C. comm., ce qui constitue une erreur de droit excluant la requête civile. — Cass., 5 avr. 1882, Arentzen, [S. 82.1.377, P. 82.1.942, D. 83.1.246]

455. — S'il peut y avoir ouverture à cassation et non pas seulement ouverture à requête civile, pour violation de l'art. 1153, C. civ., quand le moyen est tiré de ce qu'un arrêt aurait statué *ultra petita*, en confirmant un jugement qui allouait des intérêts à un taux supérieur à celui réclamé par le demandeur, et qui les faisait courir d'une époque antérieure à la demande, le moyen n'est cependant pas recevable, si aucune critique n'a été élevée contre le jugement, en appel, quant au taux des intérêts ou à leur point de départ, ce moyen, dans de pareilles conditions, étant nouveau. — Cass., 7 mai 1872, Ponsou, [S. 73.1.126, P. 73.274, D. 73.1.40]

456. — Les juges ne prononcent pas *ultra petita* lorsqu'ils statuent sur les choses virtuellement demandées par les conclusions des parties. Spécialement, lorsque le propriétaire d'une ardoisière, contestant la validité d'un bail emphytéotique, a demandé comme réparation du préjudice par lui souffert, la valeur de la totalité des produits extraits par le prétendu preneur, l'arrêt qui, reconnaissant l'existence du bail, alloue au propriétaire à titre de dommages-intérêts, la valeur représentative des prestations ou des redevances, ne dénature pas le quasi-contrat judiciaire résultant des conclusions des parties et ne statue pas *ultra petita*. — Cass., 12 avr. 1875, Société de Truffy, [S. 77.1.376, P. 77.947, D. 75.1.314] — V. Carré et Chauveau, quest. 1746.

457. — De même, lorsque dans une instance en restitution de fruits et d'intérêts, entre cohéritiers, si le jugement intervenu a pris pour point de départ des restitutions à faire l'ouverture de la succession, et a repoussé des conclusions tendant à ce que, pour l'un des héritiers, ce point de départ fût reporté à une époque antérieure, la Cour peut, sur le seul appel de la partie, qui avait pris ces dernières conclusions, faire courir les restitutions dont il s'agit à compter d'une époque autre que celle fixée par le tribunal, et, par exemple, à partir de la demande introductive de l'instance, sans mériter le reproche d'avoir accordé ce qui n'était point demandé; le droit, pour le juge, d'arbitrer, suivant les circonstances de la cause, le point de départ des restitutions prétendues, résultant virtuellement des conclu-

sions prises par les parties. — Cass., 12 janv. 1863, Guardia, [S. 63.1.116, P. 63.481, D. 63.1.119]

458. — De même encore, ne saurait être accueilli le moyen de cassation tiré de ce qu'un arrêt aurait statué *ultra petita,* en confirmant le jugement qui a accordé à la victime d'un accident une rente viagère reversible sur la tête de sa femme et de ses enfants, si le demandeur, bien que n'ayant pas conclu en première instance à l'obtention d'une rente ainsi constituée, s'est borné à demander, en appel, la confirmation de la décision des premiers juges. — Cass., 10 janv. 1877, Chemin de fer du Midi, [S. 77.1.121, P. 77.281] — Dans une espèce de cette nature, on peut considérer. d'une part, que le droit d'allouer une rente, comme réparation du préjudice causé, est compris virtuellement dans la demande; et, d'autre part, qu'en appel, les conclusions tendant à la confirmation du jugement tendent, par cela même, à l'obtention d'une rente, telle qu'elle a été constituée par le jugement de première instance, ce qui écarte tout *ultra petita.*

459. — Cependant, une décision qui statue *ultra petita*, sans aucune violation de la loi, peut donner ouverture à cassation, lorsque le moyen soumis à la cour d'appel, et écarté par elle, ne pouvait plus lui être proposé dans une requête civile pour lui faire rétracter sa décision. Et on ne peut pas, en effet, par la requête civile, saisir une cour d'une question sur laquelle elle s'est déjà prononcée. — V. Cass., 12 avr. 1875, Société de Truffyet Pierka, [S. 77.1.376, P. 77.947, D. 75.1.314]

460. — Ainsi, le grief tiré, en dehors de toute violation de la loi, de ce que les juges du fond ont statué *ultra petita*, est cependant recevable devant la Cour de cassation, lorsque, soumis à la cour d'appel, et écarté par elle avec des motifs empruntés au jugement, il ne peut plus lui être proposé de nouveau dans une requête civile pour lui faire rétracter sa décision (C. proc. civ., art. 480). — Cass., 18 oct. 1886, Petit, [S. 90.1. 462, P. 90.1.1106, D. 87.1.390] — Mais ce moyen ne peut être invoqué devant la Cour de cassation par la partie qui, fondant son appel sur ce qu'elle a été condamnée en première instance au profit d'un adversaire qui n'avait pas conclu contre elle, n'a cependant mis en cause, en appel, ni cet adversaire ni ses re-

présentants légaux, la cour d'appel n'ayant pu réformer d'office le jugement rendu au profit d'une partie non intimée. — Même arrêt.

Section VIII.

Contrariété de jugements ou d'arrêts.

461. — Il faut distinguer la contrariété qui peut se rencontrer dans les dispositions d'un même jugement ou d'un même arrêt, et la contrariété qui peut exister entre deux décisions judiciaires distinctes et différentes. Ces deux hypothèses qui, en réalité, diffèrent essentiellement, veulent être séparément examinées.

462. — *Contrariété entre les dispositions d'un même jugement ou d'un même arrêt.* — La contrariété existe entre les dispositions d'un même jugement ou d'un même arrêt, lorsque ces dispositions sont contradictoires à ce point qu'elles ne peuvent être exécutées simultanément. Quand il en est ainsi, une pareille décision ne saurait subsister dans les conditions où elle a été rendue; un recours doit être accordé aux parties à l'aide duquel elles puissent faire disparaître la contradiction existant dans le *dispositif* du jugement ou de l'arrêt. Nous disons : dans le *dispositif*, la contrariété existant seulement entre *les motifs*, devant, ainsi que nous l'allons voir, produire, au point de vue de la nature du recours à exercer, des effets différents.

463. — Lorsque la contrariété existe dans le dispositif d'un jugement ou d'un arrêt, c'est-à-dire, quand les mesures ordonnées sont simultanément inexécutables, le recours accordé aux parties n'est autre que la requête civile, conformément au § 7 de l'art. 480, C. proc. civ. Conséquemment, il ne peut s'agir ici d'ouverture à cassation; un pourvoi, qui serait uniquement fondé sur un pareil moyen, devrait être déclaré non-recevable.

464. — Mais il en serait autrement, si la contradiction, au lieu d'exister entre les dispositions d'un même jugement ou arrêt, existait entre les motifs qui seraient inconciliables. La conséquence est, en pareil cas, que les motifs se détruisant les uns les autres, il en résulte que le jugement ou l'arrêt n'est plus motivé, et, comme le défaut de motifs est essentiellement une

ouverture à cassation, c'est à la Cour suprême qu'il se faut adresser, par voie du pourvoi.

465. — Mais il est bien évident qu'un pareil résultat ne peut se produire qu'à la condition qu'il y ait une complète et entière inconciliabilité entre les motifs invoqués par un jugement ou un arrêt. Dès que la conciliation peut se faire, la décision étant motivée, l'ouverture à cassation disparaît.

466. — Examinons maintenant la seconde hypothèse précédemment indiquée, c'est-à-dire, celle où la contrariété ne se rencontre plus entre les dispositions d'un même jugement, mais entre les dispositions de deux jugements différents. La contrariété des jugements ou des arrêts, est un échec au principe de l'autorité de la chose jugée; or, le législateur est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ce principe, sous peine de rendre vaine l'œuvre de la justice, et conséquemment il doit organiser les recours destinés à faire disparaître la contrariété des jugements ou arrêts. C'est ce qu'il a fait à toutes les époques. C'est ce qu'avait fait notamment l'Ordonnance de 1667. Après elle, nous trouvons, dans le règlement de 1738, un titre (1re part., tit. 6), consacré aux *demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles dont la connaissance est attribuée au Grand Conseil.* Le Code de procédure, à son tour, a réglé cette matière par deux articles, les art. 480 et 504 insérés au titre de la *requête civile.*

467. — Tolozan a bien exposé les conditions nécessaires pour caractériser la contrariété des jugements, lorsqu'il a dit (p. 327) : « Pour savoir s'il y a contrariété entre deux dispositions, il est nécessaire de les comparer l'une à l'autre afin de voir si elles sont en contradiction ou seulement *différentes.* Le moyen de contrariété serait insuffisant si les deux arrêts ou jugements, quoique réellement contraires, pouvaient être exécutés à la fois, ayant été rendus entre des *parties différentes.* Par exemple, un arrêt qui déboute une partie qui demande à faire preuve d'un fait, est véritablement contraire à un autre arrêt qui admettait la même partie à faire preuve du même fait, parce qu'il y a de la contradiction entre refuser et admettre une preuve. Mais un arrêt qui permettrait de faire preuve d'un fait par *titres,* serait seulement

différent d'un second arrêt qui permettrait de faire entendre des *témoins* pour prouver le même fait; il n'y aurait pas contradiction, puisqu'on peut prouver un fait, tant par titres que par témoins. »

468. — Cinq conditions sont nécessaires pour qu'il y ait contrariété de jugements ou arrêts, et, par conséquent, pour que soit autorisé le recours accordé par la loi afin de la faire disparaître. Il faut : 1° que les jugements renferment des dispositions contraires; 2° que ces jugements soient en dernier ressort; 3° qu'ils aient été rendus entre les mêmes parties; 4° qu'ils aient été rendus relativement au même objet; 5° qu'ils aient été rendus sur les mêmes moyens.

469. — *Les jugements doivent renfermer des dispositions contraires.* — Cela est bien évidemment la première et fondamentale condition qu'il suffit d'énoncer. Mais, ce sur quoi il faut insister, c'est, comme nous l'avons dit ci-dessus, relativement aux contradictions qui pouvaient se rencontrer dans un même jugement ou dans un même arrêt, d'abord que la contradiction existe entre le dispositif des deux jugements, ensuite, que cette contradiction soit de telle nature qu'il y ait entre les deux décisions une absolue inconciliabilité, en d'autres termes, qu'elles soient, l'une et l'autre, simultanément inexécutables.

470. — Ainsi il a été jugé que pour qu'il y ait contrariété de jugements ou d'arrêts dans le sens de l'art. 480, C. proc. civ., il est nécessaire que la contrariété existe dans les dispositifs des arrêts, qu'il ne suffirait pas qu'elle se rencontrât seulement dans les motifs de ces décisions. — Cass., 4 germ. an XIII, Basterot, [S. et P. chr., D. 11.606] — Rennes, 2 janv. 1834, B..., [S. 34.2.509, P. chr.]

471. — ... Qu'il n'y a pas contrariété de jugements donnant lieu à cassation dans la contrariété existant entre deux arrêts dont l'un statue sur une exception et l'autre sur le fond du procès. — Cass., 17 janv. 1838, d'Etruchat, [S. 38.1.175, P. 38.1.136]

472. — ... Que cette contrariété n'existe même pas entre deux arrêts émanés de la même cour, dont l'un rejette une fin de non-recevoir, et dont l'autre, tout en l'admettant, statue sur

le fond. — Cass., 13 janv. 1836, Lafaix-Travailly, [P. 36.2. 358]

473. — Il n'y a pas non plus contrariété de jugements de nature à donner ouverture à cassation entre le jugement rendu civilement qui maintient un particulier en possession d'un droit au bac, contre les prétentions du fermier administratif, et le jugement rendu par le tribunal de police qui, sur la poursuite du ministère public, condamne ce particulier comme coupable d'avoir usé du droit au bac au préjudice du même fermier. — Cass., 24 févr. 1837, Bardon, [S. 37.1.205, P. 37.1.319]

474. — ... Entre deux arrêts dont l'un, ayant à statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur des deniers dotaux, valide cette saisie, et dont l'autre ayant à décider la question de savoir si les biens affectés à la créance du saisissant n'étaient pas, en tant que dotaux, affranchis des obligations de la femme, même après son décès, le prononce ainsi. — Cass., 8 mars 1832, Chanu, [P. chr.]

475. — *Jugements en dernier ressort.* — La nécessité que les jugements ou arrêts soient en dernier ressort pour que puisse être autorisé le recours fondé sur la contrariété des décisions est formellement indiquée soit dans l'art. 480, soit dans l'art. 504, C. proc. civ. Il ne peut s'agir, en effet, au point de vue de la contrariété pouvant autoriser le recours par la voie de la requête civile ou par la voie de la cassation, que de jugements *définitifs*, ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Quand il n'en est pas ainsi, c'est-à-dire, quand un de ces jugements peut être réformé par une voie ordinaire, ce n'est plus le cas de recourir aux voies extraordinaires prévues par les art. 480 et 504.

476. — C'est une question controversée de savoir si les deux jugements doivent être en dernier ressort, ou s'il ne suffit pas que le dernier seulement ait ce caractère. Il nous paraît difficile d'échapper à la rigueur du texte des art. 480 et 504; ce texte ne distingue pas, il parle d'une façon absolue de jugements en dernier ressort, et nous ne voyons pas bien comment on resterait dans les termes employés par la loi en prétendant exercer le recours pour contrariété de jugements, alors qu'une seule de ces décisions serait en dernier ressort. — *Sic*, Demiau-Crouzilhac,

p. 346; Chauveau, n. 1741; Bioche, v° *Requête civile*, n. 76. — *Contrà*, Boitard, t. 2, n. 735.

477. — *Jugements ou arrêts rendus entre les mêmes parties.* — Il faut encore que la contrariété des jugements existe entre les mêmes parties, ce qui doit s'entendre de parties ayant agi dans la même qualité. Il ne faut jamais oublier qu'en définitive, nous sommes ici en matière de chose jugée et que, pour se prévaloir d'une première décision et écarter, par la cassation ou la requête civile, une seconde décision contraire, il est besoin de justifier de toutes les conditions nécessaires pour avoir le droit d'invoquer la violation de la chose jugée. — Cass., 11 brum. an XI, Vissec, [S. et P. chr.]; — 12 févr. 1844, Lamaud, [S. 44.1. 221, P. 44.1.592, D. 45.1.17]

478. — On a d'ailleurs fait observer avec raison qu'il n'est pas nécessaire que les parties en cause dans le second jugement soient nominativement les mêmes que celles qui figuraient dans le premier, et qu'il faut entendre, sous la dénomination de *mêmes parties*, les héritiers, ayants-cause, ou tous autres qui représentent, soit à titre universel, soit à titre particulier, les personnes qui ont figuré dans la première instance. — Cass., 14 août 1811, Vandeveld, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 1752.

479. — Jugé que la contrariété d'arrêts ne donne pas ouverture à cassation, lorsque les arrêts contraires sont rendus entre parties différentes, et surtout lorsque le second arrêt est rendu sur la tierce-opposition formée contre le premier. — Cass., 13 nov. 1823, de Villaine, [S. et P. chr.]

480. — *Jugements ou arrêts intervenus sur le même objet.* — Suivant ce que nous venons de dire, relativement à l'application, en la matière de la contrariété des jugements ou arrêts, des règles concernant la chose jugée, il faut, non seulement que les deux jugements ou arrêts soient intervenus entre les mêmes parties, agissant en la même qualité, mais il faut aussi que l'objet sur lequel ont statué les deux décisions soit identique.

481. — Jugé qu'il y a contrariété entre le jugement qui, sur la demande formée par un commissionnaire de transports contre un voiturier, en paiement de marchandises perdues ou avariées,

rejette cette demande et le jugement ultérieur d'un autre tribunal qui sur l'action en garantie que le même commissionnaire, actionné par l'expéditeur, exerce contre le même voiturier, condamne ce voiturier à garantir le commissionnaire des condamnations prononcées contre lui au profit de l'expéditeur. En conséquence, il y a lieu à cassation de ce dernier jugement. — Cass., 14 mai 1861, Fraissinet, [S. 61.1.652, P. 61.1167, D. 61.1. 379]

482. — ... Qu'il n'y a pas lieu à recours pour contrariété de décisions, contre un arrêt qui a refusé d'accorder à un failli un secours définitif, sur le motif qu'il était de mauvaise foi, bien qu'un arrêt précédent lui eût accordé un secours provisoire, en se fondant sur sa bonne foi. — Rennes, 2 janv. 1834, B..., [S. 34.2.599, P. chr.]

483. — *Jugements ou arrêts rendus sur les mêmes moyens.* — Il faut enfin que les jugements contraires aient été rendus en dernier ressort, non seulement, sur le même objet et entre les mêmes parties, mais, dit l'art. 504, C. proc. civ., sur *les mêmes moyens*. Cochin, dans sa troisième consultation, explique que, pour qu'il y ait véritablement contrariété, il est nécessaire que les jugements aient été rendus sur le même état de la cause, c'est-à-dire, que, depuis le premier d'entre eux, il ne soit rien survenu qui ait pu donner lieu à une décision contraire. Merlin qui professe la même doctrine fait observer, d'après Tolozan, que si la contestation avait changé de face, si l'on avait agité des questions nouvelles, il n'y aurait point de contrariété pouvant autoriser, de ce chef, un recours en cassation. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Contrariété*, t. 1, p. 588 ; Carré et Chauveau, quest. 1753.

484. — Ainsi, un premier jugement ayant condamné deux individus, entrepreneurs de la fourniture des vins dans les prisons de la capitale, à payer au porteur de plusieurs lettres de change le montant de ces lettres souscrites par l'un d'eux et revêtues de la signature qui comprenait les deux noms et, plus tard, un autre jugement du même tribunal de commerce ayant, sur une demande en paiement d'autres traites, souscrites dans les mêmes conditions, ayant rejeté la demande par le motif qu'il

n'y avait pas de société entre le souscripteur des traites et l'autre individu dont il avait fait figurer le nom dans la signature sociale, la cour de Paris, saisie par appel d'un jugement qui, sur requête civile, avait rétracté la dernière décision, de la question de savoir s'il y avait contrariété entre les deux jugements, a dit : « Considérant que, lors du premier jugement, la question de société n'a point été agitée, qu'elle ne l'a été qu'à l'époque du dernier jugement; qu'ainsi la parité de moyens n'existant pas, il ne peut y avoir contrariété de jugement ». — Paris, 28 juill. 1826, Gallois, [S. et P. chr.]

485. — Ayant ainsi examiné quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il y ait contrariété de jugements autorisant un recours, nous avons maintenant à nous demander — et c'est là pour nous la question de nature à nous intéresser particulièrement — quel est ce recours, et, spécialement, si la contrariété des jugements ou arrêts peut donner ouverture à cassation.

486. — En réponse à la question que nous venons de poser, il faut tout d'abord signaler la distinction fondamentale établie par les deux articles du Code de procédure civile qui ont réglementé cette matière, distinction suivant laquelle la contrariété des jugements ou arrêts donne, tantôt ouverture à requête civile, tantôt ouverture à cassation. Elle donne ouverture à requête civile « lorsqu'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux » (art. 480, § 6). On a justement considéré que c'était le juge duquel émanait une décision contraire à celle précédemment rendue qui devait être mis en demeure de la rétracter : « Si la requête civile est admise, dit l'art. 501, C. proc. civ., le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement. »

487. — Mais il n'en est plus et ne pouvait plus en être ainsi, quand les jugements ou arrêts contradictoires émanent de tribunaux différents ou de cours d'appel différentes; il est alors nécessaire, pour rétablir l'ordre troublé par cette contrariété de décisions, de l'intervention d'une autorité supérieure à celles qui ont statué : « La contrariété de jugements rendus en der-

nier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la Cour de cassation » (art. 504, C. proc. civ.). La distinction qu'a faite le Code de procédure n'est d'ailleurs pas nouvelle; elle était déjà suivie dans l'ancien droit, et notamment devant le conseil des parties. — V. Tolozan, p. 325; Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, § 2, n. 6; Poncet, *Des jugements*, t. 2, p. 221; Boncenne, t. 1, p. 507; Tarbet, p. 56; Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 513.

488. — Il a été jugé, conformément à ces textes de loi, dont les arrêts n'ont eu à faire et n'ont fait qu'une stricte application, que lorsque deux arrêts sont émanés d'une même cour, la contrariété qui pourrait exister entre quelques-unes de leurs dispotions ne donnerait pas ouverture à cassation suivant l'art. 504, C. proc. civ., mais pourrait seulement constituer un moyen de requête civile, aux termes de l'art. 480, § 6, du même Code. — Cass., 14 août 1811, Vandevelde, [S. et P. chr.]; — 17 janv. 1838, d'Etruchat, [S. 38.1.175, P. 38.1.136]

489. — Mais, d'un autre côté, quand il s'agit de décisions émanées de tribunaux différents, la requête civile ne pouvant plus trouver sa place, non-seulement il a été jugé, conformément à l'art. 504, C. proc. civ., que le recours par la voie du pourvoi était seul possible, mais on a décidé qu'il y avait ouverture à cassation lors même que l'une des décisions émane d'une cour d'appel et l'autre d'un tribunal de première instance, pourvu que celle-ci ait acquis l'autorité de la chose jugée. — Paris, 3 mars 1835, Guerreau, [P. chr.] — Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 513, note 2.

490. — Doit-on considérer comme étant émanés de tribunaux différents les jugements rendus par deux sections d'un même tribunal ou par deux chambres d'une même cour d'appel, de telle sorte qu'en cas de contrariété de décisions, ce soit la voie de la cassation qui soit ouverte? Les auteurs du *Praticien français* (t. 3, p. 300) se sont prononcés pour l'affirmative, et cette opinion est conforme à celle que professaient Ferrières et Denisart (v° *Contrariété*). Dans l'ancien droit, la question

était d'ailleurs controversée : Rodier (sur l'art. 33 de l'ordonnance) et Duparc-Poullain (t. 10, p. 959), soutenaient l'opinion contraire à celle enseignée par Ferrières et Denisart. MM. Carré et Chauveau ont justement fait observer que, sous le Code de procédure, la question doit se trancher par le texte très-précis de la loi actuelle, laquelle, lorsque l'art. 504 parle de *tribunaux différents*, ne peut être comprise à moins qu'on ne change la signification des mots en ce sens, que des sections ou chambres d'un même tribunal ou d'une même cour forment des tribunaux différents. — *Sic :* Merlin, *Rép.*, v° *Requête civile*, § 3, p. 694; Favard de Langlade, t. 4, p. 893; Berriat Saint-Prix, p. 456.

491. — Les cours d'appel ayant le droit d'apprécier et d'interpréter souverainement les causes et conditions des contrats, il s'ensuit qu'il n'y a point ouverture à cassation, lorsque, dans deux procès différents, deux cours d'appel ont interprété en sens contraire un même acte, tel qu'une police d'assurance. — Cass., 12 févr. 1844, Lamaud, [S. 44.1.221, P. 44.1.592, D. 45.1.17]

492. — Suivant un arrêt de la Cour suprême du 16 nov. 1825, Wendel, [S. et P. chr.], le demandeur en cassation ne peut critiquer la disposition d'un arrêt qui est en sa faveur, en la présentant comme contraire à une autre disposition qui lui est défavorable.

493. — Le régime organisé par les art. 480 et 504, C. proc. civ., relativement au mode de recours qui peut être exercé en matière de contrariété de jugements est assurément simple, et semble ne pouvoir se prêter à aucune difficulté, dès lors que pour savoir si le recours est la requête civile ou le pourvoi en cassation, il suffit de rechercher si les jugements ou arrêts émanent d'un même tribunal ou d'une même cour, ou s'ils ont été rendus par des tribunaux différents. Toutefois, il y a lieu de se demander si, alors que les décisions contradictoires émaneraient des mêmes juges, il ne se pourrait encore que ce fût par la voie du pourvoi en cassation qu'on dût former son recours; question délicate et, au regard de laquelle il est nécessaire de bien examiner le sens et la portée des arrêts rendus par la Cour suprême.

494. — On a dit que l'art. 480, C. proc. civ., § 6, d'après

lequel la requête civile est le seul mode de recours qui peut être exercé lorsque les jugements contraires émanent d'un même tribunal ou d'une même cour, doit s'entendre suivant une distinction : requête civile, si la contrariété est l'effet d'une erreur involontaire du juge, recours en cassation, si elle est volontaire. On invoque, à l'appui, des arrêts qui ont, en effet, jugé en ce sens : « Considérant, dit un arrêt du 8 avr. 1812, Leroy, [S. et P. chr.], qu'il résulte de la nature même de la requête civile, qu'elle ne peut être employée, pour remédier à la contrariété d'arrêts, rendus par la même cour, que, dans le cas où cette contrariété est ou paraît être l'effet d'une erreur involontaire; que, dans l'espèce, l'autorité de la chose jugée a été invoquée, dans la cause, devant la cour d'appel de Douai; que le contexte de l'arrêt dénoncé prouve, de la manière la plus évidente, que la contrariété entre cet arrêt et celui du 9 févr. 1807 n'est point le pur et simple effet d'une erreur involontaire, mais bien au contraire, le résultat d'une délibération expresse, que, par l'effet de cette délibération, la cour a rejeté la fin de non-recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi, il y a plus qu'une simple contrariété de jugements; qu'il y a contravention expresse à la loi. »

495. — Le 21 avr. 1813, dans une affaire où l'on s'était pourvu en cassation pour contrariété de deux jugements rendus par le même juge de paix, M. Merlin rappelait la doctrine formulée dans l'arrêt que nous venons de reproduire, en lui donnant sa pleine approbation, et la cour décidait : qu'attendu que le second jugement rendu par le juge de paix, en date du 26 août, rapporte évidemment le précédent du 5 du même mois, lequel était contradictoire et définitif; que, par conséquent, ce second jugement contrevient à l'autorité de la chose jugée. Casse ». — Cass., 21 avr. 1813, Urbain, [S. et P. chr.] — *Sic*, Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 513, note 3; Tarbé, p. 57.

496. Nous nous permettrons de demander où l'on a pu trouver la base de cette distinction entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire du juge. Assurément pas dans la loi dont les termes sont formels et n'admettent d'autre distinction que celle résultant du fait que les jugements contraires émanent du

même tribunal ou de tribunaux différents. Comment, à cette situation nette et qui ne peut pas prêter à l'équivoque, en substituer une autre qui, ne tenant plus compte de la prescription des art. 480 et 504, C. proc. civ., a cherché seulement s'il y a simple erreur du juge ou contradiction volontaire, et, dans ce dernier cas, plus ou moins difficile à bien déterminer, admet le recours en cassation, alors même que les jugements émaneraient du même tribunal? Il y a là, à notre sens, une violation manifeste du texte de la loi, une appréciation arbitraire mise à la place d'une disposition précise et formelle.

497. — Ce n'est point qu'il n'y ait ici des nuances délicates et quelque peu difficiles à observer; mais si l'on peut malaisément admettre qu'une décision qui viole manifestement l'autorité de la chose jugée échappe à la censure de la Cour de cassation, d'un autre côté, on ne doit pas oublier les prescriptions des art. 480 et 504, C. proc. civ., quand le grief consiste simplement à relever une contrariété de jugements. Le critérium nous paraît être dans la question de savoir si, lors du second débat, on a ou non opposé l'autorité de la chose jugée. Si oui, le recours en cassation est possible, pour violation de l'art. 1351, C. civ., et cela, lors même que le second jugement émanerait du même tribunal que le premier; si non, il ne peut s'agir que d'une contrariété de jugements qui, au cas où ils ont été rendus par le même tribunal, n'autorise que la requête civile. Ajoutons que, dans ces termes, le recours en cassation devient la condition la plus ordinaire, étant difficilement admissible qu'une partie qui peut revendiquer le bénéfice d'une décision antérieure n'invoque pas, à l'appui de cette décision, l'autorité de la chose jugée; mais il faut que des conclusions aient été posées dans ce sens, que le juge du fond ait été mis en demeure de se placer à ce point de vue, par la raison que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, que ce moyen n'étant pas d'ordre public, ne saurait être soulevé d'office par la Cour suprême.

498. — Nous estimons qu'en dernière analyse, et bien examinés les termes des arrêts de la Cour de cassation, c'est dans ce dernier sens que sa jurisprudence s'est prononcée. Remar-

quons, en effet, que dans les anciens arrêts du 8 avr. 1812 et du 21 avr. 1813, c'est, en définitive, sur la violation de l'autorité de la chose jugée qu'on se fonde pour admettre le pourvoi et casser la décision attaquée; que, notamment dans l'arrêt de 1812, on a soin de constater que l'autorité de la chose jugée a été invoquée dans la cause devant la cour d'appel de Douai.

499. — Cette constatation, nous la trouvons soigneusement encore énoncée dans les arrêts plus récents intervenus en cette matière. Ainsi en est-il particulièrement de l'arrêt du 17 août 1841, Barrière, [S. 42.1.34, P. 42.1.188], dans lequel, à notre avis, il convient de chercher la vraie doctrine de la Cour de cassation. Un premier jugement avait condamné une dame Bataillé comme débitrice d'un sieur Sabathier, à payer à ce dernier une somme de 12,000 fr. Un second jugement avait déclaré que Sabathier n'avait aucune créance à faire valoir contre la dame Bataillé, le jugement dont il excipait devant être entendu en ce sens que la dame Bataillé était obligée seulement de subir le retranchement qui avait été ordonné sur sa dot. Au pourvoi formé par Sabathier pour violation de l'art. 1351, C. civ., on opposait une exception tirée de l'art. 480, C. proc. civ., qui n'autorisait que la requête civile. La Cour de cassation a répondu : « Attendu qu'il est constant que, devant la Cour royale comme devant les premiers juges, la question de savoir si l'arrêt rendu entre les parties le 8 déc. 1831, a condamné la dame Bataillé à payer au sieur Sabathier, comme étant sa débitrice personnelle, la somme de 12,000 fr., a été débattue et décidée; attendu, dès lors, que le demandeur en cassation est recevable à soutenir devant la Cour que, par la manière dont il a résolu cette question, l'arrêt attaqué a méconnu et violé la chose jugée par l'arrêt du 8 déc. 1831 ». — V. égal. Cass., 18 déc. 1815, Pouillaude, [S. et P. chr.]

500. — De même encore, dans un arrêt du 5 juin 1866, Ounamaléamalle, [S. 66.1.280, P. 66.749, D. 66.1.304], où on lit : « Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que la cour impériale de Chambéry, lorsqu'elle a rendu son arrêt du 7 déc. 1861, a eu connaissance de l'arrêt du 22 juin 1858, lequel était invoqué et discuté devant elle comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et devant, à ce titre, rendre non-recevable la nouvelle

demande formée par la veuve Ounamaléamalle; que même le dispositif de cet arrêt se trouve rappelé, à différentes reprises, dans les motifs de celui du 7 déc. 1861; qu'ainsi, c'est en pleine connaissance de cause et par une fausse appréciation des conséquences juridiques de cet arrêt que celui du 7 déc. 1861 s'est mis en contradiction avec cette première décision; d'où il suit que ce n'est pas par la requête civile, mais par la voie d'un pourvoi en cassation contre ce dernier arrêt, pour violation de la chose jugée, que cette contradiction pouvait être réparée ». Voici qui est simple et net, et qui dispense d'entrer dans la distinction de l'erreur volontaire ou involontaire du juge. Cette doctrine, qui rend la Cour de cassation compétente quand la contrariété des jugements a pour conséquence une violation de l'autorité de la chose jugée invoquée par l'une des parties, est admise par la généralité des auteurs. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Requête civile*, n. 10 et 11, et *Questions*, v° *Cassation*, § 37; Favard de Langlade, *Requête civile*, p. 893; Carré et Chauveau, quest. 1756; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, t. 2, p. 513; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 713, note 1; Bioche, *Requête civile*, n. 85; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 2, p. 381.

501. — Le recours en cassation pour contrariété de jugements ou d'arrêts ne peut être exercé qu'autant que les décisions émanent de tribunaux appartenant au même ordre de juridiction. Ainsi, la contrariété entre une décision administrative et un jugement ne peut donner ouverture à cassation sous prétexte de violation de la chose jugée. — Cass., 15 juill. 1819, Fabry, [S. et P. chr.]

502. — De même, il n'y a pas contrariété entre la décision de la Cour des comptes qui statue sur la quotité du droit réclamé par le fondateur d'une tontine pour le temps de son administration, et la décision par laquelle les tribunaux prononcent différemment sur la quotité de ce droit, mais pour un temps postérieur. — Cass., 22 mai 1822, Lafarge, [S. et P. chr.]

503. — Pour que la contrariété des jugements puisse donner ouverture à cassation, il est nécessaire qu'elle ait existé au moment où l'arrêt attaqué a été rendu; mais, d'un autre côté, s'il en est ainsi, cet état des choses maintient le droit au re-

cours, sans qu'il puisse être modifié par la survenance d'événements ultérieurs, et notamment par la cassation de la première décision. — Cass., 17 nov. 1835, Desprez, [P. chr.] — Paris, 3 mars 1835, Guerreau, [S. 35.2.193, P. chr.]

504. — Nous répéterons encore, à propos de la contrariété de décisions donnant ouverture à cassation, une observation déjà plusieurs fois présentée, c'est qu'il faut que la contrariété soit réelle et absolue, ce que manifestement la Cour de cassation se réserve de rechercher. — C'est ainsi qu'elle a décidé que, lorsqu'un arrêt avait rejeté en bloc toutes les conclusions du demandeur, conclusions qui tendaient à être admises à prouver certains faits de dol et de fraude et à se pourvoir en inscription de faux, tandis que, par une autre disposition, l'arrêt confirme un chef du jugement qui lui réserve la voie de l'inscription de faux, une telle contradiction ne suffit pas pour faire annuler l'arrêt, s'il apparaît qu'il n'y a, en définitive, qu'un vice de rédaction, et qu'en réalité, la cour d'appel a entendu rejeter l'inscription de faux. — Cass., 29 déc. 1830, Motsch, [P. chr.]

505. — De même, il n'y a pas contrariété de décision donnant ouverture à cassation, parce qu'un règlement d'appel a non seulement décidé que celui de première instance avait *nullement* jugé, mais encore *mal* jugé; ces deux manières de prononcer ne sont pas contradictoires, par la raison que la nullité et l'injustice peuvent très-bien concourir ensemble. — Cass., 3 flor. an XII, Cassard, [P. chr.]

506. — Le règlement de 1738 (tit. 4, art. 39) défend de se pourvoir de nouveau après le rejet d'un premier pourvoi. Ainsi, on ne peut, sous le prétexte qu'un arrêt de la Cour de cassation est en contradiction avec un arrêt de l'ancien conseil, former devant la Cour de cassation un nouveau pourvoi pour contrariété de décision. — Cass., 12 germ. an X, Vinther, [S. et P. chr.]

507. — Sous la loi de 1790 on ne pouvait invoquer comme moyen de cassation la contrariété résultant de ce qu'une opposition admise par jugement d'un tribunal de district, passé en force de chose jugée, avait été rejetée postérieurement par juge-

ment d'un tribunal civil, substitué au tribunal de district. — Cass., 15 germ. an IX, Jeannin, [P. chr.]

508. — Il est bien évident que, pour que la Cour de cassation puisse juger, en connaissance de cause, s'il y a réellement contrariété de jugements et si cette contrariété se produit dans des conditions qui rendent le pourvoi recevable, il faut présenter à la Cour les jugements ou arrêts contraires entre eux, il ne suffirait pas de produire l'arrêt attaqué. Cette production insuffisante aurait pour conséquence de faire déclarer le pourvoi non-recevable. — Cass., 24 frim. an IX, Bergey, [P. chr.]; — 14 févr. 1837, Poulhariès, [S. 37.1.220, P. 43.2.122]

509. — On s'est demandé, dans le cas où il y a contrariété de jugements ou d'arrêts, si l'on peut indifféremment attaquer l'un ou l'autre. Les auteurs du *Praticien français* ont répondu par l'affirmative, en se fondant sur ce qu'il est possible que le dernier jugement soit le plus juste et que le premier ait été incompétemment rendu. Mais M. Pigeau (*Comment.*, t. 2, p. 79) et MM. Carré et Chauveau (quest. 1753 *bis*) se sont, avec raison, élevés contre une pareille solution manifestement erronée. Dès lors, que le recours fondé pour la contrariété des jugements a pour base l'autorité de la chose jugée, c'est le jugement qui viole ce principe qu'on doit attaquer; or, c'est très-certainement le second qui, à ce point de vue, est reprochable, puisqu'il a méconnu l'effet d'une décision définitivement acquise.

SECTION IX.

Excès de pouvoir; incompétence.

510. — Lorsque nous avons étudié l'institution de la Cour de cassation, recherché ses attributions, et déterminé le rôle qu'elle était appelée à jouer dans notre organisation judiciaire, nous avons dit qu'elle était essentiellement instituée pour rappeler le juge au respect de la loi; or, il n'est pas, de la part du juge, de manquement plus grave à la loi que celui qui consiste à outrepasser ses pouvoirs, à statuer sur des matières placées en dehors de ses attributions, à juger des contestations dont, d'après les règles de

compétence, d'autres juges devaient connaître. La conséquence est que l'excès de pouvoir ou l'incompétence donnent ouverture à cassation.

511. — Un juge peut excéder ses pouvoirs, en abuser ou en user incompétemment. Ses actes, dans toutes ces hypothèses, peuvent être annulés par la Cour de cassation (L. 27 vent. an VIII, art. 80 et 88).

512. — Quoique l'incompétence et l'excès de pouvoir soient également des ouvertures de cassation, cependant il ne faut pas les confondre. Mais à quels caractères les distinguer? C'est là un point assez délicat. Suivant M. Lasagni « la Cour de cassation a constamment, et avec raison, distingué le cas où le tribunal était sorti du cercle de ses attributions, en empiétant sur les attributions d'un autre tribunal, de celui où le même tribunal avait franchi les limites de ses attributions pour empiéter sur celles du pouvoir administratif dans une affaire d'intérêt général ». — V. le rapport sous Cass., 12 août 1835, [Hospice de Brest] — Dans le premier cas, il y a incompétence proprement dite; et, dans le second, l'excès de pouvoir prévu par l'art. 80, L. 27 vent. an VIII.

513. — Telle est aussi la théorie de M. Henrion de Pansey (*Autorité judiciaire*, chap. 33) : « Le juge excède ses pouvoirs, dit-il, lorsque franchissant les limites de l'autorité judiciaire, il se porte dans le domaine d'un autre pouvoir. Il abuse de son pouvoir lorsqu'il viole la loi, ou qu'il prévarique dans l'exercice des fonctions judiciaires. Il use incompétemment de son pouvoir lorsqu'il statue sur une affaire dont la connaissance appartient à un autre tribunal ». — « Ainsi, ajoute M. Henrion de Pansey, point d'excès de pouvoir dans le jugement, même le plus inique, le plus incompétent, en un mot, le plus illégal, toutes les fois qu'il a statué sur une question qui, par sa nature, était judiciaire. Celui-là seul commet donc un excès de pouvoir qui usurpe des fonctions étrangères à celui dont il est investi, et que la constitution de l'État avait placées dans les attributions de l'un des autres pouvoirs de la société. »

514. — Merlin n'avait pas d'abord adopté ce système; il était beaucoup plus large dans l'appréciation des excès de pouvoir. Dans son opinion, il y avait excès de pouvoir toutes les fois

qu'un tribunal violait les règles de sa compétence, ou créait des nullités, et, par conséquent, toutes les fois qu'un tribunal supérieur annulait, comme faits incompétemment, des actes réguliers émanés d'une autorité compétente (V. *Rép.*, v° *Discipline*). Il disait encore (v° *Divorce*) que « créer une nullité que la loi ne prononce pas, anéantir des actes qu'elle ordonne de maintenir, c'était commettre un excès de pouvoir manifeste. »

515. — Plus tard, il modifia son opinion. « Pour qu'il y ait excès de pouvoir, dit-il, il faut que le juge ait franchi le cercle dans lequel la loi a renfermé le pouvoir qu'elle lui a confié. Il faut qu'il ait ou entrepris sur les fonctions du législateur, soit en faisant une loi, soit en défendant qu'une loi soit exécutée, ou entrepris sur les attributions de l'autorité administrative en prenant connaissance des faits et des actes que la loi réserve à cette autorité; ou entrepris sur la compétence d'un autre tribunal, en s'arrogeant le droit de juger les justiciables, ou de prononcer sur des matières dont la loi l'a constitué le juge exclusif. S'il ne fait rien de tout cela, il peut mal juger, il peut trahir ses devoirs, il peut violer la loi, mais il n'excède pas ses pouvoirs; seulement il en fait un mauvais usage. »

516. — M. Berriat Saint-Prix (p. 427, n. 20, 5e édit.) va beaucoup plus loin : il prétend qu'il y a excès de pouvoir proprement dit, non seulement lorsque, dans les causes de sa compétence, le juge a créé des nullités et admis des fins de non-recevoir qui ne sont pas établies par la loi, mais encore lorsqu'il a statué au delà des valeurs où la loi restreignait sa juridiction de dernier ressort. Suivant M. Tarbé (p. 54), il y a excès de pouvoir non pas seulement dans l'empiètement sur une attribution que la loi n'avait pas donnée, mais encore dans le refus de faire ce que la loi ordonne.

517. — En somme, nous sommes disposé à croire que c'est dans leur sens le plus large qu'on doit entendre les mots « *excès de pouvoir* » qui comprennent tout ce que la loi n'autorise pas le juge à faire ou lui interdit de faire, et que le terme *incompétence* s'applique plus particulièrement à l'acte par lequel le juge s'attribue la connaissance d'un litige qui aurait dû appartenir à un autre juge du même ordre.

518. — Nous croyons d'ailleurs que c'est dans ce dernier sens que s'est prononcée la jurisprudence de la Cour de cassation, et nous ajoutons que, quelle que soit l'opinion qu'on embrasse sur la distinction à faire entre l'incompétence et l'excès de pouvoir, il est certain que l'excès de pouvoir peut être employé comme moyen de cassation par les parties intéressées, car il constitue toujours une violation de la loi. — Cass., 8 août 1807, Chatel, [P. chr.]

519. — Jugé que le pourvoi est recevable pour excès de pouvoir contre un jugement du tribunal de première instance, statuant comme juge d'appel sur une demande en péremption d'instance dont la cour d'appel devait connaître. — Cass., 18 avr. 1827, Commune de la Grande-Combe, [S. et P. chr.]

520. — ... Qu'un arrêt de cour d'appel, interdisant aux avoués de plaider les causes dont ils étaient chargés, est entaché d'excès de pouvoir et ne peut être réformé que par la Cour de cassation. — Nîmes, 20 juill. 1832, Avoués d'Apt, [S. et P. chr.]

521. — ... Qu'il y a excès de pouvoir dans le jugement qui condamne aux frais un préfet, et que la Cour de cassation doit annuler ce jugement. — Cass., 12 août 1835, Hospice de Brest, [S. 35.1.599, P. chr.]

522. — ... Qu'une cour d'appel excède ses pouvoirs en enjoignant au ministère public de prendre des renseignements sur la forme et l'existence d'un registre tenant lieu du registre des inscriptions hypothécaires. Sa décision à cet égard doit être annulée par la Cour de cassation sur la dénonciation qui lui en est faite par le procureur général, de l'ordre du garde des sceaux. — Cass., 17 avr. 1832, Pondichéry, [S. 32.1.311, P. chr.]

523. — ... Que la délibération d'un tribunal lue publiquement à l'audience, par laquelle il censure les observations du ministère public qu'il qualifie de diffamations, constitue un acte judiciaire entaché d'excès de pouvoirs, et qui doit être annulé par la Cour de cassation, en exécution de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII. — Cass., 24 sept. 1824, Tribunal d'Issoire, [S. et P. chr.]

524. — ... Que les cours d'appel ne peuvent annuler un acte sur le simple soupçon de fraude, sans s'exposer à voir leurs

arrêts réformés par la cour régulatrice. — Cass., 1er févr. 1825, Freissinet, [S. et P. chr.]

525. — ... Que les tribunaux excèdent leurs pouvoirs en modifiant une convention qui, par elle-même, est claire et précise, sous prétexte d'intention présumée des parties ou de considérations de temps et de lieu. — Cass., 5 germ. an XII, Ferussac, [S. et P. chr.]

526. — Une décision fondée sur une prétendue déclaration de la partie, et contredite par des conclusions en forme régulière, constitue un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation. — Cass., 21 févr. 1887, Cie des Messageries maritimes, [S. 87.1.420, P. 87.1.1042, D. 87.1.476]

527. — Le juge d'appel du possessoire qui, à défaut de conclusions expresses des parties lui donnant le pouvoir de statuer au pétitoire, déclare le défendeur propriétaire des immeubles litigieux, viole le principe des deux degrés de juridiction et commet un excès de pouvoir. — Cass., 14 mars 1883, Lochon, [S. 83.1.248, P. 83.1.606, D. 83.1.445]

528. — Les tribunaux ne peuvent autoriser un mineur, qui n'a pas de tuteur, à ester seul en justice. Par suite, le juge de paix qui accorde une pareille autorisation, commet un excès de pouvoir donnant ouverture à un pourvoi en cassation. — Cass., 25 juin 1884, Billoin, [S. 85.1.344, P. 85.1.861, D. 85.1.160]

529. — Le magistrat-directeur qui, par une ordonnance, provoque le jury à prononcer par une décision unique, sur l'indemnité, et qui manifeste son opinion personnelle sur divers éléments de fait de la contestation soulevée devant le jury, notamment en déclarant qu'il existe une plus-value, au lieu de se borner à éclairer le jury sur les pouvoirs qu'il tient de la loi, commet un double excès de pouvoir; et la décision du jury qui statue, en ce cas, par une seule décision comprenant la plus-value, doit être annulée. — Cass., 19 déc. 1881, Bordet, [S. 82.1.180, P. 82.1.413]

530. — C'est seulement pour les fautes commises ou découvertes à l'audience que les officiers ministériels, un huissier par exemple, peuvent être condamnés en audience publique à des

peines disciplinaires. Pour les faits qui ne se sont pas passés ou qui n'ont pas été découverts à l'audience, ils ne peuvent être jugés qu'en assemblée générale, à la chambre du conseil. Par suite, il y a excès de pouvoir, alors même que le ministère public et l'inculpé ont été entendus en chambre du conseil, si la peine a été prononcée à l'audience publique, dans les formes d'un jugement ordinaire. — Cass., 15 janv. 1883, Procureur général, [S. 83.1.160, P. 83.1.379, D. 83.1.354]

531. — La Cour de cassation a eu de nombreuses occasions de réprimer les excès de pouvoir commis par les conseils de discipline des avocats ou par les chambres de discipline instituées près des corporations d'officiers ministériels; soit que ces chambres prétendissent appliquer des règlements non approuvés par l'autorité supérieure, soit qu'elles prononçassent des peines autres que celles autorisées par la loi.

532. — Ainsi il a été jugé : qu'il y a excès de pouvoir de la part d'un conseil de discipline des avocats qui, exerçant d'office une poursuite disciplinaire contre un avocat à raison de faits pour lesquels celui-ci est poursuivi correctionnellement, procède à une information sur ces faits, et rend une décision de relaxe, dans laquelle l'existence des faits est expressément déniée. — Cass., 9 nov. 1881, Procureur général de Nîmes, [S. 84.1.217, P. 84.1.526, D. 82.1.281]

533. — ... Qu'en exigeant d'un témoin appelé à déposer en justice le serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire toute la vérité, rien que la vérité, la loi garantit à la déposition de ce témoin, la sécurité la plus absolue, sauf le cas où cette déposition constitue un faux témoignage. La déposition du témoin n'est soumise qu'au contrôle du président, et les imputations diffamatoires qu'elle peut contenir ne sauraient donner lieu à aucune action contre le témoin. Par suite, commet un excès de pouvoir, la Chambre des notaires qui fait citer devant elle un notaire de son ressort, à raison de déclarations par lui faites comme témoin dans une poursuite criminelle contre son prédécesseur, et le condamne à une peine disciplinaire pour avoir manqué à son devoir par les déclarations qu'elle qualifie de diffamatoires et, en tous points contraires à la vérité. —

Cass., 5 août 1884, Procureur général de Nancy, [S. 85.1.157, P. 85.1.378, D. 84.1.457]

534. — ... Que les règlements des chambres de notaires non approuvés par le ministre de la Justice n'ont aucune force légale et ne peuvent dès lors servir de base à des peines disciplinaires. — Ainsi, une chambre des notaires excède ses pouvoirs en prononçant une peine disciplinaire par application d'un règlement non approuvé, à raison d'un fait licite en lui-même, tel que celui d'avoir, conformément au mandat d'un client contre lequel un acte était invoqué, pris communication de la minute dans l'étude du notaire dépositaire, et fait connaître à son client les irrégularités dont elle est entachée, sans en avoir référé à son confrère. — Cass., 25 avr. 1870, Desain, [S. 70.1.235, P. 70.613, D. 70.1.208] — *Sic*, Ed. Clerc, *Traité du notariat*, t. 1, n. 971 et s.

535. — De même, est entachée d'excès de pouvoir la décision de la chambre qui prononce une peine disciplinaire contre un notaire, pour n'avoir pas suffisamment insisté près de son client à l'effet de le faire consentir à ce que la minute d'un acte dans lequel il était partie fût conservée par un autre notaire, en conformité d'un règlement non approuvé, si d'ailleurs cette décision ne constate l'emploi d'aucunes manœuvres contraires à la dignité et à la délicatesse professionnelles. — Cass., 10 déc. 1862, Carzot, [S. 63.1.78, P. 63.435, D. 63.1.17]

536. — De même encore, le fait par un notaire de s'être adressé directement à une personne pour traiter avec elle, au nom et dans l'intérêt d'un de ses clients, de l'acquisition d'une propriété, au lieu de s'adresser à un collègue qu'il savait être le notaire habituel de cette personne, ne constitue pas, en l'absence de toute autre circonstance, un manquement aux devoirs de la profession. En conséquence, la chambre des notaires ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer contre ce notaire une peine disciplinaire à raison de ce fait, sous prétexte qu'en agissant ainsi, il aurait contrevenu à un règlement intérieur, si ce règlement n'a pas été approuvé par l'autorité compétente. — Cass., 7 avr. 1862, D..., [S. 62.1.666, P. 62.481, D. 62.1.278]

537. — Les chambres de discipline des notaires ne peuvent

infliger aux membres de leurs compagnies que les peines autorisées par l'art. 44, Ord. 4 janv. 1843. — Ainsi, une chambre des notaires, saisie d'une poursuite disciplinaire, commet un excès de pouvoir, si elle condamne le notaire inculpé à des réparations civiles ou à des restitutions d'honoraires. — Cass. 14 janv. 1867, G..., [S. 67.1.160, P. 67.379, D. 67.1.40]

538. — La chambre excède encore ses pouvoirs, lorsque, après avoir déclaré que les faits imputés à un notaire ne sont pas assez graves pour motiver même l'application de la peine du rappel à l'ordre; elle ajoute que ce notaire sera averti par le président, devant la chambre assemblée « qu'il doit adresser au président une lettre par laquelle il rétractera tous écrits et toutes paroles acerbes et inconvenantes qu'il a écrites ou dites soit contre le confrère avec qui il était en désaccord, soit contre le rapporteur; qu'il reconnaîtra que le rapporteur a agi en toute honorabilité, et qu'il désavouera la lettre adressée au président contre lui ». C'est là une véritable injonction de faire amende honorable, peine essentiellement arbitraire. — Cass., 15 déc. 1868, Chambre des notaires de Nantes, [S. 69.1.53, P. 69.119, D. 69.1.79]

539. — Il y a excès de pouvoir, non seulement quand le tribunal ou la cour ont fait plus qu'ils n'avaient le droit de faire, mais encore quand ils ont refusé de faire tout ce qu'ils étaient mis en demeure de faire par des conclusions régulièrement prises. Ainsi, lorsque les parties appelantes ont conclu au fond en même temps que sur la compétence, la cour commet un excès de pouvoir, quand réformant la décision des premiers juges qui s'étaient déclarés incompétents, elle n'a ni évoqué le fond ni renvoyé devant des juges de première instance, en déclarant qu'elle n'avait pas à statuer sur autre chose que sur la compétence. — Cass., 10 janv. 1888, Société Laplace, [S. 90.1.103, P. 90.1.251, D. 88.1.123]

540. — Les excès de pouvoir qui sont de nature à être déférés à la Cour de cassation sont de deux sortes; ils comportent deux procédures différentes et aboutissent à deux résultats différents aussi. Ou bien, ils se produisent au cours d'une contestation entre parties qu'ils atteignent et blessent dans leurs intérêts

auquel cas ils donnent ouverture à cassation à ces parties qui exercent elles-mêmes et directement le recours dans les conditions ordinaires; c'est-à-dire que leur pourvoi est porté d'abord devant la chambre des requêtes, vient devant la chambre civile, s'il a été admis, et aboutit à une cassation avec renvoi à d'autres juges, s'il a été reconnu fondé. Ou bien, sans atteindre des parties litigantes, il blesse l'ordre public, auquel cas le recours est exercé par la partie publique, et en vertu des dispositions spéciales de la loi de ventôse an VIII, est porté devant la chambre des requêtes, non plus pour que soit simplement examinée la question de savoir s'il y a lieu ou non à admission, mais pour que la chambre des requêtes procède, s'il y a lieu, à l'annulation de la décision qui lui est déférée. Si la chambre se prononce pour l'affirmative, elle annule la décision, et cela sans renvoi à d'autres juges, contrairement au mode habituel de procéder et des requêtes et de la chambre civile.

541. — En un mot, l'excès de pouvoir dont peuvent se prévaloir les parties elles-mêmes, comme moyen de cassation, est celui qui viole une règle de droit commun et conséquemment d'intérêt privé, tandis que l'excès de pouvoir qui ne donne droit de recours devant la Cour suprême qu'à la partie publique, est celui qui viole une règle exclusivement ou tout au moins principalement d'intérêt public.

542. — *Recours en cassation contre les sentences des juges de paix.* — Il est une juridiction dont les parties litigantes ne peuvent attaquer les décisions devant la Cour de cassation que pour excès de pouvoir, c'est la juridiction des justices de paix. « Quoiqu'elle obtienne quelque extension, a dit M. Barthe, dans la discussion de la loi de 1838, la juridiction des juges de paix sera toujours celle où s'agiteront les différends de très-petite valeur, à raison desquels la loi doit continuer à défendre les parties contre le désir de tenter une chance aussi incertaine que la cassation. La seule amende à consigner dépasserait ordinairement l'objet du litige.

543. — L'art. 77, L. 27 vent. an VIII, avait déjà limité le recours en cassation contre les décisions des juges de paix aux moyens tirés de l'incompétence ou de l'excès de pouvoir; l'art.

15, L. 25 mai 1838, a supprimé le premier de ces deux termes, pour ne laisser subsister que le second. Quant au moyen tiré de l'incompétence, l'art. 14 de la loi de 1838 en a fait un cas d'appel, appliquant ainsi à la juridiction des justices de paix la règle écrite dans l'art. 454, C. proc. civ., règle d'après laquelle il y a toujours lieu à appel, lorsqu'il s'agit d'incompétence, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. Voulant caractériser les excès de pouvoir qui donneraient ouverture à cassation, le garde des sceaux, lors de la discussion de la loi le faisait ainsi : « Ces excès consistent, non dans les actes par lesquels le juge de paix aurait empiété sur les attributions d'une autre juridiction, mais dans ceux par lesquels il aurait fait ce qui n'est permis à aucune juridiction établie, comme, par exemple, s'il avait disposé par voie de disposition réglementaire, fait un statut de police, taxé des denrées, défendu l'exécution d'une loi, d'un jugement, contrarié des mesures prises par l'administration. Dans ces circonstances, toujours rares, mais importantes, l'ordre public est troublé; l'annulation de l'acte illégal ne peut être demandée à une autorité trop élevée » (*Moniteur,* 12 mai 1837, p. 1157). De son côté, le rapporteur de la loi à la Chambre des députés, dans la séance du 6 avr. 1838, définissait ainsi les excès de pouvoir autorisant le recours en cassation : « les excès par lesquels le juge sort non seulement des limites de sa compétence, mais de celles même du pouvoir judiciaire auquel il appartient, lorsqu'au lieu de juger des contestations individuelles, il usurpe les pouvoirs de l'administration et ceux du législateur. »

544. — C'est dans ce sens étroit et limité qu'a été maintenue par la jurisprudence de la Cour de cassation l'application de l'art. 15, L. 26 mai 1838. Ainsi, il a été jugé que l'excès de pouvoir qui donne ouverture au pourvoi en cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix doit s'entendre de la transgression des limites dans lesquelles la loi a circonscrit leur autorité, et non d'une simple fausse interprétation de la loi qu'ils sont chargés d'appliquer. Spécialement, on ne peut considérer comme renfermant un excès de pouvoir, la sentence qui attribue le caractère et les effets d'une transaction au sim-

ple dépôt d'une somme d'argent. — Cass., 21 mai 1855, d'Albon, [S. 56.1.415, P. 57.152, D. 55.1.410]

545. — ... Que l'excès de pouvoir qui seul peut donner ouverture au recours en cassation contre les jugements des juges de paix ne peut s'entendre que de l'infraction par suite de laquelle le juge, sortant de ses attributions, troublerait par sa décision illégale l'ordre des juridictions, ou porterait atteinte à des principes d'ordre public. — Cass., 14 août 1865, Octroi d'Agen, [S. 66.1.445, P. 66.1200, D. 77.1.177]

546. — Jugé encore, que l'excès de pouvoir qui, seul, peut donner ouverture au recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, ne doit s'entendre que de l'infraction par suite de laquelle le juge, dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, entreprend sur celles du pouvoir législatif ou des pouvoirs exécutif ou administratif. — Cass., 10 févr. 1868, Leroy, [S. 68.1.223, P. 68.532, D. 68.1.422]

547. — Ainsi la fausse interprétation qui serait donnée par le juge de paix à une loi ou à un règlement qu'il est chargé d'appliquer (spécialement à un tarif d'octroi dont le sens et le mode d'application étaient contestés devant lui), ne constitue pas un excès de pouvoir, et ne peut, dès lors, ouvrir le recours en cassation contre le jugement qui la renfermerait. — Cass., 14 août 1865, précité; — 15 janv. 1867, Octroi de Bergerac, [S. 67.1.72, P. 67.152, D. 67.1.178]

548. — De même, la fausse interprétation qui serait donnée par le juge de paix à la disposition de l'art. 77, Décr. 30 déc. 1809, aux termes duquel les fabriques doivent se pourvoir, pour agir en justice, de l'autorisation préalable de l'autorité administrative, ne constitue qu'un mal jugé et non un excès de pouvoir. — Cass., 31 janv. 1870, Beauvineau, [S. 70.1.205, P. 70.514, D. 75.5.46]

549. — L'erreur par laquelle un juge de paix accueille l'opposition formée à un jugement par lui précédemment rendu, bien que ce jugenent fût contradictoire, ne constitue pas un excès de pouvoir, et ne donne pas dès lors ouverture au recours en cassation contre le jugement rendu sur cette opposition. — Cass.,

29 juill. 1869, Normand, [S. 69.1.402, P. 69.1058, D. 70.1. 125]

550. — N'est pas recevable le pourvoi formé contre la décision d'un juge de paix statuant sur la légalité et sur l'application d'un tarif diocésain approuvé par décret, qui fixe le montant des oblations dues à la fabrique et au clergé dans le cas d'inhumation. — Cass., 5 juill. 1875, Gravelet, [S. 76.1.106, P. 76.256, D. 75.1.475]

551. — Le juge de paix qui, même sans expertise préalable, condamne le propriétaire d'un bois en des dommages-intérêts envers les voisins, pour réparation du préjudice causé par les lapins qui s'y trouvent, en se fondant sur ce que ce propriétaire aurait négligé de les détruire et n'aurait rien fait pour les empêcher de se multiplier ne commet en cela aucun excès de pouvoir. Par suite, le pourvoi contre cette décision n'est pas recevable. — Cass., 28 avr. 1862, Pezard, [S. 62.1.621, P. 62.1140, D. 62.1. 334]

552. — Le pourvoi contre les jugements des juges de paix n'étant admis qu'au cas d'excès de pouvoir, est irrecevable le pourvoi formé contre un jugement du juge de paix, et fondé sur l'incompétence de ce juge pour statuer sur une demande en paiement d'un billet commercial, alors d'ailleurs que ce moyen n'a pas été soumis à ce magistrat qui n'a eu à statuer que sur le fond, et que sa décision n'a pas été frappée d'appel. — Cass., 16 déc. 1885, Faure, [S. 87.1.469, P. 87.1.1155, D. 86.5.46]

553. — Une vive controverse s'est élevée sur le point de savoir si la *requête civile* était ouverte contre les jugements des juges de paix, pour *ultra petita*. — Dans le sens de l'affirmative : Favard, *Rép.*, v° *Requête civile*, § 1, n. 2; Thomine, t. 1, n. 534; Carré, quest. 1736; Rodière, *Compét. et procéd.*, t. 2, p. 114. — *Contrà*, Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch 58, § 3, p. 500; Benech, *Just. de paix*, t. 1, p. 406; Merlin, *Rép.*, v° *Requête civile*, § 3, n. 11; Pigeau, t. 1, p. 133; Carou, *Jurid. des juges de paix*, t. 1, n. 688; Poncet, t. 2, n. 441; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, n. 620; Chauveau, sur Carré, quest. 1736; Boitard, t. 2, n. 731.

554. — Nous n'avons point, ici, à nous occuper de cette

question et à prendre parti dans cette controverse; mais ce que nous devons dire : c'est qu'en présence des termes absolus de la loi de 1838, il nous paraît impossible d'admettre que la décision rendue par un juge de paix prononçant *ultra petita*, alors même qu'elle se compliquerait d'une violation de la loi, puisse donner ouverture au recours en cassation. — C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation par son arrêt du 10 févr. 1868, Leroy, [S. 68.1.223, P. 68.532, D. 68.1.422]

555. — Une sentence de juge de paix qui se fonde sur un article d'un tarif d'octroi pour décider que cet article, qui soumet au droit d'entrée les verres à vitre de toute espèce, n'est point applicable à d'anciens vitraux de couleur appartenant à une église et adressés à un directeur d'ateliers pour y être réparés, par le motif que de pareils vitraux ne sont pas des verres à vitres, mais des œuvres d'art non destinées à la construction, bien loin d'être entachée d'excès de pouvoir, ne constitue qu'une interprétation des tarifs qui rentrait essentiellement dans les attributions du juge de la cause, et qui, dès lors, ne pouvait donner ouverture à cassation. — Cass., 12 août 1873, Admin. de l'octroi de la ville du Mans, [D. 74.1.494]

556. — L'interprétation des règlements municipaux dont l'application lui est demandée rentre essentiellement dans les attributions du juge de paix, et c'est à lui qu'il appartient d'en fixer le sens et la portée, toutes les fois que le procès dont il est saisi les met en question. Dès lors, quelque erronée qu'elle puisse paraître, cette interprétation ne saurait constituer un excès de pouvoir de la part du juge de paix dont elle émane, et l'on ne pourrait y voir qu'un mal jugé ou une violation de la loi non susceptible de donner ouverture à cassation. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne l'interprétation de l'arrêté municipal qui astreint les vendeurs et acheteurs de denrées et comestibles à les conduire et déposer sur le marché public, pour y être vérifiés, avant l'introduction dans les magasins des acheteurs. — Cass., 5 mars 1860, Burcklen, [S. 60.1.977, P. 60.762, D. 60.1.178]

557. — Mais, si l'autorité judiciaire ne peut mettre obstacle à l'exécution des actes émanés de l'autorité administrative, elle

ne doit les sanctionner et les accepter comme base de ses décisions qu'après en avoir vérifié et reconnu la légalité, par le motif que la loi seule est obligatoire, et que l'arrêté pris par un maire en dehors de ses attributions ne saurait avoir ce caractère. Il s'ensuit que s'il était vrai qu'un arrêté dont l'exécution avait été poursuivie contre le demandeur en cassation, eût été pris par le maire sans pouvoir et sans droit, le juge de paix, en en faisant l'application, se serait associé à l'illégalité dont il était entaché, et aurait, comme le maire dont cet arrêt émanait, commis un excès de pouvoir et porté atteinte à un principe d'ordre public que le juge est tenu de respecter. — Cass., 5 mars 1860, précité.

558. — Les mesures d'ordre et de police que le juge de paix est autorisé, soit par les art. 11 et 12, C. proc. civ., soit par l'art. 504, C. instr. crim., à prendre pour le maintien de la tranquillité à son audience, et pour attirer le respect dû à la justice, ne peuvent, dans aucun cas, donner lieu à un recours en cassation dans l'intérêt civil des parties, alors qu'il est constaté que les formalités essentielles prescrites par la loi pour le jugement des procès civils ont été exactement observées, et que l'audience a été publique. Par suite, la mesure par laquelle, usant du pouvoir discrétionnaire que la loi confère à tout magistrat pour faire respecter son autorité, un juge de paix a fait expulser une partie de l'audience, ne constitue aucun excès de pouvoir; elle ne peut, en aucun cas, vicier le jugement du procès civil sur lequel il a été statué publiquement et en dernier ressort. — Cass., 20 juin 1855, de Truchies, [S. 57.1.62, P. 56.2. 147, D. 56.1.317]

559. — Le recours en cassation n'est pas ouvert contre un jugement en dernier ressort émané d'un juge de paix, alors même qu'il eût refusé d'admettre des présomptions graves, précises et concordantes comme moyen de preuve, dans une affaire dont l'intérêt n'excède pas 150 fr. En supposant qu'il ait commis une erreur de droit, cette erreur ne constituerait pas un excès de pouvoir dans le sens de l'art. 15, L. 25 mai 1838. — Cass., 5 déc. 1849, Revolhou-Guichard, [S. 51.1.60, P. 50.2.255, D. 50.1.234]

560. — Quelque graves que soient les irrégularités signalées à l'appui d'un pourvoi et qui ressortent des jugements attaqués, irrégularités consistant en ce qu'un juge de paix a condamné, avant que l'interlocutoire par lui ordonné fût vidé, et sur les seuls renseignements qu'il aurait personnellement recueillis, une partie défaillante, sans même exprimer que le demandeur avait justifié sa demande, une pareille décision n'est point entachée d'excès de pouvoir, dans le sens de l'art. 15, L. 25 mai 1838, et, par suite, elle ne peut être déférée à la Cour de cassation. — Cass., 10 mars 1847, Gratraud, [S. 47.1.343, P. 47 1.424, D. 47.1.232] — *Sic*, Curasson, 2e édit., t. 2, p. 615; Benech, p. 411 et 412.

561. — Il est dans les attributions du juge de paix d'accueillir ou de rejeter le moyen de prescription suivant des circonstances qu'il a le droit d'apprécier; en admettant qu'il se fût trompé dans cette appréciation, il a pu commettre un mal jugé, mais non un excès de pouvoir prévu par l'art. 15, L. 25 mai 1838 comme pouvant seul donner ouverture à cassation contre les sentences rendues en dernier ressort par les juges de paix. — Cass., 18 juill. 1848, Drilhon, [S. 49.1.61, P. 49.1.601, D. 48. 1.219]

562. — Le fait d'un mandataire d'avoir figuré dans une instance de justice de paix, sans être porteur d'un mandat régulier de la partie qu'il représente, ne saurait entacher d'excès de pouvoir la sentence du juge de paix rendue au profit de cette partie, et, dès lors, ne peut servir de base à un recours en cassation exercé contre cette sentence. — Cass., 30 mai 1854, Courrier, [S. 56.1.348, P. 56.1.94, D. 54.1.323]

563. — Le juge de paix qui, pour rendre un jugement, s'adjoint un greffier provisoire pour l'assister (le greffier titulaire s'étant récusé) et procède avec ce greffier sans lui avoir fait prêter serment, ne commet pas un excès de pouvoir qui puisse donner ouverture à cassation contre ce jugement. — Cass., 14 janv. 1850, Garrigues, [S. 50.1.267, D. 50.1.168]

564. — Mais commet un excès de pouvoir le juge de paix qui, en regard d'un tarif d'octroi, fixant à 2 fr. par stère le droit à percevoir pour l'introduction des bois en grume, ordonne que

la perception sur un stère de bois en grume serait, dorénavant, opérée comme par le passé, sans la réduction d'un sixième de la circonférence, réduction généralement en usage dans la plupart des localités où il existe un octroi et également dans le commerce; sous prétexte d'interpréter par l'usage le tarif qu'il avait à appliquer, le juge a, en réalité, statué par voie réglementaire et modifié un tarif dont les dispositions étaient précises et formelles; par suite, il a excédé les bornes de son pouvoir, puisqu'il a fait non seulement ce qu'aucune loi n'autorisait, mais encore ce qu'elles prohibaient expressément. — Cass., 11 mai 1841, Latour, [S. 41.1.714, P. 41.2.401]

565. — De même, le juge de paix excède ses pouvoirs, lorsque, par une prétendue application de l'art. 19, L. 25 mai 1838, il prononce contre un huissier la peine de la suspension de ses fonctions pendant trois mois : « Attendu, a dit la Cour de cassation, qu'il résulte des dispositions de l'art. 103, Décr. 30 mars 1808, que tous les actes de discipline arrêtés contre les officiers ministériels, par les tribunaux compétents, doivent être transmis au ministre de la Justice, afin qu'il puisse être statué par lui sur les réclamations; que les juges de paix ne sont investis par aucune loi du pouvoir disciplinaire sur les officiers ministériels; ... que la décision attaquée aurait eu pour cause une infraction aux dispositions du tarif, et qu'il ne pouvait appartenir au juge de paix de statuer sur une pareille infraction; qu'en procédant comme il l'a fait, il a évidemment excédé ses pouvoirs, faussement appliqué et violé les dispositions de l'art. 74, Décr. 14 juin 1813, et les dispositions de l'art. 19, L. 25 mai 1838 ». — Cass., 18 janv. 1841, G..., [S. 41.1.348, P. 41.1. 334]

566. — *Annulation pour excès de pouvoir.* — Lorsque nous avons étudié l'organisation de la Cour de cassation et parcouru la série des dispositions législatives qui avaient déterminé ses attributions, nous avons dû signaler le rôle spécialement réservé à la chambre des requêtes par l'art. 80 de la loi d'organisation des tribunaux du 27 vent. an VIII, relativement aux actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs ou commis des délits dans l'exercice de leurs fonctions. L'art. 80 de la loi de

ventôse veut que le gouvernement, par la voie de son commissaire, dénonce ces actes au Tribunal de cassation, section des requêtes, et que cette section les *annule*, s'il y a lieu. Nous avons expliqué que cette attribution particulière de la chambre des requêtes, attribution qui la sort de son rôle ordinaire ne consistant qu'à rejeter ou admettre les pourvois, subsistait tout entière, malgré les diverses lois intervenues depuis l'an VIII pour réglementer la discipline des cours et tribunaux, et nous avons indiqué quelques-unes des applications qui en avaient été récemment faites. Nous renvoyons aux observations que nous avons déjà présentées sur ce sujet; observations que nous allons compléter ici par des indications sur la procédure à suivre lorsque l'on veut faire usage de la loi de ventôse an VIII, dans son art. 80, et aussi par une mention plus détaillée des applications que la chambre des requêtes a faites de la faculté à elle conférée.

567. — *Le gouvernement*, par la voie de son commissaire dénoncera au Tribunal de cassation, dit l'art. 80 de la loi de l'an VIII; il faut conclure de ces mots que le droit très-exceptionnel conféré par cette loi de faire annuler un acte judiciaire en dehors des conditions ordinaires de recours, doit être strictement maintenu dans les termes où il a été posé, c'est-à-dire, qu'il ne peut être mis en mouvement que par l'initiative *gouvernementale*, qu'il n'en est point ici comme du pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, pourvoi par lequel la Cour de cassation peut être saisie sur la simple initiative du chef du parquet; pour l'application de la loi de ventôse an VIII, la Cour ne peut être saisie par le procureur général que d'*ordre du garde des sceaux*, et la première justification à faire est la production de l'ordre reçu. C'est un mode de procéder identique qu'a consacré l'art. 16, L. 30 août 1883, lorsqu'il a déclaré que le conseil supérieur de la magistrature ne pouvait être saisi que par le garde des sceaux.

568. — Jugé que le droit de dénoncer au Tribunal de cassation les actes contenant des excès de pouvoir de la part des juges n'appartient qu'au gouvernement et ne peut être exercé par les parties privées. — Cass., 26 vend. an XII, Girod, [S. et P. chr.]; — 29 janv. 1824, Forbin-Janson, [S. et P. chr.]

569. — Mais il est bien entendu que la faculté, conférée au gouvernement par l'art. 80, L. 27 vent. an VIII, ne saurait compromettre en rien les intérêts des parties, c'est-à-dire, leur enlever le droit de se pouvoir par les voies ordinaires si la décision attaquée contient, en même temps qu'un excès de pouvoir justiciable de la loi d'exception, une violation d'une règle de droit commun donnant ouverture à cassation. La loi de vent. an VIII a d'ailleurs eu soin de réserver les droits des parties en cause lorsqu'elle a dit : « Le gouvernement, par la voie de son commissaire, *et sans préjudice du droit des parties intéressées*, dénoncera, etc... »

570. — Ainsi il a été jugé que l'arrêt de la chambre des requêtes qui rejette un pourvoi en cassation formé par le procureur général près cette Cour, par l'ordre du gouvernement, en exécution de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII, sur les motifs que l'excès de pouvoir dénoncé ne rentrait pas dans les termes de cet article, ne fait pas obstacle à ce que le même moyen soit ultérieurement employé par les parties pour faire casser l'arrêt à leur profit. — Cass., 29 janv. 1839, Min. des Fin., [S. 39.1.231, P. 39.1.112]

571. — Mais dans quelles conditions devront ou pourront être exercés les droits réservés aux parties intéressées, c'est ce qu'a expliqué M. le procureur général Dupin, dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 1er juin 1847, avec une telle clarté et une telle autorité, que le mieux est de reproduire ses paroles : « Que signifient ces mots de l'art. 80 : *sans préjudice du droit des parties intéressées?* Ces mots veulent-ils dire que l'acte annulé conserve toute sa force, quant aux parties, de telle sorte qu'elles doivent en provoquer elles-mêmes l'annulation devant les juges ordinaires, si elles veulent qu'il ne puisse plus leur être opposé? Nullement. Si nous recherchons les diverses hypothèses dans lesquelles l'annulation d'un acte peut être prononcée en vertu de l'art. 80, nous verrons d'abord que le cas le plus fréquent est celui où l'acte porte atteinte à l'intérêt social, sans attribuer de droit à personne ni blesser les intérêts de personne. Ainsi, par exemple, un juge proteste contre le jugement auquel il a pris part : l'annulation de l'acte ne porte aucune

atteinte au droit privé. Il en est de même de l'annulation d'un jugement qui refuse de recevoir un serment. L'acte dénoncé peut se trouver dans un jugement qui statue, d'ailleurs, sur des droits privés. Ainsi, dans les motifs d'un jugement, un juge prononce un blâme contre un magistrat de l'ordre administratif; cette partie du jugement sera annulée par voie de retranchement; mais le jugement conserve tous ses effets, quant à la partie qui n'est pas annulée (Arr. 25 avr. 1835). Enfin, l'acte dénoncé comme contenant un excès de pouvoir qui blesse l'intérêt général, peut, en outre, soit conférer un droit à un particulier, soit prononcer une condamnation injuste, soit porter atteinte à son honneur et à sa réputation. Dans tous ces cas encore, l'annulation est absolue. Ainsi, un tribunal, sur une demande en rectification d'acte de l'état civil, attribue au demandeur un titre de noblesse qui ne peut être conféré que par le pouvoir royal; la Cour, sur la dénonciation qui lui est faite, en conformité de l'art. 80, prononce l'annulation du jugement qui devra rester sans aucun effet légal (Arr. 22 avr. 1846). Ainsi, un tribunal prononce une condamnation aux dépens contre un préfet, agissant, non comme partie, mais comme magistrat administratif; ce jugement est dénoncé à la Cour qui l'annule dans tous ses effets (Arr. 12 août 1835). Enfin, un tribunal, en statuant dans une affaire, blâme, dans les considérants de son jugement, un magistrat de l'ordre administratif; l'annulation, dans ce cas, sera encore prononcée d'une façon absolue (Arr. 25 avr. 1835). Mais, dans toutes ces circonstances, l'annulation, quoique absolue, n'en a pas moins lieu sans préjudice du droit d'action qui peut leur rester nonobstant l'annulation de l'acte. Ainsi, dans le premier cas — celui de noblesse illégalement attribuée, — la partie ne peut plus invoquer le jugement par lequel le titre lui était illégalement conféré, mais elle conserve le droit d'agir dans la forme légale pour obtenir le même titre. Ainsi, dans le deuxième cas, la partie au profit de laquelle les dépens avaient été accordés contre le magistrat administratif, conserve le droit de les réclamer de l'autre partie, si une autre partie était en cause. Enfin, dans le troisième cas, si le blâme a le caractère de la diffamation, le magistrat con-

serve le droit d'agir directement, dans les formes légales contre le juge qui l'a diffamé, car bien que la disposition soit annulée, en tant que viciée d'excès de pouvoir, elle reste néanmoins comme fait, comme écrit diffamatoire; mais ce n'est plus alors l'annulation du jugement que cette partie provoquera, car cette annulation est prononcée définitivement, c'est l'auteur de l'acte qu'elle poursuivra ». — [S. 47.1.541, P. 47.1.721, D. 47.1.177]

572. — L'action du gouvernement, dans les termes de l'art. 80 de la loi de l'an VIII, s'exerçant dans des conditions exceptionnelles et pour la sauvegarde d'un intérêt public, n'est pas astreinte aux règles concernant les pourvois formés dans les conditions ordinaires, notamment en ce qui concerne les délais et les recours dont pourraient encore être susceptibles, par les voies ordinaires, les décisions dont le gouvernement croit devoir poursuivre l'annulation dans un intérêt général et public.

573. — Ainsi, il a été jugé qu'il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal qui, dans les motifs de son jugement, se livre à l'examen et à la censure d'un acte émané de la Chambre des députés et d'une mesure prise par le gouvernement pour l'exécution de cet acte. Spécialement, le tribunal saisi d'une simple contravention aux lois sur l'affichage relevée contre un maire et un garde champêtre, pour avoir fait afficher ou avoir affiché, sur papier blanc non timbré, un acte de protestation d'anciens ministres contre un ordre du jour de blâme de la Chambre des députés, commet un excès de pouvoir, lorsque, sous prétexte de rechercher s'il existe des circonstances atténuantes, le tribunal prend à partie l'ordre du jour de la Chambre des députés, en discute la légitimité et la portée, et, dans des termes agressifs, dénie le droit à la Chambre des députés de prendre une pareille résolution et au gouvernement d'en assurer l'exécution par la voie de l'affichage. Le ministre de la Justice a le droit, en vertu de l'art. 441, C. instr. crim., de provoquer l'annulation dans l'intérêt de la loi, des motifs d'un jugement, isolés du dispositif, qui contiennent cet excès de pouvoir, et cela, alors même que le jugement serait encore susceptible d'être réformé par les voies légales. — Cass., 13 juin 1879, Procureur général, [S. 79.1.385, P. 79.944, D. 79.1.277]

— Nous ferons remarquer que si la dernière partie de cette décision n'est qu'implicitement contenue dans l'arrêt, elle s'y trouve cependant, par suite des circonstances du pourvoi, certainement renfermée, et, en outre, que si c'est l'art. 441, C. instr. crim., qui est visé, la même solution s'impose pour l'application de la loi de ventôse an VIII.

574. — Les conditions dans lesquelles est exercé le droit de poursuivre l'annulation des actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs, ont pour conséquence d'écarter toute intervention des parties dans le pourvoi formé par le procureur général sur l'ordre du garde des sceaux : « Attendu, a dit la Cour de cassation, qu'en matière ordinaire, le droit d'intervention suppose nécessairement celui d'être admis comme partie dans une instance existante ; attendu que la haute juridiction déférée à la chambre des requêtes de la Cour de cassation par l'art. 80, L. 27 vent. an VIII, et en vertu de laquelle, sur la dénonciation du gouvernement, ladite chambre annule, s'il y a lieu, tous actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, est une juridiction d'une nature politique et gouvernementale qui ne comporte ni instance ni parties ; qu'elle doit être exercée uniquement dans l'intérêt de l'ordre public et en dehors des intérêts privés se rattachant à l'acte dénoncé dont l'annulation d'ailleurs est prononcée sans préjudice, *au fond*, du droit des parties intéressées audit acte ; que, dès lors, l'intervention ne saurait être admise sous aucun rapport ». — Cass., 22 avr. 1846, Terray, [S. 46.1.417, P. 46.2.300]; — 23 févr. 1847, Juge de paix de Limay, [S. 47.1.449, D. 47.1.156]

575. — Les termes employés par l'arrêt du 22 avr. 1846 pour caractériser l'annulation poursuivie en vertu de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII, montrent bien la différence qui existe entre le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur général près la Cour de cassation et le pourvoi formé par le même magistrat, d'ordre du garde des sceaux, pour faire annuler un acte par lequel le juge aura excédé ses pouvoirs; le commentaire s'en trouverait au besoin dans ce passage des conclusions de M. le procureur général Dupin : « Le ministère public peut se pourvoir, dans l'intérêt abstrait de la législation, pour signaler un

écart de la jurisprudence, pour ramener à la saine application de la loi, par un arrêt purement doctrinal. Le gouvernement, de son côté, peut agir dans un intérêt positif, pour faire cesser une perturbation dans les pouvoirs publics, pour faire tomber un acte coupable ou entaché d'excès de pouvoir, et, pour faire poursuivre, s'il y a lieu, le juge ou le tribunal qui l'a commis. »

576. — Perturbation apportée dans les pouvoirs publics par un acte émané d'un juge; action uniquement exercée dans l'intérêt de l'ordre public et en dehors des intérêts privés se rattachant à l'acte dont l'annulation est poursuivie, telle a bien été le sens donné par la jurisprudence à l'art. 80, L. 27 vent. an VIII, par les différentes applications qu'elle a faites de cette disposition législative.

577. — Ainsi il a été jugé que l'ordonnance royale qui confère un titre nobiliaire en le déclarant transmissible à un tiers, ne dispense pas ce tiers, lorsqu'il veut prendre ce titre, de remplir les formalités prescrites pour l'obtention des titres de noblesse et de s'en faire investir par ordonnance royale. De même, l'ordonnance royale qui, en conférant un titre nobiliaire transmissible à un tiers, porte que ce tiers joindra à son nom le nom de celui à qui est conféré le titre, ne dispense pas ce tiers de remplir les formalités administratives préalables aux changements ou additions de noms. Dans l'un et l'autre cas, le jugement qui, sans que ces formalités aient été préalablement remplies, autorise le tiers à prendre ce titre et à porter ce nom, et à faire rectifier en ce sens les actes de son état civil, commet un excès de pouvoir et doit être annulé par la Cour de cassation sur le recours exercé par le gouvernement, en vertu de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII. — Cass., 22 avr. 1846, Terray, [S. 46.1.417, P. 46.2.300, D. 46.1.172]

578. — ... Que le juge de paix qui relaxe un individu cité devant le tribunal de simple police sur procès-verbal dressé par un maire, et qui, dans les motifs de son jugement, qualifie en ces termes la conduite du maire : « Le tribunal ne voit aucune justice, mais bien partialité, haine ou passion dans ce fait d'un maire qui écrit lui-même et rédige procès-verbal contre un seul individu, quand tous les autres riverains ou presque tous sont

dans le même cas que lui »; tandis que, dans le dispositif, se trouvent ces expressions : « Nous, juge de paix, disons que le procès-verbal a été fait dans des vues vexatoires », méconnaît ses devoirs et commet un excès de pouvoir en incriminant les motifs qui ont dirigé un fonctionnaire de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, et en s'immisçant ainsi dans les actes de ce fonctionnaire. — Cass., 23 févr. 1847, précité.

579. — Il y aussi excès de pouvoir, non pas seulement dans l'empiètement d'une cour ou d'un tribunal sur une attribution que la loi ne lui avait pas donnée, mais encore dans le refus de faire ce que la loi lui ordonne. Ainsi, et notamment lorsqu'il s'agit d'action publique ou disciplinaire, le refus de juger ou de faire un acte de juridiction volontaire prescrit par la loi, constitue un excès de pouvoir justiciable de la Cour de cassation. — Cass., 13 sept. 1832, Proc. gén., [S. 33.1.38, P. chr.]

580. — Il y a encore excès de pouvoir lorsque, dans une affaire civile entre particuliers, un tribunal ou une cour charge le ministère public de prendre des renseignements nécessaires à l'instruction de la cause, une telle décision ayant pour effet et pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance du ministère public et d'en dénaturer les fonctions. La chambre des requêtes de la Cour de cassation est donc compétente pour, sur la dénonciation qui lui est faite par le procureur général de l'ordre du garde des sceaux, prononcer l'annulation de cette décision. — Cass., 17 avr. 1832, Proc. gén., [S. 32.1.371, P. chr.]

581. — Un tribunal civil ne peut, sans excès de pouvoir, faire des injonctions à un juge de paix et le réprimander. Il ne peut exercer sur lui qu'un simple droit de surveillance (Sénatus-consulte organ. du 10 therm. an X, art. 82 et 84). — Cass., 18 brum. an XII, Proc. gén., [P. chr.]

582. — De même un tribunal de police excède ses pouvoirs en adressant à un fonctionnaire administratif des injonctions relatives à ses fonctions. — Cass., 25 germ. an XI, Mesnard, [S. et P. chr.]

583. — ... Ou lorsque, dans les motifs de son jugement, il se permet de blâmer directement ou indirectement la conduite d'un maire. — Cass., 25 avr. 1835, Laval, [S. 35.1.240, P. chr.]

584. — Il y a pareillement excès de pouvoir dans la disposition d'un jugement ou arrêt qui, en prononçant une condamnation contre un prévenu, déclare que cette condamnation établit l'innocence d'un autre individu précédemment condamné pour le même fait, et ordonne en conséquence qu'il sera fait mention de la seconde décision en marge de la première. — Cass., 10 mai 1850, Lacroix, [S. 50.1.403, D. 50.1.137]

585. — Un tribunal, en délivrant un acte de notoriété qui constate un usage résultant d'une disposition écrite dans une ancienne coutume, et cela, sans application à aucune contestation existante entre parties, mais en interprétant par voie de décision générale et réglementaire le sens de la coutume qui régissait autrefois la province, excède ses pouvoirs, en faisant ce que, non seulement aucune loi ne l'autorisait à faire, mais encore ce que celles actuellement en vigueur défendent expressément. — Cass., 14 avr. 1824, Proc. gén., [S. et P. chr.] — Dans cette affaire, le pourvoi paraît avoir été formé dans l'intérêt de la loi; mais l'arrêt vise la loi de ventôse; or la Cour de cassation, ainsi que nous l'avons expliqué, ne peut statuer en vertu de la loi de ventôse, qu'autant qu'elle est saisie d'ordre du ministre de la Justice.

586. — Il en est de même de la délibération prise par un tribunal de commerce dans le but de créer un corps d'agréés près ce tribunal, de régler leur nombre, leurs attributions, l'organisation de leur chambre syndicale, leur régime disciplinaire, leur costume, le serment qu'ils doivent prêter et le tarif de leurs émoluments. — Cass., 25 juin 1850, Proc. gén., [S. 50.1.743, P. 50.2.118]

587. — ... De la délibération d'un tribunal de commerce portant : « nous arrêtons provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'autorité supérieure, qu'un mandat donné à un tiers pour représenter le mandant dans toutes les affaires commerciales qu'il peut avoir devant le tribunal, est suffisamment spécial ». — Cass., 19 juill. 1825, Proc. gén., [S. et P. chr.]

588. — ... De la décision d'un tribunal saisi d'une contestation entre un commissaire-priseur et une autre partie, rela-

tivement au droit prétendu par le commissaire-priseur de procéder à certaines ventes, qui, après avoir prononcé en faveur du commissaire-priseur, déclare d'une manière générale, *autoriser les commissaires-priseurs à procéder à l'avenir à de semblables ventes.* — Cass., 22 mai 1832, Proc. gén., [S. 32.1.391, P. chr.]

589. — ... De la délibération par laquelle un tribunal arrête que les juges suppléants ne seront appelés à aucune des délibérations du tribunal sur des matières de service ou d'ordre intérieur, autres que le roulement annuel des juges. — Cass., 19 déc. 1833, Proc. gén., [S. 34.1.35, P. chr.]

590. — ... De l'arrêt qui décide que le ministère public ne pourra, à l'avenir, assister aux assemblées de créanciers et aux opérations des faillites; qu'il ne pourra prendre communication avec déplacement des livres et papiers du failli qu'en cas de banqueroute, et qui défend au greffier du tribunal de commerce de délivrer au procureur général, à toutes réquisitions et sans délai, toutes expéditions et tous extraits des registres qui lui sont demandés. — Cass., 20 août 1812, Proc. gén., [S. et P. chr.]

591. — Le tribunal de commerce qui, sous prétexte de lenteurs apportées à la réalisation de mesures disciplinaires par lui provoquées contre un ancien greffier, devenu magistrat, se réunit et déclare qu'à partir du jour de sa délibération, « il cessera de siéger, jusqu'à ce que justice lui soit rendue », s'immisce dans l'exercice du pouvoir disciplinaire, dirige une mesure irrespectueuse contre les actes du ministère de la Justice, dans le but évident de peser sur ses déterminations, et commet ainsi un excès de pouvoir, en conséquence duquel sa délibération doit être annulée, par application de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII. — Cass., 9 avr. 1884, Trib. comm. Moulins, [S. 84.1.280, P. 84.1.681, D. 84.1.294]

592. — Le 23 août 1831, la chambre des requêtes a annulé pour excès de pouvoir un jugement du tribunal de Mortagne, qui avait refusé d'admettre au serment un employé des postes. — Cass., 23 août 1831 (intérêt de la loi), Rogeard, [S. 31.1.328, P. chr.] Malgré cet arrêt, le tribunal de Mortagne persista dans sa résistance et se déclara incompétent. — Le 5 déc. 1831,

nouvel arrêt qui annule la délibération, attendu « que le tribunal de Mortagne n'avait plus à délibérer sur la question de savoir si ce serment devait ou ne devait pas être prêté; qu'il ne lui restait plus qu'à remplir le devoir que la loi lui impose, en recevant le serment du sieur Rogeard; qu'en délibérant de nouveau et èn se déclarant incompétent pour statuer sur une question définitivement et irrévocablement jugée par un arrêt rendu par la cour en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 80, L. 27 vent. an VIII, le tribunal de Mortagne a commis un nouvel excès de pouvoir et porté atteinte à l'autorité de l'arrêt du 23 août dernier. »

593. — *Effets de l'annulation prononcée par la chambre des requêtes.* — Nous avons déjà dit que l'annulation prononcée par la chambre des requêtes était en dehors du rôle et des attributions de cette chambre qui, d'ordinaire, ne peut que rejeter ou admettre un pourvoi; elle est encore en dehors du rôle et des attributions de la chambre civile qui, lorsqu'elle casse, ne le peut faire qu'en renvoyant le litige à un autre tribunal ou à une autre cour devant lesquels le débat recommence à nouveau. Au contraire, l'annulation que prononce la chambre des requêtes ne comporte pas de renvoi; elle a pour effet d'anéantir purement et simplement l'acte judiciaire déféré à la Cour de cassation. Et cela se comprend; dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision sur un litige entre parties, mais d'une mesure qui blesse l'ordre public, la mesure annulée, il n'y a plus place pour une nouvelle délibération.

594. — La Cour de cassation a fait une remarquable application de ces principes au cas de condamnation d'un préfet à la moitié des dépens d'une instance jugée dans les conditions suivantes : le tribunal de Brest se trouvant saisi d'une affaire entre l'hospice de cette ville et l'administration de la marine, le préfet du Finistère demanda, par l'intermédiaire du procureur du roi, le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative. Le tribunal rejeta la demande en renvoi et condamna le préfet à la moitié des dépens de l'incident. Sur le pourvoi formé par le procureur général, d'ordre du garde des sceaux, la Cour de cassation a décidé que le préfet n'avait pas comparu comme partie devant le

tribunal, mais comme magistrat et fonctionnaire de l'ordre administratif, agissant pour le maintien des juridictions et dans l'intérêt général de la société, et que le tribunal de Brest, en condamnant aux dépens le préfet qui n'était pas son justiciable, avait empiété sur l'autorité administrative, méconnu les limites de sa compétence et commis un excès de pouvoir. Par suite, la Cour de cassation a *annulé* le jugement du tribunal de Brest, dans la disposition seulement qui condamnait le préfet du Finistère à la moitié des dépens de l'incident. — Cass., 12 août 1835, Proc. gén., [S. 35.1.599, P. chr.] — Cette décision, disons-nous, est remarquable au point de vue des effets de l'*annulation* prononcée : on peut, en effet, se demander ce que sera devenue la moitié des frais à laquelle le préfet avait été condamné et sur qui elle devait retomber. Ainsi que l'a expliqué M. le procureur général Dupin dans son réquisitoire (Arr. 1er juin 1847), ces frais n'auront pu être mis à la charge d'une autre partie, s'il en existait dans la cause, que sur une action nouvelle introduite pour la répartition de ces frais. — V. égal. Cass., 20 avr. 1836, Proc. gén., [S. 36.1.268, P. 36.2.293]

595. — Le caractère absolu, quant à ses effets, de l'annulation prononcée par la chambre des requêtes, en vertu de l'art. 80 de la loi de l'an VIII, est encore bien établi par l'arrêt qu'a rendu cette chambre le 1er juin 1847, Geoffroy, [S. 47.1.541, P. 47.1.721, D. 47.1.177] — Un avoué du tribunal de Vic avait été suspendu de ses fonctions pendant un mois par ordonnance d'un juge-commissaire à un ordre. Sur pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, formé en vertu de l'art. 80 de la loi de ventôse an VIII, cette ordonnance avait été annulée par arrêt du 15 juill. 1845, Proc. gén., [P. 46.2.684, D. 46.1. 271] — L'officier ministériel frappé par l'ordonnance du juge, se fondant sur ce que l'arrêt d'annulation n'avait été rendu, conformément à l'art. 80, que dans l'intérêt de la loi *et sans préjudice du droit des parties intéressées,* déféra la même ordonnance à la cour de Nancy, par voie d'appel dirigé contre le ministère public. Le procureur général près cette cour proposa une fin de non-recevoir tirée du caractère absolu qu'avait l'annulation prononcée par la Cour de cassation; par suite, il déclina la compé-

tence de la cour royale et soutint qu'il n'avait pas à répondre comme adversaire à une action en nullité qu'il considérait comme illégalement dirigée contre un acte qui, par l'effet de l'arrêt rendu par la Cour suprême, avait perdu toute existence légale et dont le ministère public ne pouvait pas poursuivre l'exécution. La cour de Nancy, par arrêt du 17 déc. 1846, rejeta l'exception opposée par le procureur général, admit l'appel en la forme, et, au fond, dans l'intérêt de l'avoué appelant, prononça l'annulation de l'ordonnance attaquée. Pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux. Dans son réquisitoire, M. le procureur général Dupin a dit : « S'il faut que les parties s'attaquent, nonobstant l'annulation prononcée par la Cour suprême, à l'acte même, pour le faire annuler dans les formes ordinaires, où arrivera-t-on? Et d'abord, s'il ne s'agit pas d'un jugement, mais d'un acte judiciaire qui ne soit pas de nature à être déféré à une juridiction supérieure, comment l'attaquera-t-on? Il pèsera donc constamment sur les parties, puisqu'on suppose que l'annulation prononcée par la Cour de cassation n'empêche pas qu'il ne continue d'exister, quant aux parties? S'il s'agit d'un jugement ou d'un acte destiné à être dénoncé à une juridiction d'appel, l'inconvénient est plus grand encore. En effet, la juridiction d'appel doit être libre dans son action. Si elle a le droit d'annuler, elle a aussi le droit de maintenir. Or, comprend-on une juridiction inférieure à la Cour de cassation qui maintiendrait un acte que la Cour de cassation a annulé dans un intérêt général, par suite de l'exercice d'un droit qui lui est conféré dans un intérêt gouvernemental? Comprend-on que cet acte continuera de subsister comme valable sous l'égide d'une décision souveraine, nonobstant l'annulation prononcée par la Cour de cassation, et au mépris des principes posés par son arrêt »?-Conformément à ces conclusions, la chambre des requêtes a annulé l'arrêt de la cour de Nancy, dans ces termes laconiques que nous nous permettons de ne point recommander comme exemple aux rédacteurs d'arrêt : « Adoptant les motifs exprimés dans le réquisitoire qui précède, la cour annule, pour excès de pouvoir, l'arrêt de la cour de Nancy, en date du 17 déc. 1846. »

596. — *Incompétence.* — Si on a dit avec raison : que tout excès de pouvoir contient une incompétence et que toute incompétence renferme un excès de pouvoir, cependant il nous paraît résulter des observations précédemment présentées qu'il n'y a pas lieu de confondre absolument, au point de vue des ouvertures à cassation, l'excès de pouvoir et l'incompétence, et que l'on doit, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, appliquer spécialement ce dernier terme aux empiètements des juridictions les unes sur les autres.

597. — Pour les ouvertures à cassation qui peuvent résulter de ces empiètements, il suffit de rappeler ici la règle qui domine toute cette matière, et qui consiste dans la distinction à établir entre l'incompétence *ratione materiæ* et l'incompétence *personæ* ou *loci*.

598. — L'incompétence *ratione materiæ*, étant d'odre public, donne toujours ouverture à cassation, alors même qu'elle n'aurait pas été proposée devant les juges du fond, à condition toutefois que le moyen d'incompétence ne soit pas mélangé de fait et de droit, c'est-à-dire, qu'il n'y ait pas, afin de reconnaître si le moyen est fondé, à se livrer à des vérifications de fait qui sortent des attributions de la Cour de cassation. — V. *suprà*, moyens touchant à l'ordre public, t. 2, n. 1083 et s.

599. — Il n'en est pas de même de l'incompétence *ratione personæ* ou *loci* qui ne peut pas être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, par le double motif que, d'une part, elle n'intéresse pas l'ordre public, et que, de l'autre, elle comporte nécessairement des vérifications de fait qui sortent du domaine de la Cour de cassation. Le vice résultant de cette incompétence est couvert devant les juges du fond dès lors qu'il n'a pas été présenté *in limine litis;* à plus forte raison, ne peut-il fournir ouverture à cassation, quand il n'a pas été proposé devant les juges du premier et du second degré.

CHAPITRE IV.

DROIT D'INTERPRÉTATION DES JUGES DU FOND.

---

600. — Après avoir exposé les règles d'après lesquelles s'exerce le pouvoir souverain des juges du fond relativement à l'appréciation des faits, des actes et des conventions, et les limites qu'impose à ce pouvoir le contrôle de la Cour de cassation, nous allons, ainsi que nous l'avons annoncé plus haut, parcourir la longue série des applications qui ont été faites et de ces règles et de ces limites aux différents actes et contrats. Pour faciliter les recherches, nous les classerons en les répartissant d'abord entre nos différents Codes, et en suivant l'ordre alphabétique pour les matières appartenant à chaque Code. Nous suivrons le même ordre dans un paragraphe consacré aux matières spéciales.

§ 1. *Matière civile.*

601. — *Absence.* — Un individu est *absent*, dans le sens légal qu'il faut attribuer à ce terme, d'après les art. 112 et s., C. civ., lorsqu'il a disparu de son domicile ou de sa résidence habituels et que son existence est devenue incertaine par suite du défaut de nouvelles données ou recueillies depuis longtemps. Quel est l'espace de temps nécessaire pour que cette situation se produise, c'est ce qui est abandonné à l'appréciation des juges. — V. Demolombe, t. 2, n. 17; Aubry et Rau, t. 1, p. 592, § 148; Laurent, t. 2, n. 116.

602. — De même est entièrement abandonné à la prudence des juges, le choix des meilleures mesures à prendre pour assurer la conservation des biens de l'absent. — *Sic*, Locré, t. 4, p. 57 et s., n. 18 et s., p. 129, n. 8 et s.; Laurent, t. 2, n. 141;

Demolombe, t. 2, n. 34; Aubry et Rau, t. 1, p. 596, § 149; Duranton, t. 1, n. 392 et s.; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 149, texte et note 7.

603. — Lorsqu'après le jugement d'envoi en possession, un tiers y forme tierce-opposition, sous le prétexte qu'il était héritier présomptif au moment des dernières nouvelles, les juges ne sont pas astreints, pour déterminer l'époque des dernières nouvelles, à suivre les mêmes formes que pour constater l'absence; l'appréciation des preuves est, dans ce cas, abandonnée à leur conscience, et leur décision ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 14 nov. 1811, Préfet de Loire-Inférieure, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Absent*, t. 1, p. 15; Duranton, t. 1, n. 444.

604. — *Adoption.* — L'arrêt qui admet ou refuse la preuve de nullité de l'adoption, d'après l'appréciation des faits, ne peut encourir la censure de la Cour suprême. — Cass., 24 août 1831, Harmand, [S. et P. chr.] — On sait que les arrêts d'adoption ne sont jamais motivés.

605. — Jugé encore qu'un arrêt qui, sans énoncer de motifs, déclare *qu'il n'y a pas lieu à l'adoption*, et contre lequel on n'allègue aucun vice de forme, n'est point susceptible d'être attaqué par la voie de la cassation, encore que le demandeur offre d'établir que le rejet de l'adoption n'a été fondé sur aucun motif secret relatif à la réputation de l'adoptant, mais uniquement sur ce que l'adopté était enfant naturel de l'adoptant. — Cass., 14 nov. 1815, Bernard, [S. et P. chr.]

606. — Si la fausseté de la cause qui a servi de base à l'adoption rémunératoire (un sauvetage) peut être établie par de simples présomptions, les juges du fond sont, à cet égard, investis d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur probante des faits allégués et celle des déclarations consignées dans les écrits, émanés de l'adoptant ou même de l'adopté : leur décision sur ce point ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 14 juin 1869, Néel, [S. 69.1.371, P. 69.922, D. 73.1.158]

607. — *Autorisation.* — Lorsqu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'en réservant comme condition de la validité de leurs

accords l'obtention de l'autorisation préfectorale, les parties entendaient désigner l'autorité compétente pour la donner, en décidant, dans ces circonstances, que l'autorité préfectorale, en l'état des opérations diverses de gestion financière et de travaux publics auxquels devait donner lieu l'exécution de ces accords, avait pu en référer à l'autorité supérieure pour obtenir cette autorisation par voie de décret, les juges du fond se bornent à déclarer l'intention des parties souverainement dégagée des circonstances de la cause et, par suite, ne violent aucune loi. — Cass., 18 mai 1887, Odon-Vigne, [D. 89.1.192]

608. — *Aveu judiciaire.* — L'aveu, lorsqu'il est la seule preuve produite à l'appui de la demande, ne peut être divisé contre celui qui l'a fait. C'est là un principe à l'appui duquel il n'est pas nécessaire de citer des arrêts; il suffit de rappeler les termes formels de la loi (art. 1356, C. civ.). Mais quand y a-t-il aveu bénéficiant du principe d'indivisibilité, c'est ce qui peut résulter des circonstances rapprochées des termes employés dans les déclarations faites au cours de l'instance. C'est ainsi qu'il a été jugé que le juge du fond peut, en vertu du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartient en matière de preuve, décider à raison des termes et des circonstances, que les réponses consignées dans un interrogatoire sur faits et articles, renferment un aveu indivisible, quoiqu'elles ne soient invoquées que comme un commencement de preuve par écrit, et, par suite, rejeter l'offre d'une preuve testimoniale. — Cass., 9 déc. 1884, Courtot, [D. 85.1.365]

609. — Il appartient aux juges du fond de déterminer le sens et de limiter l'étendue de l'aveu judiciaire. En conséquence, lorsque, dans le cours d'une instance ayant pour objet le point de savoir si un testateur était ou n'était pas sain d'esprit, le fait articulé par le demandeur, que le testament n'aurait pas été fait le jour dont il portait la date, n'a pas été méconnu par le défendeur, les juges peuvent ne pas voir dans cette méconnaissance l'aveu absolu de la fausse date du testament, et se refuser, par suite, à en prononcer la nullité. — Cass., 11 août 1851, Desdevises, [S. 51.1.742, P. 52.2.573] — Nous ferons remarquer que le droit accordé au juge de déterminer le sens et

de limiter l'étendue d'un aveu, ne peut exister qu'autant que les termes dans lesquels l'aveu s'est produit présentent quelque ambiguïté et prêtent à interprétation; autrement, devant des termes clairs et sans équivoque possible, de même qu'en matière de convention, il ne saurait appartenir aux juges du fond de dénaturer le sens et de fausser la portée d'une déclaration, ce droit serait d'autant plus inadmissible que la déclaration serait judiciaire, c'est-à-dire consignée dans les pièces de la procédure, et que, par suite, son appréciation rentrerait dans les pouvoirs de la Cour de cassation.

610. — *Avoué.* — Les principales questions qui peuvent se débattre devant les tribunaux, relativement aux avoués, sont principalement des questions de responsabilité, lesquelles comrtant, avant l'appréciation de faits et circonstances, semblent devoir rentrer nécessairement dans le pouvoir souverain des juges du fond. Toutefois, comme il s'agit d'un mandat judiciaire dont l'exécution se traduit par des actes ou l'omission d'actes de procédure, la Cour de cassation n'abandonne pas complètement la question, soit de l'existence du mandat, soit de la manière dont il a été exécuté, à l'appréciation des juges du fond.

611. — C'est ainsi qu'elle a jugé qu'un avoué qui, invité par son client à former une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de son adversaire, pour se rembourser de ses avances, dont il avait obtenu la distraction par le jugement rendu contre ce dernier, a refusé ou omis de faire cette saisie, n'a pas perdu pour cela le droit de recourir contre son client, lorsque les sommes sur lesquelles la saisie-arrêt aurait porté avaient le caractère de deniers dotaux, et que, par suite, l'avoué avait juste sujet de craindre que la saisie ne fût déclarée nulle. Et si, pour la décision d'une telle question, il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits et circonstances de la cause, il appartient à la Cour de cassation d'examiner si les conséquences qu'ils en ont tirées, en droit, sont conformes à la loi, et de casser la décision, si elle viole les règles du mandat. — Cass., 6 févr. 1855, Londès, [S. 55.1.586, P. 55.1.371, D. 55.1.133]

612. — De même, si l'avoué peut, dans certaines circons-

tances qu'il appartient aux juges du fait de constater, être déclaré personnellement obligé envers l'huissier qu'il charge de faire des actes de son ministère, du moins n'y a-t-il pas présomption légale de l'obligation personnelle de l'avoué par cela seul qu'il est détenteur de l'acte dont le coût est dû à l'huissier. En conséquence, l'arrêt qui, sans examiner si les actes ont été ou non signifiés par ordre de l'avoué, déclare celui-ci responsable envers l'huissier du coût desdits actes, en se fondant uniquement sur ce qu'il est de principe admis dans la pratique judiciaire que l'avoué est responsable envers l'huissier des actes existant au dossier, doit être cassé. — Cass., 27 août 1872, Négrier, [S. 72.1.318, P. 72.842, D. 72.1.294]

613. — Mais, d'un autre côté, il a été décidé que l'arrêt qui décide qu'un avoué, chargé de poursuivre le recouvrement d'une créance hypothécaire, n'a pas reçu, de plus, le mandat spécial de veiller au renouvellement de l'inscription de cette créance, ne renferme qu'une appréciation des circonstances de la cause, et échappe ainsi à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 23 nov. 1857, Gibert, [S. 59.1.25, P. 59.155, D. 58.1.173]

614. — Que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour décider si l'insolvabilité de celui pour qui un avoué s'est rendu adjudicataire était notoire, de telle sorte que cet avoué doive être déclaré responsable des suites de cette adjudication : leur décision, sur ce point, échappe à la censure de la Cour de cassation; et il en est de même quant à la détermination, par les juges, de l'étendue du préjudice causé par l'insolvabilité de l'acquéreur et mis à la charge de l'avoué. — Cass., 14 janv. 1856, Delord, [S. 57.1.288, P. 56.2.615, D. 56.1.82]

615. — *Canaux.* — Les canaux qui amènent l'eau aux moulins et usines, de même que les francs-bords de ces canaux, sont généralement présumés appartenir aux propriétaires des moulins et usines; mais cette présomption n'interdit pas la preuve contraire qui résulterait notamment de titres. Lorsque ces titres sont produits et qu'ils donnent lieu à interprétation, la règle d'après laquelle cette interprétation rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond, reçoit encore ici son application. — Ainsi,

lorsqu'un arrêt s'est fondé, pour reconnaître le droit exclusif de propriété d'une ville, sur les francs-bords d'un canal, tant sur l'interprétation qu'il a donnée d'un acte de vente et sur la commune intention des parties contractantes, que sur un ensemble de faits et circonstances qui constituent, au profit de cette ville, une possession plus que trentenaire, et conforme à la loi, cette interprétation et ces constatations de faits avec les conclusions que le juge du fond en a tirées échappent à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 4 déc. 1888, Léotari, [D. 89.1.193]

616. — *Cautionnement.* — L'art. 2015, C. civ., d'après lequel le cautionnement ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté, n'interdit pas aux juges de rechercher la commune intention des parties, même en dehors du texte de l'acte constatant le cautionnement. Spécialement, ils peuvent décider, d'après les circonstances, que le cautionnement donné à un banquier par un père de famille en faveur d'une société dont son fils est un des membres, s'applique aux dettes contractées par deux autres sociétés formées par ce dernier après la dissolution de la première. En le décidant ainsi, les juges du fond ne font qu'user de leur droit d'appréciation souveraine. — Cass., 27 nov. 1872, Bordenave, [S. 72.1.407, P. 72.1099, D. 73.1.231]

617. — Il appartient aux tribunaux, en présence d'un acte de cautionnement contesté dans sa portée et contenant des clauses ambigues, de déterminer le sens précis que les parties ont entendu lui donner. — Ainsi les tribunaux peuvent, par une interprétation fondée en même temps sur les termes de l'acte et les circonstances antérieures et postérieures, décider que le cautionnement d'un compte-courant s'étend à toutes les opérations de ce compte, même à celles antérieures à l'acte de cautionnement. — Cass., 9 mai 1877, Feyge, [S. 78.1.110, P. 78. 263, D. 78.1.30]

618. — Lors même que la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, celle-ci n'est pas libérée, s'il résulte des termes de la convention souverainement appréciés par les juges du fond, que le cautionnement consenti

impliquait nécessairement l'éventualité de l'insolvabilité du débiteur et qu'il y avait lieu de supposer qu'une prorogation de terme pourrait être nécessaire et serait consentie par le créancier qui avait compté sur la seule efficacité du cautionnement consenti. — Cass., 13 nov. 1877, Fouët, [S. 78.1.415, P. 78. 1079, D. 78.1.300]

619. — Echappe à la censure de la Cour de cassation la décision des juges du fond qui, interprétant souverainement la volonté des parties, déclarent que l'engagement pris par un individu de payer à un établissement hospitalier une somme déterminée, pour soins donnés à son frère aliéné, constitue, non un simple cautionnement, mais une obligation personnelle par suite de laquelle cet individu est tenu au paiement intégral de la somme indiquée, alors même que, postérieurement, la créance prétendue par l'établissement hospitalier aurait, sur la demande du représentant de l'aliéné, subi une réduction. — Cass., 5 mai 1868, Pagès, [S. 68.1.251, P. 68.626, D. 69.1.285]

620. — *Compte-courant.* — Les juges du fond ont-ils un pouvoir souverain d'appréciation pour décider qu'un compte litigieux est ou non un compte-courant. Un arrêt du 24 mai 1870 [D. 71.1.250] répond par l'affirmative. Nous estimons que cet arrêt de la chambre des requêtes est conçu dans des termes beaucoup trop généraux et absolus et qu'on lui doit opposer les nombreuses décisions émanées notamment de la chambre civile et qui réservent à la Cour de cassation le droit de rechercher si, des faits constatés, il résulte que ses caractères juridiques et légaux ont été maintenus au contrat.

621. — Il faut d'ailleurs opposer au précédent arrêt deux autres arrêts des requêtes, l'un du 16 mars 1858, Chambellan, [S. 58.1.593, P. 59.186, D. 58.1.199], l'autre du 11 janv. 1887, Richardière, [S. 87.1.295, P. 87.1.732, D. 88.1.382] qui motivent la souveraineté d'appréciation du juge du fond par la recherche et la détermination de l'intention des parties. L'arrêt du 11 janv. 1887, particulièrement, a très-utilement atténué la formule de l'arrêt de 1870, en déclarant : « Que pour déclarer l'existence d'un compte-courant, l'arrêt ne s'était pas basé uniquement, comme le prétendait le pourvoi, sur le simple fait

matériel de remises successives de valeurs entre les parties, mais qu'il a déclaré, par appréciation des faits et des intentions, que les comptes ayant existé entre les parties avaient le caractère de comptes-courants productifs d'intérêts; que la cour d'appel, en déterminant ainsi la nature des engagements intervenus, s'était livrée à une appréciation souveraine ». La distinction que renferme cet arrêt est conforme à de nombreuses décisions rendues en matière d'appréciation du caractère des contrats. Que si l'arrêt se borne à constater des faits et à en faire ressortir le caractère juridique et légal d'un contrat déterminé, la décision tombe sous le contrôle de la Cour de cassation; elle est souveraine, au contraire, si l'arrêt attaqué est entré dans le domaine des intentions et les a dégagées des faits de la cause.

622. — *Conseil judiciaire.* — Il est de principe que les motifs qui peuvent nécessiter la dation d'un conseil judiciaire, sont abandonnés à la prudence des tribunaux. — *Sic,* Toullier, t. 2, n. 1371; Duranton, t. 3, n. 798; Demolombe, t. 8, n. 528. — Cass., 4 juill. 1838, Barberaud, [S. 38.1.654, P. 38.2.65]; — 12 mars 1877, D..., [S. 77.1.203, P. 77.514, D. 78.1.184]

623. — De telle sorte que, lorsque les juges ont, en présence de l'avis des parents, de l'interrogatoire et de l'avis des gens de l'art, décidé qu'il n'y a pas lieu à interdiction, mais à simple dation d'un conseil judiciaire, cette décision échappe, comme jugeant en fait, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 5 juill. 1837, Ve Magnol, [P. 38.2.215]

624. — Non seulement les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour décider la question de savoir s'il y a lieu de donner un conseil judiciaire, mais aussi pour le choix de ce conseil. Ainsi il a été jugé qu'une femme mariée, même commune en biens, peut être, pour cause de prodigalité, pourvue d'un conseil judiciaire, et que ce conseil peut ne pas être le mari si, d'après les circonstances, les juges estiment qu'il convient que le conseil judiciaire dont cette femme avait été pourvue par le tribunal, alors qu'elle était encore fille, soit maintenu nonobstant le mariage contracté pendant l'instance d'appel. — Cass., 12 mars 1877, précité.

625. — Un parent de l'individu contre lequel a été formée une demande tendant à la nomination d'un conseil judiciaire; peut être exclu du conseil de famille appelé à donner son avis sur cette demande comme ayant un intérêt en opposition avec celui du prodigue, de telle sorte que la délibération prise sans son concours soit valable. Et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si le procès existant entre l'incapable et ce parent est de nature à faire exclure celui-ci du conseil de famille où il était appelé à siéger. — Cass., 21 avr. 1880, Commieu, [S. 81.1.75, P. 81.1.156, D. 80.1.430]

626. — Le bail consenti par un individu pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, peut être annulé sur la demande du bailleur, soit comme déguisant un prêt, soit comme obtenu par le preneur à l'aide de moyens frauduleux, si les juges du fait trouvent dans les circonstances articulées à l'appui de la demande en nullité, circonstances dont ils sont appréciateurs souverains, les preuves de la simulation et de la fraude. — Cass., 5 août 1840, Lechaffottec, [S. 40.1.907, P. 40.2.475]

627. — Le mari, tuteur de droit de sa femme interdite, n'est pas de droit son conseil judiciaire. Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour appeler à la fonction de conseil judiciaire d'une femme mariée toute personne, même autre que le mari. — Cass., 12 mars 1877, D..., [S. 77.1.203, P. 77.514, D. 78.1.184]

628. — *Contrats aléatoires.* — On ne peut se pourvoir en cassation contre l'appréciation d'usure dans un contrat aléatoire. — Cass., 31 déc. 1833, Havas, [S. 34.1.104, P. chr.]

629. — *Contrat de mariage.* — Le contrat de mariage est, non seulement un acte authentique, mais encore un acte fixant irrévocablement les conditions de l'association conjugale; de telle sorte que, d'une part, foi est due aux énonciations de ce contrat, et d'autre part, il doit être interdit aux juges, sous prétexte d'interprétation, de modifier des stipulations que la loi entoure de garanties particulières. Les juges du fond, vis-à-vis des clauses ambigues conservent, sans aucun doute, le droit de les interpréter, mais sous la condition plus stricte et plus rigoureuse que pour tout autre contrat, de ne pas les dénaturer.

630. — Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'outre le droit qui appartient à la Cour de cassation de réprimer les interprétations abusives, elle conserve toujours celui de réviser les appréciations des cours d'appel relativement au caractère et aux effets juridiques et légaux des clauses d'un contrat de mariage. — Cass., 3 déc. 1838, Burgault, [P. 39.2.590]

631. — N'excède point les limites du pouvoir souverain qu'ont les tribunaux d'interpréter les actes produits devant eux dans ce qu'ils ont d'ambigu et d'obscur, l'appréciation tirée par les juges du fond de l'ensemble des énonciations d'un contrat de mariage et desquelles ils ont déduit la conséquence que la demanderesse en cassation figurait à l'acte comme partie contractante, et qu'en laissant sa fille déclarer qu'elle lui devait une somme déterminée pour prêts et avances, sans élever à cet égard aucune protestation ni réserves, ladite dame, signataire du contrat dans les mêmes conditions que les autres parties, a implicitement renoncé à toutes autres créances pouvant résulter de son compte de tutelle. — Cass., 6 août 1888, Ve de Gilède, [S. 89.1.71, P. 89.1.152, D. 89.1.339]

632. — Jugé que les juges ont un pouvoir souverain pour interpréter les clauses d'un contrat de mariage susceptible de recevoir des significations différentes. — Cass., 15 avr. 1891, de Ravel d'Esclapon, [S. et P. 92.1.8]

633. — ... Qu'en matière de contrat de mariage, il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère légal des conventions matrimoniales et d'en qualifier les clauses. — Cass. (Ch. réun.), 8 juin 1858, Chernin et Lefrançais, [S. 58.1.417, P. 58.1154, D. 58.1.233]

634. — ... Que, s'il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère légal des conventions matrimoniales et d'en qualifier les clauses, ce droit ne fait pas obstacle au pouvoir souverain des juges du fait d'interpréter les conventions particulières contenues dans les contrats de mariage, quand ces conventions prêtent au doute, à l'effet d'en préciser l'étendue et les limites. — Cass., 5 févr. 1873, M..., [S. 73.1.289, P. 73.737, note de M. Labbé, D. 73.1.209] — *Sic*, Scheyven, *Pourv. en cass.*, n. 34 et s.

635. — Spécialement, il appartient aux juges du fait de décider que les parties, en excluant de la communauté les dettes antérieures au mariage, et en réservant comme bien propre au futur époux un office de notaire, n'ont pas entendu scinder la situation du futur époux au sujet des opérations de banque qui étaient comme une dépendance de l'office réservé, faire entrer dans la communauté l'élément actif, et en exclure l'élément passif. — Même arrêt.

636. — Il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après les actes et documents de la cause, auquel des deux époux appartiennent des actions achetées par le mari durant la communauté d'acquêts. — Cass., 19 nov. 1877, Boc de Saint-Hilaire, [S. 79.1.269, P. 79.656, D. 78.1.486]

637. — D'un autre côté, le droit d'interprétation souveraine des juges du fond a été consacré dans les espèces suivantes : est à l'abri de toute censure l'arrêt qui déclare que telle disposition d'un contrat de mariage contient une institution contractuelle de tous les biens de l'instituant. — Cass., 1er mars 1821, de Wendel, [S. et P. chr.]

638. — Il appartient aux juges du fond de décider, par une interprétation souveraine de l'intention des parties basée sur l'ensemble des clauses du contrat de mariage, que la clause de ce contrat établissant une communauté d'acquêts, et portant que « dans le cas d'aliénation des propres des époux, *remploi* s'effectuera d'abord sur les meubles, puis sur les acquêts de la communauté », peut être entendue en ce sens que le mot *remploi* est synonyme de *reprises*. La clause ainsi interprétée n'a pas pour effet de subordonner au remploi l'aliénation des propres de la femme et de rendre les tiers responsables du défaut de remploi. — Cass., 7 avr. 1879, Martineau, [S. 80.1.101, P. 80.1.230, D. 79.1.444]

639. — La clause d'un contrat de mariage qui réserve au mari le droit de vendre l'immeuble dotal de sa femme, à la charge de reconnaître sur ses biens libres suffisants, ou à la charge de remployer sur des biens sûrs et responsables une somme déterminée pour valeur dudit immeuble, peut être interprétée en ce sens qu'elle laisse au mari, en cas de vente, la

faculté, soit de rendre la dot mobilière, en se constituant débiteur du prix fixé à forfait, soit de lui conserver son caractère immobilier, en faisant emploi du prix en immeubles. Dès lors, l'arrêt qui, dans le cas de vente de l'immeuble dotal, déclare que le mari ne peut être tenu qu'à la restitution de la valeur fixée à forfait dans le contrat de mariage, et non à celle du prix par lui réellement touché, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 10 août 1868, Pérignon, [S. 69.1.16, P. 69.24]

640. — La clause par laquelle une femme, en se mariant sous le régime dotal, stipule qu'elle administrera seule ses biens immeubles et rentes et en recevra les fruits et revenus sur ses simples quittances, l'autorise à employer une partie de ces revenus à payer une dette par elle contractée dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le contrat de mariage et la célébration. — Cass., 31 juill. 1861, Carpentier, [S. 62.1.529, P. 62.203, D. 62.1.113]

641. — La clause du contrat de mariage d'époux communs en biens, portant que « pour assurer la conservation d'une partie des biens de la femme, celle-ci ne pourra, même avec l'autorisation du mari ou de la justice, s'obliger envers les tiers », peut être considérée comme ayant pour objet, non d'imprimer à certains biens un caractère de dotalité auquel n'ont jamais pensé les parties, mais de frapper la femme d'une incapacité personnelle de disposer, ce qui rend la clause radicalement nulle. Du moins, les juges du fait qui le décident ainsi ne dénaturent pas le sens du contrat et ne font qu'user du pouvoir d'interprétation qui leur appartient. — Cass., 13 mai 1885, Martin, [S. 85.1.312, P. 85.1.760, D. 86.1.204]

642. — Les juges du fond qui décident que la femme dotale à laquelle son contrat de mariage donne la faculté d'aliéner ses biens dotaux, sans formalités et sans obligation de remploi, est par cela même autorisée à vendre ses immeubles à réméré, et à en employer le prix à payer les dettes de son mari, ne font qu'user du pouvoir qu'ils ont de déterminer souverainement le sens et la portée d'une convention matrimoniale, et que leur appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 19 mars 1861, Bayeulle, [S. 62.1.198, P. 62.864, D. 61.1.430]

643. — Ne viole non plus aucune loi et ne donne pas ouverture à cassation l'arrêt qui décide par interprétation que la clause qui donne à la femme la faculté de vendre, d'échanger et d'hypothéquer les biens dotaux, n'emporte pas nécessairement et de plein droit la faculté de subroger un tiers dans son hypothèque légale. — Cass., 16 déc. 1856, Eudes, [S. 57.1.582, P. 57.3.228, D. 56.1.433]

644. — Ne viole aucune loi et ne saurait donner ouverture à cassation la décision qui, par interprétation de la clause d'un contrat de mariage, juge que la clause de ce contrat, qui donne à la femme mariée sous le régime dotal la faculté d'aliéner et d'hypothéquer ses biens dotaux, emporte la faculté d'aliéner les meubles comme les immeubles, et, par suite, de se subroger un tiers dans l'hypothèque légale qui est la garantie de la dote mobilière. — Cass., 1er juin 1853, Faure, [S. 53.1.730, P. 54.2.521, D. 53.1.241]

645. — La faculté accordée à la femme, par son contrat de mariage, d'aliéner ses biens dotaux, emporte pour elle le droit de ratifier les ventes qui auraient été indûment faites par son mari sans son concours. Et l'appréciation des actes et documents d'où résulte de la part de la femme la connaissance du vice des ventes consenties, ainsi que l'intention de les ratifier, appartient souverainement aux juges du fond. — Cass., 1er mars 1870, d'Alune, [S. 70.1.199, P. 70.505, D. 70.1.331]

646. — L'arrêt qui juge que la femme a entendu affecter aux engagements par elle pris pour le paiement de ses dettes ayant une date antérieure au mariage, non seulement les biens donnés, mais encore ses autres biens dotaux, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 20 août 1861, Pilté, [S. 62.1.17, P. 62.683, D. 61.1.380]

647. — La femme dotale ne peut s'obliger sur les revenus de ses biens dotaux que pour tout ce qui n'est pas nécessaire aux besoins de sa famille, et c'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement le chiffre des revenus nécessaires pour subvenir à ces besoins. — Cass., 27 avr. 1880, Thuret, [S. 80.1.360, P. 80.871, D. 80.1.431]

648. — Est souveraine et échappe à la censure de la Cour

de cassation l'appréciation des juges du fond qui déclare que les valeurs achetées sous le régime dotal au nom de la femme doivent être considérées comme appartenant, non à la femme, mais au mari; qu'il résulte des actes en vertu desquels l'acquisition a été faite que cette acquisition n'a eu lieu au nom de la femme que pour garantir à celle-ci le remboursement de la somme à elle constituée en dot et non pour lui transférer un droit de propriété. — Cass., 26 mars 1866, Bimar, [S. 67.1.113, P. 67.268, D. 66.1.503]

649. — Il appartient souverainement aux juges du fond de décider, si en faisant à ses enfants une donation de biens dotaux, une femme a eu l'intention de les établir d'une manière quelconque. Par suite, l'arrêt qui annule une donation de biens dotaux, par le motif qu'elle n'a pas eu pour cause l'établissement de l'enfant donataire, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 27 juin 1859, Grimard, [S. 59.1.665, P. 60. 160, D. 59.1.298]

650. — Lorsqu'un arrêt déclare qu'indépendamment de l'aveu fait dans un interrogatoire sur faits et articles, il résulte d'un ensemble de faits acquis au procès et constituant des présomptions graves, précises et concordantes, que l'énonciation portée au contrat de mariage, relativement à l'apport de la femme, n'a pas été sincère, et que le chiffre de cet apport était exagéré; que l'énonciation a été, au contraire, simulée et qu'elle a eu pour objet de déguiser une libéralité faite, par le mari, au profit de son conjoint, et pouvant faire préjudice et fraude aux droits de la fille issue d'un premier lit, cet arrêt se livre à une appréciation souveraine des faits de la cause et ne viole pas le principe de l'indivisibilité de l'aveu. — Cass., 21 févr. 1882, Ve Lenoir, [S. 84.1.70, P. 84.1.149, D. 82.1.127]

651. — La clause d'un contrat de mariage portant que « les père et mère du futur époux instituent celui-ci, conjointement et par égale portion avec ses frère et sœur, héritier de tous leurs biens, en s'interdisant la faculté de pouvoir avantager leurs autres enfants au préjudice du futur », peut être considérée comme renfermant, non pas une simple promesse d'égalité ou une institution contractuelle universelle, opposable aux tiers.

Par suite, en cas de prédécès des autres enfants, le legs de la quotité disponible, fait par le père à un tiers, est frappé de nullité. A cet égard, l'interprétation de la clause par les juges du fait est souveraine. — Cass., 10 mars 1884, Boudecroux, [S. 85.1.351, P. 85.1.872, D. 85.1.108]

652. — L'arrêt qui déclare que la disposition d'un contrat de mariage en vertu de laquelle un fils a été mis en possession d'immeubles litigieux est une donation de biens présents faite pour un cas spécial qui s'est réalisé, ne viole aucune loi, dès lors qu'il attribue ce caractère à la donation d'après la lettre du contrat et les distinctions qu'il contient, d'après la situation à laquelle la donation devait pourvoir et l'intention des parties expressément manifestées par des actes postérieurs aussi explicites que possible. — Cass., 22 nov. 1881, Jayle-Andrieux, [D. 82.1.216]

653. — *Désaveu de paternité.* — Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu, de la part du mari ou des héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant en présence de sa mère (art. 318, C. civ.). Il a été jugé que la décision des juges sur le point de savoir si un acte qu'on leur représente comme renfermant un désaveu de paternité, contient en effet un tel désaveu, est souveraine et ne peut offrir, sous le rapport de l'appréciation de fait qu'elle renferme, ouverture à cassation. — Cass., 9 mai 1838, Rignoux, [S. 38.1.854, P. 38. 2.361] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, p. 60, § 545; Demolombe, t. 5, n. 154. — Cette doctrine ne saurait être prise dans un sens absolu; dès lors qu'il s'agit d'un *acte*, l'appréciation qui en est faite peut toujours tomber sous le contrôle de la Cour de cassation, qui a le droit de rechercher si l'acte n'a pas été dénaturé par l'appréciation qu'en a faite le juge du fond.

654. — Les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation, relativement aux circonstances constitutives de l'impossibilité de cohabitation entre époux, de nature à autoriser l'action en désaveu de paternité de la part du mari ou de ses héritiers. — Cass., 25 janv. 1831, Mijeon, [S. 31.1.81, P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 808; Duranton, t. 3, n. 40; Marcadé, sur l'art. 312, n. 3;

Demolombe, t. 5, n. 30; Demante, t. 2, n. 39 *bis*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 299, note 28 sur le § 161; Mourlon et Demangeat, t. 1, p. 429; Allemand, t. 2, n. 694; Laurent, t. 3, n. 365; Taulier, t. 1, p. 380; Richefort, *Patern. et filiat.*, sur l'art. 312, § 2, n. 2.

655. — Ainsi, l'impossibilité matérielle de cohabitation peut être considérée comme résultant suffisamment de la preuve que le mari, pendant la période de temps fixée par l'art. 312 comme étant celle de la conception, n'a pas quitté l'Algérie tandis que la femme habitait Paris, que celle-ci n'articule pas avoir jamais rejoint son mari, et qu'au contraire la correspondance établit la cessation de toutes relations entre les deux époux. — Alger, 12 nov. 1866, W..., [S. 67.2.152, P. 67.596, D. 67.2.127] — Une pareille appréciation ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation.

656. — Les juges du fait ont également un pouvoir souverain pour apprécier la nature et les conditions de l'accident dont parle l'art. 312, et qui peut résulter aussi bien d'une maladie et d'une lésion interne que d'une blessure ou mutilation. — Proudhon, n. 27 et 28; Demolombe, t. 5, n. 32 et 36; Aubry et Rau, t. 6, p. 43, § 545, note 48.

657. — Jugé encore qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier, d'après les circonstances, s'il y a eu recel de la naissance et impossibilité physique de rapprochement entre les époux. — Alger, 12 nov. 1866, précité. — *Sic*, Mourlon et Demangeat, t. 1, n. 875; Héan, p. 12; Toullier, t. 2, n. 817; Delvincourt, t. 1, p. 208; Aubry et Rau, t. 6, p. 47, § 545; Demolombe, t. 5, n. 51.

658. — La décision des juges sur le point de savoir si le père a eu connaissance de l'existence de l'enfant désavoué, et si, par suite, le désaveu est tardif, est une pure appréciation de fait qui ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 25 janv. 1831, précité; — 9 mai 1838, précité. — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 316, n. 2; Laurent, t. 3, n. 445.

659. — Dans le cas de désaveu de paternité, après séparation de corps, la présomption de paternité est détruite de plein droit et sans que le mari ait aucune preuve à faire; c'est à la femme qu'il incombe, pour établir la paternité du mari, de prou-

ver qu'il y a eu réunion de fait entre elle et ce dernier. Mais au cas où la femme demande à être autorisée à faire cette preuve, les juges peuvent refuser de faire droit à ses conclusions, en déclarant que l'articulation n'est ni précise ni concluante, et en confirmant cette déclaration par d'autres appréciations souveraines établissant l'invraisemblance de la réunion alléguée. — Cass., 19 août 1872, A..., [S. 73.1.75, P. 73.156, D. 73.1. 479]

660. — *Divorce.* — Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier les faits et circonstances sur lesquels s'appuie une demande en divorce. Les causes qui autorisent un époux à demander le divorce étant les mêmes que celles qui l'autorisent à demander la séparation de corps, les arrêts intervenus avant la loi de 1884, en matière de séparation de corps, et consacrant le droit d'appréciation souveraine du juge relativement aux excès, sévices et injures graves articulés par l'époux demandeur, peuvent manifestement être invoqués en matière de divorce. — Cass., 14 prair. an XIII, Chevé, [S. et P. chr.]; — 19 messid. an XIII, Deshommais, [S. et P. chr.] — Gand, 19 févr. 1873, [*Pasic.*, 73.2.232] — *Sic*, Laurent, t. 3, n. 193; Carpentier, n. 34; Frémont, n. 35.

661. — De même, les juges du fond apprécient souverainement la pertinence des faits articulés à l'appui d'une demande en divorce. — Bruxelles, 18 juill. 1882, [*Pasic.*, 83.2.183] — *Sic*, Carpentier, n. 143.

662. — L'art. 236, C. civ., veut que toute demande en divorce détaille les faits sur lesquels elle est basée. Un arrêt de cassation du 2 mars 1808, Decordey, [S. et P. chr.] a décidé que les juges du fond apprécient souverainement si les faits sont suffisamment détaillés. — Cette solution, à notre sens, ne devrait plus être suivie. La requête en divorce est un acte judiciaire, faisant partie de la procédure à suivre, et, comme tel, tombant sous le contrôle de la Cour de cassation. Seulement la question qui se pose est celle de savoir si, au cas où la Cour suprême reconnaîtrait que la demande en divorce n'a pas détaillé les faits, il en résulterait une nullité donnant ouverture à cassation.

Cela nous paraît fort douteux : d'une part, on admet généralement que parmi les formalités que comprend la procédure du divorce, celles qui doivent être considérées comme substantielles sont seules prescrites à peine de nullité — Baudry-Lacantinerie, n. 83; Carpentier, n. 76; Vraye et Gode, p. 142; — d'autre part, il ne faut pas oublier la règle écrite dans l'art. 1030, C. proc. civ., et, en définitive, l'art. 236 n'a pas donné la sanction de nullité à la prescription qu'il renferme.

663. — En ce qui concerne la demande de conversion de la séparation de corps en divorce, les tribunaux, en chambre du conseil, ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les demandes de cette nature, lesquelles peuvent être formées aussi bien par l'époux contre lequel la séparation a été prononcée que par son conjoint. — Cass., 12 août 1885, James, [S. 86.1.193, P. 86.1.481, D. 86.1.355] — Besançon, 27 déc. 1884, Genoux, [S. 85.2.65, P. 85.1.340, D. 85.2.99] — Orléans, 4 mars 1885, Sajou, [S. 85.2.65, P. 85.1.340] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, n. 163; Carpentier, n. 412 et s.; Vraye et Gode, p. 694; Goiraud, p. 26.

664. — Spécialement, le pouvoir d'appréciation qui appartient aux juges en matière de conversion de séparation de corps en divorce leur permet d'admettre ou de rejeter la demande en conversion formée par l'époux qui a obtenu la séparation (Arr. précités des cours de Besançon et d'Orléans).

665. — Ainsi, les juges qui refusent de prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce, notamment par des motifs tirés de l'âge et des infirmités des époux, et ensuite, parce qu'aucune raison sérieuse ne légitimerait, dans la circonstance, cette mesure, et ne pourrait expliquer son utilité, ne font qu'une application juridique de l'art. 310, C. civ., qui laisse à l'appréciation souveraine des juges de décider s'il y a lieu, d'après les circonstances, d'admettre la demande en conversion formée par l'un des époux et non contestée par l'autre. — Cass., 3 mai 1886, Druard, [S. 86.1.406, P. 86.1.1001, D. 86.1.355]

666. — De même, est légale la décision d'un jugement ou d'un arrêt qui, loin de déclarer irrecevable une demande de conversion de séparation de corps en divorce, sous prétexte que la sépara-

tion de corps aurait été prononcée contre le demandeur, se livre à l'appréciation de cette demande, et déduit les motifs divers qui font qu'en vertu des pouvoirs conférés au juge, il y a lieu de refuser la conversion déclarée. — Cass., 29 mars 1886, Laine, [S. 86.1.406, P. 86.1.1000]

667. — Jugé encore que le juge fait usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'art. 310, C. civ., lorsqu'après avoir constaté qu'une séparation de corps, judiciairement prononcée, a duré trois ans, il convertit cette séparation en divorce, en se fondant sur le motif que la séparation a duré plus de trois années sans qu'aucun rapprochement ait eu lieu entre les époux. — Cass., 24 mars 1886, Sanguinetti, [D. 86.1.459]

668. — En usant de leur pouvoir discrétionnaire d'appréciation, les juges ne violent pas l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements de séparation de corps, s'ils ne contestent pas l'existence des faits reconnus par le jugement de séparation, et s'ils se contentent d'en apprécier le caractère et la portée, au point de vue seulement de l'instance en conversion dont ils sont saisis. — Orléans, 4 mars 1885, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, n. 163 et 170. — *Contrà,* Trib. Troyes, 27 août 1884, Barbuat, [S. 85.2.65, P. 85.1.340] — Trib. Mâcon, 25 nov. 1884, Aucaigne, [*Ibid.*] — Trib. Seine, 5 mars 1885, C..., [*Ibid.*] — Trib. Blois, 20 août 1884, Sajou, [D. 84.5.159]

669. — *Domicile. Élection de domicile.* — Jugé que les circonstances qui sont de nature à caractériser l'existence du domicile, autrement dit à déterminer le lieu où un français a son principal établissement, constituent un ensemble de faits qui rentrent dans le droit d'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 2 flor. an IX, Pasteels, [S. et P. chr.]; — 24 févr. 1835, Angénieur, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1838, Boode, [S. 39. 1.128, P. 39.1.133]; — 23 juill. 1840, Grammont, [S. 40.1.959, P. 41.1.105]

670. — Ainsi, une cour d'appel peut décider souverainement que la preuve du domicile d'un individu dans une localité ne résulte pas du fait du paiement par cet individu de la contribution personnelle dans cette localité, lorsque d'un ensemble d'autres circonstances il résulte que cet individu a eu la volonté de

fixer ailleurs son principal établissement. — Cass., 15 mars 1843, André, [S. 43.1.420, P. 43.2.35]

671. — De même, l'arrêt qui, par appréciation des circonstances, déclare qu'une société en commandite a son siège tant à Alger qu'à Paris, ne peut être efficacement soumis au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 11 mai 1852, Thayer, [S. 52.1.509, P. 52.2.460, D. 52.1.174]

672. — Jugé encore que les juges du fait apprécient souverainement, d'après les circonstances, le point de savoir si un huissier est fondé à considérer comme inconnu le domicile d'un individu. — Cass., 3 déc. 1844, de Laronade, [S. 45.1.301, P. 45.1.209, D. 45.1.44]

673. — D'après les art. 103 et 104, C. civ., le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement; et la preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile. D'après une jurisprudence constante et une doctrine unanime, l'intention de changer de domicile, bien que manifestée par la déclaration expresse dont parle l'art. 104, n'opère légalement changement du domicile, qu'autant que le fait s'en est suivi (V. Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, t. 1, art. 104, n. 4 et s.); et, en cette matière, l'appréciation des juges du fond échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 25 août 1835, Baudre, [S. 35.1.689, P. 35.3.186]; — 7 mai 1839, Descoutures, [S. 39.1. 681, P. 39.2.318]; — 17 déc. 1862, Vasseur, [S. 62.1.351, P. 63.971, D. 63.1.132]

674. — L'art. 105 ajoute qu'à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances. Il est bien évident que l'appréciation de ces circonstances est souverainement faite par les juges du fond. — Cass., 13 germ. an XII, Simons, [S. et P. chr.]; — 4 avr. 1837, Delabeaume, [P. chr.]; — 14 févr. 1855, Dupont, [D. 55.1.398]

675. — Ainsi, il a été jugé que l'arrêt qui, pour admettre la prescription de dix ans et repousser la prétention émise qu'en raison de changement de domicile, celle de vingt ans serait

seule applicable, se fonde uniquement sur ce qu'il n'est pas établi comment et à quelle époque le changement de domicile allégué a eu lieu, ne viole aucune loi. — Cass., 27 févr. 1856, Dumont, [S. 56.1.799, P. 57.603, D. 56.1.189]

676. — ... Que la preuve de l'intention d'un changement de domicile ne résulte pas suffisamment d'un long séjour dans le lieu où l'on a fondé un nouvel établissement de commerce, du paiement des contributions personnelle et mobilière dans cette résidence, du mariage qu'on y a contracté en déclarant qu'on y était domicilié, ni enfin de la faillite qui y a été déclarée et réglée, lorsque celui contre lequel on allègue ces circonstances pour établir sa renonciation au domicile d'origine n'a pas fait, à ce sujet, de déclaration expresse aux municipalités, et qu'il est rentré dans ce domicile depuis plusieurs années. Du moins, la décision des juges du fond à cet égard se réduit à une appréciation de circonstances qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 24 févr. 1835, Angénieur, [S. 35.1.211, P. chr.]

677. — ... Que le changement de domicile d'un négociant peut résulter (et à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine) de ce qu'il a transporté dans une succursale son principal établissement commercial, et de ce qu'il est toujours resté à la tête de sa nouvelle maison transformée, et a été déclaré en faillite par suite de la cessation des paiements de cette maison. — Cass., 10 mars 1879, Jacob, [S. 79.1.465, P. 79.1209, D. 79.1.354]

678. — De même, la preuve qu'un fonctionnaire public révocable ou amovible n'a pas entendu changer de domicile en se rendant au lieu où il exerce ses fonctions, résulte des circonstances dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond (art. 106, C. civ.). — Cass., 14 févr. 1855, Dupont, [S. 56.1.239, P. 56.2.588, D. 55.1.398]; — 28 mai 1872, Sigaudy, [S. 73.1.149, P. 73.359, D. 72.1.247] — *Sic*, Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 44; Demolombe, t. 1, n. 345 et 366; Aubry et Rau, t. 1, p. 585, § 144.

679. — De même encore, échappe à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui déclare qu'une femme séparée de corps

ne saurait être considérée comme domiciliée chez son père où elle s'était tout d'abord provisoirement retirée, mais au lieu où elle a établi ensuite son habitation réelle, alors que sa volonté d'y prolonger son séjour d'une manière permanente résulte des faits et circonstances et notamment de l'acte même par lequel elle a notifié à son mari la naissance de l'enfant désavouée. — Cass., 19 août 1872, A..., [S. 73.1.75, P. 73.156, D. 73.1.479]

680. — On a appliqué à l'élection de domicile prévue par l'art. 111, C. civ., le même droit d'appréciation souveraine que nous avons relevé au profit des juges du fond dans les espèces précédentes; ainsi on a jugé que le juge du fait apprécie, d'après l'intention des parties, si l'élection de domicile jointe à une clause attributive de compétence est applicable seulement aux significations faites dans les affaires prévues par cette clause, ou si elle doit être étendue à d'autres affaires. — Cass., 22 déc. 1869, Riche, [S. 70.1.202, P. 70.509, D. 70.1.55] — Toutefois, une distinction fondamentale doit être ici établie : Dans les cas prévus par les art. 102 et s., C. civ., il s'agit d'intention résultant de faits et circonstances dont l'appréciation rentre manifestement dans le domaine souverain des juges du fond, tandis que, pour l'élection de domicile prévue par l'art. 111, il s'agit d'un *acte*. Si cet acte est intervenu au cours d'une instance, par cela même qu'il est judiciaire, il tombe sous la censure de la Cour de cassation, et s'il est extrajudiciaire, il ne doit pas être dénaturé dans son sens et sa portée, sous peine de prêter ouverture à cassation.

681. — Des arrêts que nous venons de citer, il résulterait que les juges du fond ont, en matière de détermination du domicile, un droit absolu d'appréciation qui échappe toujours au contrôle de la Cour de cassation. Cette doctrine du droit absolu d'appréciation a été formulée ainsi dans un rapport présenté par M. le conseiller Lepelletier devant la chambre des requêtes : « Si c'est une question de droit que celle de savoir en quoi consiste le domicile, et si cette question est résolue par l'art. 102, C. civ., qui dit que le domicile est le lieu où l'on a son principal établissement, c'est une question de fait que celle de savoir où est le principal établissement. Sa solution dépend de circons-

tances qui ne peuvent être appréciées que par les juges du fait et qui échappent toujours à votre appréciation, sinon dans la matière des règlements de juges, parce que vous avez, en cette matière, le pouvoir et les attributions des juges du fait. » C'est là un point que la doctrine et la jurisprudence ont mis hors de doute. Résumant la doctrine des auteurs en cette matière, M. Dalloz (*Rép.*, v° *Domicile*, n. 6) s'exprime ainsi : « La question du domicile se réduisant à savoir en quel endroit chacun s'est surtout établi à poste fixe, où se trouve, en quelque sorte, son chef-lieu, eu égard à sa situation personnelle, cette question toute relative *tombe dans le domaine des faits* et ne peut être résolue que d'après les circonstances particulières à chaque espèce. Le *mal jugé*, sur cette question, ne peut devenir un moyen de cassation ». Conformément à la doctrine énoncée dans ce rapport, la chambre des requêtes, par son arrêt du 27 mai 1884, Bruneteau, [S. 85.1.209, P. 85.1.508, D. 84.1.437], a dit : « Attendu que la question de savoir en quel lieu se trouve le domicile d'un citoyen est essentiellement une question de fait dont les éléments ne peuvent être appréciés que par les juges du fond... et que leur appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation. »

682. — Il convient de faire des réserves relativement à cette doctrine que nous considérons comme trop absolue. Nous reconnaissons volontiers que, dans la plupart des cas, l'appréciation des juges du fond sera souveraine, parce qu'en définitive elle consistera à déduire d'un ensemble de faits et de circonstances l'*intention*, la volonté de fixer son principal établissement et, par suite, d'établir son domicile dans un lieu déterminé; néanmoins, dire d'une façon absolue, sans restriction aucune, que l'appréciation des juges du fait échappera *toujours* au contrôle de la Cour de cassation est excessif parce qu'il peut arriver qu'en dehors de l'intention dégagée des circonstances, le juge tire des faits constatés des conséquences juridiques que ces faits ne comportent pas. C'est ici le cas d'appliquer une doctrine déjà indiquée et que nous aurons plus d'une fois occasion de rappeler, à savoir que si les juges du fond constatent souverainement les faits, les conséquences légales qu'ils en déduisent, pour caracté-

riser un contrat ou une situation définie par la loi, tombent sous le contrôle de la Cour de cassation. Exemples : la loi fiscale déclare que l'on paie la cote personnelle là où l'on a son domicile réel; est-ce que l'arrêt qui constaterait que tel individu paie sa cote personnelle et mobilière dans tel endroit et qui en conclurait qu'il a son domicile réel dans cet endroit, contiendrait une appréciation souveraine qui échapperait au contrôle de la Cour de cassation? Nullement. Il a été décidé que le fait de payer la cote personnelle dans une commune était insuffisant pour établir le domicile dans cette commune. L'arrêt qui aurait jugé le contraire manquerait donc de base légale; il aurait d'un fait souverainement constaté par lui tiré une conséquence juridique fausse; partant, il encourrait la cassation. Il en serait de même d'un arrêt qui puiserait la preuve d'un changement de domicile dans le seul fait de la déclaration expresse prévue par l'art. 104, C. civ., déclaration qui aurait été effectuée tant à la municipalité du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile. Il y a donc des cas où le contrôle de la Cour de cassation trouve sa place, et nous avions raison de dire que la doctrine du rapport et de l'arrêt de 1884 était trop absolue. Nous ajoutons que, devant la chambre civile, qui, en matière électorale, a de nombreuses questions de domicile à résoudre, le rapport et l'arrêt de 1884 ayant été cités avec demande de se les approprier, la chambre civile s'y est refusée et qu'elle a tenu à reproduire la formule qui suppose et sauvegarde son droit de contrôle, à savoir : « Attendu qu'en l'état des faits constatés, le jugement a pu, sans violer aucune loi, déclarer que le domicile de N..., était dans la commune de ... ». — Cass., 9 mai 1889, Bru, [S. 89.1.436, P. 89.1.1068]

683. — *Dommages-intérêts.* — Nous nous occuperons plus loin des dommages-intérêts pouvant être la conséquence d'une faute commise (art. 1382 et 1383, C. civ.), et des droits qui appartiennent aux juges du fond relativement à l'appréciation de cette faute, nous examinerons seulement ici la question de savoir quels sont ces droits relativement aux dommages-intérêts qui peuvent être la conséquence de l'inexécution des obligations contractées. La règle générale est que ces dommages-intérêts ne peu-

vent être alloués qu'à la suite d'une mise en demeure; d'où une première question, celle de savoir quels sont les droits des juges du fond quant à la détermination de l'existence ou de la non existence de la mise en demeure; puis une seconde question concernant l'appréciation et la fixation du préjudice causé par la violation des conditions du contrat.

684. — Relativement à la mise en demeure, il a été jugé qu'il appartient aux juges du fond de décider, par appréciation des termes de la convention, qu'un acte spécial de mise en demeure était ou n'était pas nécessaire, et qu'une réquisition verbale a été suffisante pour servir de base à l'action en dommages-intérêts intentée par l'une des parties contre l'autre, à défaut par celle-ci d'avoir rempli ses obligations dans le délai convenu. — Cass., 18 févr. 1856, Malo, [S. 57.1.40, P. 56.2.113, D. 56.1.260]; — 16 mai 1882, Tortillia, [S. 84.1.154, P. 84.1.369, D. 83.1.175] — *Sic,* Gauthier, note, [S. 84.1.154]; Delvincourt, t. 2, p. 701, n. 8, édit. de 1819; Duranton, t. 10, n. 441; Taulier, t. 2, n. 297; Aubry et Rau, sur Zachariæ, § 308, note 6; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 208. — *Contrà,* Toullier, t. 6, n. 249.

685. — Jugé encore que si la mise en demeure peut, en certains cas, résulter d'une simple lettre écrite par le créancier au débiteur, il appartient au juge d'apprécier, d'après les termes de la correspondance et les circonstances de la cause, si la lettre constitue une interpellation suffisante pour être considérée comme l'équivalent d'une sommation; de décider que la mise en demeure ne résulte pas d'une correspondance dans laquelle le créancier, après avoir successivement prorogé le délai fixé par la convention pour l'exécution d'un travail, invite seulement le débiteur à terminer le travail le plus promptement possible, sans faire aucune allusion à la clause pénale stipulée pour chaque semaine de retard, et sans même fixer pour l'achèvement du travail un délai précis et déterminé. — Cass., 19 févr. 1878, Winans, [S. 78.1.221, P. 78.544, D. 78.1.261]

686. — Pour ce qui est de l'appréciation du préjudice causé et de la fixation de la somme qui peut être due en réparation du dommage, les juges du fond sont également souverains. Ainsi, il a été jugé que le juge du fait a un pouvoir discrétionnaire pour

apprécier l'existence du préjudice dont réparation lui est demandée. — Cass., 9 janv. 1882, Maligne, [S. 84.1.271, P. 84.1.665, D. 82.1.117]

687. — ... Que lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts qui n'ont été ni prévus ni déterminés par la convention, spécialement de dommages-intérêts réclamés à raison de la non-livraison de marchandises vendues, le pouvoir des juges du fond consiste, en tenant compte des deux éléments de perte subie et de gain manqué, indiqués par l'art. 1149, C. civ., à apprécier équitablement les diverses circonstances de chaque cause; et qu'une telle appréciation, en fait, ne peut être censurée par la Cour de cassation. — Cass., 24 juin 1873, Darblay, [S. 73.1.362, P. 73.913, D. 74.1.117]

688. — Pareillement, au cas de condamnation d'une partie à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme déterminée par chaque jour de retard dans l'exécution d'une obligation mise à sa charge, les juges ont un pouvoir souverain pour déterminer plus tard le point de départ de ces dommages-intérêts et l'époque à laquelle ils doivent cesser en tout ou en partie. — Cass., 8 nov. 1864, Perrault, [S. 65.1.318, P. 65.773, D. 65.1.389]

689. — Il appartient aux juges du fond de fixer souverainement le point de départ des dommages-intérêts qu'ils allouent; spécialement, de décider qu'une contribution aux frais d'entretien d'un canal, réclamée à titre de dommages-intérêts, ne sera due qu'à partir de l'époque à laquelle le préjudice avait cessé, en fait, d'être réparé. — Cass., 28 févr. 1888, Ricci, [D. 89.1.23]

690. — *Donations entre-vifs.* — En matière de donations entre-vifs, le pouvoir d'appréciation des juges du fond trouve une large application; toutefois il convient d'en délimiter tout de suite le domaine et de réserver en même temps les droits de la Cour de cassation. L'appréciation des juges du fond est souveraine quand, des termes d'un acte qui comporte interprétation des faits et circonstances de la cause, ils dégagent l'intention du donateur, s'il s'agit d'un acte unilatéral, l'intention des parties, s'il s'agit d'un acte synallagmatique, par exemple, d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. Mais cette appréciation cesse d'être souveraine devant

la question de savoir si les actes ont reçu leur qualification légale; à ce point de vue, elle tombe sous le contrôle de la Cour de cassation qui a le droit de restituer aux actes la qualification qui leur convient légalement, dans le cas où l'interprétation des juges du fait serait erronée, où ils se seraient mépris sur les caractères constitutifs d'une donation. — Cass., 6 août 1827, d'Haraucourt, [S. et P. chr.]; — 5 mai 1835, Larochefoucauld, [S. 35.1.466, P. chr.]; — 6 juill. 1863, Alata, [S. 63.1.421, P. 63.1123, D. 63.1.286]

691. — Ainsi, doit être cassé l'arrêt qui, par interprétation de la clause d'un contrat, décide à tort qu'une donation portée dans ce contrat ne peut pas être considérée comme donation entre-vifs, mais seulement comme donation à cause de mort. — Cass., 6 août 1827, précité.

692. — De même, lorsqu'une femme, après avoir reçu en paiement de ses reprises deux immeubles de son mari, lesquels, d'après l'acte d'abandon, n'équivalaient pas au montant des reprises, déclare, par un acte qualifié pacte de famille, renoncer au surplus de sa créance et rétrocéder, en outre, à son mari, l'un des immeubles, pour l'indemniser des pertes éprouvées pendant la révolution et de la dépréciation actuelle des immeubles, il y a là une véritable donation imputable sur la quotité disponible, et l'arrêt qui juge le contraire, bien qu'il ait considéré la rétrocession et la renonciation comme un acte de justice et de conscience équivalant à une obligation naturelle, encourt la cassation. — Cass., 5 mai 1835, précité.

693. — A l'inverse, doit encore être cassé l'arrêt qui, sous prétexte d'interpréter les termes d'une donation, déclare valable comme présentant les caractères légaux de la donation entre-vifs, et spécialement, comme contenant la condition essentielle du dessaisissement actuel et irrévocable du donateur, une donation dans laquelle le donateur se réserve à la fois la propriété et l'usufruit des biens donnés. — Cass., 6 juill. 1863, précité.

694. — D'un autre côté, dans les espèces suivantes, on a reconnu le droit des juges du fond de dégager l'intention des parties de l'appréciation des termes employés dans les actes et des faits et circonstances de la cause : jugé qu'un acte ayant

la forme d'une donation conditionnelle peut, d'après les circonstances, être réputé ne constituer, en réalité, qu'un mandat salarié qui est confié au donataire, et que le donateur peut révoquer à volonté en indemnisant le mandataire pour ses peines et soins. — Cass., 31 janv. 1843, Charlet, [S. 43.1.125, P. 43. 1.677]

695. — ... Que la question de savoir si une cession de droits successifs constitue une donation avec charges ou une vente, est dans les attributions des cours d'appel. Leur décision, à cet égard, ayant pour objet d'apprécier les clauses du contrat, ne peut fournir un moyen de cassation. — 24 nov. 1825, Boisnard, [S. et P. chr.]

696. — ... Que le don manuel fait sous la condition de prédécès du donateur et avec cette clause que, dans le cas de prédécès du donataire, ses héritiers prendront soin du donateur, peut être entendu en ce sens que, le don doive être maintenu nonobstant le prédécès du donataire, à la charge par les héritiers de ce dernier de fournir des aliments au donateur. — Cass., 17 mai 1855, Cot, [S. 56.1.155, P. 57.308, D. 55.1.247]

697. — ... Que la clause d'une donation portant que les biens donnés passeront aux héritiers du donateur, si le donataire n'en a pas disposé par vente ou *autrement*, doit être entendue en ce sens que la disposition par le donataire n'est permise que par actes *entre-vifs*, et non par actes de *dernière volonté;* l'arrêt qui le décide ainsi ne contient qu'une simple appréciation d'acte qui ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 14 mars 1832, Favre, [S. 32.1.604, P. chr.]

698. — ... Qu'une donation d'une certaine somme à prendre dans la succession du donateur, alors qu'elle est qualifiée entre-vifs, et contient réserve d'un droit de retour, emporte dessaisissement actuel au profit du donataire, bien qu'aucune hypothèque ne soit conférée pour sûreté de la somme donnée. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des termes de l'acte, ne viole aucune loi. — Cass., 11 déc. 1844, de Saint-Albin, [S. 45.1.97, P. 45.1.116, D. 45.1.125]

699. — ... Qu'au contraire, la donation d'une certaine somme à prendre dans la succession du donateur, en argent ou en

immeubles, bien que qualifiée entre-vifs, peut être considérée comme n'emportant pas dessaisissement actuel, et par suite, être déclarée nulle, alors qu'aucune hypothèque n'est conférée par le donateur pour sûreté de la somme donnée; et cela, encore qu'il soit dit que le donataire aura la libre disposition des choses données, à compter du jour de la donation. L'arrêt qui le juge ainsi, par appréciation des termes de l'acte, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 25 juin 1839, Blanchaud, [S. 39.1.545, P. 39.2.7]

700. — ... Que l'acte par lequel un père abandonne tous ses biens à ses enfants, moyennant une rente viagère, peut, par interprétation de l'acte et de l'intention des parties, être considéré, non comme une donation, mais comme un contrat à titre onéreux. — Cass., 28 mars 1820, Adenot, [S. et P. chr.]

701. — ... Que l'acte par lequel une rente viagère est constituée au profit d'un domestique, peut être considéré, non comme une donation assujettie aux formalités particulières des actes emportant libéralité, mais comme une obligation à titre onéreux, dont la cause se trouve dans les services particuliers rendus par le domestique et l'accomplissement des mandats qui lui auraient été confiés. Cette interprétation échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 3 févr. 1846, de Mésange, [S. 46.1.502, P. 46.2.70, D. 46.1.159] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, p. 379, § 702; Laurent, t. 12, n. 537.

702. — ... Que la question de savoir si un acte renferme une donation avec charges ou bien une vente, est dans les attributions exclusives des cours d'appel. Leur décision, à cet égard, étant toute d'appréciation des clauses du contrat, ne peut fournir de moyen de cassation. — Cass., 28 mars 1820, précité; — 24 nov. 1825, précité. — Il est bien entendu que les décisions de la nature de celles que nous venons de reproduire ne sont exactes qu'autant que les clauses de l'acte prêtaient à interprétation, et qu'on n'en a dénaturé ni le caractère légal, ni le sens et la portée.

703. — Jugé encore qu'un sourd-muet n'est pas incapable de faire une donation entre-vifs par cela seul qu'il ne sait pas écrire. La donation par lui faite peut être déclarée valable, lors-

qu'il est constant, d'une part, qu'il avait la capacité nécessaire pour contracter, d'autre part, qu'il a pu se mettre en communication avec les témoins et le notaire, de manière à ne laisser aucun doute sur son intention et sur sa volonté. L'appréciation de ces circonstances rentre exclusivement dans les pouvoirs des juges du fond. — Cass., 30 janv. 1844, Clergue, [S. 44.1.102, P. 44.1.321]; — 16 déc. 1878, Dugest, [S. 79.1.209, P. 79.507]

704. — ... Que la question de savoir à qui une donation a profité échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 juill. 1830, Delrieu, [S. et P. chr.]

705. — ... Qu'une cour d'appel peut, sans que son arrêt soit exposé à la censure de la Cour suprême, décider qu'un acte de donation est fait avec dispense de rapport. — Cass., 23 févr. 1831, de Joviac, [S. 31.1.324, P. chr.]

706. — ... Que si le juge a attribué à l'auteur de la libéralité la qualité de donateur et non celle de covendeur, cette interprétation est souveraine. — Cass., 21 févr. 1828, Lignière, [S. et P. chr.]

707. — ... Qu'est à l'abri de toute censure l'arrêt qui décide, par appréciation des termes d'une donation, que les biens donnés n'ont pu faire retour au profit du donateur qu'avec la charge de l'hypothèque légale de la dot. — Cass., 7 avr. 1829, Boucherat, [S. et P. chr.]

708. — ... Qu'est souverain l'arrêt qui décide, par appréciation des charges d'une donation, qu'une dette non portée à l'état annexé à cette donation, devait être acquittée par les donataires. — Cass., 18 févr. 1829, Michel, [S. et P. chr.]

709. — L'appréciation de la question de savoir si la donation faite par un père à sa fille, dans le contrat de mariage de celle-ci, comprend dans sa généralité et dans ses effets soit les biens propres du donateur, soit les biens dépendant de la communauté des père et mère de la donataire, rentre dans l'appréciation exclusive des juges du fond.

710. — Spécialement, la donation, ainsi faite par le père à un enfant commun, de *tous ses biens présents et à venir,* a pu, sans qu'une pareille décision tombe sous la censure de la Cour de cassation, être réputée comprendre tous les biens de la commu-

nauté existant entre le donateur et son épouse. — Cass., 2 janv. 1844, Lamilhade, [S. 44.1.9, P. 44.1.297] — Lorsqu'en donnant ses biens à ses enfants, conformément à l'art. 1075, C. civ., un père, tout en disant que la donation était faite par préciput et hors part, a néanmoins déclaré conserver la libre disposition des biens non compris dans la donation, cette réserve a pu être considérée comme ne s'appliquant qu'au droit de disposer des biens de toute autre manière qu'à titre gratuit, et, par suite, les libéralités postérieures ont pu être déclarées sans effet, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la Cour de cassation. En présence de l'interprétation souveraine des juges du fait, on ne peut présenter une telle donation comme étant le résultat d'une transaction entre le père et ses enfants, alors d'ailleurs qu'aucune des parties n'a, devant la cour royale songé à donner ou à refuser à l'acte la nature de transaction. — Cass., 27 nov. 1843, Bailleul, [S. 44.1.227, P. 44.1.353]

711. — Échappe au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt qui décide que l'acte par lequel une femme paraît avoir disposé à titre gratuit, envers son mari et ses enfants, dans la forme d'une donation entre-vifs, peut, à raison des circonstances et de l'intention des parties, être considéré comme constituant, en réalité, un contrat à titre onéreux par lequel la femme s'est engagée à réparer le dommage résultant d'un délit d'adultère par elle commis et de la naissance d'un enfant adultérin, contrat souscrit aussi en vue d'obtenir le désistement d'une plainte qui eût amené contre elle une condamnation correctionnelle. — Cass., 20 juill. 1870, Melvil, [S. 71.1.69, P. 71.192, D. 70.1.334]

712. — N'est pas affectée d'une condition potestative tombant sous le coup de la prohibition portée par l'art. 944, la donation faite par une religieuse, sous la condition que les donataires prendraient l'engagement de restituer à la donatrice les biens donnés, dans le cas où ladite donatrice abandonnerait de son plein gré la vie religieuse, alors qu'il est déclaré par les juges du fait, dont, l'appréciation, à cet égard, est souveraine, d'une part, que la donatrice n'a pas entendu subordonner ses libéralités à la condition que les donataires prendraient vis-à-vis d'elle l'engagement civilement obligatoire de lui restituer

les biens donnés, au cas où elle quitterait volontairement la vie religieuse, et, d'autre part, que les donataires n'ont entendu prendre qu'un engagement d'honneur ne conférant aucune action en justice. — Cass., 14 nov. 1883, Jarret de la Mairie, [S. 85.1.111, P. 85.1.249, D. 84.1.73]

713. — Lorsque, par une lettre adressée à son banquier, le propriétaire de valeurs mobilières a donné l'ordre de les passer au nom d'un tiers dont il déclare qu'elles sont la propriété, les juges du fond, appréciant, d'après les documents produits et les circonstances de l'affaire, la prétention de l'héritier du déposant que la déclaration de propriété contenue dans la lettre repose sur une fausse cause, décident souverainement que cette lettre manifestait seulement de la part du propriétaire des valeurs litigieuses l'intention d'en disposer à titre gratuit au profit du tiers dénommé, et aussi que les valeurs n'ayant jamais été remises du vivant du propriétaire au tiers prétendu donataire, et que le propriétaire s'étant même réservé de les retirer des mains du banquier et d'en disposer en cas de prédécès du tiers, il n'y a jamais eu le dessaisissement nécessaire pour rendre la donation valable. — Cass., 13 nov. 1877, de Chavagnac, [D. 78.1.451]

714. — Lorsqu'une cour d'appel a déclaré qu'à raison de l'importance d'un don plus récent et de la connaissance qu'elle avait des intentions de son auteur, une femme s'était déterminée à ne pas profiter de la clause de son contrat de mariage portant donation en sa faveur, que, rapprochant des autres éléments de la cause, ces circonstances propres à fixer le véritable caractère de la conduite persévérante de la femme, la cour a trouvé dans l'ensemble des faits la preuve que la femme avait, après le décès de son mari, clairement manifesté la volonté de s'abstenir de l'avantage porté à son contrat de mariage, et qu'elle y avait ainsi renoncé d'une manière non équivoque, quoique tacite, elle n'a pas excédé son pouvoir, dès lors qu'elle s'est bornée à résoudre une question d'intention. — Cass., 24 févr. 1880, François, [S. 80.1.217, P. 80.505, D. 80.1.319]

715. — Ne fait qu'user du droit d'appréciation qui appartient aux juges du fond, l'arrêt qui déclare que la donation

d'une somme d'argent payable après le décès du donateur, si elle a le caractère d'une donation à cause de mort lorsqu'il est reconnu que le donateur n'a pas entendu s'obliger actuellement, mais laisser seulement au gratifié une éventualité sur sa cession future, constitue, au contraire, une donation entre-vifs, lorsqu'il est établi que le donateur a entendu s'obliger actuellement et irrévocablement, et créer une créance contre lui, dont l'exigibilité seulement serait reportée après son décès. Peu importe que, dans l'acte renfermant la libéralité, il soit dit que la somme qui en est l'objet *sera prise dans la succession du donateur,* ces expressions qui ne qualifient pas nécessairement une donation à cause de mort, peuvent être considérés, d'après les circonstances, comme désignant seulement une conséquence naturelle du terme de paiement fixé après le décès. — Cass., 18 nov. 1861, Frilet, [S. 62.1.33, P. 62.441, D. 61.1.465]

716. — Est souveraine la décision par laquelle les juges du fond déclarent que la donation d'une pension viagère faite à un père par son enfant, dans le contrat de mariage de ce dernier, ne saurait être considérée comme le simple accomplissement d'une obligation légale ou naturelle, mais constitue une véritable libéralité soumise, à ce titre, aux formalités spéciales des donations entre-vifs. — Cass., 10 janv. 1877, Brunet, [S. 77.1.72, P. 77.151]

717. — Il appartient souverainement aux juges du fait de décider, d'après les faits et documents de la cause, si le donateur était ou non sain d'esprit, au moment de la donation. — Cass., 28 juill. 1874, Longuet, [S. 75.1.200, P. 75.493, D. 75. 1.108] — *Sic,* Aubry et Rau, t. 7, § 648, texte et note 13, p. 18; Demolombe, *Donations et testaments,* t. 1, n. 369. — V. aussi Laurent, t. 11, n. 115.

718. — De même, il appartient aux juges saisis de la question, de savoir si le donateur était sain d'esprit, au moment de la donation, de décider sur le vu des témoignages produits aux enquêtes, que la donation était l'œuvre de la volonté libre du donateur; que ni le donataire, ni le notaire rédacteur de l'acte n'ont cherché à influencer le donateur; enfin, qu'il n'y a pas à tenir compte, pour faire tomber la donation, des agissements

imputés au notaire vis-à-vis des témoins. Les juges du fait ne font ainsi qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 22 oct. 1888, Binet, [S. 89.1.7, P. 89.1.9]

719. — La clause d'une donation qui interdit au donataire de disposer, en pleine propriété, avant le décès du donateur, des objets donnés, dont, jusqu'à ce décès, il n'a que la jouissance, peut être considérée, non comme une condition proprement dite dont l'inobservation entraîne la résolution de la donation, mais comme une simple stipulation accessoire qui n'a d'autre effet que de subordonner l'efficacité des ventes faites par le donataire au prédécès du donateur, sans qu'une telle décision, fondée sur une appréciation souveraine des termes de l'acte et des intentions des parties, tombe sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 16 juill. 1855, Dornier, [S. 56.1.246, P. 56.2.62, D. 55.1.419]

720. — L'arrêt qui, par appréciation des termes de l'acte et de l'intention des parties, décide que le donataire s'est engagé à payer les dettes du donateur existantes au moment de la donation, dettes dont il connaissait le montant comme mandataire chargé de la gestion de toutes les affaires de ce dernier, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 21 juill. 1852, Hallary, [D. 53.1.110]

721. — La demande en révocation d'une donation pour inexécution des clauses de l'acte est à bon droit rejetée, lorsque le donateur n'a pas fait de ces clauses une condition absolue et irritante; à cet égard, l'appréciation, par les juges du fait, de l'acte de donation et de l'intention des parties est souveraine. — Cass., 6 avr. 1887, Virollot et Josse, [S. 87.1.151, P. 87.1.363, D. 88.1.302]

722. — *Donation par contrat de mariage.* — Les clauses d'un contrat de mariage portant donation aux futurs époux, soit de biens présents, soit de biens à venir, soit de biens présents et à venir, sont, comme les clauses de tout acte, soumises à l'interprétation des juges du fond, si leur sens est incertain et a besoin d'être déterminé; le pouvoir d'appréciation du juge, dans ces limites, est souverain; il cesse de l'être quand il dénature une disposition claire et dont le sens ne saurait être douteux.

723. — Les juges du fond, usant de leur pouvoir d'interprétation, peuvent décider, d'après l'intention des parties et les termes employés pour l'exprimer, que la clause d'un contrat de mariage par laquelle le mari a fait à sa femme donation entre-vifs, pure et simple et irrévocable, de la moitié de tous les biens meubles et immeubles qu'il possèderait au jour de son décès, et, en outre de la somme de 15,000 fr., à prendre sur les plus clairs biens de sa succession, pouvait être entendue en ce sens que la femme survivante recevrait, en outre de la moitié des biens laissés par son mari, une somme de 15,000 fr., prise en totalité sur la moitié revenant aux héritiers légitimes. Une pareille décision échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 25 juill. 1881, Bornot, [S. 82.1.49, P. 82.1.113, D. 82.1. 177]

724. — La clause d'un contrat de mariage portant « que les père et mère du futur époux instituent celui-ci, conjointement et par égale portion avec ses frère et sœur, héritier de tous leurs biens, en s'interdisant la faculté de pouvoir avantager leurs autres enfants au préjudice du futur », peut être considérée comme renfermant, non pas une simple promesse d'égalité ou une institution contractuelle partielle et limitée, mais une institution contractuelle universelle opposable aux tiers. Par suite, en cas de prédécès des autres enfants, le legs de la quotité disponible fait par le père à un tiers, est frappé de nullité. A cet égard, l'interprétation de la clause par les juges du fait est souveraine. — Cass., 10 mars 1884, Boudecroux, [S. 85.1.351, P. 85.1.872, D. 85.1.108]

725. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle un père fait à son fils une donation de biens présents et à venir ne met pas obstacle à ce que les juges du fond déclarent que la disposition du contrat de mariage, en vertu de laquelle le fils a été mis en possession des immeubles litigieux, est une donation de biens présents seulement, faite par un autre article du contrat et pour un cas spécial qui s'est réalisé, lorsqu'ils attribuent ce caractère à cette donation d'après la lettre du contrat et les distinctions qu'il contient, d'après la situation à laquelle la donation devait pourvoir, et d'après l'intention des parties

expressément manifestée par des actes postérieurs. En statuant ainsi, les juges du fond n'excèdent pas leur pouvoir d'interprétation et, dès lors, leur décision est souveraine. — Cass., 22 nov. 1881, Jayle-Andrieux, [D. 82.1.216]

726. — Lorsqu'un donateur a, par contrat de mariage, donné à l'un des futurs époux une somme payable à son décès, et que, par une deuxième donation, il s'est dépouillé de sa fortune immobilière au profit du donataire, les juges du fond ont un pouvoir souverain pour décider que la deuxième donation a eu pour effet d'exécuter et d'éteindre la première. — Cass., 19 juin 1876, Rullier et Diard, [S. 76.1.419, P. 76.1068, D. 77.1.223]

727. — La clause d'un contrat de mariage portant donation par un tiers au profit de l'un de ses époux *et de ses descendants en ligne directe seulement*, peut, par interprétation de l'intention des parties, être déclarée comprendre, non seulement les enfants à naître du mariage à l'occasion duquel la donation était faite, mais toute la postérité du donataire sans distinction, et, par conséquent, les enfants issus d'un second mariage de ce donataire, lesquels font ainsi obstacle au droit de retour stipulé par le donateur. — Cass., 29 juill. 1867, Couchies, [S. 67.1.430, P. 67.1159, D. 68.1.87]

728. — Dans le cas où un père, en donnant par contrat de mariage à son fils « toute la portion disponible qu'il laisserait à son décès », s'est néanmoins réservé le droit de disposer de l'usufruit de son entière succession, en ajoutant que le préciput devrait supporter une réduction à concurrence du legs de jouissance, et si, usant de cette réserve, ce père lègue ultérieurement par testament à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens, et que les deux libéralités ne puissent s'exécuter simultanément, il est loisible aux juges de consulter, pour leur application, les termes du testament et de la donation; en pareil cas, l'arrêt qui, interprétant la pensée du disposant, décide que le legs d'usufruit doit être exécuté sans pouvoir être réduit, et que le legs fait à l'enfant de la quotité disponible est seul soumis à réduction, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 1er mai 1876, Fabre, [S. 76.1.292, P. 76.727, D. 76.1.433]

729. — Dans le cas où un père ou une mère, n'ayant que deux enfants, a assuré à l'un d'eux, par une clause de son contrat de mariage, sa part et portion virile entière dans la succession du disposant, distraction faite d'un immeuble déterminé que celui-ci s'est formellement réservé de donner à son autre enfant par préciput et hors part, une telle disposition ne doit pas être considérée comme constituant nécessairement une institution contractuelle au profit du futur époux, pour le cas de prédécès de l'autre enfant; ce qui impliquerait, pour le disposant, renonciation au droit de disposer de la quotité disponible de ses biens à titre gratuit, au profit de personnes étrangères. Les juges peuvent, par interprétation de la volonté du disposant, ne voir dans une telle clause qu'une institution faite uniquement de la part et portion virile telle qu'elle paraissait devoir être au moment du contrat, c'est-à-dire, de la moitié de la succession de l'instituant, et ne comprenant pas la totalité de la succession, pour le cas où l'autre enfant viendrait à décéder. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation des clauses du contrat de mariage et de la volonté des parties, ne viole aucune loi et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 28 juin 1858, de Craon, [S. 58.1.753, P. 59.482, D. 58.1.331]

730. — *Donation entre époux.* — La donation faite entre époux, pendant le mariage, de la quotité disponible, peut être considérée comme révoquée par la donation entre-vifs faite par les époux, au profit de leurs enfants, d'une somme absorbant la même quotité disponible. Du moins, l'arrêt qui, en présence de ces actes, décide, par appréciation des circonstances de la cause et de l'intention des parties, que la première donation a été révoquée par la seconde, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 16 juin 1857, Odiot, [S. 57.1.754, P. 58.262, D. 57.1.284]

731. — La disposition par laquelle un époux ne laissant ni enfants ni descendants, institue son conjoint pour son légataire universel, peut, par une interprétation de volonté qui est souveraine de la part des juges du fait, être réputée comprendre l'usufruit de la portion des biens formant la réserve des ascendants du testateur. — Cass., 19 mars 1862, de Magnanville, [S.

62.1.1073, P. 63.511, D. 63.1.27]; — 15 mai 1865, Hecquard, [S. 65.1.377, P. 65.975, D. 65.1.451]

732. — La clause d'un acte de vente par les époux d'un bien de communauté portant que « l'acquéreur propriétaire, dès ce jour, de la nue propriété de l'immeuble vendu, n'entrera en possession de cet immeuble qu'au décès du survivant des époux vendeurs », peut être considérée comme n'ayant d'autre portée que de fixer l'époque à laquelle l'usufruit sera réuni à la nue propriété, et comme ne contenant aucune donation mutuelle et réciproque de l'usufruit par un seul et même acte entre les époux. A cet égard, l'interprétation de la clause par les juges du fond est souveraine. — Cass., 18 janv. 1882, Syndic Desvignes, [S. 82.1.424, P. 82.1.1045, D. 83.1.196]

733. — Ne contient qu'une simple appréciation de faits échappant à la censure de la Cour de cassation, la décision qui, sur une action en révocation pour ingratitude d'une libéralité faite par un mari à sa femme, rejette l'offre de preuve, en déclarant que les faits articulés peuvent bien manifester chez la femme de mauvaises habitudes et de tristes tendances, mais ne sont pas assez concluants et ne s'élèvent pas au degré de gravité nécessaire pour constituer l'ingratitude. — Cass., 21 juill. 1875, Jaylé, [S. 75.1.416, P. 75.1049, D. 75.1.449]

734. — Mais renferme une violation de l'art. 955, C. civ., l'arrêt qui, statuant sur la demande en révocation pour cause d'ingratitude d'une donation faite par un mari à sa femme, rejette comme non pertinente l'offre de preuve, par le motif, d'une part, que l'inconduite de la femme ne saurait être considérée comme une cause de révocation pour ingratitude, et, d'autre part, que les injures n'intéressant pas l'honneur et la probité ne présentent pas le caractère exigé par la loi; une pareille décision ne contient pas seulement une appréciation de faits rentrant dans le domaine souverain du juge, elle restreint arbitrairement le sens et la portée des expressions « injures graves » employées par l'art. 955. — Même arrêt.

735. — *Donation déguisée sous la forme de contrat à titre onéreux.* — Quelque discutable que reste en elle-même la question de savoir si une donation déguisée sous la forme d'un

contrat à titre onéreux est valable, on doit s'incliner devant la jurisprudence de la Cour suprême qui a consacré la validité de ces sortes de donations par de trop nombreux arrêts pour qu'il n'y ait pas lieu de considérer cette jurisprudence comme définitivement établie. Cette doctrine ouvre au pouvoir souverain des juges du fond un large champ d'application; il leur appartient, en effet, par l'appréciation des clauses de l'acte et des circonstances au milieu desquelles il s'est produit, de dégager la simulation et de restituer son véritable caractère de donation au contrat qui a pris les apparences d'un contrat à titre onéreux.

736. — Ainsi, il a été jugé que la décision par laquelle les juges du fond déclarent qu'un acte sous forme de vente constitue, en réalité, une donation déguisée de tous biens présents, et que le donataire est tenu d'acquitter toutes les dettes du donateur, ne renferme qu'une appréciation d'actes et de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 20 juill. 1852, Hallary, [S. 52.1.825, P. 52.2.498, D. 53.1.110]

737. — ... Que les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider, par interprétation des clauses d'un pacte de famille intervenu entre une mère et ses enfants, que la quittance de plusieurs sommes donnée par la mère à l'un de ses enfants est simulée et frauduleuse quant à l'une de ces sommes, et que cette quittance déguise un avantage au profit de l'enfant à qui elle a été donnée. — Cass., 9 juill. 1851, de Vendommois, [S. 52.1.56, P. 51.2.336, D. 51.1.311]

738. — ... Que les juges auxquels est demandée la rescision, pour cause de lésion, d'une cession de droits successifs faite par un héritier à son cohéritier, peuvent écarter la demande en déclarant, par appréciation des faits et circonstances, que la cession attaquée n'était, en réalité, qu'une donation déguisée, et que l'intention du prétendu cédant avait été de faire don au cessionnaire de l'excédant de la valeur de la chose cédée sur le prix de la cession. — Cass., 3 juin 1863, Martal, [S. 64.1.209, P. 64.381, D. 63.1.429]

739. — ... Que l'arrêt qui, au lieu d'annuler un acte de donation attaqué comme faisant au donataire des avantages simulés et frauduleux excédant la quotité disponible, se borne à ré-

duire ces avantages dans la limite de cette quotité, ne renferme qu'une appréciation des clauses de l'acte qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 6 janv. 1862, Roland, [S. 62.1.119, P. 62.439]

740. — Toutefois l'appréciation des juges du fond, en matière de donation déguisée, n'est pas souveraine et tombe sous le contrôle de la Cour de cassation, quand des constatations de l'arrêt attaqué ne résultent pas la double circonstance d'une libéralité voulue et du déguisement pris d'un contrat à titre onéreux pour dissimuler cette libéralité. Ainsi, il a été jugé que l'écrit qui se borne à la mention « *Bon pour...* » sans énoncer aucune cause susceptible de lui imprimer le caractère d'une obligation à titre onéreux, et dont la seule cause indiquée par la partie qui prétend en bénéficier consiste dans une intention de libéralité, ne saurait, à défaut d'un motif intéressé venant masquer la libéralité, être considéré comme renfermant une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux et, par suite, dispensée des formalités prescrites pour la validité des donations entre-vifs. L'arrêt qui décide le contraire encourt la cassation. — Cass., 23 mai 1876, Joussereau, [S. 76.1.342, P. 76.841, D. 76.1.254]

741. — *Droits litigieux.* — *Retrait litigieux.* — La Cour de cassation a jugé qu'un droit n'est litigieux au sens de l'art. 1700, C. civ., et, par suite, n'est susceptible du retrait contre le cessionnaire que si, au moment de la cession qui en a été faite, il y avait contestation engagée sur le fond même de ce droit. Et la contestation n'est pas réputée engagée sur le fond du droit, tant que le défendeur n'a pas résisté par des conclusions, au fond, à la demande formée contre lui. Dès lors, il ne suffit pas, pour autoriser le retrait, qu'une demande tendant à l'exercice du droit ait été intentée au moment de la cession, et même qu'il y ait eu un déclinatoire proposé par le défendeur sur cette demande et accueilli par un jugement, si ce défendeur n'avait pris aucunes conclusions au fond devant le tribunal qui s'est déclaré purement et simplement incompétent. — Cass., 1er mai 1866, Girard, [S. 66.1.245, P. 66.629, D. 66.1.318]; — 29 juill. 1868, Cely, [S. 68. 1.438, P. 68.1175, D. 68.1.374] — Dijon, 22 déc. 1876, Lom-

bard, [S. 77.2.72, P. 77.345] — *Sic*, Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 364; Taulier, t. 6, p. 193; Marcadé, sur l'art. 1700, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, n. 359; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 3, n. 705. — Cette doctrine ne comporte pas manifestement l'appréciation souveraine des juges du fond de la question de savoir si la contestation était réellement engagée sur le fond du droit au moment où la cession est intervenue; elle suppose, au contraire, sur ce point, le contrôle de la Cour de cassation.

742. — En est-il de même pour les droits litigieux dont parle l'art. 1597, C. civ., et qui sont relatifs à l'incapacité des magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que des greffiers, avoués, etc., pour acquérir des droits litigieux? La doctrine répond généralement d'une façon négative et considère comme abandonnée aux tribunaux la libre appréciation du caractère des droits qui ont fait l'objet de la cession, lesquels peuvent être déclarés litigieux, bien qu'il n'y eût pas encore de procès entamé au moment de la cession, si néanmoins ils étaient de nature à donner lieu à une contestation. La jurisprudence de la Cour de cassation a-t-elle consacré la même solution? Il semble bien qu'en effet il en soit ainsi.

743. — Il a été jugé, en ce sens, que, pour que des droits cédés soient réputés litigieux, aux termes de l'art. 1597, C. civ., qui défend aux juges et aux officiers ministériels de se rendre cessionnaires de droits de cette espèce, il n'est pas nécessaire que ces droits fassent l'objet d'un litige antérieur à la cession; il suffit qu'ils soient de nature à donner lieu à un procès ou à une contestation. Du reste, à cet égard, la décision des juges du fond rendue par appréciation des circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 11 févr. 1851, de Guirail, [S. 51.1.199, P. 51.1.419]

744. — ... Que les droits litigieux dont certains officiers publics ne peuvent devenir cessionnaires d'après l'art. 1597, C. civ., ne sont pas seulement les droits à l'égard desquels il y a déjà une contestation soulevée, mais s'entendent de tous les droits de nature à donner lieu à un procès. Et l'appréciation, à ce point de vue du droit cédé n'est, en général, qu'une question de fait qui rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. Par suite, les juges peuvent, sans que leur décision

puisse être critiquée devant la Cour de cassation, juger que le droit cédé n'était pas litigieux, bien qu'on pût prévoir qu'il serait l'objet d'une contestation, s'il était dès lors évident que cette contestation était absolument dénuée de tout fondement. — Cass., 6 août 1874, Gouin, [S. 74.1.423, P. 74.1081, P. 75.1.269]

745. — *Effets publics. Opérations de bourse.* — Antérieurement à la loi du 23 mars 1885, il avait été jugé que les marchés à terme en vue de bénéfices à réaliser sur la variation des cours des effets publics, pouvant être sérieux et légitimes, n'impliquaient pas nécessairement, par eux-mêmes, la présomption légale ou la preuve du jeu, quand même le marché dût se résoudre, en certains cas, en une différence; et la question de savoir si une telle opération constituait ou non un jeu de bourse était une question de fait et d'intention dont l'appréciation souveraine appartenait aux juges du fait. — Cass., 26 août 1868, Delbosc, [S. 69.1.20, P. 69.30, D. 68.1.439]; — 21 janv. 1878, Sablon de la Salle, [S. 78.1.269, P. 78.672, D. 78.1.161]; — 21 août 1882, Betzold, [S. 84.1.425, P. 84.1.1052, D. 83.1.258]; — 21 déc. 1885, Corman, [D. 86.1.254]; — 4 janv. 1886, Brédin, [D. 86.1.12]

746. — Il appartient aux juges du fait de décider souverainement, d'après les circonstances de la cause, si une opération de bourse est sérieuse ou constitue un jeu sur effets publics; ainsi ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui déclare que les opérations de bourse auxquelles avaient pu se livrer les parties étaient définitivement réglées avant la demande en justice, et que les difficultés survenues postérieurement n'étaient point relatives à des opérations de jeu. — Cass., 31 mars 1874, Delpy, [D. 75.1.229]; — 7 nov. 1876, Duclos, [S. 78.1.448, P. 78.1181, D. 79.5.148]

747. — Jugé encore que l'arrêt qui décide que des opérations de bourse ne constituent pas un jeu sur la hausse ou la baisse, ou que, du moins, l'agent de change, par le ministère duquel elles ont été faites, a dû croire à des opérations sérieuses, contient une appréciation souveraine des faits de la cause qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 17 mars 1868, Lowemberg, [D. 68.1.293]

748. — ... Qu'il appartient aux juges du fond de décider souverainement que des opérations de bourse dites *reports* ont été sérieusement entreprises et qu'elles ont constitué un prêt sur gages. — Cass., 18 juin 1872, Faillite Ch. Rostand, [S. 73. 1.19, P. 73.28, D. 72.1.268]

749. — ... Que des opérations de bourse, faites par le gérant d'une société, l'ont été pour le compte de la société et non pour son compte personnel. — Même arrêt.

750. — En matière de dette résultant de jeux de bourse, peut être considéré comme un paiement volontaire, formant obstacle à l'action en répétition, la remise faite par un client à son agent de change d'une somme d'argent à titre de couverture de ses avances et de remboursement anticipé des différences en perte à résulter de la liquidation des opérations, lorsque cette remise a été suivie de nombreuses négociations ayant donné lieu à une série de règlements, lesquels n'ont jamais amené la moindre difficulté entre les parties. C'est là, du moins, une question de fait et d'intention dont l'appréciation souveraine appartient aux juges du fond. Il importe peu, d'ailleurs, que la somme, versée en espèces, ait été, pour partie, transformée en valeurs au porteur, si ces valeurs ont conservé la destination première que le juge a déclaré avoir été convenue entre les parties. — Cass., 27 nov. 1882, Adam, [S. 83.1.211, P. 83.1.511, D. 83.1.199]

751. — *Enclave.* — En thèse générale, les tribunaux apprécient souverainement les conditions d'où résulte ou non l'enclave. Ainsi, une île est à bon droit considérée comme enclavée, quand il résulte des constatations souveraines des juges du fond que le gué est souvent impraticable. — Cass., 11 avr. 1881, Lombard-Jacquard, [S. 83.1.222, P. 83.1.531, D. 83.1.17]

752. — De même, au cas, où il ne peut être accédé à une propriété, dont la desserte nécessite des transports nombreux et très-lourds, que par le lit d'un ruisseau profondément encaissé en certains endroits, d'un long parcours, et pouvant, d'ailleurs, être rendu complètement impraticable par l'effet des pluies d'orage, l'arrêt qui tire de cet état de fait, par lui souverainement constaté, la conséquence que la propriété est enclavée, est à

l'abri de la cassation. — Cass., 17 janv. 1882, Bonhoure, [S. 82.1.206, P. 82.1.503, D. 82.1.416]

753. — Jugé encore que les juges du fond qui, par appréciation de circonstances particulières, décident qu'un terrain est enclavé, bien que ce terrain ait une issue sur la voie publique, en ce que l'usage de la voie publique présente des difficultés qu'il ne dépend pas du propriétaire d'aplanir, ne sauraient encourir la cassation de leur décision. — Cass., 23 août 1827, Schneider, [S. et P. chr.]

754. — ... Qu'il appartient aux juges du fond de décider souverainement, par appréciation des circonstances, qu'un ruisseau, d'une dimension exiguë, presque sec en été et facile à franchir avec une voiture, soit sur un pont volant peu dispendieux à établir, soit par le comblement momentané de son lit à l'aide de fascines ou de fagots, ne forme pas un obstacle sérieux à l'accès d'un héritage qui, par suite, ne saurait être considéré comme enclavé. — Cass., 27 avr. 1881, Gérard-Pérotte, [S. 81.1.295, P. 81.1.731]

755. — *État civil.* — Les tribunaux apprécient sans contrôle, si un Français a perdu la qualité de français et l'esprit de retour. — Cass., 15 mars 1836, d'Asbeck, [P. chr.]

756. — Ils décident souverainement si un individu est décédé en possession d'état de citoyen français. — Cass., 8 août 1808, Kercado, [S. et P. chr.]

757. — Les juges du fond sont souverains pour décider, d'après les faits et documents de la cause, qu'un acte de naissance ne s'applique pas à la personne à laquelle on l'attribue. — Cass., 14 févr. 1872, Bourdon, [S. 72.1.384, P. 72.1013, D. 72.1.250]

758. — Les trois décisions que nous venons de reproduire portent exclusivement sur les appréciations des faits et rentrent manifestement, par suite, dans le domaine souverain du juge ; il n'en faudrait pas conclure qu'en cette matière, il en doive être toujours ainsi. L'appréciation du sens et de la portée d'un acte de l'état civil pourrait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation à un double point de vue : d'abord, au point de vue de la foi due à un acte authentique, ensuite, à celui que nous avons précédemment exposé et d'après lequel il ne saurait être permis

aux juges du fond de dénaturer un acte dont les termes sont clairs et précis et de lui faire produire des effets légaux autres que ceux qu'il doit produire.

759. — *Filiation.* — Il appartient manifestement à la Cour de cassation de vérifier si les prescriptions de la loi relativement aux conditions dans lesquelles doit être établie la filiation des enfants légitimes ont été respectées; toutefois, dans les modes de preuve auxquels on peut ou on doit avoir recours, peuvent se présenter des questions de fait qui rentrent dans l'appréciation souveraine des juges du fond, par exemple, pour ce qui est, à défaut de titre, de l'établissement d'une possession constante d'enfant légitime.

760. — On considère généralement, en effet, que l'art. 321, C. civ., qui indique les faits principaux desquels peut résulter la possession d'état, a laissé nécessairement aux juges du fond un pouvoir d'appréciation très-étendu quant à la pertinence des faits propres à établir cette possession. Ainsi, il a été décidé que les juges peuvent déclarer que cette possession existe, bien que, d'une part, l'acte de naissance de l'enfant, comparé avec les actes de l'état civil concernant la mère, présente une erreur d'orthographe, et que, d'autre part, dans plusieurs actes dressés après la mort du père, il n'ait pas été indiqué comme l'un de ses enfants légitimes. — Cass., 23 juin 1869, Ader, [S. 69.1.445, P. 69.1176, D. 71.1.327]

761. — ... Que les juges du fond prononcent souverainement sur la question de savoir si des faits tendant à établir la possession d'état d'enfant légitime sont pertinents, et si, par suite, la preuve doit en être admise ou rejetée; que leur décision, à cet égard, quelle qu'elle soit, ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 19 mai 1830, David, [S. et P. chr.]

762. — L'art. 322, C. civ., énonce que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. A défaut de titre ou de possession constante, la preuve de la filiation peut se faire par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit, dans les conditions prévues par l'art. 324. En ce cas, l'art. 325 déclare que la preuve contraire pourra se faire par tous les moyens pos-

sibles. Il en résulte nécessairement une grande latitude d'appréciation pour les juges du fond, sans que le contrôle de la Cour de cassation puisse s'exercer.

763. — Il a été jugé que dans le cas où, sur une réclamation d'état intentée par l'enfant, le mari est admis à prouver, par tous les moyens possibles, conformément à l'art. 325, C. civ., qu'il n'est pas son père, l'appréciation de cette preuve est abandonnée à la conscience des juges du fond qui ont pouvoir de résoudre souverainement les difficultés relatives à l'accouchement de la mère, à l'identité de l'enfant réclamant, et à la paternité ou non paternité du mari, de telle sorte que leur décision ne saurait être révisée par la Cour de cassation. Ainsi, on a pu considérer la non-paternité du mari comme non établie, lorsque l'arrêt attaqué constate : 1° que l'enfant auquel un père autre que le mari a été indiqué dans son acte de naissance, a été conçu à une époque où la mère vivait avec son mari sous le même toit, sans dissentiment apparent, et dans une situation telle que rien ne démontrerait l'impossibilité d'un rapprochement entre les époux; 2° que, si la mère a quitté le domicile conjugal, c'est seulement pendant les derniers mois de sa grossesse. — Cass., 13 juin 1865, Graillat, [S. 65.1.308, P. 65.756, D. 65.1.410]

764. — L'art. 324 indique d'où résulte le commencement de preuve par écrit permettant d'établir la filiation à l'aide de la preuve testimoniale. La question de savoir si l'écrit invoqué rentre dans les catégories visées par la loi, titres de famille, registres et papiers domestiques du père ou de la mère, actes publics ou même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante — est incontestablement une question de droit qui tombe sous le contrôle de la Cour de cassation. Toutefois il peut se rencontrer, dans l'appréciation du caractère des écrits, des circonstances de fait rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fond. Ainsi, il a été jugé qu'une lettre produite dans une instance en réclamation d'état, et contenant une reconnaissance de l'état contesté par la partie à laquelle on l'oppose, peut, suivant les circonstances, être déclarée insuffisante pour constituer un

commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale, par le motif que cette lettre aurait été écrite par erreur. Du moins, la décision des juges sur ce point, si elle était erronée, ne serait qu'un mal jugé qui ne peut offrir aucune ouverture à cassation. — Cass., 11 avr. 1826, de Beauveau, [S. et P. chr.]; — 6 août 1839, Lachèvre-Lemonnier, [S. 39.1.562, P. 39.2.203] — V. Demolombe, t. 5, n. 246; Zachariæ, § 547, note 14, *in fine;* Aubry et Rau, t. 6, p. 14, § 544, note 27; Laurent, t. 3, n. 417.

765. — Quant aux présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants et assez graves pour déterminer l'admission de la preuve par témoins (art. 323), l'appréciation par les tribunaux de leur gravité ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 16 nov. 1825, Cairon, [S. et P. chr.]; — 19 mai 1830, David, [S. et P. chr.]; — 22 août 1861, Marquais, [S. 61.1.929, P. 62.988, D. 62.1.115] — *Sic,* Laurent, t. 3, n. 417; Aubry et Rau, t. 6, p. 14, § 544.

766. — Jugé que lorsqu'en matière de filiation, les juges du fond ont décidé qu'il n'existait ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions graves de la filiation réclamée, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il y a eu rejet de la preuve testimoniale offerte à l'appui de la demande. — Cass., 11 avr. 1826, précité; — 28 févr. 1828, Sire, [S. et P. chr.]; — 6 août 1839, précité. — *Sic,* Demolombe, t. 5, n. 249. — Cette formule est, à notre sens, trop absolue. Que les tribunaux aient un pouvoir souverain d'appréciation relativement à la gravité des présomptions ou des indices autorisant la preuve testimoniale, cela est certain; mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne le commencement de preuve par écrit, pour lequel, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le contrôle de la Cour de cassation peut s'exercer; il se pourrait donc faire que le rejet de la preuve testimoniale pût donner ouverture à cassation, si la Cour suprême estimait que la demande de preuve par témoins était fondée sur un écrit rentrant dans la catégorie de ceux prévus par l'art. 324, C. civ.

767. — C'est ainsi qu'il a été décidé que les juges ne peuvent rejeter une demande à fin de compulsoire des actes d'un

notaire, à l'effet d'y puiser des preuves de filiation, sur le seul motif que ce compulsoire n'amènerait qu'une preuve incomplète, lorsque, d'ailleurs, les actes à rechercher ou à compulser, tels que des contrats de mariage, sont de nature à contenir des mentions qui pourraient permettre de compléter la preuve de la filiation. — Cass., 10 janv. 1833, Sariac, [S. 33.1.794, P. chr.]

768. — L'arrêt qui, au cas où l'identité de celui qui a reconnu un enfant naturel dans un acte de naissance, est contestée, décide, par appréciation des circonstances de la cause, que la reconnaissance de l'enfant naturel, comme enfant du *de cujus*, est complètement établie par son acte de naissance, ne peut être considéré, soit comme ayant attribué un caractère d'authenticité absolue à la déclaration faite dans l'acte de naissance, soit comme s'étant livré à une recherche de paternité interdite par l'art. 340, C. civ. Cet arrêt ne renferme qu'une appréciation des faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 nov. 1855, Guillermet, [S. 56.1.151, P. 56.2.139, D. 55.1.462]

769. — Dans le cas où la reconnaissance d'un enfant naturel est contestée par un tiers intéressé, les juges ne sont pas tenus d'admettre la preuve testimoniale des faits articulés à l'appui de la sincérité de cette reconnaissance; ils ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire. — Il en est ainsi alors même que le père prétendu, dont la reconnaissance est contestée par un autre, a légitimé l'enfant par son mariage subséquent avec la mère. — Cass., 10 févr. 1847, Lerout, [S. 47.1.81, P. 47.1.470, D. 47.1.149]

770. — Contient une appréciation souveraine des faits e circonstances échappant à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui décide que celui qui, par des manœuvres coupables, tels que des avis mensongers et des dénonciations calomnieuses adressées à l'autorité publique, a empêché qu'une reconnaissance à l'effet de reconnaître un enfant naturel reçût exécution, est passible de dommages-intérêts envers l'enfant. — Vainement prétendrait-on que cette décision viole la règle prohibitive de la recherche de la paternité, comme impliquant que le mandant est réellement le père de l'enfant naturel que la procura-

tion avait pour objet de reconnaître. — Cass., 22 juill. 1861, Signoret, [S. 62.1.601, P. 63.379]

771. — *Gage. Nantissement.* — Rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation, la décision par laquelle un arrêt, combinant les termes de différents actes, a interprété l'intention des parties entre lesquelles ils ont été passés, en ce sens qu'elles avaient voulu, en affectant, à titre de nantissement, au remboursement des obligations émises par une compagnie de chemin de fer et des intérêts de ces obligations, la subvention que l'Etat s'était engagé à fournir, assurer la régularité du service périodique des coupons et de l'amortissement de ces valeurs, et que le mandat général confié par la masse des obligataires à deux d'entre eux, comprenait le pouvoir de donner mainlevée, à ces fins, du gage qui frappait les acomptes semestriels versés par l'État sur le montant de la subvention. — Cass., 3 janv. 1888, Guyard et Simon, [D. 89.1.203]

772. — Si l'on admet qu'à raison de la nature exceptionnelle de l'objet corporel donné en gage (tel qu'un bateau à vapeur) la tradition exigée par l'art. 2076, C. civ., pour la validité du contrat de nantissement, puisse résulter d'autres circonstances que l'appréhension matérielle de l'objet par le créancier, du moins faut-il que la mise en possession de celui-ci soit un fait apparent, et d'une notoriété suffisante pour avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé ne fait plus partie de son actif libre. La loi n'ayant d'ailleurs pas défini les éléments de cette notoriété de la mise en possession, qui, par la nature des choses, dépend de circonstances variables et complexes, l'appréciation du point de savoir si elle a eu lieu, et d'une manière suffisante pour satisfaire à la prescription de l'art. 2076, rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass., 29 déc. 1875, Paccard, [S. 76.1.109, P. 76.261, D. 76.1.219]

773. — Echappe au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt qui, par une appréciation souveraine des stipulations des parties et des faits de la cause, décide que la vente des métiers faite par un fabricant à un banquier pour un prix notablement inférieur à leur valeur, et suivie d'une location immédiate par le

banquier au fabricant, pour le loyer représentant l'intérêt de l'argent, et d'une revente à terme, doit être considérée comme un contrat de gage, et non comme une vente à réméré. — Cass., 11 mars 1879, Lœwenstein, [S. 80.1.53, P. 80.120, D. 79.1. 401]

774. — Lorsqu'il y a désaccord entre les parties relativement au caractère des engagements intervenus entre elles pour la remise et l'emploi de sommes versées à titre de couverture d'opérations de bourse, il appartient aux juges du fond de rechercher quelle avait été leur véritable intention d'après les circonstances de la cause, la nature des opérations à réaliser et la correspondance; par suite, un arrêt a pu, sans violer aucune loi, décider que des titres remis à l'intermédiaire chargé d'effectuer les opérations ordonnées l'avaient été à titre de couverture, et que l'intermédiaire avait pu disposer du gage et le vendre pour s'en appliquer le montant. — Cass., 9 juill. 1885, Kuhne, [D. 86.1.419]

775. — Les juges du fond usent de leur pouvoir souverain d'appréciation, lorsque, d'après l'examen des faits et circonstances de la cause, ils déclarent que des marchandises, qu'on prétend avoir été reçues en nantissement, n'ont été mises ni en possession de la partie qui réclame ses droits sur le gage, ni en celle d'un tiers convenu. — Cass., 28 avr. 1884, Sous-comptoir du comm. et de l'industrie, [S. 86.1.116, P. 86.1.257, D. 85.1.59]

776. — *Garantie.* — *Vices cachés.* — *Vices rédhibitoires.* — Il appartient aux tribunaux, à défaut d'usages ou de dispositions particulières de la loi, d'apprécier selon la nature du vice et les circonstances de l'espèce, la durée du bref délai dans lequel doit être intentée l'action rédhibitoire (C. civ., art. 1648). Le pouvoir souverain des juges du fond s'étend, à cet égard, à la fixation du point de départ du délai; et ils peuvent admettre, en fait, pour le point de départ, soit le jour de la vente, ou, du moins, celui de la tradition, soit même celui de la découverte du vice. Mais ils ne peuvent décider en droit que le point de départ du délai est nécessairement le jour de la découverte du vice caché, et faire de ce principe la base unique de leur déci-

sion. — Cass., 12 nov. 1884, Cie métallurgique et charbonnière belge, [S. 86.1.149, P. 86.1.360, D. 85.1.357]

777. — Bien que, d'après l'usage d'un port, les grains venus de l'étranger, vendus et mis en bateau ou sur wagons, cessent d'être aux risques du vendeur après reconnaissance et acceptation par l'acheteur, néanmoins le vendeur demeure responsable, par application des règles du contrat de vente, des vices cachés qui, existant au moment de la remise de ces grains à l'acheteur, en ont amené la détérioration, après leur sortie du navire. Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si les défauts de la chose vendue constituent des vices cachés engageant la responsabilité du vendeur. — Cass., 30 déc. 1879, Leconte-Dupond, [S. 80.1.199, P. 80.475, D. 80.1.108]

778. — Lorsque, dans un acte où la garantie est stipulée, il se trouve d'autres clauses qui l'excluent, il appartient aux juges du fond de rechercher quelle a été l'intention des parties, pour décider à laquelle des clauses on doit s'attacher. Spécialement, ils peuvent, en interprétant une convention d'après l'intention commune des parties révélée par les termes mêmes du contrat, par les circonstances particulières et les documents de la cause, par la minimité du prix, par la connaissance qu'avait le demandeur en cassation du danger d'éviction ou de la non-réalisation, ou par ses propres agissements, déclarer que cette convention n'était autre chose qu'une cession de tous ses biens faite par le vendeur aux risques et périls de l'acheteur, et excluant, malgré la clause de garantie, tout recours de celui-ci contre son vendeur. — Cass., 16 juin 1885, Villenave, [D. 86.1.238]

779. — Lorsqu'un cohéritier, cessionnaire de tous les biens et de toutes les valeurs composant la succession de sa mère, s'est engagé à relever et garantir sa sœur de toutes réclamations quelconques qui pourraient lui être adressées pour la portion lui incombant dans les dettes de ladite succession, et qu'une demande s'étant produite, il s'agit de savoir si la dette qui en est la cause rentre dans la garantie stipulée, la cour d'appel, en décidant qu'elle y était comprise, rend, par voie

d'interprétation, une décision souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 13 déc. 1880, Loubert, [D. 81.1.162]

780. — *Hypothèque.* — L'arrêt qui déclare que la stipulation générale d'hypothèque ne comprend pas des dommages-intérêts accordés pour retard, ne donne pas ouverture à cassation. — Cass., 11 mars 1834, Est, [S. 34.1.345, P. chr.]

781. — Une cour d'appel peut également décider, sans que son arrêt tombe sous la censure de la Cour de cassation, que l'hypothèque conférée sur un domaine situé dans un terroir indiqué ne comprend pas trois pièces de terre qui, bien que dépendant de ce domaine, sont néanmoins situées dans un autre terroir. — Cass., 6 avr. 1844, Malzac, [P. 44.1.573]

782. — Jugé encore que bien qu'il n'y ait d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles hypothéqués, néanmoins, quand il y a eu désignation des immeubles, la question de savoir si cette désignation est suffisante rentre dans les attributions souveraines des juges du fait, et la décision rendue à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation. Ainsi, quand la désignation d'immeubles dans une donation a exactement et littéralement servi de base à la désignation faite dans le titre constitutif de l'hypothèque, une cour d'appel a pu décider que quelques-uns des immeubles situés dans les mêmes communes, bien que non explicitement indiqués, avaient été assujettis à l'hypothèque comme dépendances des autres immeubles. — Cass., 8 avr. 1844, Directeur du mont-de-piété, [P. 44.1.573]

783. — ... Qu'un arrêt peut déclarer en fait, sans donner ouverture à cassation, qu'une inscription ne contient pas la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance. — Cass., 5 déc. 1814, Gonduin, [S. et P. chr.]

784. — La Cour de cassation ne peut connaître de la question de savoir si les sûretés promises dans un contrat ont été diminuées. — Cass., 4 déc. 1832, Bloche, [S. 33.1.198, P. chr.]

785. — Jugé encore que ne renferme qu'une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, la décision

d'après laquelle le débiteur qui a vendu partie des immeubles affectés à la créance et en a employé le prix à désintéresser d'autres créanciers antérieurs peut, selon les circonstances, être déclaré n'avoir pas par là diminué les sûretés de son créancier et encouru la déchéance du terme. — Cass., 21 avr. 1852, de Kerveguen, [S. 52.1.511, P. 53.2.439, D. 54.5.538]

786. — La question de savoir si les indications données par ce titre ou par l'inscription sont suffisantes pour avertir les tiers, rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 12 mars 1867, Lignon, [S. 67.1.221, P. 67.528, D. 67.1.347]

787. — Au cas d'annulation comme frauduleuse, par jugement passé en force de chose jugée, d'un acte de vente portant délégation du prix et concession d'hypothèque à certains créanciers chirographaires, l'arrêt qui décide que l'hypothèque n'était qu'un accessoire de la vente et de la délégation et qu'elle doit en suivre le sort, échappe, comme fondé sur l'interprétation d'un acte, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 1er mai 1865, Androd, S. 65.1.407, P. 65.1064]

788. — La donation de biens immeubles faite par un créancier à son débiteur, peut, d'après les circonstances de la cause, emporter, quant aux biens donnés, renonciation de la part du créancier donateur, à l'hypothèque générale qu'il a sur tous les biens présents et à venir du donataire, alors surtout que, s'agissant d'une donation par contrat de mariage, cette renonciation a pour but d'assurer une préférence aux droits hypothécaires de la future. Du moins, l'arrêt qui, par appréciation des circonstances et des termes de l'acte, reconnaît l'existence de cette renonciation, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 10 avr. 1855, Verdier, [S. 55.1.653, P. 56.2.30, D. 55.1.109]

789. — Echappe au contrôle de la Cour de cassation la décision des juges du fond constatant, par interprétation de la teneur des actes et des circonstances de la cause, que l'hypothèque invoquée par le créancier du donataire lui a été consentie par le donateur agissant, non en son nom propre, mais au nom du donataire, en telle sorte que le donateur, demeuré propriétaire des biens grevés à défaut de transcription de la donation, a pu valablement les hypothéquer à un tiers, lequel a un droit d'anté-

riorité sur le créancier du donataire. — Cass., 22 oct. 1889, Lecornu, [S. 91.1.446 P. 91.1.1095]

790. — L'arrêt qui décide, par appréciation des conventions des parties, que la subrogation par concurrence, stipulée au profit de plusieurs créanciers, est subordonnée, quant à ses effets, à la conservation de l'hypothèque légale de la femme, et reste sans effet vis-à-vis de ceux de ces créanciers qui n'ont pas fait inscrire cette hypothèque légale dans leur intérêt, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 4 févr. 1856, de Linois, [S. 56.1.225, P. 56.1.449, D. 56.1.61]

791. — *Interdiction.* — La loi n'ayant pas défini les conditions caractéristiques de l'état de démence, d'imbécillité ou de fureur, qui entraîne l'interdiction, l'appréciation à laquelle se livrent les juges du fait, suivant les circonstances particulières de chaque cause, pour admettre ou rejeter la demande, rentre dans leur domaine souverain et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 23 janv. 1828, [D. *Rép.*, v° *Interdiction*, n. 24]; — 16 août 1875, de Marsillac, [S. 75.1.462, P. 75.1173, D. 77.1.132]; — 17 janv. 1876, Ve Duval, [S. 76.1.302, P. 76.743, D. 76.1.151] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 426.

792. — La liberté d'appréciation du juge civil est telle que l'arrêt, passé en force de chose jugée, d'un tribunal criminel qui, en acquittant un accusé, sur le motif qu'il était, lors du crime, en état de démence et de fureur, met cet accusé à la disposition du ministère public pour provoquer son interdiction, ne lie aucunement les juges civils chargés de la prononcer. Les juges civils peuvent décider qu'il n'y a pas lieu à interdiction, en ce que le défendeur n'est pas dans un état habituel de fureur. — Bastia, 2 mai 1827, Laufranchi, [S. et P. chr.]

793. — Lorsqu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que si la personne dont l'interdiction est demandée n'est pas dans un état constant d'imbécillité, de démence ou de fureur, elle est, habituellement du moins, en proie à des désordres intellectuels qui ne lui laissent pas le libre et entier usage de sa raison et qui l'entraînent même, à certains intervalles, et dans certaines circonstances, à des égarements qui vont jusqu'à la violence et à la fureur, cet état habituel, tel qu'il est reconnu par l'arrêt

attaqué, satisfait à l'art. 489, C. civ., même lorsqu'il présente des intervalles lucides plus ou moins longs et fréquents que le juge du fond a le pouvoir d'apprécier souverainement. — Cass., 5 avr. 1864, Vᵉ Guillemot, [S. 65.1.158, P. 65.378, D. 65.1.84] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 419 et s.; Demante, t. 2, n. 262 *bis;* Aubry et Rau, t. 1, § 124, p. 510 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 233, note 1, p. 463.

794. — De ce que l'appréciation des juges du fond est souveraine relativement aux faits qui établissent l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, il résulte que l'arrêt qui, après avoir déclaré, en se fondant sur les circonstances de la cause et les dépositions des témoins, que la *démence notoire* d'un individu doit être fixée à une époque déterminée, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 5 août 1824, Davist, [P. chr.]

795. — En conséquence, l'arrêt d'une cour d'appel qui, par suite, déclare nuls tous les actes passés depuis cette époque, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

796. — Jugé, de même, qu'il résulte des termes de l'art. 503, C. civ., que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier soit la notoriété de la démence, soit l'opportunité de l'annulation des actes. — Cass., 1ᵉʳ avr. 1813, [D. *Rép.*, vᵒ *Interdiction*, n. 215] — Cass. Belgique, 10 févr. 1853, [Pasicr., 53.1.215] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 657; Aubry et Rau, t. 1, p. 523, § 127. — *Contrà*, Laurent, t. 5, n. 318.

797. — L'art. 493, C. civ., veut que les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur soient articulés par écrit. La question de savoir si les faits sur lesquels se fonde une requête en interdiction ont été suffisamment articulés dans cette requête rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond dont la décision, en ce point, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 2 août 1860, de Fornier, [S. 61.1.254, P. 61.838, D. 60.1.495]

798. — Les enfants de la personne dont on provoque l'interdiction peuvent, en général, faire partie du conseil de famille appelé à donner son avis sur la demande, quand elle n'a pas été introduite par eux; mais ils ne doivent pas y être appe-

lés lorsqu'à raison des circonstances particulières de la cause, leur impartialité peut être mise en doute; les tribunaux sont souverains appréciateurs de ces circonstances et doivent, avant tout, rechercher si les intérêts de la personne à interdire ont été suffisamment sauvegardés. — Lyon, 12 janv. 1882, Ve Garnier, [D. 83.2.12]

799. — Jugé encore qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, que l'obligation contractée par un individu pourvu d'un conseil judiciaire remonte à une époque antérieure à la nomination de ce conseil, c'est-à-dire, à une époque où le signataire de cette obligation avait l'entier exercice de ses droits, bien qu'elle n'ait pas date certaine avant cette époque. — Orléans, 17 juin 1875, Gobert, [D. 77.2.177]

800. — L'acte passé par l'interdit, avant son interdiction, peut être annulé, bien qu'au moment de cet acte l'interdit ne fût pas en état de démence notoire et régulièrement constatée (art. 503, C. civ.), si les dispositions de cet acte portent avec elles la preuve évidente que l'interdit qui les a acceptées n'avait pas la conscience de ce qu'on lui demandait, et que son intelligence affaiblie était incapable d'un consentement valable (art. 504). A cet égard, l'appréciation des faits et circonstances de la cause par les juges du fond est souveraine et ne peut être révisée par la Cour de cassation. — Cass., 5 juin 1882, Jaillet, [S. 84.1.112, P. 84.1.251, D. 83.1.173]

801. — *Louage.* — *Bail à loyer.* — *Bail à ferme.* — Le Code civil, au titre du *Louage*, a édicté un certain nombre de règles dont il ne saurait être permis aux juges de s'écarter et au respect desquelles la Cour de cassation devrait les ramener; mais il convient de remarquer que la plus grande partie des contestations qui portent sur les baux à loyer ou à ferme ont pour cause un désaccord sur le sens et la portée de certaines clauses du bail, ou la non exécution de certaines conditions imposées, des abus de jouissance, etc., toutes choses rentrant dans l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation qui appartient aux juges du fond.

802. — Jugé que les tribunaux ont un pouvoir souverain

pour constater l'usage suivi dans un lieu pour le délai des congés. — Cass., 23 févr. 1814, Montigny, [S. et P. chr.]

803. — ... Que les questions relatives à la résiliation des baux pour pertes occasionnées par les vices de la chose louée, sont dans le domaine exclusif des juges du fait. — Cass., 30 mai 1837, de Sommariva, [P. 39.1.475]

804. — ... Que l'arrêt qui, d'après les circonstances de la cause, prononce la résiliation d'un bail, et refuse des indemnités au fermier, n'est pas susceptible de cassation. — Cass., 11 août 1830, Boissier, [S. et P. chr.]

805. — ... Que les juges apprécient souverainement les caractères du cas fortuit, et spécialement dans le cas de l'art. 1733, C. civ. — Cass., 11 févr. 1834, Assurance générale, [S. 34.1.115, P. chr.]

806. — Echappe à toute censure le jugement qui, en appréciant les actes intervenus entre les parties, déclare qu'un bail à domaine congéable est essentiellement limité. — Cass., 19 juin 1828, Mazurier, [S. et P. chr.]; — 13 déc. 1820, Petit, [S. et P. chr.]

807. — La clause d'un bail portant interdiction au bailleur de louer les autres parties de sa maison pour un café ou pour un cercle, peut être considérée comme renfermant l'interdiction de louer à un restaurateur : c'est là, en tous cas, une interprétation de la commune intention des parties qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 nov. 1853, Chalanqui, [S. 55.1.812, P. 55.2.61, D. 54.1.396]

808. — Échappe à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui décide, par interprétation de la volonté des parties, que la clause d'un bail à ferme qui impose au fermier l'obligation de faire consommer dans la ferme les pailles et fourrages et de laisser sans indemnité, à l'expiration de sa jouissance, ce qui resterait à consommer, n'est applicable qu'au cas où la jouissance du fermier prend fin par l'expiration du temps fixé pour la durée du bail, et non au cas où le bail est résilié pour défaut de paiement des fermages. — Cass., 29 avr. 1863, Brossin de Méri, [S. 64.1.460, P. 64.1177, D. 64.1.290]

809. — La décision portant qu'il ne résulte pas des stipula-

tions du bail que le preneur, pour se mettre à l'abri de la concurrence, ait demandé, en louant, que le bailleur s'interdit la faculté de louer à un autre locataire exerçant la même industrie, rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fait et ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 29 janv. 1868, Lapiolle, [S. 68.1.116, P. 68.274, D. 68.1.213]

810. — ... Le propriétaire qui a loué une partie de sa maison pour l'exercice d'une profession déterminée, ne peut en louer une autre partie pour une profession similaire, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que telle a été, au moment du bail, la commune intention des parties; la déclaration des juges du fond, à cet égard, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 18 mai 1868, Gayet, [S. 68.1.303, P. 68.774, D. 69.1.374]

811. — En cas de litige sur le point de savoir à quel titre le locataire principal d'un immeuble en a fait occuper les diverses parties, l'arrêt qui, par interprétation des actes et documents de la cause, décide que cette occupation a eu lieu à titre de sous-location, et ce, à la connaissance du propriétaire, se livre à une appréciation souveraine échappant au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 2 avr. 1873, Crédit fonc. intern., [S. 73.1.293, P. 73.744, D. 73.1.373]

812. — Il appartient d'ailleurs aux juges du fond, appelés à déterminer les dommages-intérêts dûs au sous-locataire évincé, de réduire la quotité de ces dommages-intérêts à raison des circonstances, et notamment à raison de ce que le préjudice allégué provient en partie des agissements de ce sous-locataire; ce sont là des appréciations qui échappent au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 3 août 1876, Godchau, [S. 77.1.311, P. 77.791, D. 77.1.216]; — 27 févr. 1877, Fouché, [S. 79.1.125, P. 79.287, D. 78.1.108]

813. — L'acquéreur d'un fonds de commerce, avec le droit au bail, ne peut être réputé *ipso facto* avoir succédé aux engagements que le vendeur a contractés antérieurement par une sous-location consentie contrairement aux clauses de son bail et que l'acquéreur ne s'est point engagé à faire valoir. Les juges du fond peuvent même déclarer, par une interprétation souveraine

des clauses de l'acte d'acquisition, que l'obligation prise par le cessionnaire de garantir son cédant des conséquences de l'action du sous-locataire évincé sur la demande du propriétaire ne constitue pas une stipulation personnelle au profit du sous-locataire, et qu'il ne saurait y puiser une action directe contre le cessionnaire. — Cass., 27 févr. 1877, précité.

814. — L'arrêt qui, interprétant un bail et les conventions accessoires aux termes desquelles le bailleur avait autorisé les constructions élevées par les preneurs sur le terrain loué, et les conditions dans lesquelles ces constructions avaient été élevées, en induit que ledit bailleur était tenu de faire cesser le trouble dont les preneurs étaient menacés, à l'occasion des jours ouverts dans ces constructions, sur la propriété voisine, fait des clauses du bail et de l'intention des parties une interprétation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 22 mai 1878, Leriche, S. 79.1.109, P. 79.261, D. 78.1.484]

815. — Il appartient aux juges du fond de décider, en se fondant, soit sur l'intention des parties, soit sur la nature des améliorations faites dans les bâtiments, que la clause d'un bail portant que les améliorations faites par le locataire appartiendront au bailleur, à la fin du bail, a pour effet de rendre le bailleur propriétaire des améliorations existantes au moment où le bail a pris fin par suite d'un incendie; de telle sorte que, si l'incendie est arrivé par la faute du locataire, celui-ci doit indemniser le bailleur de la perte des améliorations. — Cass., 24 nov. 1879, La raffinerie parisienne, [S. 81.1.319, P. 81.1.772, D. 80.1. 385]

816. — L'art. 1760, C. civ., portant qu'en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice de dommages-intérêts résultant de l'abus, est applicable au locataire d'une usine déclaré responsable de l'incendie de cette usine; et, dans ce cas, l'indemnité dont le locataire est redevable de ce chef a pu être fixée à plusieurs années de loyer, lorsque le locataire a continué à occuper les lieux, qu'il n'a fait aucune offre d'indemnité au bailleur, et que celui-ci a été réduit à l'impuissance de reconstituer son usine. A cet égard, les ap-

préciations des juges du fond sont souveraines. — Cass., 24 nov. 1879, précité.

817. — Le preneur qui s'est interdit d'exercer dans les lieux loués tout autre commerce que celui de marchand de vins en gros, encourt la résiliation de son bail, lorsqu'il offre au public, même pour être consommé hors de chez lui, non seulement des vins fins, mais des vins ordinaires au panier et à la bouteille. En tout cas, l'arrêt qui, en constatant que le preneur n'a pas joui de la chose conformément à sa destination, prononce la résiliation du bail, ne fait qu'un usage légitime de son pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 7 nov. 1882, Jubert, [S. 84.1.187, P. 84.1.450, D. 83.1.382]

818. — Il appartient aux juges du fond de tirer d'une dénonciation tardive et d'autres circonstances par eux souverainement appréciées, la conséquence qu'au regard du propriétaire, le locataire doit être réputé propriétaire des meubles déposés dans les lieux loués. De même, le propriétaire peut exercer son privilège sur des meubles qui lui ont été envoyés par le locataire pour garnir les lieux loués, mais qui, à raison des réparations dont ces lieux étaient l'objet, ont été déposés momentanément par lui dans un local voisin des lieux loués et à lui appartenant. Dans ce cas, lesdits meubles sont réputés garnir les lieux loués. Du moins, les juges du fond peuvent souverainement déclarer qu'il en est ainsi, d'après les circonstances et l'intention des parties. — Cass., 3 janv. 1883, Pitron-Crosnier, [S. 83.1.360, P. 83.1.872, D. 83.1.415]

819. — Lorsqu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'acte intervenu entre deux parties, et qualifié par eux de promesse de bail, présentait certaines clauses obscures que la cour d'appel devait interpréter; qu'appréciant l'intention des contractants, elle a déclaré que l'acte dont il s'agissait, qualifié par eux promesse de bail, n'était qu'un projet essentiellement provisoire, ne devant recevoir son exécution qu'autant qu'il serait suivi d'un acte de bail ferme et régulier contenant toutes les stipulations nécessaires à son existence légale, une pareille interprétation n'excède pas le pouvoir souverain des juges du fond et ne saurait, par suite, tomber sous le contrôle de la

Cour de cassation. — Cass., 12 nov. 1889, Alexandre, [D. 90. 1.33]

820. — *Louage d'ouvrage et de services.* — Le droit d'appréciation des juges du fond, en matière de louage d'ouvrage et de services, ne va pas jusqu'à pouvoir allouer des dommages-intérêts à l'ouvrier sans relever contre le maître ou patron une faute précise et déterminée résultant des faits constatés. Ainsi, doit être cassée la décision qui, sans relever à la charge du maître aucune infraction à la loi du contrat, le condamne à des dommages-intérêts envers son employé, pour le seul fait « de l'avoir renvoyé sans motifs légitimes ». — Cass., 10 mai 1875, Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 75.1.264, P 75.632, D. 75.1.198]

821. — Doit également être cassée la décision qui, sans relever contre le maître aucune infraction à la loi du contrat, le condamne à des dommages-intérêts envers son employé, en invoquant l'équité, les services rendus par l'employé et ses connaissances spéciales. — Cass., 10 mai 1876, Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 76.1.256, P. 76.619, D. 76.1.424]

822. — La clause du traité passé entre une compagnie d'assurances et un de ses agents, aux termes de laquelle elle se réserve le droit de révocation sans indemnité, ne met pas obstacle à ce que cet agent, s'il se démet par suite de l'intention exprimée par la compagnie de modifier ce traité originaire, profite du droit que les instructions générales de cette compagnie accordent à ses agents de présenter leurs successeurs par transmission d'emploi. Du moins l'arrêt qui, par interprétation des clauses qui lient les parties, et par application de ces clauses à leur situation particulière, décide que le droit de présentation existait au profit de l'agent démissionnaire, et condamne la compagnie à des dommages-intérêts pour le lui avoir refusé, ne contient qu'une appréciation souveraine de faits échappant à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 31 mars 1873, C[ie] d'assurance *le Midi*, [S. 73.1.219, P. 73.525, D. 73.1.424]

823. — Est souveraine la déclaration d'un arrêt portant, par interprétation de l'intention des parties, que la convention qui interdisait à un commis de s'employer à une industrie analogue

à celle de son patron pendant un certain nombre d'années, à partir de l'expiration de son engagement, a été mis au néant du jour où l'employé a quitté la maison. — Cass., 30 juin 1874, John Arthur, [S. 75.1.62, P. 75.135].

824. — Est également souveraine la décision qui, par appréciation de l'intention des parties, refuse de considérer la rentrée du commis chez son patron comme ayant fait nécessairement, et indépendamment de toute stipulation nouvelle, revivre le traité primitif, quant à l'interdiction qu'il renfermait. — Même arrêt.

825. — *Louage d'industrie.* — L'arrêt d'une cour qui décide qu'un acte dont les clauses sont soumises à son appréciation renferme non un contrat de société, mais bien un contrat de louage d'industrie, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 20 févr. 1843, de Beaujeu, [S. 43.1.397, P. 43. 2.83]

826. — D'autre part, il appartient souverainement aux juges du fond de décider que les travaux de construction dont un entrepreneur s'est chargé à forfait, tels que les travaux de construction et d'établissement d'un chemin de fer, n'ont pas été déterminés d'après un plan convenu et arrêté entre les parties, et que, par suite, l'entrepreneur peut demander une augmentation de prix, à raison de changements ou de modifications apportés aux données primitives, encore bien que ces changements ou modifications n'aient pas été autorisés par écrit; une telle décision ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 13 août 1860, Chemin de fer du Dauphiné, [S. 61.1.522, P. 61.977, D. 61.1.105]

827. — Il importe peu que l'adjudication, au lieu de relater toutes les conditions obligatoires pour l'entrepreneur, renvoie, pour une partie de ces obligations, au cahier des charges dressé par l'autorité administrative pour les travaux publics; l'adjudication s'appropriant ces conditions, sans conserver au cahier des charges, le caractère administratif, ces articles sont devenus les clauses d'une convention entre particuliers, qui est soumise, pour la compétence et pour l'interprétation, aux règles applicables aux conventions intervenues entre personnes privées, et

dont, par suite, l'appréciation rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass., 31 juill. 1867, Comond, [S. 67.1.383, P. 67.1071, D. 68.1.25]

828. — La clause portant que « tout marché général et pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit par séries de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit », a pu être interprétée par les juges du fait comme ne constituant pas une stipulation de la nature de celles autorisées par l'art. 1121, C. civ., faite par l'administration au profit des futurs sous-traitants, fournisseurs et ouvriers, et destinée à sauvegarder leurs intérêts en leur donnant pour obligée la compagnie : cette interprétation échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 20 juill. 1868, Vial, [S. 68.1.427, P. 68.1136, D. 69.1.369]

829. — La décision des juges du fond qui déclare, par interprétation des termes du sous-traité, que le sous-entrepreneur a consenti, non seulement envers l'administration, mais envers l'entrepreneur lui-même, à se substituer en tous points à celui-ci dans ses rapports avec ladite administration, échappe, comme ayant statué souverainement, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 11 mai 1870, Lozès, [S. 70.1.360, P. 70.950, D. 71.1.120]

830. — Se livre à une appréciation souveraine des faits, qui échappe à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui déclare que, lorsque dans un marché de terrassements à exécuter à ciel ouvert, lequel marché a été précédé de sondages d'essai, le prix a été convenu à raison des déblais ou tranchées des roches de toute nature, l'entrepreneur n'est plus fondé à réclamer un supplément de prix, sous le prétexte qu'à l'exécution, les roches ont présenté par leur nature et leur dureté extraordinaire, des difficultés imprévues, et que, dès lors, il aurait été induit en erreur par les sondages préalables. — Cass., 20 avr. 1874, Magniet, [S. 75.1.57, P. 75.126, D. 74.1.329]

831. — Echappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui, par interprétation de la stipulation et d'après les circonstances de la cause, déclare que la clause d'une série de prix acceptée par un entrepreneur et une compagnie, portant qu'un prix unique serait appliqué à toutes les natures de déblais, y compris les

différentes variétés de roches du terrain secondaire et tertiaire, peut être considérée comme faisant obstacle à ce que l'entrepreneur demande un supplément de prix pour déblais imprévus à raison de roches rencontrées dans l'exécution des travaux, si ces roches rentrent dans les catégories indiquées, et si, d'ailleurs, le consentement de l'entrepreneur n'a pas été donné par erreur, et n'a été influencé par aucune faute imputable à la compagnie. — Cass., 15 juin 1880, Boudon, [S. 81.1.461, P. 81.1.1186, D. 81.1.270]

832. — Jugé encore qu'il appartient aux juges du fond de décider, par une interprétation souveraine, que les clauses et stipulations d'un cahier des charges ont pour effet d'obliger l'entrepreneur personnellement envers les fournisseurs ou ouvriers des sous-traitants. — Cass., 13 juill. 1886, Bergerolles, [S. 87.1.177, P. 87.1.407, D. 86.1.305]

833. — *Mandat.* — Pour le mandat, comme pour les autres conventions, la Cour de cassation se réserve le droit d'examiner si des faits souverainement constatés par le juge, il a déduit le caractère juridique et légal du contrat; mais, une fois le mandat établi, le juge du fond est souverain pour déterminer l'étendue et la portée du mandat. Il convient de faire remarquer ici que la tendance de la Cour suprême étant d'élargir de plus en plus son droit de contrôle, particulièrement en ce qui concerne le caractère du contrat, il en résulte que le pouvoir souverain du juge est restreint d'autant et qu'on doit considérer comme ne rentrant plus exactement dans la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation certaines décisions antérieurement rendues.

834. — Ainsi nous doutons que l'on jugeât aujourd'hui que lorsqu'un acte n'offre pas des caractères propres à faire connaître d'une manière certaine s'il constitue un mandat de payer ou un transport de créance, la décision des juges du fond qu'il constitue un mandat de payer est souveraine. Spécialement, un arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation pour avoir décidé qu'il y avait mandat de payer, et non transport de créance, dans l'acte ainsi conçu : « J'autorise M. B..., syndic de la faillite, à payer à M. A..., sur ce qui me reviendra, jusqu'à concurrence de telle somme, montant de la saisie-arrêt

qu'il a mise entre ses mains ». — Cass., 22 juin 1841, Abautret, [P. 43.2.413]

835. — Mais le pouvoir souverain des juges du fond a toujours été reconnu pour ce qui concerne l'étendue d'un mandat. Ainsi une cour d'appel peut, sans excéder les bornes de son pouvoir d'interprétation, décider souverainement qu'une procuration expresse à l'effet de traiter, composer, transiger, prendre tous arrangements en cas de faillite, comprend le pouvoir d'adhérer à une société en commandite formée pour sauver l'avoir des créanciers au nombre desquels se trouve le mandant. — Cass., 4 janv. 1843, Aubert, [S. 43.1.144, P. 43.1.308]

836. — L'arrêt qui, par interprétation des termes d'un mandat, déclare que ce mandat comprenait le pouvoir d'acquérir des immeubles, et que des acquisitions de cette nature, bien que faites par le mandataire en son propre nom, ont cependant été faites en réalité pour le compte des mandants, contient, à cet égard, une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 5 janv. 1863, Noël, [S. 63.1.9, P. 64.23, D. 63.1.77]

837. — Jugé encore que l'arrêt qui, par appréciation des faits et circonstances de la cause, décide qu'il n'y a pas eu mandat exprès ou tacite, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 juill. 1874, Pitel, [S. 75.1.24, P. 75.37, D. 74.1.335]

838. — ... Que les juges du fond ne font qu'user du droit souverain d'appréciation qui leur appartient, lorsqu'ils décident que l'existence d'un mandat verbal à l'effet de remettre à un tiers des titres au porteur à la mort du mandant, n'est pas suffisamment établie par la déclaration du mandataire, s'il résulte d'ailleurs de cette déclaration qu'il n'a pas reçu les valeurs des mains du mandant, mais les a, le jour du décès de celui-ci, retirées de sa caisse sans son ordre ou même sans son assentiment. — Cass., 6 août 1873, Grandjean, [S. 75.1.71, P. 75.151, D. 74.1.481]

839. — Lorsque les limites d'un mandat, dont l'existence est d'ailleurs avouée, ne se trouvent fixées par aucun acte écrit, les juges du fond, en déterminant ces limites d'après les faits

et les circonstances de la cause, ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 8 nov. 1881, Bouluguet, [S. 82.1.12, P. 82.1.18, D. 82.1.224]

840. — ... Que, lorsque le mandant reconnaît l'existence d'un mandat de gestion dont les limites ne se trouvent fixées par aucun acte écrit, les juges du fond, en déterminant ces limites d'après les circonstances de la cause, ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 26 nov. 1878, Société forestière algérienne, [S. 79.1.69, P. 79.147]

841. — ... Que les juges du fait sont souverains pour décider que certains actes ont emporté ratification tacite des pouvoirs exercés par un mandataire ou un gérant d'affaires. Et leur décision, à cet égard, est suffisamment motivée par une simple constatation. — Cass., 31 juill. 1877, Coste, [S. 78.1.422, P. P. 78.1090]

842. — De même, un mandataire a pu être, à juste titre, condamné à tenir compte à son mandant des prix de ventes qu'il a effectuées pour le compte de celui-ci, bien qu'il soutienne qu'il n'a pu recouvrer ces prix, s'il résulte des circonstances de fait, souverainement constatées par les juges du fond, que le mandataire ne justifie pas son allégation, qu'il n'établit pas non plus avoir fait les diligences nécessaires pour opérer le recouvrement des prix dont il s'agit, et qu'il doit, d'ailleurs, s'imputer la faute de les avoir vendus à des insolvables. Il a pu encore être condamné à tenir compte à son mandant des sommes qu'il soutient avoir allouées aux employés de la gestion en rémunération, si les juges du fond constatent qu'il a dissimulé l'emploi de ces sommes à ses mandants et a témoigné par là qu'il agissait contrairement à leurs intentions. — Cass., 25 nov. 1873, Royer, [S. 74.1.105, P. 74.254, D. 74.1.66]

843. — Les juges du fond, en induisant de l'ensemble des circonstances de la cause, que les tiers ont dû croire le directeur d'une succursale autorisé à faire escompter des traites imprimées portant le nom du commerçant qui avait fondé la succursale et celui du directeur, se livrent à une appréciation souveraine qui ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 14 juin 1875, Pilou, [S. 75.1.368, P. 75.885]

844. — L'arrêt qui déclare que le mandant s'est obligé conventionnellement à garantir le mandataire des engagements que celui-ci contracterait comme son prête-nom, peut décider, par appréciation souveraine des faits et de la convention, que cette garantie est, dès à présent, exigible, bien que les engagements contractés par le mandant ne le soient pas encore. — Cass., 8 mai 1872, Leprestre, [S. 73.1.366, P. 73.919, D. 72.1.348]

845. — Les juges du fond se livrent à une appréciation souveraine, lorsque, par interprétation des termes de la convention et de l'intention des parties, ils décident que le mandat donné à l'effet de rechercher les titres nécessaires à la revendication d'une succession peut être considéré comme ayant pris fin à la date où les prétentions du mandant à la succession ont été définitivement rejetées par justice, en sorte que le mandataire n'a droit à aucune rétribution pour les recherches postérieures auxquelles il a cru devoir se livrer. — Cass., 5 août 1880, Augé, [S. 81.1.296, P. 81.1.733, D. 81.1.166]

846. — Une fois le mandat légalement prouvé, il appartient aux juges du fond d'en déterminer l'étendue et les limites. Ils peuvent spécialement constater, par une appréciation souveraine des circonstances et des intentions, qu'en remettant au notaire, son mandataire général, un blanc-seing portant, avec sa signature, ces mots : « Bon pour la somme de..... », et en le laissant maître d'user de sa signature comme il l'entendrait, afin de lui procurer la somme spécifiée, le client a compris dans le mandat sans limites qu'il conférait au notaire, le pouvoir de substituer au besoin un créancier à un autre, pourvu que le client ne dût toujours que la même somme. — Cass., 11 juill. 1883, Syndic Batard, [S. 84.1.389, P. 84.1.977, D. 84.1.151]

847. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, suivant la règle écrite dans l'art. 1999, C. civ.; il importe peu que ces avances aient été faites après le décès du mandant, s'il est établi qu'elles ont eu lieu dans l'intérêt de ce dernier et comme une suite nécessaire du mandat dont l'exécution avait commencé avant ce décès; l'appréciation des faits et circonstances desquels résulte que le mandataire n'a pas outrepassé les termes de son

mandat rentre dans les pouvoirs souverains du juge. — Cass., 6 août 1889, V° Descombes, [D. 90.1.181]

848. — Il appartient aux juges du fond de décider, d'après la combinaison des diverses clauses d'une convention, son exécution et l'intention des parties, que le cessionnaire d'une créance n'est que le mandataire d'un tiers et non le propriétaire sérieux de la créance. Il leur appartient également de fixer le sens et la portée de cette convention en ce qui touche la rémunération due au mandataire pour ses soins et services. — Cass., 28 févr. 1877, Cherabi-Bacrie, [S. 78.1.467, P. 78.1212, D. 78.1.78]

849. — Lorsque le mandataire, chargé de la vente d'un fonds de commerce, a stipulé une somme à titre d'indemnité, d'honoraires et de démarches, et pour le cas où le mandant traiterait lui-même directement de la vente de son fonds de commerce, il appartient aux juges du fond de décider qu'une somme inférieure constitue, pour le mandataire, une rémunération suffisante de ses démarches; les juges ne font ainsi qu'user du pouvoir de contrôle et de révision qui leur appartient. — Cass., 13 mai 1884, Cabaret, [S. 85.1.345, P. 85.1.862, D. 85.1.21]

850. — Les juges du fond, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, peuvent décider qu'un mandataire est personnellement tenu envers les tiers auxquels ses actes ont causé préjudice, lorsqu'ils déclarent que ces actes avaient un caractère personnel. — Cass., 5 nov. 1877, Dejean et consorts de Bousonge, [D. 80.1.79]

851. — La Cour de cassation a jugé par plusieurs arrêts que le mandat *ad litem* est limité, par les règles qui régissent le ministère d'avoué, au devoir d'accomplir exactement les formalités prescrites par la loi pour la régularité des procédures : il ne saurait donc être étendu à l'obligation de renouveler une inscription hypothécaire, à moins que l'avoué n'ait reçu de son client et accepté un pouvoir particulier à cet égard. — Cass., 23 nov. 1857, Gibert, [S. 59.1.25, P. 59.155, D. 58.1.173]; — 17 févr. 1885, Maydieu, [S. 85.1.414, P. 85.1.1018, D. 85.1.352]

852. — Malgré cette décision de principe, le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond trouve encore largement sa place pour cette sorte de mandat; il leur appartient, en effet, de

déclarer, d'après les documents et circonstances de la cause, si l'avoué n'a pas reçu un mandat plus étendu que le mandat *ad litem*, comprenant notamment l'obligation de renouveler les inscriptions hypothécaires attachées aux titres dont il est le dépositaire.

853. — Ainsi, il a été jugé qu'il appartenait aux juges du fond de déclarer, à l'aide des documents de la cause, qu'un avoué n'a pas reçu simplement le mandat de faire les poursuites nécessaires pour recouvrer une créance, mais, de plus, de faire les actes nécessaires à ce recouvrement; que, par cela même, il est chargé de veiller au renouvellement de l'inscription hypothécaire qui garantit la créance, et, par conséquent, responsable du défaut de renouvellement. — Cass., 24 janv. 1849, Maxime, [S. 49.1.276, P. 49.2.37, D. 49.1.18]; — 6 août 1855, Blanc, [S. 56.1.423, P. 56.2.597, D. 55.1.418]; — 25 févr. 1891, Mouillon.

854. — *Marchés.* — Ne peut donner ouverture à cassation la décision sur le point de savoir si une convention présente ou non le caractère d'un marché à forfait. — Cass., 20 mai 1824, Ville de Poitiers, [S. et P. chr.]

855. — Un arrêt peut décider, sans encourir la cassation, qu'un marché passé entre deux négociants est conditionnel, bien qu'il soit conçu en apparence d'une manière pure et simple. — Cass., 7 juin 1836, Pereyra, [P. chr.]

856. — Les tribunaux décident souverainement la question de savoir si un individu est sous-traitant de l'État ou fournisseur d'une entreprise particulière. — Cass., 12 janv. 1830, Dupin, [P. chr.]

857. — *Mines et carrières.* — Ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui, appréciant les conventions intervenues entre les parties relativement aux droits à transmettre sur une mine, a déclaré que ces conventions constituaient une *cession* pure et simple, et qu'elles devaient conséquemment rester sans effet, le cessionnaire ayant négligé de se pourvoir en autorisation auprès du gouvernement. — Cass., 27 mars 1843, Galtier, [S. 43.1.299, P. 43.1.507]

858. — C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative qu'il appartient d'interpréter les conventions intervenues

entre le concessionnaire d'une mine et le propriétaire de la superficie, relativement à la redevance due à ce dernier, alors même qu'il a été convenu que cette redevance serait réglée conformément au tarif compris dans le cahier général des charges annexé aux ordonnances de concession : ce tarif cesse alors de pouvoir être considéré comme un acte de l'autorité publique pour devenir une convention particulière. Par suite, l'arrêt qui interprète cette convention échappe à la censure de la Cour suprême et ne peut être attaqué pour violation du tarif considéré comme acte de l'autorité publique. — Cass., 21 juin 1853, Raverot, [S. 53.1.701, P. 53.2 347, D. 53.1.286]

859. — De ce que l'art. 7, L. 21 avr. 1810 prohibe tout partage d'une concession de mine entre les divers concessionnaires, sans l'autorisation du gouvernement, il n'en résulte pas que la part de chacun des concessionnaires, soit quant à la propriété, soit quant à la répartition des produits de la mine, ne puisse être réglée par des conventions particulières. Par suite, la convention, nulle comme partage de la concession, est valable comme partage de la propriété et de ses produits, et l'appréciation de l'intention des parties dans les accords ainsi intervenus est souverainement faite par les juges du fond. — Cass., 18 avr. 1853, C[ie] des mines de la Loire, [S. 53.1.435, P. 55.1.224, D. 55.1.209]; — 10 avr. 1854, Descours, [S. 56.1.502, P. 56.2. 251, D. 55.1.210]

860. — Les travaux de sondage ou d'ouverture de puits de mines, faits à moins de cent mètres des habitations ou clôtures murées, peuvent donner lieu à des dommages-intérêts au profit des propriétaires de ces habitations ou de ces clôtures, dès lors qu'il est constaté que ces travaux leur ont causé un préjudice; et l'arrêt qui le décide ainsi, par une appréciation souveraine des faits, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 31 mai 1859, Chamussy, [S. 59.1.721, P. 59.1175, D. 59.1.413

861. — La vente d'une concession de mine, faite par le concessionnaire, et en même temps de tous les droits à une extension de périmètre dont le cessionnaire avait formé la demande, dans un fonds dont il était propriétaire, emporte la cession du droit exclusif de recherche des mines qui peuvent se trouver

dans ce périmètre; du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des conventions intervenues, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 16 juin 1856, Grandin, [S. 57.1.477, P. 57.1046, D. 56.1.421]

862. — Si le concessionnaire d'une mine, en cédant son droit à une compagnie, a fait réserve d'une redevance afférente au minerai extrait sous le lit d'un cours d'eau dont il est le riverain, les juges peuvent rechercher s'il avait droit à cette redevance comme riverain, et sans considérer la réserve qui en a été faite à ce titre comme dénuée de cause licite, décider, par interprétation de la convention, qu'elle est due comme condition et comme élément du prix de la cession. Une pareille décision ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 7 juin 1869, Houillères de Rive de Gier, [S. 70.1.54, P. 70.121, D. 69.1.441]

863. — Il appartient aux juges du fond de déclarer, par une interprétation souveraine des termes et de l'esprit de la convention fixant la redevance à payer par le futur concessionnaire de l'exploitation d'une mine au propriétaire de la surface, que le concessionnaire ne s'est obligé à payer cette redevance au propriétaire que jusqu'au jour du décret de concession. De même, il appartient aux juges du fond de décider que la convention revêt, dans son exécution, un caractère indivisible, et que les redevances stipulées ont toutes, sans distinction, la même limite et la même durée. — Cass., 11 févr. 1880, de Candé, [S. 82.1. 24, P. 82.1.37, D. 81.1.16]

864. — Le droit d'exploiter une carrière située dans le tréfonds d'un héritage n'entraîne pas comme une conséquence nécessaire le droit d'ouvrir, dans la superficie de cet héritage, des puits pour l'exploitation de la carrière. Et il appartient aux juges du fait de décider souverainement que les actes passés entre les parties n'ont conféré aux acquéreurs de la carrière que le droit d'exploiter le tréfonds de la parcelle litigieuse au moyen de galeries aboutissant à des puits pratiqués sur les parcelles voisines. L'arrêt qui interprète ainsi les conventions, en tenant compte des circonstances de fait qui les ont précédées et accompagnées, ainsi que des usages locaux, ne viole ni les prin-

cipes généraux en matière de vente, ni les dispositions spéciales de la loi du 21 avr. 1810. — Cass., 25 janv. 1886, Bousquet, [D. 86.1.337]

865. — *Novation.* — Il serait facile, si l'on n'y prenait garde, de se méprendre sur la portée de la jurisprudence de la Cour de cassation, relativement aux pouvoirs des juges du fond, en matière de novation; nous croyons résumer exactement cette jurisprudence en la formulant ainsi : l'art. 1271, C. civ., déclare que la novation s'opère de trois manières : 1° lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte; 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier; 3° lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. Il résulte des termes ainsi employés par la loi que la question de savoir si les actes invoqués comme emportant novation rentrent dans la catégorie de ceux qui peuvent produire ce résultat, devient une question de droit et qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler l'appréciation faite de ces actes par les juges du fond au point de vue des effets juridiques qu'ils peuvent produire, de dire s'ils sont de nature à produire ou non novation.

866. — De là une série d'arrêts qui décident que la question de savoir si les caractères de la novation se rencontrent dans un acte, constitue non une question de fait, mais une question de droit, dont l'examen appartient à la Cour de cassation. — Cass., 18 avr. 1854, Degeorges, [S. 55.1.44, P. 55.2.139, D. 54.1.347]; — 31 mai 1854, Maulvot, [S. 55.1.44, P. 55.2.139, D. 54.1.347]

867. — Jugé que la déclaration des juges du fond que la volonté des parties d'opérer novation résulte clairement de l'acte n'est pas souveraine; qu'il entre dans le droit et le devoir de la Cour de cassation de comparer cette déclaration et les énonciations de l'acte avec les dispositions de l'art. 1271, C. civ., pour décider si cet acte présente ou non les caractères légaux de la novation. — Cass., 22 juin 1841, Barbaud, [S. 41.1.473, P. 41.2.132]; — 16 nov. 1841, Bataillé, [S. 41.1.819, P. 43.2.410]

868. — ... Que la décision qui statue sur l'existence d'une novation doit constater qu'il y a eu, de la part des parties, volonté de l'opérer, et que cette volonté s'est manifestée par un des trois modes que la loi (art. 1271) détermine pour constituer la novation, et qu'il appartient à la Cour de cassation d'examiner si la novation résulte réellement des circonstances relevées par l'arrêt. — Cass., 19 août 1844, Ricquier de la Bonnevalière, [S. 45.1.38, P. 44.2.680]

869. — D'un autre côté, il en est de la novation comme de tous les autres contrats, qui existent dès lors qu'il est établi qu'à un instant donné, les volontés, les intentions se sont rencontrées, réunies pour les former. Cet accord des volontés, quand il n'est pas expressément formulé, peut résulter, non seulement de l'interprétation à donner aux clauses des actes, mais aussi d'un ensemble de faits et de circonstances qu'il appartient aux juges du fond de relever, constater, apprécier. Pourquoi la recherche et la constatation des intentions ne serait-elle pas souveraine en matière de novation de dette comme en matière de toute autre convention, c'est ce qu'il serait difficile de comprendre. Lors donc, que ne faisant plus résulter la novation des effets juridiques qui doivent être la conséquence d'actes déterminés, les juges du fond se placent au point de vue de l'intention des parties contractantes, et déclarent que l'intention de nover la dette est établie par un ensemble de clauses, faits et circonstances qu'ils énumèrent, cette déclaration est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation.

870. — C'est ce qu'ont décidé de nombreux arrêts qui ont jugé que la question de savoir si, dans tel acte, les parties ont voulu ou non faire novation, est une question d'interprétation d'acte qui rentre dans le domaine exclusif des juges du fond, et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 27 juill. 1820, Roué, [S. et P. chr.]; — 16 janv. 1828, Mathelin, [S. et P. chr.]; — 19 juin 1832, Grasset, [S. 32.1.859] — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 284.

871. — Tel est le cas où les juges ont décidé, d'après les faits et circonstances de la cause, que le créancier qui, au lieu

d'argent, a pris des mains d'un tiers indiqué par le débiteur un mandat ou lettre de change en paiement de ce qui lui était dû, a ainsi opéré novation à la dette primitive par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien. — Cass., 30 nov. 1820, Faye, [S. et P. chr.]

872. — Jugé aussi que la question de savoir si un acte a opéré novation est une question de fait abandonnée aux lumières des tribunaux, alors qu'après avoir reconnu en principe que la volonté d'opérer la novation doit clairement résulter des actes produits, ils décident, par appréciation des faits, que cette volonté a été manifestée; dans ce cas, l'erreur des juges sur cette appréciation ne peut donner ouverture à cassation. Spécialement, de ce que le porteur d'une lettre de change, stipulée retour sans frais, au lieu de la retourner à son échéance, en cas de non-paiement par le tiré, la garde entre ses mains, et la fait figurer dans ses comptes avec le tiré, parmi les sommes dont celui-ci lui est redevable, les juges peuvent conclure, sans violer aucune loi, que le porteur créancier du montant de l'effet s'est substitué le tiré pour unique débiteur, au lieu et place du tireur qu'il a entendu décharger. — Cass., 16 nov. 1841, Maymat, [S. 41.1.819, P. 43.2.424]

873. — D'après le même principe, les juges du fond ont pu décider, sans donner en cela ouverture à cassation, qu'un bail à complant qui interdit au preneur certaines facultés qui lui étaient accordées par un précédent bail, entaché de féodalité, a fait novation à ce bail, encore bien que dans le second bail il fût dit que le tout avait lieu conformément au titre primitif. — Cass., 19 juin 1832, Grasset, [S. 32.1.859, P. chr.]

874. — Jugé encore que l'interprétation de l'acte duquel on prétend faire résulter la novation et l'appréciation de l'intention des parties de l'opérer, sont de pures questions de fait abandonnées aux lumières des tribunaux et à leur décision souveraine. — Cass., 31 mai 1854, Maulvot, [S. 55.1.44, P. 55.2.139, D. 54.1.347]; — 25 avr. 1855, Boltier, [S. 55.1.712, P. 56.2.37, D. 55.1.159]

875. — Spécialement, l'arrêt qui décide qu'un arrêté de compte entre deux parties a eu pour objet de confondre et de

réunir en une seule obligation des créances antérieures d'origines diverses, de manière à ne plus former à l'avenir qu'une seule et nouvelle créance substituée aux anciennes, qui sont éteintes, ne renferme qu'une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 25 avr. 1835, précité.

876. — ... Que si, en matière de novation, il appartient à la Cour de cassation de vérifier si la novation déclarée par les juges de la cause présente les caractères légaux exigés par l'art. 1271, C. civ., c'est à ces juges qu'est exclusivement réservé le droit de rechercher l'intention des parties et de constater que leur volonté a été de maintenir l'ancienne obligation ou de lui en substituer une nouvelle. Leur décision, à cet égard, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 12 déc. 1866, Couret, [S. 68.1.70, P. 68.148, D. 67.1.433]; — 29 juill. 1868, Mazarin, [S. 69.1.36, P. 69.57]

877. — ... Que les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider, d'après les circonstances de la cause et l'intention des parties, soit que celles-ci n'ont pas entendu faire novation, soit, au contraire, qu'elles ont eu l'intention de nover la créance originaire. — Cass., 19 mai 1884, Vorbe, [S. 85.1.113, P. 85.1.252, D. 84.1.286]; — 25 févr. 1885, Auroux et Vallée, [S. 85.1.493, P. 85.1.1171, D. 85.1.281]; — 17 juin 1885, Ville de Paris, [D. 86.1.215]

878. — ... Que, pour qu'il y ait novation, il ne suffit pas qu'un nouveau débiteur s'engage envers le créancier; il faut encore que celui-ci ait accepté la substitution de ce nouveau débiteur et qu'il ait entendu décharger l'ancien. Ainsi, le créancier qui, sur un immeuble apporté par son débiteur dans une société en nom collectif, a une hypothèque dont le débiteur s'est engagé à apporter la mainlevée, ne perd point sa créance et son hypothèque par cela seul qu'il a consenti à ce que la créance résultant du compte-courant de son débiteur fût portée, par voie de virement, sur les registres de la société. L'arrêt qui le décide ainsi par interprétation des actes desquels on prétend faire résulter la novation et la volonté de l'opérer, ne fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui appartient aux juges

du fond. — Cass., 21 juin 1876, Verguet, [D. 77.1.437]; — 28 mars 1877, Révost, [D. 77.1.501]

879. — On a prétendu qu'il y avait contradiction entre ces derniers arrêts et ceux que nous avons cités comme réservant le droit de contrôle de la Cour de cassation, et qu'en définitive, la jurisprudence de la Cour suprême avait subi des variations au milieu desquelles il était difficile de se reconnaître. Cette appréciation est inexacte; il n'existe aucune contradiction dans les décisions ci-dessus reproduites, par la raison que les unes et les autres correspondent à deux situations différentes; que si l'on est simplement en regard d'actes dont les juges du fond avaient à déterminer les effets juridiques, au point de vue de la novation, sans qu'ils se soient préoccupés de rechercher dans les faits et circonstances de la cause l'intention des parties contractantes, leur décision tombe sous la censure de la Cour de cassation; mais si, délaissant ce côté juridique et légal des actes, ils ont recherché et déclaré l'intention des parties de nover ou de ne pas nover la dette; s'ils ont fait résulter cette intention d'une interprétation de clauses que commandait leur ambiguïté, d'un ensemble d'indices que fournissaient les circonstances du litige, leur décision fondée sur une telle base est souveraine; et comme les arrêts rendus par la Cour de cassation ont tenu compte de cette double hypothèse, ils doivent tous servir à fixer sa doctrine en définitive exempte des variations qu'un examen trop superficiel a fait apercevoir.

880. — *Obligations.* — Un des articles de loi le plus fréquemment visés par les pourvois est l'art. 1134, C. civ. : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »; mais s'il est un des plus invoqués, il est aussi de ceux qui donnent malaisément aux pourvois une base quelque peu solide. Quand il s'agit, en effet, de déterminer le sens et la portée d'un contrat, la règle, c'est qu'il appartient aux juges du fond de rechercher et de reconnaître le caractère et la nature d'une convention; l'exception, c'est que le contrôle de la Cour de cassation peut s'exercer si, sous prétexte d'interprétation, les termes clairs et non ambigus de la convention ont été dénaturés. Pour qu'un pourvoi fondé sur l'art. 1134 puisse réussir, il faut

donc commencer par établir qu'il n'y avait pas lieu à interprétation, mais simplement à application de la clause, pour démontrer ensuite que l'application qui en a été faite est contraire au sens précis de l'acte. — Cass., 21 déc. 1887, Trancon, [S. 88.1.412, P. 88.1.1029]; — 28 févr. 1887, Charpentier, [S. 88.1.414, P. 88.1.1031]; — 25 juill. 1888, Cozona, [S. 90.1.64, P. 90.1.139]

881. — Nous avons déjà exposé ces principes lorsque nous avons eu à rechercher quelles ouvertures à cassation pouvait donner la violation de la loi du contrat, et, nous plaçant au point de vue de l'exception que comporte la règle d'après laquelle est généralement souveraine l'interprétation donnée par les juges du fond aux actes et conventions, nous avons cité les applications qui avaient été faites par la Cour suprême de son droit de contrôle, pour réprimer les interprétations abusives. Ici, ce sont les applications de la règle commune de souveraineté des juges du fond que nous avons à indiquer; comme elles sont très-nombreuses, nous choisirons les espèces caractérisant le mieux les droits du juge, en même temps que les décisions les plus récentes.

882. — Jugé que l'interprétation d'un contrat par les juges du fait, basée sur l'appréciation des clauses qui manifestent l'intention des parties contractantes, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 12 mars 1877, Banque franco-égyptienne, [S. 78.1.293, P. 78.744]; — 17 juill. 1878, Henry, [S. 79.1.54, P. 79.122]

883. — ... Qu'une décision explicitement motivée et fondée sur l'interprétation d'une convention et l'appréciation de l'exécution qui lui a été donnée, est souveraine, et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 14 févr. 1888, Camus, [S. 90.1.477, P. 90.1.1131]

884. — ... Qu'une interprétation d'actes, qui n'est contraire ni au texte de ces actes ni à la nature de la convention, rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond, et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 19 juill. 1876, Syndic Bayard de la Vingtrie, [S. 77.1.53, P. 77.119]; — 27 juill. 1880, Dumas, [S. 81.1.245, P. 81.1.600]; — 13 févr. 1883, Caisse départementale des Ardennes, [S. 83.1.466, P. 83.

1.1163, D. 84.1.83]; — 20 févr. 1883, Moisson, [S. 85.1.148, P. 85.1.364, D. 84.5.76]

885. — ... Qu'il n'y a violation de l'art. 1134, C. civ., qui veut que les conventions tiennent lieu de loi entre les parties, qu'autant que le juge, après avoir constaté l'existence et le sens d'un acte, a modifié sous un prétexte quelconque ce qu'il avait déclaré constituer la convention. Il ne saurait en être ainsi lorsque le juge se borne à fixer le sens de l'acte en interprétant les clauses qu'il contient et en y recherchant l'intention des parties. — Cass., 28 mai 1873, Raunet, [S. 74.1.79, P. 74.164, D. 73.1.416]

886. — ... Qu'il appartient au juge du fait de constater l'accord des parties, d'en fixer le sens et d'en déterminer la portée; ses appréciations, fondées sur les actes et documents de la cause, sont souveraines et, quelque controversables qu'elles soient, elles ne tombent, à aucun titre, sous le contrôle de la Cour de cassation. Ainsi les juges du fond statuent dans la sphère de leur autorité souveraine, lorsque pour accorder au créancier, sans mise en demeure préalable, les dommages-intérêts résultant de l'inaccomplissement de l'obligation, leur décision constate, d'après la nature de l'obligation et les circonstances du fait, que la chose promise par le débiteur ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé passer. — Cass., 12 mars 1877, précité.

887. — ... Que les juges du fond qui, pour fixer une indemnité basée sur un contrat, interprètent le contrat, ne violent aucune loi, du moment où il n'est pas démontré qu'ils aient dénaturé ledit contrat. — Cass., 28 mars 1888, Treize-Dreys, père et fils, [S. 91.1.294, P. 91.1.730]

888. — ... Que le pouvoir souverain qui appartient aux juges du fond d'interpréter l'intention des parties contractantes, va jusque-là que s'ils reconnaissent qu'une expression du contrat, étant en désaccord avec cette intention, constitue une erreur de rédaction, ils peuvent rectifier cette expression, alors surtout que cette rectification est indispensable pour que le contrat produise effet : il peut y avoir là un mal jugé, non un excès de pouvoir, ni même une violation de la loi du contrat donnant ouverture à cassation. Il ne saurait, d'ailleurs, y avoir violation de la loi du contrat de la part du juge, que si, après avoir cons-

taté l'existence et le sens d'une convention, ce juge, sous un prétexte quelconque, modifie ce qu'il aurait reconnu avoir été convenu entre les parties. — Cass., 22 nov. 1865, précité.

889. — ... Que la règle d'après laquelle les juges du fond interprètent souverainement le sens des conventions intervenues entre les contractants et l'intention qui a présidé à leurs contrats, ne reçoit exception, et la Cour de cassation n'exerce son droit de censure, que quand les tribunaux, au lieu d'interpréter des actes obscurs, ont dénaturé ou altéré des actes exprès et positifs. Sauf cette réserve, il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après les termes d'un acte de vente et l'exécution qui lui a été donnée, si la propriété de la chose vendue a été transférée à l'acheteur dès le jour du contrat, ou si elle a été réservée au vendeur jusqu'au paiement du prix. — Cass., 22 juill. 1872, Collin, [S. 73.1.299, P. 73.754, D. 73.1.111]

890. — ... Qu'est souveraine la déclaration des juges du fond portant que, du consentement de toutes les parties, un acte d'adjudication a été complètement substitué à un acte de vente antérieur, et que cette adjudication est le seul acte réglant et déterminant les droits des vendeurs et des acheteurs. — Cass., 12 févr. 1873, Monnier, [S. 73.1.457, P. 73.1161, D. 73.1.413]

891. — ... Qu'est souveraine et, par suite, échappe à la censure de la Cour de cassation l'appréciation par laquelle les juges du fond décident que la clause d'un marché à terme, portant que la marchandise devra être « rendue franco, tous droits payés par le vendeur », a pour effet de soustraire l'acheteur aux chances de hausse et de baisse, qui peuvent résulter notamment des modifications dans les droits de douane. — Cass., 24 juin 1873, Brown, [S. 73.1.391, P. 73.961, D. 74.1.17]

892. — ... Que les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si les faits invoqués par une compagnie d'assurances comme constituant une aggravation de risques dont le défaut de déclaration entraîne la déchéance de l'assuré, présentent en effet ce caractère. — Cass., 12 mai 1873, Cie *la France*, [S. 73.1.312, P. 73.777, D. 73.1.192]

893. — ... Que sont souveraines et échappent, dès lors, à la censure de la Cour de cassation les appréciations par lesquelles les juges du fond décident : 1° qu'un acte ne contient ni la preuve, ni un commencement de preuve par écrit de l'existence d'une servitude, et que les concessions y relatées n'ont eu lieu qu'à titre précaire; 2° que les faits de possession invoqués remontent à un temps antérieur à l'année qui a précédé le trouble. — Cass., 14 févr. 1872, Commune de Saint-Amand en Puisaye, [S. 72.1.381, P. 72.1.1008, D. 72.1.265]

894. — Les juges du fond peuvent, par une interprétation souveraine de la volonté des parties, décider qu'un contrat constitue, non la vente de la chose d'autrui, mais la cession pour cause de remploi de propres aliénés, autorisée par l'art. 1595, § 2, C. civ. — Cass., 6 mars 1883, Chabauneau, [S. 84.1. 431, P. 84.1.1062, D. 84.1.11]

895. — Si les tribunaux ne peuvent dénaturer les contrats sous prétexte de les interpréter, il leur appartient d'apprécier l'intention des parties pour assurer la loyale exécution des conventions. — Cass., 28 mai 1882, Société des chemins de fer du Calvados, [S. 84.1.279, P. 84.1.678, D. 83.1.310]

896. — Il appartient au juge du fait de décider, par une appréciation souveraine des termes et de la portée d'un contrat, que ce contrat renferme non pas un simple mandat, révocable au gré du mandant, mais un contrat synallagmatique *sui generis*, révocable seulement du consentement mutuel des parties, et en outre aléatoire. — Cass. Turin, 9 mai 1882, Magnan, [S. 82.4.33, P. 82.2.69, D. 82.5.12]

897. — Les juges du fond décident souverainement qu'une transaction est restée à l'état de simple projet, faute de consentement de l'une des parties. — Cass., 21 juin 1880, Commune de Noyelles-sur-Mer, [S. 81.1.297, P. 81.1.734, D. 81.1.108]

898. — La convention par laquelle deux propriétaires s'engagent à construire, à frais communs, une digue pour protéger leurs domaines contre l'inondation, peut être considérée comme emportant par voie de conséquence l'obligation d'entretenir et de réparer cette digue à frais communs tant qu'elle existera. — Les juges du fait, qui le décident ainsi en se fondant sur la

commune intention des parties révélée par l'objet même du contrat, n'excèdent pas le pouvoir qui leur appartient en matière d'interprétation des conventions. — Cass., 27 juill. 1880, Dumas, [S. 81.1.245, P. 81.1.600, D. 83.1.124]

899. — La question de savoir si, à raison de la nature incertaine ou équivoque d'un contrat, ce contrat doit être considéré comme une vente ou une donation, par cela même que cette question exige nécessairement et uniquement l'interprétation de l'acte d'après l'ensemble des dispositions qu'il renferme et des circonstances qui s'y rattachent, n'est point du ressort de la Cour de cassation et appartient exclusivement au juge du fait. — Cass., 9 juill. 1879, Lengrand, [S. 81.1.205, P. 81.1.502, D. 81.1.127]

900. — Les juges du fond décident souverainement, d'après les faits et documents de la cause, qu'une convention a été arrêtée définitivement entre les parties. — Cass., 3 mars 1880, Pedrino, [S. 80.1.123, P. 81.1.268, D. 80.1.455]

901. — Est souveraine la décision des juges du fond qui déclare qu'un acte est entaché d'une fraude de nature à en motiver l'annulation, en vertu de l'action paulienne des créanciers. — Cass., 25 brum. an XIV, Billois, [P. chr.]; — 28 août 1871, Menut, [S. 78.1.316, P. 78.782]

902. — L'appréciation des juges du fond qui fait résulter, d'un ensemble de conventions, l'engagement par un associé de prendre à sa charge vis-à-vis de deux autres associés la situation d'un quatrième associé dans la liquidation sociale, et sa volonté d'être et de se reconnaître, dans tous les cas, débiteur personnel, à ses risques et périls, ferme et sans condition, de l'actif social. — Cass., 26 juin 1876, Oudard, [S. 77.1.271, P. 77.676]

903. — ... La décision des juges du fond qui, par interprétation de la convention intervenue entre deux propriétaires et par appréciation des faits de la cause, déclare que les changements opérés par l'un des contractants dans la cour de sa maison n'ont pas le caractère de constructions nouvelles interdites par la convention, et ne gênent nullement la jouissance des jours concédés à l'habitation du propriétaire voisin. — Cass., 8 août 1876, de Cuzieux, [S. 77.1.55, P. 77.124]

904. — ... La décision des juges du fond qui, par interprétation de la convention intervenue entre les parties, déclare que le terrain dont une compagnie de chemin de fer propose à un propriétaire de lui faire la délivrance, est bien le même que celui qu'elle s'est engagée à lui fournir en échange d'une cession antérieure. — Cass., 6 juin 1877, Boisse, [S. 77.1.295, P. 77.764]

905. — ... La décision des juges du fond qui, par interprétation d'une convention, déclare qu'une partie ne peut être réputée, par son seul consentement aux stipulations expresses de l'acte, avoir tacitement renoncé aux droits qui lui appartenaient sur un chemin, notamment aux servitudes de vue, d'accès et d'aqueduc qu'elle avait auparavant. — Cass., 29 mai 1877, Peters, [S. 77.1.295, P. 77.763, D. 77.1.425]

906. — ... L'appréciation des juges du fond décidant, d'après un ensemble de faits, d'actes et documents, qu'une partie a accepté une convention avec toutes les conséquences d'exécution qui lui ont été données par la suite et qu'aucun accord ultérieur n'est venu la décharger des obligations nées de la convention originaire. — Cass., 19 mars 1877, Fuilhan, [S. 77.1.294, P. 77.762]

907. — Les juges du fond, investis du pouvoir d'interpréter souverainement les conventions décident également d'une manière souveraine si une convention doit être considérée comme n'ayant pas été exécutée. Dès lors, quand les héritiers de la ligne maternelle d'un défunt ont transigé avec une personne détenant des valeurs de la succession et se sont engagés à faire cause commune avec elle, si elle était inquiétée par les héritiers de la ligne paternelle, il appartient souverainement aux juges du fond de décider que la transaction a été exécutée, alors que, sur la demande des héritiers de la ligne paternelle, les héritiers de la ligne maternelle ont conclu à ce que les demandeurs fussent déboutés de leur demande et subsidiairement à ce que, si cette demande était admise, la rescision de la transaction fût prononcée pour cause de nullité du titre sur lequel cette transaction est intervenue. — Cass., 26 juill. 1875, Maginot, [S. 77.1.412, P. 77.1089, D. 76.1.199]

908. — Est souveraine la constatation des juges du fait qui, pour refuser de donner effet à une clause imprimée dans une police d'assurance, déclarent que l'intention de déroger à ladite clause résulte des conditions dans lesquelles les parties ont contracté. — Cass., 6 févr. 1877, Caisse générale des assurances, [S. 77.1.269, P. 77.673, D. 77.1.148]

909. — Les juges du fond se livrent également à une appréciation souveraine en attribuant à un traité litigieux le caractère d'une vente dissimulée sous l'apparence d'un mandat, s'ils fondent leur décision, non pas sur ce que les clauses du traité seraient en droit incompatibles avec un contrat de mandat, mais sur ce que, en fait, et d'après les circonstances, l'intention des contractants a été de conclure une vente. — Cass., 29 mai 1876, Moncharmont, [S. 76.1.351, P. 76.856, D. 76.1.361]

910. — Les juges ne sont pas liés par la qualification que les parties ont donnée à un contrat; ils peuvent, en conséquence, en se fondant sur les circonstances de la cause et la véritable intention des parties, décider qu'un contrat qualifié vente ne constitue, en réalité, qu'une cession de créance. — Cass., 17 nov. 1875, Porra, [S. 76.1.33, P. 76.52]

911. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement une convention par laquelle une partie s'est engagée à exécuter certains travaux, pour décider si elle a été exécutée complètement, ou, dans le cas où elle l'aurait été d'une manière insuffisante, pour prescrire des travaux complémentaires. — Cass., 27 nov. 1877, Roubichon, [S. 78.1.102, P. 78.250]

912. — Le juge du fond use de son pouvoir souverain d'appréciation, et sa décision échappe au contrôle de la Cour de cassation, lorsque, interprétant le traité intervenu entre une commune et le principal d'un collège qui a pris cet établissement à l'entreprise, il déclare que, dans l'intention des parties, la gestion du principal ne devait pas cesser au jour de sa nomination à un autre poste, mais devait seulement prendre fin avec sa direction administrative au jour de son déplacement effectif. — Cass., 12 nov. 1889, Tourgniol, [S. 91.1.341, P. 91.1.809]

913. — Le juge du fait a le pouvoir souverain de reconnaître l'existence ou la non existence d'un contrat judiciaire par inter-

prétation de la commune intention des parties. — Cass., 13 nov. 1883, Rubichon, [S. 84.1.328, P. 84.1.808]; — 13 avr. 1885, Mahmoud ben Aïad, [S. 86.1.154, P. 86.1.369]

914. — L'arrêt qui décide qu'une convention n'a pas été exécutée dans le délai prévu, et qui repousse l'exception de force majeure invoquée pour justifier l'inexécution alléguée, échappe, comme se livrant à une pure appréciation de faits, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 17 nov. 1873, de Fontenailles, [S. 74.1.250, P. 74.641]

915. — La convention entre des cohéritiers, portant que certaines évaluations seraient faites par des experts amiablement nommés, a pu être souverainement interprétée par les juges du fait en ce sens que les experts seraient, soit choisis amiablement par les parties, soit nommés par la justice, à défaut d'entente amiable. — Cass., 27 janv. 1886, Brun, [S. 86.1.160, P. 86.1.379]

916. — Échappe à la censure de la Cour de cassation une décision judiciaire qui s'est bornée à interpréter les stipulations d'un acte de partage, alors qu'elle n'en a nullement dénaturé le sens. — Cass., 22 déc. 1886, Lemarouille, [S. 87.1.112, P. 87.1.267]

917. — Il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après les circonstances de la cause, que la décision rendue par une commission électorale et la notification qui en a été faite ne présentent pas un caractère injurieux pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts. — Cass., 4 juin 1877, Guyot de Villeneuve, [S. 77.1.295, P. 77.764, D. 77. 1.272]

918. — Si les juges doivent, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes, cette règle n'est faite que pour le cas où le sens des clauses d'un contrat est douteux et exige une interprétation; mais il n'appartient pas aux juges de substituer la prétendue intention des parties à un texte qui ne présente ni obscurité ni ambiguïté, et d'altérer ou même de dénaturer ainsi le contrat. — Cass., 10 nov. 1891, Cie d'assurance terr. *la France*, [S. 91.1.529, P. 91.1.1287]

919. — Devant une clause ainsi conçue : « Les constructeurs garantissent le bon fonctionnement des machines fournies par eux, pendant un délai de trois mois; toutefois cette garantie se limite au remplacement des pièces brisées ou détériorées par suite de défauts reconnus dans les matériaux employés ou dans leur mise en œuvre », les juges du fond dénaturent le contrat quand ils écartent l'application de cette clause par le motif qu'une ou plusieurs des avaries s'étaient produites dans les machines fournies avant l'expiration de la période de trois mois pendant laquelle elle avait garanti leur bon fonctionnement et que, dès lors, les parties se retrouvaient placées sous l'empire du droit commun. — Cass., 20 déc. 1887, Société des forges et chantiers de la Méditerranée, [D. 89.1.76]

920. — Nous terminerons cette longue énumération d'espèces par cette observation : que, de même que nous avons réservé les droits de la Cour de cassation relativement aux interprétations de contrat qui dénatureraient des clauses précises et claires, de même faut-il les réserver relativement au caractère juridique et légal de la convention. C'est ainsi qu'il a été jugé que quoiqu'il appartienne aux cours d'appel d'apprécier les faits et d'interpréter souverainement le sens et la lettre des conventions, il entre dans les attributions essentielles de la Cour de cassation d'examiner si, dans l'exercice de ce pouvoir, les cours d'appel n'ont pas méconnu les caractères de la convention dans ses rapports avec la loi qui en a défini les éléments constitutifs. — Cass., 24 avr. 1844, Julien Combes et Combes-Syeyes, [S. 44.1.401, P. 44.1.619]

921. — *Obligation avec clause pénale.* — Lorsqu'un huissier s'est engagé à travailler chez un autre huissier et à tenir le cabinet de celui-ci, avec clause pénale contre celui qui résilierait le traité, s'il arrive que ce dernier transporte ailleurs son cabinet, et que le premier refuse de l'y suivre, une cour peut décider qu'il y a résiliation acceptée et consentie, et compenser les dépens, sans contrevenir à la clause pénale, et sans qu'on puisse lui imputer d'avoir fait une transaction sans l'aveu des parties. — Cass., 10 févr. 1825, Roulet [S. et P. chr.]

922. — Par un arrêt du 18 févr. 1856, Malo et Cie, [S. 57.1.

40, P. 56.2.113, D. 56.1.260], relativement à une convention par laquelle des constructeurs s'obligeaient à livrer deux navires à hélice entièrement achevés à une date déterminée, et devant une clause pénale ainsi conçue : « Tout retard dans la livraison à l'époque stipulée entraînera, pour eux, une amende de 500 fr. par jour et par navire, pour les dix premiers jours, et 100 fr. par chaque jour suivant, laquelle sera déduite de plein droit du montant du marché », la Cour de cassation a statué en ces termes : « Attendu que les termes de l'art. 1139, C. civ., pour régler la dispense de la mise en demeure ne sont pas sacramentels, mais qu'ils exigent l'expression formelle de la volonté des parties à cet égard; qu'il appartient, dès lors, à la Cour de rechercher, après les cours d'appel, et seulement dans la convention même, son véritable sens, d'admettre des équipollents, et de décider que cette dispense résulte des clauses de l'acte ». Nous avons quelque peine à comprendre en quoi, avec une pareille doctrine, la Cour de cassation diffère d'un troisième degré de juridiction, et comment, quand il s'agit de rechercher et de dégager l'intention des parties contractantes, ce n'est pas aux juges du fond qu'il appartient de le faire souverainement, sous réserves, bien entendu, du droit de réprimer une interprétation qui aurait manifestement pour effet de dénaturer le contrat.

923. — *Obligation. Vice du consentement. Erreur. Dol. Fraude. Violence. Bonne foi.* — L'erreur, d'après l'art. 1110, C. civ., n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. La question de savoir si c'est bien sur la substance même de la chose que l'erreur a porté ne saurait être abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Ce qui rentre dans leur domaine souverain, c'est la constatation des conditions de fait dans lesquelles l'erreur s'est produite; ce qui rentre dans les pouvoirs de la Cour de cassation, c'est de vérifier si cette erreur, ainsi établie, porte en réalité sur la substance de la chose qui fait l'objet de la convention. Cette vérification se rencontre dans tous les arrêts qui ont eu à statuer sur l'application de l'art. 1110, C. civ.

924. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'erreur sur la substance de la chose vendue peut, dans le cas d'une vente de blé de mars anglais, destiné, d'après la commune intention des parties contractantes, à être semé au printemps, être réputé résulter de ce qu'en réalité, le blé livré n'était pas du blé de mars, mais du blé d'automne. Par suite, le vendeur est passible, en un tel cas, de dommages-intérêts envers l'acheteur. — Cass., 24 juin 1867, Demolin, [S. 67.1.393, P. 67.1065, D. 67.1.248]

925. — ... Que lorsqu'un jugement constate qu'il résulte des termes formels de l'engagement contracté par un éditeur vis-à-vis d'un souscripteur à un ouvrage de librairie qu'il serait délivré à ce souscripteur une édition d'une année déterminée, et que de la vérification opérée par le tribunal, il ressort que l'édition livrée n'est point celle de l'année indiquée, mais une édition ancienne sur laquelle une couverture nouvelle a été adaptée, c'est à bon droit que, de ces constatations souveraines, les juges du fond ont tiré la conséquence qu'il y avait dans le contrat une erreur de nature à le vicier et, par suite, à en entraîner la nullité. — Cass., 24 févr. 1875, de Lamothe, [D. 75.1.464]

926. — De même encore, il a été jugé que ne sont pas susceptibles d'être revendiquées par l'expéditeur les valeurs envoyées en compte-courant à un banquier depuis tombé en faillite, alors même qu'elles sont arrivées chez le banquier après le départ de celui-ci sans esprit de retour, si le jour même de leur arrivée, les valeurs ont été reçues et inscrites au crédit du compte-courant de l'expéditeur par un fondé de pouvoirs du banquier dont, à ce moment, on ignorait encore la ruine. Peu importe que l'expéditeur, lors de l'envoi des valeurs, ait ignoré la fuite du banquier et le mauvais état de ses affaires; cette ignorance ne peut, en elle-même, constituer une erreur substantielle, capable de vicier le consentement et d'invalider le contrat de compte-courant. — Cass., 5 août 1874, Synd. Sommier, [S. 74.1.437, P. 74.1104, D. 75.1.105]

927. — ... Que l'allégation tendant à faire considérer comme nulle une reconnaissance fondée sur une prétendue erreur de fait ne peut servir de base à un moyen de cassation pris de la

violation de l'art. 1109, C. civ., lorsque cette reconnaissance se trouve d'accord avec les dispositions du titre invoqué par son auteur. — Cass., 26 avr. 1843, Dugrivel, [S. 43.1.820, P. 43.2. 561]

928. — Nous ferons remarquer que dans les espèces qui précèdent, — et c'est pour cela que nous les avons reproduites, — la Cour de cassation, tout en reconnaissant la souveraineté des juges du fond relativement à la constatation des faits constitutifs de l'erreur, s'est réservé le droit de déterminer si cette erreur avait porté sur la substance de la chose formant l'objet du contrat, répondant affirmativement ou négativement suivant les cas : c'est là, en pareille matière, la distinction fondamentale, celle qui délimite clairement les pouvoirs respectifs des juges du fond et de la Cour suprême.

929. — Le dol et la fraude ayant pour effet de vicier le consentement résultent de faits ou de séries de faits établissant chez une des parties contractantes l'intention de tromper l'autre; par suite, l'appréciation de ces faits et la recherche de cette intention rentrent essentiellement dans les pouvoirs souverains qui appartiennent aux juges du fond.

930. — Jugé que la disposition d'un arrêt qui déclare un contrat simulé ne peut donner lieu au recours en cassation. — Cass., 26 pluv. an XI, Choiseul, [P. chr.]; — 17 févr. 1824 Dupont, [S. et P. chr.]; — 1er juin 1826, Bernard, [S. et P. chr.]

931. — ... Que la déclaration, faite par une cour d'appel, qu'une obligation a été consentie par un individu sans fraude des droits de ses créanciers est souveraine et rend, dès lors, ces derniers non-recevables à les critiquer en vertu de l'art. 1167. — Cass., 18 juill. 1843, Delarivière, [S. 43.1.908, P. 43.2.681]

932. — ... Que les cours d'appel apprécient souverainement les preuves de dol et de fraude. — Cass., 5 août 1839, Lechaflotec, [S. 40.1.907]

933. — ... Que c'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement les preuves de dol, de la captation, des violences et des autres manœuvres frauduleuses au moyen desquelles la volonté d'un testateur aurait été surprise, et de

déclarer si le testament est le résultat de ces manœuvres. — Cass., 22 déc. 1841, Broquery, [P. 43.1.160]

934. — ... Que les cours d'appel ont souverainement le droit de déclarer l'existence de manœuvres constitutives du dol personnel invoqué comme cause de nullité d'une convention. — Cass., 2 mars 1840, Guilbert, [S. 40.1.437, P. 40.1.47]

935. — Jugé encore qu'en matière de dol et de fraude, l'appréciation des juges du fond est souveraine, tant sur l'existence des faits allégués comme ayant un caractère dolosif, que sur la question de savoir si ces faits ont déterminé la convention dont la nullité est poursuivie. — Cass., 25 mai 1880, Faillite Bertaudeau, [S. 81.1.455, P. 81.1.1177, D. 80.1.471]

936. — ... Que la constatation et l'appréciation des faits constitutifs du dol sont dans les attributions exclusives des juges du fond; et que l'art. 1116, C. civ., lorsqu'il pose le principe général que le dol ne se présume pas et doit être prouvé, ne fait pas obstacle à ce qu'aux termes de l'art. 1353 du même Code, l'acte attaqué pour cause de dol et de fraude ne soit annulé par le juge qui reconnaît et constate la fraude ou le dol, au moyen de présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 21 oct. 1885, Mareschal, [S. 86.1.173, P. 86.1.401, D. 86.1.403]

937. — La violence ne vicie le consentement qu'autant qu'elle est illégitime ou abusive. Les voies de droit employées par l'une des parties contre l'autre, telles que l'exercice de la contrainte par corps ou d'une saisie, et le dépôt d'une plainte dans le but de provoquer une instruction criminelle, ne constituent pas, par elles-mêmes, la violence dans le sens de la loi, et ne peuvent, en principe, motiver l'annulation de la convention qui en a été la suite. — V. Zachariæ, Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 299; Larombière, t. 1, sur les art. 1111 et s., n. 10 et s.; Massé et Vergé, t. 3, p. 614, note 7. — Il y a donc lieu de rechercher dans quelles conditions la violence alléguée s'est produite et de la caractériser; c'est l'œuvre des juges du fait dont l'appréciation échappera à la censure de la Cour de cassation. — V. Cass., 5 févr. 1828, Commune de Bagnères, [S. et P. chr.]

938. — Toutefois, il ne devra en être ainsi qu'autant qu'il y aura lieu d'apprécier les faits et circonstances au milieu desquels se sera produit l'acte d'où on prétendra faire résulter la violence de nature à vicier le consentement; s'il s'agit purement et simplement de déterminer le caractère de l'acte lui-même, sa légitimité au point de vue légal, en dehors de toute circonstance concomitante, il en peut résulter une question de droit qui soit de nature à tomber sous le contrôle de la Cour de cassation.

939. — Jugé que la menace d'employer les voies légales pour contraindre un débiteur à exécuter ses engagements ne constitue pas une violence morale de nature à vicier la promesse faite sous l'empire de cette menace; et qu'il appartient au juge du fond de décider souverainement que le fait imputé au créancier n'est que la menace d'employer les voies légales. — Cass., 25 févr. 1879, Pistard, [S. 79.1.273, P. 79.662, D. 79.1. 158]

940. — ... Que si, en principe, l'emploi d'une voie de droit, et notamment l'action régulièrement intentée en justice ne peut être considérée comme une violence invalidant par elle-même les transactions faites sous son influence, il en est autrement lorsque l'exercice de l'action en justice, intentée pour soutenir une prétention injuste, n'a été par ses conséquences naturelles qu'un moyen d'intimidation qui a pesé sur la volonté de la partie adverse au point de détruire la liberté de son consentement. Ainsi, lorsqu'un arrêt déclare qu'un capitaine de navire n'a subi les exigences de la partie adverse que sous une contrainte et la pression d'une nécessité impérieuse, qu'il ne s'est imposé les sacrifices consentis que sous la menace d'un plus grand et immense dommage, et que, dans ces conditions, la transaction par lui souscrite ne peut être considérée comme volontaire de sa part, la décision ne peut violer aucune loi qui, dans cet état des faits souverainement constatés par les juges du fond, annule la transaction litigieuse comme étant le résultat d'une violence injuste. — Cass., 19 févr. 1879, Gueydau, [S. 80.1.62, P. 80.136, D. 79.1. 445]

941. — La bonne ou la mauvaise foi peuvent être un élé-

ment important d'appréciation des contrats, servir notamment à caractériser le dol; c'est là un élément de fait et d'intention dont la détermination rentre manifestement dans les attributions des juges du fond. Jugé qu'il n'appartient qu'aux juges du fait de décider si une partie est de bonne foi. — Cass., 14 avr. 1836, Gugenheim, [P. chr.]

942. — ... Que les tribunaux apprécient souverainement les faits constitutifs de la bonne ou de la mauvaise foi. — Cass., 13 déc. 1830, Quevremont, [P. chr.]

943. — *Paiement et libération.* — L'observation des règles tracées par les art. 1235 et s., C. civ., sur le paiement en général, sur les conditions dans lesquelles il doit être effectué pour être libératoire constitue généralement des questions de droit dont l'appréciation appartient à la Cour de cassation; toutefois le pouvoir souverain des juges du fond peut encore ici trouver facilement sa place, soit par l'appréciation du titre dont on prétend faire résulter la libération, quand ce titre a besoin d'être interprété, soit par l'appréciation des faits et circonstances qui peuvent caractériser les conditions dans lesquelles le paiement a eu lieu, notamment la qualité de celui entre les mains duquel il a été fait.

944. — Ainsi, il a été jugé que la question de savoir si celui qui a reçu un paiement devait être considéré comme créancier apparent et comme étant en possession de la créance, est une question de fait autant que de droit, et, par suite, il appartient souverainement aux juges du fond de décider, par appréciation des circonstances de la cause, si le débiteur a payé à un créancier de bonne foi en possession de la créance; leur décision, à cet égard, ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 27 janv. 1862, Stagno, [S. 62.1.588, P. 62.250, D. 62.1.225]

945. — ... Que les juges du fond décident souverainement en fait que le remboursement n'a pas eu lieu à titre de paiement de la créance, mais qu'il a eu pour cause une cession de l'obligation qui, sans l'éteindre, en a seulement déplacé la propriété, de telle sorte que celui qui est resté propriétaire apparent de la créance dont il a été remboursé par un tiers devenu propriétaire réel de cette créance, peut produire en son propre nom et dans l'intérêt

de son cessionnaire dans un ordre ouvert sur le débiteur. — Cass., 22 févr. 1858, Lalayé, [S. 58.1.444, P. 58.1201, D. 58.1.116]

946. — ... Que la réception, même causée *pour solde* par l'assuré, de l'indemnité fixée par décision du comité, ne constitue pas l'acceptation d'un règlement définitif, lorsqu'il est constaté en même temps que le paiement de l'indemnité n'a été reçu par l'assuré qu'à titre provisoire, et à la condition que cette acceptation ne préjudicierait pas à ses droits. Du moins, les juges du fait qui le décident ainsi ne font qu'user de leur droit d'appréciation. — Cass., 13 févr. 1883, Caisse départementale des Ardennes, [S. 83.1.466, P. 83.1.1163, D. 84.1.83]

947. — ... Que la mention « sauf erreur », insérée dans une quittance délivrée par un bailleur à son fermier, n'en change pas le caractère libératoire; elle réserve seulement au bailleur le droit de prouver, s'il y a lieu, une erreur de compte ou de calcul, sans que le fermier soit tenu à une preuve supplétive; et il appartient aux juges du fond de décider souverainement que le bailleur n'a pas fait cette preuve, et que, par suite, la libération du preneur reste suffisamment justifiée. — Cass., 21 févr. 1882, Ve de Maupassant, [D. 82.1.414]

948. — De même, les juges du fond peuvent, en rapprochant et en appréciant des quittances produites devant eux, déclarer que ces quittances font double emploi entre elles, sans que leur décision puisse donner ouverture à cassation. — Cass., 4 déc. 1876, Villanova, [S. 77.1.420, P. 77.1102, D. 77.1.184]

949. — *Partage. Caractère et mode du partage.* — Le partage attaqué comme n'ayant pas été fait entre tous les communistes, doit être recommencé en entier. Mais, en vertu du principe de la liberté des conventions, les cohéritiers peuvent déroger à cette règle en se mettant tous d'accord. Ainsi, la liquidation d'une succession entre l'un des héritiers, d'une part, et tous les cohéritiers de l'autre, contenant attribution au premier de sa part héréditaire, opère de lui à ses cohéritiers, bien que ceux-ci continuent à demeurer dans l'indivision, un véritable partage et en produit tous les effets, notamment celui de soumettre cet héritier à l'obligation de payer ultérieurement sa part de dettes qui auraient été omises dans l'état liquidatif. Peu importe que cet acte

renferme, en outre, une cession à forfait de ses droits héréditaires par ce même héritier à ses cohéritiers, s'il est déclaré par les juges du fait, dont l'appréciation est souveraine à cet égard, que la cession ne constitue qu'un moyen d'exécution du partage et que la clause du forfait n'a trait qu'à l'estimation donnée aux valeurs héréditaires et non aux dettes de la succession. — Cass., 25 avr. 1864, Besson, [S. 64.1.237, P. 64.704, D. 64.1.225]

950. — Les juges du fait ont un pouvoir souverain pour apprécier si, d'après les circonstances qui l'ont précédé ou suivi, un partage, qui d'ailleurs ne contient dans l'acte qui en a marqué les bases, la mention d'aucune condition suspensive ou résolutoire, n'est que provisoire ou s'il est définitif. Spécialement, lorsqu'une mère a fait à ses enfants le partage anticipé de ses biens, et que cette donation n'a été acceptée que par quelques-uns d'entre eux, le partage de la succession paternelle, opéré postérieurement entre tous les ayants-droit, peut, d'après les circonstances, être considéré comme provisoire et subordonné à l'acceptation unanime de la donation maternelle. — Cass., 11 mai 1840, Peivieux, [P. 40.2.188]

951. — L'arrêt qui constate que, dans le travail de délimitation des propriétés indivises entre les parties, d'une part la division de la propriété litigieuse a été opérée et que, d'autre part, chacun des intéressés a reçu des titres afférents au lot qui lui était attribué, se livre à une appréciation de fait souveraine qui met fin au litige et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 11 avr. 1888, Roudil, [D. 89.1.113] — La décision était attaquée pour défauts de motifs, comme s'étant bornée à affirmer que le demandeur avait prouvé son droit de propriété sans indiquer les faits d'où résultait cette preuve. A ce grief, il a été justement répondu par les constatations souveraines en fait de l'arrêt.

952. — L'effet déclaratif du partage est attaché à la cession de droits successifs, faisant cesser l'indivision entre tous les cohéritiers, alors même que l'acte aurait reçu la qualification de vente à forfait. Spécialement, cette solution devra être admise, s'il est déclaré par les juges du fait, dont l'appréciation est souveraine à cet égard, que la cession dont il s'agit ne cons-

titue qu'un moyen de partage et que la clause de forfait n'a trait qu'à l'estimation donnée aux valeurs héréditaires et non aux dettes de la succession. — Cass., 25 avr. 1864, Besson, [S. 64.1.237, P. 64.704, D. 64.1.225]

953. — En cas de legs d'usufruit fait par un testateur qui a ordonné en même temps la vente de ses biens pour parfaire au légataire un certain revenu, les juges auxquels s'adresse ce dernier, à défaut du consentement du nu-propriétaire, pour faire procéder à la vente dont il s'agit, peuvent décider, par une interprétation souveraine de la volonté du testateur, que cette vente aura lieu aux enchères publiques, sans expertise préalable et sans observation des règles prescrites par la loi en matière de saisie immobilière, de licitation ou de partage. — Cass., 2 déc. 1878, d'Ollone, [S. 79.1.111, P. 79.265, D. 79.1.464]

954. — Bien qu'une statue soit fixée à perpétuelle demeure à une chapelle comprise dans un partage, il n'en résulte pas comme conséquence nécessaire qu'elle soit devenue, en l'absence de toute stipulation expresse, la propriété de celui des cohéritiers dans le lot duquel la chapelle est entrée, alors, d'ailleurs, que les faits et circonstances indiquent que cette statue a été omise dans le partage, à raison de l'opinion où l'on était que sa destination religieuse la mettait hors du commerce. — En conséquence, l'arrêt qui, en pareil cas, ordonne, conformément à l'art. 889, C. civ., un partage supplémentaire quant à cette statue, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 mars 1843, de Boisgelin, [S. 43.1.279, P. 43.2.59]

955. — L'arrêt qui décide, par interprétation des faits et actes, qu'un cohéritier chargé par une clause de partage de payer toutes les dettes de la succession n'était pas tenu au remboursement de la dot de sa femme dont la succession était débitrice, ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 1er déc. 1835, Durozet, [P. chr.]

956. — On ne peut déférer à la censure de la cour régulatrice le jugement qui, sur un rapport d'experts, décide qu'un terrain indivis pouvait commodément se partager conformément à l'art. 827, C. civ. — Cass., 11 nov. 1823, [D. *Rép.*, v° *Succession*, n. 173]; — 9 mai 1827, Barde, [S. et P. chr.]; — 3

févr. 1873, Dumolin, [S. 73.1.313, P. 73.777, D. 73.1.467]; — 8 mars 1875, Bareau, [S. 75.1.301, P. 75.725, D. 75.1.278]

957. — D'après l'art. 827, C. civ., la licitation des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté ne doit être ordonnée qu'autant qu'il est établi que le partage en nature ne peut être commodément opéré. Toutefois, il a été jugé que la licitation des immeubles dépendant d'une communauté conjugale dissoute par la mort d'un des époux et de la succession de celui-ci, peut être légalement ordonnée alors même qu'il eût été possible de former en nature deux lots égaux des immeubles de la communauté, l'un pour l'époux survivant, l'autre pour les héritiers de l'époux décédé. Il en est ainsi, du moins, lorsqu'il est constaté par les juges du fait, d'une part, qu'il existe entre la fixation des reprises de la femme, le partage de la communauté et la liquidation de la succession une connexité intime qui ne permet pas de séparer ces opérations, et, d'autre part, que les immeubles, à raison de leur situation hypothécaire et des prélèvements à exercer, sont impartageables en nature entre les parties en cause proportionnellement aux droits respectifs de chacune d'elles. — Cass., 11 déc. 1882, Blondel, [S. 84.1. 229, P. 84.548, D. 84.1.36] — Il ne faudrait pas tirer de cet arrêt la conclusion que le pouvoir d'appréciation des juges du fond va jusqu'à leur donner le droit de méconnaître le principe écrit dans l'art. 827, C. civ. Leur pouvoir ne porte que sur la constatation de la possibilité ou de l'impossibilité d'un partage commodément opéré, — et l'arrêt ci-dessus rapporté a jugé que, des déclarations contenues dans la décision attaquée, il résultait que le partage en nature était, en réalité, impossible; — mais si cette constatation n'était pas faite, ou, si par les déclarations de l'arrêt attaqué, il était établi que, le partage en nature étant possible, la licitation des immeubles a cependant été ordonnée, il y aurait manifestement ouverture à cassation contre une décision ainsi rendue.

958. — Est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation comme tirée de l'appréciation des faits et documents de la cause et l'intention des parties, la déclaration d'un arrêt d'après laquelle, dans la liquidation et le partage d'une

communauté, les parties toutes majeures et maîtresses de leurs droits, ont entendu se tenir en dehors des règles tracées par l'art. 1471, C. civ., et, notamment, faire porter d'abord les prélèvements de la femme sur un immeuble de la communauté. — Cass., 2 juin 1890, Picherit, [D. 90.1.369]

959. — La nomination d'un notaire à l'effet d'opérer le partage d'une succession est facultative pour le juge. Cette nomination est, d'ailleurs, suffisamment justifiée par les décès et changements d'état de plusieurs des héritiers depuis l'ouverture de la succession, par les dettes à payer et les rentrées à opérer. En tous cas, ce sont là, ainsi que le choix du notaire, s'il y a désaccord entre les parties, des appréciations de fait qui ne sauraient être révisées par la Cour de cassation. — Cass., 2 déc. 1872, Giroudon, [S. 74.1.62, P. 74.135] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 324.

960. — En ce qui touche la preuve des dettes rapportables, la Cour de cassation reconnaît aux juges du fond un certain pouvoir d'appréciation, pouvoir qui doit d'ailleurs être contenu dans les limites résultant des règles générales en matière de preuve et aussi du principe d'après lequel il ne peut appartenir aux juges du fait de dénaturer les actes.

961. — Il a été jugé que la quittance donnée par un fils de sommes dues à son père, n'établit pas, par elle-même, contre lui, au profit de la succession de ce dernier, une créance des sommes ainsi reçues, et que les juges restent maîtres de décider, d'après les circonstances, que le fils a seulement agi comme *negotiorum gestor* de son père et lui a tenu compte desdites sommes. — Cass., 9 août 1870, Lépine, [S. 70.1.381, P. 70.999, D. 70.1.356]

962. — ... Que, lorsque la dette d'un héritier envers la succession ne résulte pas d'un titre, mais seulement de sa déclaration spontanée, le juge du fait peut, sans qu'il en résulte aucune violation de loi, prendre en considération cette déclaration, confirmée d'ailleurs par celle d'un autre membre de la famille, pour fixer le montant de cette dette. — Même arrêt.

963. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation à l'égard des actes d'exécution emportant ratification

d'un partage fait en dehors des formes exigées par la loi pour les partages entre majeurs et mineurs. — Cass., 4 avr. 1876, Sinnacannammale, [S. 76.1.214, P. 76.516, D. 76.1.380]

964. — Il appartient aux juges du fait de décider souverainement, par appréciation des circonstances de la cause, qu'un cohéritier a agi de bonne foi et n'a commis aucune dissimulation frauduleuse qui le fasse tomber sous l'application de l'art. 792, C. civ. — Cass., 18 mars 1889, Consorts Durand, [D. 89.1.308]

965. — *Partage. Retrait successoral.* — Relativement à l'application de la règle concernant le retrait successoral, on décide que, si la donation, sous l'apparence d'une libéralité, cachait, en réalité, une véritable cession à titre onéreux, elle devrait être soumise au retrait successoral, et que c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider la question en fait. — V. Pothier, *Retraite*, n. 105 et 106; Vazeille, sur l'art. 841, n. 13; Rolland de Villargues, v° *Retrait successoral*, n. 29; Aubry et Rau, t. 6, p. 318, n. 2; Duranton, t. 7, n. 195; Demolombe, t. 16, n. 94; Laurent, t. 10, n. 367; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 335, § 692, note 20; Benoît, n. 58.

966. — Le retrait successoral peut être exercé par les cohéritiers d'un successible qui a cédé ses droits à un tiers, bien qu'ils aient admis le cessionnaire aux opérations préliminaires du partage. — Cass., 15 mai 1833, Frébault, [S. 33.1.369, P. chr.] — Bordeaux, 28 juin 1844, Dereix-Desgravier, [S. 45.2.407, P. 45.2.393, D. 45.2.123] — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 203; Vazeille, sur l'art. 841, n. 19; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 448; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 841, obs. 11; Rolland de Villargues, v° *Retrait successoral*, n. 69 et 73; Demolombe, t. 16, n. 127; Aubry et Rau, t. 6, p. 527, § 621 *ter;* Laurent, t. 10, n. 377. — *Contrà*, Chabot, sur l'art. 841, n. 19; Toullier, t. 4, n. 448; Poujol, sur l'art. 841, n. 9; Benoît, n. 63 et s.; Marcadé, sur l'art. 841, n. 4; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, p. 339, § 692. — Peu importerait même que ces opérations eussent comporté communication au cessionnaire des titres de la succession; du moins, la décision des juges du fond n'offre qu'une simple appréciation de fait et d'intention qui ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 15 mai 1833, précité.

967. — *Partage. Action en rescision.* — En général, tous les actes constituant un partage, ou pouvant y être assimilés, sont sujets à la rescision, et il appartient au juge du fait de prononcer souverainement si tel ou tel acte qui lui est soumis peut être rangé dans cette catégorie. Ainsi, l'arrêt qui décide, par appréciation des faits et circonstances de la cause, qu'un acte contenant règlement des droits de deux cohéritiers, dans une succession, n'a point les caractères essentiels d'un partage; qu'il est moins un partage qu'une restitution, et que, comme tel, il n'est pas susceptible de l'action en rescision, pour lésion, ne saurait, sous ce rapport, offrir aucune ouverture à cassation. — Cass., 13 janv. 1825, Tissèdre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 17, n. 423 et 431; Aubry et Rau, t. 6, p. 579, § 626.

968. — De même, lorsqu'un traité sur une succession entre cohéritiers est d'une nature mixte, en ce qu'il tient tout à la fois du partage et de la cession de droits successifs, si un tel traité est attaqué pour cause de lésion, c'est aux juges du fond qu'il appartient exclusivement de déterminer quel est le caractère prédominant du traité, pour savoir si l'action en rescision est ou non admissible. Leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 22 août 1831, Sivignon, [S. 31.1.327, P. chr.]

969. — Les cessions à titre onéreux sont seules assimilables à partage et conséquemment susceptibles de rescision. Les juges peuvent donc, sans violer aucune loi, décider qu'un premier acte, entre cohéritiers, fait sous la forme d'une vente ou d'une cession, n'est pas un acte équivalent à partage, mais une donation ou une restitution, et, par suite, qu'un pareil acte n'est pas susceptible d'être attaqué par voie de rescision. — Cass., 5 déc. 1842, Fornel de Mainzac, [S. 43.1.27, P. 43.1.179] — *Sic*, Demante, t. 3, n. 232 *bis;* Demolombe, t. 17, n. 441; Laurent, t. 10, n. 480; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 342.

970. — Au contraire, les juges du fond, par appréciation des faits et circonstances, peuvent décider que l'acte par lequel un cohéritier cède ou abandonne ses droits successifs à ses cohéritiers, à la charge par eux d'acquitter les dettes de la suc-

cession, peut être considéré comme un premier acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision, et susceptible, par conséquent, d'être rescindé pour lésion de plus du quart. — Cass., 2 mars 1837, Billonneau, [S. 37.1.985, P. 37.2.39]

971. — La cession des droits successifs est affranchie de la rescision pour cause de lésion, lorsqu'il résulte de ses dispositions que, dans l'intention des parties, elle a été faite aux risques et périls des cohéritiers cessionnaires, et qu'en réalité, elle avait un caractère aléatoire. Ce caractère doit être apprécié en fait. Ainsi l'arrêt qui décide, par interprétation des termes de l'acte et des circonstances de la cause, qu'une cession de droits successifs par un cohéritier à ses cohéritiers, est faite aux risques et périls des cessionnaires, et, par suite, que cette cession ne peut être attaquée pour cause de lésion, ne viole aucune loi, et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 3 juin 1840, Legendre, [S. 40.1.896, P. 40.2.510]; — 11 mars 1856, Drappier, [S. 57.1.201, P. 57.658, D. 56.1.147]; — 30 janv. 1866, Cély, [S. 68.1.209, P. 68.508, D. 66.1.172]; — 22 janv. 1868, Ricca, [S. 68.1.209, P. 68.501, D. 68.1.109]; — 21 mars 1870, Gaillard, [S. 70.1.317, P. 70.797, D. 70.1.331]; — 29 janv. 1872, Busquet, [S. 73.1.113, P. 73.252, D. 72.1.449]; — 28 déc. 1874, Bacchili, [S. 75.1.347, P. 75.850, D. 76.1.368] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 493.

972. — *Partage. Rapport à succession.* — L'art. 843, C. civ., veut qu'un héritier ne puisse retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits qu'à la condition que les dons et legs ne lui aient été faits *expressément* par préciput et hors part ou avec dispense du rapport. Malgré ces termes formels, on décide que, si la dispense du rapport doit être expresse, la loi n'exige pas qu'elle soit faite en termes sacramentels; il suffit que la volonté d'affranchir du rapport l'héritier venant à la succession résulte clairement, soit du contexte de la disposition faite en sa faveur, soit des conditions qui y sont opposées; et, c'est aux juges du fond qu'il appartient, par appréciation souveraine, de dégager cette volonté : « Attendu, a dit la Cour de cassation, que la cour d'appel, en recherchant quelle avait été la volonté de la testatrice, et en déduisant du rapprochement de ses dispositions qu'elle avait

expressément et nécessairement manifesté, dans son testament, l'intention d'investir un de ses fils de la quotité disponible, en lui laissant, en outre, la faculté de faire valoir ses droits héréditaires, a usé d'un droit souverain et n'a violé aucune loi ». — Cass., 14 mars 1853, Mourlot, [S. 53.1.267, P. 54.1.495, D. 53. 1.199] — Même doctrine dans un arrêt du 5 avr. 1854, Grandgonnet, [S. 54.1.541, P. 54.2.151, D. 54.1.99] — C'est donc par erreur qu'on a prétendu qu'il résultait de ces deux arrêts que les décisions des juges du fait sur l'interprétation de la volonté du donateur ou du testateur en matière de dispense de rapport sont soumises au contrôle de la Cour de cassation [D. 54.1.99, *ad notam*] — Ces appréciations ne tomberaient sous le contrôle de la Cour de cassation qu'autant qu'elles dénatureraient une disposition claire et non équivoque.

973. — L'enfant qui, dans la succession paternelle, est demeuré bénéficiaire de toute la quotité disponible, par suite de la renonciation faite par la mère de famille à l'usufruit dont elle avait été gratifiée par son mari de préférence à tous, doit faire rapport à la masse de la succession maternelle de l'avantage indirect qui est résulté pour lui de cette renonciation. Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de déclarer souverainement par appréciation des circonstances et des motifs de la renonciation, qu'elle a été faite avec dispense de rapport. — Cass., 12 mai 1875, de Papus, [S. 75.1.349, P. 75.853, D. 75.1.345]

974. — Est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation l'interprétation des juges du fond qui déclarent que la disposition par laquelle un ascendant donne à son descendant, dans le contrat de mariage de celui-ci, un domaine avec ses appartenances et dépendances et les immeubles par destination y attachés, en représentation du quart préciputaire de sa succession, peut être considérée comme ayant pour objet principal, non le quart préciputaire, mais le domaine lui-même; de telle sorte que, lors du partage de la succession, le donataire soit, à bon droit, autorisé à retenir sur ce domaine, non seulement la quotité disponible, mais encore sa part de réserve, sous la condition que les immeubles restant après son prélèvement seront suffisants pour remplir ses cohéritiers des droits

héréditaires immobiliers qui leur compètent. — Cass., 5 juill. 1876, Bories, [S. 77.1.345, P. 77.894, D. 77.1.277]

975. — Il est aujourd'hui à peu près universellement admis que les dons manuels ne doivent pas être réputés faits avec dispense de rapport (V. Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, arrêts et auteurs cités sur la question, art. 843, n. 73). — Cette dispense peut toutefois résulter, dans les cas particuliers, de la volonté du donateur, dont l'appréciation appartient aux juges du fait. — Cass., 12 août 1844, Gazagnaire, [S. 45.1.42, P. 45.1.38]; — 19 nov. 1861, Maillard, [S. 62.1.145, P. 62.399, D. 62.1.139]; — 3 mai 1864, Couderc, [S. 64.1.273, P. 64.851, D. 64.1.173]

976. — Jugé que, lorsqu'après une donation directe, faite à un successible avec dispense de rapport, le donateur fait, au profit du même successible, d'autres libéralités déguisées, sans y exprimer la dispense du rapport, les juges peuvent, sans violer aucune loi, réunir toutes ces donations pour leur faire produire effet avec dispense de rapport, jusqu'à concurrence de la quotité disponible. — Cass., 20 déc. 1843, Boudou-Saint-Amand, [S. 44.1.13, P. 44.1.166]

977. — Dans le cas où un père aurait employé des sommes au paiement de dettes provenant des dépenses folles de son fils mineur, émancipé ou non, on s'est posé la question de savoir si le rapport de ces sommes est dû à la succession du père : un certain nombre d'auteurs ont décidé d'une façon absolue qu'il n'y avait pas lieu à rapport. — *Sic*, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 709 et 710; Taulier, t. 3, p. 343; Demolombe, t. 16, n. 349; Labbé, *Rev. prat.*, t. 1, année 1856, p. 495. — A l'autre extrême de la question, Chabot enseigne l'obligation absolue du rapport. Enfin d'autres auteurs, dont nous partageons l'opinion, estiment que le rapport n'est dû qu'autant que le paiement aurait été fait dans l'intérêt bien entendu de l'enfant, et que le pouvoir d'appréciation des juges du fond est, en ce cas, des plus larges. — Maleville, sur l'art. 851; Toullier, t. 4, n. 483; Malpel, n. 274; Duranton, t. 7, n. 312; Poujol, sur l'art. 852, n. 5; Vazeille, sur l'art. 851, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 402, § 398; Aubry et Rau, t. 6, p. 625, § 631.

978. — La dispense de rapport doit avoir son principe dans l'acte même de donation ou dans une donation ou un testament postérieur; on ne peut chercher uniquement la preuve de cette dispense dans d'autres actes et dans les circonstances extérieures. Mais quant à l'acte de donation, l'appréciation des juges du fait est souveraine; ainsi, lorsque les juges d'appel ont induit d'un ensemble de dispositions qu'un legs a été fait par préciput et hors part, cette décision ne peut offrir aucun moyen de cassation. — Cass., 25 août 1812, Allomello, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 16, n. 233; Aubry et Rau, t. 6, p. 639, § 632.

979. — La question de savoir si un don d'argent ou de diamants doit être considéré comme un présent d'usage, non sujet à rapport, n'offre à résoudre qu'une question de fait dont la solution ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 14 août 1833, de la Marthoine, [S. 33.1.769, P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 627.

980. — La question de savoir si tel ou tel acte à titre onéreux passé entre le *de cujus* et son successible, implique, au profit de ce dernier, un avantage indirect, une libéralité déguisée sujette à rapport étant de pur fait, rentre dans le domaine de l'appréciation souveraine des tribunaux, qui ont à rechercher, sur ce point, l'intention du défunt. — Aubry et Rau, t. 6, p. 629, § 631; Demolombe, t. 16, n. 389; Laurent, t. 10, n. 607.

981. — Ainsi, bien qu'une transaction oblige une mère à payer une somme déterminée à sa fille, les juges du fait peuvent, par appréciation des circonstances de la cause et sans violer l'autorité qui s'attache à cette transaction, décider souverainement que le paiement de ladite somme constitue, non pas l'acquit d'une dette, mais bien un avantage indirect sujet à rapport. — Cass., 2 janv. 1850, Fourdinier, [P. 50.2.227, D. 54.5.629]

982. — Au cas d'association entre le *de cujus* et l'un de ses héritiers, son fils, par exemple, les juges peuvent décider, d'après les faits et circonstances, que l'intention du père a été que les avantages résultant de l'association fussent retenus par le fils à titre de préciput et hors part; l'art. 854 ne déroge pas, à cet égard, à l'art. 843. A défaut de cette dispense, il y a lieu d'accorder au successible une indemnité pour son concours aux af-

faires sociales et les risques commerciaux courus par ses capitaux, et la fixation du chiffre de cette indemnité rentre dans les attributions souveraines des juges du fait. — Cass., 19 nov. 1861, Maillard, [S. 62.1 145, P. 62.1.399, D. 62.1.139]; — 17 août 1864, Dubois, [S. 65.1.121, P. 65.268, D. 65.1.305] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 616; Marcadé, sur l'art. 854.

983. — La réalité et la valeur des avantages qui auraient été faits par un père à l'un de ses enfants, et qui seraient sujets à rapport, peuvent être établis par tous les genres de preuve, notamment par présomptions. Spécialement, la preuve des avantages résultant de la simulation de la quittance d'un prix de vente peut être faite, cette annulation constituant une fraude, par toutes sortes de moyens et particulièrement par des présomptions dont la gravité, la précision et la concordance sont abandonnées à l'appréciation des tribunaux. — Cass., 29 juill. 1863, Haye, [S. 64.1.79, P. 64.404, D. 64.1.110]

984. — *Partage d'ascendant.* — L'arrêt qui décide qu'un acte, bien que qualifié *partage d'ascendant*, renferme une aliénation à titre onéreux, échappe à la censure de la Cour suprême. — Cass., 28 mars 1820, Adenot, [S. et P. chr.]

985. — Une cour d'appel décide souverainement que l'abandon de l'universalité de leurs biens fait par des père et mère à leurs enfants, avec telle ou telle condition, ne renferme pas seulement un partage, mais présente un contrat aléatoire ou une vente de droits successifs indéterminés dans le sens de l'art. 889, C. civ. — Cass., 11 févr. 1835, Bourdiot, [P. chr.]

986. — Est souverain l'arrêt qui décide que l'acte intervenu entre une mère et ses enfants, par lequel celle-là règle un compte avec ses gendres, puis consent la vente successive de plusieurs immeubles à deux de ses filles, et fait abandon à ses enfants des sommes restant libres après le paiement de ses dettes, est un *partage d'ascendant*, attaquable, par suite, pour omission d'un enfant. — Cass., 20 juin 1837, Moreau, [P. 37. 2.52]

987. — L'acte par lequel un père et une mère abandonnent la totalité ou la presque totalité de leurs biens à un de leurs enfants, en lui imposant certaines charges, notamment de doter

ses frères et sœurs, et de servir une rente aux donateurs, a pu, par une appréciation souveraine des juges du fond, être considéré comme un partage anticipé susceptible d'être attaqué pour lésion de plus du quart. — Cass., 18 juin 1867, Boisset, [S. 67.1.297, P. 67.761, D. 67.1.274]

988. — La déclaration contenue dans un arrêt concernant un partage d'ascendants, qu'en fait un partage en nature eût été difficile et préjudiciable, suffit pour écarter l'application des art. 826 et 832, C. civ., bien que quelques-unes des appréciations sur lesquelles est fondée cette déclaration ne soient pas juridiques, si elle est d'ailleurs justifiée par l'interprétation souveraine des actes réglant la quotité des droits des parties, et par l'appréciation également souveraine des avantages résultant du mode de partage adopté. — Cass., 2 déc. 1862, Péraud, [S. 63.1.124, P. 63.873, D. 63.1.228]

989. — Est souveraine et échappe dès lors à la censure de la Cour de cassation, la décision qui, par interprétation de l'intention des parties, déclare que la libéralité contenue dans un acte de donation-partage, bien que dite faite par préciput et hors part, ne constitue, en réalité, qu'un simple avancement d'hoirie. — Cass., 19 nov. 1867, Lecoufle, [S. 67.1.466, P. 67. 1186, D. 68.1.75]

990. — Les juges du fond ont un pouvoir absolu d'appréciation sur le point de savoir si le partage anticipé fait par les père et mère l'a été conjointement et d'une manière indivisible; dès lors, échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui, l'ayant affirmativement décidé, juge que ce n'est qu'après le décès du dernier mourant d'entre eux que l'action en nullité ou en rescision est ouverte. — Cass., 29 août 1864, Lagardère, [S. 64.1.433, P. 64.1182, D. 64.1.345]; — 2 janv. 1867, Gladieux, [S. 67.1.60, P. 67.131, D. 67.1.111]; — 18 juin 1867, Boisset, [S. 67.1.297, P. 67.761, D. 67.1.274]

991. — L'acte contenant, d'une part, une donation faite par des ascendants à leurs enfants, et, d'autre part, le partage entre les enfants des biens donnés, peut être considéré, non pas comme constituant, dans son ensemble, un partage d'ascendant, mais comme constituant une donation suivie d'un

partage ordinaire entre les donataires, si les donateurs avaient simplement exprimé le désir de voir les enfants procéder au partage, et si le partage a été librement opéré par les enfants en dehors de l'intervention des donateurs. Les juges du fond qui le décident ainsi, par interprétation de la commune intention des parties, restent dans les limites de leur droit d'appréciation. — Cass., 2 juill. 1878, Goumy, [S. 79.1.117, P. 79.275, D. 78.1.463]

992. — Les juges, pour apprécier si les biens compris dans un partage d'ascendant, étaient susceptibles d'être partagés en nature entre les enfants, ne sont pas réduits à examiner seulement la consistance matérielle de ces biens; ils doivent tenir compte des conditions dans lesquelles s'est effectué le partage, et, spécialement, ils peuvent prendre en considération que l'attribution purement mobilière faite à l'un des donataires avait l'avantage de liquider sa situation pécuniaire, en écartant les dangers d'une expropriation, et d'assurer aussi, pour la mère de famille, l'exécution de la donation. L'arrêt qui, en pareil cas, et par appréciation des faits et circonstances de la cause, déclare que les immeubles étaient impartageables en nature, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 mars 1875, Bareau, [S. 75.1.301, P. 75.725, D. 75.1.278]

993. — L'arrêt qui, au moyen d'appréciation de faits et de calculs, arrive à constater que la lésion de plus du quart reprochée à un partage d'ascendant n'existe pas, échappe, comme ayant résolu une simple question de fait, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 avr. 1873, Baylac, [S. 73.1.316, P. 73.783, D. 73.1.196]

994. — La quotité disponible doit être calculée sur les seuls biens existants au décès de l'ascendant donateur, lorsque, des termes d'un partage entre-vifs opéré par cet ascendant, il résulte qu'il n'y aura pas lieu, pour déterminer la quotité disponible, de tenir compte des biens partagés. La clause de l'acte de partage portant que la succession de l'ascendant donateur « devra être réglée en dehors de cet acte », a pu être considérée par les juges du fond comme impliquant la volonté, chez l'ascendant, de ne conserver que la quotité disponible afférente

aux biens non compris dans e partage; une pareille décision, fondée sur une appréciation souveraine d'acte et d'intention, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 19 avr. 1857, Zill des Iles, [S. 57.1.814, P. 58.515, D. 57.1.185]

995. — Le partage d'ascendant, contenant attribution à chacun des enfants d'une part de meubles et d'immeubles, ne saurait être argué de nullité, sur le motif qu'une vente ultérieure, qui ne ferait, en réalité, qu'un seul et même acte avec le partage, aurait mis tous les immeubles dans le lot d'une des parties, s'il résulte des constatations souveraines des juges du fond que cette vente a eu lieu en dehors de l'ascendant, qu'elle ne masque aucune fraude, et qu'elle a été librement consentie entre les copartageants. L'arrêt qui écarte par des appréciations de fait un chef de conclusions tendant à l'annulation d'un partage d'ascendant pour cause de lésion, est souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 16 juill. 1883, Dautou, [S. 85.1.419, P. 85.1.1026, D. 84.1.390]

996. — Les juges du fond décident souverainement la question de savoir si les biens ayant fait l'objet d'un partage d'ascendant étaient commodément divisibles, et, par suite, dans le cas où ils se prononcent pour la négative, la décision par laquelle ils rejettent l'action en nullité du partage fondée sur la composition vicieuse des lots échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 26 déc. 1876, Malbec, [D. 77.1.171]

997. — D'après l'art. 884, C. civ., les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns vis-à-vis des autres, des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage. Cet état légal peut être modifié par des conventions particulières dont l'interprétation rentre dans les pouvoirs des juges du fond. Ainsi, il a été jugé que, dans un partage d'ascendant, la clause de non-garantie, pour cause d'éviction, peut résulter, au profit de l'un des enfants, de ce qu'il n'a consenti à accéder au partage que sous la condition qu'une constitution dotale qui lui avait été antérieurement faite n'en souffrirait aucune atteinte, et de ce que l'acte de partage n'attribue à cet enfant que cette constitution dotale. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits et circonstances de la cause, ne viole au-

cune loi. — Cass., 3 mars 1856, Dulac, [S. 56.1.505, P. 57.261, D. 56.1.304]

998. — En cette matière, comme en toute autre, le pouvoir d'interprétation qui appartient aux juges du fait n'est pas tellement souverain qu'il leur permette de dénaturer le sens et la portée des actes. Ainsi, il a été jugé : que, lorsqu'après avoir imposé aux donataires l'obligation de payer les dettes actuelles du donateur, l'acte de partage ajoute à la suite de l'énumération qu'il en a faite : « Enfin, les parties acquitteront généralement toutes les dettes passives qui pourront grever la succession du donateur, y compris les intérêts échus ou à échoir », une telle clause ne présente aucune ambiguïté et il est évident que le père a mis à la charge de ses enfants auxquels il a partagé ses biens présents toutes les dettes qu'il laisserait à son décès. Par suite, en déclarant que la donation-partage faite par le père à ses enfants ne les assujettissait qu'au paiement de ses dettes actuelles, non à celles qui gréveraient la succession, les juges du fonds, sous prétexte d'interprétation, substituent une clause à une autre et refusent de faire produire à l'acte son effet juridique. — Cass., 4 mars 1878, Cayrel, [D. 78.1.149]

999. — *Prescription.* — La prescription reposant sur des *faits* de possession et de jouissance, le pouvoir souverain des juges du fond doit nécessairement s'exercer quant à la constatation et à l'appréciation de ces faits.

1000. — Jugé qu'en matière de prescription, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits et circonstances, et de déterminer si la possession a ou n'a pas les caractères voulus par la loi. — Cass., 30 juin 1874, Mazaud, [S. 74.1.485, P. 74.1232, D. 74.1.477]; — 10 janv. 1877, Consorts Allègre, [S. 77.1.99, P. 77.244, D. 77.1.197]

1001. — ... Que la décision, fondée sur l'examen d'actes et de faits, qu'une possession ne réunit pas toutes les conditions voulues par l'art. 2229, C. civ., pour servir de base à la prescription, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 11 mars 1868, Massart, [S. 68.1.156, P. 68.371, D. 71.5.301]

1002. — Spécialement, les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si les actes émanés du demandeur ou

de ses auteurs constituent une possession suffisante pour prescrire. — Cass., 1er août 1876, Perfetti, [S. 77.1.155, P. 77.244, D. 77.1.88]

1003. — Spécialement encore, ils peuvent décider que la possession n'a pas été interrompue par le jugement rendu dans une instance étrangère à un prétendu ayant-droit, et déclarer que ce dernier n'ayant pas justifié de ses prétentions, pourrait le faire plus tard, le cas échéant. — Cass., 10 janv. 1877, précité.

1004. — Les juges du fond se livrent aussi à une appréciation souveraine en décidant que l'exclusion d'un terrain, stipulée dans un acte de vente, a rendu équivoque la possession de ce terrain par l'acquéreur et ses successeurs. — Cass., 22 juill. 1874, de Jouvancour, [S. 75.1.17, P. 75.24, D. 75.1.175]

1005. — Les juges du fond ont encore un pouvoir souverain pour décider que la possession du demandeur n'a été exercée qu'à titre de tolérance, et qu'ainsi, elle n'a point été utile pour prescrire. — Cass., 24 janv. 1876, Calain, [S. 76.1.317, P. 76.769]

1006. — Ils possèdent ce pouvoir alors même qu'il s'agit de faits comprenant tout l'usage auquel le terrain litigieux est propre par sa nature : par exemple, des faits de dépaissance dans les friches. — Cass., 22 juill. 1874, précité.

1007. — Est également souverain, et comme tel échappe à a censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui, en présence et par appréciation des actes produits et des circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, décide que ces actes n'ont pas eu pour effet d'intervertir le titre de possession qui confère des droits d'usage à une commune, et de l'habiliter à prescrire la propriété du sol des forêts dans lesquelles ces droits étaient exercés. — Cass., 4 mars 1873, Commune de Francheval, [S. 74.1.83, P. 74.170, D. 73.1.345]

1008. — Il appartient aux juges du fond de constater la durée d'une possession, de vérifier le caractère des faits qui la constituent, de rechercher si ces faits sont ou non susceptibles de faire acquérir la prescription. — Il leur appartient notamment d'apprécier si des faits de passage, de puisage, d'abreu-

vage, de pacage et d'extraction de matériaux propres à bâtir, doivent être considérés comme l'exercice d'une servitude, ou comme l'exercice d'un droit de propriété pouvant conduire à la prescription. — Cass., 13 juin 1881, Martin, [S. 82.1.456, P. 82.1.1147, D. 82.1.267]

1009. — La Cour de cassation ne peut connaître de l'appréciation des faits d'où résulte tacitement une prescription. — Cass., 27 janv. 1829, Delabrosse, [S. et P. chr.]

1010. — L'arrêt qui décide si celui qui se prévaut de la prescription est de bonne ou mauvaise foi ne tombe pas sous la censure de la Cour suprême. — Cass., 9 août 1831, Pressey, [S. 31.1.297, P. chr.]

1011. — Il appartient aux juges du fond de décider souverainement qu'à aucune époque une partie n'a exercé une possession utile sur ce terrain litigieux, et que, si elle s'en est servie, c'est à titre de pure tolérance de la part de l'adversaire. Ainsi les juges peuvent considérer comme un acte de simple tolérance la faculté laissée par une commune à un propriétaire de déposer, sur le terrain litigieux, des boues provenant du curage d'une rigole. — Cass., 9 mai 1881, Béraud, [S. 82.1.456, P. 82.1.1146, D. 82.1.266]

1012. — Ainsi, encore, les juges du fond décident souverainement, en s'attachant à l'ensemble des faits résultant d'une enquête, que la possession invoquée par le demandeur, quelquefois tolérée, plus souvent contredite, même par la violence, se trouve avoir subi de nombreuses interruptions, dont la durée a été telle qu'elle a empêché l'accomplissement d'une période trentenaire de jouissance paisible et utile pour prescrire. — Cass., 10 avr. 1883, Sections de Foucin et de la Chabanne, [S. 83.1.248, P. 83.1.605, D. 84.5.392]

1012 *bis*. — Il semble résulter des décisions précédemment citées qu'un pouvoir souverain d'appréciation appartient aux juges du fond pour décider, d'après les faits de la cause, si se rencontrent les conditions exigées par l'art. 2229, C. civ., pour une possession utile. Nous croyons devoir mettre en garde contre une pareille conclusion. Des derniers arrêts rendus par la Cour de cassation, on est en droit de conclure, au contraire,

qu'en cette matière, comme en matière de faute, la Cour de cassation ne reconnaît la souveraineté du juge du fond que pour la constatation des faits, mais qu'elle se réserve d'examiner si des faits constatés on a tiré des conséquences justes et légales au point de vue de l'utilité ou de la précarité de la possession. — V. notamment Cass., 7 nov. 1888, [S. 90.1.461] — Civ., 18 mai 1892, Comtesse de Talleyrand-Périgord.

1013. — La prescription de six mois contre les ouvriers ou gens de travail, ou la prescription d'un an contre les marchands, sont, en principe, inapplicables aux entrepreneurs, lesquels, d'ailleurs, ne perdent pas leur qualité, lorsque le travail dont ils sont chargés n'a pas eu lieu à prix fait, ou consiste seulement en menus ouvrages. — L'attribution à une partie, par un tribunal, de la qualité d'entrepreneur constitue une constatation souveraine, en fait, qui suffit pour justifier, en droit, la décision attaquée. — Cass., 13 juill. 1885, Arnould-Drappier, [S. 85.1.431, P. 85.1.1047, D. 86.1.308]

1014. — La décision qui précède semble attribuer d'une façon absolue aux tribunaux le pouvoir souverain de décider la question de savoir si la qualité d'entrepreneur ou d'ouvrier appartient à une partie contre laquelle est élevée l'exception de prescription; d'un arrêt postérieur, il semble résulter, au contraire, que la Cour de cassation se réserve de réviser les éléments à l'aide desquels la qualification a été adoptée par le juge. Ainsi elle a jugé que si la prescription de six mois édictée par l'art. 2271, C. civ., contre les ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, est, en principe, inapplicable aux entrepreneurs, il suit de là que, lorsque le défendeur actionné en paiement de travaux ou fournitures, invoque l'exception de prescription autorisée par l'article précité, c'est à lui qu'incombe, en vertu de l'art. 1315, C. civ., la preuve que les travaux et fournitures ont été faits par un *ouvrier* et non par un *entrepreneur;* et lorsque, pour admettre la prescription de six mois, le jugement se fonde, entre autres motifs qu'il n'échet d'examiner, sur ce que les demandeurs sont qualifiés de *menuisiers* par leur patente, dans les avertissements des contributions produits contre eux, et sur ce qu'il en

tire cette conséquence qu'ils doivent, *à priori*, être considérés comme ouvriers, à moins de justification contraire, les énonciations d'une patente n'ayant aucune valeur, en droit, pour établir à tout autre point de vue qu'au point de vue fiscal, la profession de celui à qui elle est imposée, elles sont inefficaces pour établir, à cet égard, une présomption de nature à mettre à sa charge le fardeau de la preuve, qui, en principe, pèse sur un autre. — Cass., 4 juin 1889, Roche et Perret, [S. 89.1.415, P. 89.1.1033] — Si l'on pèse bien tous les termes de cet arrêt, il est difficile de n'y pas voir une doctrine différente de celle contenue dans l'arrêt du 13 juill. 1885, puisque dans celui-ci on affirme le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond et que, dans celui-là, on le nie, par cela même qu'on discute la solution adoptée et les éléments sur lesquels elle repose.

1015. — Lorsque les juges du fait n'ont été appelés qu'à examiner la question de savoir si le tiers détenteur actuel de l'immeuble hypothéqué, avait ou non renoncé à la prescription, la question toute différente de savoir si le précédent propriétaire y avait ou non renoncé ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation. Un pareil moyen est irrecevable comme nouveau. — Cass., 25 janv. 1881, Prothery, [S. 84.1.54, P. 84.1.122, D. 81.1.246]

1016. — La renonciation à une prescription n'est subordonnée, dans sa forme, à aucune condition substantielle, et peut s'induire de tout acte, de tout fait qui, implicitement, manifeste de la part du débiteur, la volonté de renoncer à une prescription acquise. Et les juges du fait apprécient souverainement les circonstances dont on prétend faire résulter cette renonciation. Ils peuvent spécialement induire la renonciation, tant des circonstances particulières de la cause que du silence gardé par le défendeur en première instance relativement au moyen de prescription. — Cass., 21 mai 1883 (deux arrêts, 1re espèce, Touchet, 2e espèce, Ve Gachedot), [S. 84.1.422, P. 84.1.1047, D. 84.1.163]

1017. — L'offre de remboursement d'une créance aux mains du cessionnaire de cette créance, peut être considérée comme constituant une reconnaissance de l'existence de la créance, et comme emportant, par suite, renonciation à la prescription. Et

les juges du fait qui le décident ainsi ne font qu'interpréter, sans le dénaturer, l'acte extra-judiciaire d'offre, et, conséquemment, leur décision échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 18 déc. 1883, Allonde, [S. 85.1.486, P. 85.1.1159, D. 84.1.364]

1018. — Les tribunaux sont appréciateurs souverains, d'après la loi sarde comme d'après la loi française, des faits ou actes dont on prétend faire résulter une renonciation tacite à la prescription acquise; et leurs décisions, à cet égard, échappent à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 août 1865, Tixier de la Chapelle, [S. 65.1.371, P. 65.965] — *Sic*, Marcadé et Pont, sur les art. 2220-2222, n. 5.

1019. — La règle écrite dans l'art. 2248, C. civ., d'après laquelle la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait; cette reconnaissance peut être invoquée par le propriétaire du fonds dominant, alors même qu'elle serait consignée dans un acte passé avec des tiers; mais il appartient aux juges du fond d'en apprécier souverainement le caractère et de dire si le propriétaire du fonds servant a eu l'intention de renoncer vis-à-vis du propriétaire du fonds dominant aux droits d'opposer la prescription. — Cass., 10 avr. 1889, Baron, [S. 90.1.214, P. 90.1.517]

1020. — La disposition générale de l'art. 2248, C. civ., aux termes duquel la prescription est interrompue par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait, reconnaissance qui contient une renonciation virtuelle à la prescription en voie de l'accomplir et efface le temps couru, est applicable en matière d'extinction des servitudes par le non usage. Dans ce cas, l'acte recognitif produit le même effet que si la prescription libératoire avait été interrompue, soit par l'usage que le maître du fonds dominant aurait fait de la servitude, soit par l'interpellation qu'il aurait adressée au maître du fonds servant, suivant les formes prévues par la loi, dans le but de manifester sa volonté d'user de ladite servitude. La reconnaissance peut aussi être tacite et s'induire même d'actes passés avec des tiers; mais la reconnaissance ta-

cite impliquant renonciation à la prescription en cours, doit résulter d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis ou en voie d'acquisition. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les circonstances d'où résulterait une intention de cette nature, équivalente à l'acte récognitif exprès. — Même arrêt.

1021. — Spécialement, les juges du fond ont pu déclarer éteinte par le non usage une servitude de fouille et d'aqueduc, alors même qu'ils ont constaté que le vendeur du fonds servant avait donné connaissance à l'acquéreur de ce droit de fouille appartenant à un tiers, s'ils ont ajouté que cette stipulation de cet acte de vente avait eu pour seul but d'exonérer le vendeur de la garantie au cas où le propriétaire du fonds dominant se serait décidé à user de son droit qui, à ce moment, existait encore, mais que, dans l'intention manifeste des parties, la clause dont s'agit ne contenait pas une reconnaissance modifiant la situation acquise. — Même arrêt.

1022. — *Preuves.* — Les décisions qui ont pour objet d'appliquer les dispositions de la loi fixant les principes généraux en matière de preuve, tel que celui qui met la preuve d'une obligation à la charge de la partie qui en réclame l'exécution, ou la preuve du paiement à la charge de la partie qui se prétend libérée, ou déterminent le degré de foi due à l'acte authentique, à l'acte sous seing privé, aux tailles, aux copies de titres, aux actes recognitifs et confirmatifs, les conditions dans lesquelles peut être admise la preuve par témoins ou par présomptions, l'effet de l'aveu, du serment, etc., tombent manifestement sous le contrôle de la Cour de cassation; ce contrôle se doit nécessairement exercer dès lors qu'il s'agit d'assurer le respect des prescriptions légales sur les modes de preuve.

1023. — Toutefois, même en reconnaissant que, relativement au caractère des actes, aux modes de preuve qui peuvent être invoqués par les parties, le contrôle de la Cour de cassation doit s'exercer largement, il faut admettre aussi qu'il se rencontre fréquemment des circonstances de fait et des questions d'interprétation de titres et documents qui rentrent dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond dont la décision échappe alors à la censure de la Cour de cassation.

1024. — *Preuve en général.* — Ainsi, il a été jugé que la question de savoir si une preuve est ou non frustratoire ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. — Cass., 13 août 1833, Luzet, [S. 33.1.614]

1025. — ... Que l'arrêt qui déclare non-recevable la demande dirigée par un créancier contre son débiteur, bien que celui-ci n'établisse pas formellement sa libération, ne peut être cassé, alors que, pour décider ainsi, il se fonde sur ce que c'est par la faute du créancier que la preuve de la libération ne peut être fournie. — Cass., 1er mars 1843, de Chapeaurouge, [P. 43.2.37]

1026. — ... Que s'il est vrai qu'en matière civile le juge peut au besoin puiser les éléments de sa décision dans une procédure criminelle, cependant aucune disposition de loi ne lui en fait un devoir; qu'en conséquence, s'il pense qu'il n'a pas besoin de recourir à une instruction criminelle dirigée contre l'une des parties en instance devant lui, le refus de consulter ce document ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 20 mai 1840, Lanlaud, [P. 44.1.536]; — 22 juin 1843, Gaussin, [P. 44.1.537]

1027. — Les juges peuvent refuser une preuve offerte tant par titres que par témoins, lorsque le contraire leur semble suffisamment établi par les documents produits au procès et par les circonstances de la cause; leur décision, à cet égard, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 15 nov. 1853, Vingadassamodéliar, [S. 55.1.817, P. 55.2.40, D. 54.1.381]

1028. — Pareillement, la décision des juges du fond qui rejette une offre de preuve sur le motif que cette preuve n'amènerait que des faits inutiles, est souveraine et ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. Le motif ainsi exprimé justifie suffisamment le rejet des conclusions contenant l'offre de preuve. — Cass., 13 juin 1864, Amouroux, [S. 64.1.337, P. 64.999, D. 64.1.333]

1029. — Jugé encore que la décision des juges du fond sur la pertinence et l'admissibilité d'une offre de preuve est souveraine et ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassa-

tion. — Cass., 16 févr. 1874, Jaylé, [S. 75.1.416, P. 75.1.1048, D. 74.1.197]

1030. — ... Que la mention écrite par le créancier sur le titre signé de son débiteur et ainsi conçue : « Réduction, 3,000 francs », ne prouve pas qu'il ait entendu consentir remise d'une partie de la dette, et ne rend pas non plus nécessairement admissible la preuve offerte par témoins que telle a été son intention; et l'arrêt qui, pour repousser même l'offre de preuve, se fonde sur ce que, si le créancier a eu l'intention de faire une libéralité à son débiteur, cette intention est restée à l'état de simple projet, échappe à la censure de la Cour de cassation comme ne renfermant qu'une appréciation souveraine des faits de la cause. — Cass., 12 août 1874, de Bonne, [S. 75.1.248, P. 75.604, D. 75.1.134]

1031. — *Preuve littérale.* — En matière de preuve par écrit, la question de savoir quels sont les droits respectifs des juges du fond et de la Cour de cassation est dominée par la règle en vertu de laquelle les juges du fond ont le droit d'apprécier souverainement, au point de vue de la preuve, la portée des documents invoqués par les parties; ce droit ne pourrait trouver de limites et provoquer la censure de la Cour de cassation qu'au cas de dénaturation évidente des termes insérés dans les titres produits. Nous disons dénaturation *évidente,* parce qu'il ne faut pas oublier qu'ici, il ne s'agit pas seulement d'interpréter une convention pour en dégager l'intention des parties; il s'agit de faire la preuve d'un fait, d'une obligation, d'une extinction de dette, et qu'on ne saurait, à moins de circonstances exceptionnelles, imposer au juge comme acquise une preuve que son esprit et sa conscience se refusent à admettre.

1032. — Ce droit d'appréciation souveraine, au point de vue de la preuve, des titres et documents produits par les parties, a été consacré dans les espèces suivantes : est souveraine l'appréciation que font les cours d'appel des titres établissant la propriété d'une partie. — Cass., 1er avr. 1835, Commune d'Esserval, [S. 36.1.55, P. chr.]

1033. — L'arrêt qui déclare que des titres, tels qu'arrêts du conseil, produits par une partie, il ne résulte pas qu'elle ait été

dispensée d'une obligation, ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 21 août 1828, Commune de Sorède, [S. et P. chr.]

1034. — L'appréciation des termes étrangers à la disposition principale dans le sens de l'art. 1320, C. civ., est souveraine. — Cass., 4 mars 1834, Gerfaud, [P. chr.]

1035. — La déclaration qu'un débiteur n'a produit aucun titre pouvant modifier les titres authentiques des créanciers est une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 16 nov. 1831, Borel, [P. chr.]

1036. — La déclaration qu'un acte constitue non seulement une reconnaissance d'écriture, mais une rectification d'un autre acte et une substitution à la place de celui-ci échappe à la censure de la Cour suprême. — Cass., 15 févr. 1832, Verdier-Pins, [S. 32.1.792, P. chr.]

1037. — Ne serait pas recevable le pourvoi formé contre un arrêt qui déciderait que des titres produits par une commune, il résulterait qu'elle avait jadis la propriété de terrains productifs qu'elle prétendait lui avoir été enlevés par abus de la féodalité. — Cass., 9 déc. 1828, Commune de Puyloubier, [S. et P. chr.]

1038. — Est souverain l'arrêt qui, d'après l'appréciation des actes, déclare simple usagère une commune qui prétend à la propriété d'une forêt. — Cass., 8 août 1831, Commune de Sutrieux, [P. chr.]

1039. — Les cours d'appel peuvent, par interprétation des titres anciens, déclarer que les mots *usages communaux* n'emportent point l'idée de propriété, mais seulement celle d'usage proprement dit. — Cass., 18 août 1830, Commune de Bligny, [P. chr.]

1040. — Une cour d'appel décide souverainement, dans le conflit de titres anciens qui accordent un droit d'usage à la généralité des habitants d'une commune et d'actes postérieurs qui ont limité ce droit aux maisons existantes au moment où il a été concédé, que foi est due aux anciens titres. — Cass., 18 mai 1825, Leseliers de Chezelles, [P. chr.]; — 26 janv. 1819, Commune de Bar, [P. chr.]

1041. — Lorsque, en réponse à une réclamation fondée sur

un acte authentique, le débiteur a opposé des bordereaux attribués au créancier lui-même, et dont il prétendait tirer la preuve complète que la créance consignée dans cet acte n'était réelle que pour une partie, l'arrêt qui, par appréciation de ces bordereaux, a décidé qu'ils ne constituaient que de simples actes et documents incapables dès lors de détruire la reconnaissance résultant de l'acte authentique, n'a violé aucune loi. — Cass., 27 nov. 1843, Noël et Lerambert, [S. 44.1.87, P. 44.1.21]

1042. — Le demandeur en revendication d'un immeuble qui n'a produit aucun titre à l'appui de sa prétention ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt qui a rejeté sa demande se serait fondé sur un titre du défendeur, entaché de féodalité. — Cass., 15 mars 1837, Commune de Villa Saint-Anselme, [S. 37.1.1016, P. 40.1.527]

1043. — Les juges du fond ne font qu'user de leur pouvoir souverain lorsqu'appréciant le sens et la portée de clauses obscures, ils déclarent qu'une partie n'a pas fait la preuve qu'un terrain litigieux eût été compris dans la vente par elle consentie, et jugent le caractère des actes de possession invoqués comme ayant été faits à titre de propriétaire. — Cass., 30 juill. 1888, Lelièvre, [D. 89.1.213]

1044. — L'appréciation du sens et de la portée d'un acte sous seing privé rentrent dans les pouvoirs souverains des juges du fond, il leur appartient d'assigner à une convention un but particulier, distinct du but poursuivi dans un acte authentique de vente daté du même jour, et, par suite, de décider, sans que cette décision puisse tomber sous le contrôle de la Cour de cassation, que la résolution de la vente n'a pas mis à néant la convention sous seings privés et libéré une des parties de l'obligation, souscrite dans cette convention, de payer une somme déterminée. — Cass., 19 déc. 1888, Rambaud, [D. 89.1.166]

1045. — Les cours peuvent déclarer nul un acte sous seing privé en s'appuyant sur des moyens de fraude résultant de l'état matériel de cet acte sans avoir recours à l'inscription de faux. Leurs décisions à cet égard sont à l'abri de toute censure. — Cass., 18 août 1813, Giboulot, [S. et P. chr.]

1046. — Pour ce qui est du commencement de preuve par

écrit, il faut distinguer deux choses : l'une qui tombe sous le contrôle de la Cour de cassation, l'autre qui rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Celle qui tombe sous le contrôle de la Cour de cassation est la question de savoir si l'acte émane de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente. Il ne se peut, en effet, que ce point fondamental, en matière de commencement de preuve par écrit, soit complètement abandonné à l'appréciation des juges du fond. Mais ce qui rentre dans leur pouvoir souverain, c'est la seconde condition écrite dans l'art. 1347, C. civ., à savoir que l'acte émanant de celui contre lequel la demande est formée rend vraisemblable le fait allégué. Il s'agit, ici, d'une appréciation de fait, d'intention qui rentre manifestement dans les attributions des juges du fond. Cette distinction se trouve très-nettement établie dans deux arrêts, l'un du 10 août 1840, Nicolas, [S. 40.1.875, P. 40.745], l'autre du 1er août 1867, Pigeaux, [S. 67.1.373, P. 67.1032]

1047. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, sur le premier point, qu'il appartient à la Cour de cassation de décider ce qui constitue le commencement de preuve par écrit. — Cass., 30 déc. 1839, Leclerc, [S. 40.1.139, P. 40.1.99]; — 24 juin 1878, Oger, [S. 80.1.205, P. 80.485]

1048. — ... Qu'il appartient notamment à la Cour de cassation d'examiner si les pièces invoquées comme commencement de preuve par écrit sont des actes écrits émanant de celui contre lequel la demande est formée. — Cass., 23 avr. 1877, D..., [S. 77.1.456, P. 77.328, D. 77.1.366]

1049. — Jugé que viole l'art. 1347, C. civ., l'arrêt qui admet comme commencement de preuve par écrit pour établir une part de propriété dans un immeuble, la production d'une note de frais émanant non de la partie adverse, mais d'un notaire, une pareille production ne pouvant rentrer dans les termes de l'art. 1347 qu'autant que, par une déclaration *expresse*, la partie à laquelle on l'oppose la note comme commencement de preuve écrite se la serait appropriée et l'aurait faite sienne. — Cass., 6 janv. 1891, Rey.

1050. — De même en est-il de la production d'une lettre

émanant, non de l'adversaire, mais de la partie elle-même qui la produit, alors que, bien loin de s'approprier cette pièce, au point de vue qui aurait pu permettre d'y voir un commencement de preuve par écrit, l'adversaire protestait contre les conséquences qu'on prétendait tirer de l'écrit. — Cass., 6 janv. 1891, Gouze, [S. 91.1.69, P. 91.1.147]

1051. — Par les deux arrêts ci-dessus rapportés, la Cour de cassation a entendu condamner la doctrine beaucoup trop large enseignée par MM. Aubry et Rau sur l'art. 1347, et de laquelle il résulte qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un écrit puisse faire commencement de preuve littérale, qu'il émane de la personne à laquelle on l'oppose ou de celui par lequel elle est représentée; il suffit que cette personne se le soit rendu propre par son acceptation expresse ou *tacite*. Expresse, sans doute, parce qu'une acceptation *expresse* suppose un écrit, et qu'ainsi nous rentrons dans les termes de l'art. 1347, C. civ.; mais, nous en sortons avec une acceptation purement *tacite*, et, dans de telles conditions que les termes comme l'esprit de la loi sont méconnus. — V. Pothier, *Des obligations*, n. 802; Larombière, art. 1347, n. 13.

1052. — Et, d'un autre côté, il a été jugé que les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour décider si un acte peut ou non, d'après ses énonciations, être considéré comme un commencement de preuve par écrit d'un fait allégué; leur décision, à cet égard, ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 17 mai 1855, Cos, [S. 56.1.157, P. 57.308, D. 55.1.247]; — 14 juill. 1856, Leterre, [S. 58.1.144, P. 58.514, D. 56.1.465]; — 4 févr. 1873, de Kermel, [S. 73.1.81, P. 73.167, D. 73.1.112]; — 23 avr. 1877, précité; — 24 juin 1878, précité.

1053. — Ces décisions se doivent entendre, réserve faite du droit qui, ainsi que nous l'avons vu précédemment, appartient à la Cour de cassation de vérifier si l'acte émane de la partie contre laquelle sa demande est formée; elles s'appliquent à l'appréciation du point de savoir si l'acte invoqué rend vraisemblable le fait allégué; c'est seulement en ce sens qu'on peut dire que les juges du fond ont, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire. A vrai dire, dès l'instant que la seconde condi-

tion écrite dans l'art. 1347 vient à manquer, il importe peu que l'acte émane ou non de la partie contre laquelle la demande a été formée, dès lors que manque un des éléments nécessaires.

1054. — C'est ce qu'a jugé *in terminis* la Cour de cassation par son arrêt du 9 janv. 1861, Engel, [S. 62.1.69, P. 62.161, D. 61.1.375], en décidant que le jugement qui déclare qu'une pièce ne renferme aucune des conditions prescrites par l'art. 1347, C. civ., pour le commencement de preuve par écrit, échappe à la censure de la Cour de cassation, comme contenant une appréciation souveraine de la force probante de cette pièce. Peu importerait qu'il eût en même temps statué en droit, en déclarant que la pièce dont il s'agit n'émanait pas de la partie à laquelle elle était opposée.

1055. — Jugé encore qu'un arrêt a pu décider, sans tomber sous la censure de la Cour suprême, que des notes écrites par un individu poursuivi en restitution de sommes prétendues déposées entre ses mains, notes se rapportant à un décompte des arrérages provenant de ces sommes, ne formaient pas, alors même qu'elles seraient accompagnées de présomptions graves, précises et concordantes, le commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le dépôt allégué et autorisant l'administration de la preuve testimoniale. — Cass., 26 juill. 1843, Letourneur, [P. 44.1.315]

1056. — *Preuve par lettres missives.* — La Cour de cassation, particulièrement par ses plus récents arrêts, a très-sévèrement maintenu le respect du principe de l'inviolabilité des lettres missives et de l'interdiction de les produire en justice sans le double consentement de l'auteur et du destinataire des lettres. — V. Cass., 5 mai 1858, Caisse commerc. du Loiret, [S. 58.1.535, P. 58.326, D. 58.1.209]; — 21 juill. 1862, de Montléart, [S. 62.1.926, P. 63.692, D. 62.1.521] — « Attendu, a dit la chambre des requêtes, dans son arrêt du 11 mai 1887, Proc. gén. de Rennes, [S. 87.1.264, P. 87.1.632, D. 87.1.331], qu'en aucune matière, il ne peut être porté atteinte au principe de l'inviolabilité du secret des lettres au moyen de procédés délictueux, ce principe d'une haute moralité intéressant l'ordre public ». Le considérant que nous venons de reproduire dit, à

suffire, que la Cour de cassation se réserve le droit de réviser les décisions des juges du fond, toutes les fois que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres s'y trouve engagé.

1057. — C'est dans la formule employée par les arrêts que nous avons cités au numéro précédent, qu'il faut chercher la véritable jurisprudence de la Cour de cassation, en matière de lettres missives, plutôt que dans un arrêt des requêtes du 3 févr. 1873, qui a jugé, d'une façon générale, que la production de lettres, dans un procès civil, n'étant prohibée par aucune loi, les juges du fond sont appréciateurs de l'opportunité et de la convenance d'une production de ce genre. — Spécialement, l'arrêt qui admet un époux survivant à produire, pour les besoins de sa défense et de son honneur, en réponse à une demande en nullité de testament émanée de son conjoint, qui l'institue légataire universel, les lettres écrites à ce conjoint par sa mère, et dont il est en possession comme légataire, ne viole aucune loi. — Cass., 3 févr. 1873, Dumolin, [S. 73.1.313, P. 73. 777, D. 73.1.467]

1058. — La formule de cet arrêt est trop générale; si de ce qu'aucun texte de loi n'impose expressément aux juges l'obligation de répéter des lettres missives quand elles sont produites, on concluait au droit, pour ceux-ci, d'admettre cette production, quand ils la jugeraient utile, que deviendrait la doctrine « de haute moralité, intéressant l'ordre public », en vertu de laquelle le secret des lettres doit demeurer inviolable? Il faut, d'ailleurs, bien plutôt voir, dans l'arrêt de 1873, un arrêt d'espèce qu'un arrêt de doctrine; en réalité, le légataire universel réunissait, en sa personne, la double qualité d'auteur des lettres et de destinataire et, par suite, fournissait le double consentement nécessaire pour la production de la correspondance, ses adversaires ne pouvaient pas s'opposer à ce qu'il en fît usage.

1059. — Nous avons dit que des lettres missives ne pouvaient être produites dans une contestation judiciaire sans le consentement et de l'auteur et du destinataire; mais l'interdiction absolue qui s'oppose à cette production quand manque l'un des deux consentements nécessaires disparaît, au contraire, lorsqu'ils sont fournis; et alors peut naître la question de savoir

si ces consentements existent ou non, question qui rentre dans les pouvoirs d'appréciation des juges du fait.

1060. — Il a été jugé qu'une partie qui détient sans fraude des lettres adressées à un tiers, peut s'en prévaloir en justice, quand il est établi par les documents de la cause qu'en écrivant ces lettres, l'auteur voulait qu'elles fussent communiquées à la personne qui les produit : dans ce cas, cette personne devient un véritable destinataire des lettres, de telle sorte que les deux volontés nécessaires pour autoriser la production se trouvant réunies dans un même consentement, il n'y a pas motif pour interdire cette production. — Cass., 26 juill. 1864, L..., [S. 65.1.33, P. 65.51, D. 64.1.347]

1061. — Jugé encore que les lettres missives sont, en général, la propriété du destinataire. Mais il en est autrement quand l'auteur ou l'expéditeur de la lettre a manifesté l'intention d'en retenir la propriété. Les héritiers ne sont saisis des droits et actions de leur auteur que sous la réserve des droits de propriété que des tiers ou des cohéritiers eux-mêmes peuvent avoir sur les objets détenus par le défunt; et cette règle s'applique aux lettres missives trouvées dans la succession. Ainsi des héritiers ne sont pas fondés à prendre connaissance des lettres écrites à leur auteur par un cohéritier qui revendique la propriété de ces lettres. Dans ce cas, les juges peuvent, après les débats oraux, contradictoires et publics, qui ont rendu vraisemblable la prétention du revendiquant, ordonner que les pièces litigieuses leur seront remises en la chambre du conseil sans communication préalable aux cohéritiers, alors que cette communication est l'objet de la contestation au fond. — Cass., 9 févr. 1881, Ménard, [S. 81.1.193, P. 81.1.481, D. 82.1.73]

1062. — ... Qu'une partie qui détient légalement des lettres écrites à un tiers peut produire ces lettres en justice et les opposer à leur auteur, quand il est établi par l'arrêt attaqué, d'une part, que les lettres n'avaient pas un caractère confidentiel, et, d'autre part, qu'elles se rattachaient entièrement à d'autres lettres écrites à la partie elle-même sur les mêmes objets. — Cass., 20 juill. 1880, Bédel, [S. 81.1.248, P. 81.1.604, D. 81.1.179]

1063. — ... Qu'il appartient aux tribunaux juges du fait de

prononcer sur le différend qui s'élève entre plusieurs personnes se prétendant destinataires de lettres missives expédiées par la poste et dont l'adresse est incomplète et erronée. Ainsi un arrêt est rendu dans les limites du pouvoir judiciaire et ne porte pas atteinte au principe de l'inviolabilité du secret des lettres missives, lorsqu'il décide : 1° que c'est au propriétaire actuel d'un fonds de commerce connu sous le nom du précédent propriétaire qui le lui a vendu, que devront être remises les lettres missives dont l'adresse porte à la fois le nom de ce précédent propriétaire avec l'indication de la rue où ce fonds de commerce est situé; 2° que le précédent propriétaire sera tenu, dans le cas où des lettres ainsi adressées lui parviendraient, par erreur des agents de la poste, de les remettre à son successeur, sans les décacheter. — Cass., 10 avr. 1866, Dervault, [S. 66.1.251, P. 66.639, D. 66.1.342]

1064. — ... Que le moyen tiré du principe de la propriété et de l'inviolabilité des lettres missives ne saurait être utilement présenté devant la Cour de cassation, s'il résulte des termes de la décision attaquée qu'elle n'a accueilli que comme preuve surabondante le contenu d'une lettre, et si cette décision trouve dans les autres motifs une justification suffisante. — Cass., 13 nov. 1876, Cézard, [S. 78.1.201, P. 78.510]

1065. — *Preuve testimoniale.* — D'après l'art. 253, C. proc. civ., si les faits sont admissibles et que la loi n'en défende pas la preuve, *elle pourra* être ordonnée. Jugé que les dispositions de cet article, qui établissent, en règle générale, que toutes les fois que des parties sont contraires en fait, les juges *pourront* admettre la preuve testimoniale, si ce n'est dans les cas nominativement exceptés, impliquent nécessairement que les juges ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire. — Cass., 12 déc. 1827, Lyons, [S. et P. chr.]

1066. — ... Qu'aucune loi ne prescrit aux tribunaux d'admettre la preuve testimoniale; qu'en conséquence, les juges peuvent user ou ne pas user de la faculté que la loi leur laisse à cet égard, sans que leur décision puisse, sous ce rapport, donner ouverture à cassation. — Cass., 25 vent. an XI, Dasson, [S. et P. chr.]

1067. — ... Que les juges ont la faculté indéfinie d'apprécier la pertinence des faits dont la preuve testimoniale est offerte par une partie, et le droit absolu d'en admettre ou d'en refuser la preuve. Leur décision, à cet égard, ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 3 janv. 1832, Brougues, [S. 32.1.674, P. chr.]

1068. — ... Jugé encore que le refus d'admettre la preuve de certains faits, quels qu'en soient les motifs, soit d'invraisemblance, soit de non-pertinence, ne peut servir de base à un moyen de cassation. En d'autres termes, lorsque les juges refusent d'admettre une partie à la preuve testimoniale, par le motif que les faits articulés ne sont pas vraisemblables, il n'y a là ni insuffisance de motifs, ni violation des lois sur l'admissibilité de la preuve testimoniale qui puisse tomber sous la censure de la Cour suprême. — Cass., 21 juin 1827, Dornier, [S. et P. chr.]

1069. — ... Que les juges peuvent refuser d'admettre la preuve par témoins, lorsque le contraire des faits dont la preuve est offerte leur paraît suffisamment établi par les documents produits et par les circonstances de la cause : leur décision, sur ce point, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 mars 1852, Chevalier, [S. 52.1.332, P. 52.1.648, D. 52.1.282]; — 15 nov. 1853, Vingadassalamodéliar, [S. 55.1.817, P. 55.2.40, D. 54.1.381]; — 22 juill. 1872, Berge et Saisset, [S. 74.1.73, P. 74.153]

1070. — La déclaration faite par le juge du fond, dans les motifs de sa décision, que certains témoignages produits dans une enquête, ne sauraient être opposés à une partie parce qu'ils portent sur des faits ou des propos qui lui sont étrangers, ne constitue pas un excès de pouvoir de nature à restreindre la portée donnée par la loi à la preuve testimoniale, lorsqu'il ne résulte pas de ces motifs que le juge entend poser une thèse de droit sur la manière d'apprécier les témoignages et que les termes par lui employés ne sont pas exclusifs d'une appréciation de fait qui reste dans les limites de son pouvoir souverain. — Cass., 13 déc. 1875, Urbanowski, [S. 77.1.9, P. 77.11, D. 76.1.417]

1071. — Les juges du fond sont investis d'un pouvoir dis-

crétionnaire pour admettre ou repousser l'offre de preuve testimoniale, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, par exemple en matière commerciale, et ils peuvent refuser de l'ordonner sans que leur décision puisse constituer une violation de la loi tombant sous la censure de la Cour de cassation, lorsqu'ils estiment que les circonstances de la cause s'opposent à son admission, et qu'ils trouvent dans l'instruction du procès des documents suffisants pour fixer leur opinion sur les faits en litige. — Cass., 9 août 1880, Bouisson, [S. 82.1.205, P. 82.1.501, D. 81.1.214]; — 20 janv. 1885, Moll, [S. 85.1.108, P. 85.1.245, D. 85.5.386]

1072. — *Preuve par présomptions.* — Il en est de la preuve par présomptions comme il en est de la preuve testimoniale, relativement aux pouvoirs des juges du fond, en ce sens qu'ils sont maîtres de l'admettre ou de la refuser dans les cas où la loi reconnaît cette preuve admissible; il leur appartient, en effet, de décider souverainement si les présomptions sont suffisamment graves, précises et concordantes pour que leur conscience soit complètement éclairée et que le fait en litige soit établi.

1073. — Jugé que les jugements en dernier ressort apprécient souverainement la question de savoir si les présomptions sont graves, précises ou concordantes, dans les cas où elles sont admises. — Cass., 4 janv. 1808, Deloy, [S. et P. chr.]; — 16 mars 1825, Cairon, [S. et P. chr.]

1074. — ... Que l'arrêt qui, sur des présomptions graves, annule comme n'étant en réalité que des contrats pignoratifs renfermant des stipulations usuraires, deux actes simulés, l'un sous la couleur d'une vente à réméré, l'autre sous celle de la prorogation du délai du réméré, est à l'abri de la censure de la Cour suprême. — Cass., 3 mars 1825, Bernard, [S. et P. chr.]

1075. — ... Que l'arrêt qui décide que des présomptions sont suffisantes pour faire prononcer l'annulation d'un acte pour dol et fraude est à l'abri de la censure de la Cour suprême. — Cass., 1er févr. 1832, Ruby, [S. 32.1.139, P. chr.]

1076. — De simples présomptions suffisent pour autoriser les tribunaux à juger souverainement que, d'après les circons-

tances, le porteur d'un billet endossé en blanc en est le véritable propriétaire. — Cass., 10 mars 1824, Lallemand, [S. et P. chr.]

1077. — *Preuve par aveu.* — Il appartient aux juges du fond de déterminer le sens et de limiter l'étendue de l'aveu judiciaire. En conséquence, lorsque, dans le cours d'une instance ayant pour objet le point de savoir si un testateur était ou n'était pas sain d'esprit, le fait articulé par le demandeur, que le testament n'aurait pas été fait le jour dont il portait la date, n'a pas été méconnu par le défendeur, les juges peuvent ne pas voir dans cette non-méconnaissance l'aveu absolu de la fausse date du testament, et se refuser, par suite, à en prononcer la nullité. — Cass., 11 août 1851, Desdevises, [S. 51.1.742, P. 52.2. 573]

1078. — Le juge du fond peut, en vertu du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartient en matière de preuve, décider, à raison des termes et des circonstances, que les réponses consignées dans un interrogatoire sur faits et articles, renferment un aveu indivisible, quoiqu'elles ne soient invoquées que comme un commencement de preuve par écrit, et, par suite, rejeter l'offre de preuve testimoniale faite par la partie. — Cass., 9 déc. 1884, Courtot, [D. 85.1.365]

1079. — La question de savoir si la preuve d'une erreur de droit, dans les cas où elle est autorisée, résulte des circonstances de la cause, est entièrement abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. — Cass., 28 mai 1888, Faget, [S. 89. 1.248, P. 89.1.621, D. 89.1.315]

1080. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier le sens et la portée d'un aveu fait en justice, notamment d'une disposition contenue dans les conclusions prises dans une précédente instance suivie devant eux par les mêmes parties. — Cass., 14 mars 1883, Fournier, [S. 85.1.376, P. 85.1.916, D. 84. 1.24]

1081. — Bien qu'on ne puisse opposer à une partie, comme ayant le caractère d'un aveu judiciaire, ses déclarations dans une autre instance où son adversaire n'a pas figuré, rien ne s'oppose toutefois à ce que les juges tiennent compte de ses

déclarations, à titre de documents confirmant les présomptions sur lesquelles la nature du litige leur donne le droit de baser leur décision. — Cass , 3 déc. 1878, Grillot, [S. 79.1.31, P. 79. 49, D. 79.1.23]

1082. — Il y a lieu à révocation d'un aveu pour erreur de fait, lorsque la partie (la ville de Paris) qui a reconnu l'existence d'une servitude, n'y a été déterminée que parce qu'elle a été privée, par suite d'un cas de force majeure (l'incendie de l'Hôtel-de-ville) de documents qui pouvaient l'éclairer sur ses droits et qui lui ont été communiqués plus tard. La déclaration de l'erreur fondée sur une appréciation souveraine des circonstances de la cause par les juges du fond suffit à justifier leur décision et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 20 mars 1877, Mailand, [S. 77.1.259, P. 77.655, D. 77.1.328]

1083. — Les juges peuvent, sans contrevenir au principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, et en vertu de leur droit souverain d'appréciation, interpréter la convention constatée par cet aveu et les conditions sous lesquelles il a été reconnu qu'elle a été formée. Ainsi, au cas où celui qui a reconnu s'être engagé envers l'adjudicataire d'une fourniture, à lui procurer cette fourniture, déclare en même temps qu'il n'a contracté cette obligation que sous la condition d'une couverture ou avance de fonds de la moitié ou du tiers, les juges peuvent, sans pour cela diviser cet aveu, interpréter la condition alléguée en ce sens que la couverture ne devait précéder que la livraison de la dernière moitié des fournitures, et, par suite, que la première moitié doit être livrée avant toute couverture ou avance de fonds, sans qu'une pareille décision donne ouverture à cassation. — Cass., 26 août 1863, Dutour, [S. 63.1.502, P. 64.111, D. 63.1. 355]

1084. — *Propriété. Revendication.* — La revendication de droits de propriété peut être fondée soit sur des faits qu'on articule et dont on demande à faire la preuve, soit sur des titres. L'appréciation des faits rentre nécessairement dans les pouvoirs souverains du juge; l'appréciation souveraine des titres ne lui appartient qu'autant que ces titres, manquant de clarté et de précision, ont besoin d'être interprétés.

1085. — Est souverain l'arrêt qui reconnaît, par appréciation des faits, qu'un terrain désigné dans des actes authentiques anciens sous le nom de *sables d'une rivière* et séparant un héritage voisin de cette rivière, constitue une propriété particulière. — Cass., 26 févr. 1840, Arbelat, [P. 40.2.788]

1086. — La décision qui attribue à un terrain le caractère de propriété privée est une décision de fait qui ne permet pas de soutenir plus tard devant la Cour de cassation que ce terrain fait partie de la voie publique, et qu'ainsi on a violé les règles relatives à l'imprescriptibilité des choses qui ne sont pas dans le commerce. — Cass., 23 janv. 1844, Ville de Tours, [P. 44.1. 252]

1087. — Est à l'abri de la censure de la Cour suprême l'arrêt qui, d'après des bornes usitées, fixe la délimitation entre deux héritages. — Cass., 30 déc. 1818, Lotte, [S. et P. chr.]

1088. — La demande tendant à être maintenu dans le droit de passer par un chemin de desserte, qui est interprétée dans le sens d'une demande tendant à être reconnu *copropriétaire* du chemin lui-même, ne peut non plus donner ouverture à cassation. — Cass., 14 janv. 1840, Callard, [S. 41.1.89, P. 41.1.316]

1089. — Si la présomption simple qui attribue au propriétaire de l'usine la propriété du canal artificiel constituant sa force motrice, ainsi que celle des francs-bords dudit canal, peut être infirmée par la preuve contraire résultant soit des titres soit des présomptions graves, précises et concordantes, il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement le mérite des faits allégués contre la présomption favorable à l'usinier. — Cass., 6 avr. 1869, Ve de Montailleur, [D. 69.1.515]

1090. — L'art. 552, C. civ., d'après lequel la propriété du dessus emporte la propriété du dessous, n'établit qu'une simple présomption qui peut être détruite par des présomptions contraires ou par des titres. — Ainsi, l'arrêt qui décide que des caves doivent être considérées comme dépendant du terrain voisin de celui sous lequel elles se trouvent, échappe à la censure de la Cour de cassation lorsqu'il motive sa décision, d'une part, sur ce que l'unique entrée de ces caves avait été établie sur le terrain voisin, et d'autre part, sur ce qu'elles étaient

constamment mentionnées dans les actes de vente dont le même terrain avait été l'objet; c'est là une interprétation des faits et des titres respectifs des parties qui rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond. — Cass., 24 nov. 1869, Abonnet, [D. 70.1.274]

1091. — Il appartient aux juges du fond de constater souverainement que les terrains possédés par les demandeurs en revendication, soit cultivés, soit boisés, sont conformes par leurs confronts et par leur étendue aux indications consignées dans les cadastres successifs où figurent ces terrains, et que l'emplacement des titres fait par les experts établit la conformité entre les mentions du cadastre et les divers confronts mentionnés dans les actes de vente; il résulte de ces constatations, non de simples présomptions, mais la preuve du droit de propriété établie par des titres réguliers. — Cass., 18 déc. 1878, Gavot, [D. 81.1.23]

1092. — Il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui rejette une demande en revendication en se fondant sur ce que le demandeur n'a pas justifié des droits de propriété par lui allégués. — Une telle décision repose sur une appréciation de fait qui est inattaquable. — Cass., 12 avr. 1841, Desmaizières, [P. 41.1.654]

1093. — Les juges du fond ont le droit d'interpréter souverainement les titres de propriété dont les termes donnent lieu à contestation entre propriétaires riverains, à condition de ne pas les dénaturer. — Cass., 5 févr. 1890, Delpoux, [S. 91.1.107]

1094. — Spécialement, lorsque, dans un domaine vendu par lots aux enchères publiques, le cahier des charges et le rapport d'experts qui y est joint donnent pour ligne séparative entre deux lots « une ligne droite C D, formant avec la méridienne un angle de 9° vers l'ouest », et que, soit sur le terrain, soit sur le cahier des charges, sur le rapport d'experts et le plan y annexés, le seul point C est indiqué à l'exclusion de tout autre point de repère, les juges du fait peuvent, refusant de s'en tenir à une ligne fictive tracée sur ledit plan et qualifiée à tort méridienne, se baser pour la fixation des limites entre les deux lots sur la méridienne déterminée scientifiquement (ce

procédé eût-il pour conséquence de modifier les contenances des lots, telles qu'elles avaient été données, approximativement d'ailleurs, par le cahier des charges). — Même arrêt.

1095. — Mais il a été jugé que la loi portant concession, par l'état, à un particulier d'une propriété faisant partie de son domaine, ne peut être assimilée, non plus que les plans auxquels elle se réfère et qui y sont annexés, à de simples titres de propriété, dont l'appréciation, quant à l'étendue de la chose cédée, appartiendrait exclusivement aux juges du fond. La Cour de cassation peut donc se livrer à l'inspection du plan et à la comparaison de ce plan avec les termes de la loi pour décider si les juges qui ont attribué telle ou telle étendue à la concession n'ont pas violé la loi qui l'a consacrée. — Cass., 13 janv. 1845, de Nazella, [S. 45.1.95, P. 45.1.64]

1096. — *Puissance paternelle.* — D'après l'art. 373, C. civ., le père seul exerce l'autorité sur l'enfant durant le mariage. Par suite, il a été jugé que le père, seul investi de la puissance paternelle a le droit d'interdire la visite à ses enfants des personnes dont l'influence lui semblerait nuisible mais il ne peut user de ce droit, en ce qui concerne les aïeuls, que lorsqu'il existe des motifs graves et exceptionnels dont les tribunaux restent appréciateurs. — Cass., 12 juill. 1870, [S. 71.1.28, P. 71.43, D. 71.1.217]

1097. — Le contrôle des tribunaux ne saurait toutefois aller jusqu'à ordonner, hors les cas expressément déterminés par la loi, que les enfants seront confiés, pendant un temps plus ou moins long, à tel ou tel des ascendants. — Cass., 26 juill. 1870, [S.71.1.28, P. 71.43, D. 71.1.217]

1098. — La mère survivante, destituée de la tutelle légale pour inconduite notoire, peut être privée par jugement de la garde et de la direction de l'enfant. Les tribunaux décident alors souverainement, d'après l'intérêt de l'enfant, s'il convient de laisser la garde des enfants mineurs à la mère destituée de la tutelle ou de la déléguer au tuteur. — Cass., 3 mars 1856, Wey, [D. 56.1.290]; — 15 mars 1864, X..., [S. 64.1.155, P. 64.972, D. 64.1.301]; — 27 janv. 1879, Chevandier de Valdrôme, [S. 79.1.464, P. 79.1208, D. 79.1.223] — Paris, 9 mars 1854, Gou-

verneur, [D. 55.2.247] — *Sic,* Aubry et Rau, t. 6, p. 94, § 551; Demolombe, t. 6, n. 388. — *Contrà,* Laurent, t. 4, n. 292.

1099. — Les juges sont investis du droit de décider à qui du père ou de la mère d'un enfant naturel reconnu doit être confiée la garde de cet enfant; ils doivent, en ce cas, se déterminer d'après l'intérêt de l'enfant, le père naturel n'ayant pas comme le père légitime un droit de préférence à cet égard. — Agen, 16 frim. an XIV, Laperche, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 23 déc. 1830, W..., [S. et P. chr.] — Paris, 10 avr. 1872, X..., [D. 72.2.144] — *Sic,* Toullier, t. 10, n. 1076; Delvincourt, t. 1, p. 407; Loiseau, p. 553; Duranton, t. 3, n. 360; Rolland de Villargues, v° *Enfant naturel,* § 4; Magnin, t. 1, n. 267; Allemand, t. 2, n. 1117.

1100. — *Ratification.* — La jurisprudence de la Cour de cassation, relativement aux droits respectifs d'appréciation et de contrôle qui peuvent appartenir aux juges du fond et à la Cour suprême, présente une situation analogue à celle que nous avons rencontrée en matière de novation, c'est-à-dire, des contradictions qui ne sont qu'apparentes dans la série de ses arrêts; elle a, en réalité, une doctrine uniforme, mais correspondant, par ses solutions diverses, à des conditions différentes.

1101. — L'art. 1338, C. civ., a déterminé les conditions nécessaires pour que l'acte de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision soit valable, ou, à défaut d'acte de confirmation ou de ratification, pour que de l'exécution de l'obligation on puisse conclure qu'elle a été valablement ratifiée. L'acte de ratification contient-il tout ce que la loi exige? L'exécution a-t-elle le caractère prescrit pour valoir ratification? Il appartient à la Cour de cassation de le vérifier et de se dire après les juges du fond, dès lors qu'il s'agit de vérifier et de dire si les prescriptions de la loi ont été remplies. En d'autres termes, il appartient à la Cour de cassation de contrôler les appréciations des juges du fond au point de vue des effets juridiques et légaux, soit des mentions contenues dans l'acte de ratification, soit des faits d'exécution, quand la ratification, au lieu d'être expresse, est simplement tacite.

1102. — Cette doctrine a été formulée dans plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment, dans un arrêt du 7 nov. 1877 où l'on rencontre le premier considérant suivant : « Attendu que les conditions de la validité de la ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision sont rigoureusement déterminées par l'art. 1338, C. civ., et qu'il appartient dès lors à la Cour de cassation de contrôler et de réviser, au point de vue juridique, l'appréciation faite par la cour d'appel des faits et des actes présentés comme renfermant les conditions légales exigées pour la ratification d'un acte nul ou rescindable » suit l'énumération de ces faits et actes d'où les juges du fond ont fait ressortir la ratification d'un billet nul pour défaut d'autorisation maritale); et, attendu, que la cour ne trouve, dans la disposition testamentaire invoquée comme emportant ratification, ni la substance de l'obligation nulle ou rescindable, ni le motif de l'action en rescision, ni l'intention de réparer le vice sur lequel cette action était fondée, elle casse l'arrêt qui lui est déféré. — Cass., 7 nov. 1877, Borel de Montchauvel, [S. 78.1.62, P. 78. 136, D. 78.1.169] — V. dans le même sens, 8 janv. 1833, Barbotte, [S. 38.1.746, P. 38.2.282]; — 10 mars 1841, Mirchaud, [S. 41.1.357, P. 41.1.487]; — 31 janv. 1844, Chamard, [S. 44.1.368, P. 44.2.629]; — 28 nov. 1866, Struillon, [S. 67.1.18, P. 67.24, D. 66.1.469]; — 18 janv. 1870, Haws, [S. 70.1.145, P. 70.253, D. 70.1.127]

1103. — Mais, d'un autre côté, en dehors du caractère juridique et légal des actes, des mentions qu'ils contiennent, des faits d'exécution, il y a l'intention des parties contractantes qui peut résulter d'un ensemble de faits et circonstances. Pourquoi, en matière de ratification, où il s'agit, avant tout, d'une manifestation de volonté, et quand la loi admet la ratification tacite, ne serait-il pas permis de rechercher cette volonté dans un ensemble d'indices, et pourquoi cette recherche ne serait-elle pas faite souverainement par les juges du fond? Sans doute, la nuance est délicate à observer entre l'appréciation du caractère juridique et légal des actes et des faits desquels on peut conclure à la ratification, et la détermination, d'après les circonstances de la cause, de l'intention de ratifier une obligation nulle

originairement; cependant cette nuance existe, et il n'y a pas de raison pour n'en pas tenir compte et pour créer cette situation anormale de refuser aux juges du fond, en matière de convention, le droit de dégager des faits l'intention des parties contractantes.

1104. — C'est à ce point de vue que se sont placés une série d'arrêts qui ont consacré, en matière de ratification, le droit souverain d'appréciation des juges du fond, quand ils déclarent que des faits et circonstances de la cause résulte l'intention de ratifier ou de ne pas ratifier une obligatien viciée de nullité. On a dit que la plupart de ces arrêts émanaient de la chambre des requêtes, tandis que ceux que nous avons précédemment cités avaient été rendus par la chambre civile, et l'on a voulu établir ainsi une contradiction entre les décisions des deux chambres sur le point qui nous occupe (D. 78.1.169). Il ne faut que difficilement croire à ces antagonismes entre les chambres civiles se traduisant par une double jurisprudence sur une même question, et ne les admettre que lorsque toute espèce d'explication conciliatrice est impossible; ce n'est point ici le cas; ainsi que nous le disions au début de ces observations, les solutions sont divergentes parce que les points de vue diffèrent; les premières ne contestent pas plus le droit d'appréciation des juges du fond que les secondes ne contestent le droit de contrôle de la Cour de cassation dans certaines hypothèses déterminées.

1105. — Jugé que l'arrêt qui décide, d'après l'appréciation des titres, faits et circonstances de la cause, qu'il n'y a pas eu ratification d'un acte nul, ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 22 févr. 1827, Bertrand, [S. et P. chr.]; — 22 déc. 1842, de Chalais, [S. 43.1.141]

1106. — ... Que la décision des juges du fond qui, appréciant les documents produits et les circonstances de la cause, déclarent qu'il n'est justifié d'aucun fait indiquant la connaissance de l'engagement à ratifier et l'intention de le ratifier, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 12 févr. 1873, Monnier, [S. 73.1.457, P. 73.1161, D. 73.1.413]

1107. — ... Qu'il en est de même de la décision des juges du fond qui, tout en reconnaissant qu'un associé a donné une ratification à l'occasion d'achats excessifs faits par son coassocié, restreint cette ratification aux seules opérations déjà liquidées au moment de la rupture de la société. — Cass., 5 avr. 1875, Taubels, [S. 75.1.152, P. 75.365, D. 75.1.463]

1108. — ... Qu'un arrêt déclare souverainement, en fait et par appréciation des circonstances qui révèlent l'intention de la demanderesse en cassation, qu'elle a volontairement et en connaissance de cause, exécuté un partage fait en dehors des formes judiciaires exigées pour le partage entre majeurs et mineurs, soit en donnant pouvoir à un mandataire d'administrer et de gérer la portion d'immeubles à elle attribuée par le partage, dont la date et la forme sont expressément mentionnées dans la procuration, et pouvoir de répartir entre les intéressés, selon la teneur de l'acte de partage, les produits desdits immeubles, soit en donnant, neuf ans après sa majorité et deux mois seulement avant de former l'action en nullité, quittance à la veuve du mandataire, tutrice de ses enfants mineurs, d'une somme de 600 roupies. — Cass., 4 avr. 1876, Ginnacanniammale, [D. 76.1.380]

1109. — *Reconnaissance des enfants naturels.* — Le père seul, pour la filiation paternelle, et la mère seule, pour la filiation maternelle, ont qualité pour reconnaître un enfant naturel (Demolombe, t. 5, n. 381; Aubry et Rau, t. 6, p. 150, § 568) Par suite, il a été jugé que n'est pas susceptible de cassation l'arrêt qui décide qu'il n'y a ni reconnaissance de paternité ni adoption valable dans le fait de celui qui, aux lieu et place de son fils décédé, a présenté à l'état civil un enfant né des œuvres de ce dernier, et qui, élevant cet enfant dans sa famille et lui donnant son nom, ainsi que celui du défunt, le reconnaît plus tard et formellement pour son petit-fils. — Cass., 11 juill. 1826, Manté, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 4, n. 26; Demolombe, t. 5, n. 381.

1110. — On peut reconnaître un enfant simplement conçu (V. les arrêts et les auteurs cités, *Code civil annoté* de Fuzier-Herman, art. 334, n. 13). La reconnaissance de l'enfant qui

naîtra d'une femme dans un délai déterminé, six mois par exemple, est subordonnée à la condition de la naissance avant l'expiration du terme fixé; de telle sorte que, si cette condition ne s'est pas réalisée, la reconnaissance et les libéralités qui y sont jointes sont considérées comme non avenues. Du moins, l'arrêt qui voit une condition de la donation dans l'énonciation de l'époque future de la naissance, ne renferme qu'une interprétation d'actes et échappe, sous ce rapport, à la censure de la Cour suprême. — Cass., 1er août 1843, Mériani, [S. 43.1.926, P. 43.2. 669] — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 415.

1111. — Celui qui, par des manœuvres coupables, telles que des avis mensongers et des dénonciations calomnieuses adressées à l'autorité publique, a empêché qu'une procuration donnée à l'effet de reconnaître un enfant naturel reçût son exécution, est passible de dommages-intérêts envers l'enfant. L'arrêt qui le décide ainsi contient une appréciation souveraine de faits échappant à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 juill. 1861, Signoret, [S. 62.1.601, P. 63.379] — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 236.

1112. — L'aveu de la mère de l'enfant naturel, aveu qui, lorsqu'il se joint à l'indication de la mère par le père reconnaissant l'enfant, vaut reconnaissance de la part de celle-ci, n'est soumis à aucune forme particulière; il peut, dès lors, s'induire de simples faits émanés de la mère, faits dont le caractère et la portée rentrent dans l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 22 janv. 1839, Borel, [S. 39.1.5, P. 39.1.74]; — 26 mars 1866, C..., [S. 66.1.143, P. 66.380]; — 30 nov. 1868, Catala, [S. 69.1.66, P. 69.142, D. 69.1.21] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, p. 71, § 568 *bis;* Laurent, t. 4, n. 27.

1113. — Dans le cas où la reconnaissance d'un enfant naturel est contestée par un tiers intéressé, les juges ne sont pas tenus d'admettre la preuve testimoniale des faits articulés à l'appui de la sincérité de cette reconnaissance; ils ont, à cet effet, un pouvoir discrétionnaire. — Cass., 10 févr. 1847, Leroux, [S. 47.1.81, P. 47.1.470, D. 47.1.149]

1114. — Les enfants naturels légalement reconnus ont un état fixé par la reconnaissance contenue dans leur acte de nais-

sance; et s'il est vrai que cette reconnaissance puisse être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, il appartient souverainement aux juges, en appréciant les circonstances, de déclarer constante la filiation indiquée par l'acte de naissance. — Cass., 22 janv. 1840, Delair, [S. 40.1.117, P. 40.1.323]

1115. — L'arrêt qui, au cas où l'identité de celui qui a reconnu un enfant naturel dans un acte de naissance est contestée, décide, par appréciation des circonstances de la cause, que la reconnaissance de l'enfant naturel, comme enfant du *de cujus*, est complètement établie par son acte de naissance, ne peut être considéré, soit comme ayant attribué un caractère d'authenticité absolue à la déclaration faite dans l'acte de naissance, soit comme s'étant livré à une recherche de paternité interdite par l'art. 340, C. civ. Cet arrêt ne renferme qu'une appréciation des faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 nov. 1855, Guillermet, [S. 56.1.151, P. 56.2.139, D. 55.1.462]

1116. — L'enfant naturel peut, malgré la reconnaissance illégale et vicieuse dont il a été l'objet, rechercher sa mère, à la condition de fonder sa demande sur un commencement de preuve par écrit. Mais il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si l'acte invoqué rend vraisemblable la maternité naturelle. — Cass., 23 avr. 1864, Ledoux, [S. 64.1.209, P. 64.824]; — 25 juin 1877, Lambert, [S. 78.2.217, P. 78.537, D. 78.1.262]

1117. — *Remise de la dette.* — La remise volontaire du titre original sous signature privée, dit l'art. 1282, C. civ., par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération; et l'art. 1283 ajoute que la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. La méconnaissance de ces règles par une décision qui refuserait de déclarer la dette remise dans le cas prévu par l'art. 1282, ou d'admettre la présomption de paiement, au cas de l'art. 1283, donnerait ouverture à cassation; mais les juges du fond sont souverains pour constater d'une part, le fait de la remise ou non remise du titre, et, d'autre part, le caractère volontaire ou non de cette remise.

1118. — Jugé que l'arrêt qui, d'après les documents fournis dans l'instruction, décide que la remise du titre n'a pas été volontaire ni par suite libératoire, est à l'abri de toute censure. — Cass., 22 janv. 1828, Bunel, [S. et P. chr.]

1119. — ... Que la simple détention, par le débiteur, du titre original sous seing privé constatant son obligation, n'établit pas nécessairement la remise volontaire de ce titre par le créancier, emportant libération au profit du débiteur : la question de savoir si cette remise volontaire a eu lieu, doit être décidée d'après les circonstances. — Cass., 11 févr. 1873, Durand, [S. 73.1.160, P. 73.379, D. 73.1.477]

1120. — En tous cas, cette détention établit en faveur du débiteur une présomption de libération qui met la preuve contraire à la charge du créancier. — Cass., 6 août 1873, de Lescoït, [S. 75.1.350, P. 75.855, D. 75.1.260]

1121. — Est valable, comme legs rémunératoire, la remise faite par le malade au médecin qui lui a donné des soins dans sa dernière maladie, des sommes dont ce médecin était son débiteur, lorsqu'il est constaté, en fait, que, par cette remise, le testateur a voulu témoigner sa reconnaissance à son médecin. Cette constatation, sur laquelle repose la décision, est manifestement souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 10 déc. 1851, Vulpillat, [S. 52.1.41, P. 52.1.644, D. 52.1.80]

1122. — *Rente.* — Les cours d'appel peuvent, suivant les circonstances, décider souverainement qu'une rente a été créée exempte de retenue. — Cass., 19 janv. 1825, Delamothe, [S. et P. chr.]

1123. — Échappe à la censure de la Cour suprême l'arrêt qui déclare qu'un acte de constitution de rente est une obligation simple et non une donation entre-vifs, en reconnaissant que cet acte a une cause naturelle. — Cass., 22 août 1826, Colmet, [S. et P. chr.]

1124. — Mais, d'un autre côté, il a été jugé qu'à défaut du titre original d'une rente réclamée contre une commune par l'État, comme représentant une corporation religieuse supprimée, la preuve de l'existence de la rente résulte suffisamment :

1° de ce que la commune a été, en vertu d'une sentence ancienne, inscrite comme débitrice de cette rente sur les registres de l'État; 2° de ce qu'une délibération du conseil municipal a reconnu l'existence de la dette; 3° enfin, de ce que, pendant un temps très-prolongé, les arrérages de la rente ont été payés par la commune, soit à l'État, soit à ses cessionnaires. L'ensemble de ces faits implique la déclaration du débiteur, constituant le moyen spécial de preuve établi par la loi du 28 flor. an III; et la décision contraire des juges du fond donne ouverture à cassation. — Cass., 13 juin 1865, Préfet de la Moselle, [S. 65.1.356, P. 65.896, D. 65.1.474]

1125. — En présence d'une constitution de rente viagère, payable par moitié à deux personnes, avec clause de réversibilité sur la tête du survivant de partie de la rente servie à l'autre crédi-rentier, si l'un des créditeurs est assassiné par l'autre, les juges du fond peuvent refuser d'appliquer au survivant, condamné à raison de ce crime, la clause de réversibilité, en se fondant sur le motif que, dans l'acte de constitution, les parties n'avaient prévu que le prédécès résultant des éventualités communes : une telle interprétation rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. — Cass., 6 nov. 1882, Mureau, [S. 84.1.237, P. 84.1.561, D. 83.1.472]

1126. — *Rescision pour cause de lésion.* — La rescision de la vente pour cause de lésion, comporte, pour savoir s'il y a lésion de plus du quart, en matière de partage, et de plus des sept douzièmes dans le prix de l'immeuble, en matière de vente, l'estimation des objets partagés ou de l'immeuble vendu suivant leur état et valeur au moment du partage ou de la vente (art. 890 et 1675, C. civ.). Cette estimation étant une appréciation de fait qui rentre essentiellement dans les attributions des juges du fond, il en résulte que la déclaration de l'existence ou de la non existence de la lésion comme conséquence de l'estimation échappe à la censure de la Cour de cassation.

1127. — Jugé que l'arrêt qui décide qu'un acte doit être rescindé pour cause de lésion échappe à toute censure. — Cass., 11 niv. an IX, Collin, [S. et P. chr.]; — 22 août 1831, Sevigonon, [S. 31.1.327, P. chr.]

1128. — ... Que l'arrêt qui rejette une demande en rescision de partage pour cause de lésion, en se fondant sur une appréciation des actes et circonstances de la cause, desquels il conclut que l'égalité n'a pas été méconnue dans le partage, est une décision de fait, qui ne saurait être révisée par la Cour de cassation. — Cass., 16 août 1853, de la Coussaye, [S. 54.1.122, P. 55.2.259, D. 53.1.339]

1129. — Est également souveraine l'appréciation des juges du fond qui décident que la convention par laquelle un héritier cède à son cohéritier, moyennant un prix déterminé tous ses droits et actions sur les biens connus et inconnus qui composent la succession, constitue une vente aléatoire à forfait et sans fraude de droits successifs contre laquelle l'action en rescision pour lésion n'est pas recevable. — Cass., 28 déc. 1874, Bacchili, [D. 76.1.368]

1130. — De même, l'art. 889, C. civ., protège contre l'action en rescision pour cause de lésion la cession faite au mari survivant par les héritiers de la femme de leurs droits dans la société d'acquêts stipulée avec le régime dotal, à la double condition que cette cession ait eu lieu sans fraude et aux risques et périls du cessionnaire; et il appartient aux juges du fond de reconnaître s'il y a eu réellement cession, et si cette cession présente le caractère exigé par l'art. 889. — Cass., 6 mars 1883, Atger, [S. 86.1.14, P. 86.1.20, D. 84.1.37]

1131. — L'arrêt qui décide que les immeubles par destination ne sont susceptibles de produire aucun revenu séparé, et que, même en leur attribuant un revenu distinct, et en ajoutant ce revenu à celui du corps principal de l'immeuble, ce calcul n'élèverait pas encore jusqu'aux sept douzièmes du prix de la cession le chiffre représentatif de la lésion soufferte par le cédant, échappe, comme n'offrant en cela qu'une décision de fait, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 9 juill. 1855, Marchand, [S. 56.1.888, P. 56.2.89, D. 55.1.385]

1132. — Sont souveraines et ne peuvent être déférées à la Cour de cassation les appréciations des juges du fond d'après lesquelles la cession faite à une personne des droits qu'elle a dans une société d'acquêts contient à son préjudice une lésion

de plus du quart donnant matière à rescision, lorsqu'il n'est pas établi que le cessionnaire ignorât le véritable état de la société, et lorsque d'ailleurs les conditions de la cession étaient de telle nature qu'elles ne comportaient aucune chance de gain pour le cédant et de perte pour le cessionnaire. — Cass., 29 janv. 1872, Busquet, [S. 73.1.113, P. 73.252, D. 72.1.449]

1133. — Toutefois, il ne faudrait pas poser en règle absolue que les juges du fond sont souverains relativement à la question de savoir s'il y a ou non lésion de plus du quart ou de plus des sept douzièmes, et, par suite, s'il y a lieu à rescision; encore faut-il, en effet, que l'estimation des objets compris dans le partage ou de l'immeuble vendu ait eu lieu dans les conditions prescrites par la loi, c'est-à-dire suivant leur état et valeur au moment du partage ou au moment de la vente. S'il en était autrement, la décision tomberait sous la censure de la Cour de cassation.

1134. — Il en serait de même si le moyen de cassation était tiré soit de ce que la demande en rescision a été admise, bien qu'il se fût écoulé plus de deux années depuis la vente (art. 1676, C. civ.), soit de ce que la preuve de la lésion n'a pas été faite dans les conditions prescrites par la loi (art. 1678 et s., C. civ.).

1135. — *Responsabilité.* — Il importe de bien déterminer quelle est aujourd'hui la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de faute et de responsabilité de nature à se traduire en dommages-intérêts, parce qu'au point de vue du droit d'appréciation des juges du fond, cette jurisprudence a passé par des phases diverses qu'il convient d'indiquer pour bien faire comprendre le point où elle s'est arrêtée et ce qui, en définitive, caractérise sa doctrine actuelle.

1136. — Le principe de la responsabilité édictée par l'art. 1382, C. civ., c'est le préjudice résultant de la *faute* commise. Or, la détermination d'une faute comprend, de la part du juge, deux opérations distinctes : d'abord la constatation des faits d'où on prétend faire résulter la faute, ensuite l'appréciation de ces faits au point de vue du caractère qu'on prétend leur attribuer, c'est-à-dire de la question de savoir s'ils constituent la

faute prévue par la loi et engagent la responsabilité de leurs auteurs. Que, pour la première de ces opérations, le juge use de son pouvoir souverain, cela ne saurait être un instant douteux. Mais en est-il de même de la seconde? Le juge se prononce-t-il également d'une façon souveraine sur le caractère juridique des faits constatés, de telle sorte qu'en les déclarant suffisants ou insuffisants pour constituer la faute prévue par l'art. 1382, sa décision demeure à l'abri du contrôle de la Cour de cassation? Celle-ci a, pendant longtemps, répondu affirmativement à cette question et confondu dans la souveraineté d'appréciation des juges du fond tout ce qui concernait la détermination de la faute et de ses conséquences.

1137. — Ainsi il a été jugé qu'il ne peut y avoir ouverture à cassation pour fausse application de l'art. 1382, C. civ., le jugement du fond étant souverain en matière de dommages-intérêts. — Cass., 21 avr. 1841, Dancy, [P. 41.1.630]

1138. — ... Que les juges du fait apprécient souverainement des faits et circonstances d'où résulte la preuve d'une faute ou négligence donnant lieu à des dommages-intérêts. — Cass., 18 oct. 1834, Brunswick, [P. chr.]; — 23 juill. 1835, Rochoux, [S. 35.1.495, P. chr.]; — 30 mai 1837, de Sommariva, [S. 37.1.602, P. 37.1.475]; — 9 août 1837, Arnoult, [S. 37.1.813, P. 37.2.316]; — 13 nov. 1838, Préfet du Bas-Rhin, [S. 38.1.871, P. 39.2.368]

1139. — ... Qu'un arrêt qui apprécie s'il y a faute, et quelle en est la gravité, ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 11 janv. 1830, Hospice de Sainte-Marie, [S. et P. chr.]

1140. — ... Que les tribunaux ont un pouvoir souverain pour fixer l'étendue et la quotité des dommages-intérêts que peuvent voir à leurs voisins les propriétaires d'ateliers insalubres. — Cass., 3 mai 1827, Armand, [S. et P. chr.]

1141. — Jugé encore que les époux qui, en mariant leur fille, ont laissé ignorer à leur gendre qu'elle n'était que leur enfant naturel ou même adultérin, peuvent être déclarés non passibles de dommages-intérêts envers ce dernier, s'il est reconnu tout à la fois qu'aucune manœuvre frauduleuse n'a été employée à son égard, pour le tromper, et que, de son côté,

il a à se reprocher de n'avoir pas pris des renseignements suffisants. En un tel cas, où il est ainsi reconnu en fait que, s'il y a eu réticence d'un côté, il y a eu imprudence de l'autre, l'appréciation des juges du fond sur la responsabilité est abandonnée à leur pouvoir discrétionnaire et échappe entièrement à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 12 déc. 1854, Mannoury, [S. 55.1.593, P. 55.1.387, D. 55.1.54]

1142. — ... Que bien que les statuts d'une société anonyme prescrivent la remise, tous les six mois, d'un extrait de son état de situation à certains fonctionnaires et dans des dépôts publics à ce désignés, les administrateurs peuvent être exonérés de toute responsabilité résultant de l'inexécution de cette clause, s'il est constaté (et à cet égard, l'appréciation du juge du fait est souveraine) que les sociétaires avaient d'autres moyens de connaître la situation des affaires de la société, et qu'en réalité, le défaut de dépôt ne leur a causé aucun préjudice. — Cass., 11 juill. 1870, Noël, [S. 70.1.365, P. 70.958, D. 71.1.137]

1143. — ... Que l'appréciation des faits qui peuvent constituer une faute de la part d'un notaire et engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers, appartient souverainement aux juges du fond. — Cass., 17 juill. 1872, Vial, [S. 72.1.386, P. 72.1017, D. 73.1.87]; — 2 mars 1874, Menier, [D. 75.1.18]

1144. — Cet abandon à l'appréciation souveraine des juges du fond de tout ce qui constitue et caractérise la faute n'a pas été maintenu par la Cour de cassation qui, dans ses derniers arrêts, distingue le premier élément — la constation des faits — — du second, qui consiste dans la détermination du caractère juridique de ces faits au point de vue de la faute qu'on en veut faire résulter, et se réserve de vérifier si les faits souverainement constatés par le juge renferment les éléments juridiques de la faute. Sa formule actuelle, dans les arrêts rendus sur les pourvois dirigés contre des décisions qui ont, soit accordé, soit refusé des dommages-intérêts demandés en vertu de l'art. 1382, C. civ., consiste à relever les faits mentionnés par la décision attaquée, et à dire, qu'en l'état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué *a pu* reconnaître la faute prétendue, ou, que c'est *à bon*

droit qu'il a repoussé l'action en dommages-intérêts. On doit voir, dans cette dernière jurisprudence, une tendance marquée, de la part de la Cour suprême, à élargir son droit de contrôle; il ne faut pas s'en plaindre, dans ce contrôle, exercé de haut et de loin, se trouve la véritable sauvegarde contre l'arbitraire qui pourrait se rencontrer dans les décisions d'une justice parfois rendue trop près des intérêts qu'elle est chargée de régler.

1145. — Ainsi, il a été jugé qu'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si les faits souverainement constatés par les juges du fond présentent les caractères juridiques de la faute prévue par les art. 1382 et 1383, C. civ. — Cass., 15 avr. 1873 (solut. impl.), Chemin de fer d'Orléans, [S. 73.1.174, P. 73.402, D. 73.1.262]; — 12 janv. 1875, Mont-de-Piété, [S. 75.1.254, P. 75.615, D. 75.1.145]; — 28 janv. 1879, Desbarreaux-Verger, [S. 79.1.358, P. 79.900, D. 79.1.151]

1146. — Un arrêt du 27 mars 1882, E..., [S. 82.1.305, P. 82.1.747, D. 82.1.293] peut être, en quelque sorte, indiqué comme type des arrêts actuellement rendus par la Cour de cassation, en ces matières : « Attendu, y est-il dit, que les juges du fond, après avoir précité les faits relevés par la demande à la charge de la chambre syndicale des agents de change, ont dû apprécier leur caractère au point de vue de la responsabilité invoquée, et qu'il appartient à la Cour de cassation d'examiner si, eu égard aux faits déclarés constants par l'arrêt attaqué, c'est à bon droit que la chambre syndicale a été considérée comme n'ayant commis aucune faute ». Suit l'énumération des faits constatés; après quoi, la Cour déclare que l'arrêt attaqué déclare que les juges du fond ont tiré une juste conséquence des faits par eux souverainement constatés et n'ont violé aucune loi en décidant qu'une chambre syndicale d'agents de change n'est pas en faute pour n'avoir pas dénoncé à l'autorité publique la situation mauvaise d'un agent de change et pour avoir fait à celui-ci des avances, si la situation de l'agent de change ne paraissait pas sans remède, s'il n'avait pas suspendu ses paiements, et si ses embarras pouvaient n'être que passagers et prendre fin grâce aux avances qui lui étaient faites; que, de même, la chambre syndicale n'était pas en faute, et ne saurait

être déclarée responsable vis-à-vis d'un bailleur de fonds pour avoir permis à l'agent de change de constituer une société nouvelle sous le versement préalable de la somme dont le titulaire devait, suivant la loi, être propriétaire dans le prix de l'office, si, d'après l'acte social, le versement dont s'agit était porté comme effectué, et si la chambre syndicale était autorisée à croire à la réalité de ce versement, aucun indice ne signalant la fraude à son attention.

1147. — Tombe sous le contrôle de la Cour de cassation la décision du juge du fond qui, au cas où un accident est résulté du fait d'un enfant placé dans un établissement d'instruction, condamne personnellement le père à des dommages-intérêts sous le prétexte alternatif que, s'il a été avisé de l'accident, il a commis directement une faute en ne fournissant pas aussitôt les secours nécessaires pour que des soins susceptibles d'en conjurer les suites fussent donnés d'urgence à la victime; et que, s'il n'en a pas été ainsi, c'est en raison du silence gardé par son fils, venu peu après chez lui en vacances, silence dont il doit alors être responsable, puisque son fils habitait en ce moment dans sa maison; une pareille décision ne saurait rentrer dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, dès lors qu'elle viole les principes de la responsabilité : d'une part, en effet, le père ne pouvant être tenu de prévenir les conséquences d'un accident qui légalement ne lui est pas imputable, et ne pouvant, non plus, être considéré comme responsable de la faute qu'aurait commise son fils, en gardant le silence sur l'accident qui s'était produit, alors qu'il n'avait pu dépendre du père, non avisé du fait, d'empêcher ou de faire rompre ce silence. — Cass., 13 janv. 1890, Perriquet, [D. 90.1.145]

1148. — Mais si la Cour de cassation ne reconnaît plus aux juges du fond le droit d'apprécier souverainement le point de savoir si les faits constatés fournissent les éléments juridiques d'une faute, d'un autre côté, elle déclare qu'il leur appartient de décider souverainement qu'un dommage éprouvé provient directement de la faute de celui à qui on en demande réparation, et de fixer l'étendue du dommage et de la réparation. Ainsi, lorsque le propriétaire d'un jardin avec réservoir d'arrosage

se plaint du reflux des eaux vannes d'une usine dans ce réservoir, et de la perte de ses plantes par suite de l'arrosage pratiqué avec les eaux ainsi détériorées, les juges du fait décident souverainement que le dommage a pour cause directe la faute commise par l'usinier, soit en négligeant de réparer le conduit dont l'obstruction a déterminé le reflux des eaux, soit en rendant les eaux nuisibles par leur saturation de matières corrosives. — Cass., 20 janv. 1880, Société Bras, [S. 81.1.359, P. 81. 1.871, D. 80.1.382]

1149. — Jugé, de même, qu'en cas d'abordage, si le capitaine par la faute duquel a eu lieu la collision, doit indemniser le navire abordé de tous les dommages qui sont la suite directe et nécessaire de l'événement, il n'est pas tenu de réparer le préjudice qui n'est qu'une conséquence indirecte de l'abordage; et il appartient aux cours d'appel d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, si le dommage dont la réparation est demandée, a ou n'a pas pour cause indirecte la faute imputable à l'abordeur. — Cass., 12 juin 1876, Canovin, [S. 76.1. 422, P. 76.1073, D. 76.1.477]

1150. — ... Que les juges du fond qui, en délarant les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite responsables de la perte du capital social, modèrent les dommages-intérêts à raison du chiffre élevé des dividendes distribués aux actionnaires, ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'apprécier, dans leurs divers éléments, les causes du préjudice et d'en mesurer l'étendue. — Cass., 17 mai 1876, Mailli et autres, [S. 76.1.415, P. 76.1062, D. 76.1.471]

1151. — Aucune solidarité ne résultant, soit de la loi, soit de l'œuvre accomplie, entre l'entrepreneur et l'architecte, celui-ci ne saurait se prévaloir d'une transaction intervenue entre le propriétaire et l'entrepreneur pour exonérer ce dernier des fautes qui lui seraient imputables, lorsque les juges du fond déclarent, par une appréciation souveraine qui leur appartient, que les fautes commises par l'architecte, qui avait la double obligation de dresser les plans et de surveiller l'exécution, lui étaient exclusives, personnelles, et ne se confondaient nullement avec celles reprochées à l'entrepreneur. — Cass., 2 juill. 1888, Parent, [D. 89.1.158]

1152. — S'il est vrai que les art. 1382 et 1383, C. civ., n'ont point abrogé le droit spécial relatif au notariat et n'obligent pas les juges à rendre les notaires responsables dans tous les cas et intégralement de la nullité de leurs actes, on ne saurait reprocher à un arrêt d'avoir éludé les conséquences de ce principe, en ne faisant pas usage du droit d'appréciation conféré aux juges en cette matière, lorsque l'arrêt a recherché quel était le caractère de la faute qui avait entraîné la nullité du testament reçu par le notaire, qu'il en a fait ressortir la gravité exceptionnelle, puis déclaré, d'une part, que cette faute était exclusivement imputable au notaire, ce qui excluait tout partage des dommages-intérêts auxquels elle donnait ouverture, d'autre part, qu'aucune des circonstances de la cause n'était de nature à atténuer ladite faute, et à justifier, par suite, la réduction de la quotité des dommages-intérêts; ces appréciations souveraines mettent un arrêt à l'abri de toute censure. — Cass., 24 déc. 1888, Durant, [D. 89.1.165]

1153. — *Séparation de biens.* — L'arrêt qui prononce la séparation de biens, en reconnaissant, en fait, que la femme a administré la preuve du péril de sa dot et de l'insuffisance des biens de son mari, pour sûreté de ses droits et reprises, est à l'abri de la censure de la Cour suprême. — Cass., 5 janv. 1808, Darcluy, [S. et P. chr.]

1154. — Une séparation de biens judiciaire est, à bon droit, annulée comme frauduleuse à l'égard des créanciers de l'un des époux, si, d'après une appréciation souveraine des faits, il est constant qu'il y a eu absence de tout péril de la dot et surprise faite à la justice pour nuire aux droits des créanciers. — Cass., 19 nov. 1872, Noël-Burgues, [S. 73.1.193, P. 73.481, D. 73.1.38]

1155. — Il appartient aux juges du fait, usant de leur droit d'appréciation, de décider que les poursuites commencées dans la quinzaine de la séparation de biens et interrompues pendant un certain temps (seize mois), n'ont pas été interrompues pendant un temps suffisant pour annuler la séparation prononcée. — Cass., 18 août 1884, Maurel, [S. 88.1.23, P. 88.1.36, D. 85.1.207]

1156. — *Séparation de corps.* — La règle établie dans les art. 268 et 269, C. civ., d'après laquelle la femme pouvait être déclarée non-recevable à poursuivre sa demande en divorce lorsqu'elle ne justifiait pas de sa résidence au lieu fixé par le président du tribunal, n'est pas applicable en matière de séparation de corps. — Agen, 14 mars 1865, Albrespit, [S. 65. 2.131, P. 65.595] — *Sic*, Taulier, t. 1, p. 366; Aubry et Rau, t. 5, § 493, p. 196; Marcadé, t. 1, sur l'art. 307, n. 2. — *Contrà*, Paris, 13 juill. 1870, D..., [S. 70.2.268, P. 70.1065, D. 71. 2.129] — Valette, sur Proudhon, *Etat des personnes*, t. 1, p. 537; Rodière, *Compét. et procéd.*, t. 2, p. 413; Demante, t. 2, n. 12 *bis*, sur les art. 268 et 269; Demolombe, *Du mariage*, t. 2, n. 414. — En tous cas, la fin de non-recevoir dont il s'agit n'est point impérieusement imposée aux juges qui ont toujours le droit d'apprécier les causes et la gravité de l'infraction reprochée à la femme. — Cass., 29 juin 1868, Huard, [S. 68.1. 402, P. 68.1083, D. 71.5.351]

1157. — Ainsi, au cas où la femme demanderesse en séparation de corps a été autorisée à résider auprès de sa mère, l'arrêt qui décide que le président a eu en vue la résidence auprès de la mère même, plutôt que la maison habitée par celle-ci au moment où l'ordonnance était rendue, et que, dès lors, la femme, en accompagnant sa mère dans une autre résidence, s'est exactement conformée aux prescriptions de cette ordonnance, ne fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui appartient en cette matière. — Cass., 29 juin 1868, Huard, [S. 68.1. 402, P. 68.1088, D. 71.5.352]

1158. — Le droit d'appréciation souveraine qui appartient aux juges du fond, relativement aux causes qui peuvent motiver la séparation de corps, entraîne comme conséquence que ces mêmes juges sont souverains appréciateurs de la pertinence des faits articulés à l'appui d'une demande en séparation, et que leur décision, sur ce point, ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 24 nov. 1851, Bachelet, [S. 51.1.721, P. 52.1.524, D. 51.1.326]; — 18 janv. 1881, Préterre, [S. 81.1.209, P. 81.1.508, D. 81.1.125] — *Sic*, Lesenne, n. 333 et 351.

1159. — Jugé que lorsque le mari a laissé dans un meuble,

au domicile conjugal, un brouillon de lettres par lui écrites et les réponses à lui adressées, et lorsque ces lettres tombent entre les mains de la femme outragée en dehors de tout moyen illicite par elle employé pour se les procurer, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement le caractère de ces lettres, et la convenance ou l'opportunité de cette production. — Rouen, 13 nov. 1878, Féré, [S. 79.2.80, P. 79.346, D. 80.2.191] — *Sic*, Labbé, note sous Bruxelles, 28 avr. 1875, de W..., [S. 77.2.161, P. 77.706, D. 76.2.25]

1160. — ... Qu'en tous cas, le législateur n'ayant pas déterminé la force probante des lettres missives, le juge, en matière de séparation de corps, comme en toute autre, peut les considérer, soit comme preuve, soit comme commencement de preuve par écrit, ou les rejeter comme insuffisantes, quel que soit d'ailleurs celui qui les produit. Le pouvoir d'appréciation souveraine du juge du fond s'étend également à la question de savoir si une lettre produite au débat a un caractère confidentiel et si la divulgation en peut être contraire à la probité. — V. Cass., 31 mai 1842, Smith, [S. 42.1.490, P. 42.2.645] — Limoges, 17 juin 1824, Toty, [S. et P. chr.] — Aix, 17 déc. 1834, E..., [S. 35.2.172, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 293, § 760 *ter;* Demolombe, t. 4, n. 398; Lesenne, n. 346.

1161. — Nous ferons remarquer qu'en matière de lettres missives, la Cour de cassation, loin de reconnaître aux tribunaux le droit d'apprécier souverainement la question de savoir si des lettres missives peuvent être produites dans un débat judiciaire, contrairement à la volonté de celui qui en est l'auteur, a, au contraire, par une série d'arrêts très-formels, posé en principe que toute lettre missive est, par cela même confidentielle et ne peut, par suite, être versée dans un débat sans le consentement de celui qui l'a écrite. — V. 5 mai 1858, Caisse commerc. du Loiret, [S. 58.1.535, P. 58.326, D. 58.1.209]; — 21 juill. 1862, de Montléart, [S. 62.1.926, P. 63.692, D. 62.1.521]; — 3 mai 1875, Geffroy, [S. 75.1.197, P. 75.480, D. 76.1.183]; — 11 mai 1887, Proc. gén. de Rennes, [S. 87.1.264, P. 87.1.632, D. 87.1.332] — Nous reconnaissons qu'en matière de séparation de corps et de divorce, la Cour de cassation s'est départie de la règle abso-

lue posée par elle dans les arrêts auxquels nous renvoyons, à cause, d'une part, des conditions de dépendance de la femme, et, d'autre part, des droits du mari dans le domicile conjugal, mais elle ne l'a fait, qu'en réservant le principe de l'inviolabilité du secret des lettres, en dehors des conditions spéciales au divorce et à la séparation de corps. — V. Cass., 9 juin 1883, Meisels, [S. 85.1.137, P. 85.1.293, D. 84.1.89]

1162. — Les instances en séparation de corps comportent, relativement aux causes de la séparation, telles que les excès, sévices, injures graves, des articulations et, par suite, des appréciations de faits et circonstances qui rentrent nécessairement dans le pouvoir souverain des juges du fond et ne peut donner ouverture à cassation. C'est ce qu'ont décidé de nombreux arrêts. — Cass., 12 févr. 1806, Delabarre, [S. et P. chr.]; — 25 mai 1808, Demorondais, [S. et P. chr.]; — 10 juin 1824, Poutard, [P. chr.]; — 16 nov. 1825, de Cairon, [S. et P. chr.]; — 11 janv. 1837, Barberaud, [S. 37.1.640, P. 40.1.225]; — 17 juin 1851, Bachelet, [S. 51.1.721, P. 52.1.524]; — 6 févr. 1860, Vasnier, [S. 61.1.74, P. 60.760, D. 60.1.122]; — 14 janv. 1861, Fontaine, [S. 61.1.719, P. 61.131, D. 61.1.28]; — 4 mai 1863, Laudinat, [S. 63.1.427, P. 64.207, D. 64.1.28]; — 8 janv. 1872, Jalabert, [S. 72.1.66, P. 72.832, D. 72.1.87]; — 7 févr. 1872, Beaudoin, [S. 72.1.336, P. 72.832, D. 72.1.252]; — 17 déc. 1872, de B..., [S. 72.1.412, P. 72.1107, D. 73.1.156]

1163. — Ainsi, il a été jugé que les cours d'appel ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les faits qui font l'objet d'une demande en séparation de corps sont suffisamment expliqués dans la demande. — Cass., 2 mars 1808, de Cordey, [S. et P. chr.]; — 19 avr. 1825, de la Marthonie, [S. et P. chr.]

1164. — Qu'est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour prononcer la séparation de corps, se borne à énoncer que l'époux défendeur a commis envers l'autre des excès, sévices et injures graves, sans expliquer en quoi ils consistent; aucune énonciation de faits n'est nécessaire, la décision des juges étant souveraine en cette matière, et échappant à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 19 avr. 1825, Lamarthonie, [S. et P. chr.]; — 14 janv. 1861, précité.

1165. — ... Qu'on ne peut déférer à la Cour de cassation l'arrêt qui déclare que l'injure reprochée n'a pas le caractère aggravant résultant de ce qu'elle aurait été adressée directement au conjoint, et qu'elle est excusable comme provenant, non pas d'un sentiment mauvais, mais d'un moment d'emportement. — Cass., 17 déc. 1872, précité.

1166. — ... Que, lorsqu'il ressort de l'ensemble de la décision attaquée que les juges du fond ont exercé leur pouvoir d'appréciation souveraine des motifs allégués, sous le double rapport de leur caractère intrinsèque et de leur gravité dans le sens de la loi, c'est-à-dire, comme étant de nature à entraîner la séparation de corps, en ajoutant que, par suite, la demande de la femme devait être nécessairement accueillie, la Cour d'appel ne fait qu'appliquer exactement les conséquences légales de son appréciation des faits. — Cass., 30 juin 1875, Dauriac, [D. 76.1.442]

1167. — Le consentement du mari à reprendre sa femme, qui emporte de sa part renonciation aux effets du jugement de séparation de corps par lui obtenu, ne résultant pas nécessairement des faits qui, avant le jugement, feraient preuve de la réconciliation des époux, il appartient aux juges du fait de décider, par appréciation des circonstances et présomptions, si les faits de réconciliation allégués par la femme établissent l'existence du consentement du mari à reprendre sa femme. — Cass., 30 déc. 1861, Poisson, [S. 62.1.113, P. 62.665, D. 62.1.57]

1168. — Les décisions des juges du fond quant à l'appréciation des faits qui constituent une réconciliation ne permettant pas à l'épouse demandeur en séparation de corps d'invoquer des faits antérieurs à cette réconciliation, échappent à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 25 mai 1808, Desmorandais, [S. et P. chr.]; — 15 juin 1836, d'Etruchet, [S. 37.1.89, P. 37.1.27]; — 30 déc. 1861, précité; — 12 nov. 1862, Mac-Nab, [S. 63.1.214, P. 63.696, D. 63.1.244]

1169. — Le droit d'appréciation souveraine des juges du fond ne porte pas seulement sur les faits pouvant motiver la séparation de corps, ou établissant la réconciliation qui se serait produite entre les époux, ce droit porte encore sur les circons-

tances qui doivent déterminer les mesures à prendre dans l'intérêt des enfants issus du mariage. — Cass., 2 déc. 1873, Douroux, [S. 75.1.125, P. 75.289, D. 74.1.433]

1170. — L'arrêt qui, malgré la séparation de corps prononcée au profit de la femme, et bien que l'enfant issu du mariage ait été confié à la garde de celle-ci, accorde au mari le choix de la marraine de cet enfant, ne fait qu'user du pouvoir discrétionnaire dont l'art. 302, C. civ., investit le juge pour tout ce qui concerne la garde et l'éducation de l'enfant. Et cette décision souveraine est d'autant moins attaquable, qu'elle n'est qu'une exacte application de l'art. 373 du même Code. — Cass., 29 juin 1868, Huard, [S. 68.1.402, P. 68.1083, D. 71.5.352]

1171. — *Séparation des patrimoines.* — L'art. 879, C. civ., enlève aux créanciers du défunt le droit de demander la séparation des patrimoines, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. D'où la question de savoir de quels faits pourra résulter cette acceptation et quel pouvoir auront les tribunaux de les apprécier. On décide généralement, et justement à notre sens, que l'appréciation des faits emportant acceptation de l'héritier pour débiteur rentre dans le pouvoir souverain du juge et ne peut donner ouverture à cassation. — Darafort, n. 61; Masson, n. 31; Dollinger, n. 77; Demolombe, t. 17, n. 158; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 314.

1172. — Mais les faits qui suffisent pour emporter acceptation de l'héritier comme débiteur et pour opérer novation au sens de l'art. 879, ne suffisent pas pour emporter novation au sens de l'art. 1271, et pour faire que l'héritier avec lequel la novation de l'art. 879 a eu lieu, devienne débiteur de toute la dette héréditaire, au lieu d'en être tenu seulement pour sa part et portion; par suite, les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider que les faits constatés empêchent la séparation de patrimoines vis-à-vis de l'héritier accepté pour débiteur, et que cependant cet héritier continue à n'être tenu des dettes que pour sa part et portion et non pour le tout. — Cass., 3 févr. 1857, Villars, [S. 57.1.321, P. 57.841, D. 57.1.49] — V. *Code civil annoté* de Fuzier-Herman, art. 879, n. 2, les nombreuses autorités doctrinales indiquées en ce sens.

1173. — L'art. 892, C. civ., donne aux créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, la faculté de s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence et d'y intervenir *à leurs frais*. Il a été jugé que si les frais de l'intervention du créancier ne peuvent pas être employés en frais de partage, le juge a la faculté de les mettre à la charge du débiteur, lorsque celui-ci est en faute et a à se reprocher d'avoir placé le créancier dans la nécessité d'intervenir. A cet égard, l'appréciation des juges du fait est souveraine. — Cass., 11 déc. 1882, Blondel, [S. 84.1.229, P. 84.1.548, D. 84.1.36]

1174. — *Séquestre*. — Les tribunaux apprécient souverainement l'opportunité de nommer un séquestre. — Cass., 6 mars 1834, Lehir, [S. 34.1.154, P. chr.]

1175. — *Servitudes*. — La preuve de l'existence ou de la non existence de servitudes, de leur acquisition et de leur extinction, de leur mode d'exercice, de leur aggravation comporte l'examen de faits et de titres qui, le plus ordinairement, rentrent dans le droit d'appréciation souveraine des juges du fond. Nous nous bornons à dire *le plus ordinairement*, parce que si l'appréciation des faits appartient certainement au juge, sans que puisse s'exercer, en ce point, la censure de la Cour de cassation, il n'en est pas de même des titres dont l'interprétation n'est souveraine qu'autant qu'il y a lieu à interprétation.

1176. — Il faut, d'ailleurs, réserver tous les droits de la Cour de cassation sur la question de savoir si les caractères juridiques du contrat n'ont pas été violés par l'appréciation qu'en ont faite les juges du fond, question qui rentre essentiellement dans le droit de contrôle de la Cour suprême. Ainsi, il a été jugé que la violation du contrat, en ce qui concerne le caractère et les effets d'une servitude réelle, est un moyen de cassation. — Cass., 7 févr. 1825, Tombette, [S. et P. chr.]

1177. — La question de savoir si un droit est établi à titre de servitude ou à titre de propriété dépend surtout de l'interprétation à donner au titre qui établit ce droit (Demolombe, t. 12, n. 673 et 689; Laurent, t. 7, n. 160). — Ainsi, la décision par laquelle les juges déclarent que la réserve d'une allée, qui traverse un fonds aliéné, constitue une simple servitude et non la réserve

de la propriété du sol de l'allée, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 15 févr. 1842, Duvivier, [S. 42.1.344, P. 42.1.503]

1178. — Les tribunaux peuvent, sans violer aucune loi, déduire des circonstances de la cause, d'un état de choses et d'un ensemble de faits et d'actes souverainement constatés, l'existence d'une servitude. — Cass., 26 janv. 1875, Pisson, [S. 75.1.121, P. 75.281, D. 76.1.124]; — 13 févr. 1877, de Saint-Guilhem, [S. 77.1.296, P. 77.265, D. 78.1.259] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, p. 71, § 249.

1179. — Ainsi, un arrêt a pu, sans violer aucune loi, décider qu'un domaine était grevé, au profit d'un héritage limitrophe, d'une servitude d'aqueduc, en se fondant sur les clauses d'un échange verbal intervenu entre les propriétaires de ces deux fonds, ainsi que sur un ensemble de faits ayant précédé et suivi cette convention; les constatations faites, relativement aux circonstances dans lesquelles cet échange a été passé, échappent au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 13 févr. 1877, précité.

1180. — La convention par laquelle une partie s'engage à démolir un bâtiment moyennant une somme déterminée, et à restituer pareille somme, en cas de reconstruction du bâtiment, ne constitue pas une servitude, mais seulement un service personnel et une tolérance momentanée. En tous cas, il appartient aux juges du fond de le décider ainsi par une appréciation souveraine du sens et de la portée de la convention. — Cass., 26 juill. 1881, Muyard, [S. 83.1.166, P. 83.1.389, D. 82.1.376]

1181. — Lorsqu'un droit d'usage est consacré par des titres formels et qu'il ne s'agit que de fixer les limites dans lesquelles doit s'en borner ou s'en étendre l'exercice, à défaut de stipulations formelles écrites, les tribunaux peuvent considérer la possession comme un des éléments les plus propres à les éclairer sur la portée des titres et l'intention des parties; et, dans ce cas, l'appréciation que les juges font de l'efficacité et de la portée des faits de possession est souveraine. — Ainsi, lorsqu'un droit alternatif de pacage et d'abreuvage sur un étang est reconnu au profit d'une commune, les juges du fond peuvent

s'appuyer sur des faits de possession établis par une enquête et par eux souverainement appréciés pour décider que le propriétaire de l'étang devra mettre son étang à sec ou en eau, alternativement avec un étang voisin, tous les six ans. — Cass., 27 févr. 1882, Michel, [S. 83.1.310, P. 83.1.757, D. 82.1.415]

1182. — L'arrêt qui décide qu'une servitude de prise d'eau, manifestée et exercée par des ouvrages apparents établis tant sur le fonds servant que sur le fonds dominant, constitue une servitude continue et apparente, qui a pu être acquise par la prescription, ne renferme qu'une appréciation de faits et de circonstances qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 23 avr. 1856, Galinier, [S. 56.1.575, P. 56.2.602, D. 56.1.294] — V. aussi Cass., 15 avr. 1872, Foussier, [S. 73.1. 146, P. 73.355, D. 72.1.416]

1183. — La perception des secondes herbes d'un pré au profit d'une commune, soit par elle-même, soit par des tiers auxquels elle l'affermait, peut, suivant les circonstances de fait et de lieu dont les tribunaux sont appréciateurs souverains, constituer, non une servitude de vaine pâture, insusceptible d'être acquise par prescription, non pas même un droit d'usage, susceptible d'être racheté par voie de cantonnement, mais un droit de copropriété pouvant être acquis par une possession trentenaire. — Cass., 22 nov. 1841, Boudoul, [S. 42.1.191, P. 42.1.457] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, p. 81, § 251.

1184. — Ne viole aucune loi et ne saurait donner ouverture à cassation l'arrêt qui décide que la stipulation qui impose à un voisin l'obligation de ne pas élever son mur séparatif au delà d'une certaine hauteur, peut, d'après les circonstances, être interprétée dans ce sens, non seulement d'une servitude *non altius tollendi*, mais encore d'une servitude de vue ou de prospect, qui interdit à ce voisin d'élever des constructions en arrière de ce mur, dans certaines directions ou à une distance déterminée. — Cass., 5 nov. 1856, Maillebiau, [S. 56.1.856, P. 57.105, D. 56.1.391]

1185. — Sont souveraines et échappent, dès lors, à la censure de la Cour de cassation les appréciations par lesquelles les juges du fond décident : 1° qu'un acte ne contient ni la preuve,

ni un commencement de preuve par écrit de l'existence d'une servitude, et que les concessions y relatées n'ont eu lieu qu'à titre précaire; 2° que les faits de possession invoqués remontent à un temps antérieur à l'année qui a précédé le trouble. — Cass., 14 févr. 1872, Commune de Saint-Amand, [S. 72.1.381, P. 72.1008, D. 72.1.265]

1186. — Les juges peuvent, sans violer aucune loi, rejeter l'offre de preuve de l'établissement d'une servitude discontinue par prescription (sous l'empire d'une coutume qui autorisait ce mode d'acquisition) en se fondant sur ce que, d'après les circonstances, la possession articulée ne s'est exercée qu'à titre de tolérance et de familiarité; cette appréciation des faits ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 13 mai 1840, Commune de Messimy, [S. 40.1.507]

1187. — L'arrêt qui détermine, d'après les circonstances de la cause, l'étendue d'une servitude continue et apparente établie par la destination du père de famille, se livre à une appréciation de fait et d'intention qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 31 déc. 1878, Cernuschi, [S. 79.1.127, P. 79.291, D. 79.1.375]

1188. — En matière de partage, il est permis aux juges du fond, pour l'interprétation de l'acte d'où résulte la séparation des deux héritages, de tenir compte des circonstances extrinsèques et de l'exécution donnée à ces actes afin de s'éclairer sur l'intention réelle des parties contractantes. Spécialement, le juge du fond ne fait qu'user de son pouvoir souverain d'interprétation, lorsqu'il induit, non seulement des termes des actes dont il s'agit, mais aussi de la manière dont ils ont été exécutés par les parties, que celles-ci n'ont pas entendu grever l'un des héritages d'une servitude au profit de l'autre. — Cass., 22 août 1882, Barrault, [S. 83.1.126, P. 83.1.291, D. 83.1.467]

1189. — Généralement, sont souveraines et échappent dès lors à la censure de la Cour de cassation les appréciations par lesquelles les juges du fond décident : 1° que des actes de partage invoqués ne contiennent ni une constatation formelle de la servitude de passage réclamée, ni la reconnaissance de son existence antérieure; 2° que cette servitude n'a pas été établie par la

destination du père de famille; 3° qu'il y a lieu d'écarter comme incertain et équivoque le signe apparent allégué à l'appui de la servitude dont il s'agit. — Cass., 7 mars 1876, Dubois-Fournier, [S. 76.1.204, P. 76.499, D. 78.1.69]

1190. — De même, on doit considérer comme souveraine la constatation d'un arrêt déclarant, d'après l'appréciation des faits de la cause, que l'ancien propriétaire de deux héritages, en pratiquant une ouverture dans la haie qui les séparait, a agi pour sa convenance personnelle, mais sans vouloir créer pour l'une des propriétés un moyen d'accès sur l'autre. — Cass., 15 juill. 1875, Niclot, [S. 75.1.419, P. 75.1052, D. 77.1.127]

1191. — L'arrêt qui déclare, d'après les circonstances de la cause, qu'un évier était et est demeuré depuis la vente d'un deuxième étage d'une maison, une propriété commune aux deux étages, nonobstant la clause d'affranchissement de toute charge et servitude, insérée dans le contrat de vente, n'est point sujet à cassation. — Cass., 8 déc. 1824, Carra, [S. et P. chr.]

1192. — Les juges du fond usent du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient lorsqu'ils déterminent l'étendue d'une servitude de passage, d'après l'interprétation des titres qui la constituent et sans dénaturer les termes du contrat. — Cass., 2 déc. 1885, Balmes, [S. 87.1.12, P. 87.1.17, D. 86.1. 422]

1193. — Lorsqu'en donnant portion d'un immeuble le donateur s'est réservé l'autre portion, et a imposé, *pour l'utilité des deux héritages*, l'obligation de laisser sans culture un terrain qui les sépare, une cour d'appel a pu décider, sans encourir la censure de la Cour de cassation : 1° qu'une maison construite sur le fonds dominant postérieurement à la donation jouirait, comme le fonds lui-même, de la servitude imposée par le donateur; 2° que le droit de passage en résultant devait s'étendre sur une portion d'allée aboutissant à une route, bien que cette portion ne fût pas comprise expressément dans les réserves du donateur. — Cass., 1er mars 1843, Moreau, [P. 43.2.181]

1194. — La demande en réclamation de la servitude est à bon droit rejetée, lorsqu'il résulte des déclarations des juges du fait, d'une part, que le signe apparent invoqué comme caracté-

ristique de cette servitude est équivoque et incertain, et, d'autre part, que les clauses même de l'acte qui a fait cesser l'indivision sont exclusives de toute servitude de passage. Les juges du fond qui le décident ainsi se livrent à une appréciation des faits et à une interprétation de l'intention des parties qui, dès lors qu'elles ne dénaturent pas l'acte de séparation des deux fonds, n'excèdent pas leur pouvoir souverain. — Cass., 1er août 1887. Tisset, [S. 87.1.455, P. 87.1.1132]

1195. — Est également souveraine l'appréciation des juges du fond qui, en présence d'une clause ainsi conçue : « L'acquéreur devra construire avec un retrait de quatre mètres, du côté de la mer; ces quatre mètres seront employés en quai ou en terrasse. Pareille condition de retrait d'au moins quatre mètres sera imposée par les vendeurs aux acquéreurs du terrain leur restant, limitrophe à celui présentement vendu », déclare que l'acte dont il s'agit contient uniquement une obligation de faire contractée par les vendeurs et non la constitution d'un droit réel de servitude au profit de l'acquéreur. — Cass., 6 févr. 1889, Hénin, [D. 89.1.307]

1196. — La question de savoir s'il y a aggravation d'une servitude par l'exécution de tels ou tels travaux, ou par l'usage qui est fait de la servitude elle-même, rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 15 avr. 1868, Chrétien, [S. 68.1.395, P. 68.1071, D. 68.1.339] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 48.

1197. — Jugé que l'interprétation du sens et de la portée d'un acte constituant une servitude qui a pour objet le droit, au profit d'une commune, de se servir des eaux d'une propriété, de poser et d'entretenir des tuyaux destinés à les conduire dans le grand chemin, appartient souverainement aux juges du fond, et que ceux-ci déclarent aussi souverainement que la servitude s'exerce aujourd'hui comme elle s'exerçait depuis un siècle, et que, par conséquent, elle n'a pas été aggravée. — Cass., 8 août 1870, Bourgon, [D. 71.1.329]

1198. — Est souveraine la décision des juges du fait qui, bien que le titre constitutif d'une servitude de passage porte que ce droit s'exercera avec bœufs et charrettes pour le trans-

port des foins, pailles et bois de chauffage, juge que la servitude peut être réputée comprendre, dans l'intention des parties contractantes, le droit de passer suivant n'importe quel mode moins onéreux, tel que celui à pied ou à cheval, et pour tous les besoins quelconques du fonds dominant. — Cass., 28 juin 1865, Couprie, [S. 65.1.339, P. 68.868, D. 66.1.153]

1199. — N'est pas sujet à cassation, l'arrêt qui décide, par interprétation des clauses d'un contrat de vente, que les frais d'entretien d'un ouvrage nécessaire à plusieurs maisons voisines, par exemple les frais du récurage d'un aqueduc, doivent être supportés en commun et proportionnellement par les propriétaires des maisons qui en profitent, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation à cet égard. — Cass., 2 févr. 1825, Foresta, [S. et P. chr.]

1200. — L'arrêt qui juge, par appréciation des circonstances, qu'un certain état de choses rend ou ne rend pas moins commode l'exercice de la servitude, et doit par suite être supprimé ou non, ne viole aucune loi. Spécialement, est souveraine la décision des juges du fond qui, par interprétation de la convention intervenue entre deux propriétaires, et par appréciation des faits de la cause, déclare que les changements opérés par l'un des contractants, dans la cour de sa maison, n'ont pas le caractère de constructions nouvelles interdites par la convention et ne gênent nullement la jouissance des jours concédés à l'habitation du propriétaire voisin. — Cass., 28 juin 1853, Andru, [S. 54.1.57, P. 55.1.101, D. 53.1.308]; — 8 août 1876, de Cuzieux, [S. 77.1.55, P. 77.124]

1201. — La question de savoir s'il y a aggravation d'une servitude par l'exécution de tels ou tels travaux, ou par l'usage qui est fait de la servitude elle-même, rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 15 avr. 1868, Chrétine, [S. 68.1.395, P. 68.1071, D. 68.1.340]

1202. — Il résulte de ce pouvoir des tribunaux que, dans le cas où le propriétaire dont le fonds est grevé d'une servitude de passage, affecte à cette servitude un emplacement qui lui est plus avantageux, il appartient aux juges du fait de décider, par une appréciation souveraine, que l'affectation ancienne constitue une aggravation de servitude et que l'affectation nouvelle satisfait le

propriétaire du fonds dominant. — Cass., 16 juill. 1878, Carré, [S. 79.1.268, P. 79.655, D. 79.1.128]

1203. — Aux termes de la loi du 10 juin 1854, tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre moyen d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement la question de savoir s'il n'y a pas à l'opération consistant à faire écouler les eaux provenant du drainage par le propre fonds du propriétaire draineur des difficultés et des obstacles tels qu'ils équivalent à l'impossibilité de l'écoulement autrement qu'en les dirigeant sur les propriétés voisines. — Cass., 1er juin 1863, de Bastard, [S. 64.1.279, P. 64.886, D. 64.1.186]

1204. — D'après l'art. 2 de la même loi, le propriétaire du fonds asservi peut se servir des travaux exécutés par le propriétaire du fonds supérieur pour l'écoulement des eaux de son propre fonds; et la même faculté peut être exercée par les propriétaires voisins contigus au fonds sur lequel existe l'aqueduc, pourvu qu'ils aient le droit de réclamer eux-mêmes, sur ce fonds, le passage de leurs eaux. Le point de savoir si le fonds du propriétaire qui réclame l'usage de tels travaux est *voisin* ou *traversé* dans le sens de la loi, est une question de fait qui rentre dans le domaine souverain d'appréciation des juges du fond, et pour la solution de laquelle ils prescrivent à bon droit une expertise portant sur l'état des lieux et sur les avantages ou les inconvénients qui pourraient résulter, pour l'une ou l'autre des parties, de la concession de la servitude. — Cass., 29 avr. 1872, Bassez, [S. 73.1.209, P. 73.508, D. 72.1.454] — *Sic*, Demolombe, t. 11, p. 236; Aubry et Rau, t. 3, p. 23, § 242; Bourguignat, n. 41.

1205. — Les droits du propriétaire du fonds où jaillit une source peuvent être modifiés par une convention dont l'interprétation appartient aux juges du fait. Ainsi ne peut donner ouverture à cassation la décision par laquelle il a été jugé que lorsqu'un propriétaire est obligé, comme possesseur d'autres héritages,

d'entretenir un canal destiné à conduire les eaux sur le fonds voisin, il en résulte pour lui l'interdiction de faire des fouilles sur son terrain de manière à couper les veines souterraines d'une source jaillissant dans l'héritage voisin. — Cass., 15 janv. 1835, Commune de Fayence, [S. 35.1.937, P. chr.]; — 19 juill. 1837, Bichart, [S. 37.1.684, P. 37.2.115]

1206. — De même la convention par laquelle deux propriétaires ont déterminé leurs droits respectifs à la jouissance des eaux d'une source jaillissant sur le fonds de l'un d'eux, peut être réputée une renonciation de la part du propriétaire de l'autre fonds à faire sur sa propriété des fouilles ou travaux qui auraient pour résultat, en détournant les eaux, de priver le premier de la source qui jaillit dans son fonds. L'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des accords intervenus entre les parties ne viole aucune loi. — Cass., 20 juin 1842, Bichart, [S. 43.1.321, P. 43.1.421]

1207. — En thèse générale, les règlements judiciaires d'eaux faits entre riverains, en vertu de l'art. 645, C. civ., échappent au contrôle de la Cour de cassation, et l'interprétation que les tribunaux sont appelés à faire de ces règlements, ne peut pas davantage être soumise à ce contrôle. — Cass., 8 janv. 1868, de Colmont, [S. 68.1.64, P. 68.1.138, D. 68.1.116]; — 17 juin 1868, Madier de Lamartine, [D. 69.1.12]; — 29 mai 1876, Delalande, [S. 76.1.304, P. 76.747, D. 77.1.78]

1208. — Ainsi les juges investis d'un pouvoir discrétionnaire quant au règlement de l'usage des eaux entre riverains, peuvent interdire à l'un d'eux de faire déverser sur le fonds voisin les eaux dont il s'est servi pour l'irrigation de son héritage, alors même qu'à raison de la pente il ne peut les ramener dans le lit du cours d'eau; une telle décision échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 13 janv. 1868, de Mardigny, [S. 68.1.115, P. 68.270, D. 68.1.211]

1209. — De même, un règlement d'eau judiciairement fait ne peut être attaqué devant la Cour de cassation; par le motif qu'en déterminant le nombre de jours pendant lesquels chaque année les riverains pourront user des eaux, le règlement aurait subordonné le choix de ces jours à une entente préalable entre

les riverains : en vain, dirait-on qu'une telle décision maintient entre les ayants-droit un état d'indivision en opposition avec l'art. 815, C. civ., et soumet l'exercice de la faculté dérivant de l'art. 644 à une condition purement potestative. — Cass., 8 janv. 1868, précité.

1210. — Une cour d'appel a pu, en présence d'un acte de vente dans lequel les vendeurs ont déclaré que l'immeuble vendu avait droit, par destination du père de famille, à une prise d'eau, dire qu'il résultait de cet acte que la prise d'eau s'exerçait au moyen d'un aqueduc souterrain, amenant les eaux au fonds dominant, à travers un terrain vague appartenant alors à une commune et acquis seulement par les ayants-cause des vendeurs. Une pareille interprétation rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass., 3 févr. 1885, Macarez-Lesne, [S. 87.1.300, P. 87.1.740]

1211. — L'arrêt qui constate, en fait, que les barrages, régulateurs de deux dérivations, ont été modifiés depuis 1851; que, par conséquent, leur état actuel ne fournissait aucun indice de la quantité d'eau, à laquelle les usiniers avaient eu des droits acquis, avant la loi du 16 juin 1851, qui a incorporé toutes les rivières de l'Algérie au domaine public; que ce qui ressortait des titres produits, c'était uniquement que les dérivations faisaient mouvoir autrefois six moulins arabes à turbines, ayant chacun une seule paire de meules, ne fait qu'apprécier souverainement les titres produits devant lui, et, dès lors, ne viole aucune loi en déclarant, qu'au regard de l'État, l'étendue des droits des usiniers devait être déterminée par le volume d'eau nécessaire pour faire mouvoir les six moulins, à la suite l'un de l'autre. — Cass., 28 févr. 1888, Ricci, [D. 89.1.23]

1212. — L'arrêt qui, appréciant un acte d'échange, décide qu'une partie, en stipulant qu'elle aurait perpétuellement le droit de fouiller et de rechercher les eaux dans la partie d'héritage par elle cédée et de réunir lesdites eaux à la fontaine qu'elle possédait, avait entendu, non pas retenir un droit de propriété sur les eaux souterraines de cette parcelle, mais constituer sur ladite parcelle une servitude de fouille et d'aqueduc au profit de celle dont il conservait la propriété, ne fait qu'user

du droit d'appréciation souveraine qui appartient aux juges du fond. — Cass., 10 avr. 1889, Baron, [S. 90.1.214, P. 90.1.517, D. 89.1.401]

1213. — Le droit de se clore, que la loi donne à tout propriétaire d'héritage, n'existe qu'à la condition de ne pas rendre plus incommode l'exercice des servitudes auxquelles cet héritage est assujetti en vertu de titres ou par suite d'enclave; c'est là une question de fait qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement. — Cass., 28 juin 1853, Audru, [S. 54.1.57, P. 55.1.101, D. 53.1.308]

1214. — Ne viole aucune loi et échappe conséquemment à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui, d'après l'appréciation des circonstances, décide que la servitude *non ædificandi*, stipulée au profit d'un fonds sur le fonds voisin, peut emporter, de la part du propriétaire du fonds servant, renonciation au droit d'acquérir la mitoyenneté des murs séparatifs des deux héritages. — Cass., 24 déc. 1851, *le Phénix*, [S. 52.1.187, P. 53.2.509, D. 51.1.401] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 361; Aubry et Rau, t. 2, p. 341, § 222; Laurent, t. 7, n. 506.

1215. — De même en est-il de l'arrêt qui décide que le propriétaire qui laisse le voisin opérer, sans réclamation, des dégradations au mur mitoyen faisant saillie sur la voie publique, lesquelles dégradations ont été immédiatement réparées par le voisin constructeur, est censé approuver ces travaux, de telle sorte qu'il n'a aucun recours contre ce voisin, dans le cas où la suppression des réparations vient à être ordonnée par l'administration qui les considère comme des travaux réconfortatifs de façade. — Cass., 30 mai 1842, Dru, [S. 42.1.811, P. 42.2.603]

1216. — La loi du 20 août 1881 s'en remet au juge du fait du soin de rechercher et de constater les marques de non-mitoyenneté des clôtures autres que les murs et fossés (Rapp. de M. Leroy, député : S. *Lois annotées*, 9e série, année 1882, p. 275, note 7; P. *Lois et décr.*, 14e série, année 1882, p. 444, note 1). — Jugé, en ce sens, avant la promulgation de la loi nouvelle, que lorsque deux immeubles simultanément vendus sont tous deux en état de clôture, ce n'est qu'autant qu'il n'existe aucun signe apparent faisant supposer que la haie de séparation soit

une dépendance de l'un plutôt que de l'autre, constatation qui appartient souverainement aux juges du fond, qu'il y a lieu d'appliquer la présomption de mitoyenneté résultant de l'art. 666, C. civ. — Cass., 15 juill. 1875, duc de Narbonne, [S. 75.1.419, P. 75.1052, D. 76.1.151]

1217. — Si le propriétaire d'un mur mitoyen qui abandonne le droit de mitoyenneté pour se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, ne peut plus y appuyer un bâtiment lui appartenant, il n'est pas interdit de déroger à cette règle par des conventions particulières, et de réserver un droit d'appui pour un bâtiment du propriétaire qui a fait abandon de la mitoyenneté. Il appartient aux juges du fond, par une interprétation souveraine de la convention, d'après ses termes et l'ensemble de ses clauses, d'après les circonstances dans lesquelles elle a été conclue et son exécution, de décider que l'acte d'abandon contient cette réserve. — Cass., 24 mars 1884, Belhoste, [S. 85.1.365, P. 85.1.896, D. 84.1.387]

1218. — L'arrêt qui décide, en se fondant sur un usage général des lieux, qu'il atteste, que la berge ou répare d'un fossé n'est pas présumée de plein droit appartenir au propriétaire même du fossé, est à l'abri de la cassation. — Cass., 22 févr. 1827, Delacroix, [S. et P. chr.]

1219. — Le jugement qui décide, après enquête, qu'il n'existe aucun usage local autorisant la plantation d'arbres de haute tige à une distance de l'héritage voisin moindre de deux mètres, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 24 juill. 1860, Lefranc, [S. 60.1.897, P. 61.52, D. 60.1.320]

1220. — Échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui décide que la demande d'un propriétaire, tendant à ce que des arbres qu'il prétend planter sur une propriété voisine à une distance moindre que la distance légale soient abattus, peut être rejetée comme n'étant pas justifiée, sur le simple motif qu'il serait possible que les arbres dont l'abattage est demandé fussent reconnus se trouver à la distance légale, si la borne séparative des deux héritages était mieux plantée. — Cass., 16 nov. 1853, Benault, [S. 56.1.59, P. 54.1.542, D. 53.1.342] — *Sic*, Laurent, t. 8, n. 9.

1221. — La loi du 20 août 1881 a substitué une nouvelle division des arbres d'après la hauteur à laquelle ils s'élèvent ou sont maintenus à la distinction traditionnelle en arbres à *haute tige* ou à *basse tige*, fondée sur la différence des essences. Mais quand il y a lieu de recourir à d'anciens usages fondés sur la distinction aujourd'hui proscrite, on doit admettre qu'après comme avant la loi de 1881, il appartient aux tribunaux d'apprécier quels arbres doivent être considérés comme étant à haute ou à basse tige. — Cass., 12 avr. 1880, Bardou, [S. 80.1.273, P. 80.630, D. 80.1.417] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1313. — V. aussi Laurent, t. 8, n. 7.

1222. — Le titre contraire, devant lequel doivent céder, aux termes de l'art. 653, C. civ., les présomptions de mitoyenneté énumérées dans cet article, ne s'entend pas exclusivement d'un titre commun aux deux propriétaires voisins. Le droit d'interprétation des titres produits subsiste entièrement pour les juges du fond qui, en vertu de leur pouvoir souverain, peuvent décider, notamment, que la propriété exclusive d'un mur doit être attribuée à la partie qui produit un acte d'acquisition de ce mur, bien que cet acte lui soit personnel, et que la partie adverse invoque, de son côté, un acte également personnel, lui conférant la mitoyenneté du mur. — Cass., 11 août 1884, Duprez, [S. 86.1.196, P. 86.1.487, D. 85.1.254]

1223. — Un arrêt peut, par interprétation des énonciations d'un cahier des charges, déclarer que l'adjudicataire a, par un titre régulier faisant la loi des parties, le droit d'ouvrir des portes et fenêtres sur le terrain contigu à l'immeuble vendu, soit que ce terrain fît partie d'une rue publique, soit qu'il fût la propriété particulière du vendeur. Une telle décision, souveraine dans l'appréciation qui lui sert de base, ne viole aucune loi. — Cass., 26 janv. 1875, Pisson, [S. 75.1.121, P. 75.281, D. 76.1.124]

1224. — Les ouvertures établies en dehors des conditions déterminées par les art. 676 et 677, C. civ. peuvent, suivant les circonstances, donner lieu à une prescription de trente ans, acquisitive d'une véritable servitude de vue, si elles ont été pratiquées et maintenues à titre de droit acquis, ou, au contraire, être considérées comme des jours de simple tolérance, non suscepti-

bles d'être acquis par prescription. L'appréciation des juges du fond est souveraine à cet égard. — Cass., 21 févr. 1843, Selles, [S. 43.1.519, P. 44.1.35] — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 286; Aubry et Rau, t. 2, p. 205, § 196; Duranton, t. 5, n. 410; Taulier, t. 2, p. 417. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 566.

1225. — Est souveraine l'appréciation des juges du fait qui interprète une convention créant sans réserve une servitude de vues droites en ce sens que le propriétaire du fonds grevé ne peut se plaindre d'une aggravation résultant de la substitution de châssis vitrés à des volets pleins et mobiles. — Cass., 5 mars 1879, Callon, [S. 79.1.467, P. 79.1213]

1226. — Les juges du fond usent de leur pouvoir souverain d'appréciation quand, par interprétation du titre constitutif et d'une transaction postérieurement intervenue, ainsi que d'après la commune intention des parties, ils déterminent l'étendue d'une servitude conventionnelle de jour et de prise d'air : spécialement, lorsqu'ils décident qu'un vitrage établi par l'une des parties au-dessus d'une cour, sur laquelle l'autre partie possède ladite servitude, est de nature à en gêner l'exercice; ou lorsqu'ils ordonnent l'enlèvement d'une table placée au-dessous de la fenêtre par laquelle s'exerce la servitude, par le motif que cet objet forme un obstacle à l'exercice de la servitude. — Cass., 12 mai 1886, Valentin, [D. 86.1.452]

1227. — Il appartient aux juges du fait de décider qu'un emplacement assigné à une fenêtre pour un droit de jour par la convention des parties, a été fixé par erreur, et que les parties, en ouvrant dans un autre endroit la fenêtre à établir, ont exécuté la convention conformément à leur commune volonté. — Cass., 19 juin 1889, Agranier, [S. 90.1.112, P. 90.1.266]

1228. — *Solidarité.* — Lorsque la solidarité n'a pas lieu de plein droit, l'art. 1202, C. civ., déclare qu'elle ne se présume pas et qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée. Il semble que dans ces termes les juges du fond n'aient qu'un pouvoir d'appréciation extrêmement restreint; toutefois, d'une part, ils conservent le pouvoir d'apprécier le sens et la portée du contrat des termes duquel on prétend faire ressortir l'engagement solidaire, si ces termes sont ambigus, et, d'autre part, spécialement, en

matière de faute, autrement dit de quasi-délit, ils constatent souverainement les faits d'où devra nécessairement découler la condamnation solidaire.

1229. — Ainsi, il a été jugé que la prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge pas la caution solidaire, lorsque, par l'appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, les juges du fond déclarent qu'au moment de l'engagement de la caution, il y avait lieu de supposer qu'une prorogation de terme pourrait être nécessaire et serait consentie par le créancier, que celui-ci, négligeant les autres sûretés qu'il pouvait prendre, avait compté avant tout, sur l'efficacité du cautionnement, et que la caution connaissait cette situation. — Cass., 13 nov. 1877, Fouet, [D. 78.1.300]

1230. — ... Que lorsque des constatations faites par les juges du fond il résulte que la condamnation prononcée contre plusieurs individus, notamment, contre les cointéressés dans l'exploitation d'une usine à gaz qui, par l'infiltration de ses eaux de lavage avait infecté les eaux des puits voisins, était fondée sur une faute commune imputable à tous les défendeurs, c'est à bon droit que cette condamnation a été solidairement prononcée. — Cass., 14 mars 1882, Dehaynin, [S. 84.1.238, P. 84.1.563, D. 83.1.403] — Il faut remarquer que la solidarité prononcée n'est ici que la conséquence de constatations souverainement faites par les juges du fond.

1231. — De même, la condamnation *solidaire* à des dommages-intérêts contre les gardiens d'objets saisis et contre l'huissier qui a pratiqué la saisie, a procédé à la vente et a distribué le prix, est justement prononcée, quand les juges du fond ont constaté que ces gardiens ont laissé ignorer la saisie-exécution faite entre leurs mains, qu'ils ont négligé de prévenir le propriétaire du jour de la vente, et que, volontairement, sans protestation ni réserves, ils ont remis à l'huissier, pour les vendre, les objets dont ils avaient accepté la garde. — Cass., 6 févr. 1883, Nathan Jacob, [S. 86.1.15, P. 86.1.22, D. 83.1.451]

1232. — En matière de responsabilité encourue par les membres d'un conseil de surveillance d'une société anonyme, ou en commandite par actions, en principe, la faute commune, lors-

que les juges du fond constatent l'indivisibilité de la faute et l'impossibilité de diviser la responsabilité, entraîne la condamnation solidaire aux dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice souffert; mais quand, au contraire, les juges du fait déclarent, d'après les circonstances de la cause, que la responsabilité peut être divisée, ils peuvent ne pas prononcer de condamnation solidaire et proportionner la responsabilité des membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions à la part prise dans la faute par chacun des coauteurs. — Cass., 17 févr. 1876, Fortin, [D. 77.1.135]; — 12 févr. 1879, Desprès et autres, [S. 79.1.217, P. 79.521, D. 79.1.281]

1233. — *Stellionat.* — En matière de stellionat, les caractères constitutifs de la bonne foi sont appréciés souverainement par les juges du fond. — Cass., 21 févr. 1827, Hoffmann, [S. et P. chr.]

1234. — L'arrêt qui, d'après les circonstances, décide qu'il y a stellionat, ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 11 janv. 1825, Gabion, [S. et P. chr.]

1235. — *Subrogation.* — La vérification des conditions requises par la loi pour que puisse être invoquée par une tierce personne la subrogation dans les droits du créancier appartient incontestablement à la Cour de cassation; mais, d'un autre côté, le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond trouve à s'exercer, d'abord, dans l'interprétation des conventions d'où résulte la subrogation, quand elle est conventionnelle et que les termes de la convention comportent interprétation, ensuite, dans la détermination des circonstances de fait qui peuvent être de nature à établir l'existence ou la non existence de telle ou telle condition exigée par la loi, soit en matière de subrogation conventionnelle, soit en matière de subrogation légale.

1236. — Ainsi, il a été jugé que la décision par laquelle les juges du fond déclarent nulle la subrogation, lorsqu'il est dit dans l'acte que le paiement a eu lieu hors de la vue des témoins et du notaire, est une interprétation d'acte qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 28 janv. 1845, Martineau, [S. 45.1.456, P. 45.1.656, D. 45.1.147]

1237. — ... Que la femme qui subroge un tiers dans ses

droits et créances contre son mari et dans son hypothèque légale, le subroge par là même dans le privilège attaché à l'une de ces créances, la mention de la subrogation dans l'hypothèque légale n'étant pas exclusive de la subrogation dans le privilège. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation des actes, ne viole aucune loi. — Cass., 26 nov. 1839, Rames, [S. 40.1.35]

1238. — ... Qu'une cour d'appel décide souverainement que, dans un acte qualifié de subrogation, le nom du bailleur de fonds a été rempli après coup, et déclare en conséquence que cet acte est nul et ne vaut que comme quittance. — Cass., 17 janv. 1827, Crespin, [S. et P. chr.]

1239. — Pour qu'il y ait subrogation du prêteur de fonds aux droits et privilèges du créancier payé avec les deniers prêtés, il faut absolument que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire et constatent, l'un que la somme a été empruntée pour faire le paiement, l'autre, que le paiement a été fait des deniers empruntés. Il ne suffirait pas que les parties déclarassent, par acte devant notaire, un emprunt et un paiement antérieurs. Mais la subrogation aux droits du créancier consentie par le débiteur au profit de celui qui lui prête les deniers destinés à l'acquittement de sa dette, n'est pas nécessairement nulle et sans effet, par cela seul que le versement de ces deniers entre les mains du créancier n'a pas eu lieu immédiatement après la réalisation de l'emprunt; bien qu'il se soit écoulé un espace de temps plus ou moins long entre ces deux actes, la subrogation n'en est pas moins valable, si les juges reconnaissent comme certain que le paiement de la dette a été fait avec les deniers empruntés; et, dans ce cas, il appartient aux juges du fond de déclarer, eu égard à l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre les deux opérations et aux autres circonstances de la cause, que le paiement a eu lieu ou n'a pas eu lieu réellement avec les espèces fournies par le prêteur, et, par suite, de déclarer valable ou nulle la subrogation. — Cass., 16 mars 1852, Naudin, [S. 52.1.636, P. 52.2.139, D. 52.1.102]

1240. — Est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation la décision par laquelle les juges du fond, inter-

prétant les termes d'une convention qui contient subrogation dans tous les droits du créancier, déclarent que le subrogé a titre et qualité pour exercer, au lieu et place du subrogeant, l'action en responsabilité qui appartient à celui-ci à raison de la créance cédée. — Cass., 5 août 1879, Divernerès, [S. 81.1.403, P. 81.1.1042, D. 81.1.268]

1241. — *Substitutions.* — Ce n'est pas sans quelque difficulté que, sur la question de savoir quels sont, en matière de substitution, les droits respectifs de la Cour de cassation et des juges du fond relativement à l'interprétation des dispositions testamentaires, on parvient à dégager nettement la jurisprudence de la Cour suprême, cette jurisprudence ayant passé par diverses phases, obéi à différents courants avant de se fixer dans les conditions actuelles qui, croyons-nous, sauvegardent tous les droits, ceux des juridictions comme ceux des parties intéressées. On comprend d'ailleurs que le principe, toujours considéré comme d'ordre public, de la prohibition des substitutions dût particulièrement provoquer la surveillance de la Cour de cassation; toutefois, le maintien de ce principe ne pouvait pas aller jusqu'à supprimer le droit, pour le juge, d'interpréter les clauses obscures, de rechercher l'intention quand elle n'était pas clairement exprimée, jusqu'à se transformer, en un mot, en troisième degré de juridiction. Cette limite, difficile d'ailleurs à observer, paraît bien près d'avoir été franchie par certains arrêts que nous aurons à indiquer.

1242. — De bonne heure, on voit s'établir, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, sur les droits des juges du fond, en matière d'interprétation des clauses d'un testament pouvant contenir une substitution, comme une lutte entre deux courants contraires, dont l'un attribue à la Cour suprême un droit absolu de contrôle sur les appréciations des dispositions testamentaires pouvant contenir des substitutions prohibées, dont l'autre réserve aux tribunaux l'interprétation des clauses équivoques ou obscures. C'est ainsi qu'on voit des arrêts du 22 juin 1812, Royère, [P. chr.]; du 24 mars 1829, Bercher, [S. et P. chr.], juger que l'appréciation des clauses d'un acte testamentaire, pour déterminer si elles renferment une substitution, peut être faite,

après les juges du fond, par la Cour de cassation elle-même; tandis que d'autres arrêts décident que l'arrêt qui juge qu'un testament ne présente pas le caractère d'une substitution prohibée et n'impose pas au légataire la charge de conserver et de rendre est à l'abri de la cassation. — 19 juill. 1814, Marlot, [S. et P. chr.]; — 27 avr. 1819, d'Alsace, [S. et P. chr.]; — 12 mai 1819, Auberge, [S. et P. chr.]; — 25 janv. 1827, Glarel, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1827, Ornano, [S. et P. chr.]

1243. — Un arrêt du 20 janv. 1840, Garneray, [S. 40.1.363, P. 40.1.327], s'exprime ainsi : « Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier si un acte renferme ou non une substitution prohibée; mais que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a pu conclure du rapprochement et de l'ensemble des causes du testament d'Auguste Garneray, qu'une telle substitution n'y existait pas, et que le testateur n'avait voulu faire et n'avait fait en faveur de sa sœur consanguine, qu'un legs de la nue-propriété des biens dont il léguait l'usufruit à ses père et mère; attendu que le testateur, en manifestant le vœu que, le cas échéant, la dame Cabanne, sa sœur, disposât des biens légués en faveur d'Hippolyte Garneray, n'a exprimé en faveur de ce dernier qu'un simple désir, et qu'en refusant de voir dans cette clause une substitution prohibée, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, s'y est exactement conformé. — V. aussi Cass. 31 janv. 1842, Lascoups, [S. 42.1.269, P. 42.1.727]

1244. — La doctrine du droit absolu de contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des clauses testamentaires, au point de vue des substitutions qu'elles peuvent renfermer, s'affirme et s'accentue avec les arrêts des 25 janv. 1865, Vivent, [S. 65.1. 73, P. 65.140, D. 65.1.74], et 21 août 1866, Lecourt, [S. 66.1. 438, P. 66.1188, D. 67.1.30] — Le premier de ces arrêts pose en thèse, d'une façon absolue, qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier si l'acte, objet du litige, renferme ou non une substitution prohibée. L'un et l'autre s'emparent des actes, en examinent les clauses, fixent le sens et la portée des dispositions testamentaires dans des conditions qui se rapprochent tellement des errements suivis par les cours d'appel qu'il est assez difficile de comprendre en quoi la Cour de cassation s'en diffé-

rencie et comment elle n'est pas un nouveau degré de juridiction révisant non seulement le droit, mais le fait, interprétant non seulement la loi, mais aussi les actes et les contrats.

1245. — Toutefois, dans un arrêt des requêtes du 4 déc. 1865, de Lagrèze, [S. 66.1.70, P. 66.162, D. 66.1.38], on voit formulées de sérieuses restrictions à ce droit de contrôle absolu par la Cour de cassation inscrit et exercé dans les arrêts que nous venons de citer : « Attendu, dit cet arrêt, que si, pris isolément et considérés en eux-mêmes, les termes de la clause par laquelle le sieur Habine, après avoir légué à deux de ses neveux, et à chacun pour moitié, son domaine de Marsac, exprime la volonté que, dans le cas où l'un de ses deux légataires viendrait à décéder avant d'avoir atteint sa majorité, Henri de Lagrèze, le plus jeune des trois frères, hérite de sa portion, pouvaient laisser du doute sur la pensée du testateur, et s'entendre aussi facilement d'une substitution fidéicommissaire, la cour de Pau, interprétant ces termes, comme c'était son droit et son devoir, affirme que de l'ensemble du testament et du rapprochement des diverses clauses qu'il renferme, la vérité s'est dégagée pour elle.....; attendu que vainement le pourvoi prétend démontrer l'erreur de l'interprétation adoptée par l'arrêt attaqué; qu'en effet, elle repose sur l'intention du testateur souverainement affirmée par l'arrêt; que si, en matière de substitution, et lorsqu'il s'agit de faire respecter une loi d'ordre public dont, par une fausse interprétation, il serait toujours facile d'éluder les prohibitions, la Cour de cassation se réserve exceptionnellement un droit de contrôle auquel échappent, en général, les appréciations de fait, ce droit ne va pas jusqu'à s'exercer sur l'intention du testateur affirmée par les juges du fond, lorsque d'ailleurs, cette affirmation n'est démentie ni par les clauses de l'acte ni par les conséquences juridiques et légales qui en découlent; qu'il y a lieu surtout de le limiter ainsi, lorsque, comme dans la cause actuelle, l'ordre public est désintéressé par la décision des juges du fond qui déclare l'existence de la substitution prohibée et en applique les conséquences. »

1246. — Les restrictions au droit de contrôle de la Cour de cassation s'accentuent davantage encore dans un arrêt de la

chambre civile du 3 mai 1869, Consorts Baillet, [D. 69.1.254] dans lequel on lit : « Attendu que s'il appartient à la Cour de cassation, en matière de substitution, d'examiner les termes mêmes des actes pour reconnaître s'ils constituent ou non une substitution prohibée, et si elle s'est toujours réservé le droit de contrôler, en pareille matière, les appréciations des juges du fait, ce contrôle, que la cour n'exerce que dans un but d'ordre public, ne va pas jusqu'à entrer dans la discussion des faits sur lesquels les cours impériales se sont fondées pour rechercher, en cas de doute et d'incertitude, quelle avait été l'intention du disposant, et à réviser l'affirmation émise par elles à cet égard, quand cette affirmation n'est pas formellement démentie par les termes et les clauses de l'acte. »

1247. — De la combinaison de ces deux arrêts, et principalement du dernier, il est facile de dégager la doctrine actuellement suivie par la Cour de cassation, en matière de substitutions; elle peut se formuler ainsi : lorsque les clauses d'un testament sont claires, précises, sans équivoque possible sur la pensée du testateur, qu'il s'agit de les appliquer, non de les interpréter, la Cour de cassation se réserve le droit d'examiner si, dans ces clauses, se trouvent ou non les caractères juridiques des substitutions prohibées, la charge de conserver et de rendre imposée au légataire. Que si, sous prétexte d'interprétation, des clauses claires et précises avaient été dénaturées par les juges du fond, à ce point de vue encore, la décision tomberait sous le contrôle de la Cour suprême; mais si les clauses sont obscures, équivoques, s'il est nécessaire de rechercher l'intention du testateur et de la déterminer, cette recherche et cette détermination sont faites souverainement par les juges du fond, de telle sorte qu'en ces conditions, la déclaration que le testateur a eu ou non la volonté d'imposer à son légataire la charge de conserver et de rendre, de créer une substitution fidéicommissaire échappe à la censure de la Cour de cassation. Nous disons que cette doctrine se dégage principalement de l'arrêt de 1869. Celui de décembre 1865, en effet, mentionne d'une façon générale, le droit qu'en matière de substitution, la Cour de cassation se réserverait *exceptionnellement* de contrôler les appréciations de

fait émanées des juges du fond; nous ne croyons pas que cette mention soit absolument exacte; en matière de substitution, comme en toute autre, les appréciations de fait, lorsqu'il y a lieu d'apprécier les faits, les appréciations de clauses, lorsqu'il y a lieu d'apprécier les clauses, les recherches d'intention, quand il y a lieu de déterminer l'intention, sont souveraines; le droit de contrôle de la Cour de cassation ne commence de s'exercer que devant des faits certains, des clauses non ambiguës pour en dégager les effets juridiques et légaux. C'est en ce sens que se sont prononcés les plus récents arrêts, soit qu'ils aient reconnu le droit souverain d'interpréter la pensée du testateur, soit qu'ils aient cassé des décisions par le motif qu'elles avaient méconnu le caractère de substitutions prohibées ressortant de dispositions testamentaires dont le sens ne pouvait être douteux.

1248. — Un arrêt des requêtes du 16 juill. 1885, Favreau, [S. 86.1.103, P. 86.1.235, D. 86.1.289] résume, en quelque sorte, les observations que nous venons de présenter, lorsqu'il dit, après avoir exposé que de l'économie de l'ensemble des dispositions testamentaires on prétendait faire résulter l'existence d'une disposition prohibée : « Attendu que, dès lors, la cour d'appel se trouvait nécessairement appelée à interpréter le testament et à rechercher quelles avaient été les intentions du testateur; que cet examen lui a permis de constater que le testament n'imposait au légataire universel des biens légués, ni directement ni indirectement, ni en termes formels et exprès, ni implicitement, l'obligation de ne point en dispenser, et de les conserver pour les rendre ensuite à des institués en sous-ordre; que ces déclarations de l'arrêt attaqué ne sont point en contradiction avec les dispositions du testament soumises au contrôle de la Cour de cassation. »

1249. — Déjà sous l'empire de l'Ordonnance de 1747, relative aux substitutions, la Cour de cassation décidait que, bien que cette ordonnance ait interdit, en matières de substitutions, les interprétations *arbitraires*, et proscrit un certain nombre de substitutions *conjecturales*, cependant elle n'a pas prohibé les interprétations *rationnelles*, au moyen desquelles il doit toujours

être permis aux juges, en présence d'une clause litigieuse d'un testament, de rechercher et de constater d'après l'ensemble des dispositions de l'acte, quelle a été la véritable intention du testateur. — Cass., 9 juill. 1856, Pommier-la-Combe, [S. 57.1.17, P. 57.491, D. 56.1.401] — Il n'y a aucun motif pour ne pas appliquer la même règle, qui est simplement une règle de bon sens, sous le régime du Code civil; de ce que ce régime prohibe les substitutions et a fait de cette prohibition un principe d'ordre public, il ne s'ensuit pas moins qu'avant tout, il faut connaître la pensée du testateur et la rechercher là où elle peut être découverte, c'est-à-dire dans les clauses du testament; or, cette recherche, si les clauses sont ambiguës, appartient essentiellement aux juges du fait, à moins de transformer la Cour de cassation en troisième degré de juridiction.

1250. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé : que n'excède pas les pouvoirs des juges du fond et ne saurait être révisé par la Cour de cassation, l'arrêt qui, par appréciation de la pensée du testateur et des circonstances de la cause, déclare que ne renferme pas une substitution prohibée la disposition par laquelle un testateur lègue à un mineur « tous ses biens meubles et immeubles, pour en jouir et disposer en toute propriété à partir du jour de son décès », en ajoutant que « tous les biens meubles et immeubles légués appartiendraient à des tiers désignés au testament dans le cas où le légataire viendrait à décéder avant sa majorité, sans laisser de postérité »; cette dernière clause ne contenant qu'un legs éventuel des biens non aliénés qui se trouveront dans le patrimoine du mineur au moment de son décès. Une pareille interprétation de la volonté du testateur est souveraine, dès lors qu'elle n'est pas formellement démentie par les termes du testament. — Cass., 8 juin 1875, Caroff, [S. 75.1.423, P. 75.1061, D. 76.1.76]

1251. — ... Que l'interprétation donnée par les juges du fait des termes d'un testament, interprétation d'après laquelle le disposant n'a pas fait de substitution prohibée, mais a légué la nue-propriété à une personne et l'usufruit à une autre, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 11 juill. 1870, Ve Aldey, [D. 71.1.333]

1252. — ... Que le juge, par une interprétation de la volonté du testateur et des circonstances de la cause, peut décider qu'une disposition testamentaire, dont le sens était douteux, contient simplement un legs d'usufruit et non un legs de propriété grevé d'une substitution prohibée, sans qu'une pareille décision puisse être révisée par la Cour de cassation. — Cass., 3 mai 1869, Baillet, [D. 69.1.254]

1253. — De même est souveraine, et comme telle, échappe à la censure de la Cour de cassation, l'interprétation donnée à un testament par les juges du fond, et de laquelle il résulte que l'institué est non seulement *prié*, mais positivement obligé de conserver l'hérédité pour la rendre à un tiers. — Cass., 27 avr. 1874, Dombras, [S. 74.1.315, P. 74.797, D. 75.1.13]

1254. — La disposition testamentaire conçue en ces termes : « Je désire, si au moins cela ne dérange pas les projets de mon légataire universel, qu'il donne à sa fille tel domaine, quand il la mariera, mais je ne lui en fais pas une obligation; il aura la jouissance toute sa vie, et ne lui donnera qu'après sa mort », a pu être considérée comme renfermant, non le simple désir, mais la volonté formelle du testateur que le légataire universel eût, pendant sa vie, la jouissance du domaine, et qu'après sa mort, ce domaine passât à sa fille; cette disposition constituant, non une substitution prohibée, mais un legs valable d'usufruit en faveur du père et de nue-propriété en faveur de la fille, une telle interprétation, fondée sur les termes du testament et sur l'intention du testateur, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 2 août 1880, de La Chassaigne, [S. 81.1.172, P. 81.1.299, D. 80.1.451]

1255.— De même, les juges du fond ont pu conclure du rapprochement et de la combinaison des différentes clauses d'un testament que le testateur au lieu de laisser à ses frères des immeubles en toute propriété, à la charge de les conserver et rendre à un tiers, s'est borné à leur en donner l'usufruit, en ne les instituant légataires de la nue-propriété que pour le cas où ils auraient des enfants, la nue-propriété devant, dans le cas contraire, advenir au tiers désigné; lorsque cette appréciation du sens des dispositions testamentaires n'est point en contradiction avec les

termes mêmes du testament, l'arrêt a pu en conclure, sans violer aucune loi, qu'un tel legs ne constituait pas une substitution prohibée, mais qu'il rentrait dans la catégorie des legs conditionnels alternatifs de nue-propriété et d'usufruit. — Cass., 20 avr. 1885, Desarbres, [S. 85.1.440, P. 85.1.1061, D. 86.1.9]

1256. — L'interprétation des juges du fond n'est souveraine qu'à la condition de ne pas dénaturer des clauses claires, faisant, sans équivoque, apparaître la pensée du testateur. Mais si cette pensée a été dénaturée, le droit de contrôle de la Cour de cassation reprend son empire. C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsqu'un testateur, après avoir légué dans l'art. 1 de son testament à une personne déterminée, *en toute propriété*, divers immeubles, a ajouté dans l'art. 3 du même acte : « Elle (la légataire) devrait disposer elle-même des articles portés en l'art. 1, pour faire des libéralités, au moment de sa mort, à la ville de Dijon, œuvres de bienfaisance et dons à Vosnes-Romanée », l'arrêt qui reconnaît que, de ces dispositions et de l'ensemble du testament il ressort que les mots « *devrait disposer* » qui se trouvent en cet art. 3 doivent être lus et entendus comme si le testateur avait écrit « *devra* disposer », et qu'ils expriment la volonté formelle d'imposer à la légataire l'obligation absolue de rendre elle-même, à sa mort, les immeubles dont il s'agit aux tiers appelés par le testament, méconnaît et dénature les clauses de ce testament qu'il remplace arbitrairement par d'autres clauses toutes différentes, quand, malgré les constatations faites et les dispositions relevées, il refuse de voir dans ces dispositions un legs avec charge de conserver et de rendre à ses tiers, et de les déclarer nulles, comme renfermant une substitution prohibée. — Cass., 7 janv. 1889, Héritiers Chanut.

1257. — La Cour de cassation a d'ailleurs, par une série d'arrêts rendus en matière de substitution, consacré la règle écrite dans l'art. 1157, C. civ.; règle d'après laquelle lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. Par suite, elle décide que, lorsqu'une clause testamentaire présente du doute sur le point de savoir si elle constitue une substitution prohibée, ou si

elle ne renferme qu'un legs ordinaire, c'est dans ce dernier sens qu'elle doit être interprétée. — Cass., 11 juin 1860, Boulambin, [S. 60.1.731, P. 61.45, D. 60.1.447]; — 13 juin 1865, de Harret, [S. 66.1.59, P. 66.144, D. 65.1.437; — 16 mars 1875, Bodin, [S. 75.1.150, P. 75.362, D. 75.1.483]; — 26 avr. 1875, Lebon de Nonac, [S. 75.1.415, P. 75.1046, D. 75.1.485] — *Sic*, Coin-Delisle, sur l'art. 896, n. 34 et 41; Troplong, n. 117; Saintespès-Lescot, n. 71 et 72; Zachariæ, Massé et Vergé, p. 183, texte et note 6; Boissard, p. 251; Aubry et Rau, p. 11, note 3.

1258. — Les arrêts que nous venons de citer se sont placés en regard de dispositions testamentaires qui comportaient une interprétation, et ils ont consacré le droit souverain des juges du fond. Dans les arrêts que nous allons maintenant indiquer, la Cour de cassation a statué en regard de clauses qui n'avaient pas besoin d'être interprétées, se trouvant claires par elles-mêmes, et elle a exercé le droit de rechercher, au point de vue du principe prohibitif des substitutions, le caractère juridique des dispositions insérées dans l'acte testamentaire.

1259. — Jugé que ne renferme pas une substitution prohibée la disposition par laquelle un testateur lègue la nue-propriété de ses biens à un légataire pour le cas où il survivrait à l'usufruitier déjà désigné, et institue une autre personne dans l'hypothèse où ce légataire décéderait avant l'usufruitier ou mourrait sans enfants : cette disposition n'implique pas deux transmissions successives, mais contient une substitution vulgaire, et un legs conditionnel subordonné à la double condition de survie du légataire, et de sa mort sans enfants. — Cass., 4 janv. 1876, Gelles et Gentil, [S. 76.1.28, P. 76.44, D. 76.1. 207]

1260. — ... Que, lorsqu'après une donation pure et simple faite à deux futurs époux, il est stipulé dans un acte ultérieur, que si l'un des donataires vient à mourir sans enfants, la part à lui afférente dans les biens donnés appartiendra de plein droit à l'époux survivant, cette stipulation n'exprimant pas que le prémourant sera privé de la faculté de disposer de sa part au profit d'un autre que son conjoint survivant, et ne contenant pas ainsi charge de conserver et de rendre, ne saurait être

considérée comme renfermant une substitution prohibée. — Cass., 28 nov. 1871, Fournel, [S. 71.1.223, P. 71.712, D. 72.1. 55]

1261. — ... Que le testament qui institue pour légataires universels plusieurs mineurs avec cette clause que la part de ceux qui mourraient avant leur majorité sans avoir contracté mariage, accroîtrait aux survivants, ne renferme pas une substitution prohibée, mais bien deux legs conditionnels, l'un d'usufruit et l'autre de propriété. — Cass., 19 mars 1873, Héritier Dabrin, [S. 74.1.5, P. 74.5, D. 73.2.114]

1262. — Constitue une substitution prohibée le legs fait avec cette clause que, si le légataire décède sans postérité, les biens reviendront à certains parents du testateur entre lesquels ils seront divisés dans des proportions déterminées. Il n'importe que la charge de rendre soit subordonnée à une condition qui pouvait ne pas se réaliser — à savoir le décès du légataire sans postérité; — la substitution, bien que conditionnelle, n'en tombe pas moins sous la prohibition générale et absolue de l'art. 896, C. civ., lorsque d'ailleurs elle réunit tous les éléments essentiels qui la constituent; dès lors, en annulant, pour le tout, comme entaché de substitution, le legs universel fait dans de telles conditions, les juges du fond, loin de violer la loi, n'en font qu'une juste application. — Cass., 28 déc. 1881, Bujac, [S. 82.1.155, P. 82.1.370, D. 82.1.246]

1263. — *Succession. Acceptation. Renonciation. Recel. Règlement. Fruits.* — D'arrêts anciens de date, 19 août 1822, Gazotte, [S. et P. chr.]; — 25 juin 1828, Chastenay-Lanty, [S. et P. chr.], on peut conclure que la Cour de cassation, en matière d'adition d'hérédité, a d'abord reconnu aux juges du fond un pouvoir souverain d'appréciation; mais elle n'a pas tardé à modifier sa jurisprudence, et elle décide aujourd'hui, d'une façon constante, que la question de savoir si certains actes faits par un héritier constituent ou non une adition d'hérédité, n'est pas une simple question de fait qui soit abandonnée à l'appréciation des juges du fond : c'est une question de droit dont la solution peut donner ouverture à cassation. — Cass., 27 juin 1837, Admin. de l'enreg., [S. 37.1.579, P. 37.2.9]; — 23 déc. 1846, Bi-

got, [S. 47.1.18, P. 47.1.115, D. 47.1.21]; — 18 janv. 1869, Parrot, [S. 69.1.172, D. 69.1.110]

1264. — Toutefois, cela ne veut point dire qu'en cette matière, le pouvoir d'appréciation des juges du fond ne trouve pas à s'exercer. D'abord, la constatation des faits est souveraine, mais le demeure aussi l'appréciation faite en se plaçant spécialement au point de vue de l'intention des parties, intention qu'on aurait fait résulter d'un ensemble de faits et de circonstances. Ainsi, il a été jugé que le paiement fait par un successible avec des deniers de la succession à des créanciers du défunt, ne suppose pas nécessairement son intention d'accepter la succession, et n'emporte pas, dès lors, acceptation tacite de la qualité d'héritier, quand, d'après les circonstances où a eu lieu ce paiement, il peut être considéré comme un simple acte d'administration. Tel est notamment le paiement fait pour empêcher des poursuites, soit à des fournisseurs, soit à des petits créanciers. Et l'arrêt qui décide que ces actes n'emportent pas acceptation de la succession échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 13 mai 1863, Leroy, [S. 63.1.377, P. 64.77, D. 63.1.409]

1265. — ... Que le successible d'un banquier qui administre provisoirement la banque dans la mesure des opérations courantes et ordinaires de la maison et pour en conserver l'achalandage, ne fait point nécessairement, et par cela même, acte d'héritier. Son intention contraire est suffisamment manifestée par la protestation expresse de ne point prendre cette qualité; et les juges du fond se livrent à une appréciation souveraine en déclarant que les agissements du successible n'ont été que la continuation des opérations courantes et ordinaires de la banque et n'avaient d'autre caractère que celui d'une administration provisoire pour la conservation de la clientèle. — Cass., 3 mai 1876, Syndic Farge, [S. 76.1.307, P. 76.751, D. 77.1.153]

1266. — ... Que les juges du fond ont plein pouvoir pour vérifier tous les éléments des faits présentés comme impliquant une acceptation tacite de succession avec les circonstanees qui les ont accompagnés et caractérisés, et, si ces faits ne constituent pas nécessairement par eux-mêmes une acceptation de succession, pour apprécier quelle a été, en réalité, l'intention

des parties. — Cass., 9 févr. 1874, Chirat, [S. 74.1.359, P. 74. 902, D. 74.1.359] — Il faudrait se garder de voir, dans ce dernier arrêt, un retour vers l'ancienne jurisprudence qui proclamait d'une façon absolue, le droit d'appréciation souveraine des juges du fond, en matière d'adition d'hérédité; cet arrêt, au contraire, nous paraît avoir bien marqué la distinction à établir entre les cas où l'appréciation des juges du fait est souveraine et ceux où elle est soumise à la censure de la Cour de cassation, par la réserve inscrite dans son premier considérant : « Qu'il n'est pas établi que le successible ait fait un acte qui suppose nécessairement l'intention de se porter héritier »; il y a des actes, en effet, qui supposent nécessairement cette intention; quand ils existent et que, cependant, le juge ne leur a pas fait produire les conséquences légales qu'ils comportent, il a violé la loi et sa décision tombe sous le contrôle de la Cour de cassation; mais si ces actes n'existent pas, s'il ne s'agit plus que de dégager d'un ensemble de faits et de circonstances l'intention du successible, l'appréciation des juges du fond est souveraine.

1267. — La question de savoir si l'omission de valeurs de la succession commise dans l'inventaire dressé par l'héritier bénéficiaire a eu lieu de mauvaise foi et est de nature à lui faire perdre sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire, est du domaine de l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 15 févr. 1815, Douanes de Bordeaux, [D. *Rép.*, v° *Succession*, n. 970]

1268. — Le juge, mis en présence d'un acte de renonciation passé au greffe par un héritier bénéficiaire, n'est pas tenu d'en prononcer *hic et nunc* la nullité; il lui appartient d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, si cette renonciation ne doit pas être considérée comme un simple abandon de biens fait aux créanciers. — Cass., 25 mars 1840, Wettervald, [S. 40.1.456, P. 40.1.706]

1269. — En admettant qu'en cas d'acceptation bénéficiaire, tout créancier eût le droit d'assister à l'inventaire de la succession bénéficiaire de son débiteur, il ne s'ensuivrait pas qu'il pût exiger la communication de tous les titres, papiers et documents

d'une nature quelconque qui sont énoncés dans l'inventaire; il appartient aux juges, en cas de contestation, d'apprécier souverainement quels sont ceux de ces documents dont l'intérêt du créancier réclamant justifie la communication. — Cass., 16 nov. 1864, Liquid. Vassal, [S. 65.1.42, P. 65.67, D. 65.1.177]

1270. — Le père naturel, qui a usé de la faculté de réduction qui lui est concédée par l'art. 761, C. civ., peut revenir sur la déclaration limitative qu'il a faite; mais la circonstance que le père ou la mère d'un enfant naturel, postérieurement à la donation avec réduction, lui aurait fait d'autres donations ou des legs, ne saurait être considérée comme emportant de leur part l'intention de relever cet enfant de la réduction, alors que ces dons ou legs sont motivés par l'accroissement de leur fortune. Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi par une interprétation souveraine des actes renfermant les donations ou legs ne viole aucune loi. — Cass., 2 févr. 1870, Vᵉ Laurent, [S. 70.1.361, P. 70.951, D. 70.1.249]

1271. — L'appréciation des circonstances constitutives du recel ou du divertissement emportant, pour celui qui s'en rend coupable, la perte de sa part dans les objets divertis ou recélés, appartient souverainement aux juges du fond et ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 14 déc. 1859, Pellegrain, [S. 60.1.253, P. 60.877, D. 60.1.191]; — 10 avr. 1877, Chirat, [D. 77.1.347]; — 20 janv. 1885, Hanot, [S. 85.1.299, P. 85.1.737, D. 85.1.359] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, p. 420, § 613; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 187.

1272. — Ainsi, le juge peut faire résulter le recel et le divertissement de ce qu'un héritier a omis de faire la déclaration des valeurs qu'il s'était appropriées et de ce qu'il en a nié la possession alors qu'il avait été interpellé à cet égard. Une pareille décision, fondée sur l'appréciation des faits et circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 17 mars 1869, Lorimy, [S. 69.1.299, P. 69.753, D. 69.1.338]

1273. — Les présomptions de survie établies par les art. 721 et 722, C. civ., ne sont applicables qu'autant que la question de survie ne peut être résolue par les circonstances de fait,

et, quant au point de savoir si ces circonstances suffisent pour décider la question de survie, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 21 avr. 1874, Bourdon, [S. 74.1.349, P. 74.885, D. 74.1.356] — *Sic*, Taulier, t. 3, n. 116; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 401; Demolombe, t. 13, n. 98.

1274. — La recherche de l'intention du successible rentrant généralement dans les pouvoirs d'appréciation souveraine des juges du fond, il en résulte que rentre dans ce même pouvoir l'appréciation des conventions passées par le successible pour le règlement de la succession. Ainsi, les juges du fond peuvent, par appréciation des faits et circonstances de la cause et sans que leur décision tombe sous la censure de la Cour de cassation, déclarer qu'il y a eu acceptation tacite de la succession d'une personne dans l'obligation contractée par ses héritiers de payer à sa veuve, en échange de la renonciation à la communauté, par elle faite à leur profit commun, une rente viagère que lui avait léguée son mari, alors que cette obligation a été immédiatement et constamment exécutée. — Cass., 28 avr. 1852, Roulet, [P. 53.2.317, D. 52.5.516]

1275. — Est à l'abri de toute critique l'appréciation faite par les cours d'appel de la mauvaise foi de l'héritier qui perçoit les fruits d'une succession à laquelle un autre héritier, qui l'avait acceptée bénéficiairement, a fait une renonciation nulle. — Cass., 25 mars 1840, Forbin la Barben, [S. 40.1.160, P. 40.1.708]

1276. — *Testament. Legs.* — Lorsque nous avons établi les limites fixées par la Cour de cassation au droit d'interprétation des actes qui appartient aux juges du fait, pour expliquer comment ce droit ne peut aller jusqu'à dénaturer la pensée de ces actes pour substituer la volonté du juge à la volonté de ceux qui les ont faits, nous avons principalement mis en relief les décisions de la Cour suprême soumettant à sa censure et cassant des arrêts qui, sous prétexte d'interpréter les intentions du testateur, méconnaissaient le sens des dispositions de dernière volonté, claires, précises, non équivoques, et qui ainsi, en réalité, refaisaient le testament. Nous n'avons, en ce point, qu'à renvoyer à nos observations et aux citations qui les accompagnent. Mais, d'un autre côté, si la Cour de cassation, en matière de testament,

a fréquemment réprimé l'abus qui a été fait par les juges du fond du droit d'interprétation, elle a aussi, par des décisions plus nombreuses encore, reconnu et consacré le large usage qui pouvait être fait de ce droit, dès lors que la pensée du testateur doit être considérée comme incertaine, douteuse, et qu'il était besoin de la déterminer. Ce sont ces décisions que nous devons mentionner ici. Nous indiquerons d'abord les décisions qui, d'une façon générale, consacrent le droit des juges du fond; nous indiquerons ensuite l'usage qui a été fait de ce droit dans son application à des espèces qu'il convient de déterminer d'autant mieux que les décisions qu'elles ont provoquées fournissent la meilleure explication du droit, de son étendue et de ses limites.

1277. — La Cour de cassation décide que si l'interprétation d'un testament appartient essentiellement à la Cour de cassation, lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère et les effets légaux du testament, il en est autrement, et que cette interprétation rentre exclusivement dans le domaine des juges du fait, lorsqu'il s'agit de rechercher l'intention du testateur, et de déterminer, d'après cette intention, le sens des expressions employées dans le testament. — Cass., 11 avr. 1838, de Méritens, [S. 38.1.821, P. 38. 2.289]; — 5 déc. 1838, Déniau, [S. 39.1.321, P. 39.1.519]; — 16 déc. 1861, Commune de Saint-Georges, [S. 62.1.194, P. 62. 255, D. 62.1.120]; — 31 juill. 1872, Bastien et May, [S. 72.1. 406, P. 72.1098, D. 73.1.104]; — 2 mars 1874, Ducasse, [S. 74. 1.411, P. 74.1068, D. 76.1.77]; — 25 mai 1875, Beaucourt, [S. 75.1.307, P. 75.736, D. 77.1.75]; — 17 janv. 1877, Leprince, [S. 77.1.311, P. 77.792, D. 78.1.238]; — 25 avr. 1877, de Béarn, [S. 78.1.205, P. 78.124]; — 30 juill. 1879, Maria, [D. 80.1.259]; — 10 mars 1880, Robert, [S. 80.1.256, P. 80.485, D. 81.1.61]; — 4 juin 1883, Fédry, [S. 84.1.233, P. 84.1.553, D. 84.1.52]

1278. — ... Que les juges du fait, auxquels appartiennent souverainement les questions d'intention soulevées par l'interprétation des testaments, peuvent, à cet égard, recourir aussi bien aux preuves extérieures qu'aux énonciations mêmes du testament. — Cass., 31 juill. 1872, Bastien et May, [S. 72.1.406, P. 72.1098, D. 73.1.104]; — 10 févr. 1873, Lambert, [S. 73.1. 106, P. 73.240]

1279. — Nous ferons remarquer que cette formule par laquelle on a traduit la doctrine de certains arrêts de la Cour de cassation est trop absolue et qu'elle rend incomplètement la pensée de la Cour suprême : pour que le droit d'interprétation de la volonté du testateur puisse être régulièrement et, par suite, souverainement exercé par les juges du fond, il faut qu'avant tout, l'interprétation trouve sa base dans l'examen même de l'acte, dans les termes des dispositions testamentaires dont il s'agit de fixer le sens, dans le rapprochement et la combinaison de ces dispositions; ce n'est qu'accessoirement que le juge est autorisé à chercher dans les faits extrinsèques la *confirmation* des indices fournis par l'acte testamentaire. C'est ce que fait bien ressortir un arrêt du 1er déc. 1879, Bernier, [S. 80.1.127, P. 80.276, D. 80.1.134], qui décide que les juges appelés à interpréter une disposition testamentaire peuvent rechercher d'abord et principalement l'intention du testateur dans le testament, et se fonder ensuite et accessoirement sur des preuves obtenues en dehors de l'acte testamentaire.

1280. — Les juges du fond statuent souverainement, par interprétation de la volonté du testateur, notamment lorsqu'il s'agit de reconnaître à quelles personnes s'appliquent telles ou telles dispositions du testament, qui a le droit de recueillir telles ou telles libéralités. — Cass., 31 juill. 1872, précité; — 25 mai 1875, précité.

1281. — ... Ou de déterminer l'objet et l'étendue de certaines libéralités. — Cass., 31 juill. 1872, précité; — 25 mai 1875, précité; — 17 janv. 1877, précité; — 25 avr. 1877, précité.

1282. — ... Par exemple de dire si le legs de tout le mobilier comprend les créances, obligations, actions et autres valeurs incorporelles. — Cass., 28 janv. 1862, Chauvin de Lénardière, [S. 62.1.571, P. 62.253, D. 62.1.226]

1283. — Ainsi encore, le testament qui lègue à une personne la moitié des immeubles en nue-propriété et à une autre l'usufruit de cette moitié, et la toute jouissance de l'autre moitié, peut être interprété en ce sens que par ces mots *toute jouissance*, le testateur a entendu dire la pleine propriété et non pas seulement l'usufruit. — Cass., 5 déc. 1838, précité.

1284. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour déterminer le sens de l'expression « meubles et effets mobiliers » employée dans un testament, pour décider, par exemple, que le mot *meubles* précédant les mots *effets mobiliers*, n'a été employé qu'en vue de restreindre le sens général et absolu que l'art. 535, C. civ., donne à ces dernières expressions. — Cass., 10 févr. 1873, Biguet, [S. 73.1.357, P. 73.904, D. 73.1.248]

1285. — De même il appartient exclusivement aux juges du fond d'apprécier si le testament a été l'œuvre de la volonté libre du testateur, ou le résultat de manœuvres frauduleuses ayant eu pour effet, par la suggestion et la captation, d'enlever sa liberté à la volonté du disposant. — Cass., 20 juill. 1886, Marchand, [S. 86.1.412, P. 86.1.1012]

1286. — Les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider, par interprétation des termes d'un testament et d'autres actes dressés le même jour et se liant au testament, et par appréciation des faits et circonstances de la cause, que ce testament était, dans la volonté de son auteur, subordonné à certaines conditions dont l'inaccomplissement l'empêche de recevoir aucun effet. De même, du rapprochement des diverses dispositions du testament, les juges peuvent conclure qu'un legs qui y est contenu n'est, en réalité, qu'un fidéicommis, nul comme fait au profit de personnes inconnues et dont la capacité ne peut être vérifiée. — Cass., 21 juin 1861, Gouin, [S. 62.1.80, P. 62.1129]

1287. — Pareillement, la disposition testamentaire qui, à la suite d'une clause portant que, si le légataire universel nommé par le testateur ne se marie pas, le legs à lui fait passera, après lui, à un autre légataire institué en deuxième ordre, ajoute qu'il sera payé par lui une rente déterminée à différentes personnes, peut, par interprétation de ses termes et de la volonté du testateur, être déclarée s'appliquer, non pas au légataire universel institué en premier ordre, mais en second; une pareille interprétation échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 16 déc. 1861, Commune de Saint-Georges, [S. 62.1.194, P. 62.255, D. 62.1.120]

1288. — Est souveraine et échappe à la Cour de cassation la décision qui, par interprétation des termes du testament,

déclare que la disposition testamentaire par laquelle le testateur, après avoir exprimé que sa volonté est que ses biens soient partagés entre ses héritiers légitimes, déclare que ceux-ci sont les enfants de deux de ses parents les plus proches de la ligne paternelle, exclut par cela même de sa succession tous autres parents que ceux désignés comme héritiers et, spécialement, les parents de la ligne maternelle. — Cass., 12 déc. 1862, Moussier, [S. 63.1.202, P. 63.721, D. 63.1.234]

1289. — Les juges du fond n'excèdent point les limites de leur pouvoir d'interprétation en décidant, d'après les énonciations d'un testament et les circonstances de la cause, que le testateur qui avait fait deux legs de 40,000 fr., a raturé les mots « quarante mille, pour écrire au-dessus et en interligne les mots « trente-cinq », a, par pure inadvertance, étendu au mot *mille* la rature qui ne devait couvrir que le mot *quarante*, et que, par suite, chacun des legs s'élève, non pas à 35 fr., mais à 35,000 fr. — Cass., 4 août 1873, Chaline, [S. 74.1.318, P. 74. 802, D. 74.1.253]

1290. — En présence d'une disposition testamentaire qui institue un légataire universel, avec condition, au cas de prédécès de ce dernier, de réversibilité « en faveur de ses héritiers ou ayants-cause », ces mots « héritiers ou ayants-cause » pouvant aussi bien s'appliquer aux héritiers du sang du légataire qu'à son héritier institué, c'est aux juges qu'il appartient de rechercher et de déterminer, d'après l'intention probable du testateur, la signification qu'il a dû attacher à ces termes; et, dès lors, l'arrêt qui, par appréciation de cette intention, décide que, le cas de prédécès du légataire s'étant réalisé, c'est non aux légataires de celui-ci, mais à ses héritiers du sang que le bénéfice du testament qui l'instituait doit être attribué, échappe, comme jugeant en fait, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 2 mars 1874, Ducasse, [S. 74.1.416, P. 74.1068, D. 76. 1.77]

1291. — Est souveraine et, par suite, échappe à la censure de la Cour de cassation, la décision des juges du fond qui, appréciant les dispositions insérées dans un testament, déclare qu'on n'y rencontre pas la manifestation de l'intention du testa-

teur que les biens qui, précédemment, ont été, de sa part, l'objet d'un partage d'ascendant, ne soient pas comptés pour le calcul de la quotité disponible; mais qu'on doit y voir la volonté que la quotité disponible soit calculée en comprenant tous les biens ayant fait partie du patrimoine du testateur et non pas seulement ceux dont il pouvait encore disposer au moment du testament. — Cass., 30 mars 1874, Bellot, [S. 76.1.250, P. 76.609, D. 75.1.298]

1292. — Est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation l'appréciation des intentions d'une testatrice, intention déduite des termes de son testament et des circonstances de la cause, et d'après laquelle le légataire universel institué n'est pas, comme l'avaient déclaré les premiers juges, une personne interposée à l'effet d'assurer la transmission des biens de la succession à des tiers, mais que c'est lui-même qui, saisi de la propriété desdits biens, sans avoir à les rendre à d'autres, est véritablement gratifié de l'hérédité. — Cass., 6 nov. 1888, Baron, [D. 89.1.315]

1293. — Les juges ne font encore qu'user de leur droit souverain d'appréciation, lorsqu'ils déclarent qu'en léguant à son fils la portion disponible des biens qui lui appartiendront ou qu'elle laissera à son décès, la mère testatrice n'a pas entendu comprendre dans cette disposition ceux de ses biens qu'elle avait abandonnés à ses enfants par un partage anticipé. — Cass., 8 mars 1875, Bareau, [S. 75.1.301, P. 75.725, D. 75.1.278]

1294. — Dans le cas d'un legs fait à la société de secours mutuels qui existerait au lieu du domicile du testateur, lors de son décès, les juges peuvent, s'il existe, au lieu de ce domicile, plusieurs sociétés de ce genre, admettre, par une appréciation souveraine de la volonté du testateur, toutes ces sociétés réunies au bénéfice de la disposition. — Cass., 25 mai 1875, Héritiers Beaucourt, [S. 77.1.307, P. 75.736, D. 77.1.75]

1295. — Echappe à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui, par une interprétation souveraine de la volonté du testateur, décide que la disposition par laquelle un patron déclare léguer une somme à ceux qui « sont à son service, à ceux qui sont chez lui », doit être entendue en ce sens que le testateur a voulu gra-

tifier les ouvriers travaillant chez lui au jour de son testament, alors même qu'il n'y aurait plus travaillé au jour de son décès. — Cass., 14 juin 1876, Gallet, [S. 76.1.346, P. 76.849, D. 77.1. 260]

1296. — L'encoignure d'un bâtiment n'étant qu'un sommet d'angle et se réduisant à un point géométrique susceptible de fixer l'extrémité, mais non la direction d'une ligne droite, les juges du fond déclarent avec raison qu'un acte testamentaire ne s'explique pas d'une façon claire en prescrivant la construction d'un mur sur l'alignement du coin d'un cabinet et que, par suite, il y a lieu de rechercher l'intention de la testatrice dans l'ensemble des dispositions du testament corroborées par les circonstances extrinsèques. La décision par laquelle, en interprétant ainsi ce que la clause testamentaire avait d'obscur, ils déterminent la ligne que doit suivre la construction, rentre dans leur pouvoir souverain d'interprétation et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 26 nov. 1888, Roman, [S. 88.1.413, P. 88.1.1030, D. 89.1.101]

1297. — Il appartient encore aux juges du fond de rechercher, dans un ensemble de faits et circonstances, l'intention du testateur, et de décider de la sorte si les conditions imposées au légataire sont contraires ou non à l'ordre public. Spécialement, de déclarer valable la cause par laquelle le testateur élève, dans une certaine mesure, les charges imposées à une légataire universelle pour le cas où elle ne consentirait pas à venir fixer son domicile dans un lieu déterminé par le testament. — Cass., 23 janv. 1877, Pornet, [S. 77.1.350, P. 77.903]

1298. — Lorsqu'un testateur a fait un legs universel de ses biens en nue-propriété, sans disposer de l'usufruit, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, par interprétation de la volonté du testateur, s'il a entendu réserver l'usufruit à ses héritiers légitimes. — Cass., 9 janv. 1877, Fardouët, [S. 77.1.213, P. 77.531, D. 77.1.11]

1299. — En cas de legs d'usufruit fait par un testateur qui a ordonné en même temps la vente de ses biens pour parfaire au légataire un certain revenu, les juges auxquels s'adresse ce dernier, à défaut de consentement du nu-propriétaire, en état de

minorité, pour faire procéder à la vente dont il s'agit, peuvent décider, par interprétation souveraine de la volonté du testateur, que cette vente aura lieu aux enchères publiques, sans expertise préalable et sans observation des règles prescrites par la loi en matière de saisie immobilière, de licitation ou de partage. — Cass., 2 déc. 1878, d'Ollone, [S. 79.1.111, P. 79.265, D. 79.1. 464]

1300. — Les juges du fond, saisis par le bureau de bienfaisance d'une demande en délivrance d'un legs fait au profit des pauvres de la commune pour une affectation déterminée, avec stipulation qu'emploi serait fait de la somme léguée par les soins du frère du testateur et du maire de la commune, ont pu décider, par une interprétation souveraine de la volonté du testateur, que le capital même de la somme léguée devait être affecté à sa destination, au moment de la délivrance du legs, par les soins des personnes indiquées au testament, et refuser, en conséquence, d'ordonner que la somme léguée fût, avant tout emploi, versée à la caisse du bureau de bienfaisance. — Cass., 22 août 1881, Bureau de bienfaisance de Brûlon, [S. 83.1.467, P. 83.1.1166, D. 82.1.476]

1301. — Est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation la décision qui, par interprétation de l'intention du testateur, juge que la disposition par laquelle un testateur, après avoir institué l'une de ses sœurs légataire universelle, ajoute que « si, après le décès de cette sœur, il existe encore dans la succession de celle-ci quelques-uns des biens par lui laissés, il entend qu'ils deviennent la propriété d'une autre de ses sœurs, à laquelle il les lègue après le décès de la première », doit être interprétée en ce sens que la sœur seconde instituée est appelée à recueillir la totalité de la succession dans le cas où la sœur première instituée est décédée avant le testateur. — Cass., 24 avr. 1882, Izar, [S. 83.1.294, P. 83.1.729, D. 83.1.72]

1302. — Les juges du fond n'excèdent pas leur pouvoir quand, procédant à une interprétation rendue nécessaire par l'obscurité et la complexité des clauses d'un testament, ils jugent, en se fondant sur les termes et le rapprochement des clauses du testament et sur l'intention présumée de son auteur, que, par

les mots : *je désire* ou *je recommande*, opposés aux expressions impératives *je lègue et je veux*, employées dans d'autres clauses, le testateur n'a pas imposé une charge à sa légataire universelle, ni attribué un droit corrélatif aux parents désignés éventuellement, mais qu'il a formulé un simple vœu d'où n'est résulté aucun titre de vocation directe à sa succession. — Cass., 26 juin 1882, Barthélemy, [S. 82.1.403, P. 82.1.1010, D. 84.1.447]

1303. — Il appartient aux juges du fond de décider souverainement, par interprétation des termes du testament, qu'en léguant à son neveu l'universalité de ses biens en toute propriété, s'il était marié au jour de son décès ou s'il venait à se marier ultérieurement, et, dans le cas contraire, en instituant le bureau de bienfaisance de sa commune légataire universel de la nue-propriété de ses biens, son neveu ne devant alors avoir que l'usufruit, l'intention du testateur a été de préférer le bureau de bienfaisance à sa famille; et que, dans ce cas, la vocation du bureau de bienfaisance étant certaine, cette vocation ne saurait être infirmée par le prédécès du neveu décédé célibataire; ce prédécès, quoiqu'il ne fût pas expressément prévu par le testament, n'ayant d'autre résultat, en réunissant l'usufruit à la nue-propriété dès le jour du décès du testateur, que d'assurer, dès ce moment, au bureau de bienfaisance, la pleine propriété dont l'institution était virtuellement comprise dans le legs fait à son profit. — Cass., 9 août 1882, Consorts Griffon, [S. 83.1.58, P. 83.1.127, D. 83.1.295]

1304. — Les juges du fond ont pu décider souverainement, d'après les termes d'une disposition testamentaire rapprochés des autres clauses du testament, que le legs de l'usufruit d'un immeuble fait à la femme, pour en jouir après la mort du mari, légataire de la pleine propriété, était subordonné à l'exécution du legs fait au mari, et que la caducité de ce dernier legs, par suite de la survie du testateur au légataire, avait pour effet de faire tomber le legs d'usufruit fait à la femme. — Cass., 18 déc. 1882, Gilly, [S. 83.1.159, P. 83.1.378, D. 83.1.464]

1305. — Usent de leur droit souverain d'interprétation des termes du testament et de l'intention du testateur les juges qui décident que le legs fait à une ville à la charge de créer et d'en-

tretenir un établissement public avec le montant d'une succession, constitue un seul legs universel attribuant à la ville la propriété entière des biens légués s'il ne constitue pas deux legs distincts, l'un de la nue-propriété à la ville, l'autre de l'usufruit d'une durée indéfinie à l'établissement à créer. — Cass., 4 juin 1883, Fédry, [S. 84.1.233, P. 84.1.553, D. 84.1.52]

1306. — Lorsque, du rapprochement des clauses d'un testament surgit un doute sérieux sur le point de savoir si une personne désignée se trouve être légataire universelle ou simplemen légataire particulière, il appartient aux juges du fait de trancher la question d'après l'interprétation que leur paraîtraient commander principalement les termes du testament et accessoirement les documents extrinsèques de la cause; et de décider que, sous les apparences d'un legs universel, la testatrice avait voulu déguiser un legs particulier. — Cass., 27 févr. 1884, Ve Deslandes, [S. 85.1.75, P. 85.1.157, D. 84.1.353]

1307. — En présence de conclusions posant la question de savoir si la clause d'un testament révoquant les testaments antérieurs devait, par interprétation de la volonté du testateur, suivre le sort de la disposition universelle contenue dans ledit testament et déclarée nulle comme s'adressant à un incapable, le juge du fond a pu régulièrement déclarer, par appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et de la volonté même du testateur, le tout déduit dans des motifs exprès, que l'intention du testateur avait été de donner effet, quel que fût le sort de la disposition principale, à la clause révocatoire, à l'effet d'exclure de son hérédité, le bénéficiaire d'un testament antérieur. — Cass., 14 avr. 1885, Jauzion, [S. 86.1.212, P. 86.1.513, D. 86.1.300]

1308. — Relativement à la révocation tacite des testaments, on a distingué entre l'incompatibilité qu'on a appelé *matérielle* et l'incompatibilité simplement *intentionnelle*. Elle est matérielle, lorsqu'une impossibilité absolue s'oppose à l'exécution simultanée des dispositions contenues dans des testaments différents. Elle est simplement intentionnelle, lorsqu'en l'absence d'une pareille impossibilité, elle ressort cependant de l'ensemble des dispositions du second testament. Il y aurait, par exemple, incompatibilité matérielle, si le testateur avait, par deux testaments

successifs, légué à une personne, d'abord la pleine propriété, puis ensuite, l'usufruit du même immeuble, ou si, par un second testament, il avait légué, sous une condition suspensive, le même objet que, par un premier testament, il avait légué purement et simplement. Le jugement qui, malgré l'incompatibilité matérielle de deux dispositions contenues dans des testaments successifs, refuserait d'admettre la révocation, et donnerait effet à la première disposition, tomberait sous le contrôle de la Cour de cassation. — V. Aubry et Rau, t. 7, p. 517; Demolombe, t. 5, n. 170; Troplong, *Donat. et testam.*, n. 2069, [D. 69.2.97, note sur l'arrêt de Montpellier du 17 mars 1869]

1309. — Cette distinction entre l'incompatibilité matérielle et l'incompatibilité simplement intentionnelle, au point de vue des droits d'appréciation souveraine des juges du fond, a été repoussée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment par un arrêt des requêtes du 23 juill. 1868, Carles, [S. 69.1.115, P. 69.272, D. 68.1.495], dans lequel on lit : « Attendu que l'art. 1036, C. civ., aux termes duquel il y a révocation tacite lorsque les nouvelles dispositions sont incompatibles avec les précédentes ou y sont contraires, ne distinguant pas entre l'incompatibilité ou contrariété matérielle, s'applique aussi bien à la première qu'à la seconde, et que ce n'est point à la Cour de cassation de décider si deux testaments sont compatibles ou contraires ». — V. égal. Cass., 13 juin et 23 juill. 1883, Brisson et Tourangin des Brissards, [S. 84.1.377, P. 84.1.956, D. 84.1. 123 et 159]; — 7 juill. 1886, Ville de Nancy, [S. 88.1.155, P. 88. 1.371, D. 87.1.75]

1310. — Jugé, conformément à cette doctrine, que le litige qui consiste à savoir si deux testaments successifs s'excluent ou peuvent subsister ensemble, en tout ou partie de leurs dispositions, ne soulève que de pures questions d'intention ou d'incompatibilité dont l'appréciation rentre dans le pouvoir souverain d'interprétation des juges du fond et ne saurait, dès lors, donner ouverture à cassation. — Cass., 5 avr. 1870, de Pinteville, [S. 70.1.251, P. 70.640, D. 71.1.22]

1311. — Nous considérons comme trop absolue la doctrine formulée dans l'arrêt de 1868 dont nous venons de reproduire

les termes. Sans doute, il est assez difficile de concevoir qu'une question de révocation tacite par suite de l'incompatibilité de dispositions contenues dans des testaments successifs puisse se poser devant le juge sans que celui-ci ait à se préoccuper de rechercher l'intention du testateur, pour la détermination de laquelle tout le monde reconnaît qu'il a un pouvoir souverain d'appréciation; à ce point de vue, la distinction entre l'incompatibilité matérielle et l'incompatibilité intentionnelle est, avant tout, une distinction théorique. Toutefois, il n'est pas impossible de supposer que le juge ait négligé de rechercher et d'affirmer l'intention du testateur, et que les deux dispositions testamentaires se trouvent purement et simplement en regard l'une de l'autre avec leur caractère juridique et légal. Dire, dans de pareilles conditions, et d'une façon absolue, que ce n'est pas à la Cour de cassation de décider si deux testaments sont compatibles ou contraires, nous paraît excessif. La Cour de cassation s'est toujours réservé le droit de déterminer les effets juridiques et légaux des clauses insérées, soit dans les conventions, soit dans les testaments; il nous semble que c'est le cas d'appliquer ici cette doctrine. Nous ferons remarquer que, dans une affaire Onfray, on avait invoqué la doctrine de l'arrêt du 23 juill. 1868, et que la Cour, dans son arrêt du 3 avr. 1889, [S. 89.1.312], a pris soin de ne pas reproduire la doctrine de l'arrêt dont on s'était prévalu.

1312. — Une clause de même nature employée dans deux testaments différents peut amener, de la part de la Cour de cassation, deux solutions différentes, suivant qu'elle s'est trouvée devant un arrêt méconnaissant purement et simplement le caractère juridique de la clause, ou devant un arrêt cherchant, dans l'intention des parties, le sens réel de cette clause. — Ainsi, devant une clause testamentaire ainsi conçue : « Je reconnais pour mes héritiers mes cousins germains et issus de germains tant du côté paternel que du côté maternel », la Cour de cassation a déclaré que la décision des juges du fond qui écartait du bénéfice du legs tous les cousins de la ligne paternelle du degré inférieur au cinquième, dénaturait le sens *légal* du testament, « Attendu, dit la Cour, qu'aux termes de l'art. 738, C. civ., les

degrés en ligne collatérale se comptent par générations, en remontant dans chaque ligne à l'auteur commun; qu'en conséquence, on doit entendre par cousins issus de germains, non point ceux qui se trouvent à un degré numériquement déterminé du *de cujus*, comme le cinquième, mais ceux qui, par l'ordre des générations, sont enfants de cousins germains; que c'est par application de cette règle, touchant à la supputation des degrés en ligne collatérale, que les art. 66, 283, 368 et 378, C. proc. civ., ont, soit interdit aux huissiers d'instrumenter, pour leurs parents ou alliés en ligne collatérale, jusqu'au degré de cousin issu de germain, soit autorisé les reproches ou la récusation contre les témoins et les juges jusqu'au même degré de cousin issu de germain ». — Cass., 4 janv. 1888, Wandevalle, [D. 88.1.52] — On le voit, c'est ici une pure question de droit qui a été tranchée; la brièveté et la clarté de la clause ne permettent pas d'ailleurs autre chose.

1313. — Mais, devant une clause ainsi conçue : « Je donne et lègue tous les biens qui composeront ma succession à mes cousins germains, à mes cousins issus de germains et à mes cousines issues de germains du côté maternel, c'est-à-dire du côté de ma mère Albertine Brillant, qui existeront à mon décès, de façon que chaque cousin germain ou cousine germaine, ou cousin ou cousine issus de germains hérite par tête, sans distinction de degré », la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt qui excluait du legs toute une catégorie de cousins issus de germains, bien qu'ils appartinssent au côté maternel, par le motif, que les juges du fond, pour justifier cette décision, et alors que le testament comportait interprétation, avaient dégagé l'intention du testateur de l'ensemble des termes du testament et des circonstances de la cause. — Cass., 10 mars 1890, Brillant. — Ici, il ne s'agit plus d'une question de droit, du sens légal et juridique d'une clause; mais de l'interprétation de clauses obscures, et conséquemment l'interprétation est souveraine.

1314. — Une clause testamentaire ainsi conçue : « Je lègue à Amable Panay un bâtiment et verger attenant, un pré nommé Thomas, une terre appelée Clerjont, etc., deux terres au lieu

du Péroux, une terre appelée Pré-aux-loups. Cette... ne pourra être ni vendue ni échangée; elle sera aux plus anciens enfants mal (*sic*) de la famille », commande l'interprétation du juge et la recherche de l'intention du testateur relativement au point de savoir comment il faut combler la lacune existant dans la disposition. Par suite, est souveraine l'interprétation du juge par suite de laquelle, après le mot *cette*, il fallait placer le mot *terre* et non le mot *propriété*, ce qui faisait porter la substitution, non sur la totalité du legs, mais seulement sur la pièce dite le Pré-aux-Loups. — Cass., 10 févr. 1891, Panay.

1315. — Les décisions que nous venons de citer consacrent le droit d'appréciation souveraine des juges du fond quand il s'agit d'interpréter les clauses ambiguës insérées dans un testament et de déterminer, en de telles conditions, l'intention du testateur, mais il n'en est pas de même quand il ne s'agit plus de déterminer le sens et la portée d'une clause testamentaire, de rechercher l'intention du testateur, mais bien de fixer le caractère et les effets juridiques et légaux d'une disposition sur la signification de laquelle il ne s'élève aucun doute; on se trouve alors devant une véritable question de droit dont la solution comporte le contrôle de la Cour de cassation.

1316. — De même, en est-il relativement à l'observation des formalités prescrites pour la validité des actes testamentaires. La Cour suprême se réserve le droit de contrôler les décisions intervenues sur le régulier accomplissement de ces formalités. Cette réserve est doctrinalement affirmée dans une série d'arrêts. On lit dans un arrêt du 7 déc. 1846, Lavelatte, [S. 47.1. 69, P. 46.2.755, D. 47.1.40] « Attendu que la question de savoir si un acte renferme l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à peine de nullité, n'est point une question de fait et d'appréciation d'actes ou de conventions, mais bien une question de droit et d'application légale dont la solution est soumise à la censure de la Cour de cassation ». — Même déclaration dans un arrêt du 24 mai 1853, Picart, [S. 53.1.406, P. 53.2.5, D. 53.1.227], et dans un arrêt du 22 juin 1881, Floch, [S. 82.1.117, P. 82.1.258, D. 82.1.180]

1317. — Conformément à cette doctrine et par appréciation

des mentions contenues dans les actes testamentaires, il a été jugé qu'en l'absence d'une forme sacramentelle pour la mention de la présence des témoins à la lecture du testament, qui doit être faite au testateur, il suffit que l'accomplissement de cette formalité ressorte manifestement des énonciations du testament lui-même. Ainsi, la clause conçue en ces termes : « Lecture faite par nous à la testatrice de ce que dessus et des autres parts, elle a déclaré en présence des témoins que c'est bien son testament... fait et passé les jour, mois, an et lieu qu'il est dit en tête du présent, et après une seconde lecture faite, la testatrice et les témoins ont déclaré ne savoir signer », doit être réputée contenir mention suffisante que lecture du testament a été donnée au testateur en présence des témoins. — Cass., 7 déc. 1846, précité.

1318. — ... Que lorsqu'un testament authentique contient cette mention : « Ici le testateur ayant déclaré qu'il pourrait encore signer, audit notaire en présence des quatre témoins, a fait d'inutiles efforts pour y arriver à leur vu ; enfin a déclaré que l'état de faiblesse et de fièvre où il était en ce moment, l'empêchait absolument de pouvoir signer, de ce interpellé de nouveau par ledit notaire en présence desdits quatre témoins ; quant auxdits témoins et au notaire, ils ont tous signé après une nouvelle et entière lecture de tout ce qui précède », on doit comprendre que cette nouvelle et entière lecture de tout ce qui précédait, se réfère non seulement aux dispositions testamentaires dictées par le défunt, mais encore à sa déclaration qu'il ne pouvait signer et à la cause qui l'en empêchait. D'où il suit qu'en annulant le testament sous prétexte qu'il n'a pas été donné lecture au testateur, en présence des témoins, de sa déclaration qu'il ne pouvait signer et de la cause qui l'en a empêché, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et violé les art. 972, 973 et 1001, C. civ. — Cass., 24 mai 1853, précité.

1319. — ... Que lorsque la mention relative à l'écriture du testament authentique par le notaire est insérée dans le corps de l'acte et conçue en termes exclusivement applicables aux dispositions qui la précèdent, cette formalité ne peut être réputée accomplie en ce qui concerne le surplus du testament, alors que

l'insuffisance de cette mention n'est suppléée par aucune autre énonciation du même acte. — Cass., 22 juin 1881, précité.

1320. — Toutefois, même à ce point de vue des conditions prescrites par la loi pour la validité des testaments, le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond trouve encore à s'exercer; il peut se présenter, en effet, relativement à l'état matériel d'un testament, à l'accomplissement de certaines prescriptions, des appréciations de fait et d'intention qui rentrent dans les attributions des juges du fait et échappent, par suite, à la censure de la Cour de cassation.

1321. — Ainsi, il a été jugé que lorsqu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que les mots écrits au crayon, en marge d'un testament ou dans l'interstice de ces lignes, les ràtures, bâtonnements, surcharges et additions, également au crayon, opérés sur le texte pour le mettre en rapport avec les notes marginales n'émanent pas de la testatrice; que, si ces modifications ont été préparées de son consentement et sous son inspiration, elles l'avaient été en vue d'un projet auquel la testatrice n'a donné aucune suite, les juges du fond, en déclarant valable, en cet état des faits souverainement appréciés, le testament litigieux, ne violent aucune loi. — Cass., 16 juill. 1878, Jacquin, [D. 79.1.129]

1322. — ... Que, si les additions faites à un testament olographe, sous forme d'interlignes, peuvent être considérées comme n'ayant pas besoin d'une date spéciale, c'est seulement lorsque ces additions ont pour but exclusif d'expliquer ou d'interpréter les dispositions de l'acte ou de compléter des phrases incomplètes, mais non quand elles constituent des dispositions nouvelles modifiant l'attribution des biens d'abord adoptée par le testament primitif. Et les juges du fait ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation en décidant, d'après les circonstances intrinsèques du testament, que des additions faites sous forme d'interlignes ont été faites à une époque postérieure au testament et ne peuvent participer à sa date. — Cass., 16 août 1881, Thibaudat, [S. 83.1.19, P. 83.1.29, D. 82.1.247]

1323. — ... Qu'il appartient aux juges du fond de constater souverainement que la date assignée par un testateur à son testament olographe est fausse et ne peut être exactement rectifiée;

qu'en outre, la date véritable apposée à une disposition testamentaire additionnelle correspond exclusivement, dans l'intention du testateur, à ce codicille, et ne saurait, dès lors, suppléer la date fausse du testament principal dont il n'est qu'un accessoire. Les déclarations des juges du fond, sur ces divers points, échappent à la censure de la Cour de cassation, et, par suite, il en est de même de la décision par laquelle ils prononcent la nullité du testament pour cause d'antidate. — Cass., 29 nov. 1882, Assistance publique, [S. 83.1.157, P. 83.1.373, D. 83.1.84]

1324. — Échappe également au contrôle de la Cour de cassation, l'arrêt qui déclare, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, que l'empreinte, sur la feuille qui a servi à la rédaction d'un testament olographe, d'une lettre paraissant s'appliquer à une année postérieure à la date du testament, ne saurait suffire pour démontrer la fausseté de cette date et entraîner la nullité de l'acte testamentaire, lorsque ce fait n'est d'ailleurs fortifié par aucune autre induction puisée dans le testament lui-même. — Cass., 6 nov. 1877, Fabre, [D. 78.1.298]

1325. — De même encore, lorsqu'un testament olographe a été écrit sur une feuille de papier timbré revêtu d'un timbre supplémentaire qui n'a été mis en usage qu'à une date postérieure à celle que porte le testament, il appartient aux juges du fond de décider, d'après les circonstances de la cause, si la présomption d'antidate invoquée est décisive; par suite, dans l'état des faits souverainement constatés, l'arrêt attaqué, en déclarant valable le testament litigieux, ne viole aucune loi. — Cass., 25 mai 1881, Cuny, [S. 82.1.301, P. 82.1.741, D. 82.1.49]

1326. — Au regard d'une clause testamentaire ainsi conçue : « Je déclare donner et léguer à mon mari l'universalité de tous les biens meubles et immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès, et qui composeraient ma succession, en quoi que ces biens puissent consister et en quelques lieux qu'ils soient dûs et situés, sans aucune exception ni réserve. J'institue, à cet effet, mon mari mon légataire universel en toute propriété et jouissance, à compter du jour de mon décès. Toutefois, j'oblige mondit mari, en sa qualité de légataire universel, à payer dans les six mois de mon décès, à ma mère, une somme de 30,000 fr. à

prendre sur les plus clairs et apparents deniers de ma succession », la Cour de cassation, par un arrêt du 21 avr. 1890, Odon, [D. 90.1.446], a jugé que cette clause prêtait à interprétation, et que les juges du fond, sans excéder leurs pouvoirs souverains, avaient pu décider, d'une part, que la somme de 30,000 fr. léguée à la mère était dispensée de toute imputation sur la réserve, et d'autre part, que le legs universel fait au mari ne comprenait pas l'usufruit de la réserve assurée par la loi à la mère. Pour en décider ainsi, les juges du fond se fondaient sur une prétendue inconciliabilité entre le legs particulier fait à la mère et le legs universel d'usufruit fait au mari, et aussi sur les sentiments de tendresse pour la mère exprimés par la correspondance de la fille. On peut se demander si, par ce dernier arrêt, la Cour de cassation ne s'est pas quelque peu écartée d'arrêts précédents qui, devant une clause claire et précise, enlèvent au juge le droit de substituer sa pensée à celle du testateur.

1327. — Le notaire est tenu d'écrire sous la dictée du testateur, mais il n'est pas tenu de reproduire mot pour mot les paroles prononcées; il suffit que sa rédaction en reproduise exactement le sens et la portée. Il peut même, en interprétant les paroles articulées et les gestes du testateur, inscrire dans le testament le nom du légataire que le testateur entendait désigner et qu'il n'a point nommé; et la question de savoir si ce nom traduit exactement l'intention du testateur rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 6 déc. 1875, Favereau, [D. 77.1. 246]

1328. — Aucune disposition de loi ne défend d'écrire un testament olographe sur des feuilles volantes ou séparées; sans doute, il est nécessaire qu'il règne entre ces feuilles une liaison qui en forme un seul et même acte; mais la loi n'ayant pas spécifié la nature et le mode de ce lien, en a laissé l'appréciation à la sagesse des juges du fait; par suite, lorsque le juge du fond constate que les trois feuilles présentées comme renfermant le testament du *de cujus* étaient liées entre elles par un lien plus que moral et intellectuel et constituaient véritablement un testament, il ne fait qu'un usage légitime des pouvoirs qui lui appartiennent. — Cass., 3 déc. 1850, Gaultier, [D. 51.1.46]

1329. — De même, lorsque l'arrêt attaqué déclare, en fait, par appréciation des documents et circonstances du procès, que deux feuillets déposés en l'étude d'un notaire constituaient un seul et même acte régulièrement daté et signé; que cet acte présentait les caractères, non d'un simple projet, mais d'un véritable testament, et que l'intention de la signataire n'avait jamais été de le révoquer, une pareille appréciation rentre nécessairement dans le cercle exclusif des juges du fait et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 16 août 1852, Lacoste, [D. 52.5.533]

1330. — Mais, d'un autre côté, et par application de la même règle qui reconnaît aux juges du fait le droit de décider souverainement s'il existe ou non un lien entre les feuilles séparées d'un testament olographe, il a été jugé qu'échappait à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui annulait un testament, en déclarant que la date portée sur l'enveloppe d'un testament olographe ne pouvait suppléer à la date omise ou restée incomplète dans le corps de l'acte, alors que cette enveloppe et la suscription sont reconnues avoir eu pour objet, non de compléter le testament, mais d'en ordonner le dépôt chez un notaire, et qu'il n'est pas certain que le testament ait été écrit à la même date que la suscription. — Cass., 9 juin 1869, Prudhomme, [S. 69.1.347, P. 69.882, D. 69.1.495]

1331. — Lorsqu'un arrêt, appréciant souverainement les enquête et contre-enquête et les circonstances de la cause, déclare que la demanderesse en cassation ne prouve pas que le testament n'ait pas été dicté par le testateur, et que l'un des témoins, à cause de sa surdité, n'ait pas entendu la lecture du testament, ces déclarations ne peuvent être révisées par la Cour de cassation. — Cass., 8 nov. 1875, Parisot, [D. 76.1.339]

1332. — Si le Code civil, dans l'art. 976, relatif au testament mystique, exige que le papier contenant les volontés du testateur, ou le papier qui lui sert d'enveloppe, soit clos et scellé, il ne détermine point de quelle manière et dans quelle forme cette disposition devra être exécutée; il en résulte qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier la suffisance ou l'insuffisance du mode de scellement. Ainsi, ne viole aucune loi l'arrêt

qui, après avoir déclaré que le testament mystique a été clos de tous côtés avec un lien de fil qui traversait huit fois la feuille sur laquelle l'acte est écrit et le papier qui lui sert d'enveloppe; qu'il était, en outre, scellé par seize cachets en cire rouge, sans empreinte, appliqués sur chacun des points où le ruban traversait le papier, en sorte qu'il était impossible d'ouvrir ce testament mystique sans laisser des traces apparentes de la rupture des cachets décide, en l'état de ces faits, que le testament attaqué avait été clos et scellé conformément à l'art. 976, C. civ. — Cass., 2 avr. 1856, Loubathères, [S. 56.1.581, P. 56.2. 613, D. 56.1.135]

1333. — La cour d'appel ne fait qu'user du pouvoir souverain d'interprétation qui lui appartient lorsque, pour décider que, malgré l'existence d'un légataire universel, l'héritier non réservataire est recevable à contester la validité d'un legs particulier, la cour d'appel se fonde exclusivement sur un acte qui constitue, suivant elle, une transaction par laquelle, le légataire universel, moyennant la renonciation de l'héritier non réservataire à attaquer le testament dans la disposition qui le concerne, cède à ce dernier tous ses droits sur le montant du legs particulier, pour le cas où ce legs serait annulé et lui en abandonne la propriété. — Cass., 27 mars 1889, Chapuis, [D. 90.1.254]

1334. — *Transactions.* — La question de savoir quels étaient les pouvoirs des juges du fond en matière de transactions, a, pendant un certain temps, divisé les deux chambres civiles de la Cour de cassation. La chambre civile pensa que, les transactions ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (art. 2052, C. civ.), elle devait se livrer à leur appréciation, comme elle peut le faire à l'égard des jugements et des arrêts. — Cass., 26 juill. 1823, Delorme, [S. et P. chr.]; — 21 janv. 1835, Laurent, [S. 35.1.105, P. chr.]

1335. — Ainsi doit être cassé pour fausse application d'acte l'arrêt qui considère un acte comme une simple rétrocession, alors qu'il présente tous les caractères d'une véritable transaction. — Cass., 2 janv. 1839, Laurent, [S. 39.1.416, P. 39.1. 349]

1336. — La chambre des requêtes professait l'opinion contraire. Elle assimilait les transactions aux autres conventions, et ne croyait pas pouvoir se livrer à leur appréciation. — Cass., 21 nov. 1832, Vassal, [P. chr.]; — 25 juin 1834, Hiller, [P. chr.]; — 8 juill. 1834, Giron, [P. chr.]; — 31 déc. 1835, de Fumel, [S. 36.1.189, P. chr.]; — 12 avr. 1837, Commune d'Anguilcourt-le-Sart, [P. 37.2.210]

1337. — Ainsi les cours d'appel décident souverainement si un acte constitue une transaction ou un arrêté de compte. — Cass. 3 janv. 1831, Lemarchand, [S. 32.1.63, P. chr.]

1338. — ... Si un règlement de droits successifs, qualifié *transaction*, contient un partage déguisé ou une transaction véritable. — Cass., 7 févr. 1809, de Reynaud, [S. et P. chr.]

1339. — ... Si tel cas prévu dans une transaction est arrivé, et, par exemple, si une inondation, prévue dans cet acte, a eu lieu, et si, par suite, des dommages-intérêts sont dûs. — Cass., 1er mars 1830, Cie des Salins, [S. et P. chr.]

1340. — Les jugements et arrêts qui, appréciant le droit à l'occasion duquel une transaction a eu lieu, décident si ce droit était réellement litigieux, ne peuvent être critiqués devant la Cour de cassation. — Cass., 7 févr. 1809, de Reynaud, [S. et P. chr.]

1341. — Jugé encore qu'il entre dans les attributions souveraines d'une cour royale d'apprécier le caractère et les effets d'une transaction intervenue entre un failli et ses créanciers; en conséquence, l'arrêt par lequel elle déclare une telle transaction valable ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 31 mai 1843, Dequeux-Druet, [S. 43.1.477, P. 43.2.105]

1342. — C'est, en définitive, la jurisprudence de la chambre des requêtes qui a prévalu, et c'est elle qui devait prévaloir. La transaction est, avant tout, une convention. Pourquoi cette convention, quant au sens et à la portée de ses termes, quand ils ont besoin d'être interprétés, ne le seraient-ils pas souverainement par les juges du fond?

1343. — La Cour de cassation juge aujourd'hui d'une manière constante que les transactions sont, comme toutes autres

conventions, interprétées souverainement par les juges du fait, lorsqu'elles contiennent des clauses obscures ou ambiguës. — Cass., 21 déc. 1859, Polge-Montalbert, [S. 60.1.449, P. 60.843, D. 60.1.26]; — 25 avr. 1860, Grandin, [S. 60.1.848, P. 61.611, D. 60.1.270]; — 26 nov. 1860, Perriquet, [Bull. civ., n. 158]; — 8 mai 1861, Rognier, [S. 61.1.716, P. 61.976]; — 2 mars 1874, Hérit. Désarnod, [S. 74.1.311, P. 74.790, D. 74.1.359]; — 17 janv. 1877, Leprince, [S. 77.1.312, P. 77.792, D. 78.1.258]; — 26 avr. 1880, Lambert, [S. 81.1.152, P. 81.1.365, D. 81.1.12] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 768, p. 89, note 5; Aubry et Rau, t. 4, p. 665, § 421; Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 646; Laurent, t. 28, n. 891.

1344. — Ainsi, il a été jugé que l'arrêt qui interprète une transaction ne peut donner ouverture à cassation comme violant l'autorité de la chose jugée que la loi attache aux transactions. Et il en est ainsi, alors même que cette transaction aurait été homologuée par jugement, cette homologation ne changeant pas la nature de la transaction et ne la convertissant pas en une décision judiciaire. — Cass., 20 avr. 1857, Commune d'Oullins, [S. 57.1.694, P. 58.757, D. 57.1.396]

1345. — ... Que les héritiers d'une femme mariée sous le régime dotal, ne peuvent plus, sous le prétexte de la nullité du contrat de mariage, demander le règlement de la succession de celle-ci conformément aux principes de la communauté légale, après qu'il est intervenu entre eux et le mari légataire universel de sa femme, une transaction par laquelle ce dernier s'est désisté de tous les droits qu'il tenait du testament, moyennant l'abandon qui lui était fait d'une portion déterminée sur chacun des biens de la succession, alors qu'il est reconnu par les juges du fond que cette transaction contenait règlement de tous les droits susceptibles d'être respectivement réclamés par les parties sur cette même succession. — Cass., 19 déc. 1865, Salguès, [S. 66.1.301, P. 66.784, D. 66.1.182]

1346. — Échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui, par interprétation d'une quittance partielle portant que « pour le surplus, le créancier s'en rapporte à la loyauté du débiteur, au fur et à mesure de l'amélioration de ses affaires, et ne lui fera

aucune demande en justice, décide que cette promesse du créancier ne s'applique qu'à la personne même du débiteur, et que les voies judiciaires ne sont point interdites contre la succession bénéficiaire de ce dernier. — Cass., 2 mars 1874, précité.

1347. — L'appréciation des juges du fait qui, interprétant une convention, déclarent qu'elle n'a aucun caractère transactionnel, est également souveraine, si d'ailleurs il n'est pas établi que cette appréciation ait dénaturé l'objet et le caractère légal de la convention. — Cass., 24 déc. 1872, Commune de Géminos, [S. 72.1.417, P. 72.1116, D. 74.5.57]

1348. — Ainsi, il appartient aux juges du fait de décider souverainement qu'une convention constitue non une transaction mais un véritable contrat usuraire consenti pour échapper à la limitation du taux de l'intérêt, lorsque les juges fondent leur appréciation sur l'intention des parties et leur situation respective. — Cass., 9 déc. 1879, Dobrée, [S. 80.1.107, P. 80.242, D. 80.1. 325]

1349. — L'appréciation fondée sur l'intention des parties, c'est bien là, en effet, ce qui justifie le pouvoir souverain des juges du fond; en dehors de cette recherche d'intention, le droit de contrôle de la Cour de cassation reprend son empire; il lui appartient notamment, d'après un principe que nous avons plusieurs fois énoncé, de rechercher si les juges du fond ne se sont pas mépris sur le caractère juridique d'un acte auquel on aurait, à raison ou à tort, attribué le caractère d'une transaction. Ainsi il a été jugé que la Cour de cassation a le droit de vérifier si les juges du fond ont vu à bon droit une transaction sur une contestation née et engagée judiciairement, dans une convention manifestée par des conclusions concertées entre les parties et intéressées par un jugement. — Cass., 1er juill. 1879, Héritiers de Galiffet, [S. 80.1.106, P. 80.240]

1350. — Jugé de même que l'arrêt qui annule une transaction pour dol personnel, quoique les faits admis comme indices ne fussent pas l'effet des manœuvres de l'une des parties, tombe sous la censure de la Cour suprême. — Cass., 4 juin 1810, Grand, [S. et P. chr.]

1351. — ... Que le droit d'interprétation dont sont investies

les cours d'appel ne les autorise pas à détruire ou modifier une transaction. — Cass., 21 janv. 1835, Laurent, [S. 35.1.105, P. chr.]

1352. — D'un autre côté, il a été décidé que les juges du fond décident souverainement qu'une transaction est restée à l'état de simple projet, faute de consentement de l'une des parties. On ne saurait, par suite, se pourvoir en cassation contre une pareille décision, sous le prétexte d'une violation de la loi du contrat, ou une méconnaissance de sa qualification juridique, dès lors que les juges du fond se sont placés au point de vue de l'intention des parties. — Cass., 21 juin 1880, Commune de Noyelles-sur-Mer, [S. 81.1.297, P. 81.1.734, D. 81.1.108]

1353. — Lorsqu'il résulte des déclarations d'un arrêt que, dans une transaction intervenue entre le seul héritier de la ligne paternelle de la personne décédée et un légataire universel se prétendant régulièrement institué, l'héritier se prétendant l'être pour le tout, entendait représenter les héritiers du sang et stipuler pour eux, cet arrêt, en déclarant qu'il n'agissait pas dans un intérêt exclusif et personnel, mais dans l'intérêt de la succession, et que, par suite, les héritiers qui viennent à se présenter ultérieurement ont le droit d'invoquer le bénéfice de la transaction, ne fait que tirer une juste conséquence des faits par lui souverainement constatés et appréciés. — Cass., 7 août 1882, Renard, [S. 83.1.24, P. 83.1.37, D. 83.1.360]

1354. — Les juges du fond décident souverainement qu'un jugement ou une transaction fixant à une certaine somme le montant de diverses créances antérieures, loin d'opérer novation de ces créances, a pour effet, au contraire, d'en reconnaître et d'en confirmer l'existence, de sorte qu'elles continueraient de subsister, alors même que la transaction viendrait à être annulée. — Cass., 26 avr. 1880, Lambert, [S. 81.1.152, P. 81.1.365, D. 81.1.12]

1355. — *Transport-cession.* — Les juges apprécient souverainement l'étendue du transport de sommes dues à un individu. — Cass., 12 mai 1835, Glaumont-Roullet, [S. 36.1.42, P. chr.]

1356. — Est à l'abri de toute censure l'arrêt qui décide que la signification d'une cession a pu être déclarée suppléée par la

connaissance que le débiteur en aurait eue d'une autre manière, dans le cas, par exemple, où soit ce débiteur, soit son mandataire, aurait eu communication des pièces constatant cette cession. — Cass., 13 juill. 1831, Burco, [P. chr.]

1357. — On a pu déclarer qu'une cession générale de droits successifs ne comprenait pas un droit échu depuis au cédant, tel que l'indemnité des émigrés. — Cass., 8 févr. 1830, Folin, [S. et P. chr.]

1358. — Échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui apprécie les circonstances constitutives de l'acceptation d'une délégation. — Cass., 9 juill. 1834, Poullain, [S. 34.1.514, P. chr.]

1359. — Bien qu'en principe de droit, la cession d'une créance implique, de la part du cédant, la garantie de l'hypothèque qui en est l'accessoire, les juges peuvent, par interprétation de l'intention des parties, décider que l'énonciation, dans un acte de transport, qu'il est fait « sans autre garantie que celle de l'existence de la créance », limite la garantie à la réalité même de la créance et exclut celle de l'hypothèque qui l'accompagnait; à cet égard, leur appréciation est souveraine. — Cass., 28 mai 1873, Debruc, [S. 74.1.368, P. 74.917, D. 73.1.407] — V. Troplong, *Vente*, t. 2, n. 933; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 691, p. 330, note 21; Aubry et Rau, t. 4, p. 442, § 359 *bis*.

1360. — Se livrent à une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, les juges qui décident, en se basant sur les circonstances de la cause et l'intention des parties, que l'acte par lequel le débiteur autorise son créancier à saisir-arrêter une somme qui lui est due, et son propre débiteur à prendre tels engagements qu'il jugera convenable à cet effet, ne constitue pas une cession de la somme due. — Cass., 6 janv. 1880, Cie d'assurance maritime, *la Lyonnaise*, [S. 81.1.49, P. 81.1.113, D. 80.1.361]

1361. — *Tutelle. Conseil de famille.* — La renonciation faite, en vertu d'une autorisation du conseil de famille, par le père tuteur légal de ses enfants, aux droits indivis qu'ils possèdent avec lui, comme héritiers de leur mère, dans sa communauté, ne saurait être annulée sous prétexte d'opposition d'intérêts entre

les mineurs et le tuteur, alors d'ailleurs qu'il est souverainement constaté par les juges du fait que la communauté à laquelle il a été renoncé était en déficit, et que la renonciation, loin de préjudicier aux mineurs, était réclamée par leur intérêt. — Cass., 20 avr. 1885, Roy, [S. 85.1.255, P. 85.1.633, D. 85.1.170]

1362. — Dans les limites tracées par l'art. 481, C. civ., le mineur émancipé s'oblige valablement. En dehors de l'emprunt et de l'aliénation des immeubles, il a capacité pour s'obliger en vertu d'un contrat commutatif; dans ce cas, son obligation est seulement réductible, si elle est excessive. Ainsi, l'achat d'un fonds de commerce fait par une femme mineure émancipée par le mariage, avec le concours et l'assistance de son mari constitué son curateur et avec lequel elle s'oblige solidairement, n'est pas nul. Si l'achat du fonds de commerce a pour but de procurer aux époux un instrument de travail approprié à leur condition et à leurs occupations antérieures; si cette acquisition, loin de leur être inutile, doit leur être profitable et que l'engagement de la femme n'ait rien d'excessif, toutes circonstances à l'égard desquelles l'appréciation des juges du fait est souveraine, c'est à bon droit que l'engagement pris personnellement par la femme est déclaré valable. — Cass., 21 août 1882, Bernier, [S. 83.1.113, P. 83.1.268, D. 83.1.339]

1363. — La prescription de dix ans à laquelle l'art. 475, C. civ., soumet toute action du mineur contre son tuteur à raison des faits de la tutelle, n'est pas applicable à l'action en rectification d'une omission faite dans le compte de tutelle, lorsque cette omission a été le résultat du dol et de la fraude du tuteur. La prescription, en un tel cas, est celle de dix ans établie par l'art. 1304, C. civ., prescription qui ne part que du jour où le dol et la fraude ont été connus. Et, dans ces cas, la preuve de l'époque de la découverte de la fraude peut résulter d'un ensemble de faits et circonstances dont l'appréciation est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. — Cass., 10 févr. 1830, Poussin, [S. et P. chr.]; — 23 déc. 1856, Mirabel, [S. 57.1.845, P. 58.336, D. 57.1.205] — *Sic*, Vazeille, *Prescrip.*, n. 581; Toullier, n. 1278; Demolombe, t. 8, n. 165; Aubry et Rau, t. 1, § 121, p. 495 et 497.

1364. — Les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain.

d'appréciation pour décider si les dépenses du tuteur sont suffisamment justifiées. — Cass., 15 juin 1880, Chabret du Rieu, [S. 81.1.28, P. 81.44] — *Sic*, Demante, t. 2, n. 233 *bis;* Magnin, *Minorités*, t. 1, n. 727; Aubry et Rau, t. 1, p. 489, § 121; Laurent, t. 5, n. 135; Demolombe, t. 8, n. 116.

1365. — D'après l'art. 466, C. civ., pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice; tout autre partage ne sera considéré que comme *provisionnel*. Le partage est-il également provisionnel à l'égard des majeurs? La Cour de cassation décide que c'est l'intention des parties qu'il faut consulter en cette matière. — Ainsi, il a été jugé que le partage fait entre majeurs et mineurs, sans l'observation des formalités légales, ne peut être considéré comme définitif, à l'égard des copartageants majeurs, qu'autant qu'il résulte des circonstances que la volonté des parties a été de lui imprimer ce caractère. Et à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 24 juin 1839, Desaphix, [S. 39.1.615, P. 39.2.29]; — 13 févr. 1860, Pecullier, [S. 60.1.785, P. 60.394, D. 60.1.131] — 15 juill. 1868, de Riballier, [S. 68.1.428, P. 68.1158, D. 69.1.373]; — 12 janv. 1875, Daudeville, [S. 75.1.117, P. 75.274, D. 76.1.217] — *Sic*. Marcadé, sur l'art. 466; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 439, § 221, note 42.

1366. — Relativement à la question de savoir si, au cas de vente de biens de mineurs, la vente aura lieu à la barre du tribunal ou par un notaire commis, la Cour de cassation décide que les tribunaux sont investis, en ce point, d'un pouvoir discrétionnaire. — Cass., 20 janv. 1880, Veintgarner, [S. 80.1. 209, P. 80.491, D. 80.1.161] — *Sic*, Chauveau, quest. 2504; Bioche, v° *Vente judic.*, n. 27; Boitard et Colmet-d'Aage, t. 2, p. 1147.

1367. — L'art. 452, C. civ., qui prescrit au tuteur, dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, de faire vendre, avec des formalités indiquées, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature, n'est pas tellement impératif que la vente des meubles appartenant au pupille ne puisse être ajournée lorsque l'intérêt du mi-

neur paraît l'exiger. — Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi, d'après les circonstances, en déclarant que le tuteur a agi en bon père de famille, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 déc. 1824, Hevissart, [S. et P. chr.] — *Sic*, Magnin, *Des minorités*, t. 1, n. 653; Laurent, t. 5, n. 19; Aubry et Rau, t. 1, p. 438, § 112, note 19; Demolombe, t. 7, n. 583.

1368. — En principe, le subrogé-tuteur n'est point soumis aux obligations spéciales imposées au tuteur, ni aux incapacités qui l'atteignent. — V. Aubry et Rau, t. 1, p. 478, § 117. — Ainsi, le subrogé-tuteur peut se rendre adjudicataire des biens du mineur. — V. *Code civil annoté* de Fuzier-Herman, l'art. 420, n. 40 et s. — Toutefois, il a été jugé que, si une telle vente est annulée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi, l'obligation personnelle que le tuteur aurait prise de garantir cette vente peut également être déclarée nulle et sans effet, à raison de la faute qu'ont commise en commun les contractants, en trafiquant des biens du mineur et manquant ainsi au devoir de protection dont ils étaient tenus envers lui. — Cass., 21 déc. 1836, Barret, [S. 37.1.114, P. 36.1.327, D. 37.1.327]

1369. — Le père, tuteur légal de son enfant mineur, reconnu coupable de mauvaise gestion, par une appréciation souveraine des faits de la cause, peut être condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, les intérêts des sommes lui appartenant qu'il a gardées depuis la cessation de l'usufruit légal jusqu'à sa majorité. — Cass., 17 févr. 1875, d'Aigneaux, [S. 75.1.253, P. 75.613, D. 75.1.217]

1370. — L'art. 442, C. civ., exclut de la tutelle ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune et une partie notable de ses biens sont compromis. La question de savoir quelle est l'importance de la difficulté existante, et si elle rentre dans la catégorie de celles qui doivent avoir pour conséquence l'exclusion de la tutelle, rentre manifestement dans le pouvoir d'appréciation du juge. — Laurent, t. 4, n. 517; Demolombe, t. 7, n. 496 et 497.

1371. — L'art. 389, C. civ., attribue au père, durant le mariage, l'administration des biens personnels de ses enfants mi-

neurs. Malgré cette disposition, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à considérer comme valable la clause d'un testament qui enlève au père d'un mineur légataire, pour la confier à un tiers, l'administration des biens légués au mineur. — V. *Code civil annoté* de Fuzier-Herman, sur l'art. 389, n. 13. — Toutefois, la plupart des auteurs n'admettent pas cette solution d'une façon absolue; ils ne considèrent la clause comme valable qu'autant qu'elle a été insérée dans le testament pour sauvegarder l'intérêt des enfants; mais ils la déclarent nulle si le testateur n'a ainsi disposé que par haine ou vengeance contre le père de famille. — Duranton, t. 3, n. 375, et t. 8, n. 144; Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n. 240 et s.; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n. 1068, note *a;* Chardon, *Puissance patern.*, n. 135; Demolombe, t. 6, n. 458; Aubry et Rau, t. 1, p. 502, § 123; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 207, note 17, p. 408. — Cette distinction nous paraît essentiellement raisonnable. Il faut, avec les auteurs que nous venons de citer, en tirer cette conséquence, que l'appréciation du point de savoir dans quel esprit aura été insérée la clause qui enlève au père l'administration des biens légués au mineur rentrera dans le droit d'appréciation souveraine des juges du fond.

1372. — *Tutelle. Conseil de famille.* — La responsabilité du tuteur relativement à l'administration de la fortune du mineur, comporte l'appréciation d'actes, de faits et circonstances qui doivent généralement rentrer dans les pouvoirs d'appréciation souveraine des juges du fond. — Ainsi, il a été jugé que le placement chirographaire, fait par un tuteur entre les mains d'un notaire, de capitaux appartenant au pupille, peut, selon les circonstances, être considéré comme un emploi suffisant de ces capitaux; et que l'arrêt qui décide que, dans ce cas, le tuteur n'est pas responsable de l'insolvabilité de l'emprunteur survenue depuis le placement, ne viole aucune loi et échappe dès lors à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 10 déc. 1851, Lambour, [S. 52.1.527, P. 52.2.124, D. 52.1.152] — *Sic,* Demolombe, t. 7, n. 673.

1373. — ... Qu'un tuteur peut n'être pas admis à porter au crédit de son compte de tutelle le montant de lettres de change

par lui acceptées en paiement de récoltes du mineur, alors qu'il a commis une faute en recevant en paiement, contrairement à l'usage établi, des valeurs d'une réalisation douteuse, et qu'en outre, il a fait de cette créance sa chose propre en ne se faisant pas payer par le sous-acquéreur des récoltes. — A cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 19 août 1879, Lugagne, [S. 80.1.102, P. 80.234, D. 82.1.470]

1374. — De même, les tribunaux apprécient souverainement les causes de destitution de la tutelle. — Ainsi, une mère est destituable pour cause d'inconduite notoire; et les tribunaux peuvent, sans violer aucune loi, décider qu'il y a inconduite notoire de la part de la femme qui, après s'être placée sous la domination d'un homme indigne de l'estime public, le suit en pays étranger avec ses enfants et y contracte un mariage sans aucune des formalités nécessaires pour que ce mariage puisse valoir en France; une pareille décision échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 15 mars 1864, X..., [S. 64.1.155, P. 64.972, D. 64.1.501]

1375. — Aucune disposition du Code civil n'exclut des conseils de famille les parents ou amis qui se trouveraient être créanciers de l'incapable; et, s'il peut appartenir, dans certains cas, aux tribunaux de prononcer des exclusions non formellement prévues par le Code, en vertu du pouvoir discrétionnaire que la loi leur confie pour protéger les intérêts de l'incapable, la circonstance qu'il n'aurait point été fait usage de ce pouvoir ne saurait être considérée comme entraînant la nullité des délibérations prises par le conseil de famille, et, par suite, comme donnant ouverture à cassation. — Cass., 11 août 1852, de Beaunay, [D. 54.1.318]

1376. — Les art. 407 et 409, C. civ., établissant les règles à suivre pour la composition des conseils de famille ne disposent pas à peine de nullité : la loi laisse aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent excuser les irrégularités exemptes de tout soupçon de dol ou de connivence et de tout caractère préjudiciable pour les intérêts des mineurs. — Cass., 30 avr. 1834, Roulet, [S. 34.1.141, P. chr.]; — 3 avr. 1838, L..., [S. 38.1.368, P. 38.451]; — 4 nov. 1874, Roquebert,

[S. 75.1.52, P. 75.119, D. 75.1.214]; — 20 janv. 1875, Meissonnier, [S. 75.1.217, P. 75.521, D. 76.1.28] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1110 et 1111; Marcadé, sur l'art. 410, n. 4; Demolombe, t. 7, n. 328 et s.; Laurent, t. 4, n. 477 et 481; Aubry et Rau, t. 1, p. 392; de Fréminville, t. 1, n. 85; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 328. — *Contrà*, Montpellier, 12 mars 1833, R..., [S. 34.2.42, P. chr.] — Magnin, *Minor.*, t. 1, n. 327.

1377. — Ainsi, un arrêt peut, sans violer aucune loi, déclarer valable la délibération d'un conseil de famille composé exclusivement d'amis, alors qu'il existait des parents à la distance légale, lorsque des circonstances de fait souverainement appréciées par les juges du fond expliquaient l'exclusion de ces parents et que d'ailleurs les intérêts du mineur avaient été suffisamment sauvegardés. — Cass., 4 nov. 1874, précité.

1378. — Toutefois, il a été jugé que s'il appartient aux tribunaux d'apprécier le caractère et la portée d'une irrégularité commise dans la formation et les délibérations des conseils de famille, ce pouvoir ne va pas jusqu'à les autoriser à méconnaître les conditions de capacité des personnes appelées à y siéger. Ainsi est affectée d'un vice radical et nulle la délibération d'un conseil de famille à laquelle ont concouru : 1° à défaut de parents des amis non domiciliés dans la commune; 2° des personnes dont le père, au moment de la convocation du conseil, avait avec le mineur un procès pendant dans lequel la fortune de celui-ci était intéressée. — Chambéry, 13 janv. 1879, Gielly, [S. 79.2. 136, P. 79.590]

1379. — La renonciation faite, en vertu d'une autorisation du conseil de famile, par le père tuteur légal de ses enfants aux droits indivis qu'ils possèdent avec lui, comme héritiers de leur mère, ne saurait être annulée, sous prétexte d'opposition d'intérêts entre les mineurs et le tuteur, alors d'ailleurs qu'il est souverainement constaté par les juges du fait que la communauté était en déficit, et que la renonciation, loin de préjudicier aux mineurs, était réclamée par leur intérêt. — Cass., 20 avr. 1885, Roy, [S. 85.1.255, P. 85.1.633, D. 85.1.170]

1380. — Jugé encore que lorsqu'une cour d'appel a décidé qu'une mère tutrice de son fils interdit n'a agi que pour elle, bien

qu'elle ait déclaré avoir agi en qualité de tutrice, son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 20 nov. 1832, Dehamel, [S. 32.1.810, P. chr.] — Cet arrêt ne saurait être considéré que comme un arrêt d'espèce. S'il s'agit de déterminer le sens et la portée d'actes écrits, le contrôle de la Cour de cassation s'exerce pleinement au cas où l'acte est judiciaire; il peut encore s'exercer, si les termes de l'acte, d'ailleurs clairs et précis, ont été dénaturés par l'appréciation des juges du fond.

1381. — *Vente.* — La vente est un des contrats qui a donné le plus largement aux juges du fond l'occasion d'exercer leur pouvoir souverain d'appréciation, d'abord parce qu'il est un des plus usités, ensuite parce qu'il comporte un grand nombre de clauses et de conditions diverses dont la clarté peut être douteuse et qui, par suite, nécessitent l'interprétation du juge. Répétons encore une fois que le droit d'interprétation n'a d'autres limites que l'évidence résultant de la précision des clauses.

1382. — Jugé, en cette matière, que l'arrêt qui refuse à un acte les caractères de la promesse de vente ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 9 juill. 1834, Commandeur, [S. 34.1.741, P. 34.1.724]

1383. — ... Qu'une cour d'appel décide souverainement, d'après les actes et les faits, qu'un acquéreur n'était qu'une personne interposée, et que l'acquisition avait lieu dans l'intérêt d'un tiers. — Cass., 28 mars 1821, Duvouzet, [P. chr.]

1384. — ... Que la question de savoir si l'acquéreur a eu l'intention de posséder pour lui ou pour autrui est souverainement appréciée par les cours d'appel. — Cass., 12 janv. 1832, de Magnancour et de Lorge, [S. 32.1.81, P. chr.]

1385. — ... Qu'est à l'abri de toute critique l'arrêt qui décide qu'une créance paraphernale de 10,000 fr. en paiement de laquelle il y a eu vente entre époux, a une trop faible importance en proportion des biens cédés. — Cass., 24 juin 1839, Leiris, [S. 39.1.597, P. 39.2.24]

1386. — ... Que ne peut être cassé l'arrêt qui décide que la vente d'un moulin ne comprend que les eaux nécessaires à son jeu. — Cass., 18 juill. 1822, Degros, [S. et P. chr.]

1387. — ... Qu'est à l'abri de toute censure le jugement qui

décide ce que comprend la vente d'une maison avec les *meubles meublants*, *vaisselles vinaires*, *cuves*, *linges et denrées*, etc. — Cass., 3 mai 1837, Sancan, [S. 37.1.718, P. 37.2.114]

1388. — ... Qu'est à l'abri de la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, après une expertise et une estimation, décide qu'il n'y a pas de prix réel et sérieux dans une vente d'immeubles faite moyennant une rente viagère, et même moyennant une somme fixe, mais modique, en sus de la rente viagère. — Cass., 23 juin 1841, Parsonneau, [P. 43.2.68]

1389. — ... Que lorsque des actes d'une nature diverse et contestée, contenant des clauses peu compatibles entre elles et donnant lieu à des interprétations opposées, sont produits devant une cour d'appel, cette cour peut décider souverainement que, sous la forme d'une procuration, les parties ont eu l'intention frauduleuse de déguiser une vente de droits successifs; que ce n'est point là violer le principe que les juges du fait ne peuvent, sans exposer leur décision à la censure de la Cour de cassation, méconnaître le caractère des contrats définis par la loi, ni soustraire ces contrats aux conséquences légales qu'ils sont appelés à produire. — Cass., 23 nov. 1842, Nadaud, [S. 43.1.409, P. 43. 1.625]

1390. — ... Que l'appréciation des cas de garantie pour défaut de contenance ne peut pas donner ouverture à cassation. — Cass., 25 mai 1830, Bertier, [S. et P. chr.]

1391. — ... Que le jugement qui décide que la garantie existait nonobstant une clause expresse de non-garantie, échappe à toute censure. — Même arrêt.

1392. — ... Qu'il n'y a violation d'aucune loi dans l'arrêt qui juge en fait qu'aucune clause d'un contrat de vente n'interdisait à l'acquéreur de délaisser l'immeuble avant d'avoir payé. — Cass., 8 août 1816, Ardens, [S. et P. chr.]

1393. — ... Que l'arrêt qui déclare que la garantie réclamée contre un vendeur par un acquéreur condamné à délaisser à un tiers partie des terres acquises, et qui auraient été usurpées sur celui-ci, peut être refusée, en l'état, jusqu'à justification de l'époque où l'usurpation a eu lieu, n'est pas sujet à cassation. — Cass., 27 juin 1837, Bontemps, [P. 37.2.419]

1394. — ... Que l'arrêt qui déclare que l'art. 918, C. civ., n'est pas applicable à une vente faite moyennant une rente foncière ne peut donner matière à cassation. — Cass., 2 janv. 1828, Peyrière et Diadé, [S. et P. chr.]

1395. — ... Qu'est à l'abri de toute censure l'appréciation faite par les cours d'appel, d'après l'ensemble des stipulations d'un contrat de vente de droits successifs, que la vente, conformément à l'art. 889, C. civ., n'est pas sujette à l'action en rescision, quoique les termes *aux risques et périls de l'acheteur* ne se trouvent pas insérés dans l'acte. — Cass., 3 juin 1840, Legendre, [S. 40.1.895, P. 40.2.510]

1396. — ... Que les tribunaux peuvent admettre l'action en rescision pour lésion de plus du quart contre une vente de droits successifs faite à un cohéritier, même à ses *risques et périls*, lorsqu'il est constant que l'acquéreur connaissait, lors de la vente, les forces de la succession; que leur décision, à cet égard, ne peut être censurée. — Cass., 9 juill. 1839, Mathevet, [S. 39.1.566, P. 39.2.69]

1397. — ... Que la stipulation qui, aux termes de l'art. 1619, C. civ., a pour effet de dispenser le vendeur de subir, pour moindre mesure, la réduction du prix de vente, quand la différence de la mesure exprimée au contrat à la mesure réelle est au moins d'un vingtième, peut être induite par les juges du fond de l'ensemble des clauses de l'acte : que leur déclaration, à cet égard, ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 30 janv. 1866, Barbet, [S. 66.1.171, P. 66.426, D. 66.1.165]

1398. — ... Que lorsque la clause fixant les conditions de prix d'une vente est assez équivoque pour nécessiter l'interprétation du juge, si hardie que puisse paraître l'interprétation par laquelle il est jugé que l'énonciation de 180 paires de bœufs était une erreur de rédaction, et que les parties avaient seulement voulu dire 80 paires, cette interprétation de l'intention des parties, en admettant même qu'elle contînt un mal jugé, ne constituerait ni un excès de pouvoir, ni une violation de l'art. 1134, C. civ., mais simplement un usage du droit souverain d'appréciation échappant à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 nov. 1865, de Laplace-Chauvac, [S. 66.1.23, P. 66.36, D. 66.1.108]

1399. — ... Que, par une appréciation souveraine des faits de la cause et des intentions des parties, échappant au contrôle de la Cour de cassation, les juges du fond ont pu décider qu'une remise de dette faite par l'acheteur d'un immeuble à son vendeur constituait, en réalité, une augmentation du prix de la vente, et dès lors, augmentait d'autant la somme à verser, en cas de purge, entre les mains des créanciers inscrits. — Cass., 27 nov. 1855, Bergier, [S. 56.1.432, P. 56.2.440, D. 56.1.27]

1400. — ... Que les juges du fond se livrent à une appréciation souveraine, en attribuant à un traité litigieux le caractère d'une vente dissimulée sous l'apparence d'un mandat, s'ils fondent leur décision, non pas sur ce que les clauses du traité seraient en droit incompatibles avec un contrat de mandat, mais sur ce que, en fait, et d'après les circonstances, l'intention des contractants a été de conclure une vente. — Cass., 29 mai 1876, Moncharmont, [S. 76.1.351, P. 76.856, D. 76.1.361]

1401. — L'arrêt qui, en présence d'une convention par laquelle une partie vend à l'autre une certaine quantité d'avoine *livrable sur wagons*, décide que, l'expédition devant être faite dans un port déterminé, il y a lieu, quant à l'appréciation du point de savoir à la charge de qui, du vendeur ou de l'acheteur, est l'obligation de fournir les wagons, de consulter les usages commerciaux de ce port, et fait à la cause l'application de ces usages, se livre à une appréciation de fait souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 avr. 1874, Michel, [S. 74.1.311, P. 74.791]

1402. — En vain objecterait-on que le juge aurait arbitrairement substitué, comme place d'expédition, un port unique, alors que la convention accordait à cet égard au vendeur une alternative entre deux ports dont les usages commerciaux pouvaient être différents. Bien que les conclusions et une première décision relatent expressément la convention dans les termes précités, et que ces termes ne soient pas contredits par l'arrêt attaqué, l'affirmation que renferme cet arrêt au sujet du port d'expédition ne saurait être révisée par la Cour de cassation. — Même arrêt.

1403. — Est souveraine la déclaration des juges du fond portant que, du consentement de toutes les parties, un acte d'ad-

judication a été complètement substitué à un acte de vente antérieur, et que cette adjudication seule règle et détermine les droits des vendeurs et des acheteurs. — Cass., 12 févr. 1873, Mounier, [S. 73.1.457, P. 73.1161, D. 73.1.413] — V. Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 220.

1404. — Il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après les termes d'un acte de vente et l'exécution qui lui a été donnée, si la propriété de la chose vendue a été transférée à l'acheteur dès le jour du contrat, ou si elle a été réservée au vendeur jusqu'au paiement du prix. — Cass., 22 juill. 1872, Collin, [S. 73.1.299, P. 73.754, D. 73.1.111]

1405. — Est souveraine la décision des juges du fond qui, par interprétation de la convention intervenue entre les parties, déclare que le terrain dont une compagnie de chemin de fer propose à un propriétaire de lui faire la délivrance est bien le même que celui qu'elle s'est engagée à lui fournir en échange d'une cession antérieure. — Cass., 6 juin 1877, Boissel, [S. 77.1.295, P. 77.764]

1406. — Est souveraine et, par suite, échappe à la censure de la Cour de cassation l'appréciation par laquelle les juges du fond décident que la clause d'un marché à terme, portant que la marchandise devra être rendue *franco*, tous droits payés par le vendeur, a pour effet de soustraire l'acheteur aux chances de hausse et de baisse qui peuvent résulter notamment des modifications dans les droits de douane. — Cass., 24 juin 1873, Brown, [S. 73.1.391, P. 73.961, D. 74.1.17]

1407. — L'arrêt qui constate, en fait, par interprétation du contrat, que la vente d'un terrain à bâtir, dont la contenance et les limites dépendent d'un alignement à intervenir, n'était pas subordonnée à la circonstance que le vendeur aurait à fournir cet alignement dans un délai déterminé et qui en conclut que l'acheteur était autorisé, non à se dispenser du paiement des intérêts du prix, mais seulement à différer ce paiement jusqu'à l'octroi de l'alignement, échappe, comme ne renfermant qu'une appréciation souveraine, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 15 juill. 1873, Kanoui, [S. 74.1.170, P. 74.412, D. 74.1.262]

1408. — L'arrêt qui déclare parfaite une vente par correspondance, alors que la correspondance révèle un désaccord entre les parties, ne viole aucune loi et échappe à la censure de la Cour de cassation, s'il constate, en fait, que le vendeur n'a pu se tromper sur les intentions de l'acheteur, ni avoir aucun doute sur l'acceptation pure et simple de ce dernier des offres de vente, et que, par suite, le vendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de rétracter son offre, en alléguant une simple erreur de rédaction. — Cass., 5 déc. 1876, Vergottini, [S. 77.1.414, P. 77.1093, D. 77.1.179]

1409. — La vente de marchandises sous la condition qu'elles seront acceptées par un tiers, peut, à raison des circonstances, être considérée comme faite sous une condition résolutoire; de telle sorte que les risques de la chose vendue sont à la charge de l'acheteur, à partir de la livraison. Et l'arrêt qui le décide ainsi par une appréciation souveraine de la volonté des parties échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 28 juill. 1873, Fréar, [S. 75.1.118, P. 75.277, D. 74.1.440]

1410. — Bien qu'en principe l'alignement prescrit par l'autorité administrative n'ouvre à l'acquéreur d'un terrain aucun recours contre son vendeur, à raison de la privation d'une partie de ce terrain, qui est la suite de l'alignement, toutefois, les juges peuvent, par une appréciation souveraine des circonstances, décider que l'acquéreur a le droit de demander, soit la résiliation de la vente, soit une diminution du prix, lorsque cette vente a eu lieu avec une indication de contenance déterminée, sans laquelle l'acheteur n'aurait pas acheté ou n'aurait payé qu'un moindre prix. — Cass., 4 mai 1870, Labbé, [S. 71.1.48, P. 71.157, D. 71.1.25]

1411. — La question de savoir si, à raison de la nature incertaine ou équivoque d'un contrat, ce contrat doit être considéré comme une vente ou comme une donation, par cela même que cette question exige nécessairement et uniquement l'interprétation de l'acte d'après l'ensemble des dispositions qu'il renferme et des circonstances qui s'y rattachent, n'est point du ressort de la Cour de cassation et appartient exclusivement aux juges du fait. — Cass., 9 juill. 1879, Lengrand, [S. 81.1.205, P. 81.1. 502, D. 81.1.27]

1412. — Les juges du fond peuvent, par une interprétation souveraine de la volonté des parties, décider qu'un contrat de vente, passé à deux époux par un tiers, d'une maison que le tiers a antérieurement vendue au mari par acte sous seing privé non enregistré, constitue, non la vente de la chose d'autrui, mais la cession pour cause de remploi de propres aliénés, autorisée par l'art. 1595, § 2, C. civ. — Cass., 9 mars 1883, Chabaneau, [S. 84.1.431, P. 84.1.1062]

1413. — Le contrat par lequel un constructeur s'engage à fournir à un usinier des appareils dont le prix est fixé à forfait à une somme déterminée, avec stipulation que cette somme pourra être payée, soit en bloc, soit moyennant le versement d'annuités qui, prolongées pendant un certain nombre d'années, libéreraient l'usinier, peut être interprétée en ce sens que l'annuité, malgré la qualification de loyer et de redevance qui lui a été donnée, n'est autre chose qu'un à-compte à payer chaque année sur le prix de vente convenu et les intérêts de ce prix à courir jusqu'à complète libération. Une pareille interprétation ne dépasse pas les pouvoirs souverains des juges du fond, lesquels, après avoir constaté l'accord des parties sur la chose à livrer et les prix à payer, ont pu, sans dénaturer le contrat, en tirer la conséquence juridique que la vente était parfaite et non conditionnelle, et qu'elle a transféré à l'usinier la propriété des appareils fournis par le constructeur. — Cass., 16 juin 1885, Brière, [S. 88.1.462, P. 88. 1.1144, D. 86.1.237]

1414. — L'appréciation de la question de savoir si le prix d'une vente constitue ou non, pour le vendeur, une lésion de plus des sept douzièmes et autorise une action en rescision de la vente, est manifestement une question de fait qui rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. Ainsi l'arrêt qui décide que les immeubles par destination ne sont susceptibles de produire aucun revenu séparé, et que, même en leur attribuant un revenu distinct et en ajoutant ce revenu à celui du corps principal de l'immeuble, ce calcul n'élèverait pas encore jusqu'aux sept douzièmes du prix de la cession le chiffre représentatif de la lésion soufferte par le cédant, échappe, comme n'offrant, en cela, qu'une décision de fait, à la censure de la Cour de cassation. — Cass.,

9 juill. 1855, Marchand, [S. 56.1.888, P. 56.2.89, D. 55.1. 385]

§ 2. *Procédure.*

1415. — Au début de l'examen détaillé auquel nous allons nous livrer relativement au pouvoir d'appréciation qui peut appartenir aux juges du fond dans les matières de la procédure, il convient de rappeler un principe que nous avons déjà plus d'une fois exposé, à savoir que tous les actes de procédure faits dans l'instance à l'occasion de laquelle un pourvoi a été formé appartiennent à la Cour de cassation qui se réserve le droit de vérifier le sens, la portée, la valeur des énonciations qu'ils contiennent, sans qu'elle se considère comme liée par les appréciations des juges du fait. Nous ajouterons que la tendance très-marquée de la Cour suprême est d'affirmer et d'appliquer ce principe dans toute sa rigueur, et que, si des arrêts anciens semblent y contredire ou tout au moins en atténuer l'énergie, ils ne doivent pas être tenus comme formulant la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

1416. — *Acquiescement.* — Les juges du fond ont-ils le droit d'apprécier souverainement la question de savoir s'il y a eu ou non acquiescement à une décision judiciaire, ou bien la Cour de cassation a-t-elle le droit de réviser leur appréciation? La réponse n'est point facile à donner en présence des arrêts de la Cour suprême, les uns reconnaissant, en cette matière, la souveraineté des juges du fond, les autres attestant, au contraire, un droit de contrôle exercé par la Cour de cassation.

1417. — Ainsi, il a été jugé qu'est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation, la déclaration par les juges du fond que la correspondance des juges du fond contient, non pas un acquiescement au jugement de condamnation, mais seulement l'intention de régler une affaire encore litigieuse. Ils peuvent même décider que, loin de renfermer un acquiescement, l'intention exprimée par une lettre écrite au créancier par le débiteur, postérieurement au jugement qui le condamne, implique par elle-même l'existence et une cause de litige. — Cass.,

4 mars 1873, Cerf-Alkan, [S. 73.1.440, P. 73.1133, D. 73. 1.96]

1418. — ... Qu'il appartient aux juges du fond de décider souverainement si l'acquiescement conditionnel, donné par le débiteur à la poursuite de vente sur saisie immobilière de ses propriétés, a eu pour effet de couvrir les nullités et de mettre fin aux incidents se rattachant à toutes les instances antérieurement liées entre les parties. — Cass., 16 déc. 1873, Cochin, [S. 74.1.376, P. 74.931, D. 74.1.312]

1419. — ... Que la question de savoir si des conclusions doivent, d'après leurs termes et l'intention de la partie qui les a prises, être considérées comme renfermant un acquiescement au jugement dont cette partie a émis appel, rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 10 août 1874, Segrettain, [S. 75.1.23, P. 75.35, D. 75.1.108]

1420. — ... Jugé encore que les juges du fond, en statuant sur l'existence d'un acquiescement, résolvent souverainement une question de fait et d'intention. — Cass., 13 mars 1876, Manheimer, [S. 76.1.417, P. 76.1065, D. 77.1.219]; — 24 juill. 1883, Synd. Lecas, [D. 84.5.4]

1421. — ... Que les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'intention qui a dirigé une partie dans l'exécution d'une décision judiciaire, et, par suite, pour dire si l'état des faits permet d'opposer un acquiescement résultant de cette exécution, sans que, pour repousser l'acquiescement, les juges du fond soient tenus d'indiquer des faits négatifs de l'intention d'acquiescer. — Cass., 6 avr. 1881, Delacourt, [S. 81.1. 472, P. 81.1.1206, D. 81.1.298]

1422. — Mais, d'un autre côté, il a été jugé que l'erreur des juges d'appel sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas acquiescement, est un moyen de cassation. — Cass., 22 oct. 1811, Savournin, [S. et P. chr.]

1423. — Et, dans des arrêts beaucoup plus récents et auxquels, par suite, il convient d'attacher une plus grande importance, si on ne trouve pas une déclaration doctrinale dans le sens de l'arrêt cité au numéro précédent, on constate que la Cour de cassation a examiné elle-même les actes et documents

sur lesquels les juges du fond avaient basé leur décision, qu'elle a révisé cette décision, alors même qu'elle la maintenait, et si bien révisée qu'elle l'a plusieurs fois cassée.

1424. — Ainsi, par son arrêt du 25 août 1868, Corbin, [S. 69.1.120, P. 69.280, D. 68.1.443], la Cour suprême, après avoir visé et examiné tous les actes et documents de la cause et sans mentionner en aucune façon le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, a décidé qu'un jugement déclaratif de faillite peut être acquiescé. Et le failli doit être réputé avoir acquiescé, et est, en conséquence, non-recevable à en interjeter appel, lorsqu'il a assisté, sans protestation aucune, à l'apposition des scellés à son domicile et a signé le procès-verbal constatant cette opération; qu'il a également assisté, sans protestations ni réserves, à l'inventaire de son mobilier, et enfin qu'il a, par un consentement formel et par sa signature, adhéré à des requêtes présentées par le syndic et tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer et même de vendre des biens et des marchandises dépendant de la faillite.

1425. — L'arrêt que nous venons de citer est un arrêt de rejet; mais la Cour a cassé la décision des juges du fond dans les deux espèces suivantes : « Attendu que nul n'est présumé renoncer à son droit; d'où il suit que si l'acquiescement à un jugement peut être implicite ou tacite, il doit toujours être formel, c'est-à-dire résulter d'actes incompatibles avec la volonté d'interjeter appel; — Attendu que, pour déclarer non-recevable l'appel de Bessy, la cour d'Alger s'est fondée sur ce que M. Pietri, défenseur constitué dans la cause pour Bessy, a consenti à la nomination d'un seul expert dispensé du serment; mais attendu que ce consentement s'est produit à l'instant même de la prononciation du jugement par leqnel, en repoussant les conclusions de Bessy, le tribunal ordonnait l'expertise et autorisait l'exécution provisoire, nonobstant appel; qu'en acceptant la nomination d'un seul expert et la dispense du serment, M. Pietri a pu n'avoir d'autre but que d'éviter des frais et des lenteurs de procédure, pour le cas éventuel où, par suite de l'exécution provisoire, l'expertise deviendrait de nécessité, nonobstant l'appel de son client; — Attendu que le con-

sentement donné par M. Pietri n'était donc point par lui-même absolument incompatible avec la réserve du droit d'appel; que cependant l'arrêt attaqué, sans s'expliquer ni sur les circonstances qui avaient pu imprimer à ce consentement les caractères d'un acquiescement formel, ni sur l'intention qui avait déterminé ce consentement, en a tiré son unique motif pour déclarer l'appel non-recevable; casse ». — Cass., 29 déc. 1886, Bessy, [S. 87.1.312, P. 87.1.760, D. 87.1.230] — Nous avons tenu à reproduire les termes mêmes de cet arrêt, pour bien montrer que la Cour de cassation, dans les derniers monuments de sa jurisprudence, n'abandonne point, en matière d'acquiescement, les actes et les faits à la souveraine appréciation des juges du fond.

1426. — Ainsi, la cour d'Aix, se fondant sur ce que le locataire d'un immeuble, après jugement le condamnant à payer au preneur une somme déterminée, prononçant la résiliation du bail et l'expulsion des lieux et ordonnant une expertise pour évaluer les constructions faites sur l'immeuble par le preneur, s'était présenté chez l'avoué du bailleur pour payer la somme par lui due, et ne le trouvant pas, lui avait laissé une promesse écrite de paiement, et encore sur ce qu'il avait assigné le bailleur en référé pour voir dire qu'il aurait le droit d'occuper les lieux jusqu'à la fin de l'expertise, en avait tiré cette conclusion qu'il y avait acquiescement au jugement, rendant l'appel non-recevable. La Cour suprême a cassé cet arrêt par le motif que les faits invoqués n'avaient pas un caractère d'où pût nécessairement résulter la renonciation au droit d'appel. — Cass., 5 juin 1889, Magaud, [S. 89.1.464]

1427. — Quelle doctrine dégager de ces différents arrêts qui, au premier aspect, semblent s'harmoniser assez difficilement? Celle que nous avons déjà plusieurs fois énoncée et que nous aurons plus d'une fois encore l'occasion de formuler : à savoir, que lorsqu'à l'aide d'un ensemble de faits, d'actes, de circonstances, les juges du fond ont déterminé l'*intention* des parties d'acquiescer ou de ne pas acquiescer à un jugement précédemment rendu, lorsqu'ils se sont placés spécialement à ce point de vue de l'*intention* et qu'ils l'ont déclaré dans leur décision,

l'appréciation par eux faite est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation; mais si, négligeant ce côté de l'intention, ils se sont bornés à examiner les actes en eux-mêmes, et à tirer les conséquences de ces actes, la Cour de cassation se réserve le droit d'examiner si les conséquences qu'ils en ont tirées sont juridiques et légales, si elles correspondent au caractère même des actes.

1428. — *Action possessoire.* — Nous trouvons en matière possessoire une application du principe que la Cour de cassation peut rectifier les faits constatés par les décisions qui lui sont soumises, lorsque ces faits sont positivement contraires aux actes de la cause. Il a été jugé spécialement, bien que le jugement attaqué ait décidé que le demandeur au possessoire ne réclamait qu'un droit de passage, et l'ait, par suite, déclaré non recevable dans son action, attendu qu'elle n'avait pour objet qu'une servitude discontinue, la Cour de cassation peut décider que l'action était recevable par le motif que, des conclusions du demandeur au pétitoire, il résultait formellement qu'il réclamait la possession du terrain même sur lequel s'exerçait le passage. — Cass., 17 avr. 1837, Hermel, [S. 37.1.868, P. 37.1.489]

1429. — De même, si la Cour de cassation reconnaît aux tribunaux le droit de décider souverainement quels sont les faits qui constituent un trouble autorisant la complainte (Cass., 19 juill. 1825, Bergier, S. et P. chr.), cependant, elle se réserve celui de vérifier, d'après les actes de la procédure, s'il y a ou non complainte possessoire de la compétence du juge de paix. Ainsi, il a été jugé que l'action du riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable, fondée sur la possession plus qu'annale, antérieurement au trouble, du droit de se servir des eaux pour ses besoins personnels, et par laquelle il réclame leur maintien à une hauteur qui lui permette de continuer d'en jouir, conformément à son ancienne possession, constitue une complainte possessoire de la compétence du juge de paix. Par suite, encourt la cassation le jugement d'appel qui annule, comme incompétemment rendue, la sentence par laquelle le juge de paix a fait droit à cette demande, encore bien que, pour prononcer cette annulation, le jugement se soit appuyé sur la nature discontinue de la

servitude réclamée et sur les circonstances du trouble : des motifs de cette sorte se référant exclusivement à la recevabilité ou au bien fondé de l'action possessoire. — Cass., 4 janv. 1875, Renaudot, [S. 75.1.273, P. 75.647, D. 75.1.11]

1430. — Jugé qu'il appartient aux juges du fait de décider souverainement si la possession dont se prévaut le demandeur au possessoire présente les caractères requis par la loi pour fonder l'action possessoire, notamment si elle constitue une possession annale. — Cass., 22 mars 1876, Rey, [S. 76.1.270, P. 76.642]; — 10 mai 1881, Commune de Damvix, [S. 83.1.396, P. 83.1.1015]; — 7 déc. 1885, de Saint-Pol, [S. 88.1.252, P. 88.1.611, D. 86.1.207]

1431. — ... Que les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier l'étendue, la durée et le caractère de la possession invoquée en vue de la prescription; d'où il suit qu'en écartant les faits de possession articulés dans ce but par une commune, un arrêt ne viole aucune loi. — Cass., 16 nov. 1887, Commune d'Otta, [D. 89.1.276]

1432. — Les constatations des juges du fait sur l'existence et les caractères de la possession sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation. Ainsi, bien que le défendeur à la complainte reconnaisse n'avoir considéré le terrain litigieux sur lequel il a exercé des actes de jouissance comme une dépendance du domaine public, les juges du fond ont pu, par une appréciation souveraine, déclarer, en fait, que, précaire, au regard de l'État, la possession avait pu s'exercer *animo domini* au regard du demandeur. — Cass., 25 juill. 1887, Merle des Isles, [S. 90.1.399, P. 90.1.964, D. 89.1.67]

1433. — Le juge du fait décide souverainement le point de savoir si la partie qui a introduit son action en complainte dans l'année du trouble, était, depuis un an au moins, en possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. — Cass., 7 août 1876, Commune de Carrières-Saint-Denis, [D. 77.1.123]

1434. — Le juge du possessoire a pleins pouvoirs pour rechercher dans les faits et dans les documents de la cause les éléments d'appréciation propres à caractériser la possession invoquée par le demandeur, à quelque titre qu'il l'invoque, ou

qu'elle lui soit contestée. Ainsi, au cas où une commune se plaint d'avoir été troublée dans la possession plus qu'annale d'un réservoir, le juge du possessoire peut rechercher si la possession par elle invoquée a eu lieu, comme le soutient son adversaire, à titre de simple servitude, ou, comme elle le prétend de son côté, à titre de propriété, et décider, pourvu qu'il ne le fasse qu'au point de vue de la possession, que ladite commune a joui de la chose litigieuse à titre de propriétaire. Une telle décision ne viole pas la règle prohibitive du cumul du possessoire et du pétitoire. — Cass., 26 janv. 1876, Gap, [S. 76.1.147, P. 76.356, D. 77.1. 259]; — 18 juill. 1877, Rimbert, [S. 79.1.14, P. 79.21, D. 78.1. 365]

1435. — Il appartient aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine des titres produits à l'appui d'une action possessoire tendant à la maintenue d'une servitude passage, que les titres et leur contenu sont de nature à colorer et caractériser la possession invoquée par le demandeur de cette servitude de passage. — Cass., 16 juill. 1888, Lelieux, [S. 89.1.108, P. 89.1. 260]

1436. — Si c'est au possessoire qu'un acte est représenté, le juge de paix est compétent pour en apprécier la portée au point de vue de la possession, et pour rechercher et décider s'il ne résulte pas de ce titre que la possession est de pure tolérance et précaire; et son appréciation, à cet égard, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 2 mai 1876, Antoine, [S. 76.1.359, P. 76.871, D. 78.1.63]

1436 *bis*. — Losque nous avons examiné les droits du juge du fond relativement à la détermination du caractère de la prescription, nous avons expliqué comment les derniers arrêts de la Cour de cassation ne reconnaissaient la souveraineté des juges du fond que pour la constatation des faits, mais qu'elle se réservait le droit d'apprécier, d'après ces faits, le caractère légal de la possession. Nous renvoyons à ces explications (V. *suprà*, n. 1012 *bis*).

1437. — *Appel*. — Le seul préjudice *moral* causé à l'intimé par un appel reconnu mal fondé peut motiver contre l'appelant une condamnation en dommages-intérêts. Et l'appréciation de

ce préjudice appartient souverainement aux juges du fond. — Cass., 24 mai 1842, Bordères, [S. 42.1.920, P. 42.2.616]

1438. — Lorsqu'une cour d'appel déclare, en fait, qu'une exception proposée en appel par l'intimé était comprise dans les conclusions par lui prises en première instance, une pareille déclaration échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 20 juin 1837, Wieland, [P. 40.1.510] — Nous ne croyons pas que la Cour de cassation rendît aujourd'hui une pareille décision; si elle rejetait le pourvoi, elle dirait qu'en l'état des conclusions, les juges du fond ont pu statuer comme ils l'ont fait; mais elle ne déclarerait pas que leur décision échappe à la censure de la Cour de cassation, par la raison qu'à celle-ci appartient de vérifier des mentions insérées aux conclusions et d'en déterminer le sens et la portée.

1439. — *Compte.* — Une cour d'appel qui déclare qu'il n'y a lieu à ordonner, quant à présent, la reddition d'un compte, lors surtout qu'elle n'a pas été demandée formellement en appel, ne viole aucune loi. — Cass., 12 janv. 1830, Oupin, [S. et P. chr.]

1440. — Le redressement de comptes définitifs et suivis de dation en paiement de traites ou lettres de change ne peut être ordonné qu'autant que le demandeur produit des éléments de conviction de nature à rendre vraisemblables les erreurs ou omissions prévues par l'art. 541, C. proc. civ. Et les juges du fond apprécient souverainement les moyens de redressement. — Cass., 17 févr. 1879, Vitali, [S. 80.1.449, P. 80.1134, D. 80.1.346]

1441. — Les dispositions des art. 526, 528 et 530, C. proc. civ., relatives aux formalités des redditions de compte de fruits fournis en justice, ne sont pas prescrites à peine de nullité, alors même que des mineurs sont intéressés dans la cause; les tribunaux peuvent, du consentement des parties, les renvoyer devant un notaire, et lorsque les documents produits ne fournissent pas un détail suffisant de ces comptes de fruits, les juges ont le droit, par une appréciation souveraine des faits de la cause, de déterminer le solde qui en résulte au profit de l'une des parties. — Cass., 23 mai 1882, Duran, [S. 84.1.413, P. 84.1.1032, D. 83.1.409]

1442. — Lorsque, pour rejeter la demande en révision des comptes, livres et inventaire, introduite par un associé, l'arrêt attaqué ne s'est point exclusivement fondé, en droit, sur les dispositions de l'art. 541, C. proc. civ., qui interdisent la révision des comptes, mais, en outre, sur la commune intention des associés d'attribuer aux inventaires signés et approuvés tous les effets d'un compte vérifié et approuvé, en déclarant que cette commune intention résultait des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel ne fait qu'user du pouvoir souverain qui lui appartient. — Cass., 23 nov. 1881, Rozier, [S. 83.1.445, P. 83.1.1128, D. 82.1.417]

1443. — L'art. 541, C. proc. civ., qui interdit la révision des comptes ne s'applique qu'au cas où les parties ont entendu les régler définitivement. — Ainsi, quand il est établi par les juges du fond dont, à cet égard, les constatations sont souveraines, qu'un compte n'a pas été définitivement arrêté entre les parties, et que des versements effectués par l'une d'elles ont eu pour but de mettre à la disposition de celle-ci les sommes versées, simplement à titre de provision sur les dépenses qu'elle pourrait avoir à faire, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, déclarer que le compte pouvait être révisé. — Cass., 30 mai 1877, Talfer, [D. 79.1.112]

1444. — L'appréciation faite par les juges du fond des termes d'une acceptation d'un compte présenté par un agent de change à son client rentre dans l'exercice de leur pouvoir souverain, et, par suite, la déclaration que l'acceptation donnée par le client n'avait été que conditionnelle et qu'elle réservait la faculté d'une vérification ultérieure, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 6 nov. 1888, Dutilleul, [D. 89.1.145]

1445. — *Délais.* — Les délais accordés ou refusés sur la demande des parties en instance pour faire des justifications qu'elles croient utiles à leur cause, rentrent manifestement dans les pouvoirs souverains des juges du fond. On ne peut considérer comme susceptibles d'appel les décisions portant qu'une cause sera rayée du rôle ou sera remise d'une audience à une autre, ces décisions constituant, non de véritables jugements, mais de simples mesures d'ordre intérieur (V. *Appel en matière*

civile, n. 78). Les demandes de délais ne sont, le plus ordinairement, que des demandes de remise de cause. Que si la décision est intervenue sur conclusions prises et après débat contradictoire, et si elle constitue un véritable jugement susceptible d'appel, en tous cas, cette décision rendue sur l'appréciation des circonstances de la cause, ne saurait comporter le contrôle de la Cour de cassation.

1446. — Jugé, en conformité de ces principes, que le jugement qui refuse un délai pour justifier un moyen ne présente qu'une appréciation ne pouvant donner ouverture à cassation. — Cass., 4 avr. 1831, Capponi, [P. chr.]

1447. — *Demande nouvelle.* — Une demande présentée pour la première fois en appel par le défendeur ne peut être considérée comme une défense à l'action principale et se trouver ainsi soustraite à la règle des deux degrés de juridiction qu'autant qu'elle est de nature à modifier les termes de la décision à intervenir, c'est-à-dire, à faire écarter l'action principale en tout ou en partie. Il appartient à la Cour de cassation de déterminer si tel était, en fait, le caractère de l'action présentée pour la première fois en appel par le défendeur; de décider, par exemple, qu'une demande en résiliation de bail, formulée pour la première fois en appel par le défendeur, pour le cas où serait accueillie l'action principale en expulsion ou en suppression de machines introduite contre lui, est une demande nouvelle, dès lors qu'elle ne peut avoir pour effet d'influer sur la décision à rendre. — Cass., 20 janv. 1891, Cie générale d'imprimerie, [S. 91.1.57, P. 91.1.126]

1448. — *Demande reconventionnelle.* — L'art. 2, L. 11 avr. 1838, sur les tribunaux de première instance, porte qu'au cas de demande reconventionnelle, si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites indiquées pour la compétence en dernier ressort des tribunaux civils, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort. Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. Ce texte fait naître la question de savoir quels sont les droits respectifs des juges du fond et de la Cour de

cassation quand il s'agit de décider si la demande en dommages-intérêts, supérieure par son chiffre au taux du dernier ressort, est fondée exclusivement sur la demande principale elle-même.

1449. — La question se résout par l'application d'une règle que nous avons déjà plusieurs fois formulée, à savoir que la procédure de l'instance, et particulièrement les conclusions prises par les parties, appartiennent à la Cour de cassation qui a le droit d'en vérifier le sens et la portée. Or, c'est essentiellement par les termes mêmes des conclusions que peut se décider le point de savoir si une demande reconventionnelle est ou non fondée exclusivement sur la demande principale elle-même; c'est-à-dire que l'appréciation de ces termes et la solution de cette question tombent sous le contrôle de la Cour de cassation.

1450. — C'est, en effet, un contrôle que la Cour de cassation a toujours exercé et qui l'a, plus d'une fois, conduite à casser des arrêts déclarant, par une fausse appréciation des conclusions prises, la demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale elle-même.

1451. — Et, dans les arrêts de rejet, rendus sur cette question de savoir si la demande reconventionnelle en dommages-intérêts était fondée exclusivement sur la demande principale elle-même et si le jugement était en dernier ressort, bien que cette demande fût supérieure à 1,500 fr., on doit remarquer que la Cour de cassation vérifie toujours elle-même les termes de la demande, c'est-à-dire, exerce son contrôle. — V. notamment, Cass., 6 juin 1882, Camps, [D. 83.1.333]

1452. — Ainsi elle a décidé que ne peut être considérée comme fondée exclusivement sur la demande principale elle-même, et, par suite, comme ne donnant lieu qu'à un jugement de première instance, lorsqu'elle excède 1,500 fr., la demande reconventionnelle en dommages-intérêts qui s'appuie, non seulement sur la demande principale elle-même, tendant à la réparation du dommage causé par la mort d'une jument soumise à la monte par suite de la mauvaise direction de l'étalon reproducteur, mais encore sur un fait qui lui est étranger, la notoriété donnée par le demandeur à ses imputations; et elle a cassé l'ar-

rêt qui avait jugé en sens contraire. — Cass., 25 avr. 1876, Gobé, [S. 76.1.421, P. 76.1071, D. 76.1.327]

1453. — *Distribution par contribution.* — Le juge du fond se livre à une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, lorsqu'à une demande de sursis à la collocation d'un créancier dans une distribution par contribution jusqu'après le jugement d'une instance en redressement de compte, il oppose que l'ouverture de la contribution mettait le débiteur en demeure de contrôler les comptes présentés par ses créanciers et de faire décider par qui de droit les redressements dont il les croirait susceptibles; que, loin de là, il ne justifie d'aucune diligence destinée à faire opérer ce redressement vis-à-vis du créancier dont il prétend faire ajourner la collocation. — Cass., 19 déc. 1888, Rambaud, [D. 89.1.166]

1454. — *Désaveu.* — Lorsque le rejet d'une demande en désaveu est fondé sur ce que la partie aurait donné son adhésion aux actes faits par son avoué, la Cour de cassation ne peut connaître du fait de cette adhésion. — Cass., 13 août 1827, Armaignac, [S. et P. chr.]

1455. — *Enquête.* — Le jugement qui statue sur le mérite d'un reproche contre un témoin, par exemple, sur son intérêt dans la contestation, est à l'abri de la cassation. — Cass., 17 juin 1839, Chambleau, [S. 39.1.759, P. 43.2.785]

1456. — Mais l'arrêt qui admet les reproches des témoins, pris de leur parenté au degré prohibé avec les habitants de la commune, ne peut échapper à la censure de la Cour de cassation sous le prétexte qu'il n'aurait fait qu'apprécier les faits qui rendraient suspects les témoins produits. — Cass., 30 mai 1825, Commune de Mignerette, [S. et P. chr.]

1457. — Le procès-verbal d'enquête est une pièce de la procédure et, par suite, il appartient à la Cour de cassation de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les juges du fond relativement aux énonciations contenues dans ce procès-verbal. — Cass., 15 juin 1868 (implic.), Pitois, [S. 69.1.29, P. 69.45, D. 68.1.433]

1458. — L'énumération faite par l'art. 283, C. proc. civ., des causes de reproches est énonciative et non limitative, et

lorsqu'il s'agit de reproches non spécifiés par la loi, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 5 nov. 1878, Revel, [S. 79.1.468, P. 79.1214]; — 21 juill. 1880, Favre, [S. 82.1.19, P. 82.1.29, D. 81.1.201]

1459. — Jugé, en ce sens, qu'en décidant que les membres de la commission d'une société de secours mutuels, défendeurs à l'action en réintégration intentée par un sociétaire exclu, et demandeurs à l'enquête ordonnée, ne peuvent, bien que n'étant pas déclarés reprochables par l'art. 283, C. proc. civ., déposer dans le litige où ils ne sauraient être à la fois parties et témoins, un arrêt n'a fait qu'user d'une faculté d'appréciation souveraine. — Cass., 21 juill. 1880, précité.

1460. — Le juge du fond peut déclarer souverainement que les faits articulés et dont on demande à faire la preuve par voie d'enquête, sont en contradiction avec les faits constatés dans la cause, et refuser, en conséquence, d'ordonner l'enquête. — Cass., 20 janv. 1880, Pillet, [D. 80.1.304]

1461. — Un tribunal, pour refuser une enquête, en déclarant que la preuve offerte ne pourrait se produire avec une précision suffisante pour déterminer la conviction des juges, et en se prononçant ainsi sur la pertinence et l'admissibilité des faits articulés, use d'un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 15 mars 1882, Arnould-Drappier, [S. 82.1.270, P. 82.1.642, D. 83.1.374]

1462. — *Exception.* — Il a été jugé qu'une cour d'appel décide souverainement qu'une exception proposée, en appel, par le défendeur, se trouvait également comprise dans les conclusions en première instance. — Cass., 20 juin 1837, Wieland, [P. 40.1.510] — Cette solution nous paraît en contradiction avec le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, d'après lequel celle-ci se réserve le droit de réviser les appréciations des juges du fond relativement aux mentions que peuvent contenir les actes de procédure intervenus dans l'instance. Parmi ces actes, les conclusions prises par les parties ont une importance particulière, et il ne peut appartenir aux juges du fond de dire souverainement ce qu'elles renferment ou non.

1463. — *Exécution.* — On ne peut demander la cassation d'un arrêt qui, d'après les circonstances de la cause, décide qu'un

acte a été volontairement exécuté. — Cass., 29 août 1827, Alleaume, [P. chr.]

1464. — La décision qui apprécie les faits d'exécution d'un arrêt ne peut être critiquée en cassation. — Cass., 20 janv. 1830, Naylies, [S. et P. chr.]

1465. — Dès qu'une cour d'appel déclare, par appréciation des circonstances, qu'un acte a été exécuté, sa décision est à l'abri de la censure de la Cour suprême, lors même qu'elle ne mentionnerait pas les faits d'exécution. — Cass., 22 mai 1834, Mercier, [P. chr.]

1466. — Les cours d'appel décident souverainement si l'Etat, ou toute autre partie, a exécuté un acte volontairement et en connaissance de cause. — Cass., 16 déc. 1839, Ville de Cherbourg, [P. 40.2.6]

1467. — Jugé cependant que la cour de Cassation peut apprécier le caractère des faits d'où un arrêt induit une exécution volontaire. — Cass., 22 oct. 1811, Savournin, [S. et P. chr.]; — 24 août 1830, Gaillard, [S. et P. chr.]; — 11 juin 1839, Comm. de Cheillé, [P. 39.1.668]

1468. — Mais elle ne le peut que lorsqu'il s'agit d'actes judiciaires dont l'effet est réglé par la loi, et non lorsque l'acquiescement se tirerait de faits qui sont du domaine du juge du fait. — Cass., 29 janv. 1833, Béthune, [S. 33.1.813, P. chr.]

1469. — *Exécution. Séparation de biens.* — L'appréciation des caractères de l'exécution du jugement de séparation de biens est du domaine exclusif des tribunaux. — Cass., 23 août 1825, Menwel, [S. et P. chr.]

1470. — Les cours d'appel apprécient souverainement les faits d'exécution d'une séparation de biens. — Cass., 3 févr. 1834, Tulasne, [S. 34.1.98, P. chr.]

1471. — *Expertise.* — L'appréciation des faits consignés dans les rapports d'experts, ainsi que l'appréciation des conclusions que les experts en ont tirées, rentre manifestement dans les droits souverains des juges du fond. Jugé, notamment, que l'appréciation d'un plan de lieux est souveraine. — Cass., 15 janv. 1833, Fremion, [P. chr.]

1472. — En l'absence de dispositions formelles de la loi, l'i-

nobservation des formalités prescrites par les art. 315 et 1034, C. proc. civ., n'entraîne pas nécessairement, dans tous les cas, la nullité de l'expertise; cette nullité ne doit être prononcée que lorsque l'irrégularité commise a eu pour conséquence de porter atteinte à la libre défense des parties. Il appartient, par suite, aux juges d'apprécier le point de savoir si cette défense a été entravée par les conditions dans lesquelles l'expertise a eu lieu; mais cette appréciation n'est pas souveraine, et la Cour de cassation se réserve le droit d'examiner si, dans l'état des constatations, le juge a pu appuyer sa décision sur l'expertise contestée. — Cass., 20 janv. 1891, Cie générale d'imprimerie, [S. 91.1.57, P. 91.2.126]

1473. — *Exploit.* — On peut affirmer d'une manière générale qu'en matière d'exploit d'ajournement, quand il s'agit d'apprécier la question de savoir si les mentions exigées par la loi se rencontrent ou non dans l'acte critiqué, le pouvoir d'appréciation souveraine des juges du fond ne trouve pas à s'exercer. C'est essentiellement à cette sorte d'acte que s'applique la règle d'après laquelle la Cour de cassation se réserve le droit de vérifier la régularité des actes de procédure intervenus dans l'instance dont elle est saisie. Un nombre très-considérable de décisions ont été rendues par la Cour de cassation sur des questions de validité d'exploits; il suffit de dire qu'elles l'ont toujours été en vertu du droit de contrôle qui appartient à la Cour suprême en ces matières, et non en vertu d'un pouvoir souverain d'appréciation reconnu aux juges du fond.

1474. — Il a bien été jugé que la question de savoir si les termes d'un exploit désignent suffisamment le domicile de l'assigné est souveraine. — Cass., 27 avr. 1830, Hospices de Salon, [S. et P. chr.] — Mais c'est là un de ces arrêts isolés qui ne sauraient prévaloir contre une jurisprudence constante qui s'applique à toutes les mentions de l'exploit, de quelque nature qu'elles soient. Les mentions relatives au domicile de l'assigné ne sont pas différentes de celles concernant le nom, la profession, la date, etc.; pour les unes comme pour les autres, il appartient à la Cour de cassation de vérifier le point de savoir si les exigences de la loi ont été remplies.

1475. — *Frais et dépens.* — Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour faire la répartition des dépens entre les parties qui succombent respectivement; de telle sorte qu'ils peuvent condamner une partie en tous les dépens, quoiqu'elle ait obtenu gain de cause sur quelques points, si elle a succombé sur les autres. Leur décision, à cet égard, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 4 avr. 1855, Léger, [S. 55.1.668, P. 56.2.56, D. 55.1.105]; — 31 mars 1858, Hubert, [S. 58.1. 458, P. 58.1201, D. 58.1.194]; — 18 janv. 1860, Renouard, [S. 60.1.225, P. 60.567, D. 60.1.172]; — 30 juill. 1861, de Lachenal, [S. 62.1.53, P. 62.1119, D. 63.1.82]; — 4 août 1864, Mars, [S. 64.1.401, P. 64.975]; — 9 janv. 1865, Delelès, [S. 65.1.63, P. 65.123, D. 65.1.160]; — 15 déc. 1873, de la Folie, [S. 74.1.199, P. 74.507, D. 74.1.113]; — 23 mars 1875, Lepley, [S. 75.1.155, P. 75. 369]; — 10 août 1875, Duché, [S. 76.1.125, P. 76.288, D. 84.1.448]; — 19 févr. 1883, Lechevrel, [D. 84.1. 125]; — 17 mars 1884, Sorrel, [S. 85.1.212, P. 85.1.514]

1476. — Et les tribunaux ne sont pas tenus de motiver la disposition de leur décision qui met tous les frais à la charge de l'une des parties, les motifs étant donnés en fait par ceux déduits sur le fond, et, en droit, par les art. 130 et 131, C. proc. civ. — Cass., 17 mars 1884, précité.

1477. — Ainsi la partie qui succombe sur tous les chefs de son appel principal peut être condamnée à tous les dépens d'appel, bien que l'appel incident ait été, en partie, rejeté. — Cass., 19 févr. 1883, précité.

1478. — Lorsqu'il s'agit d'apprécier la question de savoir si les frais faits dans une instance sont ou non frustratoires, la décision prise par les juges du fond d'après les faits et circonstances de la cause échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 19 août 1835, Vast, [S. 35.1.592, P. chr.]

1479. — *Inscription de faux.* — Les cours d'appel décident souverainement si des faits articulés à l'appui d'une demande en inscription de faux sont pertinents et admissibles. — Cass., 20 déc. 1836, Desrives, [S. 37.1.286, P. chr.]

1480. — Jugé encore que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter l'inscription de faux formée

devant eux, sans être obligés d'ordonner aucune vérification; du moment que les juges devant lesquels est formée une demande incidente en inscription de faux, acquièrent la conviction que l'acte argué de faux n'est pas sincère et véritable; ils peuvent le déclarer faux, sans épuiser les voies ultérieures de l'instruction, et cela sans que leur décision puisse tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 20 janv. 1857, Lefebvre, [S. 57.1.346, P. 57.197, D. 57.1.84]; — 3 juill. 1867, Bonnel, [S. 68.1.176, P. 68.405, D. 68.1.19]; — 17 juin 1868, Cie *la France*, [S. 68.1.323, P. 68.869, D. 71.5.193]; — 2 mars 1869, Autrique, [S. 69.1.227, P. 69.539, D. 69.1.447]; — 30 mai 1876, Hassein-bel-Khélil, [S. 77.1.256, P. 77.651]

1481. — Le tribunal saisi d'une demande en inscription de faux, peut, *de plano*, sans enquête ni expertise, déclarer cette demande non-recevable. Et cette décision des juges du fond, basée sur l'examen de la pièce arguée de faux, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 30 mai 1876, précité; — 28 nov. 1881, Rogier, [S. 82.1.112, P. 82.1.250, D. 82.1.69]

1482. — Ainsi, ils peuvent rejeter *de plano* une demande en inscription de faux contre un testament authentique, lorsqu'il leur est, dès à présent, démontré que les circonstances qui ont entouré la confection de ce testament ne permettent pas de suspecter la sincérité des énonciations qu'il renferme. — Cass., 28 nov. 1881, précité.

1483. — De même, les tribunaux peuvent, en tout état de cause, selon les circonstances souverainement appréciées par eux, déclarer inadmissible une inscription de faux incident. — Ainsi les tribunaux peuvent déclarer inadmissible l'inscription de faux contre un rapport d'experts, alors que ce rapport n'est pas indispensable à la solution du procès, et que, d'un autre côté, les experts paraissent avoir procédé régulièrement. — Cass., 16 déc. 1874, Courregelongue, [S. 76.1.16, P. 76.23, D. 75.1.415]

1484. — Jugé encore que lorsque l'arrêt attaqué, pour repousser l'inscription de faux tendant à établir qu'une testatrice était dans l'impossibilité physique de dicter un testament, comme le veut la loi, et qu'en réalité, cette dictée n'avait pas eu lieu, constate, en fait, que l'état où se trouvait la testatrice lui a per-

mis cette dictée, et que, pour déclarer non pertinents ni admissibles les faits articulés, il s'est fondé sur un ensemble de circonstances qu'il énumère, et desquelles il induit la conséquence que ces articulations sont dépourvues de vraisemblance; en statuant ainsi, les juges du fond ont fait de leur pouvoir d'appréciation un usage qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 28 déc. 1881, Galtier, [S. 82.1.200, P. 82.1.493, D. 82. 1.345]

1485. — *Jugements par défaut.* — L'art. 159, C. proc. civ., au titre des jugements par défaut, qui indique dans quels cas un jugement par défaut doit être réputé exécuté, contient une première énumération d'actes d'où résulte cette conséquence, après quoi, il ajoute : « ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ». Relativement aux actes énumérés dans la première partie de l'article, dès l'instant qu'il s'agit d'assurer l'effet et le respect des prescriptions de la loi, il y a manifestement lieu, pour la Cour de cassation, à exercer son droit de contrôle; un arrêt qui déciderait que, malgré la vente des meubles saisis, ou la notification de la saisie d'un immeuble, ou le paiement des frais, un jugement par défaut ne doit pas être réputé exécuté, donnerait certainement ouverture à cassation. — Mais quels sont les droits des juges du fond, relativement aux actes en dehors de ceux spécialement énoncés et desquels, suivant les termes de l'art. 159, C. proc. civ., il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante? La jurisprudence de la Cour de cassation présente sur cette question des décisions contradictoires. Il convient, après les avoir mentionnées, d'indiquer l'état actuel de cette jurisprudence.

1486. — Il a été jugé que la question de savoir si certains actes faits en vertu d'un jugement par défaut ont le caractère d'exécution au sens des art. 158 et 159, C. proc. civ., est une question de fait dont la Cour de cassation ne peut pas connaître. — Cass., 1er mai 1823, Boisselet, [S. et P. chr.]; — 23 mars 1825, de Brancas, [S. et P. chr.]

1487. — Mais, contrairement à la doctrine de ces arrêts, il

a été décidé, que la question de savoir si tel acte constitue l'exécution d'un jugement par défaut est une question de droit, et non une appréciation d'acte ou de fait qui soit du domaine exclusif des juges du fond; leur décision, à cet égard, peut donner lieu à cassation. — Cass., 24 juin 1834, Terbault, [S. 34.1.595, P. chr.]

1488. — Ainsi, lorsque des saisies-arrêts pratiquées en vertu d'un jugement par défaut ont été notifiées à la partie condamnée, elle est censée, aux termes de l'art. 159, C. proc. civ., avoir eu connaissance de l'exécution du jugement; surtout, si les saisies-arrêts signifiées au débiteur saisi, avec assignation en validité, ont été suivies de constitution d'avoué de sa part sur cette assignation. En ce cas, le délai pour l'opposition a couru du jour de la constitution d'avoué. La décision contraire n'est pas simplement un mal jugé, c'est un moyen de cassation. — Cass., 30 juin 1812, Simon, [S. et P. chr.]

1489. — Cette doctrine, qui consiste à faire une question de droit du point de savoir de quels actes, en dehors de ceux spécifiés par la loi, résulte nécessairement que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution, a été condamnée par deux arrêts postérieurs émanés, l'un de la chambre des requêtes, 2 déc. 1851, Le maire de Paimbœuf, [S. 52.1.54, P. 52. 2.11, D. 52.1.81], l'autre de la chambre civile, 11 juin 1860, Repellin, [S. 60.1.883, P. 61.164, D. 61.1.125]—Ces arrêts sont revenus à la doctrine qui abandonne aux juges du fond l'appréciation des actes d'où doit résulter la connaissance de l'exécution. Le dernier de ces arrêts est conçu dans des termes tellement précis, qu'on doit considérer qu'il a fixé définitivement la jurisprudence en ce sens. On y lit : « Attendu que le Code de procédure civile, en ouvrant (art. 158) la voie de l'opposition au condamné défaillant jusqu'à l'exécution du jugement, spécifie (art. 159) certains actes auxquels il attribue les caractères légaux d'une exécution, et qui, s'attaquant à la personne même ou aux biens du défaillant condamné, le mettent de plein droit en demeure de protester immédiatement par une opposition, sous peine de se voir déchu de ce mode de recours; qu'après l'énumération des actes ainsi caractérisés, il comprend sous une

énonciation générale une autre classe d'actes, tous ceux desquels il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connu de la partie défaillante; qu'à l'égard de tels actes, il appartient aux tribunaux d'apprécier si cette condition essentielle existe, c'est-à-dire, s'il en résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ». C'est la vraie doctrine : en dehors des effets légaux d'exécution attribués à certains actes, il ne reste plus qu'une question de fait et d'appréciation qui rentre dans le domaine souverain des juges du fond.

1490. — *Offres.* — L'art. 1258, C. civ., qui détermine les conditions dans lesquelles doivent avoir été faites les offres pour qu'elles soient libératoires, comporte le contrôle de la Cour de cassation relativement au point de savoir s'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'ensemble des prescriptions édictées par la loi pour la validité des offres ont été accomplies; mais il comporte aussi que l'exercice du pouvoir souverain appartient aux juges du fond, relativement à l'appréciation, en fait, de la question de savoir si chacune des obligations imposées au débiteur qui fait des offres a été remplie. Ainsi en est-il, notamment, pour ce qui concerne l'appréciation de la suffisance ou de l'insuffisance des offres.

1491. — Jugé qu'est souverain le jugement qui décide si des offres sont suffisantes et si elles sont sérieuses. — Cass., 18 mai 1829, Papalhiou, [S. et P. chr.]; — 15 déc. 1829, Lemoine, [P. chr.]

1492. — Lorsque, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, les juges du fond reconnaissent le caractère d'une simple tentative de règlement dans les pourparlers échangés entre le débiteur et des créanciers représentés par des mandataires qui n'avaient pas justifié de leur qualité, c'est à bon droit qu'ils refusent de voir, dans une pareille tentative d'offres amiables restées sans résultat, l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1257, C. civ. — Cass., 16 juin 1884, Bourceret, [D. 85.1.161]

1493. — Une offre de paiement, quoique non faite par un officier ministériel, peut être réputée valable, et les poursuites

ultérieures exercées par le créancier être déclarées nulles avec allocation de dommages-intérêts, alors que, par une appréciation souveraine des juges du fond, il est reconnu qu'en refusant cette offre, bien qu'elle fût faite de la manière et par un intermédiaire déjà agréés pour un précédent paiement, le créancier a agi de mauvaise foi et dans un but de vexation. — Cass., 8 août 1870, Giorgi, [S. 72.1.84, P. 72.173, D. 71.1.338]

1494. — Par une appréciation souveraine d'intention qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, les juges du fond peuvent décider que la déclaration faite par un créancier, auquel des offres ont été notifiées, qu'il accepte ces offres, mais ne peut donner quittance et toucher la somme offerte sans avoir pris conseil de son notaire, ne doit pas être considérée comme une acceptation véritable et définitive des offres. — Cass., 22 nov. 1869, Malarte, [S. 70.1.164, P. 70.386, D. 70.1.206]

1495. — *Qualité.* — Lorsque la qualité dans laquelle une partie a intenté une action n'a pas été contestée devant les juges du fond, elle ne peut l'être devant la Cour de cassation, et, par suite, celle-ci ne peut se livrer à l'examen d'un moyen qui est basé uniquement sur l'absence de cette qualité dans la personne de celui qui se l'est attribuée. — Cass., 20 févr. 1828, Lefebvre, [S. et P. chr.]; — 17 avr. 1839, Broyard, [S. 39.1.684, P. 39.2.326]

1496. — Celui qui, réunissant en sa personne une double qualité, par exemple, celle d'actionnaire et d'entrepreneur dans une compagnie, comparaît et contracte dans un acte qui peut l'intéresser à ce double titre, sans toutefois déclarer en quelle qualité il entend contracter, peut être considéré comme n'ayant agi qu'en une seule de ces qualités, et n'avoir en rien fait novation à ses droits en l'autre qualité. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances de la cause, échappe, sous ce rapport, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 1er déc. 1835, Comp. de Menat, [S. 36.1.65, P. chr.]

1497. — Mais il ne saurait appartenir aux tribunaux de changer les qualités dans lesquelles les parties ont agi devant eux, ni les conclusions par elles prises, et de substituer ainsi un procès à un autre. Ainsi, lorsqu'un maire, après avoir intenté

une action au nom de sa commune et s'être pourvu en autorisation devant le conseil de préfecture qui l'a refusée, a été autorisé par le conseil municipal à poursuivre l'affaire en son nom et à ses risques et périls, et que cependant il continue à agir et à conclure au nom de la commune, il doit être déclaré non recevable comme dépourvu d'autorisation. Les juges ne peuvent décider, sans excéder leurs pouvoirs, que les conclusions prises au nom de la commune doivent être entendues en ce sens qu'elles ont été prises au nom du maire, agissant en son propre et privé nom. — Cass., 18 août 1840, Quétier, [S. 41.1.73, P. 41.1.35]

1498. — L'arrêt qui, après avoir jugé au fond et accueilli, contre la partie qui succombe, les prétentions des adversaires en masse, reconnaît le droit individuel de quelques-uns de ces derniers et renvoie les autres devant un notaire pour y établir définitivement leur qualité, non encore suffisamment justifiée, quant à la détermination de leurs droits respectifs, ne peut encourir la censure de la Cour de cassation, comme violant la règle qui veut que tout demandeur, avant d'être admis dans son action justifie préalablement de la qualité en laquelle il agit. — Cass., 4 mai 1836, Dreux, [S. 36.1.353, et la note de Devilleneuve, P. chr.]

1499. — *Récusation.* — Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, dit l'art. 389, C. proc. civ., il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale. Jugé, par application de cet article, lorsque des faits de récusation non soutenus d'un commencement de preuve par écrit sont allégués contre des juges et déniés par ceux-ci, les tribunaux peuvent refuser d'admettre la preuve de ces faits, sans que leur arrêt donne prise à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 16 nov. 1825, Tivolier, [S. et P. chr.]

1500. — Mais il n'en est pas de même au cas prévu par l'art. 388, c'est-à-dire, si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés; dans ce cas, il sera ordonné que le juge s'abstiendra. Relativement au droit d'appréciation des juges du fond, il faut, à notre sens, distinguer entre la reconnaissance des faits par le juge et la preuve

faite ou non faite en regard de sa dénégation. Si les faits sont reconnus par le juge comme la conséquence que la loi en tire est impérative, le refus d'ordonner l'abstention nous paraîtrait devoir tomber sous la censure de la Cour de cassation; au contraire, échapperait à cette censure la décision déclarant non établie la preuve de faits que le juge a déniés.

1501. — De même, l'art. 378, C. proc. civ., déterminant d'une façon précise et limitative les causes de récusation, il y aurait ouverture à cassation au cas où l'une de ces causes étant établie au regard du juge récusé par l'une des parties, on avait cependant refusé de faire droit à la récusation.

1502. — Jugé qu'une cause de récusation existant contre l'un des magistrats qui ont concouru à un arrêt, ne peut servir de base à un moyen de cassation, si la récusation n'a pas été proposée devant les juges. — Cass., 13 déc. 1871, Jolas, [S. 71.1.220, P. 71.708, D. 72.1.186] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1393 *ter*. — Il en faut conclure, *à contrario*, que si la cause de récusation a été proposée devant les juges, et que, rentrant dans les cas spécialement déterminés par l'art. 378, C. proc. civ., elle n'a pas été admise par eux, il en doit résulter une ouverture à cassation. Les termes de cet arrêt indiquent d'ailleurs que la Cour de cassation se réserve le droit d'examiner si la récusation est fondée ou non. « Attendu, dit-il, que le juge-commissaire qui reçoit une déposition contestée, en réservant le droit des parties et en consignant dans son procès-verbal les éléments de la contestation, ne se place dans aucun des cas prévus par l'art. 378, n. 8, C. proc. civ. »

1503. — Jugé encore que nul ne pouvant être juge dans sa propre cause, le juge créancier d'un commerçant failli est toujours récusable dans les procès intentés par le syndic contre les débiteurs de la faillite. Dans ce cas, la récusation s'impose nécessairement aux tribunaux. Ici ne s'applique pas le pouvoir discrétionnaire d'appréciation dont les tribunaux sont investis pour admettre ou rejeter la récusation du juge créancier ou débiteur d'une des parties dans les termes de l'art. 378, C. proc. civ., § 4, les tribunaux n'étant investis de ce pouvoir discrétionnaire que dans le cas où le juge est créancier ou débiteur d'une partie

à raison d'une obligation étrangère au litige. — Caen, 1er juill. 1878, Desobeaux, [S. 78.2.329, P. 78.1285]

1504. — D'un autre côté, il a été jugé que l'intérêt que les membres d'un tribunal peuvent avoir dans une société en commandite qui soutient un procès devant ce tribunal, ne constitue pas nécessairement contre eux une cause de récusation; c'est aux juges devant lesquels est proposée la récusation d'apprécier si cet intérêt est assez important pour la motiver. — Rennes, 16 juin 1858, Dierce, [S. 59.2.685, P. 59.721, D. 59.2.176]

1505. — ... Qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'intérêt qu'un juge peut avoir dans la contestation en qualité de créancier ou de débiteur de l'une des parties, est assez important pour motiver la récusation proposée contre lui pour cette cause. — Nancy, 4 juin 1868, Comptoir d'escompte de Lunéville, [S. 69.2.118, P. 69.579, D. 68.2.202] — Nous doutons fort que cette solution doive être admise au cas où le juge reconnaît sa qualité de créancier ou de débiteur de l'une des parties en cause. La prescription de la loi qui veut qu'il soit ordonné au juge de s'abstenir est absolue, et il n'y a point à rechercher le plus ou moins d'intérêt que peut avoir le juge dans la contestation; si donc il n'avait pas été obéi à cette prescription, la Cour de cassation aurait le droit de réviser et le devoir de casser une décision qui aurait méconnu une injonction légale.

1506. — Il ne faut pas confondre l'abstention avec la récusation; les causes d'abstention sont déterminées d'une façon limitative par la loi; il n'en est pas, ajoutons, il n'en pouvait pas être de même pour ce qui concerne les abstentions : « Attendu, a dit un arrêt du 25 nov. 1875, [D. 76.1.143], qu'aux termes de l'art. 380, C. proc. civ., tout juge qui saura cause de récusation en sa présence est tenu de le déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir; que les causes pour lesquelles le juge non récusé par les parties peut être, sur sa propre demande, autorisé à s'abstenir, n'ont pas été déterminées par la loi, mais que, dans tous les cas, les dispositions de l'art. 380, précité, ont confié à la conscience et à la sagesse de la chambre à laquelle appartient le juge, qui se récuse lui-même, l'appréciation des motifs d'abstention, leur admission ou leur rejet;

qu'à la différence des récusations dirigées par les parties contre des juges, sur lesquelles il doit être statué dans les formes prescrites par l'art. 385, aucune disposition légale n'a imposé au juge qui déclare vouloir s'abstenir, ou à la chambre qui prononce sur cette récusation des formalités spéciales, à l'occasion d'un *acte d'administration de la justice et de discipline intérieure* ». — V. Trib. Château-Thierry, 13 juin 1879, joint à Cass., 25 juill. 1879, Proc. près le trib. de Château-Thierry, [S. 80.1.236, P. 80.1.538, D. 79.1.433]

1507. — Même doctrine dans un arrêt du 9 déc. 1889, Proc. gén. d'Aix. Cet arrêt a déclaré en termes explicites que l'appréciation faite par la chambre à laquelle appartient le juge qui a déclaré vouloir s'abstenir, ne saurait constituer une décision judiciaire, c'est une mesure de discipline intérieure qui n'est susceptible d'aucun recours. Par suite, l'arrêt a cassé une décision de cour d'appel qui avait apprécié les motifs d'abstention proposés par le président et les juges d'un tribunal, les avait déclarés non fondés et avait refusé, en conséquence, de désigner un autre tribunal pour connaître d'une poursuite disciplinaire intentée contre un notaire. M. le procureur général Bertauld, dans des conclusions à la suite desquelles sont intervenus les arrêts du 25 juill. 1879, a combattu cette doctrine et soutenu que, lorsque le tribunal ne pouvait se constituer à raison du nombre des abstentions, la Cour de cassation avait le droit de vérifier la légitimité des motifs d'abstention et de voir ainsi s'il y avait lieu de renvoyer l'affaire devant d'autres juges. Son motif a été que, si l'appréciation des motifs d'abstentions individuelles, peut, sans péril, être laissée aux tribunaux que l'admission de ces abstentions ne réduit pas à l'impossibilité de se constituer, il en est autrement quand, par le nombre des juges qui s'abstiennent, il devient indispensable de déplacer la juridiction en privant les justiciables de celle sur laquelle ils avaient le droit de compter. Si elles pouvaient se dérober au contrôle de la Cour de cassation, des abstentions plus ou moins arbitraires, plus ou moins systématiques, pourraient se produire et ressembler à des dénis de justice. Ce péril nous paraît quelque peu imaginaire; il en est un autre beaucoup plus réel et beau-

coup plus sérieux qu'on rencontrerait dans la nécessité, pour les juges, d'énoncer et de livrer à la discussion des motifs d'un ordre parfois tellement intime qu'il importe à la dignité de tout le monde, juges et parties que ces motifs ne soient pas rendus publics. — V. dans le sens de la distinction proposée par M. Bertauld, Besançon, 19 juill. 1875, Muneret, [S. 77.2.328, P. 77.1292, D. 76.2.221]

1508. — On a justement fait remarquer que ce serait accorder à la Cour de cassation un contrôle qu'elle n'a jamais revendiqué et que les dispositions de l'art. 380, C. proc. civ., semblent bien lui refuser, ainsi qu'elle l'a reconnu elle-même. Par un premier arrêt, en date du 8 oct. 1819, Viterbi, [S. et P. chr.], la Cour de cassation posait, en effet, en principe, que l'appréciation des causes pour lesquelles un juge demande à s'abstenir, et leur admission ou leur rejet sont confiées par la loi à la conscience et à la sagesse de la chambre à laquelle appartient le juge; et qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de la dispense donnée par une chambre d'accusation et par une chambre de police correctionnelle à l'un de leurs membres, de connaître d'une affaire. Un arrêt du 2 juin 1832, Proc. gén. de Limoges, [S. 32. 1.433, P. chr.], consacre les mêmes principes qui ont aussi inspiré les arrêts précités des 25 nov. 1875 et 25 juill. 1879.

1509. — Toutefois, un arrêt du 29 juin 1840, Brousse, [S. 40.1.690, P. 40.2.421], semble formuler une doctrine contraire, « attendu, dit cet arrêt, qu'il appartenait à la cour de Montpellier de statuer sur la cause de récusation articulée par Brousse; qu'il lui appartenait *également* de statuer sur la cause d'abstention avouée par les juges, et qu'en appréciant l'une et l'autre dans les limites de sa compétence, elle n'a violé aucune loi ». On a justement fait remarquer (Rapport de M. le cons. Greffier, arrêt du 9 déc. 1889, précité), que, dans l'espèce de cet arrêt, il y avait eu, à la fois, récusation par la partie, et déclaration par les juges; qu'en présence de cette récusation dont leur délicatesse leur faisait un devoir de reconnaître le bien fondé, ils s'abstenaient volontairement; que, par suite, on pouvait voir une sorte de connexité entre la récusation et l'abstention qui devait permettre à la cour d'appel de se prononcer sur la valeur des causes

adéquates de la récusation et de l'abstention. Quoi qu'il en soit, alors même qu'on devrait tenir les arrêts de 1875, 1879 et 1889 comme étant en contradiction avec la doctrine de l'arrêt de 1840, il faudrait admettre que cette doctrine a été abandonnée par la Cour de cassation.

1510. — *Référés.* — Lorsque nous avons eu à rechercher quelles étaient les juridictions dont les décisions ressortissaient à la Cour de cassation, nous avons expliqué qu'en ce qui concernait les ordonnances de référé, en principe, elles ne pouvaient être déférées à la Cour suprême qui ne peut statuer que sur les décisions définitives, en dernier ressort, caractère qui fait défaut aux ordonnances de référé dont le caractère essentiel est de n'être que provisoires et de pouvoir être toujours modifiées par le juge qui les a rendues, suivant les circonstances et incidents qui viennent à se produire. Toutefois, nous avons cité un certain nombre d'arrêts qui, dans des conditions exceptionnelles, ayant reconnu et constaté que l'ordonnance de référé avait perdu son caractère provisoire pour prendre celui d'une décision définitive, en avaient conclu qu'elles pouvaient, par suite, être soumises au contrôle de la Cour de cassation; d'où la nécessité d'examiner, quand le pourvoi est déclaré recevable, comment et dans quelles limites la Cour de cassation exerce son droit de contrôle sur les ordonnances qui lui sont ainsi déférées.

1511. — En réalité, les parties qui, dans des cas fort rares, ont ainsi vu leur pourvoi déclaré recevable et examiné par la Cour de cassation, à laquelle elles n'ont, en définitive, à soumettre qu'une question d'incompétence ou d'excès de pouvoir, n'en sont pas beaucoup plus avancées, attendu que la Cour de cassation reconnaît au magistrat, statuant en référé, un droit souverain d'appréciation en ce qui concerne les circonstances qui, par leur caractère d'urgence, lui attribuent compétence relativement aux mesures que ces circonstances commandent ou comportent.

1512. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 806, C. proc. civ., en disposant qu'il y a lieu à référé, en cas d'urgence, a abandonné à l'appréciation discrétionnaire du juge du référé les cas divers qui peuvent déterminer sa compétence. La déclara-

tion du juge à cet égard est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 29 juin 1859, Darblay, [S. 60.1.158, P. 60.671, D. 59.1.391]; — 14 mars 1882, Ville de Marseille, [S. 82.1.349, P. 82.1.854, D. 82.1.241] — *Sic*, de Belleyme, *Ordonn. sur requêtes et référés*, t. 1, p. 375; Bertin, *id.*, t. 2, p. 52; Bazot, *id.*, p. 234; Bioche, *Dictionn. de procéd.*, v° *Référés*, n. 15; Carré et Chauveau, t. 6, p. 540; Rousseau et Laisney, *Dictionn. de procéd. civ. et comm.*, v° *Référé*, n. 27.

1513. — Spécialement est souveraine, en cas d'urgence, la décision du juge des référés se déclarant compétent, à la condition de ne statuer qu'au provisoire, soit pour nommer un séquestre à l'effet de recevoir les loyers dûs à une société en liquidation et frappés d'opposition; soit pour ordonner que les locataires tiers-saisis verseront directement le montant de leurs loyers à la Caisse des dépôts et consignations; soit pour autoriser les liquidateurs à percevoir provisoirement ces loyers, à la charge de les consigner eux-mêmes, la qualité de séquestre attribuée quant à ce aux liquidateurs n'étant pas incompatible avec le mandat judiciaire de ceux-ci; et, en pareil cas, le juge des référés peut autoriser les liquidateurs à prélever sur leurs versements les frais d'administration, sans d'ailleurs en fixer le montant et en laissant au juge du principal le soin de prononcer définitivement sur les contestations qui pourraient s'élever de ce chef entre les parties. — Cass., 14 mars 1882, précité.

1514. — Jugé encore que la demande dirigée par un particulier, contre une commune, et tendant à faire cesser l'obstacle apporté par le maire à des travaux que le particulier a entrepris sur son terrain, demande à l'appui de laquelle le particulier excipe de l'urgence et de son droit de propriété, ne saurait être considérée comme une action possessoire de la compétence du juge de paix. Cette demande peut être soumise au juge du référé. Dans ce cas, l'urgence résulte suffisamment de ce que le maire de la commune a troublé le particulier dans ses travaux de construction, en ordonnant certaines mesures de nature à porter atteinte au droit de propriété dont ce particulier excipait en vertu des titres par lui produits. Et le juge du référé peut le décider ainsi sans excéder son pouvoir d'inter-

prétation. — Cass., 20 juill. 1882, Commune de Sanilhac, [S. 85.1.58, P. 85.1.128, D. 83.1.161]

1515. — *Saisie-arrêt.* — Les traitements des employés des particuliers, de même que les salaires des ouvriers, peuvent être déclarés insaisissables, soit en partie, soit pour le tout, lorsqu'ils ont un caractère alimentaire. Et les juges du fond apprécient souverainement la quotité des sommes saisies qui, à ce titre, doivent être réservées au débiteur. Spécialement, ils peuvent, en se fondant sur les usages commerciaux, — dans l'espèce, ceux de la place de Paris —, décider que cette quotité doit être fixée au cinquième du traitement de l'employé contre lequel la saisie a été pratiquée. — Cass., 29 mai 1878, Paulier, [D. 79.1.22]

1516. — *Saisie immobilière.* — L'art. 684, C. proc. civ., en disposant que les baux n'ayant pas acquis date certaine avant le commandement à fin de saisie immobilière, peuvent être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent, laisse aux tribunaux la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la nullité de ces baux, selon les circonstances que la loi abandonne à leur appréciation souveraine. — Cass., 9 déc. 1878, Battarel, [S. 79.1.360, P. 79.904, D. 79.1.310]

1517. — ... Et cette disposition s'applique, dans sa généralité, à tous les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement, quelle que soit l'époque, postérieure à ce commandement, à laquelle cette certitude a été acquise; on ne peut étendre à ces baux la disposition de l'art. 686, C. proc. civ., qui, spécial aux aliénations postérieures à la transcription de la saisie, en prononce la nullité d'une façon absolue. — Cass., 22 mai 1878, Leriche, [S. 79.1.109, P. 79.261, D. 78.1. 484]

1518. — Le procès-verbal du jugement d'adjudication est soumis, dans sa portée, à l'appréciation des juges, qui décident souverainement, par le rapprochement de ses termes et des divers actes qui l'ont précédé, s'il renferme ou non les immeubles dont l'adjudicataire se prétend fondé à réclamer la mise en possession. — Cass., 26 juill. 1875, Fleurat, [S. 76.1.103, P. 76.252]

1519. — L'art. 711, C. proc. civ., prononce la nullité de l'adjudication et rend les avoués passibles de dommages-intérêts quand ils ont enchéri pour des personnes notoirement insolvables. La constatation de l'insolvabilité notoire ne saurait appartenir qu'aux juges du fond, sans que la Cour de cassation puisse réviser leur décision à cet égard.

1520. — Ainsi, il a été décidé que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour décider si l'insolvabilité de celui pour qui un avoué s'est rendu adjudicataire était notoire, de telle sorte que cet avoué doive être déclaré responsable des suites de cette adjudication. Il en est de même, quant à la détermination par les juges de l'étendue du préjudice causé par l'insolvabilité de l'acquéreur et mis à la charge de l'avoué qui a enchéri. — Leur décision, en ces divers points, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 14 janv. 1856, Delord, [S. 57.1.288, P. 56.2.615, D. 56.1.82]

1521. — La demande en nullité d'une adjudication sur folle enchère, fondée sur ce que les adjudicataires n'auraient été que les prête-nom du fol enchérisseur, est à bon droit repoussée, lorsqu'il est établi que ceux-ci sont des acquéreurs sérieux, assumant toutes les charges de la revente sur folle enchère, et prenant vis-à-vis de tous les intéressés la responsabilité de l'adjudication; et, à cet égard, les déclarations des juges du fait sont souveraines. — Cass., 6 août 1883, Lapeyronie, [S. 85.1.347, P. 85.1.866, D. 84.1.328]

1522. — Décidé encore que les tribunaux apprécient souverainement les faits d'où résulte un acquiescement en matière de saisie immobilière. — Cass., 18 janv. 1832, Cholet, [S. 32.1.828, P. chr.]

1523. — *Vérification d'écriture.* — La décision des juges d'appel chargés d'apprécier discrétionnairement si les faits allégués à l'appui de la dénégation d'écriture d'un testament olographe sont pertinents et admissibles, et leur refus d'en autoriser la preuve échappent à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 15 mai 1843, Verrière, [S. 43.1.669, P. 43.2.382]

§ 3. *Matières commerciales.*

1524. — *Abordage.* — Sont souveraines les constatations et appréciations d'un arrêt qui, exposant et appréciant les circonstances qui ont précédé et accompagné un abordage, notamment, l'état du fleuve et de ses courants, ainsi que l'étroitesse du passage laissé libre dans un port par la présence de deux vapeurs, décide que l'abordage a eu pour cause, non la force majeure, mais une faute du pilote, à laquelle le capitaine du navire abordeur s'est associé en n'adressant au pilote aucune observation, quoiqu'il fût à même de connaître personnellement le danger que présentait la manœuvre. — Cass., 27 mars 1889, Chargeurs réunis, [D. 89.1.231]

1525. — Ils ont d'abord un pouvoir souverain pour rechercher, au cas d'abordage entre un steamer et un autre navire, s'il existe un rapport direct entre l'allure du navire et la collision qui s'est produite; lorsqu'ils déclarent que le rapport n'existe pas, que l'un des navires, trompé par le coup de sifflet qu'une fatalité restée inexpliquée lui a fait entendre à tribord, est venu en grand sur bâbord, pendant que l'autre navire venait sur tribord; que ces deux navires coupant ainsi la route l'un de l'autre, l'abordage a été inévitable au moment où ils ont été assez près l'un de l'autre pour pouvoir s'apercevoir à travers la brume qui les enveloppait; cette déclaration rend inutile de rechercher s'il est établi qu'à partir de l'instant où la brume a commencé, la vitesse d'un des navires abordeurs a été modérée, comme le veut l'art. 13 du règlement international du 1er sept. 1884. — Cass., 1er avr. 1889, Chargeurs réunis, [D. 90.1.257]

1526. —Alors même que le rapport direct entre l'abordage et la marche du navire peut exister, les juges du fond ont à déterminer, d'après les circonstances de la cause, quel a dû être le degré de ralentissement du navire pour qu'il soit considéré comme ayant ou non observé les prescriptions du règlement international. — Trib. Marseille, 30 janv. 1888, [J. Marseille, 88.1.154 et Rev. intern. de dr. marit., 87-88, p. 720] — Aix, 20 juin 1888, [J. Marseille, 89.1.44, Rev. intern. de dr. marit., 88-89, p. 142]

1527. — Il se peut que, parmi les moyens invoqués à l'appui d'un pourvoi, quelqu'un de ces moyens n'ait été formulé qu'éventuellement, et pour le cas où le pourvoi formé par la partie adverse aurait été admis; si ce pourvoi est rejeté, il n'y a lieu de statuer sur le moyen ainsi présenté, dès lors qu'il n'a plus d'objet ni d'intérêt. — Cass., 19 juin 1888, Leroux-Ménard, [D. 90.1.268]

1528. — En cas d'abordage, le délai de vingt-quatre heures dans lequel doivent être faites et signifiées, à peine de déchéance, les protestations et réclamations de l'abordé, ne commence à courir qu'à compter du moment où le capitaine de navire abordé, mis à terre, a eu sa liberté d'action. Si donc, l'abordage est arrivé, soit en pleine mer, soit dans tout autre lieu où le capitaine était dans l'impossibilité d'agir, il appartient aux tribunaux de déterminer, suivant les circonstances, le moment où cette impossibilité a cessé, et de fixer, en conséquence, le point de départ du délai de la signification. — Cass., 18 août 1878, Amice, [S. 79.1.5, P. 79.5, et la note de M. Labbé, D. 78.1.454]

1529. — *Actes de commerce. Commerçant.* — La loi, dans les art. 632 et s., C. comm., ayant déterminé ce qui constituait les actes de commerce, et, par suite, ce qui rentrait dans la compétence des tribunaux de commerce, il appartient à la Cour de cassation d'assurer le respect des prescriptions légales qui intéressent l'ordre des juridictions et conséquemment l'ordre public. Si donc les juges du fond restent souverains quant à la constatation des faits, ils ne le sont plus, quant à l'appréciation des effets juridiques qu'ils en tirent relativement au point de savoir si de ces faits on doit conclure à l'existence d'actes de commerce et à la compétence des tribunaux consulaires. C'est là un droit que la Cour de cassation se réserve aujourd'hui d'une manière constante; qu'autrefois, elle ne se réservait peut-être pas avec un soin assez scrupuleux.

1530. — Ainsi il a été jugé qu'une cour d'appel déclare souverainement qu'un individu est commerçant comme étant maître de poste et associé dans une entreprise de diligences. — Cass., 6 juill. 1836, Dotezac, [S. 36.1.694, P. chr.] — Sans doute la nature des entreprises au regard desquelles cette décision est

intervenue était de celles qui devaient conduire à la solution adoptée; mais il n'appartient pas aux juges du fond de décider souverainement si telle ou telle nature d'entreprises entraîne, par elle-même, la qualité de commerçant.

1531. — Comprenons bien d'ailleurs que les pouvoirs des juges du fond restent entiers quand il s'agit purement et simplement d'apprécier le fait, et que, dans ces limites, tout en réservant, au point de vue des effets légaux devant résulter des constatations, les droits de la Cour de cassation, il devra arriver et arrivera fréquemment qu'en matière d'actes de commerce et de détermination de la qualité de commerçant, les décisions des juges du fond seront souveraines.

1532. — Ainsi il a été jugé qu'on ne peut se pourvoir en cassation contre l'appréciation des cours d'appel statuant sur la question de savoir si un individu se livre habituellement aux actes qui constituent la qualité de commerçant. — Cass., 15 déc. 1830, Durand, [P. chr.]

1533. — ... Qu'est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour reconnaître à un individu la qualité de commerçant, et à ses opérations le caractère d'actes de commerce, déclare, d'une part, en termes généraux, qu'il résulte des faits et documents de la cause que cet individu est commerçant, et, d'autre part, qu'en achetant pour revendre et dans les conditions où la négociation s'est produite, il a fait un acte de commerce. Une telle déclaration rentrant dans les pouvoirs d'appréciation des juges du fait, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 13 mars 1878, Arnould Drappier, [S. 78.1.312, P. 78.775, D. 78.1.311]

1534. — Les juges sont appréciateurs souverains des circonstances prouvant que la femme a obtenu de son mari l'autorisation de faire le commerce, et qu'elle doit être considérée comme marchande publique. — Cass., 31 mai 1875, Bernard, [D. 76.1.390]

1535. — En cas d'abordage, si le capitaine par la faute duquel a eu lieu la collision, doit indemniser le navire abordé de tous les dommages qui sont la suite directe et nécessaire de l'événement, il n'est pas tenu de réparer le préjudice qui n'est qu'une conséquence indirecte de l'abordage. Il appartient aux

cours d'appel d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, si le dommage dont la réparation est demandée, a ou n'a pas pour cause indirecte la faute imputable à l'abordeur. — Cass., 12 juin 1876, Canovin, [S. 76.1.422, P. 76. 1073, D. 76.1.477] — *Sic*, Morel, *Des avaries, du jet et de la contribution;* Caumont, *Dictionn. de dr. marit.*, v° *Abordage*, n. 224.

1536. — La disposition exceptionnelle de l'art. 407, § 3, C. comm., portant que le dommage de l'abordage est réparé à frais communs, ne statue que pour le cas où il y a doute sur les causes de l'abordage. Mais quand il a été possible au juge du fait de vérifier ces causes et de reconnaître que l'abordage a été le résultat de la coexistence de fautes respectivement commises par les capitaines, le dommage doit être payé par ceux qui l'ont causé, dans la mesure d'imputabilité et suivant la part de responsabilité qui leur incombe. Il en est ainsi spécialement, lorsque l'un des capitaines a commis la double faute de suivre une route périlleuse où son bateau était presque complètement masqué, et d'avoir négligé de commander en temps utile une manœuvre de nature à prévenir toute collision, tandis que l'autre capitaine a à se reprocher la vitesse de la marche de son navire et un défaut de surveillance. Dans ce cas, le dommage doit être réparti entre les deux capitaines, et, à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 20 juill. 1880, Rochaïd-Dhadah, [S. 80.1.350, P. 80.854, D. 81.1.458]

1537. — Un règlement international du 1er sept. 1884 détermine les mesures et précautions qui doivent être prises par les capitaines de navires pour éviter les abordages en mer. L'art. 13 de ce règlement prescrit, notamment, pendant les temps de brouillard, de brume ou de neige, de n'aller qu'à une vitesse modérée, sans indiquer d'ailleurs quel est le degré de ralentissement que comporte une pareille prescription, ce qui se comprend de reste, le ralentissement étant nécessairement subordonné à la nature du navire, aux parages dans lesquels il se trouve, à l'état de la mer, à la densité de la brume, etc., en un mot, à un ensemble de circonstances de fait. Il en résulte que les juges du fond, relativement à ces circonstances, trou-

vent une large application de leur pouvoir souverain d'appréciation. — V. Arthur Desjardins, *Traité de dr. comm. et maritime*, t. 5, n. 1082 et 1128; de Valroger, *Droit maritime*, t. 5, n. 2103; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 2, n. 2009; Sibille, *Jurisprudence et doctrine en matière d'abordage*, n. 73 et 74.

1538. — *Charte-partie.* — Est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation la décision par laquelle les juges du fond déclarent, d'après l'intention des parties contractantes, qu'une certaine catégorie de marchandises doit être assimilée à une autre exclue de l'embarquement par la charte-partie. — Cass., 8 mars 1882, Pawels et Debacker, [D. 83.1.53]

1539. — Les juges du fond apprécient souverainement, par interprétation du contrat et par appréciation de l'intention des parties, la question de savoir si la clause d'une charte-partie, portant que tout retard non justifié, à une période quelconque du voyage, sera payé au taux des surestaries, s'applique ou non aux retards qui se produisent dans le chargement après l'expiration des jours de planche et de surestaries. — Cass., 10 juill. 1878 (4 arrêts), Dreyfus frères, [S. 79.1.443, P. 79. 1172, D. 78.1.350]

1540. — Les juges du fond ont pu, même en constatant que le défaut de paiement à l'étranger est dû à l'affréteur, décider, par une appréciation souveraine de la portée de la convention relative au change et de l'étendue du préjudice souffert par le capitaine, que la convention devait recevoir son exécution, c'est-à-dire que l'indemnité doit être payée d'après le change convenu, et limiter aux intérêts moratoires la consistance des dommages-intérêts dûs par l'affréteur. — Cass., 10 juill. 1878, précité.

1541. — Est souveraine et ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation la décision fondée sur l'interprétation des conventions, et d'après laquelle l'affréteur qui, aux termes de la charte-partie, devait payer l'indemnité des surestaries et autres dans un port étranger en monnaie étrangère et à un taux de change convenu, est tenu de payer sa dette en France en monnaie française intégralement et sans aucune réduction à raison

du change qui lui serait favorable, si c'est par la faute de l'affréteur que l'opération de change prévue, pour le cas de paiement à l'étranger, n'a pas été réalisée. Au contraire, cet affréteur peut réclamer le bénéfice du change, et n'est tenu de payer au capitaine, en France, que l'équivalent en monnaie française de la somme qu'il eût payée à l'étranger en monnaie étrangère, au cours du jour où le paiement devait être effectué, si c'est par la faute du capitaine que les indemnités n'ont pas été réglées à l'étranger. — Cass., 10 juill. 1878, précité.

1542. — *Assurances maritimes.* — Ne viole aucune loi et échappe à la censure de la Cour de cassation, la décision fondée sur l'interprétation du contrat d'assurances, qui déclare que l'assurance de la baraterie de patron ne garantit la responsabilité de l'armateur que contre les fautes commises par le capitaine à l'occasion des objets mis en risques et formant l'aliment de la police d'assurances. — Cass., 22 nov. 1876, Mulot, [D. 77.1.88] — Rouen, 7 févr. 1875, sous Cass., 22 nov. 1876, précité, — V. *suprà*, n. 1147 et s.

1543. — Il appartient aux juges du fond de rechercher, d'après les éléments de la cause, si la non déclaration d'un acte ou d'un fait a pu influer, dans l'esprit de l'assureur, sur l'opinion du risque ou de son objet, et constituer, dès lors, une réticence de nature à annuler l'assurance. Ainsi, le défaut de déclaration, dans une police d'assurance, d'une réassurance antérieure faite par lui du surplus de la somme assurée, peut, d'après les circonstances, ne pas constituer une réticence de nature à annuler la réassurance. A cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 14 déc. 1880, Cie d'assur. marit. *le Neptune* et autres, [S. 81.1.252, P. 81.1.611, D. 81.1.164]

1544. — D'après l'art. 348, C. comm., toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. En d'autres termes, l'assurance est nulle toutes les fois que la police a été contractée dans des conditions qui étaient de nature à *tromper sur l'opinion du risque*. Les juges du fond sont souverains pour apprécier les faits invoqués comme cons-

tituant la réticence ou fausse déclaration, dans le sens de l'art. 348, C. comm. — Cass., 16 déc. 1823.

1545. — En interprétant et en combinant entre elles les diverses clauses du contrat litigieux, l'arrêt qui déclare que l'assurance stipulée était à la fois maritime et terrestre; que les contractants avaient voulu qu'à tout instant du voyage l'aliment de l'assurance fût couvert par l'indemnité promise pour tous les risques généralement quelconques, que, par suite, les marchandises, objet de la contestation, devaient être considérées comme formant le chargement séparé d'un navire, et qu'il y avait eu lieu d'appliquer aux parties les dispositions d'un article spécial de la police, ne fait que se livrer à des appréciations qui sont souveraines et ne peuvent être révisées par la Cour de cassation. — Cass., 18 mars 1878, Cie d'assurance maritime *la Centrale*, [S. 79.1.27, P. 79.41, D. 78.1.351]

1546. — Echappe à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui, en se fondant sur le texte et l'esprit de la police, décide que la clause de la police d'assurances sur marchandises autorisant le délaissement « dans tous les cas d'innavigabilité, si, après un délai déterminé, la marchandise n'a pu être remise à la disposition des destinataires ou des assurés, ou, du moins, si le rechargement à bord d'un autre navire, prêt à le recevoir, n'a pas commencé dans le même délai », permet d'opérer le délaissement, lorsque la marchandise a été débarquée, par suite des avaries du navire, dans un port où elle est restée en souffrance, faute de moyens de transport, pendant le délai fixé par la police, encore bien que le navire ait pu être remorqué jusqu'à un autre port, pour être réparé; l'innavigabilité qui est, dans ce cas, relative par rapport au navire, peut être considérée comme absolue, par rapport à la marchandise. — Cass., 9 déc. 1884, Cie d'assurance maritime, *la Mélusine*, [S. 86.1.366, P. 86.1.898, D. 85.1.462]

1547. — La clause d'une police d'assurances maritimes mettant aux risques des assureurs « le coulage de marchandises qui, par leur nature même, sont sujettes à couler et à éprouver des pertes de quantité, dès que ce coulage atteindrait la franchise de trois pour cent », a pu être interprétée en ce sens,

que le coulage des marchandises sera réputé, jusqu'à preuve contraire fournie par les assureurs, être le résultat, non du vice propre de la chose, mais d'une fortune de mer, dès qu'il atteindra la franchise de trois pour cent. C'est là une question de fait et d'intention dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond. — Cass., 13 déc. 1880, Cie d'assurance maritime, *la Prudence*, [S. 81.1.125, P. 81.1.273, D. 81.1.432]

1548. — Les juges du fait ne font qu'user de leur pouvoir souverain de constater les faits, en décidant qu'il n'y a pas réticence de la part de l'assuré, qui n'a point déclaré le nom du navire sur lequel la marchandise assurée devait être transportée, alors que, dans l'intention commune des contractants, l'indication de ce navire n'avait rien de spécial et d'exclusif, et qui, au moment de l'assurance, n'a pas indiqué le nom des navires du port d'expédition arrivés au port de destination, s'il n'était pas en état de communiquer à l'assureur d'autres renseignements que ceux déjà parvenus à celui-ci. — Cass., 24 avr. 1876, Cies l'Union des ports et la Flotte, [S. 75.1.442, P. 75.1139]

1549. — La clause d'une police d'assurance maritime portant que l'assurance finira dix jours après l'arrivée au port des objets assurés, peut être interprétée par les juges en ce sens, que les dix jours dont il s'agit doivent être des jours ouvrables, et qu'il y a lieu de retrancher de ce nombre les jours fériés, conformément à l'usage suivi au lieu où l'assurance a été contractée : c'est là appliquer à une convention ambiguë la règle d'interprétation du droit commun, et non point substituer à la convention des parties une convention nouvelle et différente. — Cass., 24 avr. 1854, Comp. d'ass. marit., [S. 56.1.339, P. 55.2.553, D. 54.1.318]

1550. — Les règles du droit commun relatives à l'interprétation des conventions, et spécialement la règle d'après laquelle on doit recourir à l'usage du lieu où le contrat a été passé, quand le sens des stipulations n'est pas clair, s'appliquent aux assurances maritimes comme à tous autres contrats. — Ainsi, lorsque, dans un contrat d'assurance sur corps, il a été convenu que les risques cesseraient cinq jours après que le

navire aurait été ancré ou amarré au lieu de la destination, et que, d'après la police, le lieu de destination est l'île de la Réunion où il n'y a point de ports, mais seulement des rades foraines, les juges peuvent, pour déterminer le sens de la clause, se fonder sur les usages maritimes du commerce de la place où le contrat a été passé. — Cass., 4 janv. 1854, l'Union des ports, [S. 56.1.339, P. 55.2.434, D. 54.1.388]; — 24 avr. 1854, précité.

1551. — Echappe à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui, se fondant non seulement sur l'autorité de la chose jugée au criminel, mais encore sur les faits de la cause, déclare, après vérification de tous ces faits, que le chargement des marchandises assurées n'a eu lieu ni sur le navire, ni sur les allèges qui devaient les transporter sur le navire. — Cass., 27 mai 1879, Ferrère et Cie, [S. 80.1.457, P. 80.1147]

1552. — En admettant qu'au cas d'abordage en mer, les dépenses de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement de la cargaison de chaque navire, ou toutes autres faites pour relever le navire, puissent, dans certaines circonstances, être considérées comme ayant eu lieu dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison et être classées, à ce titre, en avaries communes, l'arrêt qui décide, par appréciation des circonstances, que les dépenses ont été faites dans l'intérêt seul du navire et non dans celui de la marchandise, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 3 févr. 1864, Pignonblanc, [S. 64.1.75, P. 64.555, D. 64.1.57]

1553. — Une cour d'appel a pu voir dans l'estimation contradictoire d'un sinistre une fin de non recevoir contre l'exception de déchéance insérée dans une police d'assurance, sans que son appréciation à cet égard puisse être soumise à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 15 mai 1844, Cie *le Réparateur*, [S. 44.1.394, P. 44.1.718]

1554. — *Avaries.* — La question de savoir si le dommage éprouvé à un instant donné par le navire ou la cargaison est la conséquence nécessaire d'un événement antérieur et constitue une avarie commune ou particulière, est une question de fait dont l'appréciation rentre exclusivement dans le domaine des juges du

fond. — Cass., 10 août 1880, Henriksen, [S. 80.1.421, P. 80.1. 1055, D. 81.1.448]

1555. — Il appartient aux juges du fait de décider souverainement si la marchandise assurée a péri ou a été détériorée par vice propre ou par fortune de mer et de déterminer dans quelle proportion chacune de ces deux causes a pu contribuer à l'avarie. Une telle interprétation, de la part des juges du fond, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 27 janv. 1875, Doiruud et Briard, [S. 75.1.160, P. 75.1.378]

1556. — Si de droit commun, l'art. 421, C. comm., n'est pas applicable au petit cabotage, le contraire peut résulter de la convention intervenue entre les parties; et lorsque l'arrêt attaqué voit cette convention contraire dans la clause : « Sur le pont, aux risques du chargeur », par laquelle il était pourvu aux intérêts de l'armateur et des autres chargeurs, en statuant ainsi, les juges du fait ne font qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient. — Cass., 24 juin 1884, Brigonnet, [S. 85.1.361, P. 85.1.889, D. 85.1.137]

1557. — *Capitaine de navire.* — Le capitaine auquel la faculté de faire escale n'a pas été réservée par le contrat d'affrétement, est responsable du sinistre survenu, alors qu'il s'est détourné de sa route sans nécessité, avec l'intention de faire une escale dans un intérêt étranger à celui du voyage, et quand, d'ailleurs les circonstances de la cause révèlent son imprévoyance et son impéritie. La constatation des fautes ainsi commises et l'appréciation de la responsabilité qui en est la conséquence rentrent dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass., 18 et 19 mars 1878, Tandonnet, [S. 78.1.257, D. 78. 1.193]

1558. — La cour d'appel qui déclare que le capitaine n'a pas droit à des surestaries ou indemnités pour privation de son navire pendant les réparations des avaries qui ont lieu en cours de voyage, lorsqu'en fait, il est constaté que cette privation est le résultat d'événements qui ne sont point imputables aux chargeurs, ne fait qu'user du droit souverain d'appréciation qui appartient aux juges du fond. Et cela, bien qu'un jugement interlocutoire passé en forme de chose jugée ait ordonné une expertise

pour estimer le dommage résultant du retard, cette estimation ne préjugeant pas nécessairement la question de savoir si le capitaine avait droit à une indemnité. — Cass., 30 janv. 1856, Cauvières, [S. 56.1.721, P. 56.2.598, D. 56.1.133]

1559. — Les décisions qui déclarent que les capitaines des navires sont responsables du poids des marchandises qu'ils reçoivent, quand ils l'ont reconnu; qu'il en est ainsi, lorsque l'énonciation du poids dans le connaissement, sans restriction mise par le capitaine, fait présumer que le pesage a eu lieu; qu'il importe peu, dans ce cas, qu'une clause imprimée du connaissement décharge le capitaine de la responsabilité des énonciations relatives au poids, au contenu et à la valeur des marchandises, constituent des appréciations souveraines qui échappent au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 9 nov. 1875, Messageries maritimes, [D. 75.1.452]

1560. — Les juges du fond apprécient souverainement si la responsabilité du capitaine et du commissionnaire de transport cesse à raison d'obstacles de force majeure, et le juge n'est pas lié par les énonciations contenues dans le rapport de mer dressé par le capitaine et régulièrement vérifié. Ils déclarent, notamment, sans révision possible, si un capitaine doit être condamné à rembourser à l'État les frais de réparation des dégradations causées par son navire aux ouvrages d'un port. — Cass., 1er déc. 1873, [D. 74.1.424] — Cons. d'Et., 15 janv. 1875, Beck, [S. 76.2.278, P. adm. chr., D. 75.3.97]; — même date, Johannesen, [*Ibid.*]

1561. — Les juges du fond apprécient souverainement si, en fait, il y a eu de la part du capitaine, une véritable faute. Dès lors, la décision qui juge que le capitaine ne s'est rendu coupable que d'une manœuvre imprudente assimilable aux risques de mer garantis, et non d'un cas de baraterie dans les termes de la police d'assurance, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 21 déc. 1869, Assur. marit. d'Agde, [S. 70.1.100, P. 70.246, D. 70.1.305]

1562. — La décision des juges du fond portant que le préjudice éprouvé par l'affréteur a eu pour cause la faute du capitaine et non des faits de force majeure articulés par lui et par

l'armateur renferme une appréciation souveraine qui ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. Il en est ainsi, notamment, de l'arrêt qui décide que l'armateur est responsable envers l'affréteur de l'inexécution de la charte-partie provenant du fait du capitaine qui, nonobstant les prohibitions du contrat, a embarqué des marchandises pour son compte et les a introduites dans un port étranger en contravention aux lois de douanes du pays, introduction qui a amené la saisie du navire par suite de laquelle le chargement de retour a été empêché. — Cass., 22 juill. 1867, C[ie] transatlantique, [S. 67.1.450, P. 67. 1193, D. 68.1.81]

1563. — L'appréciation des faits desquels on prétend faire résulter la responsabilité d'un capitaine de navire envers un armateur est souverainement faite par les juges du fond. — Cass., 8 mars 1832, Platel, [S. 32.1.256, P. chr.]

1563 *bis.* — Nous devons faire remarquer que les arrêts qui viennent d'être indiqués sont antérieurs à la modification qui s'est produite dans la jurisprudence de la Cour de cassation, en matière de faute, jurisprudence qui réserve aujourd'hui à la Cour suprême l'appréciation des conséquences légalement tirées des faits souverainement constatés.

1564. — L'arrêt qui déclare qu'un navire avait péri par son vice propre ou par fortune de mer échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 29 juin 1836, Vasquez, [S. 36.1. 938, P. chr.]

1565. — Les tribunaux décident aussi souverainement qu'il résulte des circonstances constitutives de la force majeure qu'il y a eu relâche forcée. — Cass., 16 déc. 1835, Loubatière, [P. chr.]

1566. — ... Et que l'expédition d'un navire n'est pas un acte de bonne administration, et qu'en conséquence il y a lieu d'admettre l'opposition des créanciers au départ du navire. — Cass., 28 janv. 1824, Segond, [S. et P. chr.]

1567. — L'appréciation des cas de baraterie de patron est du domaine exclusif des tribunaux. — Cass., 18 mai 1824, Pouilly, [S. et P. chr.]

1568. — Mais, pour que le pouvoir souverain des juges du

fond puisse s'exercer, encore faut-il que les faits servant de base à leur appréciation soient affirmés dans de telles conditions que leur existence soit certaine. Il n'en serait pas ainsi au cas où, d'une part, ces faits ne seraient énoncés qu'à l'état de simple hypothèse, et où, d'autre part, ils seraient contredits par des affirmations positives et précises de l'arrêt lui-même. La base d'une appréciation souveraine manque dès l'instant qu'elle ne repose pas sur une constatation certaine de faits et circonstances. — Cass., 14 janv. 1890, Roure et Peulevey, [D. 91.1.433]

1569. — Il appartient souverainement aux juges du fait de décider, au point de vue du caractère de la navigation et de l'obligation du rôle de l'équipage, si les eaux d'un étang sont salées : leur appréciation, à cet égard, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 12 juill. 1862, Mignard, [S. 63.1.168, P. 63.689, D. 62.1.552]

1570. — La question de savoir si une partie a renoncé au droit d'invoquer la déchéance résultant de ce que les protestations et réclamations formées pour dommage arrivé aux colis transportés n'ont pas été suivies, dans le mois de leur date, d'une demande en justice, n'est pas abandonnée à la souveraine appréciation des juges du fond; la Cour de cassation se réserve de vérifier si des faits constatés on a pu juridiquement déduire la renonciation de la partie.

1571. — Ainsi, doit être cassé l'arrêt qui a vu une renonciation de cette nature dans le seul fait de la comparution d'un agent de la compagnie de transport à l'expertise ordonnée sur la protestation de la partie se plaignant d'avaries. — Cass., 13 mai 1889, Cie générale transatlantique, [S. 90.1.21, P. 90.1.33, D. 90.1.280]

1572. — *Effets de commerce.* — Est souveraine la fixation faite par les juges de l'époque de l'acceptation d'une lettre de change, en cas d'admission de date sur l'acceptation. — Cass., 21 mars 1808, Cabarrus et Béchade, [S. et P. chr.]

1573. — En matière d'aval, les tribunaux apprécient souverainement la question de savoir si les formes constitutives d'un aval sont remplies. — Cass., 24 juin 1816, Saguhes, [S. et P. chr.]

1574. — L'aval peut être donné par acte séparé et même par simple lettre missive, et lorsqu'il est ainsi donné, il appartient aux juges du fond, par une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation, de dire si l'engagement souscrit a ou non le caractère d'un aval.

1575. — Ainsi ils ont pu, sans violer aucune loi, considérer comme un aval soumettant le souscripteur à la juridiction commerciale, l'acte ou la lettre missive par laquelle un tiers déclare garantir le paiement de la somme due par une personne à une autre. — Cass., 4 nov. 1845, Benadyet, [S. 46.1.127, P. 46.1. 180, D. 45.1.426]

1576. — ... Dire que l'acte par lequel un tiers, même non commerçant, déclare se rendre caution des sommes qu'un négociant a prêtées, ou pourra prêter à un autre négociant, par billets, ou lettres de change, ou comptes-courants, constitue un véritable aval qui rend le tiers, dont la caution a été ainsi donnée, passible de la juridiction commerciale. — Cass., 24 juin 1816, Saugres, [S. et P. chr.]

1577. — Toutefois, en matière d'aval, comme pour tous les autres contrats, si la Cour de cassation reconnaît aux juges du fond un pouvoir souverain pour dégager l'intention des parties contractantes des termes employés dans les engagements souscrits comme d'autres documents et circonstances de la cause, elle se réserve aussi le droit, en dehors de ce point de vue particulier, de vérifier si le caractère juridique du contrat n'a pas été méconnu. — Ainsi elle a jugé qu'un arrêt, en décidant qu'un cautionnement qui portait, non sur une lettre de change, ni sur un billet à ordre, mais seulement sur une créance résultant d'un solde de compte et de dividende, constituait un aval emportant contrainte par corps, avait méconnu le caractère légal de cet engagement, et, par suite, encouru la cassation. — Cass., 31 déc. 1851, Cassanac, [S. 52.1.92, P. 52.1.192, D. 52. 1.17]

1578. — Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si c'est par suite d'un cas de force majeure que le porteur d'une lettre de change a été empêché de la faire protester à l'échéance; — et, spécialement, de déclarer qu'il y a

imprévoyance ou négligence, et, par conséquent, déchéance de tout recours contre les endosseurs, à défaut de protêt à l'échéance, de la part du porteur qui attend, pour expédier la lettre de change par mer au lieu où elle est payable, qu'il ne reste plus que le temps strictement nécessaire pour la traversée, sans tenir compte des éventualités de retard pouvant résulter de l'état de la mer ou de mesures sanitaires prises dans le pays d'arrivée, alors d'ailleurs qu'il lui était facile d'expédier la lettre de change en temps utile. — Cass., 7 juill. 1862, Comptoir d'escompte, [S. 63.1.208, P. 63.102, D. 63.1.81]

1579. — Sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation les constatations des juges du fait par suite desquelles l'invitation donnée au porteur d'une lettre de change de faire le nécessaire à l'effet de recouvrer le montant de l'effet peut être interprété en ce sens qu'elle n'implique pas, de la part de l'endosseur, l'intention de rendre le porteur responsable du défaut de protêt et de recours. — Cass., 6 févr. 1872, Poyet, [S. 72.1.110, P. 72.263, D. 72.1.374]

1580. — La formalité du protêt n'est pas d'ordre public. Le porteur peut, dès lors, en être dispensé par la convention des parties, et il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement les circonstances desquelles on veut induire une convention de cette nature. — Cass., 10 avr. 1876, Langé, [S. 77.1.29, P. 77.45, D. 76.1.341]; — 8 janv. 1878, Bourut, [S. 78.1.252, P. 78.644, D. 78.1.168] — *Sic*, Bédarride, *Comment. du Code de commerce*, t. 2, n. 492, p. 145.

1581. — On ne peut considérer comme une acceptation proprement dite, non susceptible de condition, la promesse de *bon accueil*, faite par correspondance, de la part du tiré au tireur qui lui annonce une lettre de change; ce n'est là qu'un engagement ordinaire qui, d'après les circonstances, peut être réputé subordonné à la condition que les fonds en seront faits avant l'échéance, et qui demeure non avenu si la faillite du tireur avant l'échéance, le met dans l'impossibilité de réaliser cette condition. La décision qui déclare que la promesse de *bon accueil* a ce caractère conditionnel échappe au contrôle de la Cour de cassation, comme reposant sur une appréciation souveraine des faits et de

l'intention. — Cass., 27 juin 1859, Weilkerthein, [S. 60.1.161, P. 60.721, D. 59.1.390]

1582. — Il appartient aux juges du fait de déclarer, par une appréciation souveraine tirée des circonstances de la cause, de la correspondance et des livres, que la provision d'une lettre de change n'a pas été faite. — Cass., 27 avr. 1870, d'Escrivan, [D. 70.1.258]

1583. — Les juges du fond apprécient souverainement, d'après les faits de la cause et la correspondance des parties, si le tireur d'une lettre de change ne devait pas être engagé envers le bénéficiaire, mais seulement envers les tiers porteurs. — Cass., 10 juin 1872, d'Aubas-Gratiolet, [D. 72.1.262]

1584. — Échappe au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt qui, par appréciation des clauses d'un contrat hypothécaire, décide que le porteur d'une lettre de change créée en exécution de ce contrat ne peut être considéré comme ayant donné mandat à l'une des parties contractantes de recevoir en son nom le paiement de cet effet. — Cass., 15 juill. 1875, Moline, [S. 77.1.351, P. 77.904, D. 77.1.323]

1585. — De même, l'endosseur d'un effet de commerce peut convenir avec le porteur qu'au cas de non paiement à l'échéance, celui-ci sera dispensé de l'accomplissement des prescriptions légales relatives aux poursuites; et il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, si une pareille convention est ou non intervenue entre les parties. — Cass., 27 févr. 1877, Salvaire, [D. 78.1.110]

1586. — Échappe à la censure de la Cour de cassation la déclaration des juges du fond que l'engagement subsidiaire pris par un administrateur d'une société anonyme vis-à-vis d'un banquier créditeur, ne constituait pas un aval par acte séparé, mais une simple caution donnée au banquier, n'intéressant que lui seul, et constituant, en dehors des valeurs promises par les autres cofidéjusseurs, une garantie supplémentaire du paiement de ses avances; une pareille constatation, quand elle est fondée sur l'interprétation de la correspondance et sur les circonstances de la cause, est souveraine. — Cass., 27 juin 1888, Robelin, [S. 88.1.432, P. 88.1.1062]

1587. — Les juges du fond décident souverainement, par appréciation des faits et circonstances de la cause, si le tiers porteur de billets à ordre est tiers porteur de bonne foi; et lorsqu'ils déclarent que les billets sont arrivés sans cause entre ses mains, qu'ils constatent un ensemble de dissimulations et en concluent que le paiement des effets ne peut pas être poursuivi, leur décision échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 25 juin 1890, Pérault, [S. 91.1.437, P. 91.1.1080, D. 90.1.469]

1588. — *Faillite.* — En matière de faillite, l'appréciation des faits qui constituent la cessation des paiements est livrée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond. — Cass., 19 juin 1876, Culot, [S. 76.1.353, P. 76.860]; — 8 avr. 1878, de Ribier, [S. 78.1.311, P. 78.773]; — 13 mai 1879, Goldschmidt, [S. 80. 1.163, P. 80.367, D. 80.1.29]; — 18 nov. 1879, Sofferand, [S. 80.1.208, P. 80.490, D. 80.1.389]; — 12 juill. 1881, Robaut et autres, [D. 82.1.264] — *Sic,* Ruben de Couder, *Dictionn. de dr. comm.*, t. 4, v° *Faillite*, n. 48.

1589. — D'où la conséquence que la fixation de l'ouverture d'une faillite est souverainement faite par l'arrêt qui constate en fait la cessation de paiements d'un débiteur. — Cass., 7 avr. 1819, Kauffmann, [S. et P. chr.]; — 26 avr. 1823, Dubois, [P. chr.]

1590. — Dès lors, l'arrêt qui, même en présence d'un refus de paiement, dit, en appréciant les motifs de ce refus, qu'il n'y a pas lieu d'en induire l'état de faillite, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 12 mai 1874, Syndic Lebel, [S. 74.1.427, P. 74.1088, D. 75.1.23]

1591. — Il a été jugé cependant que la Cour de cassation peut décider si des faits reconnus constants par les tribunaux il résulte l'état de faillite. — Cass., 1er avr. 1829, Philippe, [S. et P. chr.]

1592. — Mais, si les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour déterminer, d'après les circonstances, si les actes à titre onéreux passés par le failli, après la cessation de ses paiements, sont nuls ou doivent être maintenus, c'est à la condition qu'ils usent de ce pouvoir. Ainsi, les juges ne peuvent, négligeant d'user du pouvoir discrétionnaire dont ils sont investis, faire

résulter de la seule connaissance de la cessation des paiements du débiteur une cause légale et nécessaire de la nullité de dispenses de protêt données par celui-ci. — Cass., 28 juin 1875, Courtois, [S. 75.1.309, P. 75.738, D. 75.1.469]; — 20 mars 1878, Syndic Sagols, [S. 79.1.202, P. 79.497, D. 79.1.69]

1593. — Jugé de même que si, aux termes de l'art. 447, C. comm., les juges du fait peuvent, à raison des circonstances de la cause, dispenser du rapport à la faillite le créancier qui a reçu le montant de sa créance après la cessation des paiements de son débiteur, et en connaissance de cette cessation, la dispense de rapport prononcée par les juges du fait ne peut être maintenue que lorsque les juges ont usé du pouvoir d'appréciation qui leur appartient, non, lorsqu'elle est uniquement basée sur une théorie de droit erronée, telle que celle qui consisterait à croire que la règle écrite dans l'art. 447 ne s'applique pas au paiement d'une dette ayant pour cause un délit; une pareille décision tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 19 mars 1883, Syndic Avel-Mainguet, [S. 83.1.203, P. 83.1.498, D. 84.1.28]

1594. — Les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si les paiements faits par le failli, après l'époque fixée pour la cessation des paiements, ont été reçus de bonne foi par le créancier. — Cass., 10 juin 1873 (2 arrêts), Syndic Basse, [S. 74.1.78, P. 73.162, D. 74.1.83]

1595. — ... Et si le créancier d'une faillite avait connaissance de la cessation des paiements, au moment où il recevait le paiement d'une dette échue. — Cass., 13 févr. 1877, Desfrançais-Duverdier, [S. 78.1.368, P. 78.917, D. 78.1.208] — *Sic*, Renouard, *Faillites*, t. 1, p. 392; Laroque-Sayssinel, *id.*, n. 365; Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. comm.*, t. 6, n. 150, p. 324 et s.; Bravard-Veyrières et Demangeat, *id.*, t. 5, p. 261 et s.; Boistel, n. 954, p. 688; Ruben de Couder, *Dictionn. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n. 394.

1596. — L'arrêt qui annule le paiement reçu par un créancier d'un débiteur en état de cessation de paiements, en se fondant sur ce que les faits et circonstances de la cause démontraient que le créancier avait connaissance de cette cessation

de paiements, et a voulu absorber à son profit exclusif l'avoir de son débiteur, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 17 avr. 1861, Parel, [S. 61.1.609, P. 61.988, D. 61.1. 254]

1597. — Les paiements de traites faits postérieurement à la cessation de paiements du failli, peuvent être annulés par application de l'art. 447, C. comm., et en vertu de la faculté laissée aux juges par cet article, lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire des traites avait connaissance de la cessation des paiements et des conséquences immédiates, relativement aux droits des créanciers, des paiements qui lui étaient faits. De même, les paiements faits en effets de commerce par le failli à un créancier postérieurement à la cessation des paiements peuvent être annulés, en vertu de l'art. 447, C. comm., par appréciation des circonstances dans lesquelles ces paiements ont eu lieu, appréciation qui est du domaine souverain des juges du fait. — Cass., 26 juill. 1880, Mathorel, [S. 82.1.356, P. 82.1. 865, D. 80.1.366]

1598. — Les juges ont un pouvoir souverain pour annuler, suivant les circonstances, l'obligation solidaire et la subrogation d'hypothèque consenties par la femme, si, au moment de l'acte, il est établi que le créancier et la femme avaient connaissance de la cessation des paiements. — Cass., 11 déc. 1876, Lepage, [S. 77.1.406, P. 77.1080, D. 77.1.359]

1599. — Lorsque, dans l'instance, le syndic d'une faillite s'est borné à conclure à ce que la cour décidât, par voie de réformation, que la solidarité n'existait pas entre le failli et un autre débiteur relativement à une créance déterminée, et que, d'ailleurs, cette créance n'était pas privilégiée, le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué a maintenu une condamnation au profit d'une partie ayant agi comme créancière d'un débiteur failli, se produisant pour la première fois devant la Cour de cassation, est nouveau et, par suite, irrecevable. — Cass., 30 janv. 1889, Faillite Blateau, [D. 89.1.310]

1600. — L'art. 448, C. comm., qui, en permettant de prendre inscription sur les biens du failli jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, ajoute que, lorsque plus de quinze jours

se sont écoulés entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription, cette inscription pourra être déclarée nulle, laisse aux juges la faculté d'annuler l'inscription tardive suivant les circonstances qu'ils ont le pouvoir souverain d'apprécier. Ainsi, l'arrêt qui, pour maintenir une telle inscription, se fonde sur ce que le retard n'est le résultat d'aucune intention frauduleuse et n'a causé aucun préjudice aux tiers ou à la masse des créanciers, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 2 mars 1863, Winckler, [S. 63.1.425, D. 64.1.25]

1601. — En matière de revendication de marchandises, il appartient aux juges du fond de déclarer, par appréciation des circonstances de la cause, que des marchandises vendues à un commerçant en faillite ont été, depuis la tradition qui en avait été faite à ce dernier, en sa pleine et entière possession, et que ces marchandises doivent être considérées comme étant entrées dans « les magasins du failli ». — Cass., 21 avr. 1884, Reichardt, [S. 86.1.105, P. 86.1.238, D. 84.1.241]

1602. — Lors même qu'en évaluant à l'avance et sous forme de contrainte le dommage résultant de l'inexécution de l'obligation de restituer les effets de commerce reçus du failli, les juges du fond en auraient exagéré l'importance, cette erreur ne serait qu'un mal jugé et surtout ne pourrait être regardée comme un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation. — Cass., 14 déc. 1875, Banque anversoise, [S. 76.1.58, P. 76.128, D. 78.1.125]

1603. — La faculté laissée au juge d'admettre provisionnellement un créancier contesté à délibérer au concordat, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 16 juin 1875, Clavel, [S. 78.1.221, P. 78.544] — *Sic*, Lainé, *Traité des faill.*, p. 187; Geffroy, *id.*, p. 96; Gadrat, *id.*, p. 232; Laroque-Sayssinel, *id.*, sur l'art. 499, n. 5; Bédarride, *id.*, t. 2, n. 480 et 481; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 6, n. 2636.

1604. — Le failli n'est recevable à intervenir dans les instances et poursuites relatives à ses biens, que si les tribunaux jugent convenable d'admettre son intervention. — Cass., 25 févr. 1862, Thiériot, [S. 62.1.233, P. 62.512, D. 62.1.299]; — 17 juin 1868, Frimault, [S. 68.1.437, P. 68.1173, D. 71.5.187] — *Sic*,

Bédarride, *Faillites*, t. 1, n. 84; de Saint-Nexent, *id.*, t. 2, n. 269; Boulay-Paty et Boileux, *id.*, t. 1, n. 163; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1200; Renouard, *Faillites*, t. 1, p. 314.

1605. — Jugé de même que l'exercice de la faculté donnée aux juges par l'art. 443, C. comm., de recevoir le failli partie intervenante dans les instances suivies par ou contre le syndic, est abandonnée à leur pouvoir discrétionnaire; que, dès lors, leur décision, sur ce point, ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 25 févr. 1857, Beguery, [S. 62.1.233, *ad notam*, P. 58.252, D. 57.1.113]

1606. — Jugé encore que les tribunaux apprécient souverainement si, en matière de faillite, il résulte des *faits et circonstances* de la cause qu'une vente consentie par un failli a été faite en fraude des créanciers. — Cass., 3 févr. 1829, Bourdin, [P. chr.]

1607. — ... Qu'est souverain l'arrêt d'une cour d'appel qui annule une vente d'immeubles faite par un failli comme l'étant en fraude de ses créanciers. — Cass., 13 juill. 1830, Gaillard, [S. et P. chr.]

1608. — ... Que lorsqu'un arrêt a déclaré en fait qu'un individu n'a agi que comme syndic définitif d'une faillite, on ne pourrait soutenir devant la Cour suprême que les pouvoirs conférés à cet individu excèdent les bornes du mandat attribué par la loi aux syndics. — Cass., 23 mai 1837, Roussille, [S. 37.1.839, P. 37.2.8]

1609. — ... Que ne peut être critiqué l'arrêt qui réduit, sur la demande du failli réintégré, le montant des salaires alloués à un agent par les syndics. — Cass., 13 mai 1840, Patron c. Petit, [S. 40.1.722, P. 40.2.323]

1610. — L'art. 550, C. comm., qui interdit au vendeur d'effets mobiliers le droit d'exercer l'action en revendication de ces objets contre la faillite, ne saurait recevoir application lorsque cette action a été exercée antérieurement à la faillite; par suite, donnerait ouverture à cassation la décision par laquelle un arrêt, se fondant sur ce que la faillite de l'acheteur d'un fonds de commerce, dont partie du prix était restée impayée, était survenue postérieurement à l'introduction par le vendeur

de l'action en résolution de la vente, cet événement avait eu pour effet d'enlever à ce dernier l'exercice du privilège écrit dans l'art. 2102, § 4, C. civ. — Cass., 24 déc. 1889, Saulnier, [D. 90.1.161]

1611. — *Opérations de Bourse. Marchés à terme.* — Les marchés à terme sont aujourd'hui complètement reconnus par la loi (L. 28 mars 1885) : plus d'exception de jeu qui puisse être opposée à l'agent de change intermédiaire de ces marchés. Toutefois, il se peut que cette exception soit encore invoquée pour des opérations antérieures à la promulgation de la loi nouvelle et, par suite, il convient de déterminer les pouvoirs des juges du fond quant à l'appréciation des circonstances permettant ou non d'admettre l'exception.

1612. — Jugé que c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider, d'après les circonstances de la cause, si un marché à terme constitue une vente sérieuse ou un simple jeu de bourse qui doit se résoudre en paiement de différences; c'est là une question de fait et d'intention dont l'appréciation, souverainement faite par les juges du fond, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 1er avr. 1856, Chuchet, [S. 57.1. 192, P. 57.1180, D. 56.1.148]; — 26 août 1868, Delbosc, [S. 69. 1.20, P. 69.30, D. 68.1.439]; — 18 juin 1872, Syndic Rostand, [S. 73.1.19, P. 73.28] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 745, note 3, p. 21.

1613. — Est de même souverain et échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui déclare que des opérations de bourse auxquelles des parties ont pu se livrer étaient définitivement réglées antérieurement à la demande en justice, et que les difficultés survenues postérieurement n'étaient point relatives à des opérations de jeu. — Cass., 31 mars 1874, Delpy, [S. 75.1. 365, P. 75.880, D. 75.1.229]

1614. — Les juges du fond constatent souverainement que l'hypothèque constituée sur un navire étranger l'a été conformément aux conditions de forme imposées pour la validité de cet acte par la loi du pays où il a été passé. — Cass., 25 nov. 1879, Barbarenos, [S. 80.1.257, P. 80.603 et la note de M. Ch. Lyon-Caen, D. 80.1.56] — Il y avait un double motif pour que la Cour

de cassation ne pût exercer son droit de contrôle; en dehors de la souveraineté d'appréciation du juge, la règle d'après laquelle la Cour suprême s'interdit de réviser l'application d'une loi étrangère, ne lui permettait pas, dans l'espèce, de soumettre à son contrôle les décisions rendues par les juges du fond.

1615. — Mais la question de savoir quelle influence peut exercer la substitution d'un port d'attache étranger à un port d'attache français, sur un contrat d'hypothèque maritime, tombe sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 19 déc. 1888, Cie houillère de Bessèges, [S. 90.1.296, P. 90.1.734, D. 89.1. 57]

1616. — *Preuve testimoniale.* — En matière de commerce, les juges du fond décident sans contrôle possible s'il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale. — Cass., 15 juin 1829, Morice, [S. et P. chr.]

1617. — La preuve testimoniale étant permise, en matière commerciale, pour les ventes et achats, les tribunaux de commerce peuvent aussi admettre des présomptions graves, précises et concordantes, comme prouvant la libération des acheteurs, et leur appréciation à cet égard ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 févr. 1843, Desgranges, [S. 43.1.515, P. 43.2.82]

1618. — *Sociétés commerciales.* — Quels sont les droits respectifs des juges du fond et de la Cour de cassation relativement à l'appréciation et à la détermination du caractère d'une société? Dans un arrêt du 28 mai 1806, Lubbert, [S. et P. chr.], la Cour de cassation, se livrant à une interprétation d'actes et à une appréciation de faits, avait décidé qu'un acte par lequel il avait été constitué une société pure et simple ne pouvait être considéré comme ayant constitué une société en commandite. Mais depuis, par un autre arrêt du 2 févr. 1808 (même affaire), elle a jugé que l'interprétation des clauses d'un acte de société appartient au juge du fait et ne peut donner ouverture à cassation.

1619. — Les intéressés à prouver l'existence et les caractères d'une société commerciale sont autorisés à faire cette preuve par toutes les voies de droit, par témoins et par présomptions; par suite, quand, des constatations de l'arrêt attaqué, il

résulte que deux individus s'étaient rendus conjointement et solidairement acquéreurs d'une usine, avaient emprunté, pour en payer le prix et subvenir aux frais d'installation, qu'ensemble ils avaient exploité cette usine et fait le commerce de bois, pendant plusieurs années, sous une raison sociale comprenant le nom de l'un d'eux avec l'addition « et compagnie »; que tous deux avaient constamment écrit et ouvertement agi comme membres d'une société en nom collectif, la cour d'appel fait, à bon droit, résulter de ces faits et circonstances appréciés souverainement l'existence d'une société en nom collectif entre ces deux individus, et, en les condamnant comme solidairement responsables des sommes empruntées, ne viole aucune loi. — Cass., 12 juill. 1888, Basso, [S. 89.1.309, P. 89.1.755, D. 89.1.148]

1620. — Faudrait-il en conclure que les juges du fond ont un pouvoir souverain pour déterminer le caractère d'une société, sans que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle sur leurs décisions? Ce serait, à notre avis, une grave erreur de le croire. Que les juges du fond aient un pouvoir souverain d'appréciation quand il s'agit d'interpréter des clauses obscures, ambiguës, de dégager l'intention des parties contractantes, cela est bien évident; il en est des contrats de société comme de tous les autres contrats qui tombent sous l'interprétation du juge quand le sens de leurs dispositions a besoin d'être fixé. Mais que les juges puissent, sans contrôle juridique, déterminer le caractère d'une société, c'est autre chose. Ce caractère a été déterminé par la loi elle-même, qui a dit dans quelles conditions une société serait en nom collectif, ou en commandite simple, ou en commandite par actions, etc.; la conséquence, c'est qu'il appartient à la Cour de cassation de faire respecter ces prescriptions. C'est, une fois de plus, ici, le cas d'appliquer la théorie d'après laquelle, si les juges du fond sont souverains pour la constatation des faits, ils sont soumis au contrôle de la Cour de cassation quant aux conséquences légales et juridiques qu'ils en ont tirées, relativement au caractère qui doit être attribué à telle ou telle société.

1621. — Ce droit de vérification, la Cour de cassation se le réserve avec soin, et l'exerce toutes les fois que se pose, en

regard des faits constatés dans un arrêt, la question du caractère légal qui devait être attribué à la société objet du litige. Il suffit de citer quelques-uns de ses arrêts par lesquels elle a décidé :

1622. — ... Qu'on ne peut considérer comme une société de commerce, soit en nom collectif, soit en participation, une compagnie ou un cercle d'assureurs représentés par un mandataire commun, mais formé sous la condition que chacun de ses membres sera tenu sans solidarité et seulement en proportion de son intérêt ou de sa mise, une telle compagnie ne constituant qu'une réunion d'intéressés dont chaque membre conserve son individualité juridique. — Cass., 3 mars 1852, Maillard et Borelly, [S. 52.1.225, P. 52.1.681]

1623. — ... Que bien qu'une société ne soit pas formée sous une raison sociale, elle peut, d'après les circonstances, être considérée comme une société en nom collectif, lorsque d'ailleurs il résulte des conventions des parties qu'elle ne constitue pas une simple association en participation, et que, d'un autre côté, l'absence de tout acte écrit limitant les obligations des associés ne permet pas d'y voir une société en commandite. En conséquence, c'est à bon droit qu'on a déclaré les associés solidairement tenus des engagements souscrits par l'un d'eux pour le compte de la société. — Cass., 10 août 1859, Guibert, [S. 60.1.29, P. 60.425, D. 59.1.360]

1624. — ... Que le caractère civil ou commercial d'une société se détermine par son objet et non par la forme qu'elle a adoptée; qu'ainsi une société n'est pas nécessairement soumise à la juridiction des tribunaux de commerce par cela seul qu'elle est constituée en la forme anonyme. — Cass., 27 mars 1866, Denis, [S. 66.1.211, P. 66.541, D. 66.1.428]

1625. — ... Que la société formée pour la mise en valeur et l'exploitation de terrains acquis ou à acquérir, et pour toutes les opérations commerciales ou industrielles se rattachant à la mise en valeur et à l'exploitation desdits terrains, est commerciale, et que, dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives aux engagements contractés par cette société. — Cass., 6 juill. 1868, Société des ports de Brest, [S. 68.1.396, P. 68.1073]

1626. — Dans toutes ces espèces et dans bien d'autres qu'il est inutile de reproduire, la Cour de cassation, tenant pour certains les faits constatés par les arrêts attaqués, a vérifié les conséquences légales que le juge en avait tirées; son droit, à ce point de vue, doit être considéré comme indiscutable.

1627. — D'un autre côté, comme, tout réservé que soit le droit de contrôle de la Cour de cassation relativement aux conséquences juridiques à tirer des faits, demeure encore ouvert un large champ à l'appréciation, par les juges du fond des circonstances particulières de la cause et des conditions dans lesquelles les conventions sont intervenues entre les associés, il a été jugé :

1628. — ... Que la question de savoir si un associé, dont la mise est industrielle, est affranchi de toute contribution aux pertes, est souverainement résolue par les tribunaux. — Cass., 7 déc. 1836, Lebrac, [S. 37.1.650, P. 37.1.504]; — 8 janv. 1840, Morel, [S. 40.1.19, P. 40.1.168]

1629. — Que l'arrêt qui décide, par l'interprétation des actes et faits de la cause, qu'une société nouvelle est indépendante de l'ancienne et affranchie de ses engagements, contient une appréciation de faits qui ne peut fonder un moyen de cassation. — Cass., 12 août 1841, Laurey, [S. 41.1.863, P. 41.2.569]

1630. — Que la décision qui apprécie si des significations ont été faites en conformité du pacte social est à l'abri de la censure de la Cour de cassation. — Cass., 17 avr. 1834, Mallez, [S. 34.1. 276, P. chr.]

1631. — ... Que le négociant qui a cédé à un bailleur de fonds le tiers des bénéfices de son commerce peut être considéré comme tiers ayant fait à ce dernier un don bénévole, et non comme ayant contracté une société en participation qui donnerait à l'associé le droit de prendre communication des livres. Cette appréciation, faite par le tribunal de commerce sur la demande en partage de la société formée par le prétendu associé, ne peut donner ouverture à cassation comme contenant une interprétation d'un contrat civil. — Cass., 2 juill. 1833, Platel, [P. chr.]

1632. — Il rentre dans les pouvoirs souverains des cours d'appel d'apprécier si, d'après les actes produits, l'un des gérants

d'une société a le droit de donner mainlevée d'une inscription hypothécaire; une telle appréciation ne peut, dès lors, constituer aucune violation de loi et donner ouverture à cassation. — Cass., 7 janv. 1852, Paysant, [P. 52.1.271]

1633. — Les juges du fond constatent souverainement, par l'appréciation des faits et circonstances de la cause, que des porteurs d'actions de capital qui ont pris part aux assemblées générales, constitutives d'une société anonyme et qui ont concouru aux votes émis dans ces assemblées, soit pour la nomination des commissaires chargés d'apprécier la valeur des apports en nature, soit pour approuver définivement la valeur desdits apports et les avantages particuliers stipulés au profit de certains actionnaires, étaient des souscripteurs véritables et non fictifs, ayant pris leurs actions pour eux-mêmes et non pour des tiers, et ayant réellement versé ou fait verser, pour leur propre compte, le montant du premier quart des actions dont ils étaient porteurs; par suite, en donnant ces constatations pour base à leur décision, ils déclarent à bon droit que la société n'a pas été constituée en contravention aux prescriptions de la loi du 24 juill. 1867. — Cass., 20 nov. 1888, Congar et autres, [D. 90.1.157]

1634. — Les juges du fond se livrent à une appréciation souveraine qui ne peut être révisée par la Cour de cassation, en décidant que les faits relevés contre le gérant n'ont pas le caractère de fautes engageant sa responsabilité; spécialement qu'il n'est pas responsable des pertes résultant, pour la société, d'avances d'argent et d'ouvertures de crédit faites par lui, lors même qu'il n'aurait pas apporté l'expérience et l'attention nécessaires à un commerce d'ailleurs nouveau pour lui, si ses imprudences n'ont pas la gravité de fautes pouvant entraîner sa responsabilité vis-à-vis des commanditaires. — Cass., 23 nov. 1875, Péreire, [S. 76.1.21, P. 76.32]

1635. — Les juges du fond usent de leur pouvoir souverain d'appréciation de l'intention des parties et d'interprétation des conventions, lorsqu'ils déclarent qu'avait seulement un caractère provisoire un traité passé par les fondateurs d'une société avec un banquier souscripteur de la majeure partie des actions, traité qui arrêtait à l'avance à un chiffre déterminé la valeur

des apports en nature qui devaient être faits par les fondateurs, alors que cette valeur n'avait point été fixée au même chiffre et dans les mêmes conditions par les assemblées générales. — Cass., 20 nov. 1888, précité.

1636. — Les statuts d'une société ne sont que des conventions privées dont l'interprétation appartient exclusivement aux juges du fond. Par suite, ceux-ci ont pu, sans violer aucune loi, décider que la clause des statuts sociaux portant que le gérant qui y est désigné sera révocable pour infraction aux statuts et fautes graves dans sa gestion, et que cette révocation ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale dans des conditions de majorité déterminées, autorise l'assemblée générale à révoquer le gérant *ad nutum*, sans qu'il soit autrement établi qu'une des deux causes de révocation prévues dans la clause s'est réalisée. — Cass., 25 nov. 1872, Bouquet, [S. 73.1.385, P. 73.951, D. 75.1.479]

1637. — Les juges du fond apprécient d'une manière souveraine les statuts sociaux, et, notamment, le point de savoir si des opérations de bourse dites *reports*, faites par le gérant d'une société, l'ont été pour le compte de ce gérant ou pour celui de la société; en d'autres termes, si elles étaient ou non autorisées par le pacte social. — Cass., 18 juin 1872, Syndic Restand, [S. 73.1.19, P. 73.28, D. 72.1.268]

1638. — Il appartient aux juges du fond de décider, par une interprétation souveraine des actes qui leur sont soumis, que, d'après l'usage, la nature des choses et la commune intention des parties, l'apport d'une carrière et de ses accessoires, fait par un associé, ne comprend pas les travaux de découverte d'un ban de pierre à exploiter. — Cass., 4 nov. 1885, Société des plâtrières du bassin de Paris, [S. 88.1.365, P. 88.1.901, D. 86.1.302]

1639. — Echappe à la censure de la Cour de cassation, comme contenant une appréciation souveraine, l'arrêt qui déclare que, lorsqu'il a été stipulé, dans les statuts d'une société par actions, que les associés qui ne se soumettront pas à la résolution de l'assemblée générale refusant de prononcer la dissolution pour perte partielle du capital pourront réclamer le rem-

boursement de leurs droits, à la condition de faire connaître leur intention, dans le délai d'un mois, l'assignation donnée aux gérants pour voir statuer sur des griefs élevés par les associés dissidents sur l'inventaire, et tendant à réserver à leur profit le droit de quitter la société, n'équivaut pas à la déclaration prescrite par les statuts et ne met pas ces associés à l'abri de la déchéance qu'ils prononcent. — Cass., 8 mars 1881, Damiens, Muguet et autres, [S. 81.1.257, P. 81.1.619, et la note de M. Ch. Demangeat, et la note de M. Labbé, D. 81.1.198]

1640. — Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement le sens et la portée de l'ordre du jour d'une assemblée générale d'actionnaires, et, notamment, de décider que les mots « *Vote sur l'approbation des comptes* », qui figurent dans l'ordre du jour, comprennent la question de savoir si un quitus serait ou non donné aux administrateurs à raison des faits de leur gestion. — Cass., 23 févr. 1885, Perron et consorts, [S. 85.1.337, P. 85.1.849, D. 85.1.413]

1641. — Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation relativement au point de savoir si, au cas où une société commerciale est entachée de nullité, un tiers créancier a volontairement et sciemment renoncé au droit de poursuivre l'annulation de cette société; à ce cas ne doivent pas s'appliquer les règles spéciales écrites dans l'art. 1338, C. civ., et qui concernent la ratification ou l'exécution volontaire des obligations par les parties contractantes. — Cass., 1er mars 1882, Cabibel, [D. 83.1.130]

1642. — Est souveraine la décision des juges du fond qui, au cas où la dissolution de la société est demandée pour manquement d'un associé à ses engagements et défaut de concours aux affaires sociales, refuse de prononcer cette dissolution ou au contraire la prononce suivant que les faits articulés ont paru ou non d'une gravité suffisante pour justifier la demande formée. — Cass., 15 nov. 1876, Beurnel, [D. 78.1.124]; — 15 mars 1881, de Fleurieu, [D. 82.1.421]

1643. — Il appartient aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine des faits et documents de la cause, que l'assemblée générale d'une société constituée avant les lois de

1856 et de 1867, en votant la prorogation de l'existence de la société et l'augmentation du capital social par une nouvelle émission d'actions, s'est bornée à user d'une faculté stipulée par les statuts et n'a pas entendu créer une société nouvelle. Par suite, la nouvelle émission d'actions n'est pas astreinte aux formalités et conditions prescrites par les lois de 1856 et de 1867, et l'omission de ces formalités ne saurait avoir pour effet d'annuler la société. — Cass., 12 févr. 1879, Despres et autres, [S. 79.1.217, P. 79.521, D. 79.1.281]

1644. — Il appartient au juge du fond de déclarer souverainement que l'acheteur d'actions les tient, non du défendeur ou de ses prête-nom, mais d'autres souscripteurs dénommés au registre des transferts régulièrement tenu. — Cass., 23 déc. 1889, Mazure et autres, [S. 91.1.321, P. 91.1.775]

1645. — Les juges du fait décident souverainement si la liquidation d'une société est close. — Cass., 18 déc. 1883, Leclerc et Lemaire, [D. 84.1.402]

1646. — De même, quand, appréciant les conventions des parties et les effets produits vis-à-vis de chacun des associés par la dissolution de la société, ils décident si les sommes qui leur sont respectivement attribuées par la liquidation produiront ou non des intérêts à partir de la dissolution, leur décision, à cet égard, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 26 janv. 1886, Souviron, [D. 86.1.372]

1647. — Lorsque la liquidation d'une société se poursuit en vertu d'une décision de justice et non en conséquence d'une convention intervenue entre les associés, il appartient aux juges du fond de préciser les limites des pouvoirs résultant pour le liquidateur de la mission judiciaire qui lui a été confiée. Par suite, on a pu déclarer, sans méconnaître ni l'autorité des statuts ni les règles du mandat, que l'exécution d'un traité conclu au nom de la société en liquidation rentrait dans les pouvoirs du liquidateur, et devait être maintenu, bien qu'il n'eût pas été soumis à la ratification d'une assemblée générale des actionnaires, comme l'eussent voulu les statuts au cas de liquidation amiable. — Cass., 23 déc. 1889, Labat et autres, [D. 90.1. 169]

1648. — *Sociétés en nom collectif.* — La loi fixant, dans les art. 20, 21 et 22, C. comm., les conditions caractéristiques de la société en nom collectif, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il appartient à la Cour de cassation de vérifier, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, si ces conditions existent. C'est ce qu'elle a fait, notamment, par des décisions portant sur le point de savoir si une société en nom collectif pouvait exister sans *raison sociale.*

1649. — De même encore, elle a exercé ce droit relativement à la question de savoir quelle influence pouvaient avoir sur la validité de la société et sur les effets des engagements souscrits par elle, la présence de tels ou tels noms d'associés dans la raison sociale et les modifications qu'on avait pu y apporter, postérieurement à la constitution de la société. Ainsi, elle a décidé que les sociétés de commerce peuvent agir sans une raison sociale dans laquelle figure un associé décédé, lorsqu'il a été convenu que la société continuerait nonobstant le décès de cet associé, et que les faits qui donnent lieu à l'action remontent à une époque antérieure à ce décès. — Cass., 7 juill. 1852, Chemin de fer de Strasbourg, [S. 52.1.713, P. 54.2.520]

1650. — Mais d'un autre côté, les prescriptions du Code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif, laissent place à des décisions souveraines des juges du fond. Ainsi, en est-il quand il s'agit de déterminer les conditions de fait dans lesquelles ont été pris les engagements souscrits par les associés et, par suite, de décider si les associés en nom collectif sont tenus solidairement de ces engagements.

1651. — Ainsi la règle d'après laquelle les engagements contractés sous la signature ou la raison sociale par l'un des associés obligent la société, alors même que ces engagements auraient pour seule cause des dettes personnelles à l'associé souscripteur, et que le créancier aurait eu connaissance de cette circonstance (Cass., 7 mai 1851, Esnault-Pelterie, S. 51.1.321, P. 51.1.115, D. 51.1.254) vient cependant à fléchir quand le créancier a agi de mauvaise foi; et si la preuve de la mauvaise foi est à la charge de la société, cette preuve peut être faite par tous les moyens admis par la loi, notamment au moyen de pré-

somptions dont l'application est abandonnée aux lumières des juges. — Cass., 24 janv. 1853, L..., [S. 53.1.241, P. 53.1.250, D. 53.1.12]

1652. — Jugé aussi qu'une cour d'appel, en appréciant, d'après les actes et les faits de la cause, le caractère de la société formée entre les parties pour l'exploitation d'une usine à gaz et des fours à chaux qui en dépendaient, et en décidant, par suite que ladite association était une société en nom collectif, entraînant la solidarité des associés, ne fait qu'user de son droit d'appréciation. Ainsi, la convention portant que l'établissement industriel dont s'agit et acquis par l'un des contractants, deviendra la propriété commune de l'acquéreur chargé de son exploitation et d'autres contractants qui auront droit au partage des bénéfices, a pu être considérée comme constituant une société en nom collectif et non une société en participation, et cela malgré l'accomplissement de certaines formalités et de certaines règles particulières à la société en nom collectif, telles que la raison sociale et la publicité de l'acte. — Cass., 8 mai 1867, Dauzon, [S. 67.1.313, P. 67.849, et la note de M. Moreau, D. 67.1.225]

1653. — ... Que lorsqu'à raison de la nature des opérations d'une société en commandite par actions, il est impossible de fixer, d'après les affaires même de la société, la part de responsabilité incombant aux divers membres du conseil de surveillance, cette part peut être valablement proportionnée, pour chacun d'eux, à la durée de ses fonctions; l'adoption d'une telle base dans une pareille situation échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 17 févr. 1868, Leroux, [S. 68.1.261, P. 68. 643, D. 68.1.177]

1654. — ... Que le juge du fait use du pouvoir souverain d'interprétation qui lui appartient quand il décide que la clause d'un acte de société en nom collectif portant que tout engagement étranger aux affaires de la société, souscrit par l'un des associés sous la signature sociale, peut être interprétée en ce sens que cet engagement, lorsqu'il sera acquitté par la société, donnera lieu en sa faveur à un recours contre l'associé souscripteur, et qui par suite, condamne la société à payer le montant d'effets souscrits sous la signature sociale pour ses affaires per-

sonnelles. — Cass., 22 juin 1881, Trotry-Latouche, [S. 83.1.158, P. 83.1.375, D. 82.1.183]

1655. — *Société en commandite.* — Les juges du fond, interprétant les statuts d'une société en commandite simple et se fondant sur les dispositions combinées de ces statuts, peuvent décider sans que cette décision tombe sous le contrôle de la Cour de cassation, que le gérant de la société avait le droit de prendre part, comme associé, à la discussion et à l'approbation des comptes de la gérance; la convention ainsi interprétée n'a rien de contraire à l'ordre public, dès lors que l'approbation donnée, dans ces conditions, par l'assemblée ne fait pas obstacle à ce que les associés s'adressent aux tribunaux, en cas de dol ou de fraude de la part du gérant. — Cass., 27 juill. 1881, Cintract, [S. 83.1.337, P. 83.1.833, et la note de M. Labbé, D. 83.1.25]

1656. — Se livrent à une appréciation souveraine les juges du fond qui, par interprétation des actes produits, décident que lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite a prorogé et même constitué de nouveau cette société pour un temps déterminé, et que les gérants, en déposant les statuts, ont déclaré que le nouveau capital social était entièrement souscrit, réalisé et versé, ce capital peut être considéré comme ayant été formé avec les anciennes actions libérées. — Cass., 3 août 1881, Syndic de la faillite de la caisse commerciale de Lisieux, [S. 83.1.367, P. 83.1.940, D. 82.1.395]

1657. — Echappe au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt qui juge qu'un gérant d'une société en commandite par actions, ayant droit à une part dans les bénéfices, ne doit toucher cette part que sur les bénéfices qui, d'après la délibération prise par l'assemblée des actionnaires, ne doivent être répartis qu'après défalcation des créances jugées mauvaises, quelle qu'en soit l'origine, et de ce qui est nécessaire pour reconstituer le capital roulant, celui-ci, aux termes des statuts, devant être reconstitué à l'aide des bénéfices réalisés. — Cass., 6 janv. 1874, Ve Bousquet, [D. 74.1.137]

1658. — De même, sont souveraines les appréciations du juge du fait qui décide que la cession faite par un actionnaire de société en commandite à un tiers (fût-ce au gérant de la

société) des actions par lui souscrites et dont il n'a versé encore qu'une partie, n'a pas, encore bien que ce tiers ait été accepté comme nouveau débiteur, pour conséquence de libérer le cédant de ses obligations envers la société, s'il est établi que, tout en acceptant le nouveau titulaire, la société a entendu réserver son recours contre le souscripteur. — Cass., 20 févr. 1872, de Marpon, [S. 72.1.38, P. 72.60, D. 72.1.238]

1659. — En cas d'annulation d'une société constituée en contravention aux dispositions de la loi de 1856, et, notamment, pour non souscription de l'intégralité du capital social et non versement du quart du montant des actions souscrites, les associés commanditaires, condamnés au paiement de leurs mises, sur la demande des créanciers sociaux auxquels la nullité de la société n'est pas opposable, ont pu être déclarés mal fondés dans leur action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, alors qu'il était constaté qu'ils avaient participé à la fraude du gérant : une telle décision contient une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 24 juin 1861, Lhuillier, [S. 62.1.185, P. 62.775, D. 61.1.435]

1660. — Interdiction est faite par l'art. 27, C. comm., à l'associé commanditaire de faire un acte de gestion, même en vertu d'une procuration, sous peine d'être obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et même, suivant le nombre et la gravité de ces actes, d'être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement. — Quels sont les droits d'appréciation des juges du fond et de contrôle de la Cour de cassation relativement à ces actes d'immixtion de l'associé commanditaire, actes desquels on entend faire résulter sa responsabilité solidaire avec les associés en nom collectif?

1661. — Par plusieurs arrêts, il a été décidé que les cours d'appel sont investies du droit d'apprécier si un fait implique immixtion dans l'administration de la société, et que leurs décisions, à cet égard, sont à l'abri de la censure de la Cour de cassation. — Cass., 6 mai 1835, Actionn. des mines de Jouffroy,

[S. 36.1.40, P. chr.]; — 26 sept. 1842, Coste Millard, [P. 43.1. 628]. — Voy. aussi 6 févr. 1843, Imbault, [S. 43.1.346, P. 43.1.669]. — *Sic*, Pardessus, *Droit comm.*, 5e part., tit. 2, ch. 2; Malepeyre et Jourdan, p. 151.

1662. — Mais postérieurement à ces arrêts, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est modifiée en ce sens qu'elle a appliqué aux faits d'immixtion d'un associé commanditaire la théorie des effets juridiques à tirer de faits souverainement constatés par le juge, autrement dit, qu'elle s'est réservé le droit de vérifier quelles conséquences légales les juges du fond avaient tirées de ces faits.

1663. — C'est ainsi qu'elle a jugé qu'un associé commanditaire ne fait pas acte de gestion entraînant solidarité, en prenant part à des mesures de précaution et de surveillance qui se renferment dans l'intérieur de la société, et restent entièrement étrangères aux tiers qui traitent avec le gérant. — Cass., 23 mars 1846, Breton, [S. 46.1.770, P. 46.2.482, D. 46.1.308]; — 25 juin 1846, Chevret, [S. 46.1.770, P. 46.2.484, D. 46.1.312]; — 29 juin 1858, Rocher, [S. 59.1.483, P. 59.1203, D. 58.1.455]; — 24 mai 1859, Hébert, [S. 59.1.918, P. 60.109, D. 59.1.242]

1664. — ... Que l'assemblée générale des commanditaires peut, au cas de changement de gérance, recevoir directement le compte des anciens gérants, sans que, pour cela, il y ait acte de gestion interdit aux associés commanditaires; et qu'il en est ainsi, alors même que ce droit aurait été délégué antérieurement au nouveau gérant lors de sa nomination : une telle délégation ne constituant qu'un mandat révocable tant qu'il n'a pas été exécuté. — Cass., 5 janv. 1859, Michelet, [S. 60.1.444, P. 59.222, D. 59.1.174]

1665. — ... Que les conseils donnés, et même la direction imposée par un actionnaire au gérant d'une société en commandite ne constituent pas des actes d'immixtion entraînant responsabilité, alors que ces conseils et cette direction se sont produits en dehors des tiers, et qu'ils n'ont point engendré la foi de ces derniers. — Cass., 21 déc. 1863, Dupuis, [S. 64.1. 229, P. 64.772, D. 64.1.156]

1666. — ... Qu'il n'y a pas immixtion, dans la gestion de la

société, entraînant responsabilité à l'égard des tiers, de la part d'un commanditaire qui, sans intervenir directement dans les marchés avec ceux-ci, ni sans traiter avec eux, se borne à étudier les affaires à entreprendre par le gérant, le met en relation avec les personnes qu'il connaît, le recommande à elles, exige des notes sur les prix courants, et veut connaître les bénéfices probables dans des cas déterminés : de tels agissements rentrant dans le contrôle permanent et les rapports nécessaires qui lient les commanditaires avec le gérant.

1667. — ... Que l'associé commanditaire qui fait des actes de gestion, non de son chef, ni comme gérant représentant la société, mais en qualité de commis du gérant, ne peut être considéré comme obligé solidairement envers les tiers, alors surtout que sa qualité de commis a été connue de ceux avec qui il a traité. — Cass., 15 mars 1847, Lehagre, [S. 47.1.353, P. 47.1.674, D. 47.1.155]

1668. — La déclaration en fait du siège social d'une société en commandite contenue dans l'arrêt attaqué ne saurait être critiquée devant la Cour de cassation. — Cass., 11 mai 1852, Thayer, [S. 52.1.509, P. 52.2.460, D. 52.1.174]

1669. — Nous nous bornons à ces citations, en faisant observer que, dans toutes ces espèces, la Cour de cassation s'est placée en regard des faits souverainement constatés par les juges du fond et qu'elle a vérifié les conséquences juridiques qu'ils en avaient déduites, en employant la formule caractéristique de son droit de contrôle, à savoir qu'en l'état des faits constatés, l'arrêt attaqué *avait pu* déclarer qu'il n'y avait pas eu immixtion dans la gestion entraînant la responsabilité solidaire de l'associé commanditaire. Ce droit de contrôle des appréciations des juges du fond doit donc être tenu pour aujourd'hui certain, dans ces conditions et dans ces limites.

1670. — *Sociétés anonymes.* — Les juges du fond apprécient souverainement le point de savoir si la prescription de la loi concernant la souscription du capital social dans son intégralité a été réellement remplie et si le versement du quart du capital social, qui devait être effectué en numéraire, l'a été en réalité ; et encore, si un individu nommé administrateur, en a effecti-

vement rempli les fonctions. — Cass., 13 nov. 1876, Nicolas, [S. 78.1.201, P. 78.510, D. 78.1.6]

1671. — Les statuts d'une société anonyme, quoique publiés et insérés au *Bulletin des lois* avec le décret d'autorisation, ne peuvent être considérés comme des lois dont l'interprétation puisse tomber sous la censure de la Cour de cassation; ces statuts ne sont que des conventions privées souverainement interprétées par les juges du fait. — Cass., 7 avr. 1862, Chemin de fer de Lyon, [S. 62.1.984, P. 63.176, D. 63.1.167] — *Sic*, Malepeyre et Jourdan, *Société comm.*, p. 100 et 189; Troplong, *Sociétés*, n. 474; Delangle, *id.*, n. 489.

1672. — Il appartient aux juges du fait de déclarer, par l'appréciation des statuts d'une société, que cette société est une société mutuelle pour la reconstitution des capitaux, soumise seulement aux dispositions du règlement d'administration publique du 22 janv. 1868. — Cass., 20 févr. 1888, Miégeville, [S. 88.1.401, P. 88.1.1009, et la note de M. Labbé, D. 89.1.361]

1673. — Echappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui, par interprétation de la convention intervenue entre les parties, décide que les administrateurs d'une société anonyme étrangère non autorisée, ne peuvent être actionnés en leur nom personnel, à raison des engagements contractés au nom de la société envers des Français, alors que les statuts de cette société, connus des tiers, disposent que les engagements des administrateurs n'auront rien de personnel et ne lieront que la société. — Cass., 14 nov. 1864, Trône, [S. 65.1.135, P. 65.290, D. 64.1.466]

1674. — La mention, dans l'acte constitutif d'une société anonyme, que les administrateurs de la société ont souscrit la totalité des actions, a pu, par une interprétation souveraine de faits et d'intention qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, être considérée comme n'énonçant qu'une souscription fictive et comme ayant eu pour unique but de faciliter l'obtention de l'autorisation gouvernementale. — Cass., 29 août 1859, Compayre, [S. 60.1.526, P. 60.215, D. 60.1.385]

1675. — La délibération d'une assemblée générale d'actionnaires et la circulaire du gérant d'une société, impartissant un

délai aux associés retardataires pour effectuer le versement de leur mise sociale ou pour renoncer à leur qualité d'actionnaires, ne délie par les actionnaires de l'obligation de verser leur mise pour le cas où ils ne l'auraient pas versée dans le délai imparti, alors même que, dans ce délai, ils auraient déclaré renoncer à leur qualité d'actionnaires. Du moins, l'arrêt qui décide que les actes de la société et du gérant, qui impartissaient un délai aux actionnaires, ne leur ont pas conféré la faculté de se dégager de l'obligation de verser leur mise, ne viole aucune loi et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 13 août 1856, Crémieu, [S. 56.1.769, et la note de Devilleneuve, P. 57. 55, D. 56.1.343]

1676. — L'arrêt qui déclare, par interprétation des statuts sociaux, que certaines répartitions faites aux actionnaires constituent, non des distributions de dividendes fictifs, mais des paiements d'intérêts autorisés par ces statuts, et qu'elles ne peuvent, par conséquent, servir de base à une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, fait en cela une appréciation souveraine qui ne peut donner ouverture à cassation. Et le moyen tiré que ce que les statuts ainsi interprétés auraient un caractère illicite, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 5 août 1862, Zangroniz, [S. 63.1.137, P. 63.644, D. 62.1.525]

1677. — L'arrêt qui constate, d'après les documents et les faits de la cause, que les conventions intervenues entre le gérant et les actionnaires avaient réellement pour objet le remboursement ou l'exonération des sommes dues par ces derniers et non une simple cession d'actions par les souscripteurs au gérant, apprécie souverainement les circonstances particulières du procès et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 6 nov. 1865, Louvrier, [S. 66.1.109, P. 66.275, D. 65.1.480]

1678. — De même, se livrent à une appréciation souveraine échappant au contrôle de la Cour de cassation, les juges du fond qui, par interprétation des premiers statuts d'une société, déclarent que la clause de ces statuts donnant à l'assemblée générale le droit de délibérer sur la vente partielle ou totale du fonds social, ou sur la fusion de la société avec d'autres exploi-

tations ou industries, renferme, pour l'assemblée générale, le droit de voter de nouveaux statuts conférant aux assemblées générales le pouvoir d'autoriser tous emprunts et d'augmenter le capital social par la création d'actions nouvelles. — Cass., 13 mars 1878, Préaud, [S. 78.1.401, P. 78.1054, D. 78.1.315]

1679. — En l'absence de définitions légales, il appartient aux juges du fait d'apprécier si le consentement des actionnaires présents aux assemblées générales a été librement donné, et si elles ont réuni le nombre de membres et le nombre d'actions exigés par les statuts. — Cass., 14 juill. 1873, Schwabacher et autres, [S. 74.1.425, P. 74.1084, D. 76.1.160]

1680. — La vente d'actions nouvelles à émettre par une société est à bon droit déclarée caduque et sans objet, et le vendeur est valablement condamné à restituer le prix desdites actions comme indûment reçu par lui, lorsqu'il est constaté : 1° que la vente était subordonnée à la condition que la société ferait l'émission de ces actions, projetée lors de la vente; 2° que, par émission, les parties ont entendu, non pas la constitution de la société transformée, mais la délivrance aux actionnaires de titres négociables dans la forme déterminée par les statuts, titres que le vendeur aurait à fournir à son acheteur; 3° que la condition de la vente ainsi comprise n'a pas été réalisée et ne peut plus l'être. A cet égard, les appréciations des juges du fait sont souveraines. — Cass., 22 déc. 1885, Reggio, [S. 87.1.163, P. 87.1.384, D. 86.1.260]

1681. — Sont souveraines et justifient la qualification de fondateurs attribuée par les juges du fond à des associés et leur condamnation comme solidairement responsables de la nullité de la société les appréciations des juges du fond déclarant qu'il est démontré par l'ensemble des faits de la cause que les demandeurs en cassation ont concouru à l'organisation et à la mise en mouvement d'une société apparente constituée au mépris de la loi, et que, si d'autres ont été les promoteurs de l'entreprise, ceux-ci, en s'associant à leurs agissements, en consentant sciemment à devenir leurs comparses, ont pris une part active à une œuvre commune de fraude. — Cass., 9 avr. 1888, Fessart et Dayras, [S. 88.1.207, P. 88.1.506, D. 89.1.245]

1682. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les infractions à l'art. 15, § 3, L. 24 juill. 1867, relatives à la distribution de dividendes fictifs; de dire, notamment, si les dividendes distribués aux actionnaires de la société ont été ou non prélevés sur des bénéfices certains. — Cass., 17 juill. 1885, Bouchet et autres, [S. 87.1.286, P. 87.1.669, D. 86.1.273]

1683. — Les juges du fait ont un pouvoir discrétionnaire pour répartir, suivant les circonstances, entre les membres d'un conseil de surveillance, la responsabilité qui incombe à chacun d'eux. Ainsi, ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui, tout en déclarant que les fautes des membres d'un conseil de surveillance étaient antérieures à une certaine époque, ne fait cependant remonter leur responsabilité qu'à cette époque, par le motif qu'il est impossible d'apprécier le dommage qui, antérieurement, aurait été causé aux actionnaires. — Cass., 21 déc. 1875, Daron, [D. 77.1.17]; — 12 févr. 1879, Desprès, [D. 79.1.281]

1684. — Ils ne font également qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation relativement aux divers éléments qui constituent les causes du préjudice et permettent d'en mesurer l'étendue, quand, en déclarant les membres du conseil de surveillance responsables de la perte du capital social, ils modèrent cependant le chiffre des dommages-intérêts par eux dus, à raison des dividendes élevés touchés par les actionnaires. — Cass., 17 mai 1876, Maillé, [D. 76.1.471]

1685. — Au cas où le décret autorisant une société anonyme a prescrit le dépôt d'états semestriels de situation, sans toutefois attacher à cette prescription, comme sanction nécessaire, la responsabilité des représentants de la société, il appartient au juge du fait d'apprécier si l'omission du dépôt constitue une faute assez grave pour donner lieu à des dommages-intérêts vis-à-vis des tiers. — Cass., 24 janv. 1870, Millaud et Cie, [S. 71.1.75, P. 71.202, D. 70.1.177]

1686. — Si, après avoir constaté que la mention des débiteurs insolvables à l'actif des inventaires est le fait personnel du directeur, et ne peut être imputée aux administrateurs qui n'en ont pas eu connaissance, l'arrêt appréciant, dans son en-

semble, la conduite de ceux-ci, déclare qu'ils n'ont fait que donner des soins éclairés et, suivis à l'exécution de leur mandat, cette appréciation souveraine est exclusive de toute faute de nature à engager leur responsabilité. — Cass., 11 juill. 1870, Noël, [S. 70.1.365, P. 70.958, D. 71.1.137]

1687. — De même, les administrateurs qui se seraient abstenus de pratiquer dans les inventaires annuels un certain amortissement prescrit par les statuts, peuvent néanmoins être affranchis de toute responsabilité à cet égard par l'arrêt qui constate souverainement que, si l'amortissement n'a pas été en effet calculé d'une manière uniforme et suivi, les administrateurs en ont cependant tenu compte d'une manière suffisante pour faire connaître avec sincérité aux actionnaires et aux tiers la situation de la société. — Même arrêt.

1688. — Il a été jugé que la responsabilité édictée par les art. 7 de la loi de 1856 et 8 de celle de 1867 contre les membres du conseil de surveillance n'est pas la conséquence nécessaire du fonctionnement de la société dans le cas où le capital social n'est pas entièrement souscrit; que les juges doivent examiner les circonstances de la cause et la question de savoir s'il y a eu faute de la part des membres du conseil de surveillance et si un préjudice est résulté des infractions aux prescriptions de la loi; que les appréciations des juges du fait, à cet égard, sont souveraines et ne sauraient être révisées par la Cour de cassation. — Cass., 8 mars 1876, Liquidateur du comptoir comm. de la Sarthe, [D. 77.1.168]

1689. — Nous ferons remarquer que l'exactitude de la doctrine formulée dans cet arrêt des requêtes est plus que douteuse: d'une part, parce que, d'après la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, celle-ci se réserve de vérifier si les faits constatés par le juge constituent les éléments juridiques d'une faute; d'autre part, parce que la chambre civile décide que, d'après les termes de l'art. 42, L. du 24 juill. 1867, la responsabilité solidairement édictée contre les administrateurs vis-à-vis des tiers existe par le seul fait qu'ils étaient en fonctions au moment où la nullité de la société a été encourue, sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute personnelle, lesdits adminis-

trateurs étant considérés comme reprochables par cela seul qu'ils en ont accepté le titre et les fonctions sans s'être assurés que toutes les prescriptions de la loi avaient été rigoureusement et sincèrement remplies. — V. Cass., 8 nov. 1886, Gavini, [S. 87.1.353, P. 87.1.881, et la note de M. Labbé, D. 87.1.9]

1690. — *Sociétés à responsabilité limitée.* — Le président honoraire du conseil d'administration de la société, si, à ce titre honorifique, il a joint la qualité, même gratuite, d'administrateur, dont il a exercé les fonctions d'une manière réelle et effective, peut, à raison des fautes par lui commises en cette dernière qualité, être à bon droit déclaré responsable du passif social; en tous cas, les constatations de fait sur lesquelles cette décision s'appuie sont souveraines et échappent à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 13 nov. 1876, Nicolas et Cézard, [S. 78.1.201, P. 78.501, D. 78.1.6]

1691. — *Sociétés en participation.* — On a prétendu que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la question de savoir si une association commerciale constitue une simple association en participation ou une société en nom collectif, entraînant, comme telle, la solidarité des associés vis-à-vis des tiers, est une question de fait exclusivement dévolue à l'appréciation des juges du fond et dont la solution ne peut donner ouverture à cassation, et l'on invoque principalement, à l'appui de cette thèse, un arrêt de la chambre civile du 8 mai 1867, Dauzon, [S. 67.1.313, P. 67.849, et la note de M. Moreau, D. 67.1.225]

1692. — Nous croyons qu'on donne à cet arrêt, d'ailleurs très-laconique et nullement doctrinal, une portée qu'il n'a pas. Ainsi que nous l'avons expliqué au début de nos observations concernant les pouvoirs respectifs d'appréciation des juges du fond et de la Cour de cassation, en matière de sociétés commerciales, dès lors que c'est la loi elle-même qui a déterminé les caractères des différentes sociétés, il ne peut appartenir aux juges, sans tomber sous la censure de la Cour de cassation, de modifier ces caractères, et de se refuser, quand ils résultent des faits constatés, à les reconnaître et à en tirer les conséquences légales. Or, il en est, en cela, des sociétés en participation

comme des autres sociétés; elles ont été définies par le Code de commerce, et il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les faits, d'ailleurs souverainement constatés par les juges du fond, rentrent ou non dans la définition légale. C'est ce qu'elle a fait, notamment, par son arrêt du 10 août 1859, Guibert, [S. 60.1.29, P. 60.425, D. 59.1.360] — Il s'agissait de savoir si une société formée pour l'exploitation de deux carrières était en participation ou en nom collectif. L'arrêt, après avoir énuméré les diverses constatations desquelles le jugement attaqué avait déduit l'existence d'une société en nom collectif, non d'une société en participation, en conclut qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a violé ni les art. 20, 21 et 22, ni l'art. 37, C. comm. C'est bien là, en définitive, la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, pour les sociétés en participation, comme pour les autres, se réserve le droit de vérifier si les juges du fond ont tiré les conséquences légales des faits et circonstances de la cause relevés par eux. — V. en ce sens, Delangle, *Traité des soc. comm.*, t. 1, n. 211 et s.

1693. — Mais contient une appréciation de faits, de circonstances et de conventions qui échappe à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui déclare que, dans une société en participation pour la vente de marchandises, formée entre l'expéditeur de ces marchandises et celui auquel elles sont expédiées pour être vendues, la propriété des marchandises continue de résider entièrement sur la tête de l'associé expéditeur. — Cass., 23 févr. 1864, Queyrel, [S. 64.1.63, P. 64.427, D. 64.1.137]

1694. — Est souverainement tranchée par le juge du fond la question de savoir quel a été l'objet d'une société en participation et spécialement si la convention intervenue entre les parties doit régir les opérations intervenues pendant une période déterminée. — Cass., 20 juin 1881, Allart-Rousseau, [D. 83.1.262]

§ 4. *Matières diverses.*

1695. — *Algérie.* — Lorsque le conseil chargé de la délimitation des domaines contigus en Algérie a, par un arrêté attribuant provisoirement une pièce litigieuse à un domaine déterminé,

renvoyé les parties à se pourvoir devant les tribunaux pour faire juger la question de propriété, ceux-ci ont un pouvoir souverain pour l'appréciation des titres produits par les parties; ils peuvent, sans que leur décision puisse être révisée par la Cour de cassation, décider qu'une partie avait justifié de son droit de propriété par les titres énoncés dans le procès-verbal de délimitation définitive, tandis que l'autre partie ne produisait pas de titre préférable. — Cass., 13 avr. 1881, Maury, [D. 81.1.411]

1696. — Est souveraine l'appréciation faite par un arrêt d'après les documents de la cause, et par suite de laquelle il est déclaré, en fait que les actes d'appréhension allégués par l'État d'un terrain dont il revendique la propriété, se réduisent, d'après les témoignages de l'enquête, à des manœuvres de troupes que l'autorité militaire a fait exécuter parfois sur le terrain revendiqué, comme sur les fonds voisins, sans agir, pour cela, à titre de propriétaire, et que, si le vendeur est resté pendant plusieurs années dans l'inaction, c'est parce qu'il avait porté loin de là son domicile, et que sa propriété, tant à raison des servitudes militaires que de la stérilité du sol, avait perdu toute valeur vénale; qu'en ces conditions, la demande de l'État est mal fondée. — Cass., 23 déc. 1873, Préfet d'Oran, [S. 74.1.310, P. 74.789, D. 75.5.17]

1697. — Les juges du fond apprécient encore souverainement la question de savoir si des termes d'un habous et de l'intention du disposant résulte la volonté qu'au cas de prédécès d'un des deux appelés à la jouissance par lui choisis, le survivant dit avoir le droit de jouir de la totalité. — Cass., 30 mai 1876, Hassein bel Khélil, [S. 77.1.256, P. 77.651, D. 76.1.383]

1698. — *Allumettes chimiques.* — Est souveraine et ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation la clause d'un bail d'un immeuble consenti par un propriétaire à un fabricant d'allumettes chimiques, clause suivant laquelle le preneur a droit à la résiliation « s'il vient à n'être plus autorisé à continuer sa fabrication »; elle peut être interprétée en ce sens que le locataire sera reçu à invoquer son droit à la résiliation aussi bien dans le cas où une interdiction générale frappe la fabrication des allumettes chimiques qu'en celui où l'interdiction est l'effet d'une

mesure individuelle. — Cass., 19 févr. 1879, Morin, [S. 79.1.456, P. 79.1194, D. 79.1.334]

1699. — *Avocats.* — Il appartient aux tribunaux de décider, par appréciation des faits et circonstances, de quel nombre d'avocats un barreau est réellement composé, et, par suite, si le barreau a pu valablement procéder à des élections. — Cass., 8 févr. 1854, Avocats de Clamecy, [S. 54.1.261, P. 54.1.333, D. 54.1.202]

1700. — *Assurances.* — Il appartient aux juges du fond de constater souverainement que le contrat intervenu entre deux compagnies d'assurances, bien que qualifié de contrat de réassurance, n'est, en réalité, de la part de l'une d'elles, qu'une cession à forfait et déguisée, au profit de l'autre, d'une partie essentielle de son portefeuille, et, par conséquent, de son actif, la compagnie cédante n'ayant plus conservé qu'une existence fictive. — Cass., 10 déc. 1888, Cie d'assur. terr., *la Centrale,* [S. 89.1.209, P. 89.1.508]

1701. — Il leur appartient également de tirer de ces faits la conséquence que la compagnie cédante, par cette cession, a, sans le consentement de l'assuré, profondément altéré le contrat, et ébranlé, tout au moins, les garanties sur lesquelles l'assuré était en droit de compter pour l'exécution de ce contrat. — Les juges du fait ne font ainsi qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation, et justifient suffisamment, d'autre part, la résiliation qu'ils prononcent de la police litigieuse. — Même arrêt.

1702. — Dans le cas où, à une demande en paiement d'une prime d'assurance rentrant dans la compétence et portée devant le tribunal du juge de paix, le défendeur oppose, sous forme de demande reconventionnelle, la résiliation de sa police d'assurance, la valeur du litige et, par suite, la compétence du juge de paix, pour connaître de cette dernière demande, doit être déterminée, eu égard à la durée de la police, par la totalisation des sommes échues ou à échoir que cette police oblige l'assuré à payer jusqu'à son expiration. — Même arrêt.

1703. — Une pareille détermination de valeur comportant ainsi l'examen d'éléments de fait dont l'appréciation appartient

aux juges du fond, le moyen tiré de l'incompétence du juge de paix ne saurait, quoique touchant à l'ordre public, être, pour la première fois, relevé devant la Cour de cassation, comme étant mélangé de fait et de droit, s'il n'a été proposé ni au juge de paix ni au tribunal d'appel. — Même arrêt.

1704. — *Assurances sur la vie.* — En matière d'assurances sur la vie, quand il a été cédé à des prêteurs le bénéfice de polices par lesquelles la compagnie d'assurances s'engage à verser des sommes déterminées au stipulant, s'il est encore vivant à une date fixée par le contrat, ou à son fils, si le décès du père avait lieu pendant l'assurance, les juges du fond, devant la question de savoir si le cédant avait compris dans la cession les assurances contractées au bénéfice de son fils pour le cas où lui-même serait décédé avant les dates fixées aux polices, ont le droit de résoudre cette question par l'interprétation des contrats, et, dès lors qu'il n'est point établi qu'ils en aient dénaturé les termes, leur interprétation est souveraine. — Cass., 22 oct. 1888, Lefranc, [S. 89.1.289, P. 89.1.721, et la note de M. Labbé, D. 89.1.161]

1705. — Mais il a été jugé que lorsqu'une clause de la police d'assurance contre les faillites impose à l'assuré atteint par un sinistre l'obligation, en le déclarant, de remettre à l'assureur sous peine d'être déchu de tout droit à une indemnité, un pouvoir permettant à celui-ci d'agir seul, en ses lieu et place, contre le débiteur insolvable, les juges du fait ne sauraient se refuser à prononcer la déchéance demandée contre l'assuré qui, ayant d'abord donné le pouvoir exigé à l'assureur, le lui a ensuite retiré avant qu'il ait produit ses effets utiles, et ce, sous prétexte que le retrait du pouvoir une fois remis ne peut être assimilé au pouvoir de le donner; c'est là, de la part des juges du fait, méconnaître formellement la portée de la convention. — Cass., 24 déc. 1888, Cie l'*Assurance commerciale*, [S. 89.1.119, P. 89.1.278, D. 89.1.415]

1706. — ... Qu'en présence des termes formels d'une police d'assurance mutuelle sur la vie, portant que la totalité des droits de commission est exigible au moment de la signature de la police, et que ces droits demeurent irrévocablement acquis à

la compagnie, même au cas où, pour une cause quelconque, le souscripteur ne donnerait pas suite à son engagement, il ne saurait appartenir au juge du fait de décider, d'une part, que l'assuré ne sera tenu des droits de commission qu'autant que la compagnie d'assurance justifiera de la constitution définitive d'autres associations tontinières par elle formées et de la réception de l'assuré au nombre des souscripteurs, et, d'autre part, que les droits de commission doivent être perçus, non en bloc et d'avance, mais divisément, au moment de chaque versement annuel; c'est là, de la part des juges du fait, dénaturer le sens et méconnaître la portée de la police. — Cass., 14 déc. 1886, Robillard, [S. 88.1.63, P. 88.1.138]; — 26 déc. 1888, Cie d'assur. sur la vie *le Conservateur*, [S. 89.1.119, P. 89.1.279]

1707. — L'arrêt qui, par interprétation de la clause d'un contrat d'assurance attributive d'une juridiction spéciale, décide que cette clause n'a entendu déroger qu'au § 1, art. 59, C. proc. civ., et non au § 8, qui dispose qu'en matière de garantie le défendeur doit être assigné devant le tribunal où la demande principale est pendante, échappe, comme s'étant livré à une appréciation souveraine, au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 14 nov. 1865, Union du commerce, [S. 66.1.27, P. 66.41, D. 66.1.107]

1708. — *Brevet d'invention.* — La matière du brevet d'invention comporte de nombreuses appréciations de fait, notamment en ce qui concerne la nouveauté ou la non nouveauté du procédé breveté, les différences pouvant exister entre des inventions similaires objets de brevets, la question de savoir si un certificat d'addition se rattache au brevet principal, etc.; par suite, cette matière comporte aussi de larges applications des pouvoirs souverains des juges du fond; mais, d'un autre côté, la Cour de cassation s'est toujours réservé un droit de contrôle qu'elle exerce avec une grande rigueur; ce. droit porte notamment sur le respect de ce qu'on appelle la *loi du brevet*, loi qui doit demeurer entière, en ce sens, qu'il ne saurait être permis aux juges du fond, par une interprétation abusive des termes de ce brevet, d'en dénaturer la signification et la portée; il s'exerce encore sur le point de savoir si des faits souveraine-

ment constatés, les juges du fond ont tiré des conséquences juridiques et légales, s'ils ont réellement usé de leur faculté d'appréciation, ou si, au contraire, ils n'ont pas basé leur décision sur des thèses de droit erronées. Le double pouvoir des juges du fond et de la Cour de cassation va bien ressortir des arrêts que nous allons indiquer.

1709. — Jugé que la déclaration des juges du fait sur la nouveauté ou la non nouveauté d'une invention brevetée est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 20 juill. 1862, Rouget de l'Isle, [S. 63.1.108, P. 63.785]; — 26 janv. 1867, Drouelle, [S. 67.1.339, P. 67.893]; — 11 mars 1867, Lemaire-Daimé, [S. 68.1.77, P. 68.160, D. 67.1.429]; — 20 avr. 1868, Noé, [S. 68.1.219, P. 68.525, D. 68.1.424]; — 22 janv. 1878, Alexis, [S. 79.1.262, P. 79.645, D. 79.1.181]

1710. — Il en est ainsi, notamment, de la déclaration des juges du fait sur la nouveauté de l'invention, au point de vue des moyens d'application. — Cass., 14 mars 1865, Marfaing, [S. 65.1.372, P. 65.966, D. 65.1.227]; — 15 juill. 1867, Lesort, [S. 67.1.286, P. 67.743]

1711. — ... Et de la déclaration des juges du fait, sur la nouveauté de l'invention, tant au point de vue du principe appliqué qu'au point de vue des moyens d'application. — Cass., 30 nov. 1864, Haussmann, [S. 65.1.70, P. 65.135, D. 65.1.163]

1712. — Les juges du fait ont aussi plein pouvoir pour apprécier souverainement si l'appareil breveté existait déjà dans le commerce avant l'obtention du brevet, si une découverte brevetée, ou son application, présente le caractère de nouveauté exigé par la loi pour la validité du brevet, et, par suite, pour déclarer qu'un appareil prétendu breveté est tombé dans le domaine public. — Cass., 15 juill. 1867, précité; — 22 janv. 1870, Leplay, [S. 70.1.350, P. 70.884, D. 73.5.46]

1713. — Les juges du fond ont encore un pouvoir souverain pour apprécier la valeur et la nature d'un brevet pris à l'étranger, et pour apprécier les différences qui existent entre une invention brevetée en France et celle brevetée en pays étranger. — Cass., 1er juin 1865, Joly, [S. 65.1.463, P. 65.1203]; — 23 mai 1868, Marris, [S. 68.1.370, P. 68.948]

1714. — Les juges du fait, saisis d'une action en contrefaçon, sont souverains pour déclarer, soit la divulgation antérieure au brevet de l'invention prétendue, soit son identité avec un autre système qui fonctionnait auparavant, s'ils ont soin alors de s'expliquer sur les éléments essentiels de l'invention tels qu'ils résultent du brevet lui-même et de la description qui l'accompagne. Et, dans ce dernier cas, l'invalidité du brevet pour défaut de nouveauté entraînant nécessairement celle du certificat d'addition obtenu ultérieurement, les juges peuvent se dispenser de mentionner ce certificat, sans qu'il y ait lieu de relever, de ce chef, un défaut de motifs contre leur décision. — Cass., 17 avr. 1875, Porion, [S. 75.1.286, P. 75.669]

1715. — Il appartient aux juges du fait de déclarer souverainement qu'un individu était, antérieurement au brevet délivré à un tiers, en possession du système revendiqué. Et cette antériorité est suffisamment constatée, encore que les juges ne fournissent pas la description comparative des appareils de chacun des fabricants rivaux, alors que, d'une part, leurs conclusions proclament l'identité des procédés dont tous deux s'attribuaient la priorité, et que, d'autre part, rien n'autorise à douter que les juges n'aient statué en pleine connaissance de cause quant à l'objet et à la portée véritable de l'invention litigieuse. — Cass., 22 nov. 1883, Gay, [S. 86.1.29, P. 86.1.46, D. 84.1. 297]; — 20 juin 1887, Chollet, [S. 88.1.251, P. 88.1.611]

1716. — Il appartient au juge du fait d'apprécier la valeur des autorités opposées au brevet en vertu duquel a lieu la poursuite, du moment où le brevet, qui forme le titre de l'action, a été bien compris par lui, dans son sens et dans sa portée, il rentre dans son pouvoir souverain de décider si les antériorités qu'on invoque sont réellement établies et démontrent que l'invention n'est pas nouvelle; à cet égard, la Cour de cassation n'a pas à contrôler les éléments d'appréciation dont le juge déduit le défaut de nouveauté de l'objet breveté. — Cass., 3 janv. 1889, Fouillet-Chevance, [D. 90.1.44]

1717. — L'arrêt qui décide que la combinaison, objet de la poursuite, a été comprise dans la demande du brevet, et se trouve expliquée dans la description et les dessins y annexés,

ne contient qu'une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 août 1857, Gautrot, [S. 57.1. 625, et la note de A. Carette, P. 58.236, D. 57.1.408]

1718. — Il en est de même de l'arrêt qui décide qu'un procédé breveté était connu avant la délivrance du brevet. — Cass., 22 déc. 1855, Marchal, [S. 56.1.638, P. 56.2.510, D. 56.1.178] — *Sic*, Rendu et Delorme, n. 443; Calmels, n. 723.

1719. — ... De celui qui décide que la manière dont sont employés et combinés des procédés connus ayant pour résultat l'obtention d'un produit nouveau, constitue une application nouvelle de ces mêmes procédés, et par conséquent une invention brevetable. — Cass., 6 nov. 1854, Loiseau, [S. 55.1.205, P. 54.2.595, D. 55.1.347]

1720. — ... De celui qui décide qu'un certificat d'addition ou brevet additionnel n'a pour objet qu'un perfectionnement de l'invention déjà brevetée antérieurement, et non une invention nouvelle exigeant un nouveau brevet. — Cass., 25 nov. 1856, Laming, [S. 57.1.676, P. 58.43, D. 56.1.447]

1721. — La décision des juges du fait est souveraine sur la question de savoir à la fabrication de quels produits devait servir l'instrument breveté au profit de la partie contre laquelle a été introduite une demande en contrefaçon. — Cass., 20 juill. 1862, précité.

1722. — ... Et aussi, en ce qui concerne l'identité des objets brevetés avec ceux signalés comme contrefaits. — Cass., 20 avr. 1868, précité; — 23 mai 1868, précité.

1723. — Il n'est pas nécessaire, pour établir la contrefaçon, que le produit contrefait soit absolument identique à l'objet breveté, la contrefaçon existant dès lors que l'objet nouveau a emprunté les éléments essentiels du brevet; par suite, lorsque l'arrêt attaqué indique nettement que la dissemblance qui existe entre le produit argué de contrefaçon et le produit breveté porte sur le point caractéristique du brevet, le fait de la contrefaçon est définitivement établi, la décision du juge du fond étant, en ce point, souveraine et à l'abri du contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 3 janv. 1889, précité.

1724. — La déclaration par les juges du fait qu'un certificat

d'addition se rattache au brevet principal est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Câss., 11 mars 1867, précité; — 6 nov. 1883, Schaffhauser, [S. 84.1.324, P. 84.1.802, D. 84.1.102]

1725. — Pareillement, l'arrêt qui décide que le certificat d'addition pris pour un appareil continu, à l'occasion d'un brevet pris pour un appareil intermittent, se rattache au brevet principal, ne renferme qu'une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation. Dans ce cas, les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider qu'un brevet pris par une autre personne pour un appareil continu, dans un temps intermédiaire du premier brevet au certificat d'addition, constitue une contrefaçon de l'ensemble des procédés auxquels s'appliquent tant ce brevet que le certificat qui s'y rattache et se confond avec lui. — Cass., 30 nov. 1864, précité.

1726. — La décision des juges du fond qui annule un certificat d'addition comme s'appliquant à une machine nouvelle et complètement indépendante de la machine brevetée, échappe à la censure de la Cour de cassation, dès lors que cette décision n'a pas ouvertement faussé et dénaturé, dans leurs rapports entre eux, le brevet et le certificat d'addition. — Cass., 8 avr. 1879, Rimailho, [S. 79.1.297, P. 79.751, D. 79.1.205]

1727. — Est souveraine la déclaration par laquelle les juges du fond, saisis d'une poursuite en contrefaçon, décident qu'il n'existe aucune ressemblance entre les objets brevetés et les objets accusés de contrefaçon, alors d'ailleurs que le demandeur en cassation ne produit aucun moyen tiré, soit de son titre, soit des circonstances de nature à établir que le sens et la portée de son brevet ont été dénaturés par l'interprétation des juges du fond. — Cass., 14 févr. 1879, Pouillet, [S. 80.1.287, P. 80.653, D. 80.1.44]

1728. — Est également souveraine la décision par laquelle les juges du fond déclarent l'existence de la contrefaçon, après l'avoir constatée, tant par la comparaison de l'appareil breveté avec l'appareil contrefait, que par les autres circonstances et renseignements de la cause. — Cass., 11 juin 1873, Delamare, [S. 73.1.300, P. 73.756, D. 74.1.39]

1729. — Lorsque le sens et la portée d'un brevet ne sont pas mis en question, les juges du fond sont souverains pour constater la similitude d'un appareil breveté et pour apprécier la contrefaçon. — Cass., 2 juin 1883, Massignon, [D. 84.1.382]

1730. — Jugé encore que l'appréciation des juges du fait, quant à la nouveauté d'un résultat industriel est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 5 nov. 1878, Gourdiat, [S. 80.1.31, D. 80.48]

1731. — ... Que sont souveraines les appréciations d'un arrêt déclarant : 1° que l'invention à laquelle se rattache un brevet n'est pas nouvelle; 2° qu'à considérer seulement le système breveté comme une application nouvelle d'un procédé connu, il n'est susceptible de produire aucun résultat industriel. — Cass., 26 mars 1873, Leblanc, [S. 73.1.392, P. 73.962, D. 73.5.53]

1732. — Les décisions qui précèdent ont été rendues sous la réserve que, dans leur appréciation, les juges du fond n'aient ni méconnu ni dénaturé les caractères essentiels et constitutifs de l'invention. Cette réserve, toujours sous-entendue, est parfois explicitement formulée. Ainsi, il a été jugé que l'appréciation reposant sur des constatations de fait, du titre en vertu duquel sont exercées des poursuites en contrefaçon, ne saurait donner ouverture à cassation contre l'arrêt qui en déduit un motif de rejet de la demande, lorsque cette appréciation n'est contredite par aucun moyen tiré du brevet lui-même, ou de circonstances propres à établir que le sens et la portée en aient été mal interprétés, et qu'il y ait eu ainsi violation du titre faisant la loi entre les parties. — Cass., 26 janv. 1866, Avril, [S. 66.1.178, P. 66.437, D. 66.1.357]; — 22 janv. 1870, Leplay, [S. 70.1.350, P. 70.884, D. 73.5.46]; — 22 janv. 1878, Alexis, [S. 79.1.262, P. 79.645, D. 79.1.181]; — 6 nov. 1883, Schaffhauser, [S. 84.1.324, P. 84.1.802, D. 84.1.102]

1733. — Mais l'appréciation, par les juges du fond, du sens et de la portée d'un brevet d'invention, tombe sous la censure de la Cour de cassation, quand cette appréciation méconnaît les termes formels du brevet, et, par là, en dénature l'objet; dans ce cas, la Cour de cassation peut réviser leurs appréciations et déclarer qu'ils ont méconnu l'objet du brevet et mal

compris les moyens. — Cass., 1er juin 1865, Joly, [S. 65.1.463, P. 65.1203]; — 8 janv. 1869, Périer, [S. 69.1.188, P. 69.441]

1734. — Ainsi, doit être cassé comme méconnaissant le véritable sens d'un brevet d'invention pris pour la défécation des jus de canne, maïs et sorgho, par les carbonates terreux, avec emploi facultatif des sulfites pour achever la purification des jus, l'arrêt qui déclare qu'un tel brevet a pour objet et pour but l'emploi exclusif des carbonnates terreux, et, par suite, déclare qu'un certificat d'addition n'a pas pu être pris pour l'emploi des sulfites. — Cass., 8 janv. 1869, précité.

1735. — De même, doit être cassé, comme méconnaissant et dénaturant la portée du même brevet d'invention, l'arrêt qui, pour en prononcer la nullité pour insuffisance de description des procédés de l'inventeur, fait résulter cette insuffisance de l'omission de conditions qui, loin d'être nécessaires dans la pensée de l'inventeur, n'ont aucun rapport avec le résultat industriel que le brevet a pour but d'atteindre, alors d'ailleurs que la description jointe au brevet est suffisante pour l'exécution de l'invention. — Même arrêt.

1736. — Nous avons dit que la Cour de cassation n'exerçait pas seulement son contrôle au point de vue du respect que les juges du fond devaient à la loi du contrat, mais aussi relativement à la question de savoir s'ils avaient véritablement usé de leur droit d'appréciation, et s'ils avaient tiré des conséquences légales des faits souverainement constatés. C'est ainsi qu'il a été jugé que si la déclaration des juges du fait sur la nouveauté ou la non nouveauté d'une invention brevetée peut être souveraine, ce n'est qu'autant que le jugement qui la contient fournit par lui-même la preuve que les procédés constitutifs de cette invention ont été par les juges fidèlement analysés et bien compris dans leur portée, dans leur but et dans leurs moyens d'action; le jugement est nul pour défaut de motifs, s'il se borne à des affirmations générales et vagues qui ne permettent de reconnaître, ni s'il a exactement suivi la loi du brevet, ni en quoi les procédés litigieux se confondent ou non avec ceux antérieurement connus. — Cass., 21 juin 1862, Joly, [S. 62.1.1084, P. 63.686, D. 62.1.394]

1737. — De même, la déclaration des juges du fait sur le défaut de nouveauté d'une invention brevetée n'est souveraine qu'autant que les autorités invoquées ont un objet identique à la loi du brevet. Ainsi, doit être cassé l'arrêt qui déclare nul, pour défaut de nouveauté, un brevet d'invention ou un certificat d'addition pris pour la défécation des jus de canne, maïs et sorgho par l'emploi des sulfites, en se fondant sur ce que les sulfites étaient employés antérieurement pour opérer la décoloration des jus et en empêcher la fermentation. — Cass., 8 janv. 1869, précité.

1738. — Le contrôle de la Cour de cassation ne s'étend pas à l'appréciation faite par les juges d'un brevet antérieur pris par un tiers, et sur lequel les juges se seraient fondés pour déclarer le défaut de nouveauté de l'invention qui leur était soumise; cette appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 22 janv. 1878, précité.

1739. — *Chemin.* — La nature d'un chemin public est dans l'appréciation exclusive des juges du fait. — Cass., 21 juin 1836, Jehanne, [P. chr.]

1740. — *Chemins de fer.* — L'appréciation du point de savoir dans quelle série du tarif d'un chemin de fer doit être classé, par assimilation, un objet non dénoncé spécialement dans ce tarif, ne rentre pas dans le pouvoir souverain des juges du fond : l'usage qu'ils font, à cet égard, de leur droit d'interprétation est soumis au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 12 févr. 1867 (implic.), Chemin de fer de Lyon, [S. 67.1.132, P. 67. 300, D. 67.1.167]; — 18 juill. 1870 (implic.), Genestout, [S. 71.1.95, P. 71.236, D. 70.1.406] — Un arrêt du 19 juin 1866, Genest, [S. 66.1.350, P. 66.970] semble formuler une solution contraire; mais si la Cour de cassation a quelque peu hésité sur le point de doctrine, sa jurisprudence paraît aujourd'hui fermement fixée dans le sens des arrêts ci-dessus indiqués : le principe qui domine cette jurisprudence, c'est que les tarifs, quand ils ont été homologués par l'autorité compétente, sont de véritables lois, et qu'à ce titre, leur interprétation tombe sous le contrôle de la Cour suprême.

1741. — Il appartient, également, à la Cour de cassation,

de vérifier si les délais résultant, en matière de chemin de fer, des dispositions consacrées par les pouvoirs publics, ont été réellement observés. — Cass., 30 mars 1863, Chemin de fer de Lyon, [S. 63.1.252, P. 63.844, D. 63.1.178]; — 3 juill. 1882, Chemin de fer de P.-L.-M., [S. 83.1.229, P. 83.1.543, D. 83.1. 56]

1742. — Mais, les juges du fond ont pu décider, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que des marchandises dénommées « chiffons de laine pour engrais », dans la lettre de voiture, sont soumises au tarif concernant les engrais non dénommés, et non à celui relatif aux chiffons, alors que les juges constatent qu'il n'existe pas d'engrais composé ayant le chiffon de laine pour base, que ce chiffon ne subit aucune préparation pour être transformé en engrais, mais qu'au contraire, il est employé directement pour engrais. — Cass., 26 janv. 1881, Chemin de fer du Midi, [S. 81.1.322, P. 81.1.777, D. 81.1.150]

1743. — Les tribunaux apprécient souverainement la question de savoir si une marchandise est une substance dangereuse dont le transport par le chemin de fer nécessite des conditions particulières d'emballage. Ainsi, ils déclarent, sans que leur décision tombe sous le contrôle de la Cour de cassation, que le nitrate de soude n'ayant pas été rangé parmi les matières dangereuses, une compagnie de chemin de fer ne peut exiger qu'il soit enfermé dans des caisses ou des tonneaux bien clos; qu'il suffit que conformément aux usages du commerce, il soit enfermé dans des sacs. — Cass., 6 déc. 1876, Chemin de fer du Midi, [S. 77.1.275, P. 77.683, D. 77.1.258]

1744. — Les juges peuvent, par une appréciation souveraine, étendre à un embranchement de chemin de fer nouvellement concédé le tarif convenu pour un embranchement plus ancien et décider que les transports s'effectueront dans les mêmes conditions de prix sur les deux portions du parcours. — Cass., 12 mars 1873, Houillères de Saint-Éloi, [S. 73.1.415, P. 73.1000, D. 73.1.299]

1745. — *Contributions indirectes.* — Ne donne pas ouverture à cassation le jugement qui, sans dénier d'une manière absolue aux marchands en gros le droit de dénaturer leurs eaux-

de-vie, leur refuse seulement la faculté d'opérer la dénaturation par les anciens procédés, alors que le comité des arts et manufactures en a fixé de nouveaux. — Cass., 13 avr. 1874, Bertrand, [S. 77.1.19, P. 77.29]

1746. — *Cours d'eau.* — Echappe à la censure de la Cour suprême l'interprétation que les tribunaux ont donnée aux conventions par lesquelles des particuliers ont réglé l'usage d'une rivière navigable. — Cass., 2 août 1827, Escolle, [S. et P. chr.]

1747. — Jugé encore que les décisions judiciaires qui, en l'absence de règlements locaux, et conformément à l'art. 645, C. civ., déterminent les conditions de l'usage des eaux entre les riverains, ne sont pas, en général, sujettes au contrôle de la Cour de cassation. Spécialement, une décision de ce genre ne saurait être attaquée, en ce qu'en déterminant le nombre de jours pendant lesquels chaque année les riverains pourront user des eaux, elle aurait subordonné le choix de ces jours à une entente préalable entre les riverains ; en vain dirait-on qu'une pareille décision maintient entre les ayants-droit un état d'indivision en opposition avec l'art. 645, C. civ., et soumet l'exercice de la faculté dérivant de l'art. 644 à une condition purement potestative. — Cass., 13 janv. 1868, de Mardigny, [S. 68.1.115, P. 68.270, D. 68.1.211] ; — 29 mai 1876, Delalande, [S. 76.1.304, P. 76.747, D. 77.1.78]

1748. — *Discipline.* — En matière disciplinaire, la Cour de cassation ne peut connaître de l'appréciation des fautes commises par les notaires et qui seraient de nature à entraîner leur suspension ou leur destitution. — Cass., 24 juin 1828, Dejarnac, [S. et P. chr.]

1749. — L'appréciation des faits qui peuvent motiver contre un avocat une condamnation disciplinaire, pour faute commise à l'audience, appartient exclusivement aux juges de la cause, et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 7 avr. 1860, Ollivier, [S. 60.1.494, P. 60.950, D. 60.1.146]

1750. — Les circonstances qui peuvent motiver la suppression d'un écrit réputé diffamatoire tombent sous l'appréciation des tribunaux. — Cass., 17 juin 1817, Commune d'Haplincourt, [S. et P. chr.]

1751. — *Elections.* — Il appartient au juge de paix de décider souverainement, par appréciation des circonstances de la cause, si un particulier possède, dans une commune, la résidence lui donnant droit d'être inscrit sur la liste électorale. — Cass., 22 mars 1876, Michelin, [S. 76.1.223, P. 76.531, D. 76.1.227]

1752. — Spécialement, il appartient au juge de paix, appelé à constater si un particulier peut invoquer l'existence du domicile exigé pour l'inscription sur la liste électorale d'une commune de décider, par appréciation des faits de la cause, si ce particulier a conservé son domicile dans la commune ou s'il l'a transporté dans une autre où il réside habituellement. — Cass., 3 avr. 1876, Raynal, [S. 76.1.223, P. 76.531]

1753. — Il appartient encore au juge de paix de décider souverainement qu'un particulier habite et est inscrit dans une autre commune que celle où il réclame contre sa radiation de la liste électorale. — Cass., 8 mai 1876, Piétri, [S. 76.1.384, P. 76.913, D. 76.1.229]; — 26 mars 1877, Quilichini, [S. 77.1.222, P. 77.545]

1754. — Jugé qu'on ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt qui constate qu'un étranger qui demandait à être porté sur la liste électorale n'avait point encore obtenu ses lettres de naturalité au moment de la clôture de la liste. — Cass., 27 juin 1831, Berthollet, [S. 31.1.256, P. chr.]

1755. — Le § 8, art. 15, Décr. 2 févr. 1852, exclut de la liste électorale les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires. On s'est demandé s'il fallait considérer comme décisions judiciaires celles prises par le garde des sceaux en vertu de l'art. 103, Décr. 30 mars 1808. La jurisprudence de la Cour de cassation s'est fixée dans le sens de l'affirmative, et elle a décidé qu'il ne devait être ainsi, alors même que la décision du ministre de la Justice aggravait la peine prononcée par le tribunal, que, par exemple, elle substituait la destitution à la suspension. — V. 14 et 19 août 1850, Comte et Valette, [D. 50.5.183]; — 2 avr. 1872, X..., [D. 72.1.365]; — 25 nov. 1874, Chuhando, [S. 75.1.37, P. 75.59, D. 75.1.73]; — 19 avr. 1880, X..., [D. 80.1.155]

1756. — Mais encore faut-il que le décret de destitution ne soit pas un acte purement administratif, qu'il soit le dernier acte de la poursuite disciplinaire à laquelle il doit se rattacher par une mention quelconque. L'appréciation du point de savoir si le lien est établi entre le décret et la poursuite n'est pas abandonnée à l'appréciation souveraine du juge du fond; la Cour de cassation se réserve de trancher elle-même cette question sur le vu des actes et documents de la cause. — Cass., 30 juin 1890, Bouysson, [S. 91.1.84, P, 91.1.174, D. 90.1.343]

1757. — *Enregistrement.* — Après avoir, d'une façon générale, formulé la règle en vertu de laquelle l'appréciation des faits, actes et conventions est abandonnée aux juges du fond et ne peut être révisée par la Cour de cassation, nous avons recherché s'il n'existait pas des exceptions à cette règle, et nous avons particulièrement signalé les droits que se reconnaissait et qu'exerçait la Cour de cassation relativement à l'appréciation des contrats, en matière d'enregistrement, droits qui la transformaient, en quelque sorte, en un second degré de juridiction. Nous ne pouvons que renvoyer aux observations que nous avons présentées et aux arrêts que nous avons cités (V. *suprà,* t. 3, n. 18 et s.

1758. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — Nous avons vu, quand nous avons examiné la compétence de la Cour de cassation, que le pourvoi en cassation pouvait être formé tant contre le jugement d'expropriation que contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat-directeur, mais seulement pour des causes spécifiées par la loi du 3 mai 1841, dans ses art. 20 et 42; il s'agit ici de préciser l'application qui a été faite des règles restreignant le droit de pourvoi.

1759. — Relativement au jugement d'expropriation, le pourvoi n'est admis que pour incompétence, excès de pouvoir et vices de forme du jugement. Mais la jurisprudence a fait rentrer dans l'excès de pouvoir la contravention expresse à la loi, quand cette contravention portait sur une formalité substantielle. Ainsi, il a été jugé qu'il y avait excès de pouvoir dans le sens de l'art. 20, L. 7 juill. 1833 (l'art. 20, L. 3 mai 1841 est identique), lorsqu'en prononçant l'expropriation, le tribunal

ordonne que l'administration sera mise en possession immédiate du terrain exproprié, sauf indemnité ultérieure. Peu importe d'ailleurs qu'un arrêté du préfet eût déclaré qu'il y avait nécessité de mettre l'administration immédiatement en possession; un tel arrêté ne peut être entendu en un sens exclusif de l'indemnité préalable. — Cass., 28 janv. 1834, Dumarest, [S. 34.1. 206, P. 34.2.109]

1760. — ... Que l'art. 2, L. 3 mai 1841, constitue une formalité substantielle. Ainsi, il faut absolument, lorsque la loi de concession de travaux publics ne désigne pas, dans son texte, les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, qu'un arrêté du préfet désigne ces localités ou territoires; l'arrêté qui détermine les propriétés particulières sujettes à l'expropriation ne suffit pas. — Cass., 6 janv. 1836, Gaullieur-L'hardy, [S. 36.1.5, P. 36.893] — Cet arrêt, rendu sous l'empire de la loi de 1833, conserve son autorité, le texte de l'art. 2 de la loi de 1841 étant identique à celui de la loi de 1833.

1761. — ... Que l'art. 8, L. 7 juill. 1833 (le texte de l'art. 8, L. 3 mai 1841 est identique, sauf intercalation des §§ 3 et 4), constitue une formalité substantielle dont la violation autorise le pourvoi en cassation. Ainsi, quand des travaux d'utilité publique doivent s'étendre à plusieurs communes, on doit former autant de commissions administratives chargées de recevoir les réclamations des propriétaires qu'il y a de communes, c'est-à-dire, une par chaque commune, en n'y appelant son maire. Il n'est pas permis de ne former qu'une seule commission dans laquelle figureraient les maires des diverses communes intéressées. Le pourvoi fondé sur une pareille irrégularité est recevable. — Même arrêt.

1762. — ... Que l'erreur commise par le jugement d'expropriation sur la contenance du terrain dont l'expropriation est demandée, porte sur une des conditions essentielles de ce jugement dont elle doit entraîner la nullité. — Cass., 14 mars 1842, Jayle, [S. 42.1.437, P. 42.1.735]

1763. — ... Qu'il en est de même de la formalité prescrite par l'art. 12, L. 3 mai 1841 : l'avis du conseil municipal que cet article prescrit d'envoyer au préfet avec le procès-verbal

mentionné dans l'art. 7, ne peut être donné que sur le vu de ce procès-verbal, et, par conséquent, après la clôture de l'enquête, sous peine de nullité du jugement d'expropriation. — Cass., 14 mars 1870, d'Aurelles de Montmorin, [S. 70.1.175, P. 70.403, D. 70.1.368]

1764. — Mais, il a été jugé que le fait qu'un jugement rendu en matière d'expropriation, pour cause d'utilité publique aurait ordonné que des pièces, qu'on prétendait affranchies de l'obligation du timbre et de l'enregistrement seraient timbrées et enregistrées, ne donne pas ouverture à cassation contre ce jugement. — Cass., 16 juill. 1873, Préfet de la Haute-Savoie, [S. 73.1.472, P. 73.1186, D. 73.1.336]

1765. — En ce qui concerne le recours en cassation contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur, les cas auxquels l'art. 42 limite la faculté de se pourvoir, sont : les conditions dans lesquelles doivent être désignés les jurés par la cour d'appel ou par le tribunal de chef-lieu (art. 30, § 1), — les formalités à remplir pour la convocation des jurés et des parties et la notification à ces dernières des noms des jurés (art. 31, § 1), — l'exercice du droit de récusation et la composition du jury (art. 34, §§ 2 et 4), — la constitution du jury (art. 35), — la prestation du serment (art. 36), — les débats devant le jury (art. 37), — la délibération et la décision du jury (art. 38), — le règlement de l'indemnité (art. 39).

1766. — L'énumération contenue en l'art. 42 doit être considérée comme limitative, en ce sens, qu'il est interdit de considérer comme donnant ouverture à cassation d'autres articles que ceux qui sont visés par la loi du 3 mai 1841; toutefois, malgré sa limitation résultant des termes précis de l'art. 42, la Cour de cassation a décidé que la faculté de se pourvoir demeurait ouverte pour omission d'une formalité substantielle, quoique non prescrite à peine de nullité, ou lorsqu'on aurait violé un de ces principes de droit dont l'application se fait à toutes les causes, devant toutes les juridictions, comme, par exemple, la violation du droit de la défense; en pareil cas, la nullité, quoique non écrite est toujours sous-entendue.

1767. — La nullité résultant du défaut d'offres a été consi-

dérée comme substantielle, de telle sorte que, bien que l'art. 23 ne soit pas mentionné parmi ceux dont la violation peut autoriser le recours en cassation, cependant, non seulement le pourvoi fondé sur le défaut d'offres a été tenu pour recevable, mais il a été jugé que ce moyen de nullité peut être produit pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 27 janv. 1863, Duffet, [Bull. civ., 63.21]; — 24 mars 1869, Syndicat des digues d'Alleh, [D. 69.1.266]

1768. — Toutefois cette nullité n'est pas d'ordre public, et l'exproprié qui a renoncé à exciper de la tardiveté des offres à lui faites, ne peut plus se faire de ce retard couvert par la renonciation un moyen de cassation de la décision du jury. — Cass., 6 août 1856, Chauchart, [D. 56.1.331]; — 20 août 1860, Gérard, [P. 61.765, D. 60.1.415]

1769. — Dès lors que les offres sont considérées comme une formalité substantielle, les conditions dans lesquelles cette formalité a été remplie peuvent donner ouverture à cassation lorsqu'elles sont de telle nature qu'on doit considérer que la prescription de la loi n'a pas été remplie. Ainsi en est-il notamment de la qualité de celui qui notifie les offres pour l'expropriant.

1770. — Jugé que le préfet n'étant pas le représentant de la commune, n'a pas qualité pour notifier ses offres, quand il s'agit d'une expropriation poursuivie dans un intérêt exclusivement communal. Conséquemment, ce défaut de qualité portant sur une formalité substantielle donne ouverture à cassation. — Cass., 12 mai 1858, Desgrées, [S. 59.1.270, P. 59.738, D. 58.1. 323]

1771. — Mais lorsque l'exproprié a reçu les offres faites et y a répondu, et lorsqu'il a comparu et discuté devant le jury sans contester la qualité de l'expropriant, il ne peut, pour la première fois, devant la Cour de cassation, demander la nullité de la décision du jury pour défaut de qualité de l'expropriant. — Cass., 14 août 1867, Guffroy-Meunier, [D. 67.1.493]; — 4 mai 1869, Ve Péan, [D. 69.1.341]; — 28 mai 1889, Ve Martin.

1772. — Le recours en cassation est encore ouvert, lorsqu'il est fondé sur l'incompétence, sur l'excès de pouvoir, sur le refus d'accomplissement de la mission légale ou pour violation du

droit de la défense. — Cass., 2 janv. 1837, Préfet de l'Hérault, [S. 37.1.20, P. 37.1.577]; — 31 déc. 1838, Charrin, [S. 39.1. 19, P. 39.1.6] — *Sic*, Delalleau et Jousselin, t. 1, p. 583; Arnaud, n. 522 et 523.

1773. — Ainsi, il a été jugé que les pouvoirs du magistrat-directeur, lorsqu'il homologue la décision du jury qui fixe l'indemnité due au propriétaire exproprié, se bornent à envoyer en possession à la charge du paiement de l'indemnité fixée et à statuer sur les dépens. En conséquence, il commet un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation, lorsqu'au lieu d'ordonner purement et simplement l'envoi en possession, il statue sur le point de savoir s'il n'y a pas eu antérieurement prise de possession, et en cas d'affirmative, condamne l'administration à payer les intérêts du montant de l'indemnité à partir de cette prise de possession antérieure. — Cass., 2 janv. 1837, précité.

1774. — ... Que lorsqu'un mémoire contenant des documents qui peuvent influer sur la décision des jurés et qu'à ce titre le magistrat-directeur a déclaré annexer au procès-verbal des opérations, a été produit par l'expropriant, il y a violation des droits de la défense et, par suite, nullité de la décision intervenue, quand il n'est pas établi que ce mémoire ait été communiqué à la partie expropriée. — Cass., 19 févr. 1889, Desnone.

1775. — Ainsi encore, on peut se pourvoir, non seulement contre le jugement qui prononce l'expropriation pour les causes spécifiées par l'art. 20, mais aussi contre tout jugement refusant de prononcer l'expropriation ou de donner acte du consentement à la cession, par suite du principe général : qu'est fautive et ne saurait être maintenue une décision de juge de laquelle résulte refus de remplir une mission légale. — *Sic*, Crépon, *Code annoté de l'expropr.*, art. 20, n. 6.

1776. — Mais, en dehors de la violation des formalités considérées comme substantielles et des principes généraux du droit, les cas d'ouverture à cassation doivent être strictement limités à ceux qui rentrent dans les articles ou paragraphes d'articles spécialement visés par l'art. 42, L. 3 mars 1841.

1777. — Ainsi, il a été jugé qu'est non-recevable le pourvoi formé pour violation des art. 34, § 1, et 41, L. 3 mai 1841, qui concernent les pouvoirs du magistrat-directeur et du greffier. — Cass., 21 mars 1877, Vitou de Jassaud, [S. 79.1.324, P. 79. 796, D. 78.1.439]

1778. — ... Que la mention de la signature des jurés inscrite dans l'art. 41 est purement énonciative; l'omission matérielle de la signature de plusieurs jurés ne constitue pas une cause de nullité, l'art. 41 ne figurant pas, dans l'énumération de l'art. 42, au nombre des dispositions dont la violation donne ouverture à cassation. — Cass., 26 mars 1879, Laurisson, [S. 79.1.278, P. 79.672, D. 79.1.207]

1779. — ... Que l'art. 44, qui prescrit aux jurés de statuer sans interruption sur chacune des affaires, n'étant pas visé dans l'art. 42, le grief uniquement fondé sur la violation de cet article ne donne pas ouverture à cassation. — Cass., 30 janv. 1867, Prugnat, [Bull. civ., 67.34]; — 25 mai 1868, Cambreling, [D. 68.1.405]; — 31 déc. 1873, Commune de Saint-Nazaire, [S. 74. 1.84, P. 74.172, D. 74.1.213]; — 7 janv. 1879, Moulinier, [S. 79.1.80, P. 79.165, D. 79.1.172]

1780. — ... Que ne donne pas ouverture à cassation la violation de l'art. 47, suivant lequel les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante. — Cass., 21 mars 1877, Lamothe, [S. 78.1.79, P. 78.164, D. 78.1. 437]

1781. — ... Qu'il en est de même pour ce qui concerne l'art. 49 relatif à la consignation; cette disposition n'étant pas au nombre de celles visées par l'art. 42, ne donne pas, quand elle est violée, ouverture à cassation. — Cass., 8 juill. 1863, [S. 63. 1.40, P. 63.1104]

1782. — Il en est de même de l'art. 55 d'après lequel si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation; et qui déclare, en outre, que, lorsque l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury,

les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai. — Cass., 30 oct. 1889, Baudoin.

1783. — Jugé encore que les dispositions relatives à l'affichage et à la publication des offres ne sont pas de celles qui peuvent donner ouverture à cassation. — Cass., 6 août 1883, Gasnier, [S. 85.1.456, P. 85.1.1088, D. 84.1.335]

1784. — ... Que la violation de l'art. 14, L. 3 mai 1841, n'étant indiqué ni dans l'art. 20 ni dans l'art. 42 comme pouvant donner ouverture à cassation, est non-recevable le pourvoi uniquement fondé sur la violation de cet article et relevant des griefs qui ne rentrent ni dans l'incompétence, ni dans l'essai de pouvoir, ni dans les vices de forme. — Cass., 30 oct. 1889, précité. — Il faut remarquer que la décision qui précède est intervenue sur un pourvoi formé contre une décision du jury, que, par suite, ce pourvoi devait être apprécié, non d'après les termes de l'art. 20, mais d'après ceux de l'art. 42, L. 3 mai 1841.

1785. — L'art. 42 n'autorisant le pourvoi que pour violation aux prescriptions des §§ 2 et 4 de l'art. 34, on a décidé qu'on ne pouvait tirer un moyen de nullité de ce que le procès-verbal des opérations aurait été rédigé après l'expiration du délai de quinzaine accordé pour se pourvoir contre la décision du jury, d'une part, l'art. 34 ne prescrivant aucun délai pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury, et, de l'autre, la disposition qui prescrit au magistrat-directeur de dresser ce procès-verbal se rencontrant, non dans les §§ 2 et 4, mais dans le § 1. D'un autre côté, on ne saurait voir dans une rédaction tardive une atteinte portée aux droits de la défense. — Cass., 3 mars 1886 (3 arrêts), Mapatou, Peconnet et Rouard de Card, [S. 86.1.430, P. 86.1.1042]

1786. — Mais, d'un autre côté, on a fait rentrer dans les §§ 2 et 4 de l'art. 34, tout ce qui, directement ou indirectement, peut avoir une influence quelconque sur l'exercice du droit de récusation. Ainsi, dès l'instant qu'il s'agit d'immeubles différents, les propriétaires de ces immeubles ont droit à un jury distinct qui, sur leur demande, doit, à peine de nullité, être constitué, et cela, alors même que l'expropriation des immeubles aurait été comprise dans une même instance administrative. —

Cass., 7 juin 1853, Forcheron, [S. 54.1.63, P. 54.2.411, D. 53.1. 285]; — 23 août 1854, Jaconnet, [S. 55.1.143, P. 55.1.126, D. 54.1.319] — Ce droit au jury distinct dérive, en définitive, du droit de récusation que chaque partie a d'exercer individuellement dans l'affaire qui la concerne.

1787. — La conséquence du droit à un jury distinct pour chacune des parties, c'est que la constitution d'un même jury pour plusieurs affaires n'est possible que si toutes les parties intéressées y consentent, et à la condition que ce consentement résulte des mentions expresses ou implicites du procès-verbal des opérations; autrement, si le procès-verbal ne contient pas cette constatation, s'il établit que, lors de l'appel d'une affaire, l'exproprié ne s'est pas présenté ni personne pour lui, bien qu'il eût été régulièrement cité, et qu'en définitive, à aucun instant, il n'a consenti à la constitution d'un jury unique, il y a ouverture à cassation pour violation de l'art. 34, 3 mai 1841. — Cass., 3 mai 1841, Chamecin, [S. 41.1.691, P. 41.2.334]; — 17 août 1847, Pestiaux, [S. 48.1.318, P. 48.1.696]; — 23 août 1854, Jacomet, [S. 55.1.143, P. 55.1.126, D. 54.1.319]; — 24 avr. 1855, Falcout, [S. 55.1.607, P. 55.1.599, D. 55.1.132]; — 25 mai 1859, Cartier, [P. 60.1214, D. 59.1.207]; — 19 juin 1861, Bompied, [S. 62.1.894, P. 62.715, D. 61.1.286]; — 16 avr. 1862, Commune de Saint-Galmier, [D. 62.1.381]; — 2 juill. 1872, Accary, [D. 72.5.232]; — 28 août 1876, Chemins de fer d'Orléans, [S. 77.1.224, P. 77.549, D. 77.1.23]; — 10 févr. 1879, Clappier, [S. 79.1.429, P. 79.1501, D. 79.1.175]; — 14 avr. 1880, François, [S. 80.1.431, P. 80.1072]; — 6 août 1883, précité; — 5 août 1889, Lemaire, [S. 90.1.272, P. 90.1.662, D. 90.5.266]; — 2 déc. 1889, Baud, [S. 90.1.222, P. 90.1.531]

1788. — L'art. 6, L. 3 mai 1841, qui indique le point de départ du délai de huitaine pendant lequel doit être déposé à la mairie le plan des propriétés qui doivent être cédées ou expropriées, et les conditions de publicité qui doivent être remplies relativement à l'avertissement que doivent recevoir collectivement les parties intéressées. — Cass., 20 déc. 1886, de Corsi, [S. 89.1.487, P. 89.1.1202, D. 87.1.175] — Remarquons que cet arrêt est intervenu sur un pourvoi formé contre la dé-

cision du jury et que, dès lors, il venait se heurter aux termes limitatifs de l'art. 42. Il en est autrement quand le pourvoi est dirigé contre le jugement d'expropriation et qu'il est fondé sur la violation des prescriptions de l'art. 6. La Cour de cassation considère les prescriptions comme rentrant dans les formes substantielles qui ne peuvent être violées sans qu'il en résulte un vice de nullité contre le jugement d'expropriation; elle a consacré cette doctrine par de nombreux arrêts. — V. Crépon, *Code annoté de l'expropr.*, art. 6.

1789. — L'art. 39, en son entier et sans distinction de paragraphes, étant indiqué par l'art. 42 comme un de ceux dont la violation peut donner ouverture à cassation, il en résulte qu'est recevable le pourvoi formé contre une décision du jury allouant à l'exproprié une indemnité inférieure à la somme offerte par l'expropriant. — Cass., 9 mars 1887, Roche, [S. 88.1.382, P. 88.1.930, D. 88.1.328]

1790. — *Forêts.* — N'est pas exposé à la censure de la Cour suprême l'arrêt qui déclare que le procès-verbal de délimitation d'une forêt de l'Etat n'est pas contradictoire à l'égard d'un riverain intéressé, bien que ce procès-verbal énonçât la présence des riverains s'il ne les désigne pas individuellement. — Cass., 23 déc. 1835, Préfet de l'Allier, [S. 36.1.303, P. chr.]

1791. — *Mines.* — Quand délégation a été donnée par le législateur à l'autorité administrative de compléter la loi par des actes réglementaires, ces actes participent de la nature de la loi et, dès lors, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de les interpréter. Ainsi, il lui appartient d'interpréter une ordonnance royale rendue en vertu des pouvoirs attribués à l'autorité administrative par la loi du 21 avr. 1810, à l'effet de réglementer les rapports des concessionnaires de la mine et des propriétaires de la surface, et de fixer le taux de la redevance tréfoncière. En conséquence, une cour d'appel ne peut, sans violer les règles de sa propre compétence, surseoir à statuer sur les difficultés relatives à l'influence que la profondeur des puits ou l'emploi de telle ou telle méthode d'exploitation était susceptible d'avoir sur le montant de la redevance due par les concessionnaires, sous prétexte que l'autorité administrative pourrait seule donner

l'interprétation des dispositions de l'ordonnance qui régissent ces questions. — Cass., 18 juill. 1888, Argaud, [S. 90.1.57, P. 90.1.126, D. 89.1.97]

1792. — L'arrêt qui, pour déterminer le taux d'une redevance tréfoncière, se fonde sur l'interprétation de l'intention des parties qu'il a dégagée de la combinaison d'une ordonnance royale ayant pour objet de régler cette redevance, avec une convention postérieurement intervenue entre le concessionnaire et le propriétaire de la surface, renferme une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 18 juill. 1888, précité.

1793. — *Notaires.* — Échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui, par appréciation des faits et circonstances de la cause, décide que le notaire qui a une habitation dans une des communes de son ressort autre que celle de sa résidence, dans laquelle il se transporte habituellement, mais non à jour fixe, ne contrevient [pas à la loi qui lui impose l'obligation de résider, si son étude, ses clercs, ses minutes, ses livres n'ont pas cessé d'être au lieu de sa résidence, et quoique, d'ailleurs, il reçoive un grand nombre d'actes dans la commune où il se transporte ainsi en dehors de sa résidence. — Cass., 30 avr. 1845, Monereau, [S. 45.1.667, P. 45.2.701, D. 45.1.303]

1794. — Par une interprétation souveraine de l'intention des parties, et en vertu d'un usage déclaré constant, un notaire peut être autorisé à ouvrir les lettres adressées à son prédécesseur, et à retenir les registres de ce dernier, sans qu'une pareille décision puisse tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 15 juin 1869, Poisson, [D. 70.1.128]

1795. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si les actes, tels, par exemple, que des ouvertures de crédit, reçus par un notaire, ont été en réalité passés pour le compte et dans l'intérêt de cet officier public, dont les bénéficiaires apparents n'étaient que les prête-noms. Et, si les actes ont été passés pour le compte et dans l'intérêt du notaire, celui-ci n'a pu leur donner le caractère de l'authenticité avec les caractères légaux qu'ils comportent; ils sont nuls, conformément aux art. 8 et 68, L. 25 vent. an XI. — Cass., 13 févr. 1883,

Colas, [S. 84.1.153, P. 84.1.366, D. 84.1.31]; — 11 déc. 1888, Viven et autres, [S. 89.1.73, P. 89.1.153, D. 90.1.13]

1796. — Jugé encore que les notaires ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des actes dans lesquels ils sont personnellement intéressés, et que cette prohibition doit être étendue à tout acte qui se rattache par un lien immédiat et direct à une opération personnelle au notaire réalisée dans un acte subséquent. Il en est spécialement ainsi de la procuration authentique à l'effet de vendre un immeuble, reçue par un notaire auquel le mandataire constitué par cette procuration a ultérieurement vendu ledit immeuble par acte passé devant un autre notaire, alors qu'il est constaté par les juges du fait — dont les constatations sont souveraines à cet égard — que le notaire rédacteur de la procuration n'a eu d'autre but, en la dressant, que d'arriver à l'acquisition de l'immeuble, et que cette procuration a été l'acte préparatoire de la vente, et constitue avec elle une seule et même opération, scindée en deux parties pour éluder la loi. — Cass., 16 févr. 1886, Syndic Piquand, [S. 87.1.9, P. 87.1.11, D. 86.1.159]

1797. — *Offices.* — En matière d'offices, nous devons signaler un arrêt du 24 juill. 1855, d'après lequel il appartient à la Cour de cassation d'interpréter les actes attaqués comme constituant des contre-lettres emportant dérogation au traité ostensible de cession d'offices, et de décider, contrairement à l'appréciation des juges du fond, que ces actes constituent, en effet, des contre-lettres. — Cass., 24 juill. 1855, C..., [S. 55.1. 657, P. 55.2.532, D. 55.1.331] — « Attendu, a dit cet arrêt, que, bien qu'il soit déclaré dans l'arrêt attaqué que les deux traités passés le même jour, entre les mêmes parties, avaient des objets distincts et séparés, cette déclaration ne saurait empêcher la Cour d'apprécier elle-même la *substance* et le *caractère légal* de ces actes, alors surtout qu'ils se rattachent à une matière d'ordre public ». Que la Cour de cassation pût, après les juges du fond, apprécier le caractère légal des actes litigieux, c'est un droit qu'elle s'est toujours réservé; mais, quant à pouvoir réviser l'appréciation faite par les juges du fond de la *substance* des actes, autrement dit du sens et de la portée

que les parties avaient entendu leur donner, la chose nous paraît beaucoup plus douteuse, et il semble qu'il y ait là, sur les droits souverains des juges du fait, un empiètement que ne justifie pas la considération tirée de ce que les actes se rattachaient à une matière intéressant l'ordre public.

1798. — Le jugement ou l'arrêt qui, par appréciation des circonstances de la cause, décide que le supplément de prix dont l'acquéreur d'un office demande la restitution n'a pas été payé par le demandeur, et, par suite, rejette sa demande en restitution, ne peut offrir, sous ce rapport, aucune ouverture à cassation : ce n'est là qu'une décision, en fait, qui échappe à tout contrôle de la Cour suprême. — Cass., 12 févr. 1851, Vérot, [S. 51.1.197, P. 51.2.683]

1799. — Lorsque, par un premier traité, un notaire cède la propriété de son office, et que, par un second traité, il modifie seulement la fixation de l'époque à laquelle il sera tenu de se démettre, l'arrêt qui décide que ces deux contrats n'étaient pas indivisibles, et que le premier pouvait et devait être exécuté indépendamment du second, et de la même manière qu'il l'aurait été si le second contrat n'avait jamais été consenti, ne fait qu'une appréciation d'actes et de circonstances qui échappe à la Cour de cassation. — Cass., 28 févr. 1828, Chenot, [P. chr.]

1800. — *Pacage.* — N'est soumise à aucune censure la déclaration d'une cour d'appel portant, par appréciation des résultats d'une enquête et d'une expertise, qu'un droit de pacage n'est pas indispensable aux habitants d'une commune. — Cass., 2 déc. 1835, Commune de Bourbourg, [S. 36.1.413, P. chr.]

1801. — La question de savoir si, d'après les termes d'un ancien arrêt du conseil, constitutif d'un droit de pâturage dans une forêt au profit d'une commune, ce droit peut être exercé par les habitants pour tout ou partie de leurs bestiaux, tombe dans le domaine d'appréciation des tribunaux. — Cass., 24 juin 1840, Ferras, [P. 40.2.477]

1802. — *Propriété industrielle. Marques de fabrique.* — Les questions de propriété industrielle et spécialement de marques de fabrique donnent à apprécier de nombreux points de fait qui rentrent dans les pouvoirs souverains des juges du fond.

Ainsi en est-il, notamment, pour ce qui concerne les conditions dans lesquelles peuvent se produire l'usurpation, la contrefaçon, l'imitation frauduleuse, l'usage d'une marque de fabrique ou d'une étiquette. Toutefois, ces pouvoirs des juges du fond ont leurs limites, et la Cour de cassation est bien loin, en ces matières, d'abandonner son droit de contrôle. Gardienne supérieure du droit de propriété, quelle que soit la forme qu'il revête, elle veille avec un soin rigoureux à ce que les principes posés dans les lois qui régissent la propriété industrielle ne puissent recevoir atteinte sous prétexte d'une appréciation de faits abusive ; elle vérifie si de ces faits on a déduit les véritables conséquences juridiques et légales qu'ils comportaient.

1803. — Citons comme exemple du droit de contrôle exercé par la Cour suprême l'arrêt du 16 janv. 1889, Blancard, [S. 90. 1.73, P. 90.11.53, et la note de M. Labbé] — bien fait pour indiquer et faire comprendre dans quelles conditions peut se produire la révision des décisions rendues en la matière qui nous occupe. Un individu s'étant présenté chez un imprimeur de province pour commander des étiquettes de *pilules ferrugineuses dites de Blancard*, celui-ci accepta et exécuta la commande sans autrement se préoccuper de savoir si une marque semblable à celle dont on lui demandait la reproduction n'avait pas été déposée et si celui qui lui faisait la commande pouvait disposer de cette marque. Le propriétaire de la véritable marque, ayant actionné l'imprimeur en dommages-intérêts avait été débouté de sa demande par une série de considérations tirées des circonstances de la cause, considérations que l'on soutenait constituer des appréciations souveraines échappant au contrôle de la Cour de cassation. Mais, parmi les motifs invoqués, s'en trouvait un tiré de ce qu'on ne pourrait poser en principe absolu qu'un imprimeur de province ne reproduise une étiquette qu'après avoir fait vérifier au dépôt central de Paris si elle n'imite pas plus ou moins une marque existante. La Cour de cassation a cassé cette décision en disant : « Attendu qu'une pareille doctrine aurait pour effet de faire disparaître, pour la plus grande part, les garanties résultant du dépôt de la marque de fabrique effectué dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1857, dès lors qu'il suf-

firait à un imprimeur, par cela seul qu'il habite la province, d'alléguer, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'il ignorait que des étiquettes fussent, par l'effet d'un dépôt régulier, la propriété d'autres commerçants; qu'au contraire, on doit, en principe, à moins de circonstances particulières qu'il appartient au juge d'apprécier, le considérer comme tenu de faire les vérifications de nature à constater la propriété de la marque et spécialement, celles destinées à établir que cette marque n'a pas été déposée par un autre fabricant. »

1804. — De même, la Cour de cassation, faisant application des principes qui assurent la propriété du nom, a décidé qu'un arrêt ne peut, sans reconnaître que le nom de l'inventeur est devenu la qualification nécessaire du produit, et en se fondant uniquement sur ce que certaines précautions qu'il prescrit suffiront à éviter toute confusion, autoriser le concurrent à apposer le nom de l'inventeur sur les produits composés d'après les procédés de ce dernier. — Cass., 14 mars 1881, Landon, [S. 82.1.8, P. 82.1.9, D. 81.1.378]

1805. — De même encore, la Cour a cassé un arrêt qui avait décidé que ne pouvait constituer une marque de fabrique attribuant une propriété particulière, malgré le dépôt régulièrement effectué, la forme rectangulaire donnée à une boîte destinée à renfermer des conserves alimentaires, alors qu'aucun autre signe distinctif ne venait spécialiser, individualiser cette boîte. D'une part, la Cour de cassation a considéré comme erroné le principe posé qu'une forme simplement géométrique ne pouvait suffire à donner à une marque de fabrique un caractère distinctif; d'autre part, elle a trouvé dans l'arrêt des constatations de fait d'où les juges du fond avaient tiré des conséquences juridiques inexactes. — Cass., 30 avr. 1889, Saupiquet, [D. 90.1.86]

1806. — Mais, d'un autre côté, le droit souverain d'appréciation des juges du fond a été reconnu dans les espèces suivantes : jugé qu'il appartient aux juges du fait de décider souverainement si des ornements et incrustations constituent une œuvre d'art au sens de la loi du 19 juill. 1793 sur la propriété artistique, ou s'ils constituent simplement une œuvre industrielle et commerciale, soumise, par suite, au dépôt préa-

lable prescrit par l'art. 15, L. 18 mars 1806, pour s'en assurer la propriété exclusive. — Cass., 8 juin 1860, Thonus-Lejay, [S. 62.1.436, P. 62.191, D. 60.1.293]

1807. — ... Qu'un dessin ancien et connu ne pouvant devenir l'objet d'une propriété exclusive par son emploi nouveau sur un autre tissu, il appartient aux juges du fond de décider si le dessin est nouveau, en interrogeant les divers éléments du dessin, soit pris isolément, soit pris dans leur ensemble. — Cass., 1er mai 1880, Simonnot-Godard, [S. 80.1.390, P. 80.921] — *Sic*, Pouillet, *Traité des dessins de fabrique*, n. 23; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, t. 3, v° *Dessins de fabrique*, n. 24.

1808. — Les initiales du nom du fabricant inscrit dans la vignette composant avec elles la marque de fabrique qu'il a déposée, font partie de cette marque et sont protégées comme telles. Par suite, l'emploi de ces initiales par un autre fabricant, dans sa marque, peut, bien qu'elles soient celles de ses nom et prénoms et du nom de sa femme, être considéré par les juges, suivant les circonstances, comme constituant une concurrence déloyale, et autoriser contre lui tant une condamnation à des dommages-intérêts que l'interdiction de se servir à l'avenir de ces simples initiales. — Cass., 1er juin 1874, Brossier, [S. 75.1.111, D. 75.264, D. 75.1.12]

1809. — Il appartient aux juges du fond de décider souverainement si l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique existe en fait. — Cass., 6 févr. 1875, Meurgey, [S. 76.1.990, P. 76.922, D. 76.1.282]

1810. — Les mots « draps d'exposition » apposés sur des pièces de draps fabriqués à l'étranger, peuvent être considérés comme y ayant été apposés dans le but de faire croire que les draps ont été fabriqués en France. A cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. Par suite, ces draps ainsi marqués de noms supposés sont à bon droit déclarés confisqués. — Cass., 27 févr. 1880, Crocius, [S. 80.1.386, P. 80.915, D. 80.1.434]

1811. — Les juges du fond constatent souverainement la mauvaise foi de l'individu qui a fait usage de marques fraudu-

leusement imitées et qui a mis en vente les produits revêtus de cette marque. — Cass., 5 mai 1882, Brissac, [S. 84.1.453, P. 84.1.1099, D. 82.1.435]

1812. — La marque de fabrique d'une société peut consister en une estampille portant le nom de la société écrit en cercle avec les initiales du nom de sa localité, la marque ayant ainsi pour signe distinctif la disposition des lettres en forme de médaille ; et, à cet égard, les constatations des juges du fait sont souveraines. — Cass., 17 janv. 1885, Morin, [S. 86.1.93, P. 86. 1.187, D. 85.1.428]

1813. — Sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation les appréciations des juges du fait par suite desquelles ils décident qu'un commerçant exploitant, depuis plusieurs années, un hôtel à l'enseigne *Grand hôtel d'Aix* est fondé à demander la suppression de l'enseigne *Grand hôtel* employée par un concurrent établi plus récemment dans la même ville, lorsque d'ailleurs le demandeur avait aussi pris ostensiblement l'enseigne *Grand hôtel,* et que la coexistence des deux enseignes, appliquées chacune à un hôtel distinct, pouvait donner lieu à des abus, par suite d'une confusion qu'elle ferait naître entre les deux établissements. — Cass., 4 avr. 1887, Mottet, [S. 87.1.216, P. 87.1.520]

1814. — Il n'y point imitation frauduleuse, lorsque entre la marque frauduleuse et la marque prétendue imitée, il existe des différences de nature à rendre toute confusion impossible pour les acheteurs qui ne seraient pas absolument inattentifs ou dépourvus d'intelligence. L'appréciation de ces différences est du domaine des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Une pareille appréciation ne pourrait être critiquée qu'autant qu'il serait justifié que les juges du fait auraient jugé le procès sur une étiquette autre que l'étiquette prétendûment imitée. — Cass., 2 juill. 1888, Martel, [S. 88.1. 361, P. 88.1.894]

1815. — Les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si une dénomination industrielle est tombée dans le domaine public; en conséquence, ils peuvent déclarer, sans que leur décision tombe sous le contrôle de la Cour de

cassation, que les ayants-cause d'un inventeur sont non-recevables à demander la suppression de cette dénomination sur l'enseigne, les étiquettes et les factures d'un autre fabricant, alors, du moins, que ce concurrent n'a pas cherché à créer une confusion illicite entre les produits et ceux de leur établissement. — Cass., 8 févr. 1875, [D. 77.1.76]; — 13 janv. 1880, Beissel, [S. 82.1.449, P. 82.1.1134, D. 80.1.225]

1816. — La disposition de l'art. 1, L. 28 juill. 1824, prohibant l'apposition sur un produit industriel du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, disposition maintenue et confirmée par l'art. 19, L. 23 juin 1857, s'applique au Français qui introduit en France des produits fabriqués à l'étranger, et portant la mention « *Nouveautés de Paris*, ou *Modes Parisiennes* », c'est-à-dire, l'indication du nom de Paris comme lieu de fabrication, alors d'ailleurs que cette fausse indication est de nature à porter préjudice à l'industrie parisienne et concourt à tromper l'acheteur; et, à cet égard, les appréciations et constatations des juges du fait sont souveraines. — Cass., 23 févr. 1884, Potié, [S. 85.1.466, P. 85.1.1106, D. 84.1.165]

1817. — La sentence de la Cour souveraine anglaise qui a déclaré nulle, comme tombée dans le domaine public, une marque de fabrique d'une maison anglaise, ne peut être invoquée devant les tribunaux français comme ayant l'autorité de la chose jugée, à l'appui de la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appropriation, n'ayant pas eu lieu en Angleterre, ne pouvait, par suite, avoir lieu en France, alors que la sentence n'a pas été rendue exécutoire en France, et qu'il n'est même pas établi que ceux à qui elle est opposée y aient été parties. Une telle sentence n'a que la valeur d'un document dont les juges français ont le pouvoir de vérifier la portée par appréciation des faits sur lesquels elle repose. — Cass., 6 janv. 1875, de Mot, [S. 75.1.308, P. 75.737]

1818. — *Propriété littéraire.* — Se livre à une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, l'arrêt qui, par appréciation des clauses des statuts, décide que l'adhésion d'un auteur aux statuts de la société des gens de lettres n'a pas pour effet de le dessaisir, au profit de ladite

société, du droit de reproduire ses œuvres; elle ne constitue de sa part qu'un mandat donné à la société d'autoriser, pour lui, ladite reproduction et de toucher, sauf compte à faire selon les statuts, les bénéfices en résultant. Dès lors, la cession que fait personnellement et directement un auteur à un tiers du droit de reproduire un de ses ouvrages, ne saurait être déclarée nulle à l'égard de la société, comme constituant une vente de la chose d'autrui. — Cass., 6 août 1873, Société des gens de lettres, [S. 73.1.459, P. 73.1165, D. 73.1.404]

1819. — De même, contient une appréciation de fait qui ne saurait être révisée par la Cour de cassation, l'arrêt qui, interprétant divers traités intervenus entre un cédant et un cessionnaire, décide que la convention par laquelle un peintre cède complètement et sans aucune réserve, avec ses droits d'auteur, le droit de reproduire un tableau par la gravure, doit, malgré la généralité de ses termes, et en l'absence de toutes preuves et présomptions contraires, être interprétée en ce sens que le peintre a entendu céder seulement le droit tel qu'il avait été réglé quant à sa durée par la loi existante. Si donc une loi postérieure vient à prolonger la durée du droit, la prolongation profite, non au cessionnaire, mais au peintre ou à ses héritiers. — Cass., 29 avr. 1876, Susse, [S. 76.1.231, P. 76.546, D. 76. 1.409]

1820. — Il y a une appréciation souveraine échappant à la censure de la Cour de cassation dans la décision par laquelle les juges du fait déclarent que les produits photographiques constituent des dessins dans le sens des art. 1, L. 19 juill. 1793, et 425, C. civ., et ont le caractère d'œuvres d'art, et qu'ils sont, à ce titre, protégés contre la contrefaçon. — Cass., 15 janv. 1864, Ledot, [S. 64.1.303, P. 64.890, D. 65.5.317]

1821. — Jugé encore qu'il appartient aux juges du fait de décider souverainement si le produit déféré à leur appréciation constitue ou non une œuvre d'art, dans le sens de la loi; leur décision, à cet égard, ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 16 mai 1862, Barbedienne, [S. 62. 1.998, P. 63.49, D. 63.1.111]; — 28 nov. 1862, Bertheder, [S. 63.1.41, P. 63.482, D. 63.1.52]

1822. — Les emprunts faits à un ouvrage ne prennent le caractère de contrefaçon qu'autant qu'ils sont importants et notables, et que la partie empruntée forme une portion essentielle soit de l'ouvrage du plaignant, soit de celui contre lequel la demande en dommages-intérêts est formée; et l'appréciation des juges, à cet égard, est souveraine et ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 24 mai 1855, Thoisnier-Desplaces, [S. 55.1.392, P. 55.2.271]

1823. — *Terres vaines et vagues.* — Les juges du fond décident souverainement si des terrains sont ou non *vains et vagues.* — Cass., 22 févr. 1837, Commune de Ciron, [P. 37.2.382]

1824. — *Travaux publics.* — Le propriétaire qui, en cédant à un entrepreneur de travaux publics le droit d'extraire des déblais sur une parcelle de terre lui appartenant, s'est obligé à le garantir de toute réclamation de la part des tiers du séjour de l'eau dans la partie déblayée, doit être condamné s'il n'établit pas que le dommage dont les tiers se plaignent a été causé par une faute de l'entrepreneur. Et, à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 16 mai 1881, Trouchon, [S. 83.1.195, P. 83.1.485, D. 82.1.347]

1825. — Le mandat donné par un entrepreneur de travaux publics à ses sous-traitants « de, pour lui et en son nom, retirer les mandats de paiement, en toucher le montant, discuter et approuver les relevés d'attachement, les décomptes qui seront dressés, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour régler avec la compagnie », est souverainement apprécié et interprété par les juges du fond, dont la décision déclarant que les parties n'avaient pas entendu déroger à la situation résultant des traités entre les compagnies de chemin de fer et leurs entrepreneurs, aux termes desquels ceux-ci ne sont autorisés à prendre des sous-traitants qu'à la condition expresse de demeurer, au regard de la compagnie, *seuls* chargés de l'entreprise et investis du droit de discuter et de régler avec la compagnie les difficultés auxquelles l'entreprise peut donner lieu, échappe, par suite, au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 26 févr. 1877, Bard et Lanauve, [S. 78.1.29, P. 78.45, D. 78.1.380]

1826. — *Voituriers par terre ou par eau.* — Aucune loi n'é-

tablissant pour le transporteur, à peine de dommages-intérêts, l'obligation de livrer les marchandises au destinataire, quelle que soit la nature des réserves et des réclamations faites par les juges du fond, l'arrêt portant non en vertu d'un principe absolu, mais par une appréciation des circonstances, que les demandeurs en cassation avaient eu tort de soulever des difficultés qui avaient rendu légitime le refus de la compagnie des transports de leur remettre les marchandises, rentre dans les pouvoirs souverains du juge et échappe à la censure de la Cour suprême. — Cass., 17 oct. 1888, Jung et Himly, [S. 91.1.346, P. 91.1.818, D. 89.1.133]

1827. — Les juges du fond apprécient souverainement les circonstances desquelles résulte l'intention manifestée par une compagnie de transports maritimes de demeurer étrangère, vis-à-vis du destinataire, aux incidents de route qui ont pu se produire, pour la marchandise antérieurement à toute manutention de sa part, et de n'en prendre charge qu'au port d'embarquement en vertu d'un connaissement local et nouveau. — Même arrêt.

CHAPITRE V.

FORMES DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

1828. — Nous avons successivement étudié ce qui concernait les effets du pourvoi, sa recevabilité, les moyens qui pouvaient être utilement invoqués devant la Cour suprême, ce qui comprenait l'examen de ces moyens, tant au point de vue de la nouveauté de ces moyens, qu'à celui des ouvertures à cassation que peuvent fournir les différentes sortes de violation de la loi, et encore, des droits de la Cour de cassation en regard des pouvoirs souverains d'interprétation attribués aux juges du fond. Nous devons maintenant nous considérer comme rendus au moment où l'arrêt intervient, et examiner, d'une part, dans quelles conditions et dans quelles formes il est rendu; de l'autre, quels en sont les effets.

1829. — Pour cet examen, il convient de distinguer les arrêts rendus par chacune des deux chambres civiles et d'exposer successivement ce qui a trait aux arrêts de la chambre des requêtes et aux arrêts de la chambre civile.

SECTION I.

Arrêts de la Chambre des requêtes.

1830. — Lorsque nous avons exposé l'organisation de la Cour de cassation et les attributions de chacune des sections qui la composent, nous avons expliqué les différentes sortes d'arrêts que la chambre des requêtes est appelée à rendre et les conditions dans lesquelles ils interviennent. Rappelons seulement ici qu'en principe la chambre des requêtes ne rend que deux espèces d'arrêts : des arrêts d'admission et des arrêts de rejet, c'est-à-dire des

arrêts qui admettent la requête et en renvoient l'examen à la chambre civile et des arrêts qui rejettent la requête, l'examen contradictoire par la chambre civile étant considéré comme inutile. Nous disons *en principe*, parce qu'exceptionnellement la chambre des requêtes est appelée à rendre des arrêts d'*annulation*, lorsqu'en vertu de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII, le gouvernement, par la voie de son commissaire et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénonce à la Cour de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs ou les délits par eux commis, relativement à leurs fonctions. — V. *suprà*, t. I, n. 401 et s.

1831. — Les arrêts d'admission ne sont pas motivés; ils se composent de ces simples mots : « La Cour admet la requête ». Autrefois, la chambre des requêtes, après avoir prononcé l'admission, désignait nommément les parties auxquelles l'arrêt devait être signifié; elle a cessé de faire cette désignation qu'elle a considérée comme dangereuse par sa précision même, et elle l'a remplacée pendant un certain temps par cette formule générale : « Dit que le présent arrêt sera notifié à qui de droit »; enfin elle a supprimé comme inutile tout ce qui avait trait à la notification de la décision qu'elle rendait, et aujourd'hui elle se borne à une formule d'admission réduite, on peut le dire, à sa plus simple expression.

1832. — Au contraire des arrêts d'admission, les arrêts de rejet sont soigneusement motivés, soit que la décision se fonde sur ce que l'arrêt attaqué n'ayant fait qu'user du droit souverain d'appréciation qui, dans de nombreuses circonstances, appartient aux juges, ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour suprême, soit qu'elle tranche un point de doctrine. Dans ce dernier cas, il semble que l'autorité des arrêts rendus par la chambre des requêtes devrait être égale à celle des arrêts rendus par la chambre civile. Au regard de celle-ci, oui; d'une façon générale, non. On sait quelle influence ont les précédents sur les décisions de la Cour de cassation, influence qu'on trouve parfois excessive et qui n'est que légitime, puisque c'est à cette condition que peut être rempli le rôle pour lequel la Cour de cassation a été créée, à savoir le maintien de l'uniformité dans la jurisprudence.

Or, dans les discussions qui ont lieu devant la chambre civile, celle-ci attache à une solution doctrinale émanée de la chambre des requêtes la même importance que si elle était émanée d'elle-même. Et cependant, il faut bien reconnaître que le monde des jurisconsultes et des hommes d'affaires n'en juge pas absolunent de la même façon, et que, tant que la chambre civile ne s'est pas prononcée sur une question et n'a pas, pour ainsi parler, ratifié la doctrine émise par la chambre des requêtes, cette doctrine conserve un caractère en quelque sorte provisoire.

1833. — Nous avons précédemment expliqué que les arrêts d'admission, comme les arrêts de rejet, contrairement à ce qui a lieu pour les arrêts rendus par la chambre civile, s'inscrivent purement et simplement au pied de la requête en pourvoi, sans qu'ils soient précédés de qualités, celles qui figurent dans la requête elle-même devant être considérées comme suffisantes, dès lors que la partie ou les parties adverses ne sont pas parties devant la chambre des requêtes. Rappelons encore que l'arrêt, dont le projet appartient au rapporteur, doit être écrit en entier de sa main.

1834. — L'arrêt d'*admission* a pour effet, non de saisir par lui-même la chambre civile, mais d'autoriser la partie qui l'a obtenu à saisir cette chambre par une assignation donnée devant elle à la partie bénéficiaire de l'arrêt ou du jugement attaqué, assignation jointe à la signification de l'arrêt d'admission, laquelle, ainsi que nous l'avons vu précédemment, doit, à peine de déchéance, être faite dans les délais impartis par la loi. L'arrêt d'admission, c'est, à proprement parler, l'autorisation donnée au plaideur qui s'est pourvu, de débattre contradictoirement le mérite de son pourvoi devant la seule chambre qui ait pouvoir de casser une décision rendue en dernier ressort.

1835. — Si l'arrêt d'admission ouvre la porte à un nouveau débat, l'arrêt de rejet, au contraire, la ferme complètement et d'une manière définitive. La décision attaquée, quand le pourvoi a été rejeté par la chambre des requêtes, n'est plus susceptible d'aucun recours; on peut dire qu'elle a entièrement acquis l'autorité de la chose jugée. L'art. 39, part. 1, tit. 4, du règlement de 1738 est toujours en vigueur : « Après qu'une demande en cas-

sation d'un arrêt ou d'un jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande ; ce qui sera observé à peine de nullité, et même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde. »

1836. — L'article dont nous venons de reproduire les termes pose le principe de l'interdiction de tout recours contre les arrêts de la Cour de cassation qui ont prononcé le rejet du pourvoi; cette interdiction est absolue pour ce qui concerne les arrêts de rejet prononcés par la chambre des requêtes. Nous verrons plus loin que les arrêts de rejet prononcés par la chambre civile, lorsqu'ils ont été rendus par défaut, peuvent être attaqués par la voie de l'opposition ; cette voie ne saurait être ouverte contre les arrêts que rend la chambre des requêtes, par la raison qu'ils ne comportent pas le défaut d'une partie, celle qui s'est pourvue étant seule au débat et y figurant par les conclusions de sa requête signées d'un avocat en la Cour.

1837. — Le règlement de 1738 considérait qu'il ne pouvait être pris trop de précautions tant pour donner aux décisions du conseil l'irrévocable autorité qui devait leur appartenir que pour éviter les procédures inutiles et frustratoires. Son art. 40 portait : « Défenses très-expresses sont faites aux avocats, sous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction, s'il y échet, de faire aucunes procédures pour introduire au conseil des demandes en cassation d'arrêts ou de jugements en dernier ressort, par d'autres voies et en autres formes que celles qui sont établies par les dispositions du présent titre ; ce qui aura lieu, même dans le cas où la requête en cassation ayant été d'abord rapportée à Sa Majesté, elle aurait ordonné qu'il y serait pourvu de son conseil ». La disposition de l'art. 1031, C. proc. civ., n'est qu'une application générale faite aux actes des officiers ministériels de la règle spécialement écrite dans le règlement de 1738 pour les avocats au conseil.

1838. — L'autorité des arrêts de rejet, qui a pour effet de clore définitivement le débat, ne peut toutefois leur appartenir qu'autant qu'ils ont été rendus dans les conditions prévues et prescrites par la loi; c'est-à-dire, par la cour composée du nombre de magistrats jugé nécessaire pour rendre arrêt. Un jugement ou un arrêt rendu par un nombre de magistrats insuffisant n'est pas, à proprement parler, une véritable décision judiciaire; il n'en a que les apparences; en réalité, il doit être considéré comme inexistant. Ce principe général s'applique à la Cour de cassation comme à toutes les juridictions : gardienne de la loi, elle ne saurait avoir ce singulier privilège de se mettre en dehors et au-dessus de la loi, de rendre des décisions valables, alors même que les règles prescrites pour leur validité auraient été violées.

1839. — Lorsque la chambre des requêtes a statué, soit par un arrêt d'admission, soit par un arrêt de rejet, elle est entièrement dessaisie du pourvoi, dont les suites, alors même qu'il doit être soumis à un nouvel examen de la Cour de cassation, demeurent désormais en dehors de ses attributions.

1840. — Le titre IX, 1re part., du règlement de 1738, intitulé : *Des autres matières non comprises dans les titres précédents*, renouvelle encore, par son art. 5, la défense de se représenter devant la Cour de cassation, quand un premier pourvoi a été rejeté par elle : « Après qu'il aura été statué par arrêt sur une requête, il ne pourra plus en être présenté aucune autre tendant aux mêmes fins, à peine de nullité, même s'il y échet, de telle aumône qu'il appartiendra contre la partie, et contre l'avocat qui, après avoir signé la première requête, aura signé la seconde. »

1841. — La Cour de cassation a toujours appliqué dans toute leur rigueur les dispositions que nous venons de reproduire, sans qu'elle permît de distinguer entre les causes de rejet, et particulièrement de soutenir que le pourvoi n'ayant été rejeté que pour un défaut de forme, le fond pouvait encore lui être soumis, après que la forme avait été rectifiée : « Attendu, a-t-elle dit, dans un de ses arrêts, que, de son aveu, le demandeur s'est déjà pourvu en cassation du jugement qu'il attaque au-

jourd'hui pour la seconde fois, et que la première demande a été rejetée par arrêt, faute d'avoir joint à sa requête des copies en forme de ce jugement. Et attendu que la circonstance qu'il oint à son second pourvoi des copies régulières du même jugement, n'écarte point la fin de non-recevoir qui repousse la seconde demande, puisque la loi, qui défend, à peine de nullité, de former contre un même arrêt ou jugement une seconde demande après qu'on a été débouté d'une première, ne distingue point si le rejet de la première a été pris du fond ou de la forme, et ne fait aucune exception ». — Cass., 20 juill. 1809, Bona Cristave, [D. *Rép.*, v° *Cassation*, n. 1969] — V. également 1er févr. 1811, Daspres, [*Ibid.*]; — 27 août 1817, Vincent, [*Ibid.*]; — 16 févr. 1818, de Montjoie, [*Ibid.*]

1842. — Un arrêt du 26 germ. an VIII, tendrait à créer, en dehors des arrêts d'admission et des arrêts de rejet, une troisième catégorie d'arrêts qui échapperait à la rigueur des règles que nous venons de rappeler, les arrêts portant « *qu'il n'y a lieu à statuer* ». On y lit, en effet : « attendu qu'il existe un pourvoi contre le jugement des arbitres qualifié en dernier ressort, sur lequel pourvoi il n'est intervenu à la section des mémoires qu'un jugement portant qu'il n'y a lieu à statuer, ce qui n'est ni un jugement d'admission ni un jugement de rejet, en sorte que ledit pourvoi est encore subsistant. » Cette doctrine ne saurait être acceptée. La chambre des requêtes, dès lors qu'elle se prononce sur un pourvoi, l'admet ou le rejette, sans qu'elle puisse faire autre chose et rendre on ne sait quelle décision neutre qui n'est ni l'admission ni le rejet. Déclarer qu'il n'y a lieu à statuer sur un pourvoi, c'est déclarer qu'il ne se présente pas dans des conditions de régularité permettant au juge de cassation de s'en saisir, c'est l'écarter, c'est le rejeter; par suite, tout en déclarant qu'il n'y a lieu à statuer, la chambre des requêtes, en réalité, rejette le pourvoi, et ce rejet est définitif. Cette formule, d'ailleurs, ne se rencontre plus dans les arrêts des requêtes.

1843. — Une situation qui peut se reproduire est celle sur laquelle a statué un arrêt du 11 pluv. an V, Commune de Blony, [D. *Rép.*, v° *Cassation*, n. 1971] — La section des requêtes avait

déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur le pourvoi, par le motif que ce pourvoi n'avait pas été formé dans les délais, alors qu'il était établi que la supputation des délais avait été faite d'une façon erronée, et, qu'en réalité, le pourvoi avait été émis dans le temps imparti par la loi; l'arrêt que nous signalons déclare qu'en de pareilles conditions, le pourvoi sur lequel il n'a pas été statué subsiste toujours en son entier. Si ce que nous avons dit au numéro précédent est exact, le pourvoi, par la première décision, déclarant qu'il n'y avait lieu à statuer à cause de l'expiration des délais, avait, en réalité, été rejeté; c'était là un résultat définitivement acquis et qui ne pouvait plus être modifié. La Cour, dira-t-on, peut rectifier une erreur de fait commise par elle. Mais pour rectifier une erreur, quand cette rectification conduit à une solution différente de celle primitivement adoptée, il faut rapporter la décision qui consacre cette solution et la remplacer par une décision nouvelle, or, nous ne sachions pas que ce droit appartienne plus à la Cour de cassation qu'il n'appartient à toute autre juridiction. Nous savons bien qu'il n'est point rare d'entendre user de cette formule : après tout, la Cour de cassation fait ce qu'elle veut, et au-dessus d'elle n'existe aucun pouvoir qui puisse briser ses arrêts; mais nous savons aussi qu'au-dessus d'elle, il suffit qu'il existe la loi, pour qu'elle ne fasse pas faiblir ses prescriptions devant certaines conditions, si favorables soient-elles. En définitive, les erreurs de la nature de celle relevée par l'arrêt de l'an V sont peu à craindre, et vinssent-elles à se produire, on peut affirmer que, la plupart du temps, c'est la partie qui aura à se reprocher de les avoir laissé commettre.

1844. — Vainement, à la doctrine que nous venons d'exposer, opposerait-on certaines décisions rendues notamment en matière de consignation d'amende et rétractant des décisions antérieures déclarant le pourvoi non-recevable faute de consignation d'amende, alors que, par la production de pièces postérieurement faite, il était établi que l'amende avait été réellement et régulièrement consignée au moment où le pourvoi était déclaré non-recevable.

1845. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsque le deman-

deur a été déclaré non-recevable en son pourvoi, faute de consignation d'amende, il peut se faire restituer contre l'arrêt de rejet, en prouvant qu'il a fait cette consignation en temps utile, et que la non-production de la quittance à l'appui du pourvoi n'a pas été de son fait. — Cass., 16 août 1811, Donicastro, [S. et P. chr.]; — 24 juill. 1840, Boullet, [S. 41.1.413]

1846. — ... Que l'arrêt par lequel la Cour de cassation a déclaré non-recevable un pourvoi faute de consignation d'amende ou de production d'un certificat d'indigence, doit être rétracté, si ce certificat existait réellement dans le dossier du demandeur. — Cass., 17 août 1832, Arbogast, [S. 33.1.643]

1847. — Nous ferons remarquer que ces arrêts ont été rendus en matière criminelle, c'est-à-dire, en une matière essentiellement favorable, puisqu'il s'agit de la liberté et de l'honneur d'un citoyen; que le pourvoi, d'une part, n'intéresse personnellement que celui qui l'a formé, et d'autre part, qu'au-dessus de l'intérêt individuel se trouve l'intérêt public lésé par toute condamnation pénale frappant injustement un citoyen. Ajoutons que les pièces sont transmises à la Cour de cassation, non par le condamné lui-même, mais par le ministère public, et qu'il serait vraiment par trop dur, sinon inique de faire porter au condamné la peine de la négligence commise par le magistrat, par l'agent de la puissance publique. M. Merlin, examinant cette situation (*Quest.*, v° *Cassation*, § 19), se demande quelle raison il y aurait à ne pas admettre le condamné à former opposition à l'arrêt qui l'a mal à propos déclaré non-recevable, alors qu'il a dû se reposer sur le ministère public du soin de joindre la quittance de l'amende ou toute autre pièce à celles qu'il a transmises à la Cour de cassation par l'intermédiaire du ministère de la justice, et, par conséquent, qu'il n'y a pas de négligence à lui imputer. Cet arrêt, suivant lui, doit être assimilé à un arrêt par défaut, puisqu'il a été rendu en l'absence de l'une des pièces essentielles qui devaient être mises sous les yeux de la Cour, et que l'absence de cette pièce ne peut pas être reprochée au demandeur.

1848. — Cette assimilation est peut-être un peu forcée; l'on peut d'ailleurs, même en matière criminelle, aux arrêts ci-dessus

indiqués, qui prennent grand soin de mentionner que le demandeur avait en réalité consigné l'amende, avant l'envoi du dossier au greffe de la cour, et que la non-production de la quittance exigée provenait d'un fait auquel il était étranger, opposer d'autres décisions qui jugent purement et simplement, d'une façon absolue, que le demandeur ne peut se pourvoir par opposition à l'arrêt qui a rejeté son pourvoi, ni se faire restituer contre l'arrêt de rejet, même en justifiant que la consignation a eu lieu en temps utile. « Attendu, a dit un de ces arrêts, que lorsque la cause a été portée et le rapport fait à l'audience, il n'y avait pas au dossier de consignation d'amende; qu'il est constant que la cause a été inscrite sur le tableau; qu'un pourvoyant ne peut revenir par opposition contre un jugement rendu à sa requête dans une affaire dans laquelle il était demandeur au pourvoi ». — Cass., 9 prair. an VIII, Voidet, [D. *Rép.*, v° *Cassation*, n. 656]; — 29 mess. an VIII, Martin, [*Ibid.*]; — 19 germ. an IX, Surmont, [*Ibid.*]; — 24 déc. 1824, Perrin, [S. et P. chr.]

1849. — Un pourvoyant ne peut revenir par opposition contre une décision rendue à sa requête dans une affaire dans laquelle il était demandeur en pourvoi, a dit l'arrêt que nous venons de citer; cette formule appliquée même en matière de consignation d'amende, au criminel, est, en tous cas absolument vraie en matière civile, d'abord, parce qu'elle n'est que la rigoureuse application du texte même de la loi; ensuite, parce qu'en matière civile, en regard de l'intérêt de celui qui s'est pourvu, se dresse l'intérêt de la partie contre laquelle le pourvoi a été dirigé, que la faveur qui peut s'attacher au recours formé par le condamné, seul en cause, ne peut, au civil, s'attacher au recours formé contre une décision consacrant des droits contraires à ceux du demandeur en cassation et aller jusqu'à sacrifier ces droits en rétractant un arrêt qui les assurait définitivement. Cet arrêt, dès lors qu'il a été rendu dans les formes légales, prononcé publiquement, est acquis à la partie adverse, devant la chambre des requêtes aussi bien que devant la chambre civile, bien que le défendeur au pourvoi n'y soit pas directement représenté, étant admis qu'il trouve une

défense suffisante dans les prescriptions même de la loi dont la Cour suprême a le devoir d'imposer à tous le respect.

1850. — Le principe d'après lequel toute rétractation d'un arrêt de rejet doit être refusée en matière civile est-il applicable en matière électorale? On a soutenu le contraire. Dans une affaire où un arrêt avait déclaré le pourvoi non-recevable comme tardif et où l'on avait produit postérieurement un certificat du greffier de la justice de paix attestant qu'une déclaration de pourvoi avait été déposée entre ses mains dans le délai légal, on demandait la rétractation de l'arrêt rendu par la Cour de cassation. Le rapporteur et l'organe du ministère public étaient de cet avis. L'un et l'autre reconnaissaient que si la chambre criminelle admet le droit de rétractation, les deux chambres civiles ont invariablement décidé, par application de l'art. 39 du règlement de 1738, qu'en matière civile, toute rétractation d'un arrêt de rejet est impossible; mais ils soutenaient qu'en matière électorale, c'est dans les règles du droit criminel qu'il faut chercher des analogies. La Cour de cassation a énergiquement repoussé un pareil système et déclaré à nouveau qu'aucune exception ne pouvait être faite, au principe absolu écrit dans le règlement de 1738, applicable à la matière électorale comme à toute autre matière civile. — Cass., 30 juill. 1889, Ollivier, [D. 90.1.232]

1851. — Si les arrêts de rejet rendus par la chambre des requêtes ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, ne peuvent-ils pas l'être par la voie de la requête civile? M. Carré répondait affirmativement; suivant lui, quels que soient et la nature de l'affaire et le juge qui a statué à son égard, la fraude et certaines erreurs ne doivent profiter à personne, et sous l'empire du Code, les *propositions d'erreurs* ne pouvant être admises, il est d'autant plus juste d'étendre l'usage de la requête civile à tous les jugements, de quelque juridiction qu'ils émanent (Chauveau et Carré, sur l'art. 480, quest. 1736). — Devant une pareille doctrine que deviennent les énergiques prohibitions édictées par les dispositions du règlement de 1738 que nous avons précédemment reproduites? « Considérant, a dit un arrêt du 2 frim. an X, Sabadin, [S. et P. chr.] — que l'art. 39, tit. 4 du règle-

ment du 28 juin 1738, 1re part., spécialement mis dans la loi pour écarter à jamais toutes demandes en cassation d'un jugement sur requête ou contradictoire, portant rejet d'une première demande en cassation, fait cesser toute argumentation tirée des art. 23 et 24 qui admettent les demandes en cassation des arrêts du conseil, même par moyen de requête civile; considérant qu'il est clair que ces derniers articles ne s'appliquent pas au cas particulier d'un jugement portant rejet d'une demande en cassation, puisque, par un article postérieur, exprès, spécial, il est pourvu formellement à ce cas là, et qu'il y est pourvu négativement, même sous peine de nullité et sous telle autre peine qu'il appartiendra ». La même doctrine se trouve reproduite dans un arrêt du 18 mai 1847, Le préfet de la Gironde, [S. 47.1.820, P. 47.2. 102, D. 47.1.184] — qui, après avoir rappelé la disposition de l'art. 39 du règlement de 1738, conclut ainsi : « Attendu que pour admettre une voie quelconque de recours contre un arrêt de la Cour de cassation qui a définitivement statué sur un pourvoi, il faudrait une disposition formelle qui, sauf en ce qui concerne les arrêts par défaut, n'existe dans aucune loi ». — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Requête civile*, § 3 et v° *Cassation*, § 8; Poncet, t. 2, p. 335; Pigeau, t. 2, p. 84; Chauveau, sur Carré, quest. 1736.

1852. — Mais si l'arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation ne peut pas être attaqué, devant cette Cour, par la voie de la requête civile, l'effet de cet arrêt est-il tellement absolu, sur la décision au regard de laquelle il est intervenu que celle-ci ne puisse plus être attaquée devant les juges qui l'ont rendue par la voie de la requête civile, si on est encore dans les délais pour prendre cette voie? Nous croyons qu'on peut répondre affirmativement. Le recours en cassation et la requête civile sont deux voies de recours extraordinaires entièrement distinctes l'une de l'autre, fondées sur des moyens différents, en telle sorte que les causes qui peuvent autoriser la requête civile ne peuvent comporter le recours en cassation et être appréciées par la Cour suprême. Ces causes, lorsqu'elles existent, demeurent malgré l'arrêt de rejet qui a pu intervenir et peuvent être utilisées, si l'on est encore dans les délais prévus par l'art. 483, C. proc. civ., hy-

pothèse dont on n'aperçoit d'ailleurs que très-difficilement la réalisation.

1853. — Il est bien évident que le recours qui ne saurait être exercé devant la Cour de cassation elle-même, ne saurait l'être devant une autre juridiction, et notamment devant une juridiction administrative, telle que le Conseil d'Etat. M. Tarbé cite un décret du Conseil d'Etat du 11 juin 1808, Affaire des fieffataires de Porentruy, [P. adm. chr.] qui, tout au moins d'une façon indirecte, aurait eu pour effet d'admettre un recours formé contre un arrêt de la Cour de cassation. Il s'agissait de caractériser la nature de rentes foncières ou féodales. L'administration s'était formellement dessaisie de ces sortes de questions. La Cour de cassation, au contraire, avait jugé que l'autorité judiciaire n'était pas compétente pour en connaître, que le litige appartenait à l'administration qui, d'ailleurs, refusait de s'en saisir. Le décret du 11 juin 1808 déclara sans effet et comme non avenu l'arrêt de la Cour de cassation et renvoya les parties devant elle, *en état de pourvoi*. Il est à peine besoin de dire qu'un pareil précédent n'a plus qu'un intérêt historique, les conflits, entre les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires, qu'ils aient un caractère positif ou négatif, étant aujourd'hui soumis à des règles et à une législation spéciales. Ajoutons, toutefois, que, même sous l'empire de la législation de 1808, nous comprenons mal comment une décision du Conseil d'Etat pouvait déclarer non avenu un arrêt de la Cour de cassation et renvoyer devant elle les parties en état de pourvoi.

1854. — Il est bien entendu que les effets de l'arrêt rendu par la chambre des requêtes, soit qu'il s'agisse d'un arrêt d'admission, soit qu'il s'agisse d'un arrêt de rejet, sont dominés par la règle générale en vertu de laquelle les décisions de justice ne profitent ou ne nuisent qu'aux parties qui sont à l'instance; or, devant la chambre des requêtes, ne sont à l'instance que la partie au nom de laquelle la requête en pourvoi a été présentée, et la partie ou les parties contre lesquelles le pourvoi a été dirigé. Nous disons que ces parties sont à l'instance, bien que, par suite des règles très-particulières qui ont présidé à l'orga-

nisation de la juridiction des requêtes, elles ne puissent pas s'y faire représenter, étant inadmissible que celui au profit duquel a été rendue la décision attaquée et contre lequel on en poursuit la cassation, puisse être considéré comme n'étant pas, en réalité, partie à l'instance qui a pour objet l'examen du pourvoi. C'est donc entre la partie requérante et celle désignée en la requête comme bénéficiaire de la décision dont la cassation est demandée que se circonscrit l'effet de l'arrêt rendu sur le pourvoi; quand cet arrêt est un arrêt de rejet, entre ces deux adversaires, il termine entièrement le débat.

1855. — Mais il ne le termine pas au regard des autres parties en cause au cas où, vis-à-vis d'elles, les délais du pourvoi ne sont pas expirés; aucune disposition de loi n'oblige qui a succombé dans une instance à diriger son pourvoi contre tous ceux qui bénéficient de la décision rendue; elle peut choisir parmi ses adversaires et ne diriger sa requête, d'abord, que contre l'un d'eux, quitte à s'adresser plus tard aux autres si ceux-ci n'ont pas pris, par la signification de l'arrêt, soin de faire courir les délais; il ne pourrait y avoir d'exception que pour le cas d'indivisibilité; il est manifeste que l'arrêt de rejet rendu sur pourvoi formé en matière indivisible doit profiter à toutes les parties dont l'intérêt est compris dans l'objet indivisible sur lequel il a été statué.

1856. — De même, l'effet de la décision intervenue devant la chambre des requêtes sur le pourvoi doit être exactement limité à la décision contre laquelle le pourvoi a été dirigé. Nous avons dit précédemment (V. *suprà*, n. 1835), qu'au cas de rejet du pourvoi formé contre un jugement ou un arrêt, ce rejet était définitif et avait pour résultat de donner au jugement ou à l'arrêt l'autorité de chose irrévocablement jugée, que les moyens invoqués fussent pris du fond ou de la forme; mais encore faut-il que l'effet du rejet ne dépasse pas la décision attaquée. Ainsi, dans le cas où le pourvoi n'aurait été dirigé que contre une décision interlocutoire ou provisionnelle, le rejet qui serait prononcé sur un pourvoi limité de la sorte ne saurait avoir pour conséquence d'enlever au demandeur en cassation le droit de former ultérieurement un pourvoi contre le jugement ou l'arrêt définitif

intervenu sur le fond même du litige. Nous ne parlons que des décisions interlocutoires ou provisionnelles; les décisions simplement préparatoires ne pouvant être frappées d'appel qu'en même temps que les jugements ou arrêts définitifs, et le pourvoi en cassation n'étant recevable qu'au regard des jugements ou arrêts contre lesquels n'existe plus d'autre mode de recours, il ne peut être question ici de ces sortes de décisions.

1857. — Le rejet du pourvoi par la chambre des requêtes entraîne la condamnation à l'amende, c'est-à-dire l'attribution au Trésor public de la somme qui a dû être consignée pour que le pourvoi pût être examiné; nous nous sommes précédemment préoccupés de la consignation de l'amende, au point de vue de la recevabilité du pourvoi et nous avons expliqué dans quelles conditions cette consignation devait être effectuée; nous devons nous préoccuper ici des conditions dans lesquelles intervient la condamnation à l'amende comme conséquence accessoire du rejet de la requête en pourvoi.

1858. — C'est encore au règlement de 1738 qu'il faut demander l'énoncé de ces conditions. L'art. 25, tit. 4, 1re part., porte : « En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non-recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel le demandeur sera débouté de sa demande ou déclaré non-recevable, s'il y échet, et, dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt en l'amende de 150 livres ou de 75 livres, suivant la distinction portée par l'art. 5 ci-dessus ». La distinction dont il est ici parlé est celle qui porte sur le caractère contradictoire ou par défaut de la décision attaquée. C'est bien ici du rejet prononcé au Conseil des parties, par la section des mémoires ou des requêtes qu'il s'agit, puisque l'article suivant prévoit l'hypothèse où le rejet n'est pas prononcé sur le rapport fait, mais où il est jugé à propos de demander les motifs de l'arrêt ou du jugement contre lequel la requête est présentée; conséquemment, c'est bien aux arrêts de la chambre des requêtes qui a pris la place de la section des mémoires que s'applique la disposition ci-dessus reproduite.

1859. — Remarquons que si le règlement de 1738 vise les deux hypothèses d'un pourvoi rejeté, soit parce qu'il est déclaré

non-recevable, soit parce qu'il est déclaré mal fondé, c'est, au point de vue de l'amende, pour les confondre dans une même prescription, la condamnation devant être prononcée dans l'un et l'autre cas. L'arrêt du conseil de 1698 portait déjà que cette condamnation devait être intervenue, « de quelque manière qu'il soit prononcé, soit par débouté ou sans avoir égard, ou sans s'arrêter, ou hors de cours, et même, en cas d'acquiescement ou de désistement, si ce n'est que, pour quelques considérations particulières, on ne trouve à propos de décharger les parties de l'amende, et alors les arrêts le prononcent positivement et portent la cause, *néanmoins sans amende.* »

1860. — Les *considérations particulières* dont parle l'arrêt de 1698 ne trouvent plus leur place aujourd'hui, pas plus devant la Cour de cassation que devant les autres juridictions. Elles étaient d'ailleurs déjà proscrites par le règlement de 1738 dont l'art. 36, plus spécialement édicté en vue de l'amende prononcée par l'arrêt de rejet intervenu après un arrêt de soit communiqué, doit cependant être considéré comme formulant une règle générale applicable aussi bien aux rejets prononcés par la chambre des requêtes qu'aux rejets prononcés par la chambre civile. « L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise, ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné, en statuant sur ladite demande en cassation ». La dernière partie de cet article, relative à une augmentation discrétionnaire de l'amende, est manifestement abrogée; mais la première subsiste et conserve toute son énergie.

1861. — Le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi, n'est pas fondé à demander la restitution de l'amende consignée, laquelle reste ainsi acquise au Trésor public; la restitution ne devant avoir lieu qu'au cas de cassation de la décision attaquée. — Cass., 24 févr. 1835, Maze. [S. 35.1.273, P. chr.]; — 24 févr. 1835, Leroux, [*Ibid.*]; — 22 juin 1836, Desmortiers, [S. 36.1.927, P. chr.]; — 27 févr. 1850, Chantraine, S. 50.1.384, P. 50.2.49, D. 50.1.184]

1862. — Toutefois, il a été jugé que l'amende consignée sur un pourvoi formé contre un arrêt doit être restituée, lorsque

l'arrêt attaqué ayant été annulé par la juridiction compétente, à la suite d'un conflit élevé par l'autorité administrative, le demandeur en cassation se désiste de son pourvoi, comme étant dès lors sans objet. — Cass., 4 juill. 1826, Bérard, [S. et P. chr.]

1863. — ... Que, lorsque plusieurs demandeurs en cassation ont consigné chacun une amende, quoiqu'ils eussent tous le même intérêt, qu'ils aient procédé conjointement, et qu'ainsi une seule amende fût suffisante, ils peuvent, en cas de rejet, demander la restitution des amendes inutilement consignées. — Cass., 3 août 1825, Les assurances de Nantes, [S. et P. chr.]

1864. — L'arrêt d'admission qui n'est qu'une décision provisoire, comportant un second et définitif examen, laisse les choses en l'état relativement aux sommes consignées à titre d'amende; la consignation demeure jusqu'à ce que la chambre civile ait statué sur le mérite du pourvoi.

1865. — Le principe général, d'après lequel toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, reçoit son application devant la Cour de cassation comme devant les autres juridictions. La partie, dont le pourvoi est rejeté par la chambre des requêtes succombe dans son instance en pourvoi; conséquemment, elle est condamnée aux dépens de cette instance.

1866. — L'arrêt d'admission, par cela même qu'il autorise le demandeur à porter son pourvoi devant la chambre civile, a pour conséquence de le mettre en demeure de notifier la décision intervenue devant la chambre des Requêtes, dans le délai imparti par la loi à la partie contre laquelle le pourvoi a été dirigé, avec assignation à comparaître devant la chambre civile. Celle-ci, en effet, n'est pas saisie par le seul fait de l'arrêt d'admission, au bénéfice duquel peut, après tout, renoncer le plaideur qui l'a obtenu; elle n'est saisie que par l'ajournement donné avec notification de l'arrêt qui a admis le pourvoi. Quand il s'est agi d'examiner les conditions de recevabilité du pourvoi devant la chambre civile, nous nous sommes expliqué sur les prescriptions relatives à la signification de l'arrêt d'admission; nous renvoyons à ces explications. — V. t. II, p. 79 et s.

1867. — Il faut assimiler aux arrêts de rejet proprement

dits les arrêts prononçant la déchéance du pourvoi, soit qu'il ait été formé en dehors des délais, soit que le demandeur ait omis d'accomplir quelqu'une des formalités exigées par la loi à peine de nullité, telles que la consignation de l'amende, la production des pièces nécessaires, etc., et aussi les arrêts donnant acte du désistement du pourvoi. Dès lors que ces sortes de décisions ont pour conséquence de faire disparaître le recours formé contre le jugement ou l'arrêt en dernier ressort, elles ont le même effet que les arrêts de rejet et doivent leur être assimilées.

1868. — Il faut encore signaler, en dehors des arrêts d'admission et de rejet, une sorte d'arrêts qui interviennent sur une matière spéciale placée dans les attributions de la chambre des requêtes : nous voulons parler des *règlements de juges*. Nous nous occuperons de cette matière dans un chapitre particulier.

SECTION II.

Arrêts de la chambre civile.

1869. — La chambre civile ne rend, à proprement parler, que deux sortes d'arrêts : des arrêts de rejet et des arrêts de cassation. Nous répétons ici une observation déjà présentée à propos des arrêts de rejet rendus par la chambre des requêtes, à savoir qu'il faut comprendre dans cette catégorie les arrêts prononçant la déchéance du pourvoi, ou donnant acte du désistement du pourvoi, en un mot, toutes les décisions qui ont pour résultat d'écarter le recours exercé contre la décision attaquée.

§ 1. *Arrêts de rejet.*

1870. — Les arrêts de rejet rendus par la chambre civile, contrairement à ceux qui sont rendus par la chambre des requêtes, comportent la rédaction de qualités qui sont rédigées par le conseiller rapporteur. L'arrêt n'est plus simplement inscrit au pied de la requête en pourvoi; il est consigné dans une minute séparée. Exception, toutefois, est faite en matière élec-

torale; l'arrêt à la chambre civile comme à la chambre des requêtes, est inscrit, sans qualités, à la suite du pourvoi.

1871. — Les arrêts de rejet proprement dits, les arrêts prononçant déchéance ou donnant acte du désistement du pourvoi ne produisent point, quand ils sont rendus par la chambre civile, des effets différents de ceux produits quand ils sont rendus par la chambre des requêtes. Les uns et les autres ont pour résultat de donner irrévocablement à la décision attaquée l'autorité de la chose jugée, conséquemment ce que nous avons dit précédemment de ces sortes d'arrêts, quand nous avons étudié les décisions qui pouvaient intervenir devant la chambre des requêtes est applicable aux arrêts de rejet émanés de la chambre civile.

1872. — De même, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué, qu'un arrêt de rejet rendu par la chambre des requêtes ne peut être rétracté sous prétexte d'erreur (V. *suprà,* n. 1840 et s.); de même, à plus forte raison, en est-il ainsi quand le rejet est intervenu après débat contradictoire devant la chambre civile. C'est ce qu'a formellement jugé un récent arrêt de cette chambre qui, bien que rendu dans une matière spéciale, doit être considéré comme s'appliquant doctrinalement à toutes les matières. Cet arrêt a décidé qu'aucun recours n'est ouvert contre les arrêts contradictoires de la Cour de cassation, rendus en matière civile. Ainsi, un arrêt déclarant une commune déchue de son pourvoi, pour n'avoir pas consigné l'amende en temps utile, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut être rétracté par le motif que, l'amende ayant été consignée dans les délais, le dossier et le récépissé constatant la consignation de l'amende auraient été retenus dans les bureaux d'une préfecture. — Cass., 23 févr. 1885, Commune de Ventenac, [S. 88.1.380, P. 88.1.928, D. 85.1.307]

1873. — Si, en principe, les arrêts de rejet rendus par la chambre civile produisent les mêmes effets que ceux rendus par la chambre des requêtes, nous devons signaler toutefois, d'une part, une aggravation dans la condamnation pénale accessoire, c'est-à-dire dans le chiffre de l'amende qui doit être prononcée contre le plaideur succombant dans son pourvoi, et une

condamnation accessoire que ne comportait pas le rejet prononcé par la chambre des requêtes, nous voulons parler de l'*indemnité* qui doit être allouée au défendeur.

1874. — I. *Amende.* — Nous avons vu qu'une amende de 150 fr. avait dû être consignée au moment de la formation du pourvoi et qu'en cas de rejet par la chambre des requêtes, cette somme était attribuée, à titre d'amende, au Trésor public. Au cas de rejet après admission par la chambre des requêtes et examen par la chambre civile, l'amende est doublée, ce qu'on a trouvé étrange et rigoureux, dès lors que l'admission du pourvoi indiquait tout au moins que le plaideur avait eu de sérieux motifs pour le former. On s'étonnera moins de cette rigueur de la loi, si l'on songe qu'elle a eu et qu'elle a toujours dû avoir pour but de restreindre le nombre des pourvois lesquels ont pour effet d'infirmer l'autorité de décisions rendues en dernier ressort et de prolonger la durée des procès dans de très-regrettables proportions. Cette prolongation sera d'autant plus longue que le plaideur aura parcouru les deux étapes sur lesquelles peut passer un pourvoi en matière civile; la loi l'avertit que s'il veut l'imposer à son adversaire et si, finalement, il succombe dans son recours, il devra payer une amende double de celle qui lui aurait été imposée s'il s'était arrêté à moitié chemin. Nous ne voyons, dans cette organisation, rien qui mérite d'être critiqué. La double amende, *duplex emenda*, apparaît d'ailleurs dès l'origine du recours devant le Conseil du roi; elle est déjà prévue et prononcée par l'Ordonnance de 1331 contre celui qui formait une *proposition d'erreur*.

1875. — L'art. 35, tit. 4, 1re part. du règlement de 1738 porte : « Le demandeur en cassation qui succombera dans sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en trois cents livres d'amende envers Sa Majesté, et en cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement, et à la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion : dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'art. 5 ci-dessus. L'art. 5 est celui

qui prescrit la consignation au moment de la formation du pourvoi.

1876. — Cet article, ainsi qu'on le voit, édicte contre le demandeur qui succombe dans son pourvoi deux pénalités : une amende envers le Trésor public, une indemnité à payer au défendeur; nous nous occuperons plus loin de l'indemnité; examinons d'abord ce qui concerne l'amende. Précédemment, lorsqu'il s'est agi de l'amende à prononcer par la chambre des requêtes, nous avons reproduit la disposition de l'art. 36 du règlement qui défend de remettre ou de modérer l'amende, sous aucun prétexte que ce soit; l'art. 37 ajoute : « L'amende *sera acquise de plein droit*, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation soit conçu, ce qui aura pareillement lieu dans le cas porté dans l'art. 25 ci-dessus ». L'art. 25 est celui qui prévoit le rejet par la section des mémoires ou des requêtes. On le voit, par les termes même employés, le législateur a voulu que l'avertissement donné au mécontent fût de telle nature, qu'en aucun cas il ne pût espérer de se soustraire à la pénalité édictée contre le plaideur téméraire.

1877. — Disons, toutefois, que la condamnation à l'amende ne doit intervenir qu'au cas où le demandeur succombe complètement dans le pourvoi sur lequel la chambre civile a eu à se prononcer. Il arrive fréquemment que cette chambre rejette sur un certain nombre de moyens et casse sur les autres, c'est-à-dire, qu'elle ne prononce qu'une cassation *partielle;* cette cassation suffit, quelque minime que soit l'importance du chef qui a entraîné la cassation, ce chef ne concernât-il qu'une partie accessoire telle que les dépens, pour que la restitution de l'amende dût être ordonnée. Dès lors, en effet, que, sur un point quelconque, le pourvoi est reconnu bien fondé, on ne saurait punir la partie de l'avoir formé.

1878. — De même, la condamnation à l'amende ne doit pas atteindre plus de plaideurs qu'il n'est nécessaire, et dépasser l'intérêt qui est réellement en jeu dans l'instance. Ainsi, il a été jugé que bien que le pourvoi formé par un créancier contre l'arrêt qui fait grief à son débiteur doive être rejeté, et le de-

mandeur condamné aux dépens, alors que le débiteur s'est pourvu lui-même, la restitution de l'amende consignée par le créancier peut être ordonnée par la Cour. — Cass., 10 janv. 1855, Dejouye-Desroches, [S. 55.1.15, P. 55.1.293, D. 55.1.169]

1879. — ... Que celui qui, ayant un intérêt commun avec d'autres parties demanderesses en cassation, s'est pourvu par une requête distincte, et a consigné une amende, indépendamment de celle qui avait été consignée par ses cointéressés, a droit, en cas de rejet du pourvoi, à la restitution de cette amende, encore bien que son pourvoi soit fondé sur un moyen distinct et différent. — Cass., 3 avr. 1839, Darcel, [S. 39.1.257, et la note de G. Massé, P. 39.1.587]

1880. — ... Que, lorsque, sur deux pourvois ayant un objet commun et indivisible, il a été consigné une amende pour chacun d'eux, la restitution de l'une de ces amendes doit être ordonnée, au cas de rejet des pourvois. — Cass., 29 nov. 1853, Bienaymé, [S. 55.1.135, P. 55.1.427]

1881. — ... Que restitution doit être ordonnée, en cas de rejet du pourvoi, de l'amende consignée pour un pourvoi surabondamment formé contre des chefs accessoires de la décision attaquée, en réalité compris dans le pourvoi principal. — Cass., 9 juin 1852, Pantard, [D. 54.1.433]

1882. — Jugé encore que, lorsque, de deux pourvois formés par une seule et même requête contre des arrêts statuant entre les mêmes parties, et sur des incidents d'une même instance, le second pourvoi n'a été formé que subsidiairement au premier, la Cour de cassation doit statuer par un seul arrêt et ne condamner les demandeurs qu'à une seule amende. — Cass., 1er févr. 1882, Gérard, [D. 83.1.197]

1883. — Le principe qui domine en cette matière, au cas où il y a plusieurs demandeurs en cassation, est que la condamnation à l'amende doit être unique ou multiple suivant qu'il n'y a qu'un intérêt commun et identique, ou qu'il y a plusieurs intérêts distincts. Ainsi, il a été jugé que, lorsque les demandeurs, qui se sont pourvus en cassation contre un arrêt commun, avaient, dans le procès, des intérêts distincts, leur pourvoi donne lieu à autant de consignations d'amende, et, par consé-

quent, en cas de rejet, à autant de condamnations à l'amende qu'il y a de demandeurs. — Cass., 4 mai 1881, Chemin de fer de l'Est, [S. 81.1.361, P. 81.1.873, D. 81.1.471]

1884. — La jonction de deux pourvois pour être statué par un seul et même arrêt ne signifie pas qu'un des deux pourvois disparaît pour n'en laisser demeurer qu'un seul et qu'une des conséquences de la jonction doit être la restitution d'une des amendes. Cette restitution peut, sans doute, être demandée et ordonnée; mais elle n'est pas de droit. Il se peut très-bien que les pourvois, quoique joints, conservent un caractère distinct, auquel cas les deux amendes doivent demeurer consignées et acquises au Trésor public. C'est à la Cour qu'il appartient de décider la question. — V. Cass., 1er avr. 1889, Chargeurs réunis, [S. 91.1.534, P. 91.1.1297, D.90.1.257]—Dans cette affaire, bien que deux pourvois eussent été joints, la Cour a refusé la restitution d'une des amendes.

1885. — De même que, devant la chambre des requêtes, le désistement du pourvoi ne peut éviter au demandeur la condamnation à la simple amende édictée par l'art. 25 du règlement, de même le désistement produit après la signification de l'arrêt d'admission et l'assignation devant la chambre civile ne saurait empêcher la condamnation à la double amende édictée par l'art. 36, si cette chambre est appelée à statuer. Nous faisons cette restriction, par le motif que si le désistement a été accepté par le défendeur et que, d'un commun accord, l'affaire ayant été retirée du rôle, la Cour n'ait pas eu à rendre arrêt, comme il n'y a de consignée que l'amende de 150 fr. qui doit être déposée au moment de la formation du pourvoi, c'est seulement cette somme qui est acquise au Trésor public. Pour que la partie pût être contrainte à verser une nouvelle somme de 150 fr., il faudrait un ordre de justice; or, cet ordre n'existant pas dans les conditions que nous venons d'indiquer, le recouvrement est impossible.

1886. — Nous avons vu, lorsque nous nous sommes occupé de la consignation de l'amende, qu'en étaient dispensés les agents des administrations publiques lorsqu'ils formaient des pourvois au nom de ces administrations. La raison en est que

les caisses de ces administrations ne sont que des démembrements du Trésor public, et qu'il serait dérisoire qu'on fût obligé de prendre dans une de ces caisses pour verser dans l'autre à titre de consignation d'une amende destinée à bénéficier au Trésor. La même raison fait que les administrations publiques ne sont pas condamnées à l'amende, au cas de rejet de leurs pourvois.

1887. — Cette qualité d'administration publique les dispensant tant de la consignation de l'amende, que de la condamnation à l'amende, au cas de rejet du pourvoi, a été reconnue à la Caisse des dépôts et consignations. — Cass., 4 janv. 1865, Bergerat, [S. 65.1.179, P. 65.414, D. 65.1.172]

1888. — A la caisse des invalides. — Cass., 18 nov. 1873, Administration de la marine, [S. 74.1.26, P. 74.40, D. 74.1.115]

1889. — Aux préfets agissant comme fonctionnaires de l'ordre administratif et dans un intérêt général. — Cass., 27 mai 1850, Préfet du Puy-de-Dôme, [S. 52.1.724, D. 52.1.145]; — 3 août 1859, Préfet de la Seine, [S. 61.1.380, P. 61.710, D. 60.1.413]

1890. — Mais il a été jugé qu'aucune exemption de ce genre n'existait au profit des communes au cas de pourvoi contre un jugement d'expropriation ou une décision du jury. Elles doivent consigner l'amende, sous peine de non-recevabilité de leur pourvoi et sont condamnées à l'amende, au cas de rejet. — Cass., 22 juill. 1839, Commune de Saint-Vincent-de-Paul, [S. 39.1.802, P. 43.2.409]

1891. — Il en faut dire autant des départements dont la caisse et les intérêts sont distincts de la caisse et des intérêts du Trésor public. Toutefois, les préfets doivent bénéficier de l'exemption de l'amende, même quand ils poursuivent une expropriation relative à l'ouverture ou au redressement d'une route départementale ou d'un chemin vicinal de grande communication, les préfets, pour ces sortes de travaux, agissant dans un intérêt d'utilité publique nationale. — Cass., 20 déc. 1842, Préfet d'Ille et Vilaine, [S. 43.1.70, P. 43.1.257]; — 3 août 1859, précité. — *Contrà,* Daffry de la Monnoye, t.1 , p. 234.

1892. — L'administration des chemins de fer de l'Etat a

élevé la prétention d'être classée parmi les administrations publiques dispensées de l'amende devant la Cour de cassation. La question n'a pas, jusqu'à ce moment été résolue, par ce motif que la cassation ayant été prononcée sur les pourvois formés par cette administration, la restitution de l'amende qu'elle avait, à tout événement, consignée, a dû être ordonnée. Dès lors que l'exploitation est faite pour le compte de l'Etat, que, par suite, la caisse de l'administration qui dirige cette exploitation est, en réalité un démembrement du Trésor public, nous ne voyons pas pourquoi cette administration ne bénéficierait pas, pour ses pourvois, de l'exemption accordée, relativement à l'amende, aux autres administrations publiques. L'administration des chemins de fer de l'Etat est dans la même situation que l'administration forestière qui exploite, pour le compte de l'Etat, les forêts lui appartenant; or l'administration forestière, pour les pourvois en cassation, est exempte de l'amende.

1893. — Le désistement, en principe, pour être régulier et pour produire tous ses effets, doit toujours être accepté, lorsqu'a eu lieu la signification de l'arrêt d'admission avec assignation devant la chambre civile. Il en doit être ainsi, alors même que le désistement serait intervenu avant que le défendeur n'ait constitué avocat. De ce que l'affaire a été retirée du rôle, cela ne veut pas dire que le défendeur qui n'a pas accepté le désistement, n'ait pas le droit de mettre le demandeur en demeure de faire statuer sur son pourvoi et, au besoin, de poursuivre lui-même l'audience. Dans l'usage, le désistement est accepté à la condition que le demandeur supportera tous les frais et paiera l'indemnité due au défendeur, au cas de rejet du pourvoi. — V. Langlois, *Guide de la procédure, en matière civile, devant la Cour de cassation*, p. 59 et 60.

1894. — Un arrêt de déchéance du pourvoi rendu par la chambre civile aurait pour conséquence, comme un arrêt de rejet proprement dit, d'entraîner la condamnation à la double amende. Il en serait ainsi, notamment, au cas où la déchéance serait prononcée pour signification de l'arrêt d'admission après l'expiration des délais impartis par la loi.

1895. — L'amende prononcée par la chambre civile, lors-

qu'elle rejette le pourvoi, est *double, duplex emenda*, de celle prononcée par la chambre des requêtes : en certaines matières, telles que l'expropriation pour cause d'utilité publique, les pourvois formés en matière électorale, les recours arrivent directement devant la chambre civile, sans subir l'épreuve préalable de l'examen par la chambre des requêtes; quel est l'effet de ce mode de procéder relativement à l'amende?

1896. — Nous avons vu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'obligation de consigner l'amende existe comme en toute autre matière, ce qui veut dire qu'aucune exception n'est faite à la règle en vertu de laquelle la partie qui succombe dans son pourvoi doit être condamnée à l'amende. Mais, par cela même que les affaires d'expropriation sont portées directement devant la chambre civile, elles ne comportent pas la double amende à laquelle est soumis le demandeur en cassation qui succombe devant la chambre civile, après examen de la chambre des requêtes; c'est une seule amende qui est prononcée. — Cass., 9 janv. 1839, Riant, [S. 39.1.129, P. 46.2.657] — Jurisprudence et pratique constantes.

1897. — De plus, si le pourvoi n'a été dirigé que contre le jugement d'expropriation, comme les expropriés ne sont pas appelés à ce jugement, il y a lieu de l'assimiler, quant à l'amende à consigner, aux jugements par défaut; par suite, la consignation n'est que de 75 fr., et c'est à ce chiffre qu'est réduite la condamnation à l'amende, au cas de rejet du pourvoi. — Cass., 9 janv. 1839, précité. — Jurisprudence et pratique constantes.

1898. — Si le pourvoi est formé contre la décision du jury d'expropriation, l'amende sera de 150 ou de 75 fr., suivant que, devant le jury, le débat aura été contradictoire ou que le demandeur en cassation ne se sera pas présenté. — Cass., 12 déc 1882, Levesque et Polo, [S. 84.1.294, P. 84.1.703, D. 84.1.164]

1899. — Nous venons de distinguer le pourvoi formé contre le jugement d'expropriation et le pourvoi formé contre la décision du jury; il se peut qu'il l'ait été en même temps contre l'une et l'autre de ces deux décisions. Mais alors, s'il est dirigé distinctement contre le jugement d'expropriation et contre la décision du jury, c'est-à-dire, contre des décisions émanant de

juridictions différentes, deux amendes doivent être consignées pour que le pourvoi soit déclaré recevable, et, par suite, au cas de rejet, condamnation à une double amende doit être prononcée. — Même arrêt.

1900. — Si le pourvoi est déclaré non-recevable pour défaut de consignation d'amende, le demandeur en cassation doit être condamné, envers le Trésor, au paiement des amendes non consignées. — Même arrêt.

1901. — Il peut arriver qu'au cas où le pourvoi est formé par plusieurs copropriétaires indivis, ou s'il est dirigé contre plusieurs copropriétaires indivis ou contre plusieurs cointéressés dans une même expropriation, plusieurs amendes aient été consignées, la Cour de cassation peut, dans ce cas, si elle estime qu'il n'y avait, en réalité, qu'un intérêt commun en jeu, ne prononcer qu'une seule amende, et alors elle ordonne la restitution des autres. — Cass., 10 août 1852, Chemin de fer de Saint-Germain, non publié; — 14 juin 1881, Nauras, [S. 82.1. 97, P. 82.1.225, D. 82.1.105, et la note de M. Lacointa]

1902. — Dans les matières électorales qui viennent, comme les décisions en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, directement devant la chambre civile de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu de condamner à l'amende au cas de rejet du pourvoi. La loi a voulu, en cette matière, donner toutes facilités à l'exercice des droits qui peuvent être revendiqués par les citoyens, y compris l'exercice des droits de recours contre les décisions intervenues sur les questions d'inscription; ces recours ont lieu sans frais. Nous nous contenterons de faire observer que, pour qu'il en fût ainsi, il a fallu une dérogation, par un texte formel, à la règle générale. Ce texte se trouve dans le décret organique du 2 févr. 1852 qui porte, art. 23 : « Le pourvoi est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence, sans frais ni *consignation d'amende* ». Une disposition de même nature est écrite dans l'art. 6, L. 10 déc. 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

1903. — Lorsque le pourvoi a été rejeté par la chambre ci-

vile et que le demandeur a été condamné à l'amende de 300 fr. envers le Trésor public, comme il n'y a pas de consignation d'amende supplémentaire pour les affaires dans lesquelles il y a eu admission et que, par suite, la consignation n'est que la moitié de l'amende prononcée, il y a lieu, de la part de l'administration de l'enregistrement, à recouvrement du surplus; dans ce but, un extrait de l'arrêt portant condamnation à l'amende est remis par le greffe au receveur de l'enregistrement, lequel poursuit, contre les condamnés solvables, le recouvrement complet de l'amende.

1904. — II. *Indemnité.* — L'indemnité attribuée au défendeur, par l'art. 36 du Règlement de 1738, a pour but de le dédommager des frais que doit ou peut lui occasionner le pourvoi formé contre une décision rendue à son profit. Il faut remarquer que cette décision étant en dernier ressort, le plaideur dont elle a consacré les droits devait se croire rendu au terme de la contestation; la nouvelle épreuve à laquelle il est soumis est de celles que le législateur a considérées comme devant entraîner réparation, au cas où elle aurait été infructueusement tentée, contrairement à ce qui a lieu pour les voies ordinaires de recours qui, à moins de circonstances exceptionnelles, vexatoires, ne comportent pas de dommages-intérêts.

1905. — L'indemnité est le corollaire du rejet. Dès lors qu'il y a cassation sur un pourvoi formé, il n'y a pas lieu à indemnité, même envers des parties vis-à-vis desquelles le pourvoi aurait été déclaré non-recevable. — Cass., 9 févr. 1887, Moureau, [S. 90.1.500, P. 90.1.1223, D. 87.1.269]

1906. — Remarquons que, d'après les termes mêmes employés par le règlement, l'amende et l'indemnité sont deux choses corrélatives, intimement liées l'une à l'autre, ne pouvant exister l'une sans l'autre. Et, en effet, l'indemnité à payer au défendeur n'est, en quelque sorte, qu'une fraction de l'amende, si bien que là où il n'y a pas d'amende, il ne peut y avoir d'indemnité. Ainsi, un jugement du tribunal de commerce de Rouen, en date du 14 mars 1884, avait condamné les sieurs Julienne frères à rapporter à la masse de la faillite de la compagnie des voitures de Rouen une somme de 1,296 fr. reçue à compte de

traites endossées par les sieurs Crevel et Ruel, par le motif que les frères Julienne avaient connaissance de la cessation des paiements au moment où ils avaient reçu l'acompte. Statuant sur la demande en garantie formée par Julienne contre les endosseurs, le même jugement l'a repoussée par application de l'art. 2038, C. civ. Sur le pourvoi unique formé par Julienne, tant contre le syndic de la faillite que contre les endosseurs, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre le syndic et elle a annulé le jugement dans ses dispositions concernant les endosseurs. Par suite, l'arrêt ordonne la restitution de l'amende à Julienne frères dont le pourvoi a réussi vis-à-vis d'une partie des défendeurs qui sont condamnés à tous les dépens, même à ceux exposés envers et par le syndic. Mais, comme l'amende est restituée, et que l'indemnité n'est qu'une fraction de l'amende, dans l'espèce, il n'a été alloué aucune indemnité au syndic, bien que le pourvoi eût été rejeté vis-à-vis de lui. — Cass., 23 oct. 1888, Julienne frères, [S. 89.1.409, P. 89.1.1022, D. 89.1.167]

1907. — La règle qu'il n'y a de condamnation à l'indemnité, qu'autant qu'il y a condamnation à l'amende, souffre, toutefois, exception en ce qui concerne les administrations publiques. Celles-ci, ainsi que nous l'avons vu précédemment, ne sont pas condamnées à l'amende, mais elles sont, comme tout autre plaideur, condamnées à l'indemnité envers le défendeur. Et, en effet, si l'on comprend bien que le Trésor public ne puisse être condamné à se verser à lui-même une somme sortie de ses caisses, on ne comprendrait plus que, vis-à-vis du défendeur qu'il a témérairement obligé à des démarches et à des frais inutiles, sa qualité pût le soustraire aux réparations que la loi a cru devoir imposer aux plaideurs, soumettant leurs adversaires, malgré le bénéfice d'une décision en dernier ressort, à la dernière épreuve du pourvoi en cassation. Le règlement de 1738 ne fait, sur ce point, aucune distinction, et il n'en pouvait pas faire.

1908. — L'art. 436, C. instr. crim., a reproduit, quant à la partie civile qui succombe dans son recours en cassation, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de po-

lice, la disposition du règlement de 1738 relative à l'indemnité due au défendeur; cette partie doit être condamnée à une indemnité de 150 fr. et aux frais envers la partie acquittée. L'administration forestière avait élevé la prétention, en tant qu'administration publique, d'être dispensée du paiement de cette indemnité. Mais la chambre criminelle, par un arrêt du 28 août 1868, Drouet, [S. 69.1.189, P. 69.442, D. 68.1.510], a répondu : que l'art. 436 assujettit les administrations ou régies de l'État, qui succombent dans leur recours en cassation, à la condamnation aux frais et à l'indemnité de 150 fr. envers le prévenu acquitté, absous ou renvoyé; que l'article ne distingue pas entre les diverses administrations publiques, non plus qu'entre le cas où celles-ci agiraient pour obtenir des réparations civiles, et celui où elles provoquent l'application d'une peine; que s'il est de droit public en France que le ministère public, qui agit dans un intérêt social, ne peut point être condamné à des dommages-intérêts, ni même aux frais, ce privilège ne s'étend pas aux administrations publiques, même quand elles participent à l'exercice de l'action publique ». Ces principes, bien qu'énoncés en matière criminelle, mais au regard d'une partie civile, sont manifestement applicables en matière civile, ils se résument à cette règle : qu'il n'y a pas à distinguer là où la loi elle-même ne distingue pas.

1909. — L'indemnité à payer au défendeur doit être prononcée en toutes les matières qui comportent la condamnation à l'amende, dans les matières spéciales comme dans les matières de droit commun. Ainsi en est-il particulièrement lorsqu'il y a rejet du pourvoi formé en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnité, suivant la règle générale, n'étant que la moitié du chiffre de l'amende, est de 37 fr. 50, au cas de pourvoi dirigé contre le jugement d'expropriation, et de 75 fr. au cas de pourvoi formé contre une décision contradictoire du jury. Elle ne serait que de la moitié de cette somme, si le demandeur en cassation ne s'était pas présenté devant le jury. — Cass., 12 déc. 1882 (2 arrêts), Levesque, [S. 84.1.294, P. 84.1.703, D. 84.1.164]; — 18 déc. 1882, Héricourt, [*Ibid.*]

1910. — La disposition de l'art. 35 du règlement de 1738 est absolue; elle ne distingue pas, relativement à l'allocation de l'in-

demnité qui doit être payée au défendeur, entre le cas où celui-ci a comparu sur l'assignation à lui donnée et le cas où il a fait défaut; on en a conclu que la condamnation à l'indemnité devait être prononcée, même au profit du défendeur défaillant. C'est là une jurisprudence constamment suivie par la chambre civile et appliquée en toutes matières comportant l'amende, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cass., 5 mars 1872, Commune de Vauxrenard, [S. 73.1.176, P. 73.406, D. 73.1.63]

1911. — Mais, d'un autre côté, l'application de la disposition en vertu de laquelle le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi doit verser une indemnité au défendeur, doit être exactement maintenue dans les termes où elle a été formulée. Ainsi, c'est uniquement en faveur du défendeur que l'indemnité a été édictée et doit être prononcée, non, par exemple, en faveur d'une partie intervenante. Il a été jugé, en ce sens, qu'il n'y a pas lieu, en cassant les arrêts attaqués, d'accorder l'indemnité de 150 fr. réclamée par l'adjudicataire sur surenchère d'un bien vendu par voie de saisie immobilière, appelé en cause devant la Cour de cassation par le saisi qui s'était pourvu contre l'arrêt rendu sur l'appel du jugement d'adjudication définitive. — Cass., 24 janv. 1843, Lamotte, [P. chr.]

1912. — On s'est posé la question de savoir si la partie qui succombe est tenue à autant d'indemnités qu'il y a de parties défenderesses, et l'on a répondu que, dans le silence gardé par le règlement sur cette question, l'affirmative ne peut souffrir de doute. Nous tirons, non point du silence gardé, mais du langage tenu par le règlement, une conséquence diamétralement opposée. Le règlement dit, d'une façon absolue, que le demandeur en cassation qui succombera dans sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en 300 livres d'amende envers Sa Majesté, et en 150 livres envers la partie; il ne se serait manifestement point exprimé de la sorte si le défendeur avait dû être condamné à payer autant d'indemnités de 150 fr. qu'il y aurait de parties défenderesses au procès. Avec le système que nous combattons, on arriverait à ce résultat bizarre qu'alors que l'indemnité ne doit être qu'une fraction de l'amende, cette fraction,

en se multipliant par le nombre des défendeurs, pourrait arriver à dépasser énormément le chiffre de l'amende elle-même. Hâtons-nous d'ajouter que la pratique est depuis longtemps fixée dans le sens que nous soutenons être le seul en conformité avec les termes du règlement : on ne condamne qu'à une seule indemnité qui se partage entre tous les défendeurs au pourvoi.

1913. — III. *Dépens.* — Le règlement de 1738 ne s'occupe pas de déterminer contre quelles parties devra être prononcée la condamnation aux dépens, dans le cas de rejet du pourvoi; son art. 2, tit. 16, 2e part., porte seulement : « Les dépens qui seront adjugés par les arrêts rendus par défaut ou par forclusion, et les frais et coûts des arrêts sur requête, lorsque la condamnation en aura été prononcée, seront liquidés par lesdits arrêts; et ce, sur un simple mémoire des frais faits par la partie qui obtiendra lesdits arrêts, lequel sera signé de son avocat, et remis au sieur rapporteur avant son rapport ». Dans le silence du règlement, on applique aux arrêts rendus par la Cour de cassation la règle générale, d'après laquelle la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Et, de fait, cette règle est d'une application tellement naturelle, sinon nécessaire, que l'on comprend aisément qu'on n'ait pas cru utile de la rappeler. Disons toutefois que, devant les autres juridictions, lorsque plusieurs parties succombent dans une instance, le juge a un pouvoir discrétionnaire pour répartir entre elles les dépens, et que, devant la Cour de cassation, celle-ci, bien que, parmi les parties demanderesses dont le pourvoi est rejeté, il puisse y avoir des inégalités dans le rôle joué et, par suite, dans la responsabilité à supporter, s'est toujours refusée à faire une ventilation, une répartition des dépens. Nous verrons plus loin qu'il en est de même pour la condamnation aux dépens qui intervient contre les défendeurs au cas d'un arrêt de cassation. La formule dont la Cour se sert dans le dispositif de ses arrêts est simplement celle-ci : « condamne le demandeur ou les demandeurs aux dépens liquidés à la somme de... », ce qui, au cas où il y a pluralité de demandeurs, comporte la division égale entre eux tous du chiffre des dépens.

1914. — La formule que nous venons de reproduire indique

l'accomplissement de la prescription contenue dans l'article du règlement de 1738 que nous avons reproduit au numéro précédent et qui a trait à la liquidation des dépens adjugés; cet article, non seulement prescrit la liquidation des dépens par les arrêts même qui les adjugent, mais il indique encore dans quelles conditions elle doit être faite. Elle aura lieu « sur un simple mémoire des frais faits par la partie qui obtiendra lesdits arrêts, lequel sera signé de son avocat et remis au sieur rapporteur avant son rapport ». Ces formes ne sont plus suivies; le mémoire dont il est ici question n'est pas remis au conseiller rapporteur; en fait, les frais sont liquidés par les soins du greffier de la chambre civile.

1915. — Lorsque le préfet agit dans un intérêt public, spécialement, lorsqu'il conteste la qualité d'étranger prétendue par un individu inscrit sur les listes de recrutement, pour se soustraire aux obligations du service militaire, s'il succombe dans le pourvoi formé contre l'arrêt qui l'a débouté de ses conclusions, il ne doit pas être condamné aux dépens et, par suite, il ne peut davantage être condamné à l'indemnité envers le défendeur. Dans ces conditions, il en est, quant aux dépens, de l'arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation, comme de l'arrêt d'acquittement rendu en matière correctionnelle; l'Etat supporte les frais faits par son représentant dans l'intérêt de la poursuite, et la partie défenderesse ceux faits dans l'intérêt de sa défense. Et, comme en regard d'une pareille situation, il n'y a de condamnation aux frais à prononcer contre aucune des parties en cause, ni contre le préfet, à cause de la qualité en laquelle il procède, ni contre le défendeur, parce qu'il gagne son procès, la Cour de cassation se borne à prononcer purement et simplement le rejet et garde absolument le silence sur la question des dépens. — V. Cass., 26 févr. 1890, Préfet du Nord, [D. 90.1.326]

§ 2. *Arrêts de cassation.*

1916. — Parlons d'abord de la forme de ces arrêts. Elle diffère des arrêts de rejet par l'en-tête et par la fin de l'arrêt, autrement dit par la formule du dispositif; le reste, c'est-à-dire,

tout ce qui concerne, à proprement parler, les *qualités* de l'arrêt, indication du nom des parties, de la qualité en laquelle elles agissent, énonciation du point de fait, de la procédure suivie et est semblable dans les deux sortes d'arrêts. Même obligation pour le rapporteur d'écrire l'arrêt en entier de sa main.

1917. — Pour ce qui est de l'en-tête, tandis que les arrêts de rejet ne visent aucun article de loi, les arrêts de cassation, au contraire, non seulement visent les dispositions de loi que la Cour considère comme ayant été violées par l'arrêt dont elle casse la décision, mais encore reproduisent le texte même de ces dispositions. En procédant ainsi, on ne fait qu'obéir à une prescription formelle de la loi : « L'intitulé du jugement de cassation, dit l'art. 17, L. 27 nov. 1790, portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée ». Il faut entendre ici par dispositif l'arrêt lui-même par opposition aux qualités qui le précèdent; c'est bien en tête de cette dernière et principale partie que se devait trouver le visa et le texte des lois violées. L'obligation de reproduire ces lois n'est que l'application de la règle en vertu de laquelle la cassation d'une décision en dernier ressort ne peut jamais intervenir que lorsqu'il y a eu violation d'une disposition formelle, il n'existait pas de meilleur moyen de rappeler cette prescription et d'en imposer le respect que de contraindre le juge, si grands et si complets que fussent ses pouvoirs, à justifier immédiatement sa décision en plaçant le texte de la loi en regard de l'arrêt qui la viole.

1918. — Quant à la partie qui termine l'arrêt, celle qui suit les motifs, et qu'on appelle plus spécialement le *dispositif*, elle diffère nécessairement et fondamentalement de la partie finale des arrêts de rejet, puisqu'elle a pour objet de consacrer une solution diamétralement contraire. La formule adoptée par la chambre civile, et soigneusement maintenue dans son texte par les présidents et les rapporteurs, ayant une particulière importance, en ce sens qu'elle résume et condense en quelques lignes les effets de la cassation, nous croyons devoir la reproduire en son entier.

1919. — Elle est ainsi conçue : « Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de ....., le ....., remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de ....., à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de ....., en ce non compris les coût, enregistrement et signification du présent arrêt; ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de ....., en marge ou à la suite de l'arrêt cassé. Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre civile, dans son audience publique du ..... ». Suivent les signatures du conseiller rapporteur, du président et du greffier. Cette formule, que la Cour a fait imprimer à l'usage de ses membres, est remise à chaque magistrat au moment où il entre à la chambre civile.

1920. — Cette formule comporte toutefois, suivant les circonstances, certaines modifications. Telle que nous venons de la reproduire, elle ne s'applique qu'à la cassation totale, comprise dans ces termes dont rien ne vient restreindre la portée : « Casse et annule l'arrêt rendu par la cour de ....., en date du ..... ». Lorsque la cassation n'est plus totale, mais simplement partielle, l'arrêt doit soigneusement expliquer, dans son dispositif, sur quels points porte la cassation et quels points, au contraire, de la décision attaquée demeurent acquis à la partie en faveur de laquelle ils ont été tranchés. La Cour le fait généralement en cette forme : « Casse et annule l'arrêt rendu par la cour de ....., en date du ....., mais seulement, en ce qui concerne ....., suit l'indication des chefs sur lesquels porte la cassation; tous les chefs qui ne sont pas visés dans cette indication, demeurent, par cela même, à l'abri des effets de la cassation.

1921. — Quelques autres modifications de moindre importance résultent encore, par exemple, du cas où le demandeur est pourvu de l'assistance; alors le défendeur est condamné aux dépens envers l'administration de l'enregistrement et des domaines.

S'il s'agit d'une affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les actes faits en ces sortes d'affaires devant, en vertu de l'art. 58, L. 3 mai 1841, être visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, il y a lieu de retrancher du dispositif de l'arrêt de cassation, dans la partie concernant la condamnation aux dépens, ce qui a trait à l'enregistrement de l'arrêt.

1922. — Avant d'examiner plus en détail l'effet de la cassation sur le litige à l'occasion duquel avait été rendue la décision cassée, indiquons tout de suite les conséquences immédiates que produit la cassation prononcée, si l'on peut ainsi parler, au siège même où cette prononciation a eu lieu.

1923. — « Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, dit l'art. 38, tit. 4, 1re part. du règlement de 1738, l'amende consignée lui sera rendue, sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue ». Ce qui veut dire que la restitution de l'amende consignée par le demandeur en cassation est de plein droit, dès lors que la demande a réussi et que la cassation a été prononcée.

1924. — Et il en est ainsi, comme nous l'avons déjà expliqué, que la cassation soit totale ou partielle; la restitution de l'amende ne saurait être partiellement ordonnée; elle est purement et simplement ordonnée pour le tout, dès lors que le demandeur en cassation a été reconnu bien fondé à se pourvoir contre un chef quelconque de la décision attaquée. Quant à l'hypothèse prévue par l'article précité du règlement, à savoir l'omission d'ordonner la restitution de l'amende, elle ne se produit jamais, la formule invariablement suivie à la Cour de cassation pour le dispositif des arrêts qu'elle rend, contenant toujours une disposition qui ordonne la restitution de l'amende consignée.

1925. — Jugé que la cassation du chef d'un arrêt qui prononce sur une demande principale entraîne l'annulation des autres chefs du même arrêt relatifs aux exceptions ou demandes reconventionnelles opposées à cette demande principale : de telle sorte que, bien que dans ce cas il n'y ait pas lieu de statuer sur

le pourvoi formé quant aux exceptions et demandes reconventionnelles, par le défendeur au pourvoi principal, il y a lieu néanmoins d'ordonner la restitution de l'amende consignée par le défendeur sur son pourvoi. — Cass., 9 juin 1852, Pautard, [S. 52.1.733, P. 53.2.378, D. 54.1.433]

1926. — Pour que l'amende consignée soit restituée, il faut remettre au receveur de l'enregistrement auquel la consignation a été faite : 1° un extrait sur papier timbré de l'arrêt en ce qui concerne la cassation de l'arrêt attaqué et la restitution de l'amende, et énonçant en totalité l'enregistrement de l'arrêt; 2° la quittance de consignation d'amende. — Lettre du receveur de l'enregistrement de la Cour de cassation, 25 therm. an IX.

§ 3. *A qui profite la cassation et contre qui elle produit ses effets.*

1927. — Ces explications, qu'on peut appeler préliminaires, étant données, il convient de se demander à qui profite et à qui préjudicie la cassation prononcée, autrement dit, d'en déterminer les effets et la portée quant aux personnes.

1928. — La réponse à la question que nous venons de poser se trouve dans une partie de la formule du dispositif que nous avons ci-dessus reproduit : « Remet, dit le dispositif, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt »; *les parties*, c'est-à-dire, les parties qui étaient en instance devant la Cour de cassation, non celles qui étaient en instance devant la cour d'appel lorsqu'est intervenu l'arrêt cassé. Le demandeur en cassation a été maître de choisir dans la décision les points qu'il considérait comme lui faisant grief et de limiter son pourvoi à ces points; de même, il a été maître de choisir parmi ses adversaires, lorsqu'il s'est agi de porter son recours devant la Cour suprême, d'attaquer les uns et de négliger les autres; mais alors, au cas de succès de son pourvoi, l'effet en sera limité et aux chefs spécialement visés et aux parties défenderesses contre lesquelles ce pourvoi aura été nommément dirigé; quant aux autres, il demeurera *res inter alios acta*.

1929. — Jugé, en conformité de ces principes, que la cassation d'un jugement ne profite qu'aux parties qui l'ont demandée. Il en est ainsi, notamment, lorsque la décision attaquée a été rendue contre plusieurs cohéritiers, et que le pourvoi n'a été formé que par quelques-uns d'entre eux. — Cass., 24 pluv. an VII, Versaud, [S. et P. chr.]; — 27 mai 1808, Coulot, [S. et P. chr.] — Par conséquent, la cassation, pour violation des règles de compétence, d'un arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de plusieurs prévenus devant la juridiction correctionnelle, prononcée sur le pourvoi formé par une partie seulement des prévenus, doit être restreinte à ces prévenus; elle ne peut, sous prétexte d'indivisibilité du délit et de la procédure, être étendue aux prévenus qui ne se sont pas pourvus. — Cass., 5 déc. 1846, Drouillard, [S. 46.1.871, P. 47.1.71, D. 47.1.36] — Cette décision est, il est vrai, rendue en matière criminelle; mais on en peut tirer un argument *à fortiori*, au regard des parties figurant dans un procès civil, bien moins favorables que celles engagées dans une poursuite criminelle.

1930. — D'ailleurs il a été jugé, au point de vue purement civil, que la cassation d'un jugement ou arrêt ne profite qu'aux parties qui l'ont demandée. Ainsi et spécialement, dans le cas où une partie qui a été condamnée à une portion des dépens ne s'est pas pourvue contre l'arrêt qui a prononcé cette condamnation, la cassation de ce même arrêt sur le pourvoi formé par une autre partie n'autorise pas la Cour de renvoi à décharger la première de la condamnation aux dépens prononcée contre elle : il y a sur ce point chose jugée. — Cass., 24 mai 1854, Rousseau-Moisant, [S. 55.1.737, P. 55.2.42, D. 54.1.179]

1931. — Et il en est ainsi quand bien même la partie qui ne s'est pas pourvue en cassation a été appelée en cause sur le pourvoi de l'autre, alors qu'elle a un intérêt tout à fait distinct et séparé de celui des autres, et que d'ailleurs elle n'a pas comparu sur son appel en cause. — Même arrêt.

1932. — ... Que la cassation d'un arrêt qui avait à tort reconnu à une partie, agissant en qualité d'administrateur provisoire d'une communauté religieuse, qualité pour poursuivre contre une ancienne supérieure de cette communauté la reddi-

tion de ses comptes, ne saurait avoir pour conséquence la cassation de l'arrêt qui, depuis la décision cassée, est intervenu sur la demande formée, même par voie de reprise d'instance, par la nouvelle supérieure de la communauté, lorsque, d'une part, l'arrêt cassé n'avait statué que sur un incident de l'instance et que, d'autre part, la nouvelle supérieure n'avait pas été partie à l'arrêt de cassation. — Cass., 18 janv. 1859, De de Meillac, [P. 59.301, D. 59.1.69]

1933. — ... Que lorsqu'un arrêt a repoussé les conclusions de tous les cessionnaires, alors que les uns se fondaient, pour prétendre à un droit de préférence, sur la date de la signification des transports à eux consentis, tandis que les autres faisaient valoir la subrogation à un privilège de copartageant, et que cet arrêt a ordonné que la distribution aurait lieu purement et simplement au marc le franc, si les premiers se sont seuls pourvus, la cassation qu'ils obtiennent ne profite qu'à eux et ne saurait avoir pour résultat de faire revivre les prétentions des autres cessionnaires. — Cass., 26 mai 1886, Couet, [S. 86.1.256, P. 86.619, D. 86.1.281]

1934. — ... Que lorsqu'une partie a été mise hors de cause par l'arrêt attaqué, comme n'étant pas passible de l'action du demandeur, si le pourvoi n'a pas été dirigé contre cette partie de l'arrêt, elle est devenue définitive, malgré la cassation obtenue. — Cass., 26 févr. 1840, Roche, [S. 40.1.622, P. 40.1.697]

1935. — Toutefois, il a été jugé, relativement aux créanciers agissant au nom de leur débiteur, que la cassation obtenue par le demandeur originaire profite au défendeur originaire en ce qui touche l'action en garantie qu'il avait formée contre d'autres individus par suite de l'action dont il était l'objet. — Cass., 5 juin 1810, Dervieux, [S. et P. chr.]

1936. — Les créanciers d'un débiteur condamné par un arrêt peuvent, dans le silence de celui-ci, former un pourvoi en cassation en vertu de l'art. 1166, et, dans le cas où le pourvoi qu'ils ont formé l'a été à la fois comme exerçant les droits de leur débiteur et en leur nom personnel, il suffit que ce pourvoi n'ait pas été rejeté sous le premier rapport, pour que la cassa-

tion prononcée par suite de l'admission d'un moyen qui leur était personnel, et qui renvoie les parties dans le même état où elles étaient avant l'arrêt, remette tout en question, à l'égard du créancier devant la cour de renvoi. — Cass., 24 nov. 1840, Cie du Phénix, [S. 41.1.45, P. 40.2.729]

1937. — Le principe que la cassation ne profite qu'à la partie qui s'est pourvue, reçoit d'ailleurs exception, quand il y a des intérêts solidaires et indivisibles. Il en est du recours en cassation comme il en est de l'appel qui, en matière indivisible ou solidaire, lorsqu'il a été interjeté en temps utile, par un des coobligés, profite aux autres coobligés et les relève tant de la déchéance par eux encourue pour défaut d'appel dans les délais que de la fin de non-recevoir résultant de l'exécution par eux donnée au jugement.

1938. — Jugé, par application de ces principes, qu'au cas de condamnation solidairement prononcée contre deux parties, la cassation à l'égard de l'une des parties de la décision prononçant cette condamnation, entraîne cassation à l'égard de l'autre. — Cass., 4 juin 1883, Ordener, [S. 84.1.113, P. 84.1.252, D. 83.1.385]

1939. — En matière de garantie, la Cour suprême, relativement à la question de savoir à qui profite la cassation, applique encore les mêmes règles qu'aux effets de l'appel, en la même matière, c'est-à-dire, qu'elle fait dépendre les effets de la cassaion au regard de la partie, garant ou garanti, qui ne s'est pas pourvue, de la question de savoir s'il existe un lien nécessaire de dépendance et de subordination entre la demande principale et la demande en garantie. L'existence de ce lien est le cas le plus ordinaire; il peut arriver toutefois que le lien ne se rencontre pas, et alors on retombe sous la règle générale d'après laquelle la cassation ne profite qu'à la partie qui s'est pourvue.

1940. — Jugé en conformité de ces principes que la cassation obtenue par le demandeur originaire, profite au défendeur originaire en ce qui touche l'action en garantie qu'il avait formée contre d'autres individus, par suite de l'action dont il était l'objet. — Cass., 4 juin 1810, Dervieux, [S. et P. chr.]

1941. — ... Que la cassation sur le pourvoi du garant doit être

également prononcée à l'égard du garanti, lorsqu'il existe entre la demande principale et la demande en garantie un lien nécessaire de dépendance et de subordination. — Cass., 9 avr. 1884, Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 84.1.292, P. 84. 1.701, D. 84.1.237]

1942. — ... Que le recours en garantie formé contre le garant se rattachant par un lien nécessaire de dépendance et de subordination à l'action principale contre le garanti; la cassation prononcée sur le pourvoi du garanti entraîne par voie de conséquence l'annulation de l'arrêt à l'égard du défendeur en garantie. — Cass., 17 nov. 1886, Taylor et Greenucelle, [S. 87.1.425, P. 87.1.1049]

1943. — ... Que lorsqu'il existe entre la demande principale et toutes les demandes récursoires un lien de dépendance et de subordination, ce lien doit entraîner la cassation au regard de toutes les parties, dès lors qu'elle est motivée quant au demandeur principal. — Cass., 31 mars 1874, Chemin de fer d'Alsace-Lorraine, [S. 74.1.385, P. 74.946, D. 74.1.303]; — 12 juin 1883, Chemin de fer de la Haute Italie, [S. 84.1.164, P. 84.1.386, D. 84.1.72]; — 9 avr. 1884, Chemin de fer de Paris à Lyon, [S. 84. 1.292, P. 84.1.701, D. 84.1.237]

1944. — Mais la cassation intervenue sur le chef d'un arrêt relatif à la demande en garantie ne peut entraîner la cassation du chef de cet arrêt relatif à la demande principale, lorsqu'il n'existe entre ces deux demandes aucun lien de dépendance ou de connexité. — Cass., 11 juill. 1882, de Colnet, [S. 85.1.14, P. 85.1. 21, D. 83.1.224]

1945. — Il est d'ailleurs bien évident que la cassation, dès qu'elle intervient, profite à toutes les parties qui l'ont demandée, quel que soit le motif sur lequel la Cour suprême s'est fondée pour la prononcer, que ce motif soit tiré des moyens invoqués par les demandeurs en cassation, ou qu'il soit tiré d'un moyen d'ordre public qui n'a été soulevé ni en première instance ni en appel et que la Cour de cassation a suppléé d'office.

1946. — Tout en profitant aux parties qui se sont pourvues, et en ne profitant qu'à elles, la cassation ne peut, toutefois, avoir cet effet de leur donner des droits plus étendus que ceux

qu'elles avaient auparavant. Ainsi, la contestation élevée par un créancier, dans une distribution par contribution, contre une créance colloquée, et prise de la nullité de la créance, est élevée au profit de tous les créanciers colloqués ou produisants. Par suite, la cassation, obtenue par le créancier, de l'arrêt qui maintient la créance et la collocation, profite non seulement au créancier contestant, mais aussi aux autres créanciers, bien que le créancier contestant se soit seul pourvu en cassation, la cassation obtenue ne pouvant lui donner des droits plus étendus que ceux qu'il avait avant l'arrêt cassé. Conséquemment, si, devant la cour de renvoi, le créancier colloqué en vertu de l'arrêt cassé se désiste de sa collocation, et restitue la somme par lui touchée, cette somme ne doit pas être attribuée en totalité au créancier qui a obtenu la cassation; elle doit faire l'objet d'un supplément de contribution. — Cass., 26 juill. 1852, Eichenger, [S. 52.1.779, P. 54.2.336, D. 52.1.298]

§ 4. *Étendue de la cassation relativement à la décision attaquée.*

1947. — Nous avons dit que le demandeur en cassation était maître de limiter son pourvoi à un ou plusieurs chefs de la décision qu'il attaque, en délaissant les autres; s'il a procédé de la sorte, l'effet de la cassation sera délimité par les termes mêmes des conclusions de la requête, c'est-à-dire, qu'elle ne sera que *partielle*, et laissera subsister toutes les parties de l'arrêt qui n'auront point été attaquées par le pourvoi.

1948. — La cassation peut être *partielle*, non seulement parce que le pourvoi n'a porté que sur un certain nombre de chefs de l'arrêt attaqué; mais encore, parce qu'alors que la cassation totale de cet arrêt était demandée, les conclusions n'ont été admises par la Cour qu'en partie, et qu'elles ont été rejetées relativement au surplus de l'arrêt qui, par suite, demeure acquis au défendeur.

1949. — La Cour de cassation a consacré par une série d'arrêts le principe que l'effet de la cassation doit être limité aux chefs de la décision attaquée qui ont été spécialement visés par le pourvoi; alors que, des termes de la requête en pourvoi,

il résulte clairement que le demandeur n'a pas entendu faire porter son pourvoi sur les autres parties de l'arrêt.

1950.— Ainsi, la cassation doit être limitée à la disposition attaquée, lorsque le jugement n'est attaqué que dans une de ses dispositions.— Cass., 22 vend. an X, Testu Balincourt, [P. chr.]; — 19 mars 1816, Commune de Gannat, [P. chr.]; — 29 juill. 1832, Geoffroy, [P. chr.]

1951.— Jugé, de même, que l'effet du rejet d'un pourvoi en cassation contre l'*un des chefs* d'un arrêt qui est cassé sur un autre chef est de rendre toute action non-recevable, sur le *chef qui est rejeté*, devant la cour à laquelle l'affaire a été renvoyée. — Cass., 18 nov. 1834, Raymond, [P. chr.]

1952. — ... Que le rejet d'un moyen sur un chef de demande donne à la décision sur ce chef le caractère de la chose jugée; que, par conséquent, la cour de renvoi, saisie par suite de la cassation sur un autre chef, ne peut s'occuper du point qui était définitivement jugé. — Cass., 8 mars 1826, Clément, [S. et P. chr.]; — 8 juill. 1826, Lamothe, [P. chr.]

1953. — ... Que lorsqu'un jugement qui rejette une exception et statue au fond n'est attaqué que dans cette deuxième partie, l'annulation sur le moyen du fond n'entraîne pas l'annulation de la première partie, et que, tout en cassant pour le surplus, la Cour maintient la disposition non attaquée.— Cass., 11 févr. 1837, Douanes, [P. 38.1.98]

1954. — ... Que si un premier arrêt de cassation n'a statué que sur des questions de compétence ou de qualité, il n'a aucune influence sur les autres points de la contestation, qui restent tout entiers soumis au tribunal de renvoi. — Cass., 27 mai 1837, Lezin Delpech, [S. 38.1.186, P. 37.1.375]

1955. — ... Que lorsqu'un arrêt a été cassé pour défaut de motifs sur un chef, le demandeur qui a obtenu cette annulation ne peut pas se prévaloir des dispositions de cet arrêt sur d'autres chefs. — Cass., 13 mars 1828, Lemarrois, [S. et P. chr.]

1956. — ... Qu'une demande en capitalisation d'intérêts formée devant les premiers juges, négligée devant la cour d'appel, dont l'arrêt a été cassé, mais seulement dans un chef étranger à cette capitalisation, ne peut être soumise à la cour de

renvoi. — Cass., 22 mars 1841, Delille, [S. 41.1.453, P. 41.1. 606]

1957. — Jugé encore que la cassation d'un arrêt peut n'être que *partielle*, alors même qu'elle aurait été prononcée en termes généraux; ainsi la cassation d'un arrêt dans toutes ses dispositions, doit, malgré la généralité de ce dispositif, être restreinte dans ses effets aux seuls chefs de l'arrêt qui ont été attaqués devant la Cour de cassation. — Cass., 11 janv. 1848, Combes, [D. 48.1.39]; — 17 juin 1850, Duvaux-Laty, [P. 51.1. 265, D. 50.1.193]; — 27 nov. 1871, Chemin de fer d'Orléans, [S. 71.1.204, P. 71.623, D. 72.1.92]

1958. — ... Que la cassation d'un arrêt n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui a servi de base; qu'elle laisse donc subsister, comme passées en force de chose jugée, alors même qu'elle aurait été prononcée sans distinction, toutes celles des dispositions de l'arrêt qui n'ont pas été attaquées par le pourvoi... A moins que ces dispositions ne se rattachent aux autres chefs par le lien de l'indivisibilité ou d'une dépendance nécessaire. — Cass., 23 févr. 1870, Guyon, [S. 70.1.288, P. 70. 749, D. 70.1.276]; — 11 juill. 1870, Malraison, [*Ibid.*]

1959. — ... Qu'au cas où un arrêt, après avoir annulé une cession et condamné le cessionnaire à restituer les sommes par lui touchées, a fait attribution de ces sommes à l'un des demandeurs, à l'exclusion d'une autre partie demanderesse, la cassation de l'arrêt, quant à ce dernier chef, sur le pourvoi formé par le demandeur débouté de sa prétention, n'autorise pas le cessionnaire à se faire personnellement restituer les sommes litigieuses par la partie qui les avait reçues en exécution de l'arrêt cassé. En pareil cas, les juges peuvent ordonner qu'à titre de mesure conservatoire, ces sommes seront versées à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué entre les ayants-droit sur leur attribution. — Cass., 2 mars 1869, Bouyer, [S. 69.1.360, P. 69.904, D. 69. 1.183]

1960. — ... Que bien que le dispositif d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort porte condamnation pour une somme totale, il peut n'intervenir qu'une cassation partielle, si

des motifs et de certaines mentions du dispositif, il résulte qu'en définitive il a été statué sur des chefs distincts et par des condamnations qui ne doivent pas être confondues. Ainsi en est-il notamment d'une double condamnation en dommages-intérêts prononcée contre un huissier, 1° d'une somme formant le montant d'une créance perdue par l'inaction de l'huissier, 2° d'une somme de 100 fr. pour réparation du préjudice causé par la *résistance injustifiée* de l'huissier à la demande introduite contre lui; la cassation sur ce dernier chef n'entraîne pas nécessairement la cassation totale, lorsque les motifs ont nettement distingué les causes d'allocation de dommages-intérêts et le chiffre correspondant à chacune de ces causes, et que le dispositif lui-même, après la réunion des deux chiffres dans une somme totale, réserve à l'huissier son recours contre le débiteur pour le montant de la créance formant l'objet de la première partie de la condamnation. — Cass., 20 nov. 1888, Raffel.

1961. — Mais le principe que la cassation doit être limitée aux chefs sur lesquels a porté le pourvoi, ou aux seuls chefs sur lesquels l'arrêt a été cassé, doit toutefois se combiner avec cet autre principe, que la cassation d'une décision judiciaire ou d'un chef particulier de décision remet nécessairement en question devant le juge de renvoi tout ce qui se lie par un rapport nécessaire au chef annulé, ou qui en est une conséquence. — Cass., 17 nov. 1868, Daudé, [S. 69.1.120, P. 69.280, D. 68.1.479] — Ainsi, lorsqu'un arrêt, après avoir annulé une vente, a condamné l'acquéreur à restituer les fruits à partir du jour de la demande, et le vendeur à tenir compte à l'acquéreur des sommes payées par celui-ci sur le prix de vente, également avec intérêts à partir de la demande, la cassation de l'arrêt au chef qui fixe le point de départ de la restitution des fruits, remet en question, devant la cour de renvoi, le point de départ des intérêts des sommes à restituer à l'acquéreur. — Même arrêt.

1962. — De même, quoique la cassation d'un arrêt ne soit prononcée que quand au chef attaqué sur le pourvoi, elle doit être considérée comme générale, et non comme partielle, lorsque le moyen accueilli tendait à détruire l'arrêt attaqué dans son entier. Ainsi, bien que, sur le pourvoi dirigé contre un arrêt qui

rejetait, sans donner de motifs, une exception de prescription opposée à une action en revendication, la Cour de cassation n'ait annulé cet arrêt que dans *le chef attaqué sur le pourvoi*, néanmoins, comme il résultait du moyen de prescription une fin de non-recevoir péremptoire contre la demande en revendication, la cassation doit être réputée porter sur l'arrêt entier, si cette demande en revendication était le seul objet du procès. — Cass., 31 mars 1841, Dumesnil, [S. 41.1.489, P. 41.2.89]

1963. — Jugé encore que si la cassation d'un arrêt, même prononcée en termes généraux, ne s'applique qu'aux chefs contre lesquels était dirigé le pourvoi, il n'est pas moins vrai que la cassation d'une décision judiciaire ou d'un chef particulier de décision remet en question devant la cour ou le tribunal de renvoi tout ce qui se lie par un rapport nécessaire au chef annulé ou qui en est la conséquence. Il en est ainsi spécialement de la fixation du taux et du point de départ des intérêts d'une créance, lorsque le chef annulé avait trait à l'évaluation de cette créance. — Cass., 27 nov. 1871, Chemin de fer d'Orléans, [S. 71.1.204, P. 71.623, D. 72.1.92]

1964. — ... Que lorsqu'un jugement accueillant une demande en responsabilité n'a fait aucune distinction entre les chefs de la demande, la cassation prononcée sur un chef entraîne la cassation totale, le jugement dans son ensemble manquant de base légale. — Cass., 5 mars 1884, Chemins de fer du Midi, [S. 85.1.222, P. 85.534]

1965. — ... Que, lorsque le chef sur lequel la cassation est intervenue se rattache à un autre chef, par un lien de connexité ou de subordination, la cassation doit être prononcée pour le tout. — Cass., 2 juill. 1884, Bourée, [S. 85.1.246, P. 85.1.618]

1966. — La cassation du chef d'un arrêt qui reconnaît à un individu la qualité d'usufruitier entraîne cassation des chefs relatifs au règlement de ses droits en cette qualité. — Cass., 8 mars 1843, Delalleau, [P. 43.1.661]

1967. — ... Que si les chefs de contestation soumis à une cour d'appel dont l'arrêt a été cassé sont dépendants les uns des autres et forment un tout indivisible, la cassation de cet arrêt ne peut être que totale, alors surtout que, dans son dispositif, l'ar-

rêt de cassation remet sans restriction la cause et les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt annulé. — Cass., 25 juin 1883, Jauzion, [S. 84.1.110, P. 84.1.247, D. 84.1.126]

1968. — Par suite, la cour de renvoi est compétente pour statuer sur tous les chefs de demande débattus dans la première instance. — Même arrêt.

1969. — Que la cassation n'a pas, en général, une portée plus étendue que le moyen qui lui sert de base, et si elle laisse subsister, comme passées en force de chose jugée, toutes les dispositions de la décision attaquée qui n'ont pas été visées par le pourvoi ou qui ont été maintenues en suite du rejet des moyens proposés contre elle, à moins qu'elles ne se rattachent aux chefs cassés par le lien de l'indivisibilité ou d'une dépendance nécessaire. — Dijon, 18 janv. 1882, Noirot, [S. 83.2.242, P. 83.1.1227]

1970. — Il importe peu qu'à la suite du dispositif, la Cour de cassation ait ajouté qu'elle « remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt », cette formule de style devant s'interpréter par ce qui la précède, et, par suite, en ce sens que les parties sont remises au même et semblable état, en ce qui concerne seulement les chefs atteints par la cassation.

1971. — Lorsque, sur un pourvoi en cassation, un arrêt a rejeté du procès, faute d'enregistrement, des lettres desquelles le défendeur prétendait faire résulter un acquiescement à l'arrêt attaqué et une fin de non-recevoir contre le pourvoi, on ne peut ensuite, en faisant enregistrer les lettres, reproduire la fin de non-recevoir lors du jugement sur le fond. — Cass., 20 janv. 1806, Vathaire, [S. et P. chr.]

1972. — Par la réserve inscrite dans un des arrêts qui précèdent, on voit que l'effet de la cassation n'est limité au chef visé par le pourvoi qu'autant que ce chef ne se rattache pas aux autres chefs de la décision attaquée par un lien d'indivisibilité et de dépendance nécessaires.

1972 *bis*. — Si, en général, la cassation d'un arrêt n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, il en est autrement lorsque le chef sur lequel la cassation est intervenue se rattache aux autres chefs par le lien de l'indivisibilité ou d'une

dépendance nécessaire. — Cass., 26 nov. 1879, Sigaud, [S. 80. 1.198, P. 80.473, D. 80.1.63]

1973. — Ainsi, la cassation du jugement qui rejette une fin de non-recevoir, entraîne l'annulation du jugement ultérieurement rendu sur le fond du litige. — Cass., 22 août 1870, Durassier, [S. 71.1.143, P. 71.420, D. 71.116] — *Sic*, Bernard, *Man. des pourv. devant la Cour de cassation*, t. 1, p. 296 et s.

1974. — La cassation d'un arrêt sur le chef qui fixe la date de la dissolution d'une société, entraîne, comme conséquence, son annulation sur le chef relatif au point de savoir si des sommes payées, après cette date, par l'une des parties, doivent être comprises dans les comptes sociaux. — Cass., 19 déc. 1877, Lhuis, [S. 78.1.468, P. 78.1214, D. 78.1.295]

1975. — La cassation d'un arrêt repoussant les prétentions d'une partie à un privilège, et par application duquel un ordre avait été ouvert et mené à fin malgré la connaissance du pourvoi dirigé contre ledit arrêt, entraîne l'annulation de cet ordre. — Toulouse, 2 juin 1871, de Gaurau et autres, [S. 71.2.246, P. 71.813, D. 73. 5.61] — *Sic*, Scheyven, *Tr. prat. des pourv. en cassation*, n. 99-3°.

1976. — Mais la partie qui a obtenu la cassation est sans qualité pour demander directement aux créanciers, payés au mépris de son privilège définitivement reconnu, le remboursement des sommes par eux touchées; elle ne peut que provoquer l'ouverture d'un nouvel ordre. — Même arrêt.

1977. — Lorsque le dispositif d'un jugement ou d'un arrêt alloue une somme totale se rapportant à plusieurs causes ou chefs de demandes, la cassation doit être prononcée pour le tout, bien que la décision sur un ou plusieurs chefs soit considérée comme régulièrement rendue. — Cass. (Ch. réunies), 10 mai 1886, Chemin de fer de l'Ouest, [S. 86.1.380, P. 86.1.992, D. 87.1.29]

1978. — Jugé encore que la cassation sur le pourvoi du garant doit être prononcée relativement à toutes les parties et quant aux deux demandes, lorsqu'il existe un lien de dépendance et de subordination entre l'action principale et l'action en garantie. — Cass., 6 nov. 1889, Société *la Diffusion*, [D. 90.1.345]

1979. — On doit, d'ailleurs, se garder d'admettre trop facilement l'indivisibilité entre les différentes parties d'un arrêt, de nature à entraîner la cassation totale de cet arrêt alors même que le grief reconnu fondé ne portait que sur un des chefs; il faut, pour que ce résultat se produise, que le lien de dépendance soit tel, qu'on ne puisse concevoir le maintien des autres chefs de la décision attaquée, après qu'est intervenue la cassation sur ce chef visé spécialement par le pourvoi.

1980. — Ainsi, dans le cas où un arrêt prononce, d'une part, la validité d'un mariage argué de nullité, et décide, d'autre part, que ce mariage, fût-il nul, doit, néanmoins, produire les effets d'un mariage putatif, en raison de la bonne foi des époux ou de l'un d'eux, il n'y a aucune indivisibilité entre ces deux décisions; par suite, la cassation qui intervient sur le premier chef de cet arrêt ne peut être que partielle, et elle n'entraîne pas par voie de conséquence la cassation du second. — Cass., 25 mars 1889, du Plessis d'Argentré, [D. 90.1.227]

1981. — Bien qu'un grief admis par une cour d'appel soit surabondant, et que les autres griefs suffisent pour justifier la décision de la Cour, néanmoins, si les motifs donnés à l'appui de l'admission de ce grief sont en contradiction formelle avec le dispositif, et si cette admission a pour effet de modifier le calcul de l'indemnité obtenue, il y a lieu à cassation de ce chef de l'arrêt, ce qui entraîne la cassation intégrale. — Cass., 22 août 1883, Chemin de fer P.-L.-M., [S. 84.1.34, P. 84.1.55, D. 84.1.233]

1982. — La cassation d'un arrêt sur tous ses chefs entraîne cassation du chef relatif aux dépens. — Cass., 14 févr. 1843, Berne, [P. 43.1.607]

1983. — Jugé cependant que l'avoué qui s'est fait payer par la partie condamnée les dépens dont la distraction a été ordonnée à son profit par un arrêt n'est pas obligé de les restituer à cette partie, si l'arrêt vient à être cassé. — Cass., 16 mars 1807, Vigier, [S. et P. chr.]

1984. — La cassation d'un arrêt sur certains chefs entraîne, par voie de conséquence, l'annulation du chef de cet arrêt divisant les dépens entre les parties qui ont succombé respecti-

vement. — Cass., 21 août 1872, Massou, [S. 72.1.379, P. 72. 1004, D. 73.1.113]

1985. — A l'inverse, quand le lien de dépendance ou de connexité n'existe pas entre la demande principale et la demande en garantie, la cassation de l'arrêt, intervenue sur la demande principale, ne saurait entraîner la cassation de cet arrêt, relativement à la demande en garantie. — Cass., 11 juill. 1882, de Colnet, [S. 85.1.14, P. 85.1.21, D. 83.1.224]

1986. — Lorsqu'il existe entre l'appel émis par deux parties, par exemple par deux syndics de faillites différentes, un lien de dépendance et de subordination qui ne permet pas d'en diviser la solution, la cassation porte nécessairement sur l'arrêt tout entier. — Cass., 31 déc. 1884, Syndics Parrau et Guitard, [S. 85. 1.214, P. 85.1.518, D. 85.1.364]

1987. — Pour que la cassation soit seulement partielle, il faut d'ailleurs que la limitation à l'un ou à quelques-uns des chefs de l'arrêt attaqué résulte des termes employés par la Cour suprême dans son dispositif. La présomption, en effet, lorsqu'un pourvoi formé contre une décision en dernier ressort a réussi, c'est que la décision tout entière doit disparaître par l'effet de la cassation, à moins, ainsi que nous l'avons expliqué, que la limitation ne soit faite par le pourvoi lui-même.

1988. — Il a été jugé que lorsqu'il y a eu pourvoi contre les différents chefs d'un arrêt, si l'arrêt de la Cour suprême porte dans son dispositif cassation de l'arrêt dénoncé, en termes généraux et sans distinction entre les divers chefs, l'arrêt est cassé pour le tout, encore que la Cour de cassation n'ait énoncé de motifs que sur un chef. — Cass., 15 janv. 1818, Bernard, [S. et P. chr.]

1989. — ... Qu'en ce cas, aucune des dispositions de l'arrêt cassé ne peut être opposée dans la nouvelle instance d'appel comme ayant l'autorité de la chose jugée. Peu importe que la disposition invoquée soit une décision de fait, contre laquelle le pourvoi n'était pas dirigé et sur laquelle l'arrêt de cassation n'a pu ni dû prononcer. — Cass., 23 janv. 1816, Rigonneau, [S. et P. chr.]

1990. — Jugé, de même, que lorsqu'un arrêt dénoncé à la

Cour de cassation contient à la fois des dispositions préparatoires et des dispositions définitives, si le pourvoi en cassation n'est pas limité aux dispositions définitives, l'arrêt qui rejette le pourvoi s'applique aux dispositions préparatoires comme aux dispositions définitives. — Cass., 19 juin 1816, Michaux, [S. et P. chr.]

1991. — La solidarité est-elle seulement un accessoire de l'obligation ou bien tient-elle si intimement à l'obligation que sa disparition ou son maintien atteignent l'obligation en elle-même et dans ses parties essentielles? C'est dans le premier sens que s'est prononcée la Cour de cassation, lorsqu'elle a jugé que lorsqu'une condamnation au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts n'a été attaquée que parce qu'elle avait été solidairement prononcée, sans qu'on ait contesté le principe même et le chiffre de la condamnation, la cassation prononcée ne doit porter que sur le chef de la solidarité, et laisse subsister la partie de l'arrêt concernant le droit aux dommages-intérêts et le chiffre de ces dommages. — Cass., 14 juin 1887, Dupuys-Tison.

§ 5. *Etendue de la cassation, par voie de conséquence, relativement à d'autres décisions que la décision attaquée.*

1992. — Les décisions que nous venons de citer, dans les numéros précédents, concernent les différentes parties de la décision attaquée elle-même; elles établissent que lorsqu'un lien de dépendance, de connexité, de subordination (ce sont les trois termes employés par les arrêts), existe entre les différents chefs de la décision, la cassation, alors même que le pourvoi ou l'arrêt de la Cour suprême auraient spécialement porté sur un ou quelques-uns des chefs, s'étend à tous les autres : c'est ce qu'on appelle la cassation *par voie de conséquence.* Cette extension de la cassation par voie de conséquence n'est pas seulement limitée aux diverses parties de la décision au regard de laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour suprême, elle dépasse ces limites pour aller atteindre les jugements et arrêts autres que celui qui a été cassé lorsque, dans leurs effets, ils n'en peuvent être séparés; le lien de dépendance et de subordination fait

qu'ils tombent avec cet arrêt. De nombreuses applications de ce principe ont été faites par la Cour suprême.

1993. — Jugé, d'une façon générale, que la cassation d'un arrêt entraîne la nullité des décisions rendues en exécution de l'arrêt cassé. — Cass., 14 oct. 1812, Desbrières, [S. et P. chr.]; — 13 mars 1828, Marseille, [S. et P. chr.]; — 20 févr. 1843, Delhalle, [S. 43.1.356, P. 43.1.607, D. 43.1.128]; — 16 juin 1845, Dumoret, [S. 45.1.737, P. 46.1.714, D. 45.4.61]; — 9 févr. 1847, Belhomme, [S. 47.1.188, P. 47.1.524]; — 12 juill. 1848, Scelle, [S. 48.1.559, P. 48.2.68, D. 48.4.39] — Colmar, 2 mars 1825, Scheer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Cassation*, § 31; Poncet, *Des jugem.*, n. 567; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.* v° *Cassation*, n. 286 et s., 2e édit.; Tarbé, *Lois et réglem.*, § 21, p. 147.

1994. — ... Que la cassation d'un arrêt entraîne par voie de conséquence celle des décisions ultérieures intervenues en exécution et par application de l'arrêt cassé. — Cass., 8 déc. 1884, Blondel, [S. 85.1.145, P. 85.1.353, et la note de M. Labbé]

1995. — ... Que lorsque deux instances portées en appel après jonction se rattachent l'une à l'autre par un lien de connexité et de dépendance nécessaire, la cassation de l'arrêt qui a statué sur les deux instances précitées, intervenue à l'égard de la partie intéressée dans l'une de ces instances, doit entraîner par voie de conséquence la cassation du même arrêt vis-à-vis de la partie plus spécialement intéressée dans l'autre instance. — Cass., 10 janv. 1888, Laplace, David et Carcabal, [S. 90.1.103]

1996. — Quand, sur une demande en réparation des dommages causés par les lapins, est intervenue une nouvelle décision basée sur les résultats d'une expertise ordonnée par le jugement cassé, cette décision doit elle-même être cassée comme reposant sur une expertise nulle. — Cass., 25 juin 1888, Johnston, [D. 88.1.475]; — 18 févr. 1891, Rocaserra frères, [S. 91.1.256, P. 91.1.619, D. 91.1.474]

1997. — L'effet nécessaire des arrêts de la Cour de cassation, qui annulent une décision judiciaire, étant de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant,

et d'annuler tous les actes d'exécution de cette décision, il en résulte que tout jugement ou arrêt nouveau, intervenu par suite de la décision qui a été cassée, et qui en est une conséquence, doit être considéré comme non avenu (Décr. 27 nov.-1er déc. 1790, art. 3). — Cass., 18 févr. 1891, précité.

1998. — Spécialement, est nul l'arrêt définitif qui se base au fond sur les constatations et évaluations d'une expertise à laquelle il a été procédé en suite et en exécution d'un premier arrêt interlocutoire, qui a été cassé. — Même arrêt.

1999. — La cassation d'un arrêt ordonnant une liquidation a pour conséquence d'entraîner l'annulation de l'arrêt qui homologue cette liquidation. La cour saisie par renvoi ne peut en pareil cas se refuser à prononcer la nullité sous prétexte que le dernier arrêt, n'ayant pas été frappé de pourvoi, aurait acquis force de chose jugée. — Cass., 16 juin 1845, Dumoret, [S. 45.1.737, P. 46.1.714, D. 45.4.61]

2000. — Ainsi encore, dans le cas où une demande en capitalisation d'intérêts a été formée en exécution d'un arrêt ordonnant un compte, si cet arrêt vient à être cassé, la demande en capitalisation tombe comme le reste de la procédure de compte, et ne peut plus servir de point de départ aux intérêts des intérêts. — Cass., 11 nov. 1851, de Roquelaure, [S. 52.1.17, P. 52.1.246]

2001. — Par la même raison, la cassation de l'arrêt qui a admis l'inscription de faux entraîne, par voie de conséquence, l'annulation des arrêts qui ont admis les moyens de faux, puis déclaré fausses les pièces incriminées. — Cass., 21 juill. 1847, de Puthod, [P. 49.1.557, D. 47.4.59]

2002. — Jugé encore que lorsqu'une cour d'appel a déclaré un successible propriétaire de certains biens, et que, par un second arrêt, elle a condamné l'administrateur de ces biens à lu en rendre compte, si ultérieurement le premier arrêt est cassé sur le pourvoi d'un autre successible, le second doit l'être également, et que c'est à ce dernier successible, qui a la possession des biens, que le compte doit être rendu. — Cass., 14 oct. 1812, Desbrières, [P. chr.]

2003. — ... Que lorsqu'un arrêt est cassé sans qu'il soit fait

de distinction entre les dispositions qu'il renferme, il est dès lors complètement nul et non avenu, encore bien qu'il se composât de deux chefs distincts, et que les motifs de cassation ne s'appliquassent qu'à l'un d'eux. Il en est surtout ainsi, lorsque le pourvoi a été formé contre les deux chefs de l'arrêt attaqué, et que chacun de ces chefs a été discuté devant la Cour de cassation. — Cass., 5 juin 1814, Chauvet, [P. chr.]; — 15 janv. 1818, Bernard, [S. et P. chr.]

2004. — ... Que la cassation de plusieurs des chefs d'un arrêt relatifs à l'attribution d'intérêts fondée sur la fausseté de la base prise pour le calcul des capitaux entraîne la cassation du chef relatif aux intérêts produits par ces capitaux, alors que la Cour, au lieu de se borner à ordonner un simple paiement d'intérêts, quel qu'en puisse être le montant, en a elle-même déterminé le chiffre. — Cass., 14 févr. 1843, Berne, [P. 43.1.607]

2005. — ... Que la cassation d'un arrêt entraîne comme conséquence la cassation de tout ce qui en a été la suite, et notamment des décisions judiciaires qui en ont consacré l'exécution. — Cass., 20 juin 1887, Antonelli, [S. 87.1.408, P. 87.1.1021]

2006. — ... Que par suite, doit être cassé l'arrêt qui homologue une liquidation à laquelle il a été procédé en exécution d'un arrêt qui a été cassé sur le chef fixant la part de l'un des copartageants. — Même arrêt.

2007. — La cassation d'un arrêt entraîne nécessairement la nullité de tous les actes faits en exécution de la décision cassée. Par suite, il y a lieu d'annuler un arrêt rendu sur requête civile et prononçant la solidarité des parties condamnées par un précédent arrêt cassé, dont il était la conséquence et l'exécution. — Cass., 11 févr. 1889, Dewailly, [S. 91.1.386, P. 91.959, D. 89.1.312]

2008. — De même, la cassation d'un arrêt entraîne, comme conséquence, celle d'un arrêt postérieur déclarant faire de nouveau à la cause l'application de la doctrine contenue en l'arrêt cassé, dont il maintient, à l'égard des parties en cause, la solution juridique. — Cass., 17 juill. 1889, Prudhomme, [S. 91.1.386, P. 91.1.959, D. 90.5.52]

2009. — De même, la cassation d'un arrêt qui avait rejeté une demande en garantie, emporte cassation du même arrêt dans la disposition qui avait mis hors de Cour sur une demande en sous-garantie. — Cass., 4 juin 1810, Dervieux, [S. et P. chr.]

2010. — De même, lorsque par suite d'un arrêt qui avait déclaré une propriété vendue, grevée d'une charge non déclarée au contrat, un second arrêt a prononcé, pour ce motif, la résolution de la vente, s'il arrrive que la première de ces décisions soit cassée et que, par suite, la propriété litigieuse soit définitivement déclarée franche et quitte de toute charge, les motifs de la résolution n'existant plus, l'arrêt qui l'avait prononcée doit être également réputé annulé. — Colmar, 2 mars 1825, Scheer, [S. et P. chr.]

2011. — Lorsqu'un arrêt de cassation a eu pour résultat le maintien d'une décision antérieure, il y a lieu de casser pour violation de la chose jugée par cette décision, le jugement ou l'arrêt antérieur à l'arrêt de cassation qui a pris pour base la décision dont la cassation a ultérieurement été prononcée. — Cass., 9 févr. 1847, Belhomme, [S. 47.1.188, P. 47.1.524]

2012. — Par suite du même principe, les décisions rendues en exécution de l'arrêt cassé ne peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée. — Cass., 12 juill. 1848, Scelle, [S. 48.1.559, P. 48.2.68, D. 48.5.39]

2013. — La Cour de renvoi ne peut donc se refuser à prononcer la nullité de ces décisions, sous prétexte qu'aucun pourvoi n'ayant été formé contre le dernier arrêt, il aurait acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 16 juin 1845, Dumoret, [S. 45.1.737, P. 46.1.714, D. 45.4.61]

2014. — Ce dernier arrêt a une importance sur laquelle il faut insister, parce qu'il résout une question que certaines décisions antérieures laissaient indécise. Un arrêt du 28 août 1837, Speisser, [S. 37.1.960, P. 37.2.418], tout en déclarant la nullité, par voie de conséquence, d'un arrêt antérieur à l'arrêt cassé, avait dit : « Attendu que la nullité de cet arrêt et celle de toute la procédure qui l'a précédé, résultent donc virtuellement et nécessairement de l'arrêt de cassation du 28 janv. 1835; que, toutefois, les nullités de plein droit n'ayant pas lieu

en France, Speisser a dû, même après l'arrêt du 28 janv. 1835, poursuivre d'abord l'admission, et ensuite le jugement de son pourvoi contre l'arrêt du 28 janv. 1835; d'où il suit que la procédure par lui faite ne saurait être réputée frustratoire ». La conséquence d'une pareille doctrine semblerait être qu'il n'appartient à d'autres juridictions qu'à la Cour suprême elle-même de déclarer annulées par l'effet de la cassation prononcée les décisions antérieures nécessairement liées à l'arrêt cassé, lorsque ces décisions, n'ayant pas été attaquées dans les délais, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'un pareil droit, notamment, dépasse les pouvoirs de la cour de renvoi. C'est cette doctrine que repousse l'arrêt précité du 16 juin 1845 dont il convient de reproduire les termes : « Attendu que, par son arrêt du 17 févr. 1836, la Cour de cassation, après avoir annulé l'arrêt rendu par la cour de Pau le 11 janv. 1835, a remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et renvoyé la cause devant la cour d'Agen; attendu que ledit arrêt de cassation a entraîné, *par voie de conséquence*, l'annulation des actes et jugements qui ont été la suite ou l'exécution de l'arrêt annulé; qu'il a entraîné, notamment, l'annulation de l'arrêt par défaut rendu par la même cour de Pau le 27 juin 1833 qui homologuait la liquidation ordonnée par l'arrêt cassé du 11 janvier précédent; attendu, néanmoins, que la cour d'Agen, saisie de la cause par le renvoi de la Cour de cassation, a déclaré n'y avoir lieu à statuer, sur le fondement que l'arrêt du 27 juin 1833, avait acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il ne lui appartenait pas d'annuler ledit arrêt; qu'en ce faisant, elle a méconnu l'autorité de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 févr. 1836, l'étendue des pouvoirs que cet arrêt lui avait conférés, et les règles de la compétence qui était la conséquence de cette délégation ». Cet arrêt nous paraît avoir appliqué les vrais principes : dès lors que la cassation a pour effet de remettre les parties au même état qu'avant l'arrêt cassé, tout ce qui est la conséquence nécessaire de cet arrêt disparaît et ne peut plus être invoqué devant une juridiction quelconque sans qu'il soit nécessaire, pour cela, de revenir devant la Cour de cassation.

2015. — Remarquons que celle-ci aura toujours son droit de contrôle sur les conséquences qui auront été déduites de son arrêt relativement aux décisions autres que celle sur laquelle a directement porté le pourvoi, dès lors que l'arrêt rendu par la cour de renvoi peut lui être déféré et être attaqué devant elle précisément pour excès de pouvoir commis par l'annulation de décisions différentes de la décision cassée et qu'on soutient ne pas tenir à cette dernière par un lien de dépendance et de subordination. Il nous semble même que c'est là la véritable et, pour ainsi parler, la seule marche à suivre et qu'il n'y a point lieu, comme on l'a proposé, de venir devant la Cour de cassation pour lui demander l'interprétation de son arrêt. A la cour de renvoi, aux juridictions devant lesquelles on voudrait les invoquer à dire si les décisions dont on entend se prévaloir tiennent ou non par un lien de dépendance nécessaire à la décision cassée; à la Cour de cassation de contrôler la solution adoptée par la voie du pourvoi formé contre les jugements ou arrêts contenant cette solution.

2016. — La Cour de cassation a sans doute le droit incontestable d'interpréter ses arrêts, mais il faut remarquer que la requête en interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation n'est point admissible alors qu'elle a seulement pour objet un point sur lequel la Cour de cassation n'avait point eu à se prononcer. — Cass., 28 avr. 1835, Montal, [P. chr.] — Or, dans l'espèce précédemment indiquée, la Cour de cassation n'a été saisie, par le pourvoi qui a triomphé devant elle, que de la question de savoir si la décision qui lui a été déférée était ou non légalement rendue, non de la question de savoir quel lien existait entre cette décision et d'autres décisions antérieures intervenues entre les mêmes parties; c'est là un point de contestation nouveau qui ne doit venir devant la Cour suprême qu'après avoir été tranché par les juges du fond.

2017. — La cassation du jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique entraîne, par voie de conséquence, en ce qui concerne le propriétaire exproprié, la nullité de la décision du jury qui a fixé l'indemnité d'expropriation. — Cass., 6 janv. 1857, Duplay, [S. 58.1.623, P. 58.99, D. 57.1.47]

2018. — Et elle entraîne la nullité de la décision du jury, quand il s'agit d'une expropriation concernant des propriétaires indivis, non seulement au regard du copropriétaire sur le pourvoi duquel la cassation a été prononcée, mais encore à l'égard des autres copropriétaires, bien que régulièrement expropriés, si le jury, ayant fixé une indemnité unique pour tous les copropriétaires, il y a impossibilité de déterminer la part afférente à ceux vis-à-vis desquels il a été régulièrement procédé. — Même arrêt.

2019. — L'effet légal et nécessaire de la cassation étant d'opérer nullité de tous les actes qui ont été faits en exécution de la décision cassée, doit être annulé l'arrêt d'une cour de renvoi qui laisse à la charge de la partie qui a obtenu la cassation les frais des poursuites exercées contre elle en exécution de l'arrêt cassé, par le motif que le pourvoi n'étant pas suspensif, l'arrêt était exécutoire. — Cass., 2 janv. 1884, Laroche, [S. 86.1.459, P. 86.1.1138, D. 84.1.298]

2020. — L'effet de la cassation est si bien d'annuler par voie de conséquence tout ce qui a été la suite de la décision cassée, toutes les décisions qui s'y rattachent par un lien nécessaire de dépendance, que la Cour suprême se refuse à examiner les pourvois qui auraient été formés contre ces décisions. C'est ainsi qu'il a été jugé que tout ce qui a été la suite ou l'exécution de l'arrêt cassé se trouvant virtuellement annulé, lorsqu'un arrêt sur la compétence a été cassé, l'arrêt qui a statué ultérieurement sur le fond du litige doit être cassé par voie de conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de cassation formulés contre cet arrêt. — Cass., 16 déc. 1885, Banque ottomane, [S. 86.1.178, P. 86.1.410, D. 86.5.44] — Par un arrêt du 29 avr. 1885, Lenormand de Lourmel, [S. 86.1.178, P. 86.1.409], — la Cour de cassation avait également déclaré que la cassation d'un arrêt entraînant par voie de conséquence celles des décisions ultérieures intervenues en exécution et par application de l'arrêt cassé, il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi formé contre une de ces décisions ultérieures.

2021. — L'annulation par la Cour de cassation de la décision disciplinaire d'une chambre des notaires statuant au fond

sur l'opposition contre une précédente décision de la même chambre entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de cette dernière décision. — Cass., 23 déc. 1890, Guyon, [S. 91. 1.381]

2022. — En conséquence, il n'y a pas lieu de rechercher si le pourvoi contre cette dernière décision serait irrecevable comme formé contre une décision n'ayant pas un caractère définitif, en ce qu'elle constituerait une décision par défaut comme ayant été rendue hors la présence et sans citation du notaire inculpé qui y a formé opposition. — Même arrêt.

2023. — Jugé que l'individu constitué par mesure de police administrative gardien-séquestre d'un cheval abandonné, puise dans le fait même et dans sa qualité le droit de réclamer, vis-à-vis des parties engagées dans un litige relatif à la propriété de ce cheval, le remboursement des frais de fourrière par lui avancés; la cassation ultérieurement intervenue du jugement qui a tranché entre les parties contendantes la question de propriété du cheval ne peut entraîner par voie de conséquence, en ce qui concerne le gardien, l'annulation du jugement qui avait condamné l'acheteur du cheval à rembourser les frais de fourrière. — Cass., 27 avr. 1859, Benoît, [P. 60.351, D. 59.1.171]

2024. — ... Que la cassation d'un jugement déclaré en dernier ressort par un arrêt de cour d'appel n'entraîne pas, comme conséquence, la cassation de cet arrêt, qui ne présente rien d'incompatible avec la décision de la Cour suprême. — Cass., 3 nov. 1886, Chemin de fer de Lyon, [S. 87.1.323, P. 87.1.778]

CHAPITRE VI.

EFFETS DE LA CASSATION.

2025. — Si les arrêts de rejet prononcés, soit par la chambre des requêtes, soit par la chambre civile de la Cour de cassation ont pour effet de clore définitivement le débat et de donner irrévocablement aux décisions attaquées l'autorité de la chose jugée, au contraire, les arrêts de cassation ont pour résultat de tout remettre en question, et, suivant la formule insérée dans le dispositif des arrêts de la Cour suprême — formule qui résume parfaitement les effets de la cassation — de remettre a cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement ou l'arrêt cassé.

2026. — La cassation d'un jugement ou arrêt ne fait que remettre les parties au même état où elles étaient avant le jugement cassé : elle ne les remet pas absolument au même état où elles étaient après le jugement de première instance : les procédures faites en appel peuvent donc conserver leur effet, notamment au cas où ces procédures auraient couvert la nullité de l'acte d'appel. — Cass., 18 juin 1823, Thounens, [S. et P. chr.]

2027. — Jugé en ce sens, qu'une nullité d'exploit, couverte par la comparution de la partie, ne devient pas proposable par suite de la cassation du jugement intervenu sur l'exploit introductif d'instance entaché de cette nullité : la cassation (prononcée pour des causes étrangères à cette nullité) ne fait tomber que le jugement, mais ne touche en rien à la procédure qui l'a précédé. — Cass., 24 janv. 1849, Truchon, [S. 49.1.167, P. 49.1.419]

2028. — Les arrêts de cassation, annulant les arrêts ou jugements dénoncés, sans annuler la procédure qui les a pré-

cédés, font revivre ces procédures ou instances, tellement qu'elles sont, désormais, susceptibles de péremption par le laps de temps ordinaire, encore qu'il n'y ait pas eu assignation devant les tribunaux ou cours qui doivent les juger de nouveau. — Cass., 12 juin 1827, Lafoy, [S. et P. chr.]

2029. — De même qu'en matière ordinaire, la cassation ne fait disparaître que l'arrêt annulé et laisse subsister les actes de procédure antérieurement faits, de même, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la cassation prononcée contre une décision du jury d'expropriation laisse subsister tous les actes qui ont préparé cette décision et qui n'ont pas été l'objet d'un moyen de cassation. Il en est ainsi notamment pour ce qui concerne l'acte d'offres précédemment fait; cet acte ne peut plus être contesté au sujet du pourvoi formé contre la décision du nouveau jury : en un mot, reçoit ici encore son application le principe écrit dans la loi de brumaire an IV, que lorsque la cassation a porté sur la décision, l'affaire vient à l'audience sans nouvelle procédure, et l'on procède au jugement sans nouvelle instruction. — Cass., 26 mai 1840, Honaire et Appay, [S. 40.1.712, P. 41.2.736]

2030. — Il faut, en un mot, rester strictement dans les limites de la formule : « remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé », ce qui borne l'effet de la cassation à la décision rendue par le juge du second degré, mais laisse subsister la décision émanée du juge du premier degré, comme aussi l'appel dont elle a été frappée, avec les conséquences de cet appel. « Attendu, a dit la Cour de cassation dans un de ses arrêts, que le pourvoi sur lequel la Cour est appelée à prononcer attaque l'arrêt rendu entre les parties et non les jugements rendus par le tribunal de première instance; que, cet arrêt une fois cassé, les parties se trouveront remises au même état où elles étaient avant ledit arrêt et renvoyées en l'état d'appel devant une nouvelle cour royale où elles pourront, s'il y a lieu, faire valoir les moyens qu'elles croiraient pouvoir faire résulter de la procédure antérieure ». — Cass., 18 mars 1839, Patu de Rosemond, [D. *Rép.*, v° *Cassation*, n. 2064]

2031. — Et il n'y a point à distinguer entre le cas où l'arrêt qui a encouru la cassation avait infirmé ou confirmé la sentence des premiers juges, entre celui où il a confirmé en adoptant purement et simplement les motifs du jugement, et celui où il a fondé sa décision sur des motifs différents de ceux invoqués par le juge de première instance; encore une fois, c'est l'arrêt seul qui est annulé par la cassation; le jugement subsiste, provisoirement tout au moins, il demeure jusqu'à ce que soit intervenue une nouvelle décision au second degré, et cela alors même que l'arrêt cassé se serait borné à confirmer, par adoption de motifs.

2032. — Jugé que la cassation d'un arrêt confirmatif d'un jugement, si elle n'annule pas le jugement, ne le laisse subsister que frappé d'appel. — Par suite, tout acte d'exécution de ce jugement intervenu après l'appel est irrégulier et fait sans droit, et doit tomber sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la cour de renvoi saisie de l'appel de ce jugement. — Chambéry, 22 déc. 1879, Fivel, [S. 80.2.241, P. 80.952] — *Sic*, Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1655; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, n. 357 et 358.

2033. — Et c'est le tribunal du domicile des parties qui est compétent pour connaître de la demande de l'appelant en remboursement des frais par lui exposés à l'occasion des actes d'exécution du jugement. — Même arrêt. — V. cep. Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1655.

2034. — Il convient de tirer tout de suite la conséquence de la remise de la cause et des parties au même état qu'avant l'arrêt cassé, pour ce qui concerne l'exécution qui a pu être poursuivie de l'arrêt contre lequel le pourvoi a été dirigé. Nous avons vu que, contrairement à l'appel, le pourvoi n'était pas suspensif; la partie au bénéfice de laquelle l'arrêt est intervenu a donc pu en poursuivre immédiatement l'exécution sans que le pourvoi interjeté pût apporter un obstacle aux mesures de contrainte qu'un créancier armé d'une décision en dernier ressort est en droit d'employer contre son débiteur; toutefois, elle n'emploie ces mesures, elle ne poursuit cette exécution qu'à

ses risques et périls, en ce sens que la validité en est subordonnée au sort du pourvoi.

2035. — Si le pourvoi triomphe et que la cassation ait été prononcée, par cela même que la cause et les parties ont été remises au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé, tout ce qui a été fait en vertu de cet arrêt tombe nécessairement, et c'est au tour de la partie contre laquelle l'exécution a été poursuivie à demander la restitution de tout ce qui a été obtenu d'elle ou contre elle. On pourrait donc dire que, malgré le caractère non suspensif du pourvoi, la prudence commanderait de s'abstenir d'exécuter un arrêt attaqué devant la Cour suprême, si l'on n'était obligé de tenir compte des années que comporte l'obtention d'un arrêt de cassation, délai qui ne permet pas toujours de laisser en suspens, sans de graves périls, les intérêts engagés dans une contestation.

2036. — Posons en principe cette règle générale : c'est que l'effet légal et nécessaire de la cassation est d'astreindre les parties qui avaient obtenu l'arrêt cassé, à restituer toutes les sommes dont, en vertu de cet arrêt, elles avaient obtenu le paiement; que, si ces parties ne font pas amiablement cette restitution, elles y doivent être contraintes sur la simple production de l'arrêt de cassation.

2037. — Une cour d'appel ne peut, sans violer la chose souverainement jugée, chercher à anéantir cette conséquence légale; et si elle le fait, la nouvelle décision, si elle est attaquée, tombe, par voie de conséquence, comme la première. — Cass., 28 août 1837, Speisser, [S. 37.1.961, P. 37.2.418]

2038. — Jugé en conséquence que la partie qui a obtenu la cassation d'un arrêt peut se faire restituer les sommes payées en vertu de cet arrêt, lors même que la Cour de cassation n'en aurait pas expressément ordonné la restitution. — Cass., 15 janv. 1812, Mens, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1822, Garagnon, [S. et P. chr.]

2039. — ... Que la cassation d'un arrêt a pour effet d'astreindre les parties qui l'ont obtenu à restituer les sommes qu'elles se sont fait payer en le mettant à exécution; qu'il en est ainsi lors même que la Cour de cassation n'aurait point ex-

pressément ordonné cette restitution. — Cass., 28 août 1837, précité.

2040. — ... Que lorsqu'un arrêt de cour d'appel est cassé par un arrêt de la Cour de cassation, les parties retombent de plein droit sous l'empire du jugement de première instance; qu'ainsi, les sommes payées en vertu de l'arrêt cassé doivent être intégralement restituées. — Aix, 13 juill. 1826, Constantin, [P. chr.]

2041. — ... Que celui qui refuse de faire cette restitution, sous le prétexte qu'elle n'est pas formellement ordonnée, et dont le refus donne lieu à un recours devant la Cour de cassation en interprétation de son arrêt, doit seul supporter les frais de cet incident. — Cass., 22 janv. 1822, précité.

2042. — L'héritier bénéficiaire qui, nonobstant le pourvoi en cassation formé contre un arrêt par lui obtenu, et postérieurement à la signification de l'arrêt d'admission de ce pourvoi, touche le montant des condamnations prononcées au profit de la succession, et en dispose en faveur des créanciers de la succession, est personnellement responsable, en cas de cassation, des sommes qu'il a ainsi touchées et distribuées. — Cass., 8 août 1843, Perret, [S. 43.1.773, P. 43.2.606]

2043. — Jugé encore que la partie qui a payé les frais d'un arrêt ultérieurement cassé a droit au remboursement de ces frais avec intérêts à dater de la signification de l'arrêt d'admission. — Chambéry, 22 déc. 1879, précité.

2044. — C'est devant le tribunal civil du domicile de son adversaire que la partie qui a obtenu un arrêt de cassation doit demander la restitution des dépens qu'elle a dû payer, et la radiation de l'inscription hypothécaire prise en vertu de l'arrêt cassé. Une pareille demande n'est de la compétence ni de la Cour de cassation, ni de la cour de renvoi, ni du tribunal de commerce saisi de l'action primitive. — Chambéry, 14 juill. 1871, Dantin, [S. 73.2.304, P. 73.1247, D. 73.2.87]

2045. — Jugé que l'effet légal et nécessaire de la cassation étant de remettre les parties au même état qu'avant l'arrêt annulé, et par suite, d'astreindre celle qui l'avait obtenu à restituer les sommes qui lui avaient été payées en exécution dudit arrêt, lorsque cet arrêt, qui avait confondu deux sociétés en une seule

et condamné des actionnaires à verser le montant des actions par eux souscrites entre les mains des syndics de ces deux sociétés, a été cassé par le motif que les deux sociétés étant distinctes et indépendantes l'une de l'autre, c'est à tort que les demandeurs, étrangers à la seconde, avaient été condamnés à payer leur commandite à la masse de la faillite, par conséquent, même aux créanciers de la seconde société, sans admettre, au moins sous la réserve de tous les droits, la liquidation de la première société à laquelle les demandeurs avaient conclu subsidiairement dans ces termes, la cassation ne laisse subsister qu'une condamnation éventuelle et subordonnée à la condition que, liquidation faite, il existerait encore des créanciers de la première société qui n'auraient pas été payés ou n'auraient pas nové leurs titres; dès lors, les demandeurs qui sont fondés, à défaut de l'accomplissement de la condition, à demander la restitution des sommes qu'ils n'avaient payées que sous la réserve de leur pourvoi en cassation. — Cass., 30 août 1870, Louvrier, [S. 71.1.156, P. 71. 442, D. 71.1.45]

2046. — La cour de Paris a justement, à notre sens, appliqué les effets de la cassation et l'obligation de restituer les sommes touchées en vertu de l'arrêt cassé, quand elle a décidé que l'avoué colloqué dans un ordre pour le montant de ses frais dont la distraction a été prononcée à son profit est tenu, après la cassation de l'arrêt, et alors même qu'il n'a pas été partie dans l'instance en cassation, de restituer ses frais aux créanciers colloqués dans le nouvel ordre. — Paris, 9 août 1847, Chaudesaigues, [S. 47.2.611]

2047. — Il a toutefois été décidé que le paiement fait par l'acquéreur d'un immeuble au créancier hypothécaire porteur du bordereau de collocation délivré en exécution d'un arrêt frappé de pourvoi en cassation, est valable et doit être maintenu, nonobstant la cassation ultérieure de cet arrêt : « Attendu, a dit cet arrêt, que X... a payé à la dame H..., en vertu d'un bordereau non attaqué et délivré en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Riom; que le pourvoi formé contre cet arrêt n'était point suspensif; qu'en cassant l'arrêt de la cour de Riom, la Cour de cassation a sans doute remis en question les collocations respectives

de C... et de H..., mais que cette décision n'a pu avoir pour effet d'invalider le paiement qu'avait dû faire X... à qui, par justice était ordonné ». — Cass., 20 avr. 1852, Constant, [P. 52.1. 579, D. 54.5.88] — Sans doute, dans les conditions où le paiement avait été effectué par l'acquéreur de l'immeuble, le paiement ne pouvait être considéré comme mal fait et exposant à payer deux fois; mais si, au lieu de s'adresser à l'acquéreur, on s'était adressé au créancier hypothécaire pour lui demander de restituer et de consigner la somme touchée, il semble que le résultat eût dû être différent.

2048. — Si les sommes touchées par la partie bénéficiaire de l'arrêt cassé l'ont été, non en vertu de cet arrêt, mais en vertu du jugement déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel, doivent-elle être restituées à la suite de la cassation prononcée de l'arrêt confirmatif du jugement et par l'effet de cette cassation? Il semble ici qu'il faille encore s'en tenir strictement à la formule : « remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé »; or, l'état où elles étaient avant l'arrêt cassé, c'est l'état d'une exécution provisoire et nonobstant appel ordonnée par le jugement; par la cassation, c'est l'arrêt seul qui est annulé, et encore que cet arrêt confirmât la décision des premiers juges, il n'en est pas moins vrai que cette décision subsiste, frappée d'appel, il est vrai, mais soumise dans ces conditions à l'examen de la cour de renvoi qui pourra la confirmer à nouveau. L'effet n'en est suspendu que dans les limites où l'appel pouvait le suspendre, et l'appel ne pouvait avoir pour conséquence d'empêcher ou d'anéantir une exécution provisoire ordonnée dans la limite des droits conférés au juge; les sommes touchées en vertu de cette exécution restent donc bien et dûment touchées jusqu'à ce que le juge du second degré en ait décidé autrement.

2049. — Un arrêt du 24 juill. 1882 consacre implicitement cette doctrine : « Attendu, y est-il dit, que la vente à laquelle il avait été procédé durant l'instance en cassation (vente de créances indivises) a dû, ainsi que les actes de procédure auxquels elle avait donné lieu, être considérée comme non avenue, dès lors que l'arrêt à la suite duquel elle avait été opérée a été

cassé et que les parties ont été remises au même état qu'avant la décision annulée; attendu que l'adjudication ainsi mise à néant par l'arrêt de cassation opposable aux acquéreurs, contre lesquels il avait été rendu, n'a pu recouvrer une existence légale en vertu de la confirmation par la cour de renvoi du jugement qui, *à défaut d'une disposition prescrivant l'exécution provisoire,* n'était exécutoire, nonobstant appel, qu'à la charge de donner caution, condition qui n'a pas été remplie ». — Cass., 24 juill. 1882, Nizerolle, [S. 82.1.444, P. 82.1.1127, D. 83.1.222]

2050. — Quant aux intérêts des sommes à restituer, la jurisprudence a subi des variations de la Cour de cassation qu'il convient d'indiquer. Ainsi, elle avait jugé d'abord que les intérêts des sommes payées en vertu d'un arrêt qui a été cassé ne peuvent être exigés par la partie qui a obtenu l'arrêt de cassation, à compter du jour où ces sommes ont été payées. — Cass., 15 janv. 1812, précité; — 22 janv. 1822, précité.

2051. — Plus tard, elle a jugé le contraire; elle a décidé que lorsqu'un individu a déclaré ne payer une somme à laquelle il a été condamné par arrêt, *que comme contraint et forcé, et sous la réserve de se pourvoir en cassation*, si cet arrêt est cassé, et la restitution de la somme ordonnée, l'exécution de cet arrêt entraîne les intérêts de la somme payée, à compter du jour du paiement. — Cass., 11 nov. 1828, Delonchamp, [P. chr.]

2052. — Enfin, elle a modifié de nouveau sa doctrine, et elle a jugé que la partie qui a payé en vertu d'un arrêt de condamnation, mais comme contrainte et forcée, et sous réserve de se pourvoir en cassation, n'a pas droit, dans le cas où cet arrêt est cassé, à la restitution, outre le capital, des intérêts à partir du jour du paiement, mais qu'elle a droit aux intérêts à partir de la signification de l'arrêt d'admission. — Cass., 29 avr. 1839, Papinaud, [S. 39.1.375, P. 39.1.442]

2053. — M. Tarbé avait émis un avis conforme à la doctrine de ce dernier arrêt; il soutenait, contrairement aux décisions antérieures à 1839, que le point de départ pour le paiement des intérêts des sommes à restituer doit être l'assignation de comparaître devant la chambre civile. Si celui qui a touché les sommes qu'il doit restituer en vertu de l'arrêt de cassation était

de mauvaise foi, il devrait les intérêts à partir du jour du paiement.

2054. — C'est, en définitive, dans ce sens que paraît s'être fixée la jurisprudence de la Cour de cassation qui, postérieurement à l'arrêt du 29 avr. 1839, a encore décidé que les intérêts des sommes à rembourser ne sont dûs qu'à partir de la signification de l'arrêt d'admission avec assignation devant la chambre civile, cette signification devant être considérée comme une demande en justice tendant à la restitution des sommes payées en vertu de l'arrêt dont la cassation est poursuivie. — Cass., 12 juill. 1848, Scelle, [S. 48.1.559, P. 48.2.68, D. 48.5.39]

2055. — Jugé encore, que les intérêts des sommes à rembourser en vertu d'un arrêt de cassation sont dûs à partir de la signification de l'arrêt d'admission avec assignation devant la chambre civile, et non pas seulement à partir de la signification de l'arrêt de cassation. — Cass., 16 févr. 1857, Constant, [S. 58.1.136, P. 58.407, D. 57.1.70]

2056. — ... Que la partie qui, après s'être fait payer, en vertu d'un arrêt par elle obtenu, s'est trouvée obligée à restitution par suite de la cassation ultérieure de l'arrêt, doit les intérêts des sommes à restituer, non à partir du jour du paiement mais seulement à dater de la signification à elle faite de l'arrêt d'admission du pourvoi. Jusque-là, cette partie possède de bonne foi; ce n'est qu'à partir de ce moment qu'elle a pu connaître les vices de son titre. — Bourges, 11 juill. 1882, Bassot, [S. 84.2.5, P. 84.1.86]

2057. — ... Que la partie qui a payé les sommes auxquelles elle avait été condamnée par une décision depuis annulée sur son pourvoi en cassation, n'a pas droit aux intérêts de ces sommes à partir du jour même du paiement, encore bien qu'elle n'ait payé que sous la réserve expresse de son pourvoi; elle ne peut prétendre à ces intérêts qu'à dater de la signification de l'arrêt d'admission. — Cass., 27 nov. 1867, Fleurot, [S. 68.1.119, P. 68.278, D. 68.1.267] — Pau, 21 janv. 1869, Bacqué, [S. 69.2.79, P. 69.354]

2058. — Et les intérêts ne sont même dûs en aucun cas, quand les sommes payées l'ont été à une administration fiscale,

ces administrations n'ayant pas, de leur côté, droit aux intérêts moratoires. — Cass., 27 nov. 1867, précité.

2059. — Toutefois, celui qui, devant la cour de renvoi, n'a conclu ni principalement ni subsidiairement à ce que ces intérêts, demandés formellement à partir du jour du paiement, fussent adjugés seulement du jour de la signification de l'arrêt d'admission, n'est pas recevable à se plaindre de ce que la première de ces dates aurait été prise par cette cour comme point de départ desdits intérêts. — Cass., 29 mars 1865, Pouzols, [S. 65.1.211, P. 65.515, D. 65.1.285]

2060. — Le principe que la cassation de l'arrêt en vertu duquel des sommes avaient dû être payées par la partie condamnée entraîne la restitution de ces sommes résulte incontestablement, comme on vient de le voir, des termes même employés par le dispositif des arrêts de la Cour suprême, et, d'un autre côté, il a été rendu par d'assez nombreuses décisions pour qu'on puisse dire que la jurisprudence établie à ce sujet est de celles qui ne se discutent plus. Mais, ce sur quoi on peut discuter encore, c'est sur le point de savoir comment on doit procéder pour obtenir la restitution des sommes payées. Suffit-il de notifier l'arrêt de cassation à la partie contre laquelle il a été rendu, et peut-on, à la suite de cette notification, agir immédiatement par la voie parée, c'est-à-dire donner commandement de restituer; ou bien, au contraire, la restitution n'ayant pas été, en définitive, ordonnée par la Cour suprême, n'est-il pas nécessaire, pour qu'on puisse contraindre la partie à la faire, d'obtenir un ordre de justice, autrement dit, d'introduire dans ce but une action judiciaire?

2061. — Il semblerait que cette question eût dû être depuis longtemps tranchée par la jurisprudence, et cependant, on doit dire qu'elle est encore, notamment de la part des cours d'appel, l'objet de divergences qui ne permettent point d'affirmer qu'il y ait, dans un sens ou dans l'autre, une jurisprudence définitivement établie.

2062. — La cour de Colmar avait décidé que la cassation d'un arrêt n'emporte pas virtuellement condamnation à restituer les sommes payées en exécution de l'arrêt cassé; que cette resti-

tution ne peut donc être poursuivie par voie de commandement, si l'arrêt de cassation ne l'a pas expressément ordonnée, et que c'est à la cour de renvoi qu'il appartient de prononcer à cet égard, en même temps que sur le fond. — Colmar, 26 août 1835, Speisser, [S. 36.2.314, P. chr.]

2063. — Mais cette décision ayant été déférée à la Cour suprême a été cassée par arrêt du 28 août 1837, [S. 37.1.961, P. 37.2.418] — Nous avons déjà apprécié cet arrêt quand nous avons eu à rechercher quelle était l'étendue de la cassation sur les décisions qui se rattachaient par un lien de dépendance et de connexité à l'arrêt cassé, et nous avons fait remarquer qu'à ce point de vue, la doctrine de cet arrêt était de nature à laisser subsister des doutes, dissipés d'ailleurs par des arrêts postérieurs beaucoup plus précis et plus nets. Relativement à la question qui nous préoccupe plus particulièrement en ce moment, celle de savoir si, en vertu de l'arrêt de cassation, on peut agir par voie de commandement pour la restitution des sommes payées, on admet généralement que l'arrêt de 1837 a condamné la doctrine émise par la cour de Colmar. Nous le voulons bien, mais la condamnation est si nuageuse et manque tellement de précision que nous comprenons qu'à la suite d'une solution ainsi formulée, la question soit demeurée indécise.

2064. — La cour de Lyon a jugé que les arrêts de cassation ne portant pas et ne pouvant pas porter de condamnation au sujet des sommes, autres que les frais ou dépens, qui ont pu être payées en vertu de la décision cassée, ces arrêts ne sauraient être considérés comme un titre paré donnant droit à la partie intéressée de poursuivre cette restitution par voie de commandement : elle doit se pourvoir à cet égard, par voie d'action judiciaire. — Lyon, 29 mars 1855, Paris, [S. 55.2.372, P. 55.2.206, D. 56.2.107] — On le voit, c'est la reproduction de la doctrine formulée dans l'arrêt de Colmar, cassé par arrêt du 28 août 1837.

2065. — D'un autre côté, la cour d'Orléans a décidé que la cassation d'un arrêt entraîne virtuellement l'annulation des décisions rendues en exécution de cet arrêt; que l'arrêt de cassation constitue, par lui-même, un titre en vertu duquel la partie

qui l'a obtenu peut poursuivre la restitution des sommes par elle payées en exécution de l'arrêt cassé. C'est devant les juges naturels des parties et non devant la cour de renvoi que doit être portée l'action en restitution. Il y aurait seulement lieu à surseoir jusqu'à ce que la Cour de cassation eût interprété elle-même son arrêt, si le sens de cet arrêt était contesté ou douteux. — Orléans, 30 déc. 1862, Grateloup, [D. 63.2.36]

2066. — C'est, à notre sens, cette dernière doctrine qui doit être suivie. L'argumentation de la cour de Lyon, dans l'arrêt précité du 29 mars 1855, consiste à soutenir qu'en ce qui concerne les frais, la partie a, dans l'arrêt de cassation, un titre paré, par conséquent, un titre exécutoire par voie de commandement; mais qu'il n'en est point ainsi, en ce qui concerne la restitution des sommes payées par provision; que l'arrêt de cassation ne porte point de condamnation à cet égard, la Cour se borne à déclarer le droit et renvoie aux autres tribunaux le soin d'en faire l'application; surtout, elle ne s'occupe point à juger entre les parties la question de fait; si elle était appelée à ordonner la restitution des sommes payées par provision, il faudrait, par voie de conséquence, qu'on fût admis à discuter devant elle si, en fait, des sommes ont été payées par provision, quelles sommes ont été payées, si ces sommes n'ont pas déjà en tout ou en partie été restituées, si enfin le jugement en vertu duquel on les a payées était ou n'était pas exécutoire nonobstant appel, toutes questions qui sont évidemment en dehors des attributions de la Cour suprême. Ces raisons ne parviennent pas à nous convaincre. Borner les conséquences d'exécution de l'arrêt de cassation aux frais et dépens exposés devant la Cour de cassation, parce que l'arrêt contient, en ce point, une condamnation formelle, nous paraît infiniment trop restreindre la portée de l'ordre de justice que contient cet arrêt; n'oublions pas que cet ordre de justice remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé, qu'il fait disparaître cet arrêt, qu'il contient comme conséquence virtuelle et nécessaire l'anéantissement des mesures d'exécution qui ont pu être poursuivies et produire effet en vertu de la décision annulée; pourquoi, dès lors, obliger la partie au profit

de laquelle la cassation est intervenue à demander un nouvel ordre de justice pour prononcer une seconde fois l'anéantissement de ces mesures, c'est-à-dire pour prescrire la restitution des sommes payées? L'arrêt de cassation est un titre suffisant pour autoriser le commandement à fin de restitution. Quant aux questions qu'énumère la cour de Lyon et qu'elle déclare être en dehors des attributions de la Cour suprême, en cela elle a parfaitement raison, c'est aux juges du fait à en connaître, quand elles sont soulevées, mais par voie d'opposition au commandement, lequel ne saurait être écarté et déclaré nul sur le seul motif qu'il est donné sans titre, l'arrêt de cassation n'en pouvant servir.

2067. — On peut citer comme confirmant la doctrine que nous venons d'exposer, un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que l'effet légal et nécessaire de la cassation étant de remettre les parties au même état qu'avant l'arrêt ou le jugement annulé et, par suite, d'astreindre celle qui l'avait obtenu à restituer les sommes qui lui avaient été payées en exécution de cet arrêt ou de ce jugement, par suite, lorsqu'un jugement, portant condamnation à une somme à titre de dommages-intérêts, a été cassé pour vice de l'enquête qui l'a précédé, le commandement fait pour obtenir restitution de cette somme est valable, et ne saurait être annulé sous prétexte que l'arrêt de cassation n'avait pas implicitement ordonné la restitution, et que la partie qui avait obtenu cassation devait exercer son action en restitution devant le tribunal de renvoi. — Cass., 30 août 1882, Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, [S. 84.1.220, P. 84.1.533, D. 83.1.244]

2068. — Nous n'avons examiné jusqu'ici les effets de la cassation que vis-à-vis des parties elles-mêmes engagées dans l'instance en cassation et contre lesquelles la cassation a été prononcée; il convient maintenant de rechercher quels sont ces effets au regard des tiers, soit qu'il s'agisse de sommes payées et à restituer, soit qu'il s'agisse de la propriété d'immeubles transférée à la suite de l'arrêt cassé ou de droits réels d'une nature quelconque conférés dans l'intervalle de cet arrêt à la cassation.

2069. — Pour ce qui concerne les sommes touchées par les tiers, il ne peut s'agir manifestement que des sommes qui leur auraient été attribuées, soit par l'arrêt cassé, soit par une décision de justice intervenue à la suite et en conséquence de cet arrêt; autrement, ce n'est pas à eux que la restitution devrait ou pourrait être demandée, mais seulement à la partie contre laquelle l'arrêt de cassation a été rendu. — Relativement aux tiers attributaires de sommes payées en vertu d'un jugement ou arrêt sur lequel porte la cassation, nous estimons que le principe du droit à la restitution existe vis-à-vis d'eux comme il existe vis-à-vis de la partie directement engagée dans l'instance en cassation.

2070. — Il a été jugé que lorsqu'il y a cassation d'un arrêt de cour d'appel, et qu'il s'agit de revenir sur les paiements faits par suite de l'arrêt cassé, on peut décider que le tiers créancier payé, et qui a consommé de bonne foi (aux termes de l'art. 1238, C. civ.) la somme payée, n'est pas tenu à restitution : il n'y a dans cette décision, contravention à aucune loi. — Cass., 13 mai 1823, Dézasars, [S. et P. chr.]

2071. — Cela est vrai, même à l'égard de la mère tutrice qui a reçu, par suite de l'arrêt cassé, des sommes attribuées à ses pupilles, et qui les a appliquées de bonne foi à se couvrir des avances faites en sa qualité de tutrice. — Même arrêt.

2072. — Dans cette espèce, un arrêt de la cour de Montpellier, infirmant un jugement du tribunal de Limoux, avait ordonné que, sur le prix consigné par l'adjudicataire d'un immeuble, un bordereau de collocation, au premier rang, serait donné, pour une somme de 58,000 fr., à une mère agissant comme tutrice de ses enfants mineurs. Pourvoi en cassation avait été formé contre cet arrêt. Dans l'intervalle de l'arrêt à la cassation intervenue sur le pourvoi, des créanciers des mineurs, en faveur desquels la collocation avait été ordonnée, avaient fait pratiquer, entre les mains du receveur de Limoux, des saisies-arrêts sur les deniers appartenant à leurs débiteurs, saisies-arrêts qui avaient été validées par jugement. De son côté, la mère tutrice s'était fait attribuer personnellement une somme de 24,000 fr. pour se couvrir des avances faites par elle comme

tutrice. C'est relativement aux sommes touchées par les tiers créanciers et la tutrice que l'arrêt ci-dessus rapporté rejette le pourvoi contre l'arrêt déclarant que, malgré l'arrêt de cassation, il n'y avait pas lieu à restitution.

2073. — Nous croyons l'exactitude d'une pareille décision plus que douteuse. Elle se fonde sur l'art. 1238, C. civ., c'est-à-dire, sur l'exception apportée par le deuxième alinéa de cet article au principe d'après lequel, pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. « Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répétée contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner ». Cette exception, comme on le voit, a uniquement sa cause dans la bonne foi du créancier; mais comment admettre cette bonne foi, mettant à l'abri de la répétition des sommes payées, chez le créancier qui a touché ces sommes en vertu d'une décision de justice dont il savait l'effet suspendu au sort d'un pourvoi? Nous verrons plus loin que des arrêts, postérieurs à celui que nous discutons en ce moment, ont décidé que l'acquéreur d'un immeuble dont la propriété était entre les mains de son vendeur, au moment de la vente, en vertu d'un arrêt frappé de pourvoi, ne pouvait prétendre au bénéfice du titre apparent; pourquoi en serait-il différemment quand il s'agit de sommes versées, et comment concilier la décision que nous critiquons avec l'effet de la cassation qui est de remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé?

2074. — Tout au moins, a-t-on dit, les tiers devraient-ils être à l'abri de la restitution, par application du principe posé dans le second paragraphe de l'art. 1238, C. civ., lorsqu'il est établi qu'ils n'ont pas eu connaissance du pourvoi formé contre l'arrêt en vertu duquel les sommes ont été touchées. Nous ne sommes pas de cet avis; on ne peut ni imposer à la partie, dont le pourvoi a réussi, la charge de démontrer que la partie qui a touché les sommes dont elle poursuit la restitution connaissait le recours formé devant la Cour de cassation, ni autoriser

le créancier qui a touché les sommes à faire cette preuve, par la raison que le créancier qui touche le montant de sa créance en vertu d'une décision de justice doit s'assurer que cette décision a acquis irrévocablement l'autorité de la chose jugée, n'étant plus susceptible d'aucun recours; que s'il ne fait pas cette vérification, il est en faute et ne saurait, par suite, exciper de sa bonne foi.

2075. — Les décisions que nous venons de citer ont trait à la restitution des sommes payées en vertu de l'arrêt cassé au bénéficiaire de cet arrêt; il faut maintenant se demander quel sera l'effet de la cassation relativement aux droits réels que les tiers auront pu acquérir dans l'intervalle de l'arrêt d'appel à la cassation de cet arrêt.

2076. — La cassation d'un arrêt entraîne, même à l'égard des tiers, devenus acquéreurs d'un immeuble dont la propriété était entre les mains du vendeur en vertu d'un arrêt qui postérieurement a été cassé, la nullité de tout ce qui s'est fait en vertu de cet arrêt. Cela ne peut souffrir de doute quand il s'agit d'une vente volontaire, par la raison que le vendeur n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même; or, son droit de propriété sur l'immeuble n'étant qu'un droit sujet à résolution au cas où le recours formé viendrait à réussir, l'immeuble n'a été transmis que soumis aux mêmes risques.

2077. — Si donc la partie qui ne tenait ses droits de propriété que de l'arrêt attaqué a vendu le bien litigieux pendant l'instance en cassation, elle n'a pu transmettre que des droits subordonnés au sort de cette instance, et la cassation, si elle est prononcée, vient résoudre cette vente dans les mains du tiers acquéreur. — Henrion de Pansey, *Autorité judic.*, ch. 37. — Vainement, on a voulu exciper, au profit du tiers qui a acquis des droits de propriété sur l'immeuble, de ce qu'au moment de la vente, cet immeuble était, par l'effet d'une décision en dernier ressort, légalement entre les mains du vendeur, et de ce que, par suite, l'acquéreur pouvait invoquer le bénéfice du titre apparent qui, généralement, met à l'abri de l'éviction; on a justement répondu qu'il n'existait ici d'autre apparence que celle d'un arrêt cassable; que le tiers qui acquérait un immeuble

litigieux, alors que le litige n'était pas entièrement terminé, le faisait à ses risques et périls; or un litige n'est pas entièrement terminé, quand est encore ouverte une des voies de recours que la loi accorde au plaideur qui a succombé.

2078. — Jugé, conformément à ce principe, que la vente faite par un individu en vertu d'un arrêt qui le déclarait propriétaire d'un immeuble a été, même vis-à-vis du tiers acquéreur, résolue par la cassation de cet arrêt, suivie d'une décision nouvelle et irrévocable, adjugeant la propriété à un autre que le vendeur; alors surtout que la vente a eu lieu à une époque où le premier arrêt était déjà attaqué par voie de recours en cassation. — Cass., 26 juill. 1826, Duclaux et Lemonnier, [S. et P. chr.]

2079. — ... Que l'acquéreur d'un immeuble dont le vendeur était propriétaire en vertu d'un jugement en dernier ressort n'est pas à l'abri de l'éviction si ce jugement est cassé et s'il intervient une décision contraire de la part des nouveaux juges. Dans ce cas, l'acquéreur évincé ne peut être condamné à restituer les fruits qu'à compter du jour de la demande en éviction. L'espérance qu'il a dû avoir que le titre de son vendeur serait confirmé suffit pour établir sa bonne foi. Nous considérons comme étant d'une exactitude très-douteuse cette dernière partie de l'arrêt : encore une fois, l'acquéreur d'un immeuble dont la propriété entre les mains du vendeur est subordonnée à l'insuccès d'un pourvoi, sait à quoi il s'expose au cas de réussite de ce pourvoi; et ce n'est point remettre les choses au même état où elles étaient avant l'arrêt cassé que de restituer l'immeuble à celui qui en a été dépouillé par cet arrêt, en en laissant les fruits à l'acquéreur. — Bordeaux, 14 août 1809, Héritiers Lalo, [S. et P. chr.]

2080. — Doit-il en être différemment lorsque l'immeuble n'a pas été vendu volontairement, mais que l'acquéreur le détient par l'effet d'une adjudication intervenue à la suite d'une expropriation forcée? On l'a soutenu : « Dès que l'adjudication a eu lieu sous l'égide de la justice, a-t-on dit, en vertu d'un jugement définitif dont la légitimité a existé jusqu'au moment de la cassation et dont l'exécution ne pouvait être suspendue par le pourvoi, comment pourrait-on la révoquer et en faire supporter tout

le dommage à l'adjudicataire, tiers de bonne foi, étranger au jugement qui a été cassé et à celui de cassation? » — Guichard, *Jurispr. hypoth.*, v° *Cassation*). — Comment pourrait-on ne pas révoquer l'effet de l'adjudication, répondrons-nous à notre tour, en présence des termes de l'art. 717, C. proc. civ., qui déterminent les effets de l'adjudication en matière de vente forcée en ces termes : « L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication, la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente ». Voudrait-on se prévaloir de ce que l'adjudicataire ne se trouvant pas dans le seul cas d'éviction prévu par l'art. 717 ne peut plus être troublé dans sa propriété? Mais avant l'exception relative à la résolution qui peut être demandée par les vendeurs non payés et qui entraîne sursis à l'adjudication, quand la demande a été formée en temps utile, il y a la règle générale écrite en tête de l'art. 717, à savoir que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi; or, si le saisi n'a pas sur l'immeuble des droits incommutables, si ces droits sont subordonnés au résultat du recours exercé contre la décision de justice qui a attribué l'immeuble au saisi, l'adjudication n'a pu transmettre une propriété affranchie de tous risques d'éviction et non soumise à ceux qui étaient, pour le saisi, la conséquence du pourvoi formé contre l'arrêt rendu à son profit. Et puis, reste toujours l'ordre contenu dans l'arrêt de cassation; comment les parties seraient-elles remises au même état qu'avant l'arrêt cassé, si l'immeuble n'est pas restitué à celui qui le détenait avant cet arrêt?

2081. — Il a été jugé, en conformité de cette doctrine, que l'adjudication sur expropriation forcée, faite en exécution d'un arrêt dont plus tard la cassation est prononcée, tombe avec cet arrêt qui lui servait de base. — Cass., 8 janv. 1838, Barbotte, [S. 38.1.646, P. 38.2.282]

2082. — Et ce résultat devrait se produire que l'adjudicataire ait connu ou non le pourvoi formé contre l'arrêt qui aurait

attribué au saisi la propriété de l'immeuble dont l'expropriation forcée a été poursuivie. Il est une conséquence nécessaire et absolue des principes généraux en matière de vente, de transmission de propriété, principes résumés dans le premier paragraphe de l'art. 717. — D'ailleurs, l'acquéreur par adjudication sur expropriation forcée est tenu tout autant que l'acquéreur par vente volontaire de vérifier l'établissement de la propriété; s'il ne le fait pas, il est en faute et n'a qu'à s'en prendre à lui-même du dommage qui aura pu résulter de sa négligence. — Un arrêt de la cour de Paris, du 6 févr. 1836, de Broyes, [S. 36.2.129, P. chr.], s'est fondé, pour repousser une demande en indemnité intentée contre le créancier saisissant par l'adjudicataire évincé à la suite de la cassation de l'arrêt en vertu duquel l'adjudication avait été consommée, sur ce qu'avant l'adjudication définitive, les parties saisies avaient fait connaître, par un dire consigné à la suite de l'enchère, qu'elles s'étaient pourvues contre l'arrêt ordonnant l'adjudication. Nous croyons que la cour de Paris a attaché une importance excessive à cette dernière circonstance; encore une fois, c'est à celui qui songe à se rendre acquéreur à se rendre compte des conditions de la vente; s'il achète un immeuble dont l'adjudication est subordonnée à un recours ou exercé ou possible, il ne le fait qu'à ses risques et périls. Nous disons recours exercé ou simplement possible; il n'est pas besoin, en effet, pour que l'adjudicataire ne soit pas admis à se plaindre de l'éviction subie à la suite d'un arrêt de cassation, qu'il ait pu constater qu'un pourvoi avait été formé contre l'arrêt duquel le saisi tenait la propriété de l'immeuble, ou qui a ordonné l'adjudication à la suite de contestations élevées sur la procédure de saisie immobilière; il suffit que l'on fût encore dans les délais pour que le pourvoi pût être utilement formé.

2083. — Ce que nous venons de dire relativement aux effets de la cassation sur la transmission de la propriété d'un immeuble qui ne se trouvait entre les mains du vendeur, au moment de la vente, qu'en vertu de l'arrêt postérieurement cassé, est également vrai pour ce qui concerne les droits réels immobiliers constitués, les sûretés hypothécaires prises en vertu de l'arrêt

dont la cassation a été prononcée. Ces droits, ces inscriptions hypothécaires sont manifestement annulés par l'effet de cette cassation.

2084. — Jugé que la cassation d'un arrêt entraîne la nullité de l'inscription hypothécaire prise en vertu de cet arrêt, alors même que cette cassation est prononcée sur le pourvoi de la partie qui a pris inscription, et dont le pourvoi était fondé, par exemple, sur ce que l'arrêt attaqué n'avait pas alloué au demandeur la totalité des sommes auxquelles il avait droit : les effets de la cassation sont indivisibles et absolus. — Cass., 28 juin 1852, Jourdan, [S. 52.1.666, P. 54.1.394, D. 52.1.201] — Cette décision mérite assurément d'être remarquée, puisqu'elle applique les effets de la cassation même à l'inscription hypothécaire prise par la partie qui s'est pourvue et dont le pourvoi a réussi ; dès lors que la cassation a été totale, l'arrêt disparaissant en son entier, rien de ses effets ne peut subsister, alors même qu'il s'agit de sûretés prises par la partie qui a triomphé devant la Cour suprême.

2085. — La cassation d'un arrêt ayant pour effet de remettre les parties au même et semblable état qu'avant cet arrêt, il en résulte qu'elle opère en même temps la nullité de tout ce qui a été fait en exécution de l'arrêt cassé, et cela, lors même que la cour de renvoi statuerait dans le même sens que l'arrêt cassé. — Cass., 24 juill. 1882, Nizerolle, [S. 82.1.444, P. 82.1.1127, D. 83.1.222] — On soutenait que lorsque la cour de renvoi rend une solution semblable à celle de l'arrêt cassé, elle ne pourrait, sans une contradiction flagrante, mettre à néant des actes régulièrement faits en exécution d'un titre auquel elle imprime une consécration nouvelle ; et la cour de Rouen avait admis cette thèse. Une pareille doctrine est en contradiction avec les principes élémentaires du droit. La nullité des actes d'exécution faits en vertu d'un arrêt qui a encouru la cassation est la conséquence nécessaire et immédiate de cette cassation ; elle n'est point subordonnée à la décision de la cour de renvoi qui n'a pas le pouvoir de faire revivre des actes purement et simplement annulés. Que si la cour de renvoi juge comme l'arrêt cassé, il en résultera un titre nouveau en vertu duquel une

nouvelle exécution pourra être poursuivie, mais seulement après que la première aura été anéantie.

2086. — Jugé que la cassation d'un arrêt entraînant nécessairement la nullité de tous les actes faits en exécution de la décision cassée, il y a lieu d'annuler un arrêt qui, statuant par voie de requête civile, a décidé que des héritiers seraient solidairement tenus des condamnations prononcées contre eux par un arrêt précédent qui, depuis, a encouru la cassation. — Cass., 11 févr. 1889, Epoux Dewailly, [S. 91.1.386, P. 91.1.959, D. 89.1.312]

CHAPITRE VII.

RENVOI APRÈS UNE PREMIÈRE CASSATION.

2087. — La Cour de cassation, ainsi que nous l'avons plus d'une fois expliqué, n'est pas un troisième degré de juridiction ; elle n'a pas le droit de juger le fond du litige, elle n'a que celui d'annuler la décision rendue pour fausse application de la loi aux faits de la cause, et, après avoir remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant cette décision, de les renvoyer devant d'autres juges du même ordre qui, à nouveau, sont chargés de statuer sur le fond.

2088. — Le renvoi par la Cour suprême à d'autres juges, après un arrêt de cassation, est une nécessité qui tient au fond même de l'institution et à laquelle elle ne pourrait se soustraire qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi établissant une exception à la règle générale du renvoi. On comprend, en effet, que si la Cour de cassation pouvait annuler une décision en dernier ressort sans renvoyer à un autre tribunal l'examen du litige, elle se substituerait purement et simplement à la juridiction dont elle annulerait la sentence, elle jugerait le litige en fait et au fond, par cela même elle le terminerait définitivement, ce qui est absolument contraire aux principes qui dominent son institution.

2089. — Il convient, d'ailleurs, de rappeler les textes qui imposent à la Cour de cassation l'obligation du renvoi à un autre tribunal, pour bien faire comprendre combien cette obligation est absolue : « Sous aucun prétexte et en aucun cas, le Tribunal de cassation ne pourra connaître du fond des affaires. Après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître, ainsi

qu'il sera fixé ci-après » (Art. 3, L. 27 nov. 1790, portant institution d'un Tribunal de cassation). « Le Tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires, mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître » (Constit. du 22 frim. an VIII, art. 66). « La justice est rendue souverainement par les cours royales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls. La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour royale » (L. 20 avr. 1810, art. 7).

2090. — D'après l'art. 19, L. 27 nov. 1790, la désignation du tribunal de renvoi n'était pas faite par le Tribunal de cassation, mais par les parties elles-mêmes qui, lorsque la cassation avait été prononcée, devaient se retirer au greffe du Tribunal dont le jugement avait été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes que celles prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal devant lequel elles devront comparaître. L'art. 87, L. 27 vent. an VIII, transporta au Tribunal de cassation lui-même le droit de désigner le tribunal de renvoi, mais avec l'obligation de désigner le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin. L'art. 430, C. instr. cr., modifia cet état de choses, en donnant à la cour des pouvoirs plus larges : « Dans tous les cas où la Cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, dit cet article, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du Conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt ». Cette disposition, dit M. Tarbé, fut ajoutée sur la demande du procureur général Merlin. Auparavant on renvoyait devant *la cour la plus voisine*. Cette dénomination vague laissait au rapporteur et au greffier un arbitraire

que l'on a voulu faire cesser. D'ailleurs, disait Treilhard, on peut avoir de puissants motifs pour ne pas renvoyer à la cour la plus voisine. Des circonstances locales peuvent exiger qu'on éloigne la scène pour la soustraire à l'influence des passions. La Cour suprême constitutionnellement investie du droit de prononcer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, fait-elle, en ce cas, autre chose que d'exercer le pouvoir discrétionnaire que la loi lui attribue d'une manière plus étendue?

2091. — Les observations qui précèdent indiquent à suffire le sens et la portée que l'on a voulu donner à l'art. 430, C. instr. cr.; en réalité, si le renvoi ne peut être ordonné qu'à une juridiction de même nature et de même degré; dans ces limites, le choix de la Cour de cassation, relativement au tribunal, à la cour ou au jury qu'elle désigne pour un nouvel examen est complètement libre. Il est bien d'usage à la vérité que la Cour de cassation désigne un tribunal ou une cour choisis dans le voisinage de celui ou de celle dont la décision a été cassée; mais elle peut choisir la juridiction de renvoi sur un point quelconque du territoire, sans qu'elle soit entravée dans la liberté absolue de ce choix par aucune disposition restrictive. La formule employée pour le renvoi est celle-ci : « pour être fait droit, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de..... à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil. » En fait, la délibération n'a pas lieu; par une sorte de délégation de la cour, c'est le premier président qui désigne la cour ou le tribunal devant lesquels la cause est renvoyée; que si, toutefois, l'affaire s'est produite dans des conditions qui donnent au choix des juges de renvoi une importance particulière, le premier président consulte la cour. Nous ajoutons que la désignation par délibération prise en chambre du Conseil étant une prescription de la loi, il appartiendrait à chacun des membres qui composent la chambre civile de provoquer cette délibération s'il la croyait nécessaire ou simplement utile.

2092. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'art. 43, L. 3 mai 1841, a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le renvoi doit être ordonné : « Lorsque

la décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. Néanmoins, la Cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30 ». Le deuxième paragraphe de l'art. 43 qui autorise le renvoi devant un jury choisi dans un autre arrondissement, ou même dans un autre département, a été ajouté à l'article correspondant de la loi de 1833, qui ne permettait le renvoi de l'affaire qu'à un jury choisi dans l'arrondissement de la situation des biens.

2093. — La Cour de cassation renvoie d'ordinaire devant un autre jury spécial d'expropriation du même arrondissement, composé d'autres membres et présidé par un autre magistrat directeur; il lui est arrivé plusieurs fois d'user de la faculté qui lui est conférée par la disposition nouvelle de la loi du 3 mai 1841 et de renvoyer, non seulement devant le jury d'un arrondissement voisin, appartenant au même département, mais encore devant le jury d'un arrondissement étranger au département dans lequel se trouvent situés les biens expropriés. Il appartient, en effet, à la Cour de cassation d'apprécier les conditions d'impartialité dans lesquelles se trouvent placés l'expropriant et l'exproprié, soit par la composition de la liste que dresse le conseil général, soit par les passions locales qui peuvent s'agiter autour d'une affaire d'expropriation.

2094. — Le renvoi prononcé en dehors des conditions prévues par le premier paragraphe de l'art. 43, L. 3 mai 1841, peut l'être, soit sur les conclusions des parties intéressées, soit d'office, les conditions d'impartialité dans lesquelles doit se trouver le juge relevant essentiellement de l'ordre public et autorisant à les assurer par les mesures indiquées par la loi sans y être provoqué par la demande des parties. Lorsque des conclusions ont été prises dans le sens du renvoi à un jury d'un autre arrondissement, et que la Cour de cassation estime qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit, elle se borne à la formule de renvoi ordinaire, sans répondre aux conclusions de la partie. Que si,

au contraire, elle juge, d'office ou sur la demande qui lui en a été faite, qu'il convient de renvoyer à un jury pris dans un autre arrondissement ou même dans un autre département, elle désigne purement et simplement l'arrondissement de renvoi, mais sans motiver le recours à la faculté exceptionnelle conférée par le deuxième paragraphe de l'art. 43.

2095. — Le renvoi au jury d'un autre arrondissement que celui de la situation des biens n'est d'ailleurs autorisé qu'après cassation d'une première décision du jury de la localité; il ne peut être demandé et ordonné avant cette décision. — Dufaure, *Moniteur* du 5 mars 1841, p. 538; Delalleau et Jousselin, t. 1, p. 588; Daffry de la Monnoye, t. 2, p. 303; Crépon, art. 43, n. 9.

2096. — Le nouveau jury devant lequel est renvoyé le règlement de l'indemnité après cassation de la décision rendue par le jury primitivement désigné doit être composé exclusivement de jurés appartenant à l'arrondissement où sont situés les immeubles expropriés; mais ces jurés doivent être autres que ceux qui ont pris part à la première décision. La présence dans le nouveau jury d'un seul des jurés ayant concouru à la décision cassée suffirait pour entraîner la cassation de la nouvelle décision. — Cass., 8 juin 1853, Préfet des Bouches-du-Rhône, [S. 54.1.63, P. 53.1.653, D. 53.1.286]; — 20 juill. 1881, Préfet de la Corse, [S. 81.1.430, P, 81.1087, D. 84.5.266] — *Sic*, Daffry de la Monnoye, t. 2, p. 300; Delalleau et Jousselin, t. 1, n. 658; Arnaud, n. 549; Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, art. 43, n. 1 et s. — *Contrà*, Duvergier, *Collect. des lois*, t. 33, p. 302, et t. 41, p. 161; Debray, *Manuel de l'expropriation*, n. 138 *bis*; Gillon et Stourm, *Code des municipalités*, p. 151.

2097. — Mais il a été jugé que, lorsqu'il y a eu plusieurs cassations successives, les jurés qui doivent être exclus à peine de nullité de la composition du nouveau jury sont exclusivement ceux qui ont pris part à la dernière décision cassée, non ceux qui ont pris part aux décisions antérieures. — Cass., 19 juin 1861, Bertrand, [S. 61.1.996, P. 62.326, D. 61.1.285] — Nous comprenons assez mal cette décision, en présence des termes de l'art. 43, L. 3 mai 1841 : « Lorsque la décision du

jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement ». Comment l'affaire — et c'est de la même affaire qu'il s'agit — est-elle renvoyée devant un *nouveau* jury, si ce jury peut être composé de jurés en ayant déjà connu?

2098. — La prohibition qui résulte du principe que nul ne peut juger deux fois le même litige, ne s'applique qu'aux personnes qui ont mission ou de juger ou de diriger les opérations qui doivent aboutir au jugement, mais non à ceux qui ne participent à ces opérations ni à l'un ni à l'autre titre, comme, par exemple, le greffier. En conséquence, la présence du même greffier aux opérations qui ont précédé l'arrêt de cassation, et à celles qui l'ont suivi ne constitue pas une violation de la loi. — Cass., 25 août 1884, Préfet du Doubs, [S. 86.1.39, P. 86.1.62, D. 85.1.468]

2099. — Après cassation d'un jugement d'expropriation rendu par le tribunal du chef-lieu judiciaire du département et renvoi devant un autre tribunal de ce même département, la juridiction tout entière passe au tribunal auquel l'affaire a été renvoyée et au jury placé sous son autorité. Mais le tribunal du chef-lieu reste compétent pour désigner le jury spécial chargé de régler l'indemnité, conformément à l'art. 30, L. 3 mai 1841; ce jury doit être choisi sur la liste dressée pour l'arrondissement du tribunal de renvoi. — Cass., 3 janv. 1883, Roufard, [S. 84.1.167, P. 84.390]

2100. — Quel que soit le lieu où l'affaire est renvoyée, on doit procéder à la formation du nouveau jury, conformément aux prescriptions de l'art. 30, L. 3 mai 1841, ainsi que le dit, dans son dernier paragraphe, l'art. 43; ce qui veut dire, que si le renvoi est fait à un arrondissement situé dans un autre département et que ce département soit le siège d'une autre cour d'appel, c'est celle-ci qui choisira le jury; si le département n'est pas siège de cour d'appel, c'est le tribunal du chef-lieu qui remplira cet office; le choix aura lieu, bien entendu, sur la liste dressée par le conseil général du département où est situé l'arrondissement de renvoi.

2101. — Si l'affaire a été renvoyée devant un jury choisi dans

un arrondissement autre que celui de la situation des lieux, il doit, à peine de nullité, être choisi sur la liste de l'arrondissement du tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée, siéger dans son arrondissement et sous la direction d'un magistrat appartenant au tribunal de cet arrondissement, sauf à user de la faculté de se transporter sur les biens litigieux. Et les violations de ces règles intéressant l'ordre public, ne seraient pas couvertes par la comparution et le silence gardé devant le juge. — Cass., 21 mars 1855, Passerou, [S. 55.1.449, et la note de A. Carette, P. 57.335, D. 55.1.122]; — 3 janv. 1883, précité; — 7 mars 1883, Bénard, [S. 83.1.421, P. 83.1057, D. 83.1.478] — *Sic*, Delalleau et Jousselin, t. 1, n. 661; de Peyronny et Delamarre, n. 605; Debray, n. 138 *bis;* Foucard, *Dr. admin.*, 4e édit., t. 5, n. 494; Daffry de la Monnoye, t. 2, p. 302; Arnaud, n. 551; Crépon, art. 43, n. 11.

2102. — Il a été jugé que si le tribunal du chef-lieu, dont le jugement a été cassé, après avoir désigné le jury sur la liste de son propre arrondissement, après une délibération ultérieure pour rectifier l'erreur par lui commise et pour choisir le jury sur la liste de l'arrondissement du tribunal devant lequel l'affaire a été renvoyée par la Cour de cassation, il ne résulte pas nullité de la première désignation, alors que la liste du jury primitivement arrêtée n'a pas été notifiée aux expropriés, et que ceux-ci n'ont pas été convoqués devant le jury. — Cass., 3 janv. 1883, précité.

2103. — Au cas de renvoi devant un autre jury, après cassation, le magistrat-directeur, alors même que ce jury est choisi dans le même arrondissement, doit être autre que celui qui a dirigé le premier jury. — Cass., 21 mars 1855, précité.

2104. — Lorsque c'est le jugement d'expropriation qui a été cassé et que l'affaire a été renvoyée à un autre tribunal, celui-ci ne peut, en prononçant à nouveau l'expropriation, désigner pour magistrat-directeur du jury un membre du tribunal dont la décision a été cassée : « Attendu que d'après l'art. 14, L. 3 mai 1841, le tribunal qui prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique doit en même temps commettre un de ses membres pour remplir les fonctions de magistrat-directeur du jury chargé

de fixer l'indemnité; qu'il suit de là, d'une part, que le tribunal qui prononce l'expropriation est seul compétent pour désigner le magistrat-directeur, et, d'autre part, que ce magistrat ne peut être pris que parmi les membres du même siège; attendu qu'il en est de même lorsque, par suite du jugement qui avait prononcé l'expropriation, la cause est renvoyée à un autre tribunal qui, à son tour, prononce de nouveau cette expropriation; qu'en effet, ce dernier statue, à cet égard, dans la plénitude de sa juridiction, au même titre et de la même manière que celui dont le jugement a été annulé; que, sous ce rapport, les effets légaux du jugement du tribunal de renvoi, spécialement pour le règlement de l'indemnité, ne peuvent différer en aucun point de ceux qui découleraient du jugement rendu par les magistrats primitivement saisis ». — Cass., 17 déc. 1860, de Forestier, [S. 61.1. 378, P. 61.848]; — 19 nov. 1866, [Bull. civ., p. 260]; — 7 mars 1883, précité; — 26 nov. 1884, de Chabrillan, [S. 85.1.84, P. 85.1.174, D. 85.5.251]; — 13 janv. 1886, Périer, [S. 86.1. 381, P. 86.1.924, D. 86. 5.231]

2105. — En résumé, le tribunal de renvoi ne peut désigner pour remplir les fonctions de magistrat-directeur du nouveau jury un magistrat appartenant au même tribunal que le magistrat qui a dirigé les opérations du jury dont la décision a été cassée, qu'autant que c'est, non le jugement d'expropriation qui a été annulé, mais bien la décision du jury, et que, pour être fait droit, la Cour de cassation a renvoyé la cause et les parties devant un autre jury du *même arrondissement*, composé d'autres jurés et dirigé par un autre magistrat.

2106. — Après un arrêt qui casse une décision du jury d'expropriation et qui renvoie les parties devant le jury du même arrondissement composé d'autres jurés et présidé par un autre magistrat, il appartient au tribunal, sans toucher aux pouvoirs conférés au suppléant par le jugement d'expropriation, de nommer un nouveau magistrat-directeur en remplacement du titulaire auquel l'arrêt de cassation a enlevé sa délégation. — Cass., 22 juill. 1885, Camus, [S. 87.1.278, P. 87.656, D. 86.1.382]

2107. — En matière disciplinaire, la Cour de cassation renvoie la cause et les parties devant la même chambre de disci-

pline composée d'autres membres. Une affaire ayant été, dans ces termes, renvoyée, après cassation, devant la chambre des commissaires-priseurs de la Seine, celle-ci s'est pourvue en interprétation d'arrêt, par le motif que, malgré deux renouvellements successifs, la chambre n'ayant jamais réuni dans son sein le nombre nécessaire, pour statuer légalement, de membres n'ayant pas pris part à la décision disciplinaire qui avait été cassée, elle se voyait, malgré le désir qu'elle en avait, dans l'impossibilité d'exécuter l'arrêt de renvoi. Il a été répondu qu'il n'y avait point lieu à interprétation d'arrêt et que la Cour de cassation n'avait point d'avis à donner sur le mode d'exécution de la loi. Le rapporteur exposant les systèmes mis en avant pour compléter la chambre s'exprime ainsi : « Il nous suffira de dire que l'opinion qui se prononce pour le tirage au sort a été consacrée par quatre arrêts en date des 21 févr. 1865, Bosey, [S. 65.1.161, P. 65.382, D. 65.1.135]; — 14 janv. 1867, G..., [S. 67.1.160, P. 67.379]; — 7 juill. 1874, M..., [S. 75.1.24, P. 75.38, D. 74.1.482]; — 22 nov. 1882, X..., [S. 83.1.343, P. 83. 1.844, D. 83.1.271]

2108. — Cette solution se fonde sur l'art. 15, Ord. 4 janv. 1843, article ainsi conçu : « Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, *par la voie du sort*, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir, celle de Paris, dix notaires, et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres ». Cette disposition indiquant ainsi, dans un cas donné, la manière de compléter la chambre, on a pensé, non sans raison, qu'elle devait s'étendre par analogie au cas où, la chambre étant réduite à un nombre inférieur au minimum prescrit pour la composition, il y avait lieu de lui adjoindre un ou plusieurs suppléants pour compléter ce minimum. — Cass., 17 mars 1885, Chambre des commissaires-priseurs de la Seine, [S. 86.1.106, P. 86.1.240, D. 85.1.250]

2109. — Nous avons dit que la Cour suprême ne pouvait se soustraire à l'obligation du renvoi que lorsqu'elle en a été dispensée par la loi elle-même. Cette dispense existe dans deux cas que la loi a réglementés : la cassation dans l'intérêt de la

loi; l'annulation d'une décision, d'un acte judiciaire pour excès de pouvoir, lorsque cette annulation a été poursuivie d'ordre du garde des sceaux, dans les conditions et formes déterminées.

2110. — L'art. 25, L. 27 nov. 1790, qui a institué le pourvoi dans l'intérêt de la loi, dit : « Si le commissaire du roi auprès du Tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort directement contraire aux lois ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au Tribunal de cassation, et, s'il est prouvé que les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles ». — Il résulte bien manifestement de ce texte que la cassation prononcée purement et simplement dans l'intérêt de la loi ne peut entraîner le renvoi à d'autres juges, puisque l'on a soin de dire qu'au regard des parties la décision cassée a irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée, qu'elles ne peuvent se prévaloir de la cassation prononcée à la demande du procureur général près la Cour de cassation. Qui donc alors porterait la cause devant d'autres juges, et quelle décision ces juges pourraient-ils utilement rendre? C'est ce qui fait que la loi, après avoir indiqué les conditions et les formes dans lesquelles la cassation d'un arrêt pourra être demandée et obtenue *dans l'intérêt de la loi*, se dispense de parler d'un renvoi à un autre tribunal, les conditions formulées excluant la possibilité de ce renvoi.

2111. — Et de même en est-il, lorsqu'en vertu de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII, le gouvernement, par la voie de son commissaire, et *sans préjudice du droit des parties intéressées*, dénonce à la Cour de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges ont exercé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annule ces actes, s'il y a lieu, et dénonce ces actes à la section civile pour faire, à leur égard, les fonctions de jury d'accusation. — Ici, point de place encore au renvoi devant d'autres juges, puisque l'annulation n'est prononcée que dans

l'intérêt de l'ordre public, qu'elle ne peut préjudicier aux droits des parties. Il faut remarquer, d'ailleurs, que la loi ne s'est pas servie du mot de *cassation*, mais bien de celui d'*annulation*, et que cette annulation est prononcée par celle des deux chambres civiles dans les attributions de laquelle ne se trouve pas le droit de saisir d'autres juges par un renvoi à eux ordonné de l'examen du litige.

2112. — Faut-il considérer comme étant toujours en vigueur et comme entraînant la cassation sans renvoi deux autres textes du règlement de 1738? « Les requêtes en cassation des arrêts par lesquels l'appel des jugements rendus par les juges et consuls, ou autres juges, aurait été reçu dans le cas où lesdits jugements ne sont pas sujets à l'appel, pourront être présentées sans consultation d'avocat et sans consignation d'amende : seront lesdites requêtes remises à un des sieurs maîtres des requêtes, sans qu'il soit besoin de le faire commettre pour y être statué à son rapport, ainsi qu'il appartiendra, après en avoir communiqué aux sieurs commissaires nommés pour les demandes en cassation; et lorsqu'il y aura lieu de casser lesdits arrêts, il sera ordonné en même temps que les jugements, dont l'appel avait été reçu, seront exécutés, avec condamnation de dépens contre la partie qui l'avait fait recevoir ». — M. Tarbé, après avoir reproduit le texte de cet article, se borne à cette mention « article abrogé »; et nous croyons, en effet, que cela suffit, tout, dans les prescriptions de cet article, étant en contradiction avec les règles aujourd'hui suivies pour la manière de procéder devant la Cour de cassation, et aux principes qui déterminent les effets des arrêts rendus par cette Cour.

2113. — De même en est-il de la disposition suivante : « En cas que, sur le rapport de l'instance introduite par ledit arrêt de soit communiqué, il soit jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou jugements, il sera ordonné que, sans s'arrêter au dernier, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur; et si le demandeur succombe en sa demande, il pourra être condamné en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers sa partie, même en telle amende qu'il plaira au conseil d'arbitrer » (1re part., tit. 6, art. 6). — Nous n'avons qu'à répéter ce que nous disions au

numéro précédent : à savoir que cette disposition est en contradiction avec la règle qui interdit à la Cour de cassation de juger le fond du litige, règle bien autrement absolue aujourd'hui qu'elle ne l'était pour le conseil des parties; or, la Cour de cassation jugerait le fond du droit si elle annulait, sans renvoyer à d'autres juges, un jugement ou un arrêt rendus en faveur d'une partie. Dans la pratique d'ailleurs, il n'est plus tenu compte de l'article du règlement ci-dessus reproduit; au cas de cassation pour contrariété de jugements ou d'arrêts, le renvoi est ordonné comme dans les autres matières.

2114. — Jugé que lorsqu'il y a contrariété entre deux jugements, rendus en dernier ressort entre les mêmes parties, par des tribunaux différents, sur le même objet et les mêmes moyens, la Cour de cassation, à laquelle le dernier de ces jugements est déféré, doit en prononcer la cassation, non point sans renvoi, mais, au contraire, avec renvoi devant d'autres juges pour être fait droit. — Cass., 28 juill. 1852, Soudée, [S. 52.1.481, et la note de X..., P. 53.1.264, D. 52.1.292]; — 14 mai 1861, Fraissinet, [S. 61.1.652, P. 61.1167, D. 61.1.379] — *Sic*, Poncet, *Des jugements*, t. 2, n. 567, p. 340; Bioche, *Dict. proc.*, v° *Cassation*, n. 118 et s. — *Contrà*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Contrariété de jugements*, § 2; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 764.

2115. — Les dispositions qui concernent la cassation dans l'intérêt de la loi et la cassation pour excès de pouvoir demandée d'ordre du gouvernement étant, en définitive, les seules qui autorisent la cassation sans renvoi, il en faut tirer cette conséquence qu'en dehors de ces deux cas, dans toutes les autres matières, la cassation ne peut être prononcée sans que le renvoi à d'autres juges ne soit prononcé.

2116. — Et cependant l'on cite des cassations prononcées en dehors des deux hypothèses que nous avons indiquées, sans que le renvoi ait été ordonné. Ces précédents ne sont pas nombreux, ils se réduisent à deux : 1° un arrêt du 6 avr. 1830, Crouy-Chanel, [S. et P. chr.]; 2° un arrêt du 26 nov. 1845, Weltz, [D. 46.1.32] — Ces deux décisions veulent être examinées et appréciées séparément.

2117. — M. Tarbé, qui rapporte la première espèce, la ré-

sume ainsi (p. 143, § 20) : « Dans un procès, uniquement relatif à des intérêts pécuniaires, une cour d'appel avait pensé que l'un des deux adversaires n'avait pas le droit de porter le nom sous lequel il avait plaidé, et par suite, elle avait ordonné d'office que ce nom serait rayé de l'expédition du jugement dont était appel et partout où besoin serait. Or, il n'y avait pour ce nom aucun débat entre les parties ; elles n'avaient pris aucune conclusion sur ce point. Il y eut pourvoi de la part de la partie lésée relativement à cette disposition si inattendue de l'arrêt. La cassation fut prononcée, et attendu le défaut de demande au fond, il fut déclaré n'y avoir lieu à renvoi à d'autres juges, ni à aucune condamnation de dépens contre la partie adverse qui avait fait défaut, parce qu'il lui était indifférent que la disposition de l'arrêt attaqué reçût ou ne reçût pas d'exécution ». — « Dans cette affaire, dit M. Tarbé (p. 144), il s'agissait, en réalité, d'un procès sans adversaire, d'une décision spontanée sans demande préalable, d'une entreprise d'office et sans provocation. Donc le défendeur n'en pouvait répondre, même par une condamnation aux dépens. La cour, qui doit toujours renvoyer devant d'autres juges le fond du procès, ne trouvait pas ici de matière à ce renvoi, d'aliment à de nouveaux débats : elle ne voyait ni contestation ni plaideurs. Qu'eût-elle donc renvoyé à d'autres juges ? »

2118. — Ce qu'elle eût renvoyé à d'autres juges ? Mais la décision cassée, dans la partie seulement sur laquelle avait porté la cassation : c'est ce qu'elle fait tous les jours. En cassant sur le chef relatif au nom d'une des parties, sans ordonner le renvoi à d'autres juges, que faisait la Cour de cassation ? Elle décidait, en fait, que le nom revendiqué par cette partie lui appartenait réellement. En avait-elle le droit ? Nullement. — Il n'y avait pas, dit-on, de conclusions prises ? Qu'importe ? La cassation pour *ultra petita*, quand elle peut avoir lieu, ne dispense pas, que nous sachions, du renvoi. Le décret du 6 juill. 1810, porte : « Les présidents de nos cours ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêts que par leurs noms et prénoms. Ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs avec les grades aussi par nous conférés, et

l'état ou profession des parties. Cette disposition est commune au ministère public, portant la parole en notre nom ». L'application qui a été faite de ces prescriptions peut blesser ou l'intérêt public ou l'intérêt privé. Si elle blesse l'intérêt public, qu'on poursuive l'annulation en vertu des dispositions spéciales qui donnent au gouvernement le droit de la poursuivre et de l'obtenir sans renvoi à d'autres juges. Si c'est seulement l'intérêt privé qui est blessé, si c'est lui qui se plaint et qui agit, pourquoi la décision rendue par la Cour de cassation interviendrait-elle en dehors des règles imposées à toute partie agissant en son propre nom, règles qui ne sauraient être méconnues sans faire sortir la Cour suprême de ses attributions? — Qu'importe encore que la partie, ayant reçu suffisante satisfaction par la cassation de l'arrêt dans le chef qui lui faisait grief, il soit peu probable qu'elle songe à déférer ce chef à la cour de renvoi? La question n'est pas de savoir si elle a intérêt à provoquer une nouvelle décision et si elle la provoquera, elle est de savoir si la partie, qui a réussi dans son pourvoi, a qualité pour saisir la cour de renvoi en vertu de l'arrêt obtenu de la Cour suprême. — En résumé, quoi qu'en dise M. Tarbé, nous ne comprenons ni n'admettons l'exception à la règle que contient l'arrêt du 6 avr. 1830.

2119. — Examinons si la cassation sans renvoi se justifie mieux dans l'arrêt de 1845. Un sieur Weltz assigne les époux Reist en paiement d'une somme à eux prêtée verbalement. Le prêt étant nié, le tribunal provoque le demandeur à produire un titre à l'appui de son allégation. Weltz répond qu'il est porteur de billets souscrits par les époux Reist, mais que, vu leur défaut de timbre et d'enregistrement, il n'entend pas en faire usage. Néanmoins, *pour obéir à la justice,* il fit timbrer et enregistrer les billets, tout en maintenant ses conclusions tendant à une condamnation pour *prêts verbalement faits.* Jugement qui le déboute de sa demande par le motif que les billets ne peuvent servir à prouver des *prêts verbaux* qui supposent l'absence de tout document écrit, avec condamnation aux dépens, ainsi qu'au coût du timbre et de l'enregistrement des billets. Pourvoi fondé : 1° sur ce que le tribunal a décidé que la de-

mande n'était pas justifiée en faisant abstraction de titres dont il avait requis la production; 2° en ce que le tribunal ayant réservé le litige relativement aux billets qu'il avait écartés de la cause, a commis un excès de pouvoir en comprenant dans les dépens mis à la charge du demandeur les frais de timbre et d'enregistrement de ces mêmes billets. Arrêt qui se termine ainsi : « Casse au chef qui condamne le demandeur à supporter les droits de timbre, d'enregistrement et l'amende des cinq billets produits; et attendu qu'il ne s'était élevé aucune contestation sur ces dits billets, qu'il ne pouvait y avoir et qu'il n'y avait réellement aucun défendeur au pourvoi en cassation sur ce chef; que, dès lors, il ne peut y avoir lieu à renvoyer les parties devant un autre tribunal pour statuer de nouveau sur une instance qui n'a pas existé entre elles, ni par là à prononcer aucune condamnation de dépens contre le défendeur : la Cour déclare qu'il n'y a lieu à renvoi, ni à statuer sur les dépens du pourvoi. »

2120. — Était-ce vraiment bien le cas de se mettre en dehors de la règle absolue qui commande à la Cour suprême de ne casser qu'en ordonnant le renvoi à un autre tribunal et de rendre cette décision vraiment étrange qui déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les dépens d'un pourvoi? Nous sommes loin de le penser. Ici, encore, la Cour de cassation sort de ses attributions, en cassant, sans ordonner de renvoi à un autre tribunal, elle tranche définitivement une question qu'il ne lui appartenait pas de vider, celle de savoir à la charge de laquelle des deux parties qui se trouvaient dans l'instance devait demeurer le coût du timbre et de l'enregistrement des billets souscrits par l'une de ces parties, comme aussi l'amende qu'avait occasionnée un enregistrement tardif. Comment soutenir qu'il n'y avait pas de défendeur au regard duquel la contestation pût exister et le renvoi être utilement prononcé, lorsqu'il est établi que c'est au cours de l'instance et par suite de la dénégation des emprunteurs que l'existence des billets a été révélée, que ces billets ont été enregistrés, et lorsque le tribunal, non seulement vise ces billets dans son jugement, mais en apprécie la valeur au point de vue de la preuve? L'arrêt déclare qu'il n'y

a lieu ni à renvoi, ni à statuer sur les dépens du pourvoi; mais alors qui a payé ces dépens? Le demandeur? Il triomphe dans son pourvoi. Il n'existait réellement, dit l'arrêt, aucun défendeur au pourvoi en cassation sur ce chef; la conséquence logique c'était qu'il y avait lieu à déclarer le pourvoi non-recevable de ce chef, un pourvoi ne pouvant être reçu qu'autant qu'il peut y avoir, qu'il y a un défendeur au pourvoi. En résumé, la décision de 1845 ne nous paraît pas mieux justifiée que celle de 1830.

2121. — Nous ne saurions vraiment compter parmi les précédents de la Cour de cassation dont on pourrait songer à se prévaloir pour casser sans renvoi un arrêt rendu le 16 pluv. an XI (Bull. 145) sur les conclusions de M. Merlin : d'abord, parce que pour éviter le renvoi, on s'est couvert d'une fausse étiquette; ensuite, parce que les principes les plus élémentaires du droit ont été si manifestement violés dans cette affaire qu'on ne voit point sans étonnement un homme comme M. Merlin proposer une pareille solution. Le tribunal civil de la Charente-Inférieure, et, sur l'appel, le tribunal civil des Deux-Sèvres avaient statué sur une action qui pouvait mettre en question, entre deux acquéreurs, l'étendue et l'effet d'une adjudication nationale. Cependant, sur le pourvoi de l'une des parties, la Cour rejeta le moyen d'incompétence, attendu qu'il ne s'était agi que de l'application d'un acte administratif, mais elle cassa par le fond et renvoya devant le tribunal de Poitiers qui jugea comme le tribunal des Deux-Sèvres. Sur un nouveau pourvoi porté devant les chambres réunies, M. Merlin pensa, malgré le premier arrêt de la Cour, que cette décision avait été rendue incompétemment, et il ajouta : « Nous ne vous proposons pas de l'annuler par une cassation proprement dite qui entraînerait le renvoi de l'affaire à un autre tribunal d'appel, pour y faire juger la question de compétence, et par suite occasionnerait aux parties, déjà condamnées en frais de procédures, de nouvelles longueurs et de nouvelles dépenses. Mais nous vous proposerons de faire ici ce que la section des requêtes fait tous les jours, dans le cas où elle trouve que le pouvoir judiciaire a empiété sur l'autorité administrative, c'est-à-dire, de convertir la demande en cassa-

tion des jugements dont il s'agit, en demande *en règlement de juges*. L'arrêt adopta ces conclusions, et, attendu l'incompétence, cassa les jugements de première instance et d'appel, ensemble la procédure sur laquelle ils étaient intervenus, mais sans ordonner de renvoi, *sauf aux parties*, était-il dit, *à se pourvoir devant les corps administratifs*, *pour leur être fait droit*. — M. Tarbé (p. 419) formule contre cet arrêt une série de reproches que nous considérons comme tous justifiés : 1° cet arrêt annule non seulement le jugement d'appel, mais encore le jugement de première instance contre lequel il n'y avait pas et il ne pouvait pas y avoir de pourvoi, et la procédure, ce qui n'a lieu qu'au criminel; 2° cette mesure d'une cassation sans renvoi est contraire à la loi de l'an VIII, et il faut ajouter aussi à la loi d'institution du Tribunal de cassation; 3° la Cour ne statuait pas, quoi qu'en ait pu dire M. Merlin, par voie de règlement de juges entre deux tribunaux, mais elle cassait pour incompétence absolue de l'autorité; 4° annuler toute la procédure, c'est-à-dire, la demande elle-même, c'était supposer qu'il ne restait aucune matière à l'action civile et que, après la solution des questions administratives, les tribunaux n'auraient plus à s'occuper des intérêts des parties pour l'application des actes d'adjudication, ce qui était inadmissible. M. Tarbé conclut que l'arrêt du 16 pluv. an XI ne doit pas faire jurisprudence, et que des circonstances particulières peuvent seules l'expliquer. Nous le croyons volontiers, mais il ne faut jamais que les circonstances particulières priment le droit et conduisent à en fausser l'application.

2122. — La Cour de cassation, par ses arrêts du 10 janv. 1887, Jobey, [S. 87.1.28, P. 87.1.44, D. 87.1.221] et du 23 déc. 1890, Guyon, a fait du principe d'après lequel, quand il y a cassation, il doit toujours y avoir renvoi, une application qui mérite d'être signalée, quand elle a décidé qu'il doit y avoir renvoi à une autre chambre de discipline, alors même que le notaire qui avait été frappé d'une peine disciplinaire par une décision ayant encouru la cassation, a, depuis, cessé ses fonctions, et que, par suite, la chambre de discipline de renvoi ne peut plus que déclarer son incompétence.

2123. — De l'examen auquel nous venons de nous livrer il faut conclure que la prescription de la loi qui veut qu'en même temps que la cassation est prononcée soit ordonné le renvoi à une juridiction de même ordre, est absolue et ne comporte d'autres exceptions que celles résultant de l'art. 25, L. 27 nov. 1790, et de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII; qu'en toutes autres matières, qu'il s'agisse de matières de droit commun ou de matières réglementées par des lois spéciales, le renvoi doit toujours être ordonné.

2124. — Nous faisons remarquer en terminant l'examen de ce qui concerne l'obligation du renvoi après cassation que les observations précédemment présentées sont spéciales aux matières civiles; en matière criminelle, des exceptions sont apportées à la règle qui oblige la Cour suprême à renvoyer à d'autres juges l'affaire sur laquelle est intervenue un arrêt de cassation; l'art. 429, C. instr. cr., l'en dispense notamment lorsque l'arrêt est annulé parce que le fait qui a donné lieu à une condamnation se trouve n'être pas un délit qualifié par la loi et qu'il n'y a pas de partie civile.

CHAPITRE VIII.

POUVOIRS DES JUGES DE RENVOI.

2125. — Les pouvoirs des juges de renvoi sont naturellement déterminés par les termes de l'arrêt de cassation. Que si la cassation est totale, les choses étant remises au même et semblable état qu'avant la décision cassée, les juges de renvoi reprennent l'instance au point où elle en était avant cette décision, c'est-à-dire, au cas de jugement en dernier ressort ne comportant pas le deuxième degré de juridiction, sur la procédure suivie pour arriver à ce jugement, et en l'état d'appel interjeté, si au contraire le jugement est de ceux qui peuvent être déférés aux juges du second degré. Il est bien entendu d'ailleurs que le litige ne revient devant eux que débarrassé non seulement de la décision cassée, mais aussi de toutes celles qui en auraient été la conséquence. Ce que nous avons dit des effets de la cassation, de son étendue, soit en ce qui concerne l'arrêt cassé lui-même, soit en ce qui a trait aux décisions ayant avec cet arrêt un lien de dépendance nécessaire, trouve manifestement ici son application et nous ne pouvons que renvoyer aux explications précédemment données.

2126. — Que si, au lieu d'être totale, la cassation n'est que partielle, il est à peine besoin de dire que les pouvoirs des juges de renvoi sont strictement délimités aux chefs sur lesquels a porté la cassation et que rien, dans leur décision, ne saurait se trouver en contradiction avec les solutions adoptées sur les chefs également attaqués, mais à l'égard desquels la cassation demandée a été refusée.

2127. — Les pouvoirs des juges de renvoi sont déterminés par les termes de l'arrêt de cassation, uniquement en ce sens

que, suivant le dispositif de cet arrêt, la cassation est totale ou simplement partielle, elle donne à trancher le litige en son entier, tel qu'il se présentait devant la cour dont la décision a été cassée, ou seulement quelques chefs de ce litige, mais nullement en ce sens que, quant à la solution à adopter par la cour de renvoi, la liberté d'appréciation des juges, soit pour ce qui concerne le fait, soit pour ce qui concerne le droit, puisse être en rien entravée par l'arrêt de la Cour suprême. Sans doute, à la doctrine de droit formulée dans cet arrêt, s'attache l'autorité qui nécessairement appartient à la haute juridiction dont elle émane, mais, dans la phase du renvoi ordonné par la chambre civile, cette autorité est purement morale et ne participe en rien de l'autorité de la chose jugée. Les cours de renvoi peuvent, malgré la cassation, juger conformément à la cour dont la décision a été annulée, et elles ont plus d'une fois montré qu'elles savaient user de cette faculté.

2128. — Ainsi, lorsqu'après cassation d'un arrêt, la cour de renvoi a déclaré périmée l'instance d'appel et reconnu au jugement attaqué force de chose jugée, la cour de renvoi a par cela même épuisé sa juridiction, de telle sorte que, si un litige surgit plus tard entre les parties à l'occasion du jugement devenu irrévocable, litige portant sur des chefs de contestation autres que ceux appréciés par le jugement primitif, l'instance relative à ce litige doit être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement, et, s'il y a appel, il faut déférer l'appel, non pas à la cour qui a connu du renvoi, mais à la cour dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal qui a rendu le jugement. — Cass., 7 nov. 1888, Grandpré, [S. 90.1.457, P. 90.1.1097, D. 89.1.259]

2129. — L'arrêt de cassation détermine non seulement les pouvoirs des juges de renvoi relativement aux chefs du litige qui sont soumis à leur appréciation, mais aussi relativement aux parties qui doivent figurer dans la nouvelle instance; ces parties sont manifestement celles qui ont été engagées dans l'instance en cassation, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses au pourvoi; en un mot, les parties qui ont figuré dans les qualités de l'arrêt de cassation doivent seules être en cause devant la cour de renvoi. — Bioche, n. 304.

2130. — Jugé que celui qui a été partie dans une instance devant une cour dont l'arrêt a été cassé, ne peut, sous prétexte qu'il n'est pas propriétaire du bien qui donne lieu au litige, refuser de figurer devant la cour à laquelle l'affaire a été renvoyée. L'arrêt à intervenir doit, en tant que de besoin, être déclaré commun avec lui. — Paris, 21 juill. 1828, Bautier, [S. et P. chr.]

2131. — En cas de cassation d'un arrêt rendu entre différentes parties, celles d'entre ces parties qui sont restées étrangères au pourvoi sont, du moins en matière divisible, non-recevables à se prévaloir de cette cassation; l'arrêt cassé a, quant à elles, l'autorité de la chose jugée; elles ne peuvent donc pas intervenir dans la procédure qui se poursuit devant la cour de renvoi. — Cass., 30 mai 1876, Hassein bel Khélil, [S. 77.1.256, P. 77.651, D. 78.1.88]

2132. — Ainsi, un garant qui n'a pas figuré au nombre des parties en cause devant la Cour de cassation, ne peut être appelé devant la cour de renvoi : l'arrêt cassé reste vis-à-vis de lui en sa force et vertu. — Amiens, 11 mai 1877, *la Caisse paternelle*, [S. 78.2.39, P. 78.209, D. 78.2.218]

2133. — Jugé que le pourvoi en cassation profite exclusivement à celui qui l'a formé, sauf le cas de solidarité ou d'indivisibilité, et lorsqu'il s'agit d'une obligation déniée dans son principe ou attaquée au point de vue de son exécution par des moyens de droit ou de fait communs aux diverses parties en cause. Mais il n'en est plus ainsi lorsque les faits et les intérêts sont distincts. En conséquence, dans le cas où, sur l'assignation donnée conjointement et solidairement au mari et à la femme, le mari a formé devant les premiers juges une demande en garantie contre sa femme, si, plus tard, par suite d'une interdiction prononcée contre celle-ci, il est devenu administrateur provisoire de ses biens, il ne peut pas, après l'arrêt de cassation obtenu par des motifs qui lui étaient personnels, interjeter devant la cour de renvoi un appel incident au nom de sa femme, alors que celle-ci n'avait formé aucun pourvoi et avait fait défaut sur sa mise en cause devant la Cour de cassation. — Besançon, 15 juill. 1874, Collet, [S. 75.2.9, P. 75.1.91, D. 74.2.219]

2134. — Mais jugé aussi que jusqu'au partage d'une succes-

sion, chaque héritier est mandataire de ses cohéritiers, à l'effet de conserver les droits litigieux dépendant de la succession, et que les actes par lui faits profitent à cette succession, alors même qu'il y aurait renoncé plus tard. Spécialement, lorsqu'un cohéritier, en cette qualité, et pour conserver un droit litigieux dépendant de cette succession, a signifié l'arrêt d'admission intervenu sur un pourvoi en cassation formé par l'auteur commun décédé au cours de l'instance, et donné assignation devant la chambre civile, le légataire universel dont le titre n'a été produit que postérieurement à l'arrêt de cassation rendu par la chambre civile, peut, bien qu'ayant été personnellement étranger à la procédure suivie devant la Cour suprême, se prévaloir de cet arrêt et en poursuivre l'exécution devant la cour de renvoi. — Toulouse, 4 mars 1867, Laticale, [S. 67.2.351, P. 67.1263, D. 67.2.61]

2135. — Le tribunal de renvoi n'a qu'une juridiction purement accidentelle et restreinte à ce qui fait l'objet du litige. Il ne pourrait donc, sans excéder ses pouvoirs, juger des contestations autres que celles portées devant le premier tribunal, et, par suite, devant la Cour de cassation, surtout entre d'autres parties que celles figurant dans l'instance qui lui a été renvoyée. — Cass., 18 janv. 1837, Houzet, [S. 37.1.124, P. 37.1.83]

2136. — Jugé qu'une cour d'appel saisie d'une affaire, par un arrêt de renvoi portant cassation partielle de l'arrêt d'une autre cour, ne peut prononcer sur des points qui n'ont pas été l'objet du pourvoi. — Agen, 12 juill. 1825, sous Cass., 8 juill. 1826, Lamothe, [S. et P. chr.]

2137. — ... Qu'une cour d'appel saisie en vertu d'un arrêt de renvoi de la Cour de cassation, n'ayant sur le procès renvoyé qu'une juridiction déléguée, doit essentiellement se borner à statuer sur les objets et à l'égard des parties comprises dans le renvoi, alors même qu'au moment où la cour d'appel serait appelée à statuer, il existerait devant la Cour de cassation une demande en rectification des qualités de l'arrêt de renvoi. — Cass., 17 nov. 1835, Préfet du Doubs, [S. 36.1.251, P. chr.]

2138. — ... Que lorsque, par suite de pourvois formés par deux parties adverses sur des chefs distincts, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a admis l'un des pourvois et

rejeté l'autre, la cour d'appel qui, après cassation par la chambre civile, est appelée à prononcer de nouveau, ne peut statuer que sur les chefs à l'égard desquels le pourvoi a été admis, et qu'il y a chose jugée à l'égard des autres chefs sur lesquels le pourvoi a été rejeté. — Rennes, 22 avr. 1822, Milscent, [P. chr.]

2139. — ... Que si un arrêt contenant deux dispositions, l'une, par laquelle une commune est déclarée civilement responsable d'un délit, l'autre, qui fixe des dommages-intérêts à raison de ce délit, est cassé dans la seconde disposition et maintenu dans la première, la cour à laquelle l'affaire est renvoyée ne doit statuer que sur la fixation des dommages-intérêts, et ne peut décharger la commune de toute responsabilité, sous le prétexte qu'elle aurait fait tout ce qui dépendait d'elle. — Cass., 8 mars 1826, Clément, [S. et P. chr.]

2140. — ... Que la partie qui, en première instance, a demandé le paiement d'une créance avec intérêts, et de plus, la capitalisation de ces intérêts, et qui, en appel, a vu toutes ses demandes rejetées, n'est pas recevable, après que l'arrêt d'appel a été cassé, à reproduire devant la cour de renvoi sa demande relative à la capitalisation des intérêts, si son pourvoi n'ayant porté que sur le chef relatif à l'existence de la créance, la cassation de l'arrêt a été partielle, et a laissé subsister les chefs non attaqués relatifs aux intérêts : elle est dans ce cas présumée avoir renoncé à ces chefs de demande. — Cass., 22 mars 1841, Delille, [S. 41.1.453, P. 41.1.606]

2141. — ... Que s'il est vrai qu'un arrêt qui casse fait revivre *tous les moyens* des parties, même ceux qui n'ont pas été soumis à la Cour de cassation, il n'en est pas de même pour *les divers chefs de demande* desquels cette cour a été saisie : ainsi, lorsqu'un arrêt qui a rejeté les conclusions principales d'une partie, et accueilli ses conclusions subsidiaires, n'a été déféré à la Cour de cassation, sur la demande de l'autre partie, et annulé qu'en ce qu'il a accueilli ces dernières conclusions, on ne peut reproduire devant la cour de renvoi les conclusions principales. — Amiens, 14 févr. 1840, Chambre d'assurances, [P. 41.2.718]

2142. — Une cour d'appel a jugé que lorsque la Cour de

cassation, tout en cassant un arrêt par un moyen tiré du fond, a néanmoins commencé par rejeter un moyen de forme présenté à l'appui du pourvoi, les juges devant lesquels l'affaire est ensuite renvoyée, peuvent examiner de nouveau ce moyen de forme; il n'y a pas à cet égard chose jugée dans l'arrêt cassé par l'effet du rejet du pourvoi sur le moyen de forme : la cassation s'étend à tout l'arrêt. — Nîmes, 19 déc. 1844, Assurance de Marseille, [S. 45.2.529] — Cette décision, qui n'a pas été déférée à la Cour de cassation, peut, en principe, être considérée comme étant d'une exactitude douteuse, en ce sens qu'elle est en contradiction avec la règle d'après laquelle le juge de renvoi ne peut être saisi que des chefs de la décision cassée sur lesquels a porté la cassation, les autres demeurant en dehors du débat. Toutefois, il faut bien reconnaître que si des termes employés par l'arrêt de cassation il résulte manifestement que, dans la pensée de la cour, la cassation a dû être totale, l'arrêt cassé disparaissant entièrement, la conséquence est que, devant la cour dont la décision a été annulée, ce qui conduirait à ce résultat bizarre que, dans la même affaire, un moyen déjà écarté par la cour pourrait être à nouveau invoqué devant elle : d'où la nécessité, quand il y a, en même temps, rejet de certains moyens et cassation sur certains autres, de bien préciser la portée de la cassation.

2143. — Le renvoi après cassation ne saisissant du procès la cour de renvoi que tel qu'il existait avant l'arrêt cassé, dès lors, cette cour est incompétente pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever quant à la restitution, soit en principal, soit en intérêts, des sommes qui auraient été payées en vertu de cet arrêt. — Bordeaux, 25 janv. 1862, Coicaud, [S. 62.2.519, P. 63.266]

2144. — Jugé également, que la connaissance des difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt de cassation appartient au juge du lieu où l'exécution est poursuivie, et non pas à la cour de renvoi. — Cass., 2 mars 1869, Bouyer, [S. 69.1.360, P. 69.904, D. 69.1.183]

2145. — La cour de renvoi n'est pas compétente pour connaître des demandes qui n'avaient été formées ni devant le tri-

bunal, ni devant la cour dont l'arrêt a été cassé, et qui ne se rattachent pas par un lien d'indivisibilité au litige dont elle a été saisie par l'arrêt de cassation. — Toulouse, 1er févr. 1877, Sarda, [S. 78.2.261, P. 78.1028, D. 78.2.166]

2146. — La cour de renvoi saisie après cassation partielle d'un arrêt dans la disposition qui statuait sur un incident, n'a compétence que relativement à cet incident et aux questions qui en seraient la conséquence; elle ne peut, dès lors, prononcer sur le fond de la contestation dont est restée saisie la cour qui a rendu l'arrêt cassé. — Cass., 5 juill. 1871, Garny, [S. 71.1.160, P. 71.449, D. 71.1.304]

2147. — Lorsque la cassation est totale, que rien n'en restreint les effets, les juges de renvoi ont, relativement à l'instruction et au jugement du litige, tous les droits qui pouvaient appartenir aux juges dont la décision a été cassée; il en est de même pour ce qui concerne les chefs sur lesquels a porté la cassation, sous la réserve, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, que ni les mesures d'instruction ordonnées, ni la solution adoptée ne touchent aux points qui, par le rejet prononcé, ont définitivement acquis l'autorité de la chose jugée.

2148. — Décidé que la cassation d'un chef particulier d'arrêt a pour résultat de saisir la cour de renvoi de la question entière relative à ce chef, et, à ce point de vue spécial, replace les parties dans le même état où elles se trouvaient avant l'arrêt cassé. — Cass., 15 mars 1887, Commune de Cirey-sur-Blaise, [S. 88.1.460, P. 88.1.1140]

2149. — Ainsi, lorsqu'un arrêt attaqué sur un chef ordonnant au propriétaire d'une forêt de délivrer aux usagers des bois dans des conditions autres que celles qu'il avait offertes, a été cassé sur ce chef pour défaut de motifs, le propriétaire peut, devant la cour de renvoi, comme il le pouvait antérieurement devant la cour dont l'arrêt a été cassé, prendre des conclusions subsidiaires tendant à faire juger que la délivrance du bois s'effectuera, au cas où ses offres seraient rejetées, d'après un mode indiqué par un contrat non invoqué devant la première cour; et la cour de renvoi peut accueillir ces conclusions sans commettre d'excès de pouvoirs. — Même arrêt.

2150. — L'effet d'un arrêt de cassation est d'annuler, dans toutes ses dispositions, la décision qui en a été l'objet, et de la faire considérer comme n'ayant jamais eu d'existence légale, puisque la cause et les parties sont remises au même et semblable état où elles étaient avant qu'elle fût rendue. Il en est ainsi, même quand l'un des moyens proposés par le pourvoi a été rejeté, à moins que ce moyen n'ait été spécialement dirigé contre un chef déterminé de la décision dénoncée, et que ce chef n'ait été expressément excepté de l'annulation par le dispositif de l'arrêt de cassation. — Par suite, en cas d'annulation totale, la décision cassée ne saurait acquérir, dans aucune de ses parties, l'autorité de la chose jugée, et le tribunal de renvoi ne peut se refuser à statuer sur une partie du litige, sous prétexte que, la Cour de cassation ayant rejeté l'un des moyens du pourvoi, une partie du jugement subsiste et a pu acquérir l'autorité de la chose jugée. — Cass., 18 nov. 1884, Mauger, [S. 86.1.221, P. 86.1.528, D. 85.1.317]

2151. — Jugé que la cour de renvoi peut connaître de tous les moyens, de toutes les exceptions, de tous les incidents que comporte la nature de l'affaire. — Cass., 12 nov. 1816, Gruel, [S. et P. chr.]

2152. — ... Lors même que ces moyens ou exceptions n'auraient pas été proposés devant les cours d'appel dont les décisions ont été cassées. — Cass., 15 mai 1839, Bayeux, [S. 39.1. 788, P. 39.2.449]

2153. — Jugé encore que la cour d'appel saisie d'une affaire par suite d'un renvoi après cassation est compétente pour statuer non seulement sur les moyens soumis à la première cour, mais encore sur tous ceux qui seraient proposés pour la première fois devant elle. Et, en pareil cas, elle doit statuer en audience solennelle non seulement sur les moyens appréciés par l'arrêt annulé, mais aussi sur les moyens nouveaux, alors même qu'elle prononce sur ces derniers par un arrêt distinct et postérieur à celui qui a statué sur les premiers. Spécialement, dans le cas où il s'agit d'une demande formée par un héritier renonçant, en délaissement de biens compris dans une donation à lui faite par son auteur, et aliénés depuis par ce dernier, la

cour de renvoi est compétente pour statuer sur l'exception tendant à faire déclarer le donataire héritier du donateur, malgré sa renonciation, à l'effet de le contraindre à respecter les aliénations faites par son auteur. Cette exception n'est pas une affaire de la compétence exclusive du tribunal de l'ouverture de la succession. — Cass., 14 mai 1851, de Binos-Guran, [S. 51.1. 439, P. 51.2.584, D. 51.1.261]

2154. — La cassation d'un arrêt ayant pour effet de remettre les parties au même et semblable état, qu'avant cet arrêt, elles ont le droit de reproduire devant la cour de renvoi toutes les demandes qu'elles pouvaient former devant la cour dont l'arrêt a été cassé. — Pau, 27 juin 1867, Berdal, [S. 69.2. 69, P. 69.337, D. 68.2.237]

2155. — ... Ainsi que tous les moyens de défense qu'elles pouvaient invoquer devant la cour dont l'arrêt a été cassé. — Angers, 15 juin 1861, Hénault-Duchesne, [S. 62.2.87, P. 61. 1118, D. 61.2.130]

2156. — Jugé, en ce sens, que la partie défenderesse qui a succombé sur un moyen opposé par elle et a obtenu gain de cause sur un autre moyen, peut, lorsque l'arrêt a été cassé en entier, sur le pourvoi de l'autre partie, reproduire devant la cour de renvoi le moyen rejeté : il ne peut jamais y avoir chose jugée sur ce qui n'a que le caractère d'un moyen de défense, tant que la demande est pendante. — Agen, 31 janv. 1865, Rateau, [S. 65.2.122, P. 65.579, D. 65.2.101]

2157. — La règle suivant laquelle une cour d'appel est autorisée, bien que le litige dont elle est saisie doive être identiquement le même que celui soumis au premier juge, à s'appuyer, pour juger le procès, sur des moyens nouveaux et, par conséquent, aussi sur des faits accomplis ou des décisions rendues depuis le jugement frappé d'appel, est générale et applicable au cas où la cour est saisie par l'effet d'un renvoi après cassation, aussi bien qu'au cas le plus ordinaire où elle est saisie directement par un exploit d'appel. — Nancy, 13 févr. 1867, Echalié, [S. 67.2.253, P. 67.918, D. 67.2.36]

2158. — La cour d'appel saisie d'une affaire par suite d'un renvoi après cassation, est seule compétente pour statuer, non

seulement sur la question même résolue par la Cour de cassation, mais encore sur celles qui s'y rattachent, et qui avaient été jugées par la décision cassée. Ainsi, lorsqu'un arrêt déclarant le vendeur ou ses créanciers non-recevables à demander la taxe des frais du notaire, par le motif que la réduction profiterait non au vendeur mais à l'acquéreur, est cassé par cet autre motif que le droit de demander la taxe appartient à toutes les parties, la question de savoir qui du vendeur ou de l'acquéreur doit profiter de la réduction résultant de la taxe, appartient à la cour de renvoi, à l'exclusion du tribunal primitivement saisi de l'affaire, ou de la cour dont l'arrêt a été cassé. — Cass., 10 déc. 1861, Coutan, [S. 62.1.239, P. 62.728, D. 62.1.37]

2159. — Décidé encore, dans le même sens, que la cour saisie par suite d'un renvoi après cassation est compétente pour statuer sur les questions qui n'avaient été jugées qu'implicitement par l'arrêt cassé. — Pau, 27 juin 1867, précité.

2160. — Ainsi, lorsque, sur une demande en nullité d'une vente et en restitution des fruits, un arrêt a prononcé cette nullité et décidé que les fruits à restituer se compenseraient avec les intérêts du prix payé au vendeur, si cet arrêt est cassé au chef de la restitution des fruits, la cour de renvoi est régulièrement saisie de la demande en restitution du prix formée par l'acquéreur. — Même arrêt.

2161. — En cas d'indivisibilité de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par une sentence déclarée dans une partie seulement contraire à la loi, cette sentence doit être cassée et renvoyée pour le tout à l'examen de nouveaux juges. — Cass., 10 mai 1876, Chemin de fer de l'Est, [S. 76.1.381, P. 76.907]

2162. — Ainsi, lorsqu'un arrêt, ayant fait droit à une demande principale du vendeur en exécution du contrat de vente, et condamné accessoirement le défendeur à des dommages-intérêts moratoires, a été cassé pour défaut de motifs sur le chef relatif aux dommages-intérêts, la cour de renvoi est saisie du débat tout entier. La cour de renvoi a donc pu statuer à nouveau sur la demande principale pour en faire la base de la condamnation aux dommages-intérêts, la question des dommages-inté-

rêts étant liée aux conditions même de la vente. — Cass., 26 nov. 1879, Sigaud, [S. 80.1.198, P. 80.473, D. 80.1.63]

2163. — De même, la cour de renvoi a pu élever de 5 à 6 p. 100 le taux des intérêts du prix de vente alloués au vendeur, la question des intérêts et de leur taux se rattachant à la demande principale. — Même arrêt.

2164. — L'arrêt de cassation qui renvoie la cause devant une autre cour sur le chef de capitalisation trimestrielle d'intérêts illégalement admise dans un compte-courant par l'arrêt cassé, saisit cette cour, par voie de conséquence, de la révision du compte débattu dans la cause, quant à la partie dudit compte à laquelle s'applique la capitalisation trimestrielle écartée comme illégale, et de l'appréciation du système d'intérêts soit civil, soit commercial, qui doit y être substitué. — Cass., 24 mai 1854, Rousseau-Moisant, [S. 55.1.737, P. 55.2.42, D. 54.1.179]

2165. — Lorsque, tout en rejetant un moyen admis par les premiers juges, une cour d'appel a confirmé leur décision par un autre motif, s'il arrive que l'arrêt de cette cour vienne à être cassé, la cour de renvoi se trouve, comme l'était la première, investie du droit d'examiner le moyen sur lequel est motivé le jugement de première instance, bien que la disposition de l'arrêt cassé qui écartait ce moyen n'ait pas été attaquée. — Cass., 3 mars 1834, Juif, [S. 34.1.220, P. chr.]

2166. — Lorsqu'un jugement de première instance est susceptible de plusieurs appels successifs, s'il arrive que l'arrêt intervenu sur le premier appel soit cassé et que l'affaire soit renvoyée à une autre cour, cette cour de renvoi a juridiction, non seulement pour juger le litige ou l'appel, objet de l'arrêt cassé, mais encore tous les autres appels relatifs à l'action principale. — Cass., 12 nov. 1816, Gruel, [S. et P. chr.]

2167. — L'arrêt de la Cour de cassation rejetant une fin de non-recevoir opposée au pourvoi ne produit point l'exception de chose jugée contre le moyen préjudiciel de même nature opposé à la demande devant les juges auxquels ce même arrêt, en cassant la décision attaquée, a renvoyé la cause, alors que le litige soumis aux juges du renvoi est différent de celui sur

lequel a statué l'arrêt de cassation. — Cass., 19 déc. 1859, Préfet d'Alger, [S. 60.1.151, P. 60.562]

2168. — On peut, devant la cour d'appel où une affaire a été renvoyée après cassation, se prévaloir, pour la première fois et comme moyen à l'appui de la demande ou de la défense, d'une qualité que l'on avait dès l'origine. — Cass., 29 avr. 1837, Parquin, [S. 37.1.278, P. 37.1.404]

2169. — La cassation d'un arrêt remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, c'est-à-dire avec le bénéfice non seulement des conclusions prises sur le fond, mais aussi de celles qui avaient été prises sur la forme avant toute défense au fond. En conséquence, l'intimé qui a demandé la nullité de l'acte d'appel, mais a gagné son procès au fond sans que l'arrêt ait examiné la question de nullité, peut, après la cassation de l'arrêt rendu à son profit, présenter de nouveau devant la cour de renvoi sa demande en nullité, bien qu'il ne se fût pas pourvu et n'eût pas même dû se pourvoir contre l'arrêt qui, en consacrant ses prétentions, avait implicitement rejeté ladite demande. — Cass., 7 avr. 1852, Lamotte, [S. 52.1.407, P. 52.1.509, D. 52.1.101]

2170. — Jugé, toutefois, que la cour de renvoi ne peut évoquer le fond quand elle infirme le jugement de première instance pour cause d'incompétence *ratione loci.* — Nancy, 7 juill. 1858, Schlacter, [S. 59.2.47, P. 59.1026]

2171. — Le tribunal auquel une affaire a été renvoyée après cassation d'un jugement qui avait statué sur une question incidente et préjudicielle est compétent pour prononcer, non seulement sur cette question, mais encore sur le fond, lorsqu'il est constant que le tribunal auquel il a été substitué s'en trouvait saisi. — Cass., 14 févr. 1834, Landry-Guignard, [S. 34.1.664, P. chr.]

2172. — La cour d'appel devant laquelle les parties sont renvoyées par suite de cassation d'un arrêt rendu sur une question préjudicielle (par exemple, la question de validité d'un divorce et d'un second mariage) opposée exceptionnellement à une demande principale, est saisie non seulement de la question préjudicielle, mais encore de la demande principale et des incidents

qui s'y rattachent. Et cela, alors même que, durant l'instance en cassation, il serait intervenu sur cette demande et ces incidents un jugement dont l'appel serait porté devant la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé. — Cass., 15 mai 1839, Bayeux, [S. 39.1.788, P. 39.2.449]

2173. — Lorsque l'arrêt d'une cour d'appel a été cassé pour avoir jugé que l'atterrissement formé dans un fleuve appartient au propriétaire du fonds riverain séparé du cours d'eau par un chemin vicinal, la cour d'appel devant laquelle la cause est renvoyée, par suite de la cassation, est saisie du procès tel qu'il résulte des errements judiciaires antérieurs à l'arrêt cassé; en sorte qu'elle peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que le chemin est un chemin de halage, et que l'atterrissement qui y accède appartient non à la commune, mais au propriétaire riverain, lorsque ce système a été dans l'origine de la contestation embrassé par les riverains. — Cass., 1er déc. 1825, Commune de Roques, [S. et P. chr.]

2174. — Lorsqu'un arrêt rendu sur deux chefs de conclusions, l'un principal, l'autre subsidiaire, a écarté le premier dans ses motifs seulement et le second dans son dispositif, la cassation de cet arrêt remet la cause tout entière en question devant la cour de renvoi, et rend cette cour compétente pour prononcer aussi bien sur les conclusions principales posées devant la première cour que sur les conclusions subsidiaires. — Cass., 1er mars 1852, Michel, [S. 52.1.745, P. 52.2.309, D. 52.1.100]

2175. — L'effet de la cassation est, non seulement de mettre la cause et les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt cassé, mais encore de les maintenir dans cet état, tant que la cour de renvoi n'a pas statué, ou que la partie qui a obtenu la cassation n'a pas déclaré renoncer au bénéfice de l'arrêt rendu par la Cour suprême. Cette partie ne peut, négligeant l'appel par elle formé, revenir, pour ainsi parler, en arrière et saisir à nouveau des difficultés pendantes les juges de première instance.

2176. — Ainsi, le tribunal qui a rendu un premier jugement dont l'appel, par suite de cassation, se trouve pendant devant une cour de renvoi, est incompétent *ratione materiæ* pour con-

naître de nouveau de la même affaire entre les mêmes parties. — Nancy, 13 févr. 1867, Echalié, [S. 67.2.253, P. 67.918, D. 67.2.36]

2177. — Décidé également que, après cassation d'un arrêt et renvoi à une autre cour, les parties ne peuvent, sans avoir renoncé expressément, soit au bénéfice de l'arrêt de cassation, soit à l'appel interjeté devant la cour qui a rendu l'arrêt cassé, reprendre l'instance, sur un simple avenir, devant le tribunal primitivement saisi. Ce tribunal et, sur l'appel du jugement qui interviendrait, la cour qui a déjà rendu l'arrêt cassé sont radicalement incompétents. — Dijon, 10 févr. 1865, Echalié, [S. 65.2.40, P. 65.2.29]

2178. — ... Et cela, quand bien même les parties ajouteraient de nouveaux moyens. — Cass., 19 mars 1866, Echalié, [S. 66.1.219, P. 66.555, D. 66.1.493]

2179. — L'exception d'incompétence doit être, en pareil cas, suppléée d'office par le juge. — Cass., 19 mars 1866, précité. — Dijon, 10 févr. 1865, précité.

2180. — Jugé, conformément à ces principes, que la cour saisie par suite d'un renvoi après cassation est seule compétente, à l'exclusion de celle dont l'arrêt a été cassé, pour statuer non seulement sur l'appel du jugement au sujet duquel était intervenu l'arrêt frappé d'annulation, mais encore sur l'appel des jugements que pourrait, malgré son incompétence radicale, rendre dans la même affaire le tribunal duquel il émane. — Nancy, 13 févr. 1867, précité.

2181. — Mais une cour dont un arrêt a été cassé avec renvoi à une autre cour n'est pas incompétente pour statuer sur une instance distincte, engagée à l'occasion des mêmes faits. — Cass., 19 nov. 1872, Delafoy, [S. 73.1.49, P. 73.113, et la note de M. Labbé, D. 73.1.424]

2182. — Toutefois, il est à remarquer que lorsque la Cour de cassation annule l'arrêt d'une cour d'appel sur le fondement de la compétence exclusive d'une autre cour, elle ne peut attribuer juridiction à une cour par elle désignée que sur la question de compétence et non sur le fond du procès. En conséquence, la Cour dont l'arrêt de cassation a reconnu la compétence ne te-

nant pas ses pouvoirs du renvoi prononcé par cet arrêt, lorsqu'elle statue sur le fond, mais de la loi directement, doit juger en audience ordinaire et non en audience solennelle. L'appréciation des faits dont peuvent résulter, de la part de la partie contre laquelle a été rendu un jugement par défaut, la connaissance et l'exécution de ce jugement, est du domaine exclusif des cours d'appel. — Cass., 20 avr. 1852, Constant, [P. 52.1.579, D. 54. 5.88]

2183. — Jugé que lorsque la Cour de cassation a rejeté, faute de justification, une fin de non-recevoir opposée à un pourvoi et cassé l'arrêt d'une cour d'appel, cette même fin de non-recevoir ne peut être opposée de nouveau devant la cour d'appel saisie par le renvoi prononcé par suite de la cassation. L'arrêt cassé doit être considéré comme n'existant plus, de telle sorte qu'on ne peut tirer aucun argument de sa prétendue exécution. — Orléans, 8 mars 1833, Huissiers des Andelys, [S. 33.2.470, P. chr.]

2184. — La cour de renvoi, avons-nous dit, a, au point de vue de l'instruction de l'affaire qui lui est renvoyée, comme au point de vue du jugement, les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'avait la cour dont la décision a été cassée. Cette formule fort simple et fort compréhensive ne laisse pas toutefois, pour ce qui concerne l'exécution des mesures d'instruction, enquêtes, interrogatoires, visites de lieux, etc., que la cour de renvoi jugerait nécessaire d'ordonner, de présenter certaines questions délicates. Pourra-t-il y être procédé à ces enquêtes, ces interrogatoires, ces visites de lieux, par les magistrats de la cour de renvoi, lorsqu'ils devront se transporter, pour l'exécution des mesures ordonnées, en dehors de leur circonscription?

2185. — La question s'est posée devant la Cour de cassation à l'occasion d'un interrogatoire ordonné par une cour de renvoi de la personne dont on poursuivait l'interdiction. Cet interrogatoire, auquel il devait être procédé en dehors du ressort de la Cour, pouvait-il être fait par un de ses membres? — M. l'avocat général Nicias Gaillard, dans ses conclusions, a si magistralement exposé les vrais principes en cette matière que le mieux est de citer ses paroles : « Le juge n'a juridiction que

dans son territoire; son pouvoir s'arrête aux limites de son ressort. Il n'en est pas en tout, par rapport à ces limites territoriales, de l'*instruction* comme de la *juridiction*. Le juge ne peut pas plus aller faire une enquête ou recevoir un serment dans un arrondissement voisin qu'il ne peut aller y juger; mais, à la différence de la *juridiction*, l'*instruction* est susceptible d'être déléguée. Ce que le juge n'a pouvoir de faire directement et personnellement dans un territoire qui n'est pas le sien, il peut le faire par l'intermédiaire du juge de ce territoire, qu'il a le droit de commettre, et c'est ainsi que, sans sortir de la circonscription qui lui a été tracée, il étend son pouvoir partout où l'appellent les besoins de la justice qu'il est chargé de rendre... Maintenant quel peut être, sur la question, l'effet du renvoi prononcé par la Cour de cassation? Tous les pouvoirs du juge ne sont pas de même sorte. Il a les droits attachés à sa qualité de juge; il a, de plus, certains droits et certains pouvoirs, comme juge d'un certain lieu. Les premiers, ces pouvoirs généraux qui lui appartiennent comme à tout autre juge du même degré, le magistrat qui, accidentellement, intervient dans l'instruction et le jugement du procès, les a comme lui; mais les autres, ces droits locaux, qui tiennent à la part de territoire qui lui a été faite, ne passent pas au juge qui lui a été substitué pour une affaire particulière, lequel en a de semblables aussi, lui, mais, de même, dans son propre domaine. La cour de Nîmes pouvait-elle aller juger jusqu'à Aix ce procès d'Aix que lui renvoie la Cour de cassation? Pouvait-elle aller siéger dans le prétoire de la cour qu'elle remplace? La question paraît ridicule. Eh bien, il ne le serait pas moins que cette cour y allât faire des enquêtes ou recevoir des interrogatoires dans ce ressort qui n'est pas le sien, d'autant que s'il est distinct de sa juridiction, ainsi que nous l'avons remarqué, le pouvoir d'instruire l'implique cependant à un certain degré, comme le prouvent bien l'art. 263 et aussi les art. 88 et 276, C. proc. civ., et tant d'autres dispositions qui garantissent au juge, quoi qu'il fasse en cette qualité et quelque part qu'il opère, l'obéissance et le respect. »

2186. — Conformément à cette doctrine, la Cour de cassa-

tion a dit : « Attendu que tout juge, tout tribunal a son territoire circonscrit au delà duquel il est incompétent... Que, dès lors, l'acte fait par un magistrat en dehors du territoire qui lui est attribué comme ressort, ne peut avoir aucun caractère légal; qu'aucune dérogation n'est apportée à ce principe, lorsqu'une cour d'appel est saisie par renvoi après cassation; qu'aucune disposition ne l'autorise à étendre sa juridiction territoriale et à instrumenter dans le ressort de la cour originairement saisie; que le renvoi n'a d'autre effet que de donner aux parties d'autres juges, sans changer les moyens d'instruction auxquels ils peuvent être obligés de recourir; que si des enquêtes, des interrogatoires deviennent nécessaires et qu'il faille y procéder hors de son ressort, la cour doit commettre, soit un tribunal, soit un juge de la localité conformément aux dispositions de l'art. 1035, C. proc. civ. — Cass., 10 avr. 1849, Azuni, [S. 49.1.589, P. 49.1.585, D. 49.1.121]

2187. — Après qu'une solution aussi nettement formulée et appuyée sur d'aussi solides raisons avait été donnée par la Cour suprême, on peut s'étonner de voir une cour d'appel adopter une solution contraire : « Attendu, a dit la cour de Poitiers, qu'il est nécessaire que l'enquête et les opérations ordonnées au second degré de juridiction soient faites sur les lieux litigieux par un des membres de la cour; que ce magistrat a qualité pour agir dans le ressort de la cour de Limoges; que les règles relatives aux juridictions reçoivent exception lorsque la Cour de cassation dessaisit une cour impériale; que cette dernière est alors investie de tous les pouvoirs qu'avait la cour dessaisie; que la cour de Poitiers, dans l'espèce, ne peut confier une enquête, un constat des lieux et une expertise à un membre d'un tribunal dont le jugement a été réformé pour les avoir refusées; qu'il y aurait inconvénient à avoir recours au juge de paix qui a déjà eu occasion de s'occuper de la question du possessoire ». — Poitiers, 7 juill. 1862, Biabaud, [S. 64.2.107, P. 64.634, D. 63.2.187] — Ces raisons sont absolument insuffisantes pour justifier une doctrine qui, se plaçant en dehors des principes les plus élémentaires et les plus certains du droit commun, attribue un pouvoir d'action direct et personnel au juge

en dehors de la circonscription territoriale dans les limites de laquelle ce pouvoir est renfermé et restreint.

2188. — La thèse de la cour de Poitiers, déjà condamnée par l'arrêt de cassation antérieurement rendu le 10 avr. 1849, l'a été de nouveau par un arrêt postérieur du 25 mai 1887, qui a jugé que le tribunal saisi par un renvoi après cassation n'acquiert pas de pouvoir dans un territoire sur lequel il n'a pas de juridiction. Si donc des actes d'instruction sont nécessaires dans le ressort du tribunal originairement saisi, c'est en suivant les voies légales (c'est-à-dire par voie de commission rogatoire), qu'ils doivent être accomplis. — Cass., 25 mai 1887, Commune de Luant, [S. 87.1.256, P. 87.1.619]

2189. — En conséquence, le tribunal de renvoi ne peut commettre un de ses membres pour procéder à une visite de lieux situés en dehors de son ressort. On doit donc considérer comme définitivement tranchée la question des pouvoirs directs et personnels des magistrats appartenant à la cour de renvoi, relativement aux actes à accomplir en dehors de leur juridiction territoriale : dans ce cas, la cour de renvoi ne peut procéder que par délégation.

2190. — La question de la compétence de la cour de renvoi ne doit pas être examinée seulement au point de vue de la participation directe et personnelle de ses membres aux mesures d'instruction qui auraient pu être ordonnées, et dont l'exécution doit avoir lieu en dehors du ressort de la cour, mais aussi au point de vue des droits de cette cour, quand il y a lieu à renvoi à un tribunal. Le tribunal désigné, dans ce cas, doit-il être un des tribunaux ressortissant à la cour de renvoi? Peut-il être un des tribunaux ayant son siège dans le ressort de la cour dont l'arrêt a été cassé?

2191. — Dans ce dernier sens, on invoque un arrêt de la Cour de cassation dont nous trouvons la rubrique ainsi formulée : « En principe, la cour d'appel devant laquelle une affaire est renvoyée après cassation, est entièrement subrogée à la cour dont l'arrêt a été cassé, et peut, par conséquent, ordonner tout ce que cette cour aurait pu ordonner elle-même. — Ainsi, la cour de renvoi peut, après infirmation d'un jugement de

première instance, émané d'un tribunal situé dans le ressort de la première cour d'appel, renvoyer pour l'exécution, devant un tribunal du ressort de cette même cour; vainement objecterait-on, dans ce cas, que la cour de renvoi semblerait exercer ainsi un acte de juridiction hors de son ressort ». — Cass., 24 janv. 1826, Paulé, [S. et P. chr.]

2192. — Nous croyons que cette rubrique n'est point tout à fait exacte, et qu'elle donne à l'arrêt une portée qu'il n'a pas. « Attendu, dit cet arrêt, dans son dernier considérant, que la cour de Rouen n'a fait que renvoyer devant le tribunal de commerce de la Seine le fond de la contestation qui y était pendante, et sur lequel ce tribunal n'avait encore rien jugé, ni même préjugé; que, dès lors, le second arrêt attaqué n'a aucunement violé l'art. 472, C. proc. civ., étranger au cas particulier qui ne présente l'exécution d'aucune condamnation, mais seulement la levée d'un sursis au jugement d'une contestation restée indivise ». La reproduction de ces termes nous semble justifier à suffire l'appréciation que nous avons faite de l'arrêt plus haut cité. Cet arrêt, à notre avis, laisse entière la question posée. Bien que les cours d'appel paraissent entrer dans la voie où elles se croient autorisées à renvoyer à un tribunal ne siégeant pas dans leur ressort, quand elles sont en situation d'ordonner une semblable mesure jugeant sur renvoi après cassation, nous doutons beaucoup qu'elles aient ce pouvoir. En définitive, il en faut toujours revenir à la distinction formulée par M. Nicias Gaillard dans ses conclusions précédant l'arrêt de 1849, entre l'instruction et la juridiction. Oui, pour l'instruction, la cour de renvoi peut, par délégation, se procurer tous les renseignements, faire faire toutes les vérifications, réunir tous les éléments de preuve qu'elle croit nécessaires pour éclairer la conscience du juge; mais il n'en est pas de même de la juridiction. Pas plus qu'elle n'a le droit de juger en dehors des limites de sa circonscription territoriale, elle n'a pouvoir pour attribuer ce droit à un tribunal qui ne ressort pas d'elle. La chambre criminelle a jugé, par plusieurs arrêts (16 avr. 1812, Clavié, [S. et P. chr.]; — 27 juin 1845, Jeannin, [S. 45.1.760, P. 45.1.656, D. 45.1.286] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 439; Carnot, t. 2,

p. 240), que la chambre d'accusation qui est saisie d'une affaire par renvoi après cassation, ne peut la renvoyer devant une cour d'assises d'un autre ressort, sans violer les règles de compétence : pourquoi ce principe ne recevrait-il pas son application en matière civile? C'est un principe d'ordre public, a dit l'arrêt du 10 avr. 1849, que tout juge, tout tribunal a son territoire circonscrit au delà duquel il est incompétent; or, le renvoi prévu par l'art. 472, C. proc. civ., a bien pour caractère et pour effet de saisir le tribunal auquel le litige est renvoyé, de lui donner tout au moins qualité pour le juger, de lui attribuer, en un mot, juridiction; or, la cour peut bien faire cela vis-à-vis d'un tribunal de son ressort, hors de là, elle est incompétente.

2193. — Quoi qu'il en soit, il a été jugé, contrairement à cette doctrine, que la cour saisie sur renvoi après cassation est compétente, lorsqu'elle a confirmé le jugement de première instance, pour connaître de l'appel formé contre un second jugement rendu par le même tribunal sur une difficulté relative à l'exécution du premier, bien que ce tribunal ne ressortisse pas à la cour de renvoi. — Douai, 31 août 1857, Delacour, [S. 58.2.376, P. 59.110]

2194. — ... Que la cour de renvoi peut, pour les opérations de liquidation et partage résultant de son arrêt, renvoyer les parties devant le tribunal originairement saisi de la demande, bien qu'il ne soit pas situé dans son ressort. — Nancy, 13 févr. 1867 (solut. implic.), Echalié, [S. 67.2.253, P. 67.918, D. 67.2.36]

2195. — Si la Cour de cassation n'a pas, à proprement parler, jugé la question, elle l'a tout au moins, à notre sens, préjugée dans les arrêts de 1826 et de 1849, précités, et aussi par un arrêt du 14 août 1849, Constant, [S. 49.1.760, D. 51.1.262] qui décide qu'en supposant que la cour de renvoi après cassation soit compétente pour connaître de l'exécution de son arrêt, elle ne pourrait être compétente qu'autant que la difficulté d'exécution serait portée directement devant elle. Elle est radicalement incompétente pour en connaître sur l'appel d'un jugement rendu sur ces difficultés par un tribunal qui n'est pas situé dans son ressort. Cette exception d'incompétence peut être pro-

posée pour la première fois devant la Cour de cassation, et même être suppléée d'office. Ce qui veut bien dire qu'il ne peut se créer aucun lien de subordination entre un tribunal situé hors du ressort d'une cour d'appel et cette même cour, que celle-ci ne peut lui donner aucun ordre, lui attribuer aucune juridiction, réviser aucune de ses décisions, principe qu'on trouve d'ailleurs très-énergiquement formulé dans l'arrêt que nous venons d'indiquer.

2196. — La cour de Montpellier a, en même temps, reconnu l'incompétence de la cour de renvoi pour réviser une décision rendue sur le fond du litige, par un tribunal situé hors de son ressort, et le droit, pour cette cour de renvoyer la connaissance de la contestation à un tribunal ne ressortissant pas d'elle. Elle a jugé que lorsqu'après cassation d'un arrêt qui avait statué sur une fin de non-recevoir, la nouvelle cour devant laquelle a été renvoyée la connaissance du litige, s'est bornée à écarter la fin de non-recevoir, et a renvoyé elle-même le jugement du fond à un tribunal situé hors de son ressort, elle est incompétente pour statuer sur l'appel du jugement rendu au fond par ce tribunal. — Montpellier, 12 nov. 1840, Bouchet, [S. 41.2.643, P. 41.1.389] — C'est là, à notre sens, une décision contradictoire. Si la cour est incompétente pour réviser la décision du tribunal auquel elle a renvoyé le litige, elle l'est aussi pour faire ce renvoi par le même motif de limitation territoriale.

2197. — Les arrêts que nous venons d'examiner ont été rendus par application de l'art. 472, C. proc. civ., c'est-à-dire, quant au cas d'infirmation, la cour juge qu'il n'y a pas lieu de retenir l'exécution de l'arrêt, mais plutôt de la renvoyer à un tribunal qu'elle désigne. Il convient de se placer maintenant au point de vue de l'art. 473 et de se demander quels sont les droits de la cour de renvoi quant à l'évocation du fond. Cette cour peut-elle, comme la cour dont l'arrêt a été cassé, appliquer les dispositions de l'art. 473, C. proc. civ., en d'autres termes, évoquer le fond?

2198. — D'une façon générale et, en principe, l'affirmative ne saurait être douteuse : « remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé, et

pour être fait droit, les renvoie devant telle cour », cela veut bien dire que la cour de renvoi est *substituée* à la cour dont la décision a été annulée, que, lorsqu'elle est désignée pour *faire droit* au lieu et place de cette cour, c'est qu'elle peut faire droit dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs, et notamment avec la faculté d'évoquer le fond, quand il peut y avoir lieu à évocation.

2199. — Le pouvoir d'évocation a été reconnu au tribunal de renvoi par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Ainsi, il a été jugé qu'une cour d'appel saisie, par renvoi de la Cour de cassation, du droit de prononcer sur l'appel d'un jugement interlocutoire, peut, en infirmant ce jugement, évoquer le fond et y statuer par le même arrêt, bien que, pendant l'instance en cassation, il soit survenu sur le fond un jugement déféré par appel à la cour d'appel dont le jugement interlocutoire a été cassé. — Cass., 17 août 1820, Bernier, [S. et P. chr.]

2200. — ... Que la cour d'appel devant laquelle une affaire est renvoyée après cassation a les mêmes attributions que la cour dont l'arrêt a été cassé : elle peut donc, en infirmant la décision des premiers juges, évoquer et statuer au fond, bien que la première cour ne l'ait pas fait. — Cass., 4 déc. 1827, Commune de Montagnac [S. et P. chr.]; — 5 nov. 1860, Legras, [S. 61.1.858, P. 62.425, D. 61.1.301]

2201. — Nous avons dit que, d'une façon générale, le droit d'évocation appartenait à la cour de renvoi comme il appartenait à la cour dont la décision a été cassée; toutefois, il ne faut pas oublier que la cour de renvoi ne tient sa compétence que de l'arrêt de la Cour de cassation; que la compétence territoriale lui manque; que, par suite, ses pouvoirs sont strictement limités par l'attribution du litige qui lui a été faite par la Cour suprême, et dans les termes où cette attribution a eu lieu. Il en peut résulter certaines restrictions aux droits que confère l'art. 473, C. proc. civ., à la juridiction du second degré.

2202. — Ainsi, il a été jugé que la cour d'appel saisie d'une affaire par suite de renvoi prononcé après cassation d'un arrêt qui statuait uniquement sur la compétence peut, si elle infirme le jugement frappé d'appel, évoquer le fond ou en envoyer la

connaissance à tel tribunal par elle indiqué. Mais si, au contraire, elle confirme le jugement, sa juridiction se trouve épuisée, et elle ne peut statuer sur le fond ni en renvoyer la décision à un tribunal de son ressort. Peu importe que la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé et qui devra connaître de l'appel du jugement à intervenir sur le fond, ait déjà prononcé par un autre arrêt qui s'est trouvé non avenu à raison de la cassation sur la compétence. — Cass., 17 janv. 1859, Gautier, [S. 59.1.933, P. 59. 903, D. 59.1.220]

2203. — Le pourvoi, dans cette affaire, insistait sur cette considération qu'en refusant de désigner, pour connaître du fond du litige, un tribunal de son ressort, la cour de renvoi avait mis le demandeur en cassation dans la nécessité de plaider devant un tribunal de commerce du ressort de la cour dont l'arrêt avait été cassé, bien que cette cour, qui devrait connaître de l'appel du jugement à intervenir, se fût déjà prononcée au fond, dans dans un arrêt postérieur à la décision cassée, et annulé, par voie de conséquence, avec cette dernière décision. On voit que la Cour de cassation ne s'est pas arrêtée à cette considération : « Attendu, a-t-elle dit, que devant la cour de Rouen, il est vrai, la question de compétence s'était seule agitée lors de l'arrêt du 17 nov. 1855 et avait fait l'objet unique des conclusions; mais que devant la cour impériale de Caen, des conclusions prises saisissaient à la fois la cour de la question de compétence et de la question du fond; qu'en cet état, si elle eût infirmé le jugement du tribunal de première instance de Rouen, dont l'appel lui avait été dévolu, eût pu évoquer, dans les termes ordinaires du droit, ou renvoyer la connaissance du fond à tel tribunal qu'elle eût indiqué par son arrêt; mais que cette cour a confirmé le jugement du tribunal de première instance de Rouen, et que, par là, elle a laissé les choses dans l'état où les avait mises la décision confirmée et épuisé sa propre juridiction ». *Renvoyer la connaissance du fond à tel tribunal qu'elle eût indiqué par son arrêt*, il ne faudrait pas voir, dans la généralité de ces termes, la condamnation de la thèse précédemment exposée et d'après laquelle une cour d'appel ne peut saisir par renvoi un tribunal situé en dehors de sa circonscription; l'art. 472, C. proc. civ.,

dit dans des termes non moins généraux : « Si le jugement est infirmé, l'exécution appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, *ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt* », et on n'a jamais compris que cette formule conférât à la cour d'appel le droit de désigner un tribunal quelconque, fût-il situé hors des limites de son ressort.

2204. — Si l'effet du renvoi après cassation est de donner aux juges de renvoi les mêmes pouvoirs que ceux appartenant aux juges dont la décision a été cassée, il ne peut, en tous cas, jamais être de leur en conférer de plus étendus. Ainsi il a été jugé que, si la cour d'appel devant laquelle une affaire est renvoyée après cassation, peut, en infirmant la décision des premiers juges, évoquer et statuer au fond, alors même que la cour dont l'arrêt a été cassé ne l'a pas fait, il en serait autrement si la cour de renvoi infirmait le jugement de première instance pour cause d'incompétence *ratione loci*, cette cour n'ayant pas plus de pouvoir dans la cause en litige que la première cour à laquelle elle est substituée, et qui, en un tel cas, n'eût pu évoquer elle-même. — Nancy, 7 juill. 1858, Schlacter, [S. 59.2.47, P. 58.925]

2205. — Jugé que lorsque le jugement d'un tribunal civil qui s'était déclaré compétent a été infirmé en appel par un arrêt annulé lui-même dans toutes ses dispositions par la Cour de cassation, qui a renvoyé les parties devant une autre cour pour être statué sur le tout, la cour de renvoi est saisie au fond, quoiqu'il y ait désistement de l'appelant sur la question d'incompétence. — Rennes, 27 mai 1863, Thoury, [P. 63.1037, D. 64.2.8]

2206. — La cour doit, toutefois, alors d'ailleurs qu'elle déclare que la cause n'est pas en état, renvoyer les parties devant un tribunal de son ressort. Il ne saurait y avoir lieu, ici, à l'application de l'art. 473, C. proc. civ. — Même arrêt.

2207. — ... Que le tribunal saisi par suite de renvoi après cassation d'un jugement qui avait statué sur une question incidente ou préjudicielle, est compétent pour prononcer, non seulement sur cette question, mais encore sur le fond de la contestation. — Cass., 14 févr. 1834, Landry, [S. 34.1.664, P. chr.]

2208. — ... Lors même que l'arrêt cassé n'avait statué que sur l'exception qu'il avait admise, et que la cour de renvoi croit devoir rejeter. Dans ce cas, la cour de renvoi doit statuer en audience solennelle, non seulement sur l'exception, mais encore sur le fond. — Cass., 8 nov. 1843, Trépied, [S. 44.1.129, P. 44.1.437]

2209. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le tribunal de renvoi ne peut statuer que sur la demande d'expropriation maintenue exactement dans les termes où elle a été présentée devant le tribunal de la situation des lieux, et entre les mêmes parties; serait nul un jugement rendu par un tribunal de renvoi prononçant l'expropriation contre des propriétaires qui n'ont pas figuré au premier jugement. — Cass., 18 janv. 1837, Houzet, [S. 37.1.124, P. 37.1.83]

2210. — Le tribunal de renvoi procède comme avait dû procéder le tribunal primitivement saisi, c'est-à-dire qu'il vérifie l'accomplissement des formalités essentielles pour que l'expropriation puisse être valablement prononcée, et qu'il vise les pièces qui en témoignent.

2211. — Le renvoi apès cassation d'un jugement d'expropriation pour irrégularité dans l'instruction administrative a pour effet de substituer le tribunal de renvoi à toutes les attributions qui appartenaient sur le litige au tribunal dont le jugement a été cassé, et non pas seulement au droit de connaître des nouvelles formalités que l'administration devra recommencer pour arriver à l'expropriation. Dès lors, de ce qu'à raison de l'irrégularité de ces nouvelles formalités le tribunal de renvoi aurait déclaré la demande en expropriation non-recevable en cet état, il ne résulte pas qu'il ait par là épuisé ses pouvoirs, et qu'il soit, après que les formalités ont été complétées, sans droit pour statuer sur la même demande reproduite devant lui. — Cass., 20 juill. 1841, Préfet du Doubs et Ville de Besançon, [S. 41.1.665, P. 41.2.354]

2212. — Lorsqu'un premier jugement d'expropriation pour utilité publique a été cassé pour vice de forme, le tribunal saisi de la cause par le renvoi après cassation peut statuer valablement sans que la partie expropriée ait été appelée, et sans qu'il

soit besoin que préalablement l'arrêt de cassation rendu à sa requête lui ait été signifié. Dans ce cas, le tribunal de renvoi peut, sans excéder les bornes de sa compétence, appuyer sa décision même sur des pièces, conclusions, titres et documents, dont la production ou même l'existence serait postérieure au premier jugement d'expropriation. — Cass., 11 août 1841, Desbrosses, [S. 41.1.670, P. 41.2.285]

2213. — Quels sont les pouvoirs de la cour de renvoi en matière de dépens? Il est bien incontestable que, quelle que soit la décision rendue par elle, qu'elle juge dans le sens de l'arrêt de cassation ou conformément à la décison cassée, la cour de renvoi ne peut modifier une condamnation aux dépens prononcée par la Cour suprême, c'est-à-dire, mettre à la charge du demandeur au pourvoi des dépens que la Cour de cassation a dit devoir être supportés par le défendeur.

2214. — Ainsi, il a été jugé que, lorsque la Cour de cassation, en cassant un jugement ou un arrêt, a condamné le défendeur aux dépens faits en la cour, le tribunal ou la cour de renvoi peut juger de nouveau comme le jugement ou l'arrêt cassé; mais que la condamnation aux dépens prononcée par la Cour de cassation doit rester intacte; il y a chose souverainement jugée. — Cass., 4 août 1818, Gauthier, [S. et P. chr.]

2215. — Il y a de même une partie des frais qui demeure en dehors des pouvoirs du tribunal ou de la cour de renvoi, ce sont les frais de l'*arrêt cassé* qui demeurent définitivement à la charge de la partie qui avait obtenu cet arrêt et qui a succombé, sur le pourvoi, devant la Cour de cassation. Nous disons frais de *l'arrêt cassé*, et non les frais de la procédure faite pour arriver à cet arrêt; la procédure subsistant malgré la cassation, c'est comme si elle avait été faite devant la cour de renvoi elle-même, et conséquemment, celle-ci, suivant la solution qu'elle adopte, peut en mettre les frais à la charge de la partie qui succombe devant elle, alors même que cette partie serait celle qui a triomphé devant la Cour de cassation.

2216. — Jugé que les frais de l'arrêt cassé sont toujours à la charge de la partie contre laquelle la cassation a été prononcée, et l'arrêt de la cour de renvoi qui contient une pareille

condamnation n'est pas susceptible d'être cassé, en ce qu'il aurait en cela statué sur un point déjà réglé par l'arrêt de cassation. — Cass., 16 déc. 1856, Eudes, [S. 57.1.582, P. 57.328]

2217. — ... Que la cour qui, saisie d'un renvoi après cassation, met à la charge des demandeurs en cassation, tant les frais faits devant elle que ceux de l'instance d'appel devant la cour qui avait rendu l'arrêt cassé, ne peut être réputée avoir compris dans les frais ceux de l'arrêt cassé et de sa signification, qui sont à la charge des défendeurs en cassation. — Cass., 7 nov. 1855, Guillermet, [S. 56.1.151, P. 56.2.139, D. 55.1.462]

2218. — ... Que la cour de renvoi, qui admet contre le demandeur une fin de non-recevoir, ne peut le condamner aux dépens de l'arrêt d'appel dont il a obtenu la cassation sur le fond, non plus qu'aux dépens faits devant la Cour de cassation. — Cass., 14 juill. 1852, Gladieux, [S. 52.1.749, P. 52.2.292, D. 52.1.203]

2219. — Mais les frais de l'instance exposés devant la cour dont un arrêt a été cassé (moins ceux de cet arrêt), peuvent être compris dans les dépens auxquels est condamnée la partie qui succombe devant la cour de renvoi, bien que ce soit cette partie qui ait obtenu la cassation. — Cass., 27 mars 1866, Denis, [S. 66.1.211, P. 66.541, D. 66.1.428] — Metz, 16 mars 1865, Denis, [S. 65.2.265, P. 65.1024, D. 65.2.65]

2220. — L'arrêt qui, rendu après cassation, condamne l'appelant, qu'il déboute de son appel, « aux dépens tant de première instance que d'appel, *y compris ceux engagés devant la cour dont la décision a été cassée* », exprime suffisamment que les frais de cette dernière décision restent à la charge de la partie qui a succombé devant la Cour de cassation. — Cass., 24 avr. 1872, Gravier, [S. 72.1.385, P. 72.1014, D. 72.1.450]

2221. — En général, c'est à la cour devant laquelle les parties sont renvoyées après cassation, qu'il appartient de connaître des dépens faits sur l'exécution de l'arrêt cassé. — Cass., 22 mai 1821, Barras, [S. et P. chr.]

2222. — Mais lorsqu'un arrêt contenant plusieurs chefs distincts et séparés, a été attaqué et cassé dans un chef et non dans les autres, toute discussion sur les dépens relatifs aux disposi-

tions non cassées est de la compétence de la cour qui a rendu l'arrêt : à cet égard, la cour de renvoi n'a pas à statuer. — Même arrêt.

2223. — Les frais d'un arrêt cassé pour défaut de motifs, ne peuvent être mis, par l'arrêt définitif rendu par la cour de renvoi, à la charge de l'appelant, qui avait obtenu la cassation du premier arrêt. — Cass., 23 déc. 1845, Poteau, [S. 46.1.732, P. 46.1. 182]

2224. — En conséquence, les frais d'un arrêt cassé pour défaut de motifs sur le rejet d'un moyen de prescription formant exception péremptoire contre la demande au fond, doivent rester, en définitive, à la charge de la partie qui l'avait obtenu. La cour de renvoi, tout en rejetant de nouveau le moyen de prescription, ne peut mettre ces frais à la charge du défendeur, sous prétexte que l'arrêt cassé ne l'aurait été que relativement au chef de la prescription : la cassation dans ce cas atteint l'arrêt dans son entier. — Cass., 31 mars 1841, Dumesnil, [S. 41.1.489, P. 42. 2.101]

2225. — Lorsque, après cassation d'un arrêt, il s'agit de restituer les frais payés en vertu de l'arrêt cassé, s'il y a contestation sur cette restitution, cette contestation n'est pas tellement connexe avec le fond dévolu à la cour de renvoi, que les juges du domicile ne puissent en connaître valablement au cas de consentement ou de plaidoiries de toutes parties. — Cass., 8 mai 1816, Michel, [S. et P. chr.]

2226. — La cour saisie, sur renvoi après cassation, de la connaissance d'un seul chef du jugement, le pourvoi ayant été rejeté, en ce qui concerne les autres, est, ainsi que nous l'avons vu, obligée de renfermer strictement son examen dans les limites qui lui ont été tracées par l'arrêt de cassation; la conséquence, relativement aux dépens, c'est qu'elle est incompétente pour statuer sur d'autres dépens que ceux exposés à l'occasion de la partie de l'arrêt qui lui est déférée. — Toulouse, 30 juin 1840, Hérit. Pauilhac, [D. *Rép.*, v° *Cassation*, n. 2177]

2227. — *Procédure devant le tribunal de renvoi.* — Il n'y a rien de spécial à signaler relativement à la procédure à suivre devant la cour de renvoi; il doit y être procédé, les choses

étant remises au même et semblable état qu'avant la décision cassée. Toutefois, deux actes sont nécessaires : la signification de l'arrêt de cassation à la partie contre laquelle il a été rendu; une assignation devant la cour de renvoi; ces deux actes, à proprement parler, n'en font qu'un, réunis qu'ils sont d'ordinaire dans un seul et même exploit; rigoureusement, ils sont distincts et pourraient être faits par actes séparés.

2228. — Il est bien incontestable qu'on ne peut valablement agir devant la cour de renvoi sans avoir préalablement fait signifier à la partie adverse l'arrêt de cassation; les décisions de justice n'existent, au regard de ceux contre lesquels elles ont été rendues, qu'autant qu'elles leur ont été notifiées, et quand ces décisions ont pour effet d'annuler une décision antérieure dont elles avaient le bénéfice et qui leur formait titre, ce titre subsiste tant qu'on ne lui en a pas signifié l'annulation. Il n'en est point différemment en ce qui concerne les arrêts de la Cour de cassation, par la simple raison qu'on peut renoncer à se prévaloir de ces arrêts aussi bien qu'on peut renoncer à se prévaloir du bénéfice d'un jugement ou d'un arrêt de cour d'appel.

2229. — On doit signaler, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une exception à la règle d'après laquelle il ne saurait être valablement procédé devant le tribunal de renvoi sans que signification de l'arrêt de cassation ait été préalablement faite. Il a été jugé qu'au cas où un jugement d'expropriation a été cassé sur le pourvoi formé par un propriétaire exproprié, le procureur de la République peut requérir de nouveau l'expropriation, devant le tribunal de renvoi, sans qu'il soit besoin, comme en matière ordinaire, de signifier l'arrêt de cassation et d'appeler la demanderesse en cause. — Cass., 11 août 1841, Desbrosses, [S. 41.1.670, P. 41.2.285] — La raison en est qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le ministère public est seul chargé de requérir l'expropriation, et que, si les particuliers intéressés ont la faculté d'intervenir dans l'instance, il n'y a point obligation légale de les appeler directement en cause; la loi veille suffisamment à la conservation et à la garantie des droits des intéressés en exigeant que les jugements qui les exproprient leur soient notifiés,

et en leur ouvrant des voies de recours à la suite de cette notification. Or, la cassation ayant pour effet de remettre les choses au même état qu'avant la décision cassée, l'expropriation doit se suivre devant le second tribunal comme devant le premier, c'est-à-dire, sans mise en cause dés expropriés, et conséquemment, sans notification de l'arrêt de cassation à la partie qui l'a obtenue.

2230. — Les arrêts de cassation rendus par défaut contre des parties n'ayant ni domicile ni résidence connus, sont valablement signifiés au parquet du procureur général près la cour de renvoi; il n'est pas nécessaire que l'exploit soit remis au parquet du procureur général près la Cour de cassation. Une telle signification a pour effet de faire courir contre le défaillant le délai pour former devant la Cour de cassation une demande en restitution contre son arrêt prononcé par défaut. — Cass., 19 févr. 1840, Gentil, [S. 40.1.575]

2231. — La signification de l'arrêt de cassation, suffisante pour faire connaître à la partie adverse l'annulation du titre résultant pour elle de la décision cassée, ne l'est pas pour saisir la cour de renvoi. Sans doute, la procédure suivie devant la première cour n'est pas annulée; l'acte d'appel subsiste, mais en tant qu'acte d'appel seulement, c'est-à-dire de protestation contre le jugement de première instance avec déclaration de recours au juge du second degré; mais l'assignation donnée devant ce juge ne peut manifestement subsister, puisque le juge n'est plus le même, et que c'est un autre, siégeant dans une autre circonscription, qui a reçu mission de statuer sur le litige. En admettant que l'adversaire eût, par avance, notifié constitution d'un avoué devant la cour de renvoi, on ne pourrait, à notre sens, soutenir avoir procédé régulièrement en faisant donner simplement avenir devant cette cour.

2232. — Nous venons de distinguer la signification de l'arrêt de cassation de l'assignation devant le tribunal de renvoi, en faisant observer que si, d'ordinaire, ces deux actes se confondaient en un seul, rigoureusement, ils pouvaient être distincts et se faire par actes séparés. Ils produiraient alors des effets propres à chacun d'eux. C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'a eu lieu la signification de l'arrêt de cassation, elle produit tous

les effets légaux qui y sont attachés et que, notamment, lorsque plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait été fait des poursuites en vertu de l'arrêt de renvoi, la péremption de l'instance d'appel peut être demandée contre l'appelant, et la péremption a dû courir alors même qu'il n'a pas été donné assignation devant la cour de renvoi. — Cass., 12 juin 1827, Lafoy, [S. et P. chr.]; — 18 févr. 1828, Delannoy, [S. et P. chr.] — Nancy, 20 avr. 1826, Commune de Maubert-Fontaine, [S. et P. chr.] — Toulouse, 10 juill. 1832, Fargues, [S. 32.2.599, P. chr.] — Amiens, 29 nov. 1838, Frémont, [S. 39.2.303, P. 39.1.168] — Rouen, 10 avr. 1839, Senart, [S. 39.2.303, P. 39.1.543]

2233. — Cette péremption est prononcée par la cour de renvoi. — Mêmes arrêts.

2234. — Lorsque l'arrêt de cassation a été rendu par défaut, la partie défaillante, assignée devant le tribunal de renvoi, ne peut empêcher le tribunal de statuer sur le litige par une simple opposition notifiée à la partie qui a obtenu la cassation : « Attendu, a dit un arrêt, que la restitution ne peut être accordée que par un jugement du tribunal de cassation, et qu'après que la partie qui avait fait défaut a satisfait aux conditions imposées pour l'obtenir; — attendu que cette voie ne doit pas être confondue avec celle de l'opposition au jugement du tribunal ordinaire, qui n'exige aucune formalité ni autorisation préalable, parce que c'est une voie de droit dont l'exercice n'est pas subordonné aux mêmes règles; — attendu que, d'après ces motifs, le tribunal de Bruxelles n'avait pu être arrêté dans sa marche que par un jugement de restitution émané du Tribunal de cassation, et non par un acte de la nature de celui signifié ». — Cass., 19 prair. an X, Pourbain, [P. chr.]

2235. — En dehors de cette nécessité que nous venons d'exposer de la signification de l'arrêt de cassation et d'une assignation donnée devant la cour de renvoi par le demandeur au défendeur au pourvoi, on retombe sous la règle d'après laquelle la cassation annule seulement l'arrêt, non la procédure qui l'a précédé, et spécialement sous les prescriptions formulées par la loi de brumaire an IV qu'on doit considérer comme étant toujours en vigueur.

2236. — Lorsque la Cour de cassation a annulé la procédure seulement, elle doit être recommencée devant la cour de renvoi, à partir du premier acte cassé (L. 2 brum. an IV, art. 24). Mais lorsque la cassation a porté sur la décision, l'affaire vient à l'audience, sans nouvelle procédure, et l'on procède au jugement sans nouvelle instruction (L. 2 brum. an IV, art. 24).

2237. — De là il suit : 1° que, si l'arrêt cassé avait débouté le demandeur en cassation de son opposition à un arrêt rendu par défaut contre lui, la deuxième cour, ou la cour de renvoi ne serait appelée à statuer que sur le mérite de cette opposition, et que, si cette partie se laissait condamner une seconde fois par défaut, l'arrêt serait définitif, et, par conséquent, non susceptible d'opposition. — Tarbé, *Lois et règlements concernant la Cour de cassation,* p. 145, § 21.

2238. — ... 2° Que c'est à tort que les avoués qui occupent devant la cour de renvoi recommencent la procédure, ou, du moins, signifient de nouveau des requêtes de défenses. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que l'arrêt de cassation remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé. Or, en quel état étaient-elles avant cet arrêt? En l'état de parties ayant respectivement pris et signifié leurs conclusions. Donc, à moins qu'elles n'aient des motifs légitimes pour les changer et en prendre d'autres, elles ne doivent pas les signifier une seconde fois; ce serait faire des frais inutiles, et, par conséquent, frustratoires.

2239. — Il est d'ailleurs à remarquer que l'assignation qui est donnée devant la cour de renvoi en vertu de l'arrêt de cassation est une véritable assignation en reprise de l'instance d'appel. Or, il est de principe, en cette matière, que l'instance se reprend au point où elle en était restée au moment où elle a été suspendue. Enfin la défense de signifier de nouvelles écritures est formellement exprimée dans les art. 20 et 21, L. 1er déc. 1790 et particulièrement dans l'art. 24, Décr. 2 brum. an IV, concernant l'organisation de la Cour de cassation, qui porte « qu'en matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront point été observées, et que, si le jugement seul a été cassé, le tribunal

devant lequel l'affaire sera portée procédera au jugement *sans nouvelle instruction.* »

2240. — C'est en vain qu'on objecterait que les avoués constitués devant la cour de renvoi ne peuvent être engagés par les conclusions que leurs prédécesseurs ont jugé à propos de prendre devant la cour dont l'arrêt a été cassé ; que devenus à leur tour *domini litis*, ils ont évidemment le droit, pour mettre leur responsabilité à couvert, de prendre les conclusions que nécessite le nouvel état de la cause et qu'ils estiment utiles à la défense de leurs parties. Il est évident que, dès que la procédure suivie devant la première cour continue de subsister avec tous ses effets légaux, on ne peut pas dire que l'affaire ait changé d'état; elle se présente, au contraire, devant la cour de renvoi absolument dans la même position où elle se trouvait devant l'autre cour. En un mot, la seconde cour est entièrement substituée à la première, et, en conséquence, elle est appelée à statuer sur les conclusions respectivement prises devant celle qu'elle remplace.

2241. — C'est en vain qu'on voudrait encore se retrancher derrière l'art. 462, C. proc. civ., qui porte que, dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement, et que l'intimé répondra dans la huitaine. D'une part, il a été satisfait à cette prescription de la loi devant la première cour, et nous avons vu que la cassation de son arrêt n'entraînait pas l'anéantissement de la procédure; d'autre part, les lois qui défendent de recommencer l'instruction devant les cours de renvoi sont des lois spéciales qui règlent et déterminent les effets des arrêts de cassation, et qui, en conséquence, n'ont point été abrogées par le Code de procédure. Donc les avoués ne peuvent puiser dans l'art. 462, C. proc. civ., le droit de recommencer l'instruction devant la cour de renvoi. Tel est, au surplus, l'avis de Pigeau (t. 1, p. 684, § 15).

2242. — Il est bien entendu, d'ailleurs, que les observations qui précèdent ne s'appliquent qu'au droit, pour les avoués de la cour de renvoi de grossoyer à nouveau les conclusions qui l'ont été déjà devant la cour dont l'arrêt a été cassé, mais qu'elles ne touchent en rien au droit qu'ont les parties de modifier les conclusions originairement prises; ce droit, elles l'a-

vaient devant la première cour et pouvaient l'exercer tant que le débat n'était pas clos; elles le conservent dans les mêmes conditions devant la seconde où elles arrivent, non à l'état de débat clos, mais seulement à l'état d'appel interjeté.

2243. — Jugé dans le sens des observations qui viennent d'être présentées qu'au cas de renvoi, après cassation d'un arrêt, devant une autre cour, l'instruction écrite ne peut être recommencée devant la cour de renvoi; en conséquence, les requêtes de défenses qui y auraient été signifiées doivent être rejetées de la taxe. Dans ce cas, si les parties veulent modifier leurs conclusions ou présenter des moyens nouveaux, elles ne peuvent le faire que par un simple acte de conclusions, conformément à l'art. 465, C. proc. civ., et non par requête grossoyée. — Orléans, 7 mai 1850, Paignon, [S. 50.2.521, D. 50.2.152]

2244. — Les règles tracées par le Code de procédure relativement à la péremption des instances qui, après avoir été ouvertes, n'ont pas été suivies, sont applicables aux arrêts de cassation et à l'instance qui se trouve ouverte à nouveau par l'effet de la cassation prononcée. Conséquemment, si depuis l'arrêt de cassation le demandeur n'y donne aucune suite, ni ne fait signifier et ne dirige aucune procédure, il encourt la péremption de trois ans.

2245. — Ainsi, lorsque la Cour de cassation annule un arrêt et renvoie les parties devant une autre cour, la péremption peut courir contre cette instance, si elle n'est pas poursuivie dans le délai ordinaire, lors même qu'il n'y a pas eu de constitution d'avoué devant la nouvelle cour, ni de la part de l'appelant ni de la part de l'intimé, et quoiqu'il n'ait pas été donné d'assignation devant la cour de renvoi. — Cass., 10 juill. 1832, Fargues, [P. chr.]

2246. — Jugé encore que, quoique des parties aient été renvoyées par un arrêt de cassation devant une autre cour, si, devant cette cour, aucune diligence n'a été faite pour reprendre la poursuite de l'appel dont elle se trouve saisie par l'arrêt de renvoi, dans les délais prescrits par l'art. 397, C. proc. civ., pour l'accomplissement de la péremption d'instance, cette péremption doit être prononcée sur la demande de celle des parties

qui la requiert, en sorte que le jugement de première instance, rendu avant l'arrêt cassé, sort son plein et entier effet. — Amiens, 29 nov. 1838, Frémont, [S. 39.2.303, P. 39.2.168]

2247. — La signification de l'arrêt de cassation, à partie, suffit pour faire courir devant la cour ou le tribunal de renvoi, les délais de la péremption de l'instance. — Nancy, 20 avr. 1826, Commune de Maubert-Fontaine, [S. et P. chr.]

2248. — Jugé cependant qu'il n'y a pas lieu à la péremption par discontinuation de poursuites pendant trois ans, tant que les nouveaux juges n'ont pas été saisis par une assignation. — Lyon, 2 mars 1825, Lafoy, [S. et P. chr.]

2249. — Mais la Cour de cassation a décidé, en sens contraire, que les tribunaux ou cours de renvoi sont saisis par l'effet des arrêts de cassation et indépendamment de toute assignation devant eux. — Cass., 12 juin 1827, Lafoy, [S. et P. chr.]

2250. — Les décisions ci-dessus mentionnées s'appliquent à des arrêts de cassation contradictoirement rendus; la péremption frappe-t-elle également les arrêts de cassation rendus par défaut par la Cour suprême? Ces arrêts sont-ils comme non avenus s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention : ce qui revient à se demander si l'art. 156, C. proc. civ., est applicable aux arrêts de la Cour de cassation. Il faut répondre négativement, par la raison que les règles écrites dans le Code de procédure ne l'ont pas été en vue de la Cour de cassation qu'on avait déclaré demeurer sous l'empire du règlement de 1738, pour toutes les dispositions qui n'étaient pas contraires à d'autres dispositions édictées par les lois nouvelles. Or, d'une part, le titre 2, 2e partie du règlement de 1738 qui traite des défauts, ne contient aucune prescription de la nature de celle insérée dans l'art. 156, C. proc. civ., et, d'autre part, cette dernière prescription n'a pas un caractère de règle nécessairement générale qui l'impose même aux juridictions pour lesquelles elle n'a pas été formulée.

2251. — Jugé, en ce sens, que les arrêts par défaut de la Cour de cassation ne sont pas susceptibles de tomber en péremption pour inexécution dans les six mois. Ainsi, l'arrêt par lequel la Cour de cassation, jugeant par défaut, casse l'arrêt

d'une cour d'appel et renvoie devant une autre cour, n'est pas périmé, encore bien que la cour de renvoi n'ait été saisie qu'après l'expiration des six mois. — Orléans, 6 déc. 1833, Barbery, [S. 34.2.398, P. chr.]

2252. — Un arrêt de cassation, qu'il soit contradictoire ou par défaut, ayant pour effet de remettre toutes choses en état devant le nouveau juge d'appel, la péremption de l'instance d'appel peut être demandée en cour de renvoi, alors même que l'arrêt par défaut n'aurait pas été signifié par celui qui l'a obtenu. — Cass., 28 juin 1875, Favard, [S. 76.1.158, P. 76.375, D. 76.1.30]

2253. — *Audience solennelle.* — L'art. 22, Décr. 30 mars 1808, veut que, de même que les contestations sur l'état civil des parties, les renvois après cassation soient portés aux audiences solennelles. « Ces audiences, dit cet article, se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans les cours composées de deux chambres, et alternativement la deuxième et la troisième chambres, dans les cours qui se divisent en trois chambres ». L'art. 1, L. 31 août 1883, porte, dans son § 4 : « Pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts seront rendus par neuf juges au moins ». Dans notre *Traité de l'appel en matière civile*, en exposant que l'application de la règle qui prescrivait de faire juger en audience solennelle les contestations sur l'état civil des personnes a donné lieu à de nombreuses difficultés, nous avons exprimé le désir de voir ces difficultés disparaître par la suppression d'une disposition dont on n'apercevait pas la raison d'être. Nous n'en dirons pas autant relativement à la nécessité de porter aux audiences solennelles les renvois après cassation. On comprendrait mal comment une décision de la Cour suprême qui n'a pu être rendue à moins de onze de ses membres pourrait être discutée, sinon révisée dans une audience où la cour d'appel se composerait simplement de cinq magistrats. La solennité de l'audience attestée par l'augmentation du nombre des juges est ici véritablement à sa place; elle répond à une question de haute convenance.

2254. — Les dispositions du décret de 1808 qui prescrivent de porter aux audiences solennelles les renvois après cassation sont spéciales aux cours d'appel; elles sont sans application pour ce qui concerne les renvois prononcés à un tribunal de première instance après cassation d'un jugement en dernier ressort. Les tribunaux civils ne peuvent statuer en sections réunies sur les contestations qui leur sont soumises (Constit. de l'an III, art. 220; L. 19 vend. an IV, art. 20). — Cass., 18 vend. an VII, Destouches, [S. et P. chr.]; — 24 frim. an VII, Ferraud, [S. et P. chr.]; — 27 frim. an VII, Jollivet, [S. et P. chr.] — Ces arrêts sont, à la vérité, antérieurs au décret du 30 mars 1808; mais on a considéré que ce décret n'avait rien modifié aux dispositions appliquées par ces arrêts, qu'il était spécial aux cours d'appel, et un arrêt du 28 févr. 1828, Sire, [S. et P. chr.] a décidé que la nullité résultant de ce qu'un tribunal de première instance avait jugé, sections réunies, était d'ordre public et pouvait être, par suite, proposée d'office par le ministère public.

2255. — L'obligation pour une cour d'appel de juger en audience solennelle les affaires dont elle est saisie par renvoi après cassation, ne s'applique qu'au litige déjà jugé par l'arrêt cassé; elle ne s'applique pas au jugement des difficultés qui naissent par suite de la décision nouvelle rendue par la cour de renvoi. Spécialement, lorsque la cour de renvoi, après avoir admis l'exercice d'une action en réméré, seul objet du litige jugé par la première cour, a renvoyé les parties devant un tribunal de première instance, pour procéder à la liquidation nécessitée par l'exercice du réméré, elle doit statuer en audience ordinaire sur l'appel du jugement qui vient à être rendu par ce tribunal. — Montpellier, 13 juill. 1840, Bouchet, [S. 41.2.641, P. 41.1.387]

2256. — La cour de renvoi doit statuer en audience solennelle, non seulement sur la question jugée par l'arrêt annulé, mais encore sur les exceptions et les moyens nouveaux proposés pour la première fois devant elle, alors même qu'elle statue sur ces moyens nouveaux par un arrêt distinct et postérieur à celui qui a statué sur la première question. — Cass.,

14 mai 1851, de Binot-Gurau, [S. 51.1.439, P. 51.2.584, D. 51.1.261]

2257. — La cour d'appel saisie d'une affaire par renvoi après cassation, doit statuer en audience solennelle, sur toutes les questions du procès, et non pas seulement sur celles qui ont été soumises à la Cour de cassation, spécialement, sur celles auxquelles donne lieu l'exécution d'un premier arrêt rendu par la cour de renvoi. — Montpellier, 13 août 1867, Lourtet, [S. 68.2.220, P. 68.848] — Bruxelles, 10 mars 1862, de Rheina, [P. 62.578, D. 62.2.91]

2258. — Mais, lorsqu'après cassation d'un arrêt qui statuait uniquement sur la compétence, la cour de renvoi, en donnant acte du désistement du déclinatoire proposé, a renvoyé la cause, pour être jugée au fond, devant un tribunal de son ressort, l'appel du jugement rendu par ce tribunal doit être jugé en audience ordinaire et non en audience solennelle. — Cass., 20 juin 1865, Comptoir national du Mans, [S. 65.1.351, P. 65.888, D. 65.1.436]

2259. — La nullité résultant de ce qu'une affaire a été portée à tort à l'audience solennelle, n'est couverte ni par le silence, ni même par le consentement formel des parties, les règles de compétence, à cet égard, étant d'ordre public. — Cass., 14 mars 1864, Habert, [S. 64.1.123, P. 64.598, D. 64.1.153]

2260. — La cour d'appel, saisie, par suite de renvoi après cassation, d'une demande en désignation d'un jury d'expropriation, doit statuer en chambre du conseil, conformément à l'art. 30, L. 3 mai 1841, et non en audience solennelle, la désignation dont il s'agit constituant une opération purement administrative expressément attribuée à la première chambre, et non un litige d'une nature contentieuse, tombant sous l'application de l'art. 22, Décr. 30 mars 1808. — Orléans, 17 mars 1864, Desbaus, [S. 64.2.236, P. 64.708, D. 64.5.158]

2261. — Lorsque nous avons traité de l'appel en matière civile nous avons vu (*Appel civil,* n. 4066 et s.), que l'appel incident peut être interjeté en tout état de cause, c'est-à-dire, tant que les débats ne sont pas clos. Ainsi l'appel incident peut être interjeté par des conclusions prises sur la barre. La cassa-

tion ayant pour effet de remettre les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt cassé, l'intimé, devant la cour de renvoi, doit manifestement conserver tous les droits qu'il pouvait exercer devant la cour dont la décision a été annulée, et notamment du droit d'appel incident.

2262. — Jugé qu'après cassation d'un arrêt, l'intimé est encore recevable à interjeter appel incident devant la cour de renvoi. — Cass., 13 août 1862, Hénault-Duchesne, [S. 63.1.24, P. 63.316, D. 62.1.457] — Angers, 15 juin 1861, Hénault-Duchesne, [S. 62.2.87, P. 61.1118, D. 61.2.130] — Montpellier, 10 déc. 1864, Souchières, [S. 65.2.143, P. 65.699, D. 65.2.216] — Et il en est ainsi, même alors qu'il avait conclu purement et simplement au fond devant la cour qui a rendu l'arrêt cassé, surtout, si avant ces conclusions, il s'était réservé d'interjeter appel incident. — Cass., 13 août 1862, précité.

CHAPITRE IX.

POURVOI FORMÉ CONTRE LA DÉCISION DU TRIBUNAL DE RENVOI. — CHAMBRES RÉUNIES.

2263. — Lorsque le tribunal de renvoi a jugé contrairement à la décision qui a été cassée, c'est-à-dire, en se conformant à la doctrine formulée dans l'arrêt de cassation, la partie qui a succombé conserve le droit de se pourvoir contre le nouvel arrêt, quelque nulles que soient ses chances de succès devant la Cour suprême. C'est un droit qu'on peut formuler théoriquement, mais qui, en pratique, ne s'exerce point. Le pourvoi n'étant pas suspensif, l'exercice de ce droit n'aurait d'autre effet que de mettre inutilement à sa charge le paiement de frais et d'amendes.

2264. — Quand, au contraire, le tribunal de renvoi a jugé conformément à la décision cassée, c'est-à-dire, sans tenir compte de la doctrine formulée dans l'arrêt de cassation, le nouveau pourvoi formé contre la décision ainsi intervenue par la partie qui s'était pourvue une première fois, a pour effet de déférer le point en litige, non plus seulement à la chambre civile, mais aux trois chambres réunies de la Cour suprême. Nous avons déjà indiqué ce résultat, lorsque nous avons exposé l'organisation et les attributions de la Cour de cassation; il convient maintenant d'examiner d'une façon précise et détaillée les conditions qui sont nécessaires pour qu'un pourvoi soit soumis à l'examen des chambres réunies.

2265. — Ces conditions sont celles qui doivent se rencontrer pour qu'on puisse invoquer l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire, qu'il faut qu'il y ait entre les deux décisions intervenues dans la même affaire, entre la décision cassée et celle

du tribunal de renvoi, identité d'*objet*, identité de *parties*, identité de *cause*. Il est bien évident que si une de ces trois identités vient à manquer, ce n'est plus la même affaire, le même litige, le même pourvoi qui sont déférés à la Cour suprême; conséquemment, il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure et à cet examen exceptionnels des chambres réunies; le recours dans les conditions ordinaires suffit.

2266. — Ce que nous venons de dire n'est d'ailleurs que la reproduction de ce qu'énonce la loi elle-même qui, dans l'art. 1, L. 1er avr. 1837, s'exprime ainsi : « Lorsque après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera toutes chambres réunies. »

2267. — L'identité de cause prend d'ailleurs ici, au point de vue de la mise en mouvement de la juridiction des chambres réunies, un caractère particulier. Il faut, en effet, que la décision du tribunal de renvoi soit attaquée devant la Cour de cassation par les mêmes moyens que ceux invoqués dans le premier pourvoi et sur lesquels la Cour suprême avait statué. C'est, en définitive, une question de droit que celle-ci tranche; pour que les chambres réunies soient appelées à réviser la solution adoptée par la chambre civile, il faut bien que la question de droit soit identiquement la même que celle soumise à cette chambre; or, il n'en peut être ainsi qu'autant que le pourvoi invoque les mêmes moyens.

2268. — Et, de même, pour qu'il y ait entre les deux décisions une identité qui commande la réunion des chambres, il est nécessaire que les juges de renvoi, pour juger dans le même sens que les juges dont la décision a été cassée, se soient fondés sur les mêmes motifs de droit. Que si aux appréciations de doctrine ils ont substitué des appréciations de fait, ou s'ils se sont déterminés par d'autres motifs de droit, il est bien évident que ce n'est plus la même question qui revient devant la Cour de cassation et qu'il ne suffira pas au second pourvoi de n'invoquer que les moyens formulés dans le premier pour provoquer l'exa-

men par les chambres réunies. Peu importe cette identité de moyens si le fond a changé.

2269. — Les chambres réunies de la Cour de cassation ne sont compétentes pour statuer sur un pourvoi que lorsque la cour de renvoi ayant, sur une thèse de droit, résisté à l'autorité de l'arrêt de cassation qui l'a saisie, son arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier arrêt rendu dans la même affaire. — Cass., 26 nov. 1890, Héritiers Pinart, [S. 91.1.204, P. 91.1. 501, D. 91.1.345]

2270. — Elles ne peuvent connaître d'un arrêt de la cour de renvoi qui s'appuie sur un moyen de droit tiré d'une disposition de loi différente de celle dont la violation avait motivé la cassation du premier arrêt. — Même arrêt.

2271. — ... Que les chambres réunies de la Cour de cassation ne sont compétentes pour connaître des moyens qui n'ont pas été proposés lors du premier pourvoi, que lorsque ces moyens rentrent dans ceux qui ont été jugés par le premier arrêt de cassation et présentent à résoudre la même question. — Cass., 27 mai 1842, Gros, [S. 42.1.385, P. 43.1.215]

2272. — Toutefois, il ne suffit pas, pour qu'il y ait lieu de saisir les chambres réunies, que le demandeur en cassation propose avec identité, dans son second pourvoi, les mêmes moyens qu'il avait proposés et fait accueillir lors d'un premier pourvoi. Il faut encore que le deuxième arrêt dénoncé ait décidé, comme le premier et par les mêmes motifs, c'est-à-dire qu'il y ait identité de doctrine dans l'arrêt déjà cassé et dans l'arrêt sur renvoi dont la cassation est demandée. — Cass., 18 juill. 1827, Lacaze, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1836, Mosnier, [S. 37.1.33, P. 37.1.16]; — 31 janv. 1843, Génissieux, [S. 43.1.616, P. 43.2.204, D. 43.1.253]

2273. — Jugé de même que, lorsqu'après cassation, la cour de renvoi a décidé comme la cour dont l'arrêt a été cassé, mais par un autre motif qui suffit à la justification d'un nouvel arrêt, il n'y a pas lieu de renvoyer le second pourvoi devant les chambres réunies. — Cass., 31 août 1842, Préfet de l'Aude, [S. 43.1. 48, P. 43.2.22]

2274. — De même, il n'y a pas lieu, pour la Cour de cassation, de statuer en chambres réunies sur un second pourvoi dans

la même affaire, lorsque le second arrêt ne présente ni la même décision, ni les mêmes motifs que le premier, et qu'il n'est pas d'ailleurs attaqué par les mêmes moyens. — Cass., 10 nov. 1826, Contr. indir., [S. et P. chr.]

2275. — Il n'y a pas lieu de porter devant les chambres réunies un second pourvoi formé dans la même affaire, bien que le jugement ou l'arrêt rendu par le tribunal ou la cour de renvoi ait statué sur un point dans un sens contraire aux motifs de l'arrêt de cassation, si ce point n'avait pas été jugé lui-même par la cour ou le tribunal dont la décision a été cassée. — Cass., 3 déc. 1839, Admin. de l'enreg., [S. 40.1.62, P. 39.2.671]

2276. — Il n'y a pas lieu à porter devant les chambres réunies le nouveau pourvoi contre l'arrêt d'une cour de renvoi, qui juge dans le même sens que le premier arrêt, mais par des motifs autres et qui soulèvent une nouvelle question de droit. — Cass., 10 nov. 1847, Tivollier, [S. 48.1.5, P. 48.2.16, D. 47.1.353]

2277. — ... Ou substituent une question de fait à une question de droit. — Cass., 16 avr. 1850, Deschamps, [S. 50.1.263, P. 50.2.29, D. 50.1.244]

2278. — Les sections réunies de la Cour de cassation sont incompétentes pour connaître d'un second pourvoi formé après une première annulation prononcée par la cour entre les mêmes parties, lorsque le dernier arrêt, conforme au précédent quant au dispositif, est fondé sur d'autres motifs et juge une question différente. — Cass., 7 août 1813, Vignon, [S. et P. chr.]

2279. —Par exemple, si le deuxième arrêt infirme un titre en se fondant sur des présomptions soutenues d'un commencement de preuve par écrit, tandis que le premier arrêt a infirmé le titre en se fondant seulement sur des présomptions non soutenues d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 18 juill. 1827, précité.

2280. — ... Ou si le deuxième arrêt est fondé sur une exception préjudicielle ou une fin de non-recevoir dont l'admission dispense d'examiner le fond même de la question. — Cass., 31 janv. 1843, précité.

2281. — ... Ou s'il ne statue pas et n'a pas eu à statuer sur l'exception prise d'un *défaut d'action*, lorsque le premier arrêt

avait été cassé pour n'avoir pas accueilli l'exception prise du défaut d'action. — Cass., 18 juill. 1827, précité.

2282. — Jugé encore que lorsque le tribunal auquel une cause est renvoyée par un arrêt de cassation, juge de la même manière que le tribunal dont le jugement avait été cassé, il doit encore être statué sur le second pourvoi en section civile ordinaire, et non par les sections réunies, si, à l'appui de ce pourvoi, il est proposé un nouveau moyen de cassation. — Cass., 8 nov. 1825, Messageries royales, [S. et P. chr.]

2283. — ... Bien que les mêmes moyens soient d'ailleurs reproduits devant la cour. — Cass., 29 janv. 1829, Guiraud, [S. et P. chr.]

2284. — Il ne suffit pas, pour qu'il y ait lieu, en cas de nouveau pourvoi, de saisir les chambres réunies, que le demandeur en cassation propose avec identité, dans son second pourvoi, les moyens qu'il avait proposés et fait accueillir lors du premier; il faut encore que le second arrêt ait prononcé comme le premier et par les mêmes motifs, et qu'il y ait identité de doctrine dans l'arrêt déjà cassé et dans l'arrêt sur renvoi dont la cassation est demandée. — Cass., 24 déc. 1851, *le Phénix*, [S. 52.1.187, P. 53.2.509]; — 4 août 1852, Martel, [S. 52.1.630, P. 54.1.109, D. 52.1.197]

2285. — Ainsi, lorsqu'après cassation, la cour de renvoi a décidé comme la cour dont l'arrêt a été cassé, mais par un autre motif qui suffit à la justification du nouvel arrêt, il n'y a pas lieu de renvoyer le second pourvoi devant les chambres réunies. Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où l'arrêt cassé ayant jugé qu'une disposition testamentaire contenait, non un legs proprement dit, mais une simple disposition rémunératoire, le second arrêt juge de même que cette disposition n'est pas un legs, mais l'exécution d'une obligation. — Cass., 10 août 1853, Maneut, [S. 53.1.533, P. 53.2.204, D. 53.1.341]

2286. — Il n'y a pas lieu de renvoyer devant les chambres réunies le pourvoi formé contre un arrêt rendu après cassation, bien que ce pourvoi présente à juger la même question que le premier, si la cour de renvoi, au lieu de juger comme la première cour, s'est conformée à la doctrine de l'arrêt de cassation. — Cass., 12 juin 1868, Broussac, [S. 69.1.190, P. 69.445, D.

69.1.261] — V. à cet égard, Bernard, *Man. des pourv. en cass.*, p. 332; Scheyven, *Tr. des pourv. en cass.*, n. 213.

2287. — Il n'y a pas lieu au renvoi devant les chambres réunies de la Cour de cassation, lorsque le moyen sur lequel est fondé un second pourvoi formé contre la décision rendue par un tribunal de renvoi diffère essentiellement de celui sur lequel il a été statué par le premier arrêt de cassation. Ainsi en est-il, notamment, lorsque la cassation a été prononcée d'un jugement qui, sur la poursuite de l'administration de l'enregistrement réclamant un supplément de droit établi sur ce qu'à défaut par les parties d'avoir stipulé un prix particulier pour la cession du bail et d'une créance, accessoires de la vente d'un immeuble, le droit de vente immobilière était dû sur la totalité du prix, avait accueilli une demande reconventionnelle de l'acheteur tendant à ce que le droit de vente immobilière, perçu pour la cession de constructions, fût réduit au droit de 2 p. 0/0, ces constructions étant considérées comme de nature mobilière, et que le tribunal de renvoi a décidé, contrairement à la prétention de l'administration de l'enregistrement, que l'art. 9 de la loi de frimaire ne s'appliquant qu'aux meubles corporels et ne concernant pas les meubles incorporels, le droit de vente immobilière n'était point dû, dans l'espèce, sur la portion du prix applicable à la créance et à la cession de bail. — Cass., 19 févr. 1873, Dailley, [D. 73.1.449]

2288. — Il n'appartient pas à la partie qui se pourvoit contre la décision rendue par le tribunal de renvoi de porter directement son pourvoi devant les chambres réunies, autrement dit de saisir ces chambres; le pourvoi doit être formé dans les conditions ordinaires, subir le premier examen de la chambre des requêtes, et c'est à la chambre civile seule, sur l'admission du pourvoi par les requêtes, qu'il appartient de renvoyer aux chambres réunies. — Cass., 12 juin 1868, précité.

2289. — Le pourvoi dans l'intérêt de la loi dirigé contre un arrêt rendu sur renvoi après une première cassation, doit être porté devant les chambres réunies, tout comme s'il était formé par les parties elles-mêmes et dans leur intérêt. — Cass., 25 mars 1845, Franchi, [S. 45.1.290, P. 45.2.407, D. 45.1.179]; — 14 déc. 1846, Michelini, [S. 47.1.49, D. 47.1.22]

CHAPITRE X.

RENVOI APRÈS DEUX CASSATIONS.

2290. — Nous avons dit que le renvoi après une première cassation laissait à la cour ou au tribunal de renvoi pleine et entière liberté relativement à la solution du litige soumis à un nouvel examen par les juges du fond; il n'en est pas de même quand une seconde cassation est intervenue sur le pourvoi formé contre la partie qui avait succombé devant la cour ou le tribunal de renvoi, comme elle avait succombé devant les juges qui avaient statué une première fois; la cour ou le tribunal auxquels l'affaire est renvoyée n'ont plus la liberté de leur décision; ils doivent se conformer à la doctrine formulée dans l'arrêt des chambres réunies.

2291. — L'art. 2, L. 1er avr. 1837, est ainsi conçu : « Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour le même motif que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. »

2292. — Il faut toutefois remarquer les termes employés par la loi de 1837 pour imposer au tribunal saisi du litige par renvoi après une seconde cassation, l'obligation de conformer sa décision à celle des chambres réunies : « se conformera, dit l'art. 2, à la décision de la Cour de cassation, *sur le point de droit* jugé par cette cour ». C'est donc uniquement pour ce qui concerne le point de droit jugé par la Cour de cassation que la liberté du tribunal de second renvoi disparaît et à condition que ce point de droit demeure le même que celui tranché par l'arrêt des chambres réunies; que si le tribunal s'est décidé par des appréciations de fait pour lesquelles il demeure souverain, ou s'il a substitué une autre question de droit à celle examinée et

jugée par la Cour de cassation, sa liberté de décision se retrouve entière. La conséquence en est que les observations précédemment présentées sur la nécessité d'une complète identité entre la décision du tribunal de renvoi et la décision cassée, pour qu'il y ait lieu à saisir les chambres réunies, trouvent ici leur application pour ce qui est de l'obligation imposée au tribunal de second renvoi de conformer sa décision à celle de la Cour de cassation.

2293. — De la combinaison des deux articles de la loi du 1er avr. 1877, dit M. Tarbé (p. 371), il résulte qu'il n'y a lieu de saisir les chambres réunies que lorsqu'il s'agit de statuer sur un point de droit que deux arrêts de cour d'appel ont jugé contrairement à un arrêt rendu par la Cour de cassation. Si donc une cour d'appel, saisie d'un procès par le renvoi que lui a fait la Cour de cassation, rendait un arrêt conforme, *quant à son dispositif*, à un arrêt dont la cassation aurait été prononcée, mais fondé sur des motifs essentiellement différents, il n'y aurait pas lieu, sur le deuxième pourvoi, au renvoi devant les chambres réunies de la Cour de cassation, parce que le deuxième arrêt de cour d'appel n'étant pas fondé sur les mêmes motifs que le premier, il ne pourrait pas y avoir lieu à l'application de l'art. 2 de la loi de 1837 qui n'oblige les cours d'appel à se conformer à la décision de la Cour de cassation qu'autant qu'il s'agit d'un point de droit décidé par deux arrêts émanés successivement de cette cour, l'un de la chambre civile, l'autre des chambres réunies. Nous ajoutons que, dans ce cas, ce sont les voies ordinaires de recours qui sont ouvertes, et que, dès lors que c'est une question de droit nouvelle qui se pose, cette question doit d'abord être examinée par la chambre des requêtes, et, au cas d'admission du pourvoi, résolue par la chambre civile.

2294. — Et c'est le dispositif de l'arrêt des chambres réunies qui détermine l'application de l'art. 2 de la loi de 1837, non le dispositif du premier arrêt de cassation. Ainsi, il a été jugé que la cour de renvoi, saisie en vertu d'un arrêt rendu, après une première cassation, par les chambres réunies, n'est liée, par cet arrêt, que sur les points qu'il a jugés, et non sur d'autres points que le premier arrêt de cassation avait appréciés mais sur les-

quels les chambres réunies n'avaient pas eu à se prononcer. En conséquence, lorsque des moyens rejetés par le premier arrêt de cassation, mais qui n'avaient pas été examinés par les chambres réunies sont soumis à la cour de renvoi par les conclusions des parties, celle-ci ne peut se refuser à les examiner sous le prétexte qu'ils rentraient dans la décision des chambres réunies à laquelle elle est obligée de se conformer. — Cass., 20 nov. 1874, N..., [D. 77.1.187]

2295. — Qu'arriverait-il si le second tribunal de renvoi, malgré les termes formels de la loi de 1837, jugeant le même point de droit que celui tranché par l'arrêt des chambres réunies, refusait de conformer sa décision à celle de la Cour de cassation? Cette hypothèse, nous le reconnaissons, difficilement réalisable, doit cependant être prévue et examinée. M. Tarbé se borne à répondre : « Il n'y aurait pas lieu de solliciter un nouvel arrêt des chambres réunies; les chambres de cassation, civile ou criminelle, devraient annuler ce dernier arrêt de cour d'appel pour violation formelle de l'art. 2 de la loi de 1837 et pour excès de pouvoir ». C'est fort bien, mais après? Cela veut-il dire qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement sans renvoi? Nous avons vu précédemment que la cassation sans renvoi n'est possible que dans deux cas : lorsqu'elle a lieu sur pourvoi formé par le procureur général seulement dans l'intérêt de la loi, ou qu'elle est demandée, d'ordre du gouvernement, pour excès de pouvoir. Mais, dans l'un et l'autre cas, la cassation ou l'annulation prononcée le sont sans préjudice du droit des parties intéressées auxquelles elles ne sauraient causer grief. Or, une des parties intéressées a le bénéfice d'une dernière décision qui subsistera tant qu'elle n'aura pas été, non seulement annulée, mais remplacée par une autre. La cassation avec renvoi à un autre tribunal est donc nécessaire. Il est bien évident qu'une pareille désobéissance aux prescriptions législatives pourrait se continuer, et alors se poserait la question de savoir si les magistrats qui feraient ainsi fraude à la loi, ne tomberaient pas sous le coup de la prise à partie.

CHAPITRE XI.

INTERPRÉTATION DE SES ARRÊTS PAR LA COUR DE CASSATION.

2296. — Le droit d'interpréter une décision rendue appartient à toute juridiction; on ne comprendrait pas qu'elle pût être refusée à la Cour de cassation qui, par cela même qu'elle est Cour suprême, ne saurait avoir, sous ce rapport, moins de droits que les juridictions qui dépendent d'elle et doivent assurer les conséquences des décisions qu'elle rend. Mais il faut faire observer que l'exercice de ce droit est nécessairement maintenu dans des limites extrêmement restreintes, dès lors que la Cour de cassation ne juge pas le fait, qu'elle se borne à déclarer le droit, soit par le rejet du pourvoi, ce qui remet les parties au même et semblable état *qu'après* l'arrêt cassé, soit par la cassation qui remet les parties au même et semblable état *qu'avant* cet arrêt. Devant une pareille situation et de pareils effets, on n'aperçoit guère place pour l'interprétation à demander au juge sur le sens et la portée de sa décision. Devant la Cour de cassation, il semble qu'une demande d'interprétation d'arrêt ne puisse utilement se produire que sur la question de savoir si la cassation a été totale ou partielle, ou si, étant simplement partielle, elle laisse en dehors ou atteint tels ou tels chefs de l'arrêt même encore sur ce terrain, les occasions d'interpréter devront être bien rares, la Cour de cassation ayant grandement soin, quand elle ne casse que partiellement, de préciser, dans son dispositif, les points sur lesquels porte spécialement la cassation et d'indiquer, par cela même, ceux qui restent intacts et demeurent acquis. Quant à la question de savoir si la cassation doit entraîner, par voie de conséquence, l'annulation de décisions judiciaires autres que celle directement déférée à la Cour suprême par le pourvoi, nous nous

sommes déjà expliqué sur ce point : cette question doit ou être soumise à la cour de renvoi, ou faire l'objet d'une action spéciale, et c'est par voie de pourvoi formé contre les jugements ou arrêts intervenus que la Cour de cassation aura à se prononcer, non par voie d'interprétation de ses arrêts.

2297. — Quoi qu'il en soit, le droit, pour la Cour de cassation, d'interpréter ses arrêts, a été consacré et appliqué dans les espèces suivantes : un arrêt du 17 juin 1850, Duvaux-Paty, [D. 50.1.193], débute ainsi : « Attendu qu'il appartient à la cour d'interpréter ses arrêts »; après quoi, l'arrêt déclare que le pourvoi n'ayant été formé que par une veuve et ses héritiers, la cassation ne pouvait profiter à une autre partie qui n'avait pas formé de pourvoi; conséquemment, les chefs sur lesquels cette partie avait succombé étaient nécessairement maintenus tels qu'ils avaient été appréciés et jugés par l'arrêt cassé. — Quant aux parties qui s'étaient pourvues, comme elles avaient déclaré restreindre leur pourvoi à deux des chefs de l'arrêt, l'arrêt de cassation n'ayant statué que sur le pourvoi tel qu'il était formé, l'annulation prononcée n'avait pu porter que sur les chefs indiqués. On le voit, la Cour de cassation a, dans cette espèce, admis la requête en interprétation, en ce sens qu'elle a consenti à s'expliquer sur tous les points relativement auxquels elle était interpellée.

2298. — Il n'en a pas toujours été ainsi : « Attendu, a dit la Cour dans un de ses arrêts, que les motifs de l'arrêt de la cour s'appliquent expressément à toutes les questions qui avaient été agitées devant elle, et sur lesquelles elle ait eu à statuer, sans présenter aucune ambiguïté ou équivoque qui pût le rendre susceptible d'interprétation, rejette ». — Cass., 28 avr. 1835, Montal, [P. chr.] — Il faut conclure des termes de ce dernier arrêt, qu'il ne suffit pas de saisir la chambre civile par une requête en interprétation d'un arrêt de cassation par elle précédemment rendu, pour que la Cour consente à répondre aux questions qui lui sont posées; cette réponse n'est donnée qu'autant que la décision peut présenter une certaine ambiguïté, autrement dire, qu'autant qu'il y a lieu à interprétation.

2299. — Jugé encore, en ce sens, que la Cour de cassa-

tion ne peut, dans le but de prévenir des difficultés éventuelles d'exécution d'un arrêt par elle rendu, être saisie d'une demande en interprétation de cet arrêt, s'il ne présente aucune obscurité ou ambiguïté : ces difficultés rentrent dans la compétence ordinaire des tribunaux. — Cass., 10 juill. 1860, Villette, [S. 60.1.970, P. 61.500]

2300. — ... Qu'en admettant que la cour de renvoi après cassation soit compétente pour connaître des difficultés élevées sur l'interprétation ou l'exécution de son arrêt quand elle en est saisie directement, il n'en est plus ainsi lorsque ces difficultés ont été d'abord soumises au tribunal saisi originairement de l'affaire, et qui, dépendant d'un ressort différent, ne peut voir ses jugements soumis à cette cour par voie d'appel qu'en vertu d'un renvoi spécial formellement ordonné par la Cour de cassation. L'exception d'incompétence ne peut, en pareil cas, être couverte par le silence ou même par le consentement ou le fait des parties. Elle peut être opposée en tout état de cause, même pour la première fois, devant la Cour de cassation, et doit être suppléée d'office. — Cass., 14 août 1849, Constant, [S. 49.1.760, P. 50.1.1.374, D. 51.1.263]

2301. — Cette Cour est d'ailleurs seule compétente pour interpréter les jugements ou arrêts qui lui sont déférés. En conséquence, s'il s'élève quelques difficultés sur le sens à donner à ces jugements ou arrêts, il n'y a pas lieu pour elle à en renvoyer l'interprétation aux magistrats qui les ont rendus. — Cass., 3 mars 1851, Proc. gén. de Limoges, [S. 51.1.249, P. 51.2.295, D. 51.1.24]

LIVRE IV.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

CHAPITRE I.

DEMANDES EN RÈGLEMENT DE JUGES. — QUAND IL Y A LIEU D'EN SAISIR LA COUR DE CASSATION.

2302. — L'examen des attributions de la Cour de cassation et de leur mode d'exercice ne serait point complet si, après avoir déterminé les conditions du recours devant la Cour suprême contre les décisions rendues en dernier ressort, nous n'examinions pas des attributions d'une nature plus spéciale et comportant des règles de procédure contresignées dans des documents législatifs dont nous n'avons pas encore eu l'occasion d'étudier les dispositions. Nous voulons parler des *réglements de juges* et des renvois à un autre tribunal *pour cause de suspicion légitime*. Nous ferons toutefois remarquer qu'il ne peut s'agir ici d'exposer complètement la matière des *Réglements de juges*, cette matière devant faire l'objet d'un traité particulier, mais seulement d'indiquer spécialement le rôle joué par la Cour de cassation dans les règlements de juges que peuvent comporter les instances civiles.

2303. — L'art. 363, C. proc. civ., porte : « Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal. Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différents, le règlement de juges sera porté à la cour d'appel. Si ces tribu-

naux ne ressortissent pas à la même cour d'appel, le règlement sera porté à la Cour de cassation. Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux de première instance ressortissant à la même cour d'appel, le règlement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la Cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour d'appel, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours. »

2304. — On a dit que le Code de procédure, par la disposition que nous venons de reproduire, avait innové, en enlevant à la Cour de cassation, lorsque le conflit existait entre tribunaux ressortissant à une même cour d'appel, la connaissance de questions de règlements de juges qui étaient autrefois dans les attributions exclusives du Conseil des parties. C'est une erreur; l'art. 363, C. proc. civ., n'est que la reproduction du principe formulé dans l'art. 1, tit. 2 de l'Ordonnance d'août 1669, et dans les art. 1 et 27 de l'Ordonnance d'août 1737.

2305. — Cette dernière Ordonnance d'août 1737 est le monument législatif auquel aujourd'hui encore on doit recourir pour les règles à suivre devant la Cour de cassation en matière de règlements de juges, par la raison que, si le Code de procédure, dans son art. 363, a posé le principe d'attribution des règlements de juges à la Cour de cassation, dans certaines conditions déterminées, là s'est bornée son œuvre, et comme, d'un autre côté, le règlement de 1738 se réfère à l'Ordonnance de 1737 pour ce qui concerne les instances en règlements de juges en matière civile ou criminelle (1re part., tit. 1, art. 3), force est bien d'aller demander à cette ordonnance des règles que la législation nouvelle a omis de donner. Nous ne pouvons que répéter ici une observation déjà présentée lorsqu'il s'est agi d'étudier les monuments législatifs ayant pour objet de réglementer le pourvoi en cassation et notamment le règlement de 1738. On a lieu de s'étonner et de regretter qu'il faille recourir à des documents dont une grande partie des dispositions sont abrogées, pour rechercher les règles encore aujourd'hui applicables. Pourquoi, dans le titre des *Règlements de juges*, au Code de procédure, ne pas avoir compris la réglementation de ceux qui devaient être faits par la Cour de cassation?

2306. — Toutefois, il convient, dans une matière où le droit ancien et le droit nouveau ont chacun leur application, de bien établir la part de l'un et de l'autre. Nous verrons plus loin qu'il y a différentes causes de demandes en règlement de juges; ces causes se différencient surtout par cette circonstance que deux ou un tribunal ont été saisis. Si deux tribunaux ont été simultanément saisis du même litige, il y a ce qu'on appelle le conflit positif de juridictions conduisant à la nécessité de faire désigner par une juridiction supérieure celui des deux tribunaux qui doit demeurer saisi de l'instance. Il se peut aussi qu'un seul tribunal ait été saisi, mais que la partie amenée devant lui ait décliné sa compétence. Si elle a été déboutée de son déclinatoire et de sa demande en renvoi devant une autre cour ou devant un tribunal d'un autre ressort, elle peut se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation. A ces deux hypothèses correspond l'application du droit nouveau et du droit ancien.

2307. — S'il s'agit d'un conflit entre deux juridictions simultanément saisies, c'est la législation actuelle qui seule est applicable; on doit considérer comme abrogées les dispositions de l'Ordonnance de 1737 relatives aux conflits de juridiction et comme ayant été remplacées par l'art. 363 et s., C. proc. civ. Mais, au contraire, s'agit-il du déclinatoire pour incompétence proposé devant le seul tribunal saisi, l'art. 19 de l'Ordonnance de 1737 est toujours en vigueur et régit seul cette cause de règlement de juges. C'est ce qu'un arrêt du 30 juin 1807, cité dans le rapport de M. le conseiller Guillemard, [S. 79.1.205, P. 79.501, D. 79.1.109], disait en ces termes : « Attendu que les art. 363 et s., C. proc. civ., sont relatifs au cas où deux tribunaux ont été saisis de la même demande et sont étrangers à celui dont s'occupe l'art. 19 de l'Ordonnance de 1737, qui permet de se pourvoir devant la cour pour le cas où le demandeur en renvoi a été débouté de son déclinatoire devant une juridiction qu'il prétend incompétente et de la demande en renvoi devant un autre ressort ». La même doctrine est consacrée par les arrêts du 24 juill. 1876 et du 27 févr. 1877, [S. 79.1.205, P. 79.501, D. 79.1.109]

2308. — L'art. 363, C. proc. civ., dit, d'une façon générale,

que le règlement de juges, dans les conditions qu'elle spécifie, sera fait par *la Cour de cassation;* mais d'autres dispositions législatives qui n'ont point été modifiées, a fait particulièrement attribution des règlements de juges, en matière civile, à une des sections de la Cour suprême : « Le tribunal se divisera en trois sections, a dit l'art. 60, L. 27 vent. an VIII; la première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et *définitivement* sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre ». En vertu de ce texte, toujours en vigueur, les affaires du règlement de juges sont portées et se terminent devant la chambre des requêtes.

2309. — L'art. 363, C. proc. civ., ainsi que nous l'avons vu, ne donne attribution à la Cour de cassation pour régler de juges qu'autant que le différend est porté devant deux ou plusieurs tribunaux de paix, ou devant deux ou plusieurs tribunaux de première instance ne ressortissant pas à la même cour d'appel, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours. Il convient de poser tout de suite ce principe : qu'il ne s'agit ici que des tribunaux français, et qu'il ne peut pas y avoir lieu à régler de juges, lorsque le conflit existe entre un tribunal français et un tribunal étranger.

2310. — Lors donc qu'un déclinatoire est rejeté par un tribunal de première instance, il n'y a pas lieu de se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, aux termes de l'art. 19, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737, si la demande tend à renvoi, soit devant l'autorité administrative de France, soit devant les tribunaux d'un pays étranger. — Cass., Règlem. de juges, 30 mai 1827, Vérac, [S. et P. chr.]

2311. — Décidé également que le recours à la Cour de cassation par voie de règlement de juges, au cas de rejet de déclinatoire proposé, n'est ouvert aux étrangers qu'autant qu'ils déclinent des juges français pour d'autres juges français. Mais s'ils déclinent des juges français pour être renvoyés devant des juges étrangers, alors le recours à la Cour de cassation en règlement de juges ne leur est pas ouvert; ils n'ont que la voie ordinaire de l'appel. — Cass., 25 janv. 1825, Foster, [S. et P. chr.]

2312. — Et il n'y a pas lieu à règlement de juges entre les tribunaux français et les tribunaux étrangers alors même que, d'après les traités diplomatiques, les jugements de ces tribunaux seraient respectivement exécutoires dans l'un et l'autre pays. — Cass., 27 janv. 1847, Cie d'assurances *la France*, [S. 47.1.818, P. 47.2.717, D. 47.1.182]

2313. — Pareillement, il n'y a pas lieu à règlement de juges contre un arrêt qui déclare l'incompétence de tribunaux français pour statuer sur la demande de séparation de corps formée entre étrangers. Le recours par voie de règlement de juges n'est admis que lorsque deux cours d'appel françaises ou deux tribunaux inférieurs français ressortissant à des cours d'appel différentes réclament la connaissance de la même affaire. — Cass., 27 nov. 1822, Zaffiroff, [S. et P. chr.]

2314. — En résumé, les questions de compétence, dans leurs rapports avec les tribunaux étrangers, doivent suivre les voies de recours ordinaires; c'est-à-dire, que la Cour de cassation n'en peut être saisie qu'après les cours d'appel et par voie de pourvoi en cassation, non par voie de demande en règlement de juges. — Cass., 25 janv. 1825, Foslede, [S. et P. chr.]

2315. — Donc, point de règlement de juges quand il s'agit de conflit avec des tribunaux étrangers; mais lorsque le conflit existe entre tribunaux français, l'art. 363, C. proc. civ., qui se borne à prévoir le cas où le différend est porté devant plusieurs *tribunaux de première instance* ne ressortissant pas à la même cour d'appel doit être compris dans un sens extensif, c'est-à-dire qu'il s'applique aussi bien aux tribunaux de commerce qu'aux tribunaux civils, que l'intervention de la Cour de cassation sera nécessaire dès lors que le conflit existera entre deux tribunaux de commerce, ou entre un tribunal de commerce et un tribunal civil situés dans deux ressorts de cours d'appel différents. En définitive, il s'agit d'une question intéressant essentiellement l'ordre public; il faut éviter que des décisions contradictoires puissent intervenir dans une même affaire, et cette règle a aussi bien son application quand il s'agit de la justice commerciale que lorsqu'il s'agit de la justice civile. D'ailleurs, en présence des termes généraux de l'art. 363, la question ne

saurait faire de doute, les tribunaux de commerce rentrant aussi bien que les tribunaux civils dans la dénomination de tribunaux de première instance. — *Sic*, Carré et Chauveau, n. 1311; Lepage, *Quest.*, p. 235; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 575; Favard, t. 4, p. 794, n. 1 ; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 637; Bourbeau, t. 1, p. 358; Bioche, *Règlement de juges*, n. 5; Rodière, *Cours de comp. et de proc.*, t. 1, p. 373.

2316. — Jugé, conformément à cette doctrine, qu'il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque deux tribunaux de commerce ne ressortissant pas de la même cour d'appel, sont saisis d'un même différend, bien que les deux demandes soient distinctes. — Cass., 4 janv. 1875, Hargrove et autres, [S. 75.1.291, P. 75.706, D. 75.1.61]

2317. — ... Que la Cour de cassation doit régler de juges, lorsque, s'agissant de livraison de marchandises vendues, la contestation à laquelle a donné lieu cette livraison a été portée en même temps devant le tribunal de commerce du lieu où la promesse a été faite, et devant le tribunal de commerce du lieu où le paiement devait être effectué, et que, d'ailleurs, ces deux tribunaux ne ressortissent pas à la même cour d'appel. — Cass., 27 févr. 1888, Samat, [D. 89.1.24]

2318. — ... Qu'il y a lieu à règlement de juges, par la Cour de cassation, en matière commerciale, à raison de la connexité ou de la litispendance, lorsque deux tribunaux de commerce, ne ressortissant pas à la même cour d'appel, ont été saisis par exploits du même jour, l'un, d'une demande en exécution d'un contrat, l'autre, d'une demande en résolution du même contrat. — Cass., 27 févr. 1888, Le Glouahec, [D. 89.1.24]

2319. — Une question plus délicate et qui a fait, dans la doctrine, l'objet d'une controverse sur laquelle la jurisprudence ne paraît point encore avoir été appelée à se prononcer, est celle de savoir, s'il y a lieu à règlement de juges quand ce ne sont plus deux tribunaux de commerce qui sont saisis d'un même différend, mais bien un tribunal de commerce et un tribunal civil. M. Foucher répond négativement, par la raison que, s'il y a litispendance entre un tribunal de commerce et un tribunal civil, nécessairement l'un des deux sera incompétent *ra-*

tione materiæ; or, dans le cas d'une telle incompétence, il n'y a d'autre voie à suivre que celle du déclinatoire (*Tr. des lois de l'organ. jud.*, t. 5, p. 46). Cette opinion est justement combattue par MM. Chauveau (*Tr. des lois de l'organ. jud.*, *loc. cit.*, et quest. 1321) et Bourbeau (t. 1, p. 358). « Pourquoi le règlement de juges ne serait-il pas admis? dit M. Chauveau, est-ce qu'il ne peut pas arriver que le déclinatoire ne soit pas admis? On a, il est vrai, la ressource de l'appel. Mais, si les deux tribunaux ne dépendent pas de la même cour, cette ressource est illusoire. Le conflit peut s'établir entre les deux cours comme entre les deux tribunaux inférieurs. Enfin, n'est-il pas dans l'esprit de la loi, lorsqu'elle offre aux parties la voie du règlement de juges, de leur éviter les lenteurs et les incertitudes de la procédure à laquelle M. Foucher veut les soumettre? Nous croyons donc certain que les parties ont l'option entre ces deux voies, comme l'enseigne M. Carré (*op. cit.*, quest. 728 sur l'art. 171, C. proc. civ., t. 2, p. 191) ». — V. également Pigeau (*Comment.*, t. 1, p. 638), qui enseigne que le règlement de juges a lieu dans le cas des deux incompétences, personnelle et matérielle.

2320. — Mais, M. Chauveau qui repousse ainsi l'opinion de M. Foucher, quand il s'agit de litispendance entre un tribunal civil et un tribunal de commerce, l'admet, au contraire, quand il s'agit de connexité, par le motif que, si la connexité suffit pour donner lieu au règlement de juges entre deux tribunaux civils, il n'en peut être de même lorsque l'un d'eux est un tribunal consulaire; parce que, bien qu'il puisse y avoir des rapports entre l'une et l'autre cause, elles n'en doivent pas moins être jugées séparément à cause de leur nature diverse, commerciale et civile. Le mode de procéder est différent devant les deux juridictions, d'autres principes y sont admis, la qualité des parties n'y est plus souvent la même. Le renvoi des deux affaires devant l'une des deux juridictions saisies, aurait pour résultat de confondre tous ces principes et de faire juger par le tribunal civil des matières commerciales, ou *vice versâ.* Ces raisons, invoquées par M. Foucher (*loc. cit.*), paraissent à M. Chauveau (*Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 1321) de nature à faire

admettre une distinction entre la litispendance et la connexité qui aurait pour conséquence de faire repousser le règlement de juges quand les affaires portées simultanément devant un tribunal civil et un tribunal de commerce seraient simplement connexes.

2321. — Ces raisons sont loin de nous convaincre, et nous estimons, au contraire, qu'il y a lieu à règlement de juges entre un tribunal civil et un tribunal de commerce, non seulement quand il y a, entre eux, litispendance, mais encore, quand il y a simplement connexité entre les affaires dont ils sont saisis. D'abord, il ne s'agit pas, comme le dit M. Foucher, de simples rapports existant entre les deux causes, la connexité suppose bien davantage; elle suppose un lien de dépendance tellement intime et tellement étroit que les deux instances n'en font plus, pour ainsi parler, qu'une seule, bien que se présentant comme distinctes, de telle sorte qu'on ne peut juger l'une sans préjuger l'autre et que, dans ces conditions, au cas de jugements émanés de tribunaux différents, si la solution n'est pas identique, elle est nécessairement contradictoire. S'il en est ainsi, pourquoi donc ne pas appliquer cette règle, justement considérée comme d'ordre public, qui a pour objet d'éviter les décisions contradictoirement rendues sur un même litige ? Et, si, par impossible, il se trouvait deux règles d'ordre public en opposition, pourquoi ne pas donner la préférence à celle qui a pour effet un résultat excellent entre tous, puisqu'en empêchant la contrariété des jugements, il sauvegarde la dignité de la justice, plutôt qu'à des règles de compétence d'une importance que nous n'hésitons pas à dire moins grande ?

2322. — D'ailleurs, est-il donc vrai qu'il y ait deux règles d'ordre public en opposition et qu'il faille sacrifier l'une à l'autre ? Nous ne le pensons pas. On oublie trop que s'il y a d'un côté une juridiction exceptionnelle, extraordinaire, absolument incompétente pour juger ce qui n'a pas été placé dans ses attributions, telle qu'est la juridiction commerciale, il n'en est pas de même de la juridiction du tribunal civil; ici, non seulement nous ne rencontrons plus l'incompétence absolue des tribunaux de commerce, nous rencontrons, au contraire, la plénitude de

juridiction qui permet, d'une part, aux parties d'accepter la justice des tribunaux civils, même en matière commerciale, et, d'autre part, aux tribunaux civils de statuer sur ces matières sans outrepasser leurs pouvoirs. Pour ne citer qu'une décision de la Cour suprême consacrant ces principes, on lit dans un arrêt du 20 nov. 1848, Albrecht, [S. 49.1.129, P. 49.1.540, D. 48.1.233] — ce qui suit : « Attendu que, traduits devant le tribunal civil, les demandeurs en cassation n'ont demandé le renvoi devant la juridiction commerciale, ni en première instance, ni en appel, et qu'en mettant en cause la C[ie] l'*Union*, ils ont même reconnu la compétence du tribunal civil ; attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une incompétence à raison de la matière, les affaires commerciales étant des affaires purement civiles, comme les affaires civiles ordinaires, l'incompétence des tribunaux civils, en matière commerciale, n'est donc pas une incompétence absolue qui doive être prononcée d'office ; c'est dans l'intérêt des commerçants qu'ont été établis les tribunaux de commerce, dans la vue de faire juger les contestations à moins de frais et plus promptement ». S'il en est ainsi, les objections tirées de l'incompétence disparaissent, et il ne reste plus que la nécessité d'éviter la possibilité de décisions contradictoires dans des différends si intimement liés qu'ils imposent l'unité du juge. — V. sur la compétence des tribunaux civils en matière commerciale, Orléans, 25 juin 1850, Delétang, [S. 51.2.13, P. 50.2.37, D. 52.2.75] — Paris, 30 déc. 1853, Béchet-Déthomas, [S. 54.2.120, P. 54.1.117] — Bourges, 3 janv. 1859, Bertrand, [S. 59.2.312, P. 59.829, D. 59.5.161] — Lyon, 22 févr. 1872, Chemin de fer du nord de l'Espagne, [S. 73.2.292, P. 73.1225] — Dijon, 21 mars 1873, Riouff de Thorenc, [S. 73.2. 215, P. 73.881, D. 74.5.5]

2323. — On a pu autrefois se poser la question de savoir s'il y avait lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque le conflit s'élevait entre un tribunal de l'ordre judiciaire et un tribunal administratif (V. Chauveau, sur Carré, quest. 1326 *quater*). Cette question, qui d'ailleurs avait toujours été résolue par la négative, ne peut même plus se poser aujourd'hui en présence des dispositions législatives qui ont institué un tribu-

nal spécialement destiné à juger les conflits pouvant s'élever entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Au cas, où un même litige serait porté en même temps devant un tribunal de l'ordre judiciaire et un tribunal administratif, le déclinatoire proposé par le préfet aurait pour effet de soumettre au tribunal des conflits la question de savoir quel est celui des deux tribunaux saisis qui doit le demeurer.

2324. — Toutefois, ceci n'est exact, qu'au cas de conflit positif; s'il s'agit, au contraire, d'un conflit simplement négatif, c'est-à-dire, si le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif se sont déclarés respectivement incompétents, la partie a le droit de s'adresser au Conseil d'État pour lui déférer la décision rendue par le tribunal administratif, ou à la Cour de cassation, pour lui demander l'annulation de l'arrêt qui a prononcé l'incompétence. — Chauveau, sur Carré, quest. 1326 *quater;* Cormenin, v° *Conflits,* 4e éd., t. 2, p. 243 et s.

2325. — Ainsi, il a été jugé que la Cour de cassation, saisie par voie de règlement de juges, ne peut annuler pour vices de forme un jugement susceptible d'être annulé par la voie ordinaire, et qui d'ailleurs ne lui est point déféré. — Cass., 12 juin 1883, Syndics Ballay, [S. 84.1.257, P. 84.1.641, et la note de M. A. Esmein, D. 83.1.281]

2326. — Pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il est nécessaire que la demande en règlement soit fondée sur une des causes prévues soit par le Code de procédure civile, soit par l'Ordonnance de 1737, autrement dit que l'intervention de la Cour de cassation soit motivée par la nécessité d'éviter le danger de la contrariété des jugements ou de rétablir l'ordre dans les juridictions. Il faut, de plus, que la Cour de cassation se maintienne strictement dans l'examen de la question du conflit, soit de la question de la compétence et que, sous prétexte de règlement de juges, elle ne juge pas une question distincte de celle-ci.

2327. — L'intervention de la Cour de cassation, pour régler de juges, ne peut être provoquée qu'autant que le conflit existe, mais non avant que les tribunaux entre lesquels le conflit peut exister aient été saisis de la contestation. La cour de Limoges a jugé en ce sens, alors qu'il s'agissait de deux tribunaux situés

dans son ressort; mais il est bien évident que la décision devrait être la même à tous les degrés de la hiérarchie. — Limoges, 1er févr. 1812, Viale, [S. et P. chr.]

2328. — Mais, d'un autre côté, la demande en règlement de juges peut être portée devant la Cour de cassation dès que deux tribunaux ressortissant à des cours d'appel différentes ont été saisis d'un même litige par assignation donnée devant eux. Il ne peut s'agir ici de décisions en dernier ressort, mais bien d'empêcher la contrariété de décisions judiciaires dès qu'il est établi qu'elles peuvent intervenir. L'examen que pourraient faire par la voie de l'appel les cours auxquelles ressortissent les tribunaux saisis n'aurait pour effet que de continuer et d'aggraver le conflit; il faut rétablir l'ordre entre les juridictions, dès lors qu'il a été troublé par une double assignation devant des juges différents.

2329. — Étant ainsi déterminés, les tribunaux entre lesquels le conflit doit exister pour que la demande en règlement de juges puisse être portée devant la Cour de cassation, il convient maintenant de rechercher quelle peut être, à proprement parler, la matière du conflit, autrement dit, quand il y a nécessité de déterminer le juge auquel devra demeurer la connaissance d'un litige, ou qui trouverait trop de juges, ou qui serait exposé à n'en point trouver.

2330. — Les deux hypothèses que nous venons de formuler déterminent, en définitive, la matière du conflit; à ces hypothèses correspond la division du conflit *positif* et du conflit *négatif*. Le conflit est *positif*, lorsque deux cours ou tribunaux se trouvent à la fois saisis de la même demande; il est *négatif*, lorsque plusieurs cours ou tribunaux devant lesquels a été portée une demande, refusent absolument d'en connaître. Dans le premier cas, il y a lieu de déclarer quel est le juge qui demeurera saisi; dans le second, de désigner le juge ayant compétence pour statuer sur le litige.

CHAPITRE II.

DIFFÉRENTES CAUSES DE RÈGLEMENT DE JUGES PAR LA COUR DE CASSATION.

2331. — Nous venons d'examiner les demandes en règlement de juges portées devant le Cour de cassation en nous plaçant principalement au point de vue des juridictions saisies et en recherchant dans quelles conditions elles l'avaient été pour que la Cour de cassation eût à intervenir; nous avons maintenant à examiner plus spécialement quelle peut être la matière d'une demande en règlement de juges soumise à la Cour suprême. Les demandes peuvent avoir pour cause : 1° un conflit positif entre plusieurs cours ou plusieurs tribunaux saisis du même litige et ne ressortissant pas à la même cour d'appel; 2° un conflit négatif résultant de ce que plusieurs tribunaux ne ressortissant pas à la même cour d'appel se sont déclarés successivement incompétents; 3° un déclinatoire pour incompétence; 4° une demande en renvoi à une autre cour pour cause de suspicion légitime. Il convient d'examiner séparément et successivement ces différentes causes de demandes en règlement de juges.

§ 1. *Conflit positif.*

2332. — Le conflit *positif*, disons-nous, est celui qui se produit lorsque deux cours ou deux tribunaux ne ressortissant pas à la même cour d'appel se trouvent à la fois saisis de la même demande; est-il nécessaire, pour qu'existent les conditions par suite desquelles il y a lieu à régler de juges, que se rencontrent, comme en matière de chose jugée, les identités de parties, d'objet, de cause, ou bien peut-on sortir de ce cercle étroit, et par

exemple admettre qu'il y a lieu à règlement de juges, non seulement lorsque deux cours ou deux tribunaux sont saisis d'une demande de tous points semblable, mais encore, lorsqu'il y a simplement connexité entre une demande et une autre portée devant un tribunal différent?

2333. — Un arrêt du 29 janv. 1867, Comptoir d'escompte de Paris, [S. 67.1.80, P. 67.165, D. 67.1.335], porte : « Attendu que, pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il faut, aux termes des art. 363 et 364, C. proc. civ., que le même différend soit porté devant plusieurs tribunaux; attendu que, pour établir l'identité de deux contestations, il ne suffit pas de montrer que les demandes ont le même objet et que les parties sont les mêmes; qu'il est essentiellement nécessaire de rechercher, en outre, si les demandes étaient fondées sur les mêmes causes, et si les parties ont agi, en demandant ou en défendant, dans les mêmes qualités ». A la suite de cet exposé de doctrine, l'arrêt décide qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsque des souscripteurs d'effets de commerce négociés au comptoir d'escompte par un sous-comptoir de garantie, après avoir, sur les poursuites en paiement de ces effets, formé contre le comptoir personnellement une demande incidente en communication des livres et pièces de comptabilité du sous-comptoir, forment, devant un autre tribunal, la même demande en communication, non plus en leur nom personnel, mais comme créanciers du sous-comptoir et faisant valoir les droits de leur débiteur contre le comptoir d'escompte qu'ils prétendent être au lieu et place du sous-comptoir par suite d'une fusion opérée entre les deux sociétés.

2334. — D'après la formule doctrinale inscrite en tête de l'arrêt dont nous venons de reproduire les premiers considérants, il semblerait que, pour qu'un conflit autorisât une demande en règlement de juges, il serait nécessaire que les demandes portées devant plusieurs tribunaux réunissent toutes les identités voulues pour constituer l'autorité de la chose jugée. Mais alors un pareil système n'admettrait l'application du règlement de juges qu'à la *litispendance*, et la repousserait pour ce qui concerne la *connexité*, laquelle suppose bien, entre les demandes, des points communs, des liens intimes de dépendance et de subordination,

sans présenter l'identité absolue dont les conditions ont été prévues et déterminées par l'art. 1351, C. civ. Nous croyons que ce serait se placer à un point de vue trop étroit. Il ne faut pas oublier que la matière des règlements de juge ne concerne pas seulement des intérêts privés, mais qu'elle touche à un intérêt essentiellement d'ordre public auquel il importe que, dans un même pays, des juges de même caractère et de même ordre ne puissent pas rendre des décisions contradictoires, interpréter les faits et le droit à l'inverse des uns des autres. Or, ce qui arrivera ou, tout au moins, ce qui pourra arriver si on laisse saisis d'une demande ayant avec une autre précédemment engagée un lien de dépendance nécessaire, des juges différents de ceux devant lesquels aura été portée la première demande. — V. en ce sens, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1320; Pigeau, t. 1, sur l'art. 363; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 416; Berriat Saint-Prix, p. 378; Favard, *Rép.*, v° *Règlement de juges*, n. 12 et s., p. 794; Bioche, *eod. verb.*, n. 13 et s.; Bourbeau et Boncenne, t. 5, p. 353 et s.; Mourlon, *C. proc. civ.*, n. 615; Rodière, *Compét. et procéd.*, t. 2, n. 101.

2335. — La Cour de cassation a d'ailleurs rendu d'assez nombreux arrêts dans ce sens. Ainsi, elle a jugé que, pour qu'il y ait, entre deux demandes, connexité donnant lieu à règlement de juges, il n'est pas nécessaire que l'objet des deux demandes soit absolument identique; il suffit que l'une et l'autre demande reposent, en sens contraire, sur le même fondement, que leur succès soit subordonné à la décision d'une même question. — Cass., 4 mai 1829, Ouvrard, [S. et P. chr.]

2336. — ... Que, lorsque plusieurs demandes entre les mêmes parties sont portées séparément devant divers tribunaux, à raison de la différente situation des biens litigieux, il y a lieu à règlement de juges, si les demandes reposent toutes sur le même titre et sont fondées sur les mêmes moyens. En un tel cas, et s'il n'existe d'ailleurs aucun autre motif de préférence, la connaissance du litige doit être attribuée à celui des tribunaux saisis dans le ressort duquel est située la portion la plus considérable des biens en litige. — Cass., 20 févr. 1834, Domaines, [S. 34.1.178, P. chr.]

2337. — ... Que, lorsque, relativement à une même créance, existaient deux procès, l'un, par action réelle, sur le mérite d'une inscription hypothécaire, l'autre, par action personnelle, sur le mérite d'une saisie-arrêt, les deux procès reposant sur les mêmes titres et sur une même exception de libération, s'il arrive que l'arrêt intervenu sur l'action réelle soit cassé, la cour dont l'arrêt sur l'action réelle a été cassé ne doit pas rester saisie de l'action personnelle; c'est le cas d'un règlement de juges par la Cour de cassation, pour faire attribuer à la cour de renvoi l'action personnelle de même que l'action réelle. Il n'est donc pas nécessaire de s'adresser à la Cour restée saisie du premier procès pour lui demander le renvoi pour cause de connexité. — Cass., 20 août 1817, Yvonnet, [S. et P. chr.]

2338. — Lorsqu'une partie en instance devant deux cours d'appel sur deux affaires connexes, prend devant ces deux cours les mêmes conclusions au principal, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation. — Cass., 4 août 1818, Bourdon, [S. et P. chr.]

2339. — Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux demandes ayant le même but et reposant sur la même cause sont portées devant deux tribunaux différents, encore que les demandeurs ne soient pas les mêmes devant l'un et l'autre tribunal; spécialement, lorsque divers créanciers, argumentant également de l'existence d'une société entre leur débiteur et un tiers, les assignent tous les deux devant deux tribunaux différents pour les faire condamner conjointement et comme associés. — Cass., 18 août 1840, Barbet, [S. 40.1.836, et la note de J. Massé, P. 40.2.293]

2340. — ... Ou alors que les demandes sont intentées par divers cessionnaires d'une même créance, et ne sont ainsi que les parties d'un même tout. — Cass., 5 déc. 1848, Faillite Delhalle, [S. 49.1.428, P. 49.1.82, D. 49.1.218]

2341. — Lorsqu'après s'être pourvu devant deux tribunaux différents contre deux parties différentes, un demandeur se voit opposer de la part de chacune de ces parties, une exception qui rend le même objet litigieux devant les deux tribunaux à la fois, ce demandeur peut, par voie de règlement de juges, obte-

nir que les deux affaires soient renvoyées à un seul et même tribunal. — Cass., 3 pluv. an X, Dalbis, [S. et P. chr.]

2342. — Lorsqu'une compagnie adjudicataire de fournitures pour le compte du gouvernement est assignée par les sous-traitants, devant des tribunaux du ressort de cours d'appel différentes, à fin de répartition d'une somme allouée par le gouvernement à la compagnie, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, et l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal du domicile de la compagnie. — Cass., 4 juill. 1822, Leleu, [S. et P. chr.]

2343. — Il y a lieu à règlement de juges, lorsque la vente judiciaire d'un immeuble se trouve poursuivie par des créanciers différents devant deux tribunaux à la fois, alors même qu'un arrêt aurait statué définitivement sur l'une des poursuites. — Et, dans ce cas, c'est au tribunal de la situation de l'immeuble que la compétence doit être attribuée. — Cass., 28 mai 1867, Société des ports de Brest, [S. 67.1.258, P. 67.651, D. 67.1.335]

2344. — Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque deux cours d'appel se trouvent saisies des appels de jugements par lesquels deux tribunaux se sont déclarés compétents, l'un sur la demande à fin d'exécution d'un contrat, l'autre sur la demande en résiliation de ce même contrat. — Cass., 4 mai 1869, Aubin, [S. 69.1.376, P. 69.931, D. 70.5.304]

2345. — Il y a lieu à règlement de juges et au renvoi devant une seule et même juridiction, pour cause de connexité, alors que les instances introduites exigent l'examen des mêmes questions pour l'appréciation des obligations mutuelles des parties. — Peu importe que, de ces deux instances, l'une ait été introduite par voie d'action en garantie, et l'autre, par voie d'action principale. — Ainsi, la demande formée par le vendeur en paiement du prix convenu pour une fourniture, et la demande de l'acheteur en dommages-intérêts pour retard dans la livraison des objets fournis, se rattachant toutes les deux à l'exécution du marché et rendant nécessaire l'examen des mêmes questions pour apprécier les obligations mutuelles des parties quant à cette exécution, le lien qui les unit rend opportun, dans l'in-

térêt d'une bonne justice, bien qu'il n'y ait pas dans ces deux instances, identité absolue de but et de moyens, devant une même juridiction. — Cass., 6 déc. 1875, Syndic Scott, [S. 76.1.165, P. 76.386]

2346. — Au contraire, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque deux tribunaux de commerce ne ressortissant pas à la même cour d'appel, sont saisis d'un même différend, bien que les deux demandes soient distinctes. Spécialement, il en est ainsi, lorsqu'une compagnie d'assurances maritimes a saisi un tribunal de commerce de la nullité d'une police d'assurances, par le motif que le risque était déjà couvert par de précédentes assurances, et lorsque l'assuré, de son côté, a assigné cette compagnie devant un autre tribunal, en exécution de police, et subsidiairement en restitution de la prime, au cas où, l'efficacité des premières assurances étant reconnue, l'inutilité de celle intervenue postérieurement devrait être déclarée faute d'aliment. En pareil cas, les deux causes doivent être renvoyées devant le tribunal de commerce qui a été saisi le premier de la demande en nullité de la police, et qui est celui du lieu où la police a été souscrite et où le délaissement du navire a été effectué. — Cass., 4 janv. 1875, Hargrove et autres, [S. 75.1.291, P. 75.709, D. 75.1.61]

2347. — Il y a connexité entre deux demandes formées devant deux tribunaux différents, l'une par un assuré contre la compagnie d'assurances, l'autre par cette compagnie contre le même assuré, lorsque ces deux demandes mettent en question l'existence du contrat d'assurances passé entre les parties. Spécialement, il y a connexité lorsque l'assuré en réclamant à la compagnie la somme qu'il a été condamné à payer à la famille d'un de ses ouvriers, victime d'un accident arrivé dans son usine, demande l'exécution de sa police personnelle, tout en demandant la résiliation pour l'avenir, et lorsque la compagnie, de son côté, demande à l'assuré, en vertu de la même police, la restitution des sommes qu'elle a payées pour des sinistres précédents, c'est-à-dire, la résiliation de ce contrat à partir du jour où l'assuré a employé un nombre d'ouvriers supérieur à celui qui avait été convenu. — Cass., 25 févr. 1884, Cie d'assur.

terr. *l'Assurance française*, [S. 85.1.120, P. 85.1.265, D. 85.1.144]

2348. — Lorsqu'une instance en séparation de corps, intentée par la femme devant le tribunal du domicile d'un des époux, après avoir été provisoirement suspendue du consentement des deux époux, a été ultérieurement reprise par la femme à la suite d'une instance en séparation également formée par le mari devant le tribunal de son nouveau domicile, la Cour de cassation est autorisée, à raison de la connexité, à renvoyer par voie de règlement de juges, les deux instances devant les juges originairement saisis. — Cass., 8 déc. 1880, Rousselin, [S. 82.1.103, P. 82.1.235, D. 81.1.260]

2349. — Mais il y a lieu à règlement de juges, lorsque deux tribunaux différents, ne ressortissant pas à la même cour d'appel, sont saisis de demandes qui, par l'identité de cause et d'objet, sont connexes et de nature à donner lieu à des décisions inconciliables entre les mêmes parties. — Cass., 13 févr. 1888, Raynaud, [S. 88.1.256, P. 88.1.619]

2350. — Quoiqu'il n'y ait pas litispendance entre deux instances qui n'ont pas été engagées par les mêmes demandeurs, il y a du moins connexité lorsqu'elles sont dirigées contre les mêmes défendeurs, lorsqu'elles ont le même objet, et qu'elles sont fondées sur la même cause. Et, dans ce cas, après le rejet de l'exception de litispendance et de connexité, la partie qui l'a proposée peut se pourvoir en règlement de juges, alors d'ailleurs que ni l'un ni l'autre des tribunaux saisis n'a statué au fond sur les deux demandes, qui se trouvent ainsi l'une et l'autre au même degré de juridiction. — Cass., 19 juill. 1887, des Garets, [S. 88.1.80, P. 88.1.165]

2351. — D'un autre côté, il a été jugé que lorsqu'un arrêt a été cassé pour violation de la chose jugée par un jugement antérieur, et les parties renvoyées devant une autre cour, l'appel interjeté par le défendeur, devant la cour qui a rendu l'arrêt cassé, du jugement dont l'autorité a servi de base à la cassation, constitue un procès distinct de celui qui est porté devant la cour de renvoi; par suite, il n'y a pas lieu à règlement de juges ni à saisir la cour de renvoi de l'appel nouvellement inter-

jeté, alors surtout que cette cour, pour éviter toute contrariété d'arrêts, a sursis à statuer sur l'affaire qui lui a été renvoyée, jusqu'à ce que la première cour ait statué sur l'appel porté devant elle. — Cass., 20 déc. 1841, Cesbron, [S. 42.1.89, P. 42. 1.53]

2352. — ... Que lorsque deux demandes à fin de déclaration d'hypothèque, au profit du même créancier, contre des tiers détenteurs distincts, sont portées à des tribunaux différents, l'une par l'effet d'un renvoi après cassation qui a saisi des juges autres que ceux de la situation des biens, l'autre par le créancier lui-même qui a saisi les juges de cette situation, ce créancier n'est ni recevable ni fondé à se pourvoir en règlement de juges, à fin de renvoi du second litige devant les juges saisis par l'arrêt de cassation, et à distraire ainsi le tiers détenteur de ses juges naturels. — Cass., 1er mars 1841, Loisel, [S. 41.1. 361, P. 41.1.648]

2353. — ... Que, lorsque des fermiers demandent, devant un tribunal, la diminution du prix d'un bail, et que des créanciers poursuivent, devant un autre tribunal, l'annulation de ce même bail, à raison de l'incapacité du bailleur, ces deux demandes n'étant pas identiques et ne pouvant donner lieu à des décisions contraires, ne peuvent motiver un pourvoi en règlement de juges. — Cass., 3 juill. 1810, Blanchard, [S. et P. chr.]

2354. — Il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsque deux juridictions, saisies d'instances soulevant des questions connexes, peuvent avoir à statuer sur des questions distinctes, alors surtout que l'une des parties n'est pas en cause devant l'une des deux juridictions. Spécialement, il n'y a pas lieu à règlement de juges pour litispendance, lorsque les deux demandes sont, d'une part, une instance de saisie immobilière et, d'autre part, une instance de saisie-arrêt, ces deux instances fussent-elles fondées sur la même cause; les deux demandes diffèrent essentiellement d'objet et ayant chacune ses règles propres de compétence. Peu importe que, dans les deux instances, la partie saisie argue de nullité les actes invoqués par le saisissant, si le saisissant renonce à exciper des actes contestés pour faire valider la saisie-arrêt, la cause qui pouvait produire

la litispendance sur l'exception de nullité ayant alors disparu. — Cass., 27 févr. 1877, C[ie] immobilière, [S. 79.1.205, P. 79.501, D. 79.1.109]

2355. — Il n'y a pas connexité donnant lieu à renvoi pour litispendance, entre la demande formée par un époux contre l'autre époux, dans le cours d'une instance en séparation de corps, à fin de paiement d'une somme contributive aux charges du ménage, et la demande formée par ce même époux, après la séparation de corps prononcée, en pension alimentaire. Si donc ces deux demandes ont été portées devant deux tribunaux différents; s'il a été sursis à statuer sur la première jusqu'à reddition d'un compte par l'époux demandeur, il n'y a pas lieu à renvoi pour litispendance de la seconde demande devant les juges saisis de la première. — Cass., 5 juin 1832, Duffriche, [S. 32.1.761, P. chr.]

2356. — Il n'y a pas connexité et, par conséquent, pas lieu nécessairement à renvoi, entre une demande en dommages-intérêts contre des officiers ministériels, pour procédures frustratoires et frauduleuses, d'une demande en *prise à partie* contre les juges qui auraient favorisé ces actes tortionnaires : ces deux demandes sont distinctes par leur nature, et l'une doit être portée devant les juges de première instance, tandis que l'autre doit être portée devant une cour d'appel. — Cass., 25 avr. 1827, Preigne, [S. et P. chr.]

2357. — Il n'y a pas lieu à règlement de juges, en vertu de l'art. 363, C. proc. civ., quand l'instance engagée devant un second tribunal de commerce diffère essentiellement de l'instance engagée devant le second, que l'objet de la demande et les parties ne sont pas les mêmes devant les deux juridictions saisies. — Cass., 17 juill. 1882, L'assurance française, [S. 83.1.120, P. 83.1.281, D. 83.1.475]

2358. — Le renvoi d'un litige d'un tribunal à un autre pour cause de connexité ou de litispendance ne peut être ordonné par la Cour de cassation, que dans le cas où des demandes portées à plusieurs cours ou à plusieurs tribunaux ne ressortissant pas à la même cour d'appel sont unies par un lien tellement étroit qu'elles constituent un même différend. — Cass., 11 mars

1872, Genevay, [S. 72.1.384, P. 72.1013] — Par suite, la connexité ne saurait être utilement invoquée lorsque l'une des demandes a pour but l'allocation de dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice, tandis que l'autre a pour objet une répétition de sommes fondée sur des condamnations judiciaires. — Même arrêt.

2359. — On ne peut réunir deux instances qui, bien qu'offrant dans leur objet une certaine analogie, sont pendantes devant des juridictions de degrés différents. — Même arrêt.

2360. — Spécialement, lorsqu'un négociant, actionné devant un tribunal par son préposé afin de maintien du contrat de louage de service intervenu entre eux, a actionné à son tour ce dernier devant un autre tribunal en résiliation du même contrat, et en outre à fin de reddition de comptes et de condamnation à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par la mauvaise gestion ou les fautes du préposé, la première demande n'étant, en réalité, qu'une conséquence et un accessoire de la seconde, doit être soumise au tribunal saisi de celle-ci. Et cela surtout, alors que c'est dans l'arrondissement de ce tribunal qu'ont été accomplis les faits donnant lieu aux contestations, qu'est situé l'établissement dont la gestion était confiée au préposé, et qu'est domicilié ce dernier. — Cass., 22 janv. 1862, Michaut, [S. 62.1.310, P. 62.705, D. 62.1.172]

2361. — Quelle conclusion tirer de tous ces arrêts? C'est qu'en principe, la Cour de cassation n'exige pas, pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, l'existence des identités prévues par l'art. 1351, C. civ., qu'elle admet le règlement de juges simplement pour cause de connexité, c'est-à-dire, alors même qu'il n'y a pas complète identité de parties ou d'objet, mais lien nécessaire entre les deux instances. Nous appelons particulièrement l'attention sur l'arrêt du 6 déc. 1875 dont la partie doctrinale répond bien à ce qu'avait de trop absolu l'arrêt du 29 janv. 1867 : « s'il n'y a pas identité absolue de but et de moyens, dit cet arrêt, le lien qui rattache ces deux instances rend opportun, dans l'intérêt d'une bonne justice, leur renvoi devant une même juridiction ». Nous sommes loin, avec de pareils termes de l'identité d'objet, de parties, de quali-

tés, de cause, mentionnées comme nécessaires par l'arrêt de 1867.

2362. — Il est bien entendu d'ailleurs que la Cour de cassation se réserve d'examiner si la connexité prétendue et sur laquelle on s'appuie pour demander un règlement de juges existe ou n'existe pas, et, sous ce rapport son pouvoir est absolu. C'est l'exercice de ce pouvoir qui explique les décisions qui, tantôt admettent le règlement de juges pour cause de connexité des instances, tantôt le refusent. Il n'y a là nulle contradiction sur l'application des principes, mais simple appréciation de faits et circonstances.

2363. — Jugé que la Cour de cassation, lorsqu'elle règle de juges, en vertu des attributions qui lui sont conférées par le dernier paragraphe de l'art. 363, C. proc. civ., a le droit de rechercher dans l'appréciation des faits et dans l'interprétation des contrats produits devant elle, au point de vue exclusif de la compétence, les raisons de décider quel est celui des deux tribunaux qui doit rester saisi, sans préjudice de l'examen ultérieur que le tribunal compétent pourra faire des documents du procès, au point de vue de la solution du litige sur le fond. — Cass., 25 févr. 1884, Cie d'assurance terr. *l'Assurance française*, [S. 85.1.120, P. 85.1.265, D. 85.1.144]

2364. — Nous ne croyons pouvoir mieux faire comprendre comment la chambre des requêtes admet la connexité comme cause de règlement de juges et comment elle recherche et établit l'existence de cette connexité, qu'en reproduisant quelques considérants d'un de ses derniers arrêts : « Attendu, a-t-elle dit, que s'il n'existe pas de litispendance, il y a du moins connexité, puisque les deux instances sont dirigées contre les mêmes défendeurs, qu'elles ont pour objet le paiement de 35,000 fr., dûs à la dame Ballay à titre de loyers pour la même période et que la cause est la même, à savoir le bail qui liait les frères Bertrand envers leur créancière, dont chaque catégorie de demandeurs prétend exercer les droits; attendu que ces instances ont pour but d'obtenir, de la part des tribunaux saisis, des décisions contradictoires et qui ne pourraient être ramenées à exécution simultanément, sans préjudice pour les frères Bertrand, s'ils

étaient tenus de payer deux fois, ou sans un troisième procès entre les créanciers colloqués et le cessionnaire, s'ils se présentaient pour être payés intégralement sur la même somme; qu'il importe à la bonne administration de la justice de prévenir de pareils conflits, et que, dès lors, la demande est recevable ». — Cass., 4 déc. 1888, Bertrand c. de Sandoval, [S. 90.1.445, P. 90.1.1077, D. 89.1.384]

2365. — Jugé qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges pour cause de connexité, lors même que les deux instances procédant de titres semblables seraient à considérer comme connexes au principal si l'une d'elles est encore pendante au tribunal de première instance, et si l'acte est porté devant le juge d'appel. D'ailleurs, le tribunal saisi d'une poursuite en expropriation forcée, devant lequel la partie saisie demande la nullité de la poursuite et subsidiairement un sursis jusqu'après le jugement du fond sur la contestation relative à la saisie-arrêt, est seul compétent, comme juge d'attribution, pour statuer sur cet incident, et, par suite, n'en peut être dessaisi pour cause de connexité, pas plus qu'il ne pourrait l'être du principal. — Cass., 27 févr. 1877, C[ie] immobilière, [S. 79.1.205, P. 79.501, D. 79.1.109]

2366. — Pour que la Cour de cassation puisse être utilement saisie d'une demande en règlement de juges, en vertu de l'art. 363, C. proc. civ., il faut qu'au moment où elle statue, deux cours d'appel ou deux tribunaux ressortissant à des cours différentes soient saisis; il n'en est plus ainsi lorsque l'une des juridictions saisies a statué définitivement sur le fond : « Attendu, a dit un arrêt, que l'art. 363 ne permet le règlement de juges devant la Cour de cassation, que lorsque le même différend est porté en même temps à deux ou plusieurs tribunaux ne ressortissant pas à la même cour d'appel, ou si le conflit existe entre plusieurs cours; qu'il ne peut plus y avoir lieu à règlement de juges, lorsque l'une des juridictions a statué définitivement sur le fond du litige et se trouve par suite dessaisie ». — Cass., 7 juin 1880, Syndic de la C[ie] *le Salut*, [S. 80.1.348, P. 80.851, D. 81.1.221] — La conclusion, c'est que la demande en règlement de juges ne peut aboutir quand l'une des juridic-

tions s'est dessaisie avant l'arrêt de *soit communiqué*. — V. également Cass., 15 mars 1858, Coeffier, [S. 59.1.268, P. 58. 1148, D. 58.1.201]; — 26 avr. 1859, Petitjean, [S. 60.1.560, P. 59.974, D. 60.1.312]

2367. — Par son arrêt du 14 févr. 1828, Dubrac, [S. et P. chr.], la Cour de cassation a dit qu'il ne peut y avoir lieu à règlement de juges, après que l'un des tribunaux saisis de la même demande a prononcé sur le fond, par un jugement passé en force de chose jugée; que le délai d'appel, ou, si le jugement était en dernier ressort, le délai pour se pourvoir en cassation une fois expiré, on ne peut plus, par voie de règlement de juges, demander indirectement l'annulation d'une décision qui, par l'expiration du délai d'appel, a acquis la force de chose jugée ». Cette doctrine est absolument exacte pour ce qui concerne l'expiration du délai de l'appel, laquelle a pour effet de faire acquérir l'autorité de la chose jugée aux jugements qui ne sont rendus qu'en premier ressort; mais elle ne l'est plus, en ce qui concerne les effets du pourvoi devant la Cour de cassation, en ce qui concerne les jugements en dernier ressort. Le pourvoi qui, contrairement à l'appel, n'est point suspensif, n'a point pour conséquence d'enlever à ces jugements l'autorité de la chose jugée; ils sont, en réalité, quant à leurs effets, dans la même condition que les jugements en premier ressort pour lesquels on a laissé expirer le délai de l'appel; en se plaçant particulièrement au point de vue du règlement de juges, ils en rendent la demande irrecevable, que le délai du pourvoi en cassation ne soit pas encore expiré, ou même alors qu'un pourvoi aurait été formé contre la décision rendue en dernier ressort.

2368. — C'est d'ailleurs ce que la Cour de cassation, rectifiant ainsi la doctrine de l'arrêt de 1828, a jugé par ses deux arrêts du 10 déc. 1884, Pariente, [S. 85.1.349, P. 85.1.870, D. 85.1.117], et du 8 mai 1889, Lacenix, [S. 89.1.296, P. 89.1.733, D. 89.1.376] — Par le premier de ces arrêts, se trouvant en face d'un pourvoi subsidiairement formé contre l'arrêt de cour d'appel qui avait statué sur le fond, elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu à règlement de juges, dès lors qu'une des deux juridictions était dessaisie par une décision définitive, et qu'il en devait être

ainsi, alors même que la décision rendue sur le fond par une des juridictions saisies a été frappée d'un pourvoi. — Cass., 10 déc. 1884, précité. — « Quand il y a conflit entre deux juridictions, a dit M. le conseiller Mazeau dans son rapport, si l'une d'elles ayant statué par une décision définitive et contradictoire sur la compétence et sur le fond, a été par cela même dessaisie du litige, il est clair qu'un seul tribunal restant désormais saisi, il n'y a plus de place à ce moment pour le conflit qui a nécessairement cessé. Dans ce cas, et à ce moment, la demande en règlement de juges ne sera pas recevable, et elle ne sera pas recevable, même quand le recours en cassation serait ouvert à l'instant où elle est engagée. Cette circonstance n'empêche pas, en effet, qu'il n'y ait plus qu'un seul juge du fond saisi du litige, que le dessaisissement de celui que nous supposons avoir statué définitivement soit chose faite. Dès lors, la condition indispensable pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, c'est-à-dire l'existence actuelle d'un conflit entre deux juridictions appelées à connaître du fond, n'est pas réalisée. »

2369. — Par son arrêt du 8 mai 1889, précité, alors que, de même que dans l'espèce précédente, un pourvoi avait été formé contre un arrêt de cour d'appel, qui avait statué définitivement au fond, après avoir établi, en fait, que si le même différend avait été porté à la fois, d'une part, devant le tribunal civil et la cour d'appel d'Orléans, et, d'autre part, devant le tribunal civil de Rochechouart jugeant en matière de commerce, la cour d'Orléans avait, par un arrêt contradictoire, définitivement statué sur le fond, elle a ajouté : « Qu'en cet état, il n'y avait pas lieu à règlement de juges, malgré l'existence du pourvoi subsidiairement formé contre l'arrêt de la cour d'Orléans et sur lequel il va être prononcé : par ces motifs, déclare non-recevable la demande en règlement de juges; et, de même suite, statuant sur le pourvoi subsidiairement formé, *admet* la requête ». Ainsi, dans cette espèce, non seulement le pourvoi a été formé contre l'arrêt de la cour qui a statué au fond, mais la chambre des requêtes admet le pourvoi par le même arrêt qui repousse la demande en règlement de juges comme manquant de cette condition essentielle : deux juridictions *actuellement* saisies.

2370. — Cet arrêt a précisé mieux encore la nécessité, pour que la demande en règlement de juges puisse être utilement formée, 'qu'un même différend se trouve *actuellement* pendant devant deux juridictions, en même temps qu'il a bien expliqué comment cette circonstance ne se rencontrait plus, lorsque l'une des juridictions avait statué définitivement sur le fond : « Attendu, a-t-il dit, que l'art. 363 n'autorise le règlement de juges devant la Cour de cassation qu'autant que le même différend se trouve porté à la fois devant deux juridictions; qu'il n'y a plus conflit et que, par suite, il ne peut plus y avoir lieu à règlement de juges, lorsqu'une des juridictions a statué définitivement par une décision contradictoire et en dernier ressort sur le fond du litige, et se trouve, par cela même, dessaisie ». — Même arrêt.

2371. — *Il n'y a plus de conflit,* dès lors que l'une des juridictions se trouve dessaisie par une décision contradictoire et en dernier ressort : c'est là, en effet, la vraie raison qui rend le règlement de juges impossible et non, comme on l'a dit, l'effet de la chose jugée qui pourrait être invoqué devant le tribunal demeuré saisi. En cas de litispendance, c'est-à-dire, quand le différend, porté simultanément devant deux juridictions, se débat entre les mêmes parties et a exactement le même objet, l'autorité de la chose jugée pourra bien être invoquée, mais il n'en serait pas de même au cas de connexité qui ne suppose point existantes et réunies les conditions prévues par l'art. 1351, C. civ., et cependant, ainsi que nous l'avons vu, la connexité suffit pour justifier une demande en règlement de juges. Si donc, cette demande n'est plus possible quand un des deux tribunaux s'est dessaisi par un jugement en dernier ressort, c'est bien que la première condition pour qu'elle puisse réussir c'est qu'il y ait *actuellement* deux tribunaux saisis.

2372. — Nous reconnaissons toutefois qu'il a lieu de distinguer entre la litispendance et la connexité, relativement au mode de recours qui pourra être exercé, dans le cas où l'un des deux tribunaux se sera dessaisi par un jugement passé en force de chose jugée, soit qu'il fût en dernier ressort, soit qu'on ait laissé expirer le délai de l'appel, sans recourir au juge du se-

cond degré. Il est bien évident que, dans ces conditions de recours, à proprement parler, qu'il n'en existe point, par la raison, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué; que le litige étant définitivement jugé par une décision dont l'autorité ne peut être méconnue devant aucune juridiction, si élevée soit-elle, il n'y a qu'à faire valoir cette autorité devant le tribunal saisi d'un différend sur lequel il a été statué entre les parties en cause. Mais si, au lieu de litispendance, c'est de connexité qu'il s'agit, que, par suite l'autorité de la chose ne puisse pas être invoquée, le règlement de juges ne pouvant être demandé, ainsi que nous venons de le voir, parce qu'en réalité il n'y a plus deux tribunaux actuellement saisis, le second tribunal reste maître de donner au litige telle solution que bon lui semble. Mais alors, peut intervenir une décision inconciliable avec la décision déjà rendue, en réalité, contradictoire, puisque la connexité suppose, entre les deux contestations, un lien tellement étroit qu'il impose l'unité du juge. Dans ces conditions s'ouvre une voie de recours, c'est celle indiquée par l'art. 504, C. proc. civ., c'est-à-dire, la voie de recours accordée au cas de contrariété de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux.

2373. — Pour qu'il n'y ait plus de conflit pouvant donner lieu à règlement de juges, il est nécessaire, ainsi que le dit la Cour de cassation, qu'une des deux juridictions ait été dessaisie par une décision *contradictoire* et *en dernier ressort;* contradictoire, c'est-à-dire qui ne puisse disparaître par l'effet d'une opposition ayant pour résultat de la faire considérer comme non avenue; en dernier ressort, c'est-à-dire qui ne puisse tomber par l'effet d'un appel. Il faut, en un mot, pour qu'il n'y ait plus de conflit, qu'il n'y ait plus de litige à juger devant l'une des deux juridictions saisies; or, il n'en est ainsi qu'autant que la décision est contradictoire et en dernier ressort. Nous estimons qu'on doit s'en tenir rigoureusement à la condition inscrite avec soin par la chambre des requêtes dans ses dernières décisions, c'est-à-dire, que pour rendre irrecevable la demande en règlement de juges, il faut que la décision par laquelle une des deux juridic-

tions saisies, a statué sur le fond, ait acquis l'autorité de la chose jugée.

2374. — On a dit (D. *Rép.*, v° *Règlement de juges*, n. 29) : « Si le jugement est encore susceptible d'appel, comme il n'y a plus deux instances, ni lieu, par conséquent, à renvoi pour cause de litispendance ou de connexité, le règlement de juges ne peut être demandé ». Nous avouons ne pas bien comprendre comment, par cela qu'un jugement est susceptible d'appel, il n'y a plus deux instances. Mais il nous semble, et en cela nous sommes d'accord avec les arrêts précédemment cités de la Cour de cassation, que c'est précisément parce que l'appel est possible, c'est-à-dire, parce que la décision intervenue n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, que les deux instances subsistent et que, partant, il y a lieu à règlement de juges. Qu'il s'agisse de litispendance ou de connexité, il est bien certain qu'il conserve une liberté pleine et entière, que, par conséquent, il peut rendre une décision contraire à celle déjà rendue, or, c'est là un dommage que le législateur considère comme causé, non pas seulement à un intérêt particulier, mais à l'ordre public, et c'est pour l'éviter qu'a été institué le règlement de juges; comment se ferait-il donc que ce mode de procéder ne dût pas être admis quand justement se produit la situation en vue de laquelle il semble qu'il ait été créé?

2375. — A l'appui de la doctrine que nous venons d'exposer, nous pouvons invoquer non seulement les arrêts que nous avons précédemment mentionnés et ces expressions toujours employées de *décision définitive, jugement en dernier ressort, décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée*, mais encore un arrêt du 1er avr. 1840 qui, semble-t-il, juge la question *in terminis*. Un sieur Sellière avait fait assigner devant le tribunal de la Seine, en revendication de bois déposés à Rennes dans le chantier de marchands de bois en faillite, le syndic de cette faillite, et un jugement avait reconnu que la contestation dont il s'agissait devait effectivement être portée devant le tribunal de la Seine. Mais, de son côté, le syndic ayant assigné Sellière devant le tribunal de commerce de Rennes pour s'entendre débouter de sa prétention à la propriété des bois et voir prononcer mainlevée

de son opposition aux scellés, un jugement du tribunal de commerce de Rennes avait rejeté le déclinatoire de Sellière et accueilli, au fond, la demande du syndic. Sur quoi, demande en règlement de juges par Sellière et exception opposée à cette demande par le syndic et tirée de ce que Sellière n'avait pas interjeté appel du jugement de Rennes qui avait statué au fond, lequel jugement avait, par suite, acquis l'autorité de la chose jugée. Mais la Cour de cassation a répondu : « Attendu, en droit, que pour apprécier une action, il faut se reporter au jour où cette action a été introduite; qu'ainsi, pour la Cour, la question est de savoir si, au moment où la demande du sieur Sellière en règlement de juges a été formée, la fin de non-recevoir invoquée existait; et, attendu, en fait, que le délai de trois mois à partir de la signification du jugement n'était pas alors accompli, la Cour admet la requête en règlement de juges, annule le jugement du tribunal de commerce de la Seine et dit que les parties continueront de procéder devant les tribunaux de Rennes ». — Cass., 1er avr. 1840, Sellière, [S. 40.1.447, P. 40.1. 634] — Il résulte clairement des termes de cet arrêt que la demande en règlement de juges était recevable, utilement formée, bien que la décision qui avait statué au fond pût être attaquée par la voie de l'appel.

2376. — Si le jugement qui a statué au fond a été frappé d'appel, y a-t-il lieu à règlement de juges par la Cour de cassation? Oui, a-t-on répondu, s'il y a litispendance; non, s'il y a simplement connexité entre les deux instances engagées (Dalloz, *Rép.*, v° *Règlement de juges*, n. 30). Qu'au cas de litispendance, c'est-à-dire, d'identité des causes, il y ait lieu à règlement de juges, malgré l'appel interjeté contre le jugement qui a statué au fond, la chose nous paraît de toute évidence. Il est manifeste qu'on se trouve en présence de la situation qu'a prévue le législateur quand il a autorisé le règlement de juges, c'est-à-dire, en présence du danger de décisions contradictoires émanant de tribunaux différents, et l'on n'aperçoit pas comment cette circonstance qu'une des demandes n'est encore qu'au premier degré de juridiction tandis que l'autre est devant le second, pourrait modifier cette situation au point de rendre la

requête en règlement de juges non-recevable. M. Bourbeau, qui est de cet avis (Bourbeau, t. 1, p. 360 et 361) ajoute, qu'au surplus, la voie du règlement de juges ne serait ouverte qu'autant que le tribunal de première instance encore saisi ne relèverait pas de la cour devant laquelle l'appel est pendant, autrement la contrariété de jugements ne serait pas à craindre, puisque la même cour pourrait être appelée à statuer sur les deux procès. Nous n'admettons pas cette restriction, et nous estimons que même au cas où le tribunal demeuré saisi relèverait de la même cour que celui qui a déjà statué au fond, on pourrait procéder devant cette cour non seulement par voie d'appel, mais encore par voie de règlement de juges et que cette dernière serait celle qui entrerait le mieux dans l'esprit de la loi. On oublie trop la pensée qui domine la matière des règlements de juges, à savoir que l'ordre public est atteint par la contrariété de jugements rendus sur un même différend et que cette atteinte à l'ordre public il faut avant tout l'éviter. Il ne suffit donc pas, pour rendre irrecevable la demande en règlement de juges, que la décision qui émanera du tribunal resté saisi soit portée par appel devant la cour saisie du premier jugement, il faut encore empêcher que cette décision soit contraire à celle déjà rendue, et c'est la demande en règlement de juges adressée à la cour dont relèvent les deux tribunaux qui amènera cet utile résultat.

2377. — Par cela même qu'une des instances est au second degré de juridiction, c'est qu'il a été conclu au fond, tout au moins, par l'une des parties. Mais alors, dit-on, il n'y a plus de règlement de juges possible, la signification de conclusions au fond constituant une fin de non-recevoir contre la demande en règlement (Dalloz, *Rép.*, v° *Règlements de juges*, n. 31). M. Bourbeau (t. 1, p. 364) combat énergiquement une pareille doctrine, et nous nous rangeons sans hésitation à son avis. On confond ici deux sortes de demandes en règlement de juges : la demande en règlement de juges que nous examinons en ce moment et qui est fondée sur ce qu'on est convenu d'appeler le conflit positif existant entre deux tribunaux simultanément saisis du même litige ou de litiges connexes, et la demande en règlement

de juges prévue et réglementée par l'art. 19 de l'Ordonnance de 1737, demande que nous examinerons plus loin et qui est basée sur le déclinatoire pour incompétence. Il est bien certain que, lorsqu'il s'agit de cette dernière sorte de demande en règlement, des conclusions au fond la rendent irrecevable, par la raison qu'on ne peut en même temps soutenir un tribunal incompétent et conclure au fond devant lui; de pareilles conclusions sont l'abandon du déclinatoire. Mais, il en est autrement quand ce n'est plus un seul tribunal qui est saisi, que le même litige est porté devant deux juridictions; alors s'élève l'intérêt d'ordre public et cet intérêt veut qu'en tout état de cause, on puisse faire cesser une situation de laquelle résulte le danger de décisions contradictoires.

2378. — Il a été jugé qu'il y a lieu à règlement de juges, encore bien que l'un des deux tribunaux saisis ait prononcé un jugement sur le fond, si ce jugement n'est pas passé en force de chose jugée par l'expiration des délais fixés pour les recours dont il est susceptible. — Cass., 16 juin 1856, Bienaimé, [S. 56. 1.597, P. 57.606, D. 56.1.300] — « Attendu, dit cet arrêt, qu'il importe peu que, sur l'opposition qu'il avait formée au jugement par défaut du 22 févr. 1856, Bienaimé, demandeur en règlement de juges, ait conclu au fond; que, d'une part, le jugement qui est intervenu sur cette opposition est susceptible d'être entrepris par la voie de l'appel devant la cour de Rouen, que, de l'autre, le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine a été lui-même frappé d'appel devant la cour de Paris; qu'il ressort de cet état des faits et de la procédure que le différend qui existe entre les parties étant porté devant deux juridictions distinctes, la voie de règlement de juges est ouverte d'après les prescriptions de l'art. 363, C. proc. civ. »

2379. — L'arrêt que nous venons de reproduire pourrait être considéré, comme étant surtout un arrêt d'espèce, mais des arrêts postérieurs ont jugé doctrinalement qu'il ne peut plus y avoir lieu à règlement de juges, par la Cour de cassation, lorsque antérieurement à l'arrêt de soit communiqué, l'une des juridictions saisies avait définitivement statué sur le fond par un jugement passé en force de chose jugée. — Cass., 7 mai 1878, Erhard,

[S. 80.1.456, P. 80.1147, D. 81.5.317]; — 7 juin 1880, Syndic de la Cie *le Salut*, [S. 80.1.348, P. 80.851, D. 81.1.221] — « Attendu, a dit l'arrêt du 7 mai 1878, que lorsqu'un conflit s'est élevé entre deux juridictions, il prend nécessairement fin du moment où l'une d'elles, statuant sur la contestation qui lui est soumise, la termine définitivement par une décision contradictoire et *en dernier ressort*, que, dans ce cas, en effet, il ne reste plus qu'un seul procès à juger entre les parties, et que le conflit ayant cessé par leur fait, elles ne peuvent plus que proposer, s'il échet, l'exception de chose jugée devant le tribunal qui n'a pas encore prononcé, ou se pourvoir, après sa décision, si elle est inconciliable avec la première, en vertu de l'art. 504, C. proc. civ. »

2380. — Faut-il décider différemment lorsqu'entre les deux instances pendantes, dont l'une est encore en première instance lorsque l'autre est déjà en appel, il n'y a pas litispendance, mais simplement connexité? On répond affirmativement et l'on cite à l'appui de cette opinion plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui semblent, en effet, indiquer que la jurisprudence de cette Cour est établie en ce sens. « Il est de principe consacré par une longue et irréfragable jurisprudence, a dit M. le conseiller Guillemard, dans son rapport sur l'affaire qui s'est terminée par l'arrêt du 27 févr. 1877, Cie immobilière, [S. 79.1.205, P. 79.501, D. 79.1.109], — que, pour qu'il y ait lieu de réunir, à raison de leur connexité, et de renvoyer devant un même tribunal deux causes pendantes devant des tribunaux différents, il faut qu'elles y soient au même degré de juridiction et que le tribunal de renvoi puisse connaître du litige tout entier. — Cass., 14 juin 1815, Lemercier, [S. et P. chr.]; — 24 févr. 1852 (deux arrêts), Boissin et Wattier, [S. 52.1.370, P. 52.2.670, D. 52.1. 43] » — La distinction ainsi établie entre la litispendance et la connexité étonne au premier abord et l'on se demande pourquoi ici encore, on n'appliquerait pas les mêmes règles aux deux causes admises comme pouvant autoriser le règlement de juges, au cas de conflit positif. Mais un examen plus attentif ne tarda pas à faire comprendre que, si des raisons invoquées par la Cour de cassation, toutes ne sont pas également démonstra-

tives, il en est une cependant qui doit conduire à la solution adoptée.

2381. — Ces raisons se trouvent formulées dans les arrêts du 24 févr. 1852, précité, et du 27 févr. 1857, précité. « Attendu, a dit l'arrêt de 1852, que, si les causes dont il s'agit sont connexes, l'une est en premier degré de jurdiction devant le tribunal de la Seine, tandis que l'autre est en second degré devant la cour d'appel d'Amiens; que, dans cet état, elles ne peuvent être réunies et renvoyées devant un seul de ces tribunaux, puisque cette réunion et ce renvoi auraient pour effet nécessaire de ravir à l'une des parties le bénéfice du jugement qu'elle a obtenu en première instance, ou de la priver du bénéfice du premier degré de juridiction ». « Attendu, a dit l'arrêt de 1857, que lorsque deux tribunaux se trouvent simultanément saisis de causes identiques ou connexes, si l'une des parties, après avoir été déboutée d'une exception de litispendance ou de connexité, se pourvoit en règlement de juges, sa demande n'est régie que par les principes de la législation actuelle, et non par l'art. 19 de l'Ordonnance de 1737; attendu que, suivant ces principes, il n'y a lieu de réunir, à raison de leur connexité, les causes pendantes devant deux tribunaux différents, qu'autant qu'elles y sont au même degré de juridiction et que le tribunal de renvoi peut connaître de tout le litige porté au tribunal qu'on veut dessaisir ». En résumé, trois raisons invoquées : 1° perte, pour l'une des parties, du bénéfice du jugement par elle obtenu en première instance; 2° privation du bénéfice du premier degré de juridiction; 3° nécessité, pour le tribunal de renvoi, de pouvoir connaître de tout le litige. Examinons successivement la valeur de ces raisons.

2382. — *Perte, pour l'une des parties, du bénéfice du jugement par elle obtenu en première instance.* — Si cette raison a quelque valeur et qu'elle suffise pour rendre le règlement de juges impossible quand il devrait avoir pour effet de ravir à une partie le bénéfice d'un jugement qu'elle aurait obtenu en première instance, elle devra avoir pour conséquence de supprimer cette voie de recours dans la plupart des cas où elle est le plus utilement employée. La privation, pour l'une des parties,

du bénéfice du jugement par elle obtenu en première instance, mais c'est là un des effets ordinaires du règlement de juges. Que l'on parcoure les décisions rendues par la Cour de cassation, en cette matière, et l'on verra que, lorsqu'elle règle de juges, elle annule, non seulement des actes de procédure, mais aussi des jugements, quand il en a été rendu par un tribunal qu'elle considère comme ayant été mal à propos saisi; en quoi faisant, elle prive du bénéfice de ces jugements les parties au profit desquelles ils ont été prononcés. En matière de faillite, quand deux tribunaux différents ont en même temps déclaré la faillite et sont simultanément saisis des opérations de cette faillite, est-ce qu'il n'arrive pas tous les jours qu'un de ces jugements est annulé, et cependant, il y avait des parties qui en bénéficiaient, puisqu'il avait été rendu à leur requête? Sans doute, dira-t-on, mais alors, il y a litispendance et non connexité. Nous demandons qu'on nous explique où est la différence, et pourquoi une partie peut très-bien supporter la perte du bénéfice d'un jugement quand il y a litispendance, mais non quand il y a connexité, pourquoi les pouvoirs de la Cour suprême sont souverains au premier cas et disparaissent au second. Nous n'attachons pas plus d'importance à la raison tirée de *la nécessité, pour le tribunal de renvoi, de pouvoir connaître de tout litige.* Nous comprenons, en effet, cette obligation moins encore que la précédente. Dès lors que ce sont les deux instances qui sont renvoyées devant un seul et même tribunal pour y être simultanément examinées, et être tranchées par un seul et même jugement, comment ce tribunal ne pourrait-il pas connaître de tout le litige, que le tribunal de renvoi soit au premier ou au second degré de juridiction?

2383. — Mais il n'en est pas de même pour ce qui est de l'argument tiré de *la privation du premier degré de juridiction.* De deux choses l'une : ou c'est la décision qui est au deuxième degré de juridiction que le règlement de juges annulera, ou c'est celle qui est encore en première instance, le pouvoir souverain de la Cour de cassation, en ce point, devant d'ailleurs être considéré comme à l'abri de toute contestation. Si c'est la décision qui est au deuxième degré de juridiction, tout ce qui

a été fait devant le tribunal que la Cour de cassation entend dessaisir va être annulé, c'est-à-dire, non seulement le jugement rendu, mais, ce qui en est la conséquence, l'appel interjeté de ce jugement. Dès lors, la cause étant renvoyée devant le tribunal où elle n'est encore qu'au premier degré, il est bien évident que, par l'effet du règlement de juges une des parties ne se trouvera pas privée du premier degré de juridiction.

2384. — Mais il n'en est plus ainsi au cas où le tribunal dessaisi est celui où la cause n'est encore qu'en première instance; est-il vrai que, dans ce cas, une des parties perde le bénéfice du premier degré? Non, si les deux parties ont conclu au fond, car le premier degré de juridiction a été ainsi parcouru par tout le monde. Non encore si c'est sur les conclusions au fond de la partie qui, ayant perdu son procès, poursuit le règlement de juges, puisque l'autre partie, bien que n'ayant pas conclu, ne peut se plaindre de se voir privée du premier degré de juridiction, dès lors que ce premier degré, dans les conditions où il a été parcouru, et malgré son silence, lui a été favorable. Enfin, dernière hypothèse; il a été statué sur les seules conclusions de la partie qui a gagné son procès. Mais alors, le jugement était par défaut; il a fallu qu'il fût signifié, au besoin même exécuté pour que la voie de l'opposition fût formée et qu'il n'y eût plus d'ouverte que la voie de l'appel, et, tout cela, avant qu'on ne se fût pourvu en règlement de juges. Dans ces conditions, est-ce le cas de dire que le règlement de juges prive la partie du premier degré de juridiction, quand c'est elle-même en réalité qui s'en est privée, puisque rien ne lui était plus facile que de saisir la Cour de cassation alors que le litige, devant les deux tribunaux, en était encore au premier degré? Il lui appartiendrait ainsi de former à sa volonté une voie de recours que le législateur, se plaçant à un point de vue d'ordre public, a considéré comme nécessaire pour éviter la contrariété des jugements. Cela nous paraît inadmissible, il ne faut pas oublier, en effet, que si c'est un procès connexe qui était pendant devant le tribunal, ce n'est cependant pas le même procès; or, comme par l'effet du règlement de juges, les parties seraient renvoyées devant une juridiction de second degré, le premier

degré ayant été épuisé, il s'ensuivrait que ce premier degré serait enlevé aux parties intéressées dans l'affaire connexe directement renvoyée devant un tribunal d'appel. Cette conséquence est inadmissible, le droit aux deux degrés de juridiction étant un principe général auquel il ne saurait être porté atteinte. Il serait également inadmissible que, par suite de cette situation, la Cour de cassation ne fût pas libre dans son choix, qu'elle fût contrainte de désigner le tribunal où l'instance n'est qu'au premier degré. On comprend donc que dans ces conditions elle pose comme règle, qu'au cas de connexité la demande en règlement de juges n'est irrecevable qu'autant que les deux instances sont au même degré de juridiction.

2385. — On peut prévoir l'hypothèse de deux jugements statuant au fond avant que la demande en règlement de juges ait été formée devant la Cour de cassation. Il est plus que vraisemblable que sur le fond un de ces jugements sera par défaut; il n'est pas admissible, en effet, que la partie qui a assigné devant un tribunal consente à reconnaître la compétence d'un autre tribunal devant lequel elle aura été traduite pour le même litige. Si les deux jugements statuant dans le même sens, la partie au profit de laquelle ils auront été rendus n'aura pas intérêt à introduire la demande en règlement de juges, et il se pourrait même qu'elle prît les mesures nécessaires pour s'assurer le bénéfice du jugement de défaut et le transformer en jugement contradictoire. Si les jugements sont en dernier ressort, le litige se trouvera ainsi terminé, mais, s'ils ne sont qu'en premier ressort, les difficultés vont recommencer avec l'appel, s'il est interjeté et, par suite, va réapparaître la nécessité du règlement de juges. Ajoutons que, même au cas où les jugements seraient en dernier ressort, la nécessité du règlement de juges peut encore se produire pour ce qui concerne l'exécution. Cette exécution pourra être poursuivie devant chacun des tribunaux qui a statué, de telle sorte que si elle provoque des difficultés, ces difficultés qui vraisemblablement seront de même nature et tiendront aux mêmes causes seront simultanément portées devant deux tribunaux différents; d'où la nécessité, pour éviter des décisions contradictoires, de faire désigner celle

des deux juridictions qui demeurera saisie, autrement dit, de faire régler de juges.

2386. — Nous venons d'examiner l'hypothèse de deux jugements statuant au fond et ayant adopté la même solution; il convient d'examiner aussi l'hypothèse contraire, c'est-à-dire, celle de deux solutions différentes. Le règlement de juges est le seul remède possible à une pareille situation, s'il s'agit de jugement en premier ressort. L'art. 504, C. proc. civ., qui ouvre la voie du recours en cassation au cas de contrariété de jugements, est, en effet, inapplicable, cette voie n'étant ouverte qu'au regard de jugements contraires rendus en dernier ressort; par conséquent demeurent en dehors de ce mode de recours les jugements rendus sur des demandes dépassant le taux du dernier ressort; mais comme aucun des tribunaux n'aura été dessaisi par une décision contradictoire et définitive, ce sera le cas de recourir au règlement de juges. Que s'il s'agit de jugements en dernier ressort, on se trouve, au contraire, dans la situation en vue de laquelle a été écrit l'art. 504, C. proc. civ., et c'est par la voie du recours en cassation qu'il faudra procéder, que les deux jugements soient contradictoires, ce qui est difficile à comprendre ou que l'un d'eux seulement ait ce caractère. Il suffit, en effet, qu'un seul jugement soit définitif pour qu'il n'y ait plus deux tribunaux saisis, et, partant, plus place au règlement de juges. On ne peut donc qu'attaquer par un pourvoi en cassation le jugement en dernier ressort contradictoire et définitif, si c'est celui-là qui fait grief; quant à l'autre, il n'y a pas lieu de l'attaquer, puisque nous supposons la solution contraire.

2387. — Une des causes les plus fréquentes de demandes en règlement de juges est l'ouverture simultanée d'une faillite devant deux tribunaux de commerce différents; c'est-à-dire la déclaration de la faillite et la nomination de syndics chargés d'en suivre les opérations. Si les tribunaux de commerce ressortissent à deux cours d'appel différentes, c'est devant la Cour de cassation qu'il faut venir pour faire décider quel est, des deux tribunaux saisis, celui auquel restera attribuée la suite des opérations de la faillite.

2388. — Il se peut que la demande en règlement de juges

ne soit pas nécessaire pour faire cesser le conflit et que sur l'opposition formée au jugement déclaratif de faillite, un des deux tribunaux rapporte le jugement par lui rendu. Ainsi, il a été jugé que la faillite d'un commerçant ne peut être déclarée successivement et pour les mêmes causes en deux endroits et par deux tribunaux différents, encore bien que, ce commerçant étant le gérant d'une société, il puisse y avoir un conflit d'intérêts entre les créanciers de la société qui ont provoqué le premier jugement déclaratif de faillite, et les créanciers personnels du failli, dans l'intérêt desquels est intervenu le second. En pareil cas, le tribunal qui a rendu le second jugement, doit, sur l'opposition qui y est formée, le rapporter comme frustratoire, sans qu'il y ait lieu de renvoyer les parties à se pourvoir en règlement de juges. — Douai, 7 juin 1859, Leroy, [S. 60.2.84, P. 61.54]

2389. — Si l'un des deux tribunaux, sur l'opposition formée au jugement déclaratif de faillite, rapporte son jugement et se dessaisit, sans doute, il n'y a plus lieu à règlement de juges; mais si chaque tribunal maintient la décision rendue, le règlement de juges est alors la voie qui doit être nécessairement suivie, soit que les tribunaux de commerce ressortissent à la même cour, auquel cas c'est cette cour qui désignera le tribunal devant lequel la faillite demeurera ouverte, soit que les tribunaux de commerce, appartenant à deux cours différentes, il appartienne à la Cour de cassation de faire cette désignation. — Cass., 13 mai 1862, Méjean, [S. 62.1.576, P. 63.870]; — 15 mars 1875, Syndic Wunser, [S. 75.1.260, P. 75.625]; — 29 juin 1875, Syndic Leary, [S. 75.1.358, P. 75.869]; — 21 juill. 1875, Syndic Sidobre, [S. 75.1.358, P. 75.869]; — 21 déc. 1875, Bacot, [S. 77.1.341, P. 77.887]; — 28 avr. 1880, Syndic Bonnechaux, [S. 81.1.22, P. 81.1.33, D. 80.1.327]; — 17 août 1881, Confuron, [S. 82.1.112, P. 82.1.250, D. 83.1.336]; — 9 juin 1882, Syndic Linard, [S. 93.1.300, P. 83.1.740]; — 12 juin 1883, Syndic Ballay, [S. 84.1.257, P. 84.1.641, et la note de M. A. Esmein, D. 83.1.281]; — 15 avr. 1885, Syndic Carrières Saint-Victor, [S. 86.1.304, P. 86.1731]; — 10 janv. 1887, Syndic Bourard, [S. 87.1.367, P. 87.1.904]; — 9 mai 1888, Syndic Dau,

[S. 88.1.320, P. 88.1.773]; — 29 janv. 1889, Syndic Pelouze, [S. 89.1.168, P. 89.1.392]

2390. — Il ne peut plus y avoir lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsqu'antérieurement à l'arrêt de *soit communiqué*, l'un des deux tribunaux saisis s'était déclaré incompétent. — Cass., 26 avr. 1859, Petitjean, [S. 60.1.560, P. 59.974, D. 60.1.312] — La raison de décider ainsi est toujours qu'un des tribunaux s'étant dessaisi au moment où la Cour de cassation doit statuer, celle-ci ne se trouve plus dans les conditions qui seules peuvent autoriser son intervention, à savoir deux tribunaux saisis et retenant l'un et l'autre la connaissance du litige.

§ 2. *Conflit négatif.*

2391. — Nous avons dit que le conflit négatif existait lorsque plusieurs cours ou tribunaux devant lesquels avait été portée la même demande, refusaient également d'en connaître. Il ne s'agit plus ici de deux tribunaux simultanément saisis, mais de deux tribunaux successivement saisis et qui se sont déclarés incompétents pour statuer sur la contestation qui leur a été déférée. Or, comme un plaideur ne peut pas demeurer dans cette situation de ne pas trouver de juges pour statuer sur son différend avec une autre partie, il y a encore lieu, dans ce cas, à l'intervention d'un pouvoir régulateur désignant, par voie de règlement de juges, le tribunal qui doit se saisir de la contestation.

2392. — C'est ainsi qu'il a été décidé que la voie du règlement de juges était ouverte au cas de conflit *négatif*, aussi bien qu'au cas de conflit *positif*. — Cass., 26 mars 1838, Huard, [S. 38.1.377, P. 38.1.401]; — 20 janv. 1841, Gallice, [S. 41.1.142, P. 41.1.409]

2393. — Il y a conflit négatif de juridiction à vider par la Cour de cassation, lorsque deux autorités judiciaires, indépendantes l'une de l'autre, se sont successivement déclarées incompétentes. La première de ces autorités ne peut se ressaisir de l'affaire, après que la deuxième a refusé de juger. — Cass., 28 nov. 1812, Chambes, [S. et P. chr.]

2394. — Mais pour qu'il y ait conflit négatif autorisant le recours en règlement de juges devant la Cour de cassation, il faut que les jugements d'incompétence soient passés en force de chose jugée; jusque-là, et tant qu'un autre recours reste ouvert, tel que celui de l'opposition ou de l'appel, on ne peut s'adresser à la Cour de cassation pour règlement de juges. — Cass., 13 déc. 1816, Croizier, [S. et P. chr.]; — 3 mai 1837, Gallice, [P. 37.2.199]

2395. — Il en faut tirer cette conséquence, c'est que, pour que la Cour de cassation ait à intervenir au cas où deux tribunaux successivement saisis se sont déclarés incompétents, il est nécessaire que, comme en matière de conflit positif, ces tribunaux ressortissent à deux cours d'appel différentes; autrement, ce serait à la cour d'appel à statuer par voie d'appel, si le délai de l'appel n'était pas expiré, par voie de règlement de juges, si les parties ont laissé passer ce délai, étant inadmissible, ainsi que nous l'avons déjà dit, que des plaideurs puissent se trouver dans cette situation de ne pouvoir trouver des juges. — Cass., 26 mars 1838, précité. — Bourges, 6 août 1842, Pivert, [D. *Rép.*, v° *Régl. de juges*, n. 51]; — 4 févr. 1843, Pivert, [P. 43.2.768]

2396. — Pour qu'il y ait lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, au cas de deux déclarations successives d'incompétence par des tribunaux ressortissant à des cours différentes, encore faut-il que l'un de ces deux tribunaux soit compétent. Le rôle de la Cour de cassation ne saurait être de désigner un tribunal quelconque, de lui attribuer compétence en dehors des règles tracées par la loi. Que si les deux tribunaux successivement saisis se sont, à bon droit, déclarés incompétents, la Cour de cassation ne peut que le déclarer à son tour, et se refuser à régler de juges, en renvoyant les parties à procéder ainsi qu'elles aviseront. M. Thomine-Desmazures (t. 1, p. 573), a dit, avec raison, qu'au cas de conflit négatif, c'est plutôt en indication de juges qu'en règlement de juges qu'on se pourvoit; encore faut-il que des deux juges qui ont été saisis, il y en ait un qui puisse être indiqué, parce qu'il est compétent; quant à indiquer un autre juge devant lequel la contestation

pourrait être utilement portée, la Cour de cassation n'a pas à donner de pareilles consultations aux parties.

2397. — Il est bien entendu d'ailleurs que le conflit négatif pouvant motiver l'intervention de la Cour de cassation ne s'entend que du conflit résultant de la déclaration d'incompétence successivement faite par deux tribunaux de l'ordre judiciaire; mais qu'elle n'aurait point à intervenir si, de ces deux tribunaux, l'un appartenait à l'ordre judiciaire et l'autre à l'ordre administratif; le règlement de juges, en ce cas, ressortirait, non à la Cour de cassation, mais au tribunal des conflits.

§ 3. *Déclinatoire pour incompétence.*

2398. — Il existe une troisième cause de règlement de juges par la Cour de cassation, en dehors de celles provenant d'un conflit positif ou d'un conflit négatif entre cours d'appel ou tribunaux ressortissant à des cours d'appel différentes, c'est la cause prévue par l'art. 19, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737 et qu'on peut appeler du *déclinatoire pour incompétence.*

2399. — Cet article est ainsi conçu : « La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre cour ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre grande chancellerie ou en notre conseil, en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire, moyennant quoi il lui sera accordé des lettres ou un arrêt ainsi qu'il a été dit ci-dessus. »

2400. — On a dû se demander si cette disposition de l'Ordonnance de 1737 était toujours en vigueur, et si elle n'avait pas été abrogée par l'art. 363, C. proc. civ., dans lequel on devait voir désormais toutes les causes du règlement de juges admises par la nouvelle législation; mais on n'a pas tardé de répondre que l'Ordonnance de 1737 n'ayant été formellement abrogée par aucune loi postérieure et demeurant le monument législatif auquel on devait nécessairement recourir, notamment pour la procédure à suivre devant la Cour de cassation, en

matière de règlement de juges, cette ordonnance devait être considérée comme subsistant dans toutes ses dispositions qui ne sont pas en contradiction avec des dispositions postérieures; et ainsi en est-il de l'art. 19 relatif aux déclinatoires pour incompétence.

2401. — La jurisprudence s'est fixée sans aucune hésitation dans ce sens : elle décide que l'art. 363, C. proc. civ., n'a pas abrogé l'art. 19, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737, d'après lequel la Cour de cassation se trouve appelée à statuer même au cas où la demande n'a encore été portée que devant un seul tribunal. Dans ce cas, et après rejet du déclinatoire, la partie qui l'a proposé est recevable à se pourvoir devant la Cour de cassation par voie de règlement de juges : il n'est pas nécessaire qu'il y ait deux tribunaux saisis. — Cass., 30 juin 1807, Guenifry, [S. et P. chr.]; — 8 juill. 1814, Grèle, [S. et P. chr.]; — 20 janv. 1818, Legrand, [S. et P. chr.]; — 14 mars 1826, Boubée, [S. et P. chr.]; — 17 juill. 1828, Mesle, [S. et P. chr.]; — 26 févr. 1839, Messageries génér., [S. 39.1.172]; — 20 déc. 1841, Prudhomme, [S. 42.1.668, P. 42.2.471]; — 9 mars 1858, Maendol, [S. 58.1.648, P. 58.460, D. 58.1.303]; — 5 janv. 1859, Reusse, [S. 60.1.993, P. 60.829, D. 59.1.403]; — 12 déc. 1864, Lemaître, [S. 65.1.128, P. 65.279, D. 65.1.282]; — 15 déc. 1874, de Champagny, [S. 75.1.227, P. 75.538, D. 75.1.384]; — 23 févr. 1876, Buette et Vidal, [S. 76.1.165, P. 76.387]; — 27 févr. 1877, Cie immobilière, [S. 79.1.205, P. 79.501, D. 79.1.109] — V. le rapport de M. le cons. Guillemard, dans cette affaire. — 28 juin 1880, de Béarn-Viana, [S. 82.1.448, P. 82.1.1133]; — 29 juin 1881, Chêne, [S. 83.1.365, P. 83.1.936, D. 82.1.61]; — 2 août 1882, Millioti, [S. 83.1.154, P. 83.1.368, D. 83.1.1470]; — 24 avr. 1883, Tarroux, [S. 83.1.311, P. 83.1.759]; — 29 déc. 1885, Méléague, [S. 87.1.167, P. 87.1.391, D. 86.1.418]; — 22 nov. 1886, *la Foncière*, [S. 87.1.118, P. 87.1.277]; — 21 févr. 1887, Cie algérienne, [S. 87.1.119, P. 87.1.278] — *Sic*, Favard, t. 4, p. 795, n. 4; Carré et Chauveau, n. 1323; Boncenne et Bourbeau, t. 1, p. 324 et s.

2402. — Jugé que la partie dont le déclinatoire a été rejeté peut se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cas-

sation sans avoir saisi le tribunal d'un autre ressort qu'elle prétend seul compétent pour statuer sur l'instance introduite. — Cass., 13 janv. 1869, Arman, [S. 69.1.10, P. 69.13, D. 72.1. 60]

2403. — ... Que la partie déboutée de son déclinatoire devant le tribunal ou devant la cour d'appel a le droit de se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, tant que le délai d'appel, si ce jugement est en premier ressort, ou le délai du pourvoi en cassation, si la décision est en dernier ressort ou s'il s'agit d'un arrêt de cour d'appel, n'est pas expiré. — Cass., 15 déc. 1874, précité.

2404. — Est recevable une demande en règlement de juges, dans les termes de l'Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 19, alors même que le demandeur, dans ses conclusions d'appel, s'est borné à décliner la compétence du tribunal devant lequel il avait été assigné, sans demander, en termes exprès, son renvoi devant le tribunal de son domicile, s'il résulte des qualités de l'arrêt intervenu sur son déclinatoire d'incompétence, que ce déclinatoire était basé sur la prétention nettement exprimée d'être domicilié dans le ressort de ce dernier tribunal. — Cass., 31 janv. 1888, de Polignac, [S. 89.1.295, P. 89.1.732]

2405. — On le voit, par le texte législatif et par les arrêts que nous venons de citer, ce qui caractérise cette troisième cause de règlement de juges par la Cour de cassation, et ce qui la différencie essentiellement de celles précédemment exposées, c'est qu'ici il ne s'agit pas de conflit entre tribunaux simultanément ou successivement saisis, mais bien d'un seul tribunal saisi auquel on a dénié compétence, et qui, malgré les conclusions d'incompétence, a retenu la connaissance du litige.

2406. — L'Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 19, autorisant la partie dont le déclinatoire a été rejeté à former une demande en règlement de juges devant la Cour de cassation, n'est applicable qu'au cas où une seule instance a été engagée, où un seul tribunal a été saisi. Quant aux dispositions de cette ordonnance relatives aux conflits de juridiction, elles sont aujourd'hui abrogées. Lors donc que deux tribunaux sont simultanément saisis de causes identiques ou connexes, la demande en règlement de

juges formée par une partie déboutée de l'exception de litispendance ou de connexité est régie, non par l'art. 19 de l'Ordonnance de 1737, mais par les principes de la législation actuelle. — Cass., 27 févr. 1877, précité.

2407. — La partie dont le déclinatoire pour cause d'incompétence a été repoussé par le tribunal devant lequel il a été proposé, a le choix, ou d'interjeter appel de la décision rendue ou de se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation.

2408. — Mais cette dernière voie n'est ouverte qu'autant qu'il s'agit d'un renvoi devant un tribunal ressortissant à une autre cour d'appel que celui dont la décision est attaquée; que s'il s'agit d'un tribunal du même ressort, la voie ordinaire de l'appel est suffisante.

2409. — Jugé, en ce sens, que la partie déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la juridiction qu'elle prétend incompétente ne peut se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation que lorsqu'il y a demande de renvoi devant une juridiction d'un autre ressort. — Cass., 15 avr. 1817, Story, [S. et P. chr.]; — 20 avr. 1868, Cartil, [S. 69.1.217, P. 69.521, D. 69.1.160]

2410. — ... Qu'après un arrêt confirmatif d'un jugement rejetant un déclinatoire, il ne peut y avoir lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation, qu'autant que le déclinatoire proposé a pour objet de faire renvoyer devant une juridiction ressortissant à une cour autre que celle qui a rendu l'arrêt. S'il s'agit de renvoi à une juridiction ressortissant à la même cour, on ne peut se pourvoir que par la voie de la cassation. — Cass., 28 déc. 1829, Mariotte, [S. et P. chr.]

2411. — Il est bien évident d'ailleurs que la première condition pour que la demande en règlement de juges pour rejet de déclinatoire soit recevable, c'est que le déclinatoire ait été réellement rejeté. Ainsi il a été jugé qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges par la Cour de cassation pour rejet d'un déclinatoire d'incompétence, dans le cas prévu par l'art. 19, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737, lorsque le tribunal auquel le déclinatoire a été proposé ne l'a pas rejeté, mais a seulement, sans préjuger

le mérite de ce déclinatoire, ordonné une enquête sur des faits dont l'éclaircissement lui a paru indispensable au jugement de la question de compétence. — Cass., 4 juin 1844, Degousée, [S. 44.1.519, P. 44.1.83]

2412. — Il faut, de plus, que le jugement qui a repoussé le déclinatoire n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée. Le demandeur à l'exception n'a qu'à se reprocher d'avoir laissé passer les délais d'appel sans profiter de cette voie qui lui était ouverte, ou de n'avoir pas dans ces délais, saisi la Cour de cassation d'une demande en règlement de juges, s'il s'agissait du renvoi à un tribunal ressortissant à une autre cour. La décision ayant ainsi, d'après les règles fixées par la loi, acquis l'autorité de la chose jugée, doit la conserver, et il ne peut appartenir à la Cour de cassation d'en enlever le bénéfice à la partie au profit de laquelle on a laissé prendre au jugement le caractère d'une décision irrévocable. — V. Cass., 16 pluv. an XIII, Brehoux, [S. et P. chr.]

2413. — Celui qui a vainement proposé un déclinatoire devant les premiers juges et qui a, pour se pourvoir contre le rejet, la double voie de l'appel ou du règlement de juges, doit se pourvoir en règlement de juges, dans le délai utile pour l'appel, sans quoi, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, et le pourvoi en règlement de juges n'est plus recevable. — Cass., 30 janv. 1817, Maistre, [S. et P. chr.]

2414. — Une condition de l'admissibilité de la demande en règlement de juges fondée sur le rejet du déclinatoire pour incompétence, est encore que la question de compétence ait été seule posée devant le tribunal saisi et que la partie qui a élevé le déclinatoire, ait refusé tout débat sur le fond même du litige.

2415. — Jugé que la partie, dont le déclinatoire a été rejeté en première instance et en appel, doit se pourvoir en cassation et non en règlement de juges, si déjà il y a eu, de sa part, contestation sur le fond. — Cass., 17 mars 1812, Crémieux, [S. et P. chr.]

2416. — A plus forte raison, la partie dont le déclinatoire a été rejeté n'est pas recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, s'il y a eu, en même temps,

jugement sur le fond. — Cass., 26 niv. an XIII, Verheyen, [S. et P. chr.]; — 12 juill. 1814, B..., [S. et P. chr.]; — 7 août 1817, Guille, [S. et P. chr.]

2417. — En ce cas, la partie dont le déclinatoire a été rejeté, doit prendre la voie de l'appel ou du recours en cassation. — Cass., 21 vent. an XIII, Meulan, [S. et P. chr.]; — 29 vend. an XIV, Richard, [S. et P. chr.]; — 29 vend. an XIV, Rohan, [S. et P. chr.]

2418. — Jugé encore que la partie dont le déclinatoire a été rejeté n'est pas recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, dans la forme autorisée par les art. 19 et 20 de l'Ordonnance de 1737, alors que, soit en première instance, soit en appel, elle a conclu au fond. — Cass., 13 janv. 1869, l'Arman, [S. 69.1.10, P. 69.13, D. 72.1.60] — Ce dernier arrêt formule les principes de la matière, en des termes qu'il convient de reproduire : « Attendu que la voie ouverte par les art. 19 et 20 de l'Ordonnance d'août 1737 n'est admissible que lorsqu'il existe une contestation encore pendante; qu'elle cesse d'être ouverte lorsque la juridiction saisie a statué tout à la fois sur la compétence et sur le fond d'une manière définitive, par une décision contre laquelle il n'existe aucune voie ordinaire de réformation; d'où il suit que la demande en règlement de juges, ouverte à la partie qui s'est abstenue de conclure au fond, quoique le tribunal ou la cour ait cru devoir y statuer, n'est pas recevable de la part de celle qui, concluant au fond, a donné lieu à une décision contradictoire; que, s'il en était autrement, cette voie, créée pour éviter des conflits de juridiction et les lenteurs de la procédure, se placerait le plus souvent, après le jugement, à côté du recours en cassation, pour fournir à celui-ci des moyens de discussion que la loi lui a refusés. »

2419. — La partie qui a conclu principalement à la nullité de l'exploit d'ajournement, et subsidiairement à l'incompétence du tribunal saisi, ne peut, après le jugement qui a rejeté ces deux chefs de conclusions, se pourvoir en règlement de juges dans les termes de l'Ordonnance de 1737 : la partie qui propose ainsi, avant l'exception d'incompétence, le moyen tiré de la nullité de l'exploit, engage le fond de l'affaire, en reconnaissant

implicitement la juridiction du tribunal. — Cass., 30 janv. 1882, Cie d'assur. marit. *la Protectrice* et *la Mélusine*, [S. 84.1.373, P. 84.1.949, D. 83.1.200]

2420. — La règle d'après laquelle il n'y a plus lieu à règlement de juges, lorsqu'il y a eu contestation sur le fond, doit manifestement s'entendre de conclusions prises sur le fond du litige par le demandeur en règlement, d'un débat contradictoire accepté; il n'en serait plus ainsi au cas où le tribunal n'aurait jugé le fond que sur les conclusions de la partie défenderesse à la demande en règlement de juges. Jugé, dans ce sens, que la règle qui déclare non-recevables les demandes en règlement de juges, lorsque le fond a été jugé, reçoit exception dans les cas où le demandeur en renvoi ne s'est pas défendu au fond et s'est laissé condamner par défaut. — Cass., 20 juill. 1815, Barré, [S. et P. chr.]

2421. — ... Que la partie qui a constitué avoué sur la demande de son adversaire, mais sans conclure au fond, et en se bornant à opposer le déclinatoire d'incompétence, est recevable à se pourvoir devant la Cour de cassation en règlement de juges. — Cass., 1er mars 1826, Forceville, [S. et P. chr.]

2422. — ... Que la partie défenderesse qui, tant en première instance qu'en appel s'est bornée à décliner la compétence du tribunal devant lequel elle a été assignée, mais sans prendre de conclusions au fond, est encore recevable à se pourvoir, par voie de règlement de juges, devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation, contre l'arrêt qui a rejeté définitivement son exception. — Cass., 9 mars 1858, Maends, [S. 58.1.648, P. 60.460, D. 58.1.303]; — 5 janv. 1859, Reusse, [S. 60.1.993, P. 60.829, D. 59.1.403]; — 11 mai 1887, Conssirat, [S. 87.1.376, P. 87.1.920]

2423. — Le recours en règlement de juges autorisé par l'art. 19, tit. 2, de l'Ordonnance d'août 1737, au profit de la partie déboutée de son déclinatoire par une sentence qui statue en même temps sur le fond, sans qu'elle y ait conclu, reste ouvert, tant que cette sentence est encore susceptible d'une *voie légale* de réformation, c'est-à-dire, tant que le délai d'appel, si le jugement est en premier ressort, ou le délai du pourvoi en cassa-

tion, s'il est en dernier ressort ou s'il s'agit d'un arrêt de cour d'appel, n'est pas expiré. — Cass., 15 déc. 1874, de Champagny, [S. 75.1.227, P. 75.538, D. 75.1.384]; — 1er déc. 1884, Cie d'assurance sur la vie, l'*Assurance française*, [S. 85.1.484, P. 85. 1.1156, D. 85.1.195]

2424. — Spécialement, la partie qui s'est bornée, sans conclure au fond, à soulever, en première instance et en appel une exception d'incompétence *ratione loci*, peut exercer le recours en règlement de juges contre l'arrêt qui a repoussé son déclinatoire, si elle est encore dans les délais pour se pourvoir en cassation; et ce recours en règlement de juges est recevable alors même que l'intérêt du litige est inférieur au taux du dernier ressort, la décision rendue, dans ces conditions, sur le fond, par le tribunal de première instance, ne pouvant avoir acquis l'autorité de la chose jugée, dès lors que la question de compétence, qui a subi les deux degrés de juridiction, reste soumise à la Cour de cassation. — Cass., 1er déc. 1884, précité.

2425. — Jugé encore que le recours en règlement de juges devant la Cour de cassation peut être exercé par la partie qui a été déboutée de son déclinatoire et de sa demande en renvoi devant une autre cour d'appel ou un tribunal d'un autre ressort, tant que la juridiction saisie n'a pas statué tout à la fois sur la compétence et sur le fond par une décision définitive et contre laquelle il n'existerait aucune voie légale de réformation. Spécialement, la partie qui, après un premier jugement rejetant le déclinatoire, qu'elle avait proposé sans conclure au fond, a été condamnée au fond par un second jugement du même tribunal rendu par défaut, est irrecevable à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, alors qu'elle a formé opposition au jugement par défaut, et qu'il existe ainsi un litige encore pendant. — Cass., 17 déc. 1879, Caisse générale des familles, [S. 81.1.27, P. 81.1.42, D. 80.1.262]

2426. — ... Que la demande en règlement de juges devant la Cour de cassation est recevable, si d'ailleurs la juridiction que le demandeur soutient compétente et celle qui a repoussé son déclinatoire sont situées dans des ressorts différents, lorsqu'il n'y a pas eu chose jugée sur le rejet de ce déclinatoire et

que le tribunal saisi n'a pas statué au fond. — Cass., 3 janv. 1882, Confuron, [S. 82.1.112, P. 82.1.250, D. 83.1.336]

2427. — L'arrêt du 11 mai 1887, précité, décide qu'après le rejet d'un déclinatoire, la partie qui l'a proposé est recevable à se pourvoir devant la Cour de cassation, par voie de règlement de juges, alors d'ailleurs que, soit en première instance, soit en appel, elle n'a pas conclu au fond, et que l'arrêt d'appel n'est pas passé en force de chose jugée. Ces derniers mots doivent s'entendre d'un arrêt rendu par défaut sur le fond, puisque la partie a refusé de conclure et au regard duquel, par les significations et mesures d'exécution exigées par la loi, on aura fait courir les délais d'opposition du bord, de pourvoi ensuite. Il est certain que si la partie a laissé passer tous ces délais, la solution sur le fond est devenue définitive et irrévocable; elle a pleinement acquis l'autorité de la chose jugée, et bien que le demandeur en règlement de juges n'ait conclu que sur la question de compétence, sa demande en règlement ne pourrait être recevable, dès lors que par le silence gardé pendant le temps qui lui était imparti pour protester contre la décision au fond, il doit être considéré comme ayant acquiescé à cette décision.

2428. — La partie dont le déclinatoire, fondé sur l'incompétence, non seulement *ratione loci*, mais *ratione materiæ*, n'a pas été rejeté par une décision passée en force de chose jugée, est recevable à se pourvoir en règlement de juges, en vertu de l'art. 19, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737, bien qu'elle ait formé opposition au jugement de première instance sur le chef qui la condamnait par défaut, alors surtout qu'elle a frappé d'appel ce jugement sur le chef relatif au déclinatoire, et que, dans ses conclusions à l'audience, elle a refusé de plaider sur le fond, se bornant à solliciter un sursis. — Cass., 15 juill. 1884, Cie d'assur. terr. *la Mutuelle de Valence*, [S. 85.1.348, P. 85.1.867, D. 85.1.173]

2429. — Est recevable la demande en règlement de juges, formée dans les termes des art. 19 et 20 de l'Ordonnance de 1737, encore bien qu'à la suite d'un arrêt repoussant une exception d'incompétence, le défendeur aurait conclu au fond devant un des tribunaux saisis, s'il ne l'a fait que sous réserves

de se pourvoir devant la Cour de cassation du chef de la compétence, et alors d'ailleurs que le tribunal n'ayant statué que par voie de sursis et de provision, le débat est resté ouvert sur le fond. — Cass., 23 févr. 1876, Buette et Vidal, [S. 76.1.165, P. 76.387]

2430. — La partie dont le déclinatoire a été rejeté n'est pas recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, lorsque l'exception d'incompétence opposée reposait uniquement sur l'interprétation d'une clause du contrat intervenu entre les parties. En un tel cas, il n'y a, contre le jugement qui rejette le déclinatoire, d'autre recours que la voie de l'appel. — Cass., 2 avr. 1834, Cie *le Soleil*, [S. 34.1.236, P. chr.]; — 9 févr. 1848, la Ligérienne-Tourangelle, [S. 48.1.310, P. 48. 1.427, D. 48.1.58]; — 6 mars 1877, Sarlin, [S. 77.1.253, P. 77. 645, D. 77.1.101]

2431. — Peu importe que cette interprétation des conventions ait été provoquée par le demandeur ou le défendeur à l'exception d'incompétence. — Cass., 6 mars 1877, Sarlin (2e arrêt), précité.

2432. — Il en est ainsi, notamment, si, dans le débat contradictoire entre les parties, il s'est agi exclusivement de vérifier si, d'après les clauses du marché, le paiement devait être effectué dans un lieu déterminé, et si, pour résoudre cette question, les juges ont dû apprécier les documents produits, la correspondance, les pourparlers qui ont précédé ou accompagné, soit le contrat primitif, soit l'envoi d'une facture ou d'une traite, soit le refus d'acceptation des marchandises, soit le paiement des frais sous condition formelle d'acquiescement aux déclarations de l'acheteur; cette interprétation des conditions de la vente, dont la conséquence légale ne pouvait être contestée en droit, appartient exclusivement aux juges du fait. — Cass., 27 nov. 1882, Bergeyron, [S. 84.1.428, P. 84.1.1057, D. 83.1. 384]; — 9 nov. 1885, Oustalet, [S. 86.1.206, P. 86.1.503, D. 86.1.8]

2433. — Mais, lorsqu'un arrêt, pour confirmer un jugement décidant que le juge du lieu où les primes d'une assurance ont été stipulées payables et par cela même compétent pour con-

naître de toutes les difficultés relatives au contrat d'assurance, c'est-à-dire, non sur une interprétation souveraine de l'intention des parties, mais uniquement sur le texte de l'art. 420, § 3, C. proc. civ., dont l'application aux faits de la cause était contestée, la demande en règlement de juges est recevable contre une pareille décision, en vertu de l'art. 19 de l'Ordonnance de 1737. — Cass., 1er déc. 1884, précité.

2434. — Jugé encore que le recours en règlement de juges autorisé par l'art. 19, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737, au profit de la partie déboutée de son déclinatoire, est recevable si cette partie n'a pas pris de conclusions au fond, et tant que la cause est encore pendante au fond; alors d'ailleurs que le déclinatoire soulève, non pas une question portant sur la simple interprétation d'un contrat, mais une question de droit qui tombe sous le contrôle de la Cour de cassation; spécialement, lorsque le rejet du déclinatoire est fondé, non sur une interprétation souveraine des conventions des parties, mais uniquement sur le texte de l'art. 420, C. proc. civ., dont l'application aux faits de la cause était contestée en droit. — Cass., 29 déc. 1885, Méléague, [S. 87.1.167, P. 87.1.391, D. 86.1.418]; — 22 nov. 1886, Cie d'assur. terr. *la Foncière*, [S. 87.1.118, P. 87.1.277]; — 21 févr. 1887, Cie algérienne, [S. 87.1.119, P. 87.1.278]

2435. — La partie qui a opposé le déclinatoire pour incompétence peut seule, au cas où le déclinatoire a été repoussé, se pourvoir d'un règlement de juges devant la Cour de cassation. L'autre partie au cas, au contraire, où le déclinatoire a été admis n'a pas le même droit. L'art. 21 de l'Ordonnance de 1737, porte : « Lorsque sur le déclinatoire proposé par l'une des parties, les premiers juges se seront dépouillés de la connaissance de la contestation, le défendeur au déclinatoire ne pourra être reçu à se pourvoir en notre conseil pour être réglé de juges, sauf à lui à interjeter appel de la sentence qui aura eu égard au déclinatoire, ou à se pourvoir en notre conseil contre l'arrêt qui l'aura confirmée. Voulons que l'appel de toutes sentences, rendues sur déclinatoire, soit porté immédiatement dans nos cours, chacun dans son ressort ». — Autrement dit, pour le demandeur dont le déclinatoire a été rejeté, la voie du règlement de

juges; pour le défendeur qui a vu le déclinatoire admis, les voies de recours ordinaires.

§ 4. *Autres causes d'intervention de la Cour de cassation.*

2436. — Le règlement de juges, tel que nous venons d'en exposer les conditions et tel que nous en avons examiné les règles, est le règlement de juges se produisant dans des conditions qu'on peut appeler normales, parce qu'elles ont été prévues par la loi; en d'autres termes, il s'agissait du règlement de juges devenu nécessaire par suite de conflit entre différentes juridictions, ou du refus de juger tiré de ce que le tribunal saisi ne se croyait pas compétence pour statuer sur la contestation, mais il peut se présenter des conditions exceptionnelles par suite desquelles, sans conflit, le cours de la justice se trouve interrompu, et qui nécessitent l'intervention de la Cour de cassation sollicitée comme pouvoir judiciaire suprême, de prendre, par voie de règlement de juges, les mesures nécessaires pour que les justiciables puissent trouver des juges autorisés, au lieu et place de ceux qui sont empêchés, à trancher leur différend.

2437. — En un mot, quand, par suite de circonstances extraordinaires, d'événements que la loi n'a pas et, en tous cas, n'a pas dû prévoir, les règles ordinaires de compétence ne peuvent plus recevoir leur application parce que les juridictions elles-mêmes ne fonctionnent plus dans les conditions ordinaires, c'est à la Cour suprême qu'il se faut adresser pour demander et trouver des juges; elle seule peut avoir qualité pour rétablir le cours de la justice et ordonner les mesures nécessitées par des obstacles constituant la force majeure. C'est principalement par l'état de guerre que des événements de cette nature peuvent se produire, et dans les précédents de la Cour de cassation, on voit particulièrement son intervention requise pour le règlement des contestations nées et introduites dans des colonies nous appartenant encore au moment où l'instance s'était engagée, mais soustraites à notre domination avant que cette instance eût pris fin. Comme le fait très-bien remarquer M. Chauveau, l'intervention de la Cour de cassation pour désigner le tribunal ou la

cour devant lesquels l'instance sera continuée est d'autant plus nécessaire que les décisions qui seraient rendues par le tribunal étranger n'auraient aucune valeur entre les parties demeurées françaises, si toutefois il ne s'agissait pas d'une matière réelle, dont la situation de l'objet litigieux eût attribué la connaissance aux juges premiers saisis. — Chauveau, sur Carré, n. 1326 *ter*.

2438. — Cette situation s'est produite notamment pour les litiges engagés entre les colons de Saint-Domingue. Une contestation portée en appel devant le conseil supérieur de Port-au-Prince, était restée pendante devant ce conseil au moment où l'île de Saint-Domingue cessait de nous appartenir. En 1823, les héritiers d'une des parties demandèrent à la Cour de cassation de désigner une cour de France pour connaître des litiges sur cette requête, la Cour de cassation, vu les circonstances dans lesquelles se trouvait la colonie de Saint-Domingue, statuant par voie de règlement de juges, et prenant en considération le domicile des parties, a désigné la cour de Paris pour statuer sur l'appel interjeté. — Cass., 1er avr. 1823, Regnier, [S. et P. chr.]

2439. — Et s'agissant, dans l'affaire sur laquelle est intervenu l'arrêt mentionné au numéro précédent, du règlement de droits successoraux, la Cour de cassation, alors qu'on soutenait nulle une renonciation à succession pour n'avoir pas été faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'était ouverte, c'est-à-dire, à Saint-Domingue, se fondant toujours sur les événements qui s'étaient produits dans la colonie, a autorisé les parties renonçantes à se retirer devant le tribunal civil de la Seine, aux fins des renonciations dont s'agissait. — Cass., 18 janv. 1825, Cuperlier, [S. et P. chr.]

2440. — Jugé encore que lorsque le créancier d'une succession ouverte à Saint-Domingue et acceptée sous bénéfice d'inventaire, alors que cette colonie était possession française, forme, depuis la séparation existant entre les deux pays, une demande en paiement de sa créance contre les héritiers domiciliés en France, l'application de la règle écrite dans l'art. 59, C. proc. civ., ne pouvant plus avoir lieu, c'est-à-dire, l'action ne pouvant plus être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, il y a lieu de s'adresser à la Cour de

cassation pour qu'elle détermine le tribunal qui devra connaître de la contestation. — Cass., 4 déc. 1821, Duvau, [S. et P. chr.]

2441. — ... Que si, par suite d'absence prolongée d'individus, domiciliés à Saint-Domingue, il y a lieu de faire nommer un administrateur à leurs biens, et qu'il n'existe plus de tribunal français au lieu de leur dernier domicile, la Cour de cassation a qualité pour désigner le tribunal devant lequel on devra procéder. — Cass., 12 févr. 1811, Briquier, [D. *Rép.*, v° *Règlement de juges*, n. 66]

2442. — ... Qu'il en est de même, lorsque par suite de l'occupation par l'ennemi du lieu de l'ouverture d'une succession, l'action en partage ne peut pas être portée devant le tribunal de ce lieu. — Cass., 23 juin 1812, Maraval, [D. *Rép.*, v° *Règlement de juges*, n. 66]

2443. — ... Ou que, par suite de la perte de la colonie, un créancier est dans l'impossibilité d'aller poursuivre devant le tribunal de cette colonie, l'exécution d'un jugement obtenu par défaut devant le tribunal de Saint-Domingue et condamnant le débiteur au paiement d'une somme déterminée. — Cass., 29 août 1811, Lacombe, [D. *Rép.*, v° *Règlement de juges*]

2444. — ... Que, lorsqu'après le décès d'un individu dans une colonie, sa veuve a été nommée tutrice, et qu'un conseil de tutelle a été constitué près d'elle, si cette colonie a été occupée par l'ennemi, et que la veuve, revenue en France, dans une contestation engagée comme tutrice, se voit opposer l'absence d'autorisation du conseil de tutelle, la Cour de cassation peut, par voie de règlement de juges, désigner un tribunal pour connaître du litige et suppléer aux impossibilités résultant de l'état de guerre. — Cass., 15 juill. 1812, Ve Léon, [D. *Rép.*, v° *Règlement de juges*, n. 67]

2445. — ... Que la Cour de cassation peut être saisie, par voie de requête en règlement de juges, d'une demande tendant à la désignation d'un tribunal chargé de statuer sur l'appel d'un jugement rendu dans une colonie tombée depuis au pouvoir de l'ennemi. — Cass., 5 frim. an XIII, Genty, [D. *Rép.*, v° *Règlement de juges*, n. 69]; — 21 oct. 1813, Constant, [*Ibid.*]

2446. — Que, lorsque la cour devant laquelle les parties

étaient en instance (dans l'espèce, la cour de Bruxelles) a rendu son arrêt depuis que le territoire dans lequel elle siégeait a été détaché de la France, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de désigner une autre cour devant laquelle sera à nouveau porté un appel dont n'avait plus droit de connaître la cour qui a statué. — Cass., 8 avr. 1818, Boullon, [S. et P. chr.]

2447. — De même encore, des difficultés s'étant élevées sur l'exécution d'un testament qui s'était ouvert aux Indes, alors que nos possessions étaient occupées par l'ennemi, la Cour de cassation a dit : « Attendu que Pondichéry est au pouvoir d'une puissance étrangère et ennemie ; que le tribunal de l'Ile de France, le plus voisin de Pondichéry, est d'un accès extrêmement difficile et dangereux par les circonstances de la guerre avec l'Angleterre, que d'ailleurs les parties contre lesquelles l'exécution du testament sera demandée paraissent domiciliées en France et dans une distance peu éloignée de Paris, qui forme aussi le domicile de l'exécuteur testamentaire ; attribue au tribunal de première instance de Paris la connaissance de l'exécution du testament dont s'agit et des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet entre les légataires, les héritiers et tous autres ». — Cass., 7 brum. an XIV, Mercier, [D. *Rép.*, v° *Organis. des colonies*, n. 354]

2448. — Les mêmes principes ont été appliqués à l'occasion d'événements plus récents que ceux qui ont motivé les décisions précédemment rapportées et qui remontent au commencement du siècle; la Cour de cassation a eu malheureusement à user de ses pouvoirs pour soumettre à la justice française les intérêts de parties appartenant à des provinces violemment séparées de notre territoire : « Attendu, a dit un arrêt du 14 avr. 1880, Villot, [S. 80.1.448, P. 80, D. 80.1.338] que la demande des consorts Villot, tendant à l'envoi en possession définitif, conformément à l'art. 129, C. civ., des biens de Victor Villot, devait être portée devant le tribunal de Metz qui avait déclaré l'absence; mais que la séparation de Metz du territoire français, en 1871, ne leur permet pas de le faire; qu'il est juste, dès lors, de les autoriser à suivre, devant le tribunal civil de la Seine, désigné d'un commun accord par toutes les parties, et dans le

ressort duquel toutes les parties, sauf une, sont d'ailleurs domiciliées; statuant par voie de règlement de juges, reçoit la requête et renvoie la connaissance de la demande des consorts Villot, tendant à l'envoi en possession définitif des biens et au partage de la succession de Victor Villot absent, devant le tribunal civil de la Seine. »

2449. — Une convention additionnelle au traité de Francfort passé avec l'Allemagne à la suite de la cession de l'Alsace-Lorraine, convention ratifiée par la loi du 9 janv. 1872, a, par son art. 9 en partie, réglé les questions de la nature de celles que nous avons examinées dans les numéros précédents, relativement aux effets de la séparation sur les instances précédemment engagées. Cet article est ainsi conçu : « Les hautes parties contractantes voulant, dans l'intérêt des justiciables, obvier aux difficultés qui pourraient, en matières civiles, résulter du démembrement des anciennes circonscriptions judiciaires, il est entendu : 1° que tout jugement prononcé par les tribunaux français entre citoyens français et étrangers et ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant le 20 mai 1871, sera considéré comme définitif et exécutoire de plein droit dans les territoires cédés; 2° qu'aucune exception d'incompétence, à raison du changement des frontières respectives, ne pourra être élevé contre les jugements d'un tribunal civil ou d'une cour d'appel français, rendus avant le 20 mai 1871, et qui seraient encore passibles d'appel ou de recours en cassation; 3° que la solution des procès engagés sur des matières non personnelles appartiendra au tribunal de la situation des objets litigieux; 4° que le tribunal du domicile du défendeur sera seul compétent pour vider les procès de première instance engagés sur des matières personnelles; 5° que le même principe sera appliqué aux procès vidés en première ou en seconde instance qui n'auraient pas encore acquis force de chose jugée, mais dont les pourvois d'appel ou les recours en cassation ne seraient interjetés que postérieurement au 20 mai 1871; et 6° qu'en ce qui concerne la procédure d'appel et les pourvois en cassation engagés avant le 20 mai 1871, ils seront vidés par les tribunaux qui s'en trouvent saisis, à moins que, par suite de la nouvelle démarcation des

frontières respectives, les parties en cause ne se trouvent toutes deux soumises, en matières personnelles, à la compétence des tribunaux de l'autre État. »

2450. — Pour que l'intervention de la Cour de cassation puisse être utilement requise, il faut d'ailleurs que l'instance soit introduite et pendante au moment où se produit l'obstacle résultant, soit de l'occupation par l'ennemi, soit de la dépossession définitive par suite des traités. Si l'instance n'est pas encore ouverte, on se trouve dans les conditions ordinaires prévues par le Code de procédure. Ou la partie qu'il s'agit d'assigner a quitté le territoire séparé et est rentrée en France, ou elle est demeurée dans ce territoire et a accepté la séparation, c'est-à-dire, est devenue étrangère; dans le premier cas, l'assignation sera donnée devant le tribunal du lieu du nouveau domicile, dans le second, il sera procédé comme on procède vis-à-vis d'un débiteur étranger, habitant à l'étranger.

2451. — Une femme divorcée, avant l'occupation de l'Ile de France, avait son domicile dans cette colonie, ainsi que son mari. Rentrée en France, et désirant poursuivre l'exercice de ses droits ainsi que ceux de son enfant mineur contre son ci-devant mari, qui lui-même était rentré en France, elle demanda à la Cour de cassation de lui désigner un tribunal devant lequel elle pût plaider. Mais il lui fut répondu que sa demande n'ayant encore été portée devant aucun tribunal, il n'y avait pas lieu de statuer par voie de règlement de juges, dès lors qu'elle pouvait former sa demande de la manière prescrite par l'art. 69, C. proc. civ. — Cass., 19 déc. 1815, de Bichon-Barrois, [D. *Rép.*, v° *Règlement de juges*, n. 71.

2452. — Remarquons que, dans l'espèce précédente, l'arrêt a soin de constater que le mari comme la femme était rentré en France; il semble qu'il en dût être autrement si la partie qu'il s'agit d'assigner était demeurée dans le territoire occupé, et qu'il faille établir une distinction entre les effets de l'occupation et ceux de la séparation. Sans doute, si la séparation est définitivement consommée et consacrée par un traité, l'art. 69, § 9, peut recevoir application à l'égard du Français établi chez l'étranger; mais il n'en est pas de même si le pays, légalement

demeuré français, est simplement *occupé* par l'ennemi; l'art. 69 ne peut plus être appliqué, d'une part, parce que le Français n'est pas établi à l'étranger; d'autre part, parce que la copie de l'assignation ne peut pas lui être envoyée dans les conditions prescrites par le Code de procédure. L'intervention de la Cour de cassation paraîtrait ici nécessaire pour déterminer le mode de procéder qui devrait être suivi.

2453. — Pour qu'il y ait lieu à intervention de la Cour de cassation, par voie de règlement de juges, il faut ou un conflit entre juridictions, ou, ainsi que nous l'avons expliqué, une perturbation apportée dans le fonctionnement régulier de la justice et de ses organes conduisant à une impossibilité pour le plaideur de trouver des juges par l'application des règles ordinaires de la compétence. Quand cette impossibilité n'existe pas, la Cour de cassation se refuse à régler de juges, autrement dit à faire la désignation qui lui est demandée. Ainsi, à un plaideur qui avait expressément reconnu la compétence du tribunal de commerce de Mayence, qui y avait défendu au fond, et qui, après la séparation de Mayence d'avec la France, s'était, tout en portant son appel devant la cour de Paris, pourvu en règlement de juges devant la Cour de cassation, par la raison que si la cour de Paris se déclarait incompétente, il se verrait privé d'un degré de juridiction, il a été répondu : « Attendu qu'il n'a point été élevé de conflit, et que ce conflit n'existe pas, puisque le tribunal de commerce de Mayence a statué contradictoirement et définitivement sur le litige, et que le tribunal de la Seine, n'a été saisi que d'une demande en déclaré exécutoire du jugement du tribunal de commerce de Mayence ». — Cass., 20 juill. 1815, Boubée c. Becker, [D. *Rép.*, v° *Règlement de juges*, n. 72] — En somme, dans cette espèce, on s'était trop pressé de saisir la Cour de cassation; la demande en règlement de juges, d'après les principes appliqués dans les espèces précédemment indiquées, eût été utilement formée si la cour française saisie de l'appel s'était déclarée incompétente; on ne peut pas contraindre des parties françaises à saisir une cour devenue étrangère à la suite de faits de guerre.

2454. — En dehors du trouble apporté dans le fonctionne-

ment des juridictions par la guerre et ses suites, il se peut encore que le cours ordinaire de la justice se trouve interrompu par des événements d'un autre ordre, qu'un tribunal se trouve empêché soit par le décès, soit par la maladie, soit par l'absence de ses membres, que le caractère d'urgence d'une affaire ne permette pas d'attendre que la situation se soit modifiée et autorise la partie à demander son renvoi devant un autre tribunal.

2455. — Dès lors qu'on procède par la voie du règlement de juges, on doit suivre l'ordre hiérarchique tracé par l'art. 363, C. proc. civ., de telle sorte que, lorsqu'il s'agit d'un tribunal de première instance, la demande doit être portée devant la cour d'appel à laquelle ressortit le tribunal empêché; la Cour de cassation n'aurait à intervenir qu'autant que l'empêchement porterait sur une cour et l'empêcherait de se constituer régulièrement. Il n'est guère probable que cet événement vienne à se produire par les causes que nous avons ci-dessus indiquées, la mort, la maladie, l'absence, une chambre de cour d'appel ayant toujours la possibilité de se compléter par l'adjonction de membres empruntés à une autre chambre; mais on peut mieux comprendre qu'il se produise par l'abstention de tous les magistrats, ou, tout au moins, de la majorité des magistrats d'une cour refusant, par exemple, sous le coup d'injures à eux adressées de juger le plaideur duquel elles émanent. Il est manifeste que, dans une pareille situation, c'est à la Cour de cassation qu'on devrait recourir pour la mettre en demeure de désigner la cour d'appel chargée de statuer au lieu et place de celle dont les membres ont déclaré vouloir s'abstenir.

2456. — La récusation faite en masse des membres d'une cour d'appel, ou, tout au moins, dans de telles conditions que la cour ne pourrait pas statuer elle-même sur les causes de récusation, produirait les mêmes effets, c'est-à-dire, nécessiterait l'intervention de la Cour suprême.

2457. — Avant le Code de procédure, lorsque tous les juges d'un tribunal étaient contraints de s'abstenir, le président resté seul ne pouvait rendre une ordonnance de renvoi de l'affaire devant un autre tribunal. En ce cas, il y avait lieu de se pourvoir devant la Cour de cassation par voie de règlement de ju-

ges (Constit. de l'an VIII, art. 65). — Cass., 23 janv. 1806, Beer, [S. et P. chr.]

2458. — Mais il n'appartient plus à la Cour de cassation de prononcer directement sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de parenté, d'alliance ou pour récusation; dans ce cas, et depuis la publication du Code de procédure, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour prononcer le renvoi (art. 368 à 377, C. proc. civ.). — Cass., 24 mars 1807, Dagobert, [S. et P. chr.]; — 17 mars 1807, Coupès, [S. et P. chr.]

2459. — Jugé de même que, lorsqu'il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de récusation ou d'abstention de la majorité des juges, c'est à la cour d'appel du ressort de ce tribunal, et non à la Cour de cassation, par voie de règlement de juges, qu'il appartient de statuer sur le renvoi. — Limoges, 14 août 1811, Tadary, [S. et P. chr.] — Toulouse, 23 févr. 1846, Gayrard, [S. 47.2.437, D. 47.2.92]

2460. — Au cas où un tribunal civil se trouve dans l'impossibilité de se constituer légalement pour statuer sur un litige, par suite de l'abstention ou de la récusation de ses membres, c'est à la cour d'appel et non à la Cour de cassation qu'il appartient d'indiquer un autre tribunal du ressort. — Angers, 19 août 1857, Riffault, [S. 58.2.52, P. 58.643, D. 58.2.96] — Dijon, 24 janv. 1866, de Galiera, [S. 66.2.76, P. 66.336]; — 7 févr. 1877, Montcharmont, [D. 77.1.452] — Pau, 1er août 1877, Dufaur, [D. 79.2.168] — Bourges, 18 févr. 1879, Gravier, [D. 79.2.96] — *Sic*, Rodière, *Compét. et procéd. civ.*, t. 2, p. 117; Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1337.

2461. — Cette doctrine qui n'avait été consacrée que par des arrêts de cours d'appel a été confirmée par un arrêt de la Cour suprême dans lequel on lit : « Attendu que, lorsqu'un tribunal se trouve dans l'impossibilité de se constituer, par suite des récusations exercées, c'est à la cour d'appel à laquelle ressortit le tribunal qu'il appartient de statuer sur ces récusations, que, dans l'espèce, Montcharmont-Nectoux ayant récusé quatre des juges du tribunal d'Autun, sur les cinq qui le composaient, n'a pu se constituer; que, dès lors, la cour d'appel de Dijon a

prononcé à bon broit sur les récusations, et qu'elle n'a ainsi violé ni la loi du 1er mai 1790, ni l'art. 391, C. proc. civ. ». — Cass., 16 avr. 1877, Montcharmont, [D. 77.1.452]

2462. —. Il en est de même, en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime; depuis le Code de procédure, les demandes en renvoi d'un tribunal de première instance à un autre, pour cause de suspicion légitime, en matière civile, doivent être portées, non devant la Cour de cassation, mais devant la cour d'appel à laquelle ressortit le tribunal dont on demande le dessaisissement. — Cass., 29 juill. 1807, Foucault, [S. et P. chr.]; — 2 juill. 1845, Lahérard, [S. 45.1.487, P. 45.2.138, D. 45.1.328]; — 29 juill. 1885, Hambro, [D. 86.1.311] — « Attendu, a dit cet arrêt, qu'avant la promulgation du Code de procédure civile, la Cour de cassation avait seule le droit de statuer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime; mais qu'il résulte des dispositions combinées des titres 19, 20 et 21, C. proc. civ., et spécialement de l'art. 369 du même Code, qu'en matière civile, c'est à la cour d'appel qu'il appartient de statuer ». — Nîmes, 10 juill. 1812, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Renvoi*, n. 2; Favard, *Rép. eod. verbo*, § 1, n. 4; Berriat Saint-Prix, *Proc. civ.*, t. 1, p. 377, 6e édit.; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 419; Carré, *Organ. et compét. civ.*, t. 5, art. 306; Chauveau, sur Carré, quest. 1337; Bioche, v° *Renvoi* (demande en), n. 25 et 26, 86 et s.; Tarbé, p. 284.

2463. — Mais il faut remarquer que les décisions indiquées au numéro précédent concernent le renvoi demandé pour cause de suspicion légitime d'un tribunal de première instance; il en serait autrement si la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime était formée contre une cour d'appel, manifestement cette demande ne pouvant être appréciée que par une juridiction supérieure à celle dont on demande le dessaisissement, c'est la Cour de cassation seule qui peut avoir qualité pour statuer. Les règles d'attributions posées, en cette matière, par l'art. 2, L. 27 nov. 1790, et par l'art. 65, Constit. 22 frim. an VIII, subsistent; si on a dû considérer que ces règles avaient été modifiées par le Code de procédure, pour ce qui concerne les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, il n'en est

pas de même, lorsque le renvoi est demandé pour cause de suspicion légitime d'une cour d'appel, cette cour ne pouvant être elle-même juge de la question, et aucune disposition du Code de procédure n'ayant réglementé ce cas contrairement aux dispositions de lois précitées. — Tarbé, p. 284.

CHAPITRE III.

EFFETS DE LA DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGES ET DU RENVOI PRONONCÉ.

2464. — La demande en règlement de juges, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, lorsque nous aurons à examiner la procédure qui doit être suivie pour ces sortes de demandes, comporte deux phases : une première phase qui consiste dans l'examen de la requête au point de vue de la question de savoir s'il y a lieu de donner le permis d'assigner à la partie adverse, une seconde phase, au cas où le permis a été donné, qui consiste à statuer sur la demande elle-même, c'est-à-dire, à désigner le tribunal compétent. Les effets des décisions rendues dans ces deux phases veulent être successivement et distinctement examinés.

2465. — *Première phase, permis d'assigner.* — Nous avons vu précédemment que le pourvoi en cassation n'était pas suspensif et qu'il était impuissant à arrêter l'exécution de la décision judiciaire contre laquelle on s'était pourvu; cette exécution peut être quand même légalement et valablement poursuivie. Il n'en est pas ainsi en matière de règlement de juges où l'on a considéré que l'ordre public étant intéressé à ce qu'il ne s'élevât pas de conflits entre les juridictions organisées et à ce qu'il ne se produisît pas des contrariétés de décisions, il y avait lieu de faire exception au principe de l'effet non suspensif du pourvoi. Mais, pour que cette exception existât, il fallait une disposition formelle de la loi.

2466. — C'est encore à l'Ordonnance de 1737 qu'il faut recourir pour trouver la formule de cette exception. Ses art. 14 et 15, tit. 2, déterminent les effets de l'arrêt de *soit communiqué* ou *permis d'assigner,* au point de vue des actes qui peuvent

être faits tant par le demandeur que par le défendeur. Art. 14 : « Lorsque le demandeur se sera conformé à la disposition desdits art. 9, 10, 11 et 12 (c'est-à-dire, lorsqu'il aura signifié l'arrêt de soit communiqué dans les délais prescrits), toutes poursuites demeureront sursises, dans toutes les juridictions qui seront saisies des différends des parties, à compter du jour de la signification des lettres ou de l'arrêt, dans la forme ci-dessus marquée, et ladite surséance aura lieu à peine de nullité, cassation des procédures, soixante-quinze livres d'amende envers la partie, et de tous les dépens, dommages et intérêts. Art. 15 : En cas que le demandeur en règlement de juges se trouve avoir fait quelques poursuites ou procédures depuis la date des lettres ou de l'arrêt par lui obtenus pour l'introduire, et avant la signification desdites lettres ou dudit arrêt, le défendeur pourra, en tout état de cause, se pourvoir en notre conseil pour en demander la nullité, et il y sera statué sur sa requête ainsi qu'il appartiendra. »

2467. — Ces dispositions se résument à ceci : c'est qu'à l'égard du défendeur à la demande en règlement de juges, les procédures qu'il a pu faire ne sont nulles qu'à partir de la signification de l'arrêt de soit communiqué ; tandis qu'à l'égard du demandeur qui ne peut prétexter ignorance de cet arrêt, la nullité des actes faits existe du jour même où le permis d'assigner a été donné. Dans le cas des art. 14 et 15, dit M. Tarbé (p. 190), et cette observation est toujours exacte, la nullité des poursuites est prononcée, soit par un arrêt incident, soit par l'arrêt même qui juge l'instance de règlement de juges, lorsque (et cela arrive le plus ordinairement, dit Tolozan) la demande en cassation de ces procédures a été jointe au fond.

2468. — L'effet suspensif de l'arrêt de soit communiqué se produit au cas de déclinatoire pour incompétence aussi bien qu'au cas de conflit positif. L'art. 22, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737 porte : « Les dispositions des art. 5 à 18 du présent titre seront pareillement observées à l'égard des lettres ou arrêts obtenus dans le cas de l'art. 19, ensemble des poursuites, procédures ou instructions qui se feront en conséquence ». On le voit, c'est une assimilation complète du règlement de juges pour

déclinatoire au cas où deux cours ou deux tribunaux ressortissant à des cours différentes sont saisis du même litige.

2469. — Jugé que l'arrêt de surséance rendu par la Cour de cassation sur une demande en règlement de juges formée après rejet d'un déclinatoire par un tribunal de première instance, a pour effet de suspendre même l'exécution d'un arrêt rendu postérieurement par la cour d'appel et portant confirmation du jugement attaqué. En ce cas, l'avoué qui a obtenu, par l'arrêt confirmatif, distraction de ses frais, ne peut exercer de poursuites contre la partie condamnée, nonobstant l'arrêt de surséance : il n'a pas plus de droit que son client. — Paris, 21 juin 1833, [S. 33.2.523, P. chr.]

2470. — ... Qu'après l'arrêt de cassation portant permis d'assigner, *toutes choses demeurant en état*, il ne peut plus être passé outre, par les juges du fond, même à l'égard d'une demande nouvellement introduite par une partie intervenante, si d'ailleurs la demande nouvelle est identique avec la demande déjà formée par l'une des parties principales. — Cass., 7 avr. 1825, Ouvrard, [S. et P. chr.]

2471. — A plus forte raison, tous jugements et arrêts rendus sur le fond, après signification de l'arrêt de la Cour de cassation ordonnant le *soit communiqué*, toutes choses demeurant en état, sont essentiellement nuls et sans effet. — Cass., 6 mai 1812, Brancas, [S. et P. chr.]

2472. — L'art. 16 de l'Ordonnance de 1737 apporte toutefois une sage restriction aux interdictions formulées dans les articles précédents : « N'entendons comprendre, dit cet article, sous le nom des poursuites et procédures mentionnées dans les deux articles précédents, les actes ou procédures purement conservatoires, tels que les reprises d'instances, les saisies en vertu de titres exécutoires, oppositions aux décrets, scellés ou autres actes de pareille nature et qualité qui pourront être faits nonobstant la signification des lettres ou de l'arrêt qui auront introduit le règlement de juges, même pendant l'instruction de l'instance en notre conseil, sans que la cassation en puisse être demandée comme de procédures attentatoires ». *Actes ou procédures purement conservatoires*, c'est-à-dire ne tendant qu'à la

conservation des droits des parties, mais ne pouvant toucher au fond du litige et être considérés comme continuant quand même les instances engagées.

2473. — Une des conséquences de l'effet suspensif de l'arrêt de soit communiqué, c'est que les délais de l'appel ne doivent pas courir pendant l'instance en règlement de juges. Jugé, en ce sens, qu'en cas de demande en règlement de juges, devant la Cour de cassation, le délai de l'appel contre les jugements rendus par les tribunaux saisis est suspendu par l'effet de l'arrêt de soit communiqué, *toutes choses demeurant en l'état*. Il ne reprend son cours qu'après l'arrêt définitif, statuant sur la juridiction qui doit connaître du différend. — Cass., 7 déc. 1841, Delannoy, [S. 42.1.17, P. 42.1.101]

2474. — *Deuxième phase. Arrêt de renvoi.* — Lorsque sur le second examen fait par la chambre des requêtes de la demande en règlement de juges et après le débat contradictoire qu'a provoqué l'assignation donnée à l'autre partie, la Cour a décidé qu'il y avait lieu à règlement de juges et désigné le tribunal qui devait statuer sur le litige, quel est l'effet de cette désignation? Pour répondre à cette question, il faut l'examiner successivement au point de vue des trois causes de règlement de juges sur lesquelles nous avons eu à nous expliquer : le conflit positif, le conflit négatif, le déclinatoire pour incompétence autorisé par l'art. 19 de l'Ordonnance de 1737.

2475. — *Conflit positif.* — Lorsque deux tribunaux ont été simultanément saisis du même litige, et que la Cour de cassation, réglant de juges, a désigné celui de ces deux tribunaux qui devait rester seul saisi, l'autre est manifestement dessaisi par cette décision même; les procédures qui avaient été suspendues par l'arrêt de soit communiqué sont définitivement arrêtées et ne peuvent plus être reprises; à plus forte raison, est-il interdit au tribunal de juger sous peine de se mettre en rébellion, non seulement contre une décision de la Cour suprême, mais contre la loi. Quant au tribunal auquel a été faite attribution du litige, devant lui ne peut se poser la question que nous allons avoir à examiner pour les deux autres causes de règlement de juges, de savoir si, après et malgré l'arrêt de règlement,

le tribunal conserve le droit d'examiner sa compétence, par la raison que ce tribunal, en retenant l'affaire, a déjà déclaré qu'il se reconnaissait compétent.

2476. — *Conflit négatif.* — Deux tribunaux ressortissant à des cours d'appel différentes ont successivement déclaré leur incompétence; on se pourvoit devant la Cour de cassation qui, par voie de règlement de juges, déclare un de ces tribunaux compétents et lui renvoie la connaissance du litige; on s'est demandé si, malgré cette décision de la Cour suprême, le tribunal de renvoi ne conservait pas le droit d'examiner la compétence et de maintenir sa décision première, en d'autres termes, s'il n'y avait pas lieu à la matière des règlements de juges, les règles ordinaires en suite desquelles un arrêt de cassation n'impose pas à la cour ou au tribunal de renvoi l'obligation de juger conformément à la décision de la Cour suprême. — Mais, s'il en est ainsi, à quoi aura servi cette décision? Il s'agissait, pour un plaideur, de trouver des juges, la Cour suprême qui a mission de lui en donner, les lui désigne; mais les juges se dérobent à nouveau; en quoi ses intérêts sont-ils sauvegardés, et surtout en quoi et comment se trouve sauvegardé un intérêt bien supérieur à l'intérêt privé, l'intérêt public qui ne peut tolérer une semblable situation? Faudra-t-il donc venir devant les chambres réunies? Mais les demandes en règlement de juges ont été réglementées comme demandes sommaires et essentiellement urgentes, et rien dans les dispositions qui les concerne ne suppose tant d'évolutions. — La vérité est que la décision qui, au cas de conflit négatif, déclare la compétence d'un tribunal et lui attribue la connaissance du litige, est un ordre que ce tribunal doit exécuter.

2477. — *Déclinatoire pour incompétence.* — Les observations qui précèdent reçoivent leur application lorsqu'il s'agit d'un déclinatoire pour incompétence. La décision rendue après arrêt de soit communiqué peut, ou confirmer la compétence du tribunal saisi, ou dessaisir ce tribunal et renvoyer le litige devant un autre tribunal. Dans le premier cas, le tribunal devant lequel a été porté le litige en reste définitivement saisi; dans le second, au contraire, il n'a plus droit de procéder; c'est le tri-

bunal désigné qui doit suivre l'instance et statuer, sans qu'il ait à examiner et déclarer autrement sa compétence.

2478. — Il est bien évident que l'effet de l'arrêt de règlement de juges et du renvoi prononcé ne peut porter que sur la compétence, et ne change rien aux règles concernant l'effet et l'exécution des jugements, comme aux recours dont ils sont susceptibles. — Ainsi, il a été jugé que, lorsque sur une demande en règlement de juges, la Cour de cassation a renvoyé les parties à procéder devant l'un des tribnnaux saisis, *en exécution d'un jugement rendu par ce tribunal*, ces expressions n'ont pas pour effet d'attribuer au jugement l'autorité de la chose jugée, et, dès lors, ne font pas obstacle à ce que la réformation de ce jugement puisse être demandée par les voies légales, si les délais de recours ne sont pas expirés. L'arrêt de règlement doit être restreint à ce qui touche la compétence. — Cass., 23 janv. 1833, Besleau, [S. 33.1.103, P. 33.1.150]

CHAPITRE IV.

A QUELS JUGES LE LITIGE EST RENVOYÉ. — EFFETS DU RENVOI.

2479. — Lorsque des deux tribunaux simultanément saisis, un seul est compétent, il est bien évident que la désignation de ce tribunal s'impose à la Cour de cassation qui doit nécessairement lui attribuer la connaissance du litige; mais c'est la seule hypothèse dans laquelle la Cour suprême n'ait pas la liberté du choix, cette liberté est complète et entière quand les deux tribunaux saisis sont, à un titre ou à un autre, également compétents.

2480. — On l'a contesté et l'on a soutenu notamment, qu'en vertu de l'art. 171, C. proc. civ., c'était au tribunal qui avait été le premier saisi que *devait* être attribuée la connaissance du litige. La disposition de l'art. 171, a-t-on dit, est une disposition générale qui doit recevoir son application toutes les fois qu'il y a lieu à renvoi pour cause de connexité de la contestation avec une demande précédemment formée devant un autre tribunal, et cette application doit être faite aussi bien par la Cour de cassation que par toute autre juridiction. — *Sic*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 206; Boitard, t. 1, n. 358, 8e édit.

2481. — On a justement répondu que les règles écrites dans le Code de procédure ne le sont pas pour la Cour de cassation, et que si l'art. 363 a fixé les cas dans lesquels le règlement de juges doit être demandé à la Cour suprême et ordonné par elle, ce n'est pas une raison pour imposer à cette cour l'application d'un ensemble de prescriptions établies en vue d'autres juridictions. Lintervention de la Cour de cassation, en matière de règlement de juges a eu, avant tout, pour but d'assurer le meilleur mode d'administration de la justice, et, au cas de deux tribunaux également compétents, rechercher quel est celui de

ces deux tribunaux qui se trouvera dans les conditions de meilleure administration de la justice, est, en définitive, la seule loi qui soit imposée à la Cour suprême.

2482. — C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est fixée la jurisprudence de la Cour de cassation et que s'est prononcée une grande partie de la doctrine. Ainsi, il a été jugé qu'au cas où deux demandes connexes sont formées devant deux tribunaux différents, le renvoi n'en doit pas être nécessairement ordonné devant le tribunal le premier saisi : les juges ont la faculté de se décider, à cet égard, soit d'après la nature et la portée des deux litiges, soit d'après les circonstances qui mettent l'un des tribunaux saisis en mesure de rendre meilleure justice. Ainsi, lorsque, des deux demandes, l'une est principale et l'autre accessoire, celle-ci, quoique formée la première, doit être reportée devant le tribunal où la demande principale est pendante. — Cass., 22 janv. 1862, Michaut, [S. 62.1.310, P. 62.705, D. 62. 1.172] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 2, quest. 726, note 2; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 206; Bioche, v° *Exception*, n. 128, 3e édit.; Joccoton, *Des exceptions*, n. 49.

2483. — ... Que relativement au choix à faire entre les deux tribunaux saisis, s'ils sont l'un et l'autre compétents, il est abandonné au pouvoir discrétionnaire de la Cour de cassation. Ainsi, de deux tribunaux également compétents et simultanément saisis, ce n'est pas nécessairement à celui qui l'a été le premier que l'affaire doit être attribuée par voie de règlement de juges. A cet égard, la Cour de cassation est investie, dans l'intérêt de la bonne justice, d'un droit absolu d'appréciation. — Cass., 23 févr. 1876, Buette et Vidal, [S. 76.1.165, P. 76.387]

2484. — ... Qu'au cas où il y a lieu à règlement de juges pour connexité entre deux instances dont deux tribunaux sont simultanément saisis, la loi n'attribue pas une préférence absolue au siège où l'une des deux instances connexes a été introduite la première en date; il y a lieu de consulter à cet égard l'intérêt des plaideurs et les exigences d'une bonne administration de la justice. — Cass., 19 juill. 1887, des Garets, [S. 88.1. 80, P. 88.1.165]; — 13 févr. 1888, Raynaud, [S. 88.1.256, P. 88.1.619]

2485. — Étant ainsi nettement formulé, par les arrêts que nous venons de citer, le principe d'après lequel, au cas de deux tribunaux également compétents, la Cour de cassation, pour la désignation du tribunal qui doit demeurer saisi, n'a d'autre obligation que de consulter l'intérêt des parties et de rechercher les conditions de meilleure administration de la justice, il convient, dans les décisions intervenues, de ne voir que des décisions d'espèces portant application de ce principe, suivant les circonstances, non des arrêts venant contredire la règle du pouvoir discrétionnaire que se reconnaît la Cour de cassation.

2486. — C'est ainsi qu'un arrêt du 6 sept. 1809, Rouesse, [D. *Rép.*, v° *Règlement de juges*, n. 9 et 136] — décide que lorsqu'un ordre ouvert sur un immeuble dépendant d'une succession a été porté devant deux tribunaux différents, celui de la situation de l'immeuble, et celui du lieu où la succession s'est ouverte, doit être, par voie de règlement de juges, attribué au tribunal de la situation des biens — tandis qu'un arrêt du 1er oct. 1825, de Brivasac, [D. *Rép.*, v° *Règlement de juges*, n. 9] — a décidé, au contraire, dans les mêmes conditions, que l'ordre devait être attribué au tribunal du lieu d'ouverture de la succession. Il faut se garder de voir contradiction entre ces deux décisions; il y a simplement appréciation des circonstances de la cause.

2487. — Lorsque la vente d'un immeuble saisi se trouve en même temps poursuivie, par suite de saisie immobilière, devant le tribunal de la situation des biens et devant un autre tribunal, par suite de vente sur conversion, c'est au premier de ces deux tribunaux que la compétence doit être attribuée, alors même que sur la demande de certains créanciers du saisi, et dans l'intérêt de celui-ci, un arrêt ait ordonné la conversion devant l'autre tribunal. Il n'y a pas nécessité, en ce cas, de prendre la voie de la requête civile ou du pourvoi en cassation; il suffit de prendre celle du règlement de juges. — Cass., 29 mai 1838, Giroud, [S. 38.1.539, P. 38.2.68]

2488. — Dans un règlement de juges, au cas de connexité, lorsque l'un des tribunaux saisis se trouve être tout à la fois le tribunal de la situation des biens litigieux et celui du domicile

du défendeur, c'est à ce tribunal que l'affaire doit être attribuée de préférence, sans égard à la priorité d'action. — Cass., 5 mai 1829, Ouvrard, [S. et P. chr.]

2489. — En cas de connexité de deux actions réelles portées par les mêmes parties devant des tribunaux différents, c'est au tribunal dans le ressort duquel est située la plus grande partie des immeubles que doit être attribuée la connaissance des deux actions. — Cass., 17 avr. 1811, Champy, [S. et P. chr.]

2490. — Lorsque deux demandes connexes, dont l'une est principale et l'autre accessoire, ont été portées en des tribunaux différents, la demande accessoire, bien que formée la première, doit néanmoins être reportée devant le tribunal où la demande principale est pendante. — Cass., 20 juin 1820, Goldschmidt.

2491. — Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque la cour d'appel qui a prononcé une condamnation en paiement d'une certaine somme, est saisie de la question de savoir s'il a été satisfait aux prescriptions de son arrêt, et que postérieurement a été portée devant une autre cour la question de la validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour sûreté de la créance résultant de la condamnation prononcée; en pareil cas, les deux instances doivent être renvoyées devant la cour d'appel qui a été saisie la première du litige principal. — Cass., 11 déc. 1872, Sabot, [D. 74.1.29]

2492. — Lorsqu'un tribunal de commerce est saisi par les compagnies d'assurances maritimes françaises d'une demande en nullité de la police souscrite par elles, en se fondant sur ce que les risques seraient couverts par deux polices souscrites antérieurement par d'autres compagnies, et lorsqu'un autre tribunal de commerce a été saisi par l'assuré étranger d'une demande contre toutes les compagnies en exécution des deux dernières polices, et subsidiairement, pour le cas où la première serait reconnue inefficace, en remboursement des primes payées en vertu de la troisième, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, dès lors que les tribunaux ne ressortissent pas à la même cour d'appel; et, en pareil cas, les deux causes doivent être renvoyées devant le tribunal de commerce qui a été saisi le premier de la demande principale en nullité de la

police, et qui est celui du lieu où cette police a été souscrite, et où le délaissement du navire a eu lieu. — Cass., 4 janv. 1875, Hargrove, [D. 75.1.61]

2493. — Lorsque deux demandes connexes ayant pour objet, l'une un capital réservé sur le prix de vente d'un immeuble affecté au service d'une rente prétendue éteinte, l'autre le paiement des arrérages de la rente, se trouvent portées devant deux tribunaux différents, la première devant le tribunal du défendeur, détenteur du capital réservé, la seconde devant le tribunal de la situation de l'immeuble affecté au service de la rente, l'une et l'autre demandes doivent être réunies devant le tribunal saisi de la demande principale relative au capital réservé, et non devant celui qui est saisi de la demande secondaire relative au paiement des arrérages. — Cass., 18 avr. 1842, Chagot, [S. 42.1.720, P. 42.2.358]

2494. — Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 363, C. proc. civ., lorsqu'une même poursuite disciplinaire, intentée à raison du même fait, est portée en appel à la fois devant la chambre civile et devant les chambres réunies de la cour. Et, pour déterminer quelle est la juridiction compétente en appel pour statuer sur l'action disciplinaire dont s'agit, il y a lieu de rechercher quelle est celle des juridictions de première instance dont les décisions ont été frappées d'appel, qui était compétemment saisie. — Cass., 28 mars 1882, Procureur général de Toulouse, [S. 83.1.398, P. 83.1.1018]

2495. — Nous avons dit précédemment qu'une des causes les plus fréquentes des demandes en règlement de juges portées devant la Cour de cassation était la déclaration de faillite faite en même temps par deux tribunaux et la nécessité de désigner le tribunal qui devrait demeurer saisi. Ici, la Cour de cassation est dominée par une règle qu'elle ne saurait méconnaître : la faillite doit être déclarée par le tribunal du domicile du failli et suivie à ce tribunal; il s'agit donc, non plus comme dans les espèces précédentes, de choisir et désigner le tribunal qui est le mieux en situation pour l'instruction et la décision du litige, mais de déterminer purement et simplement le véritable domi-

cile du failli, et, s'il s'agit d'une société commerciale, le lieu où elle a son principal établissement, celui qui est, en réalité, le centre de ses affaires. La chose n'est point toujours facile. Il est à peine besoin de dire que la Cour de cassation, pour éclairer sa décision, a le droit de se livrer à tous les examens et à toutes les investigations.

2496. — Jugé que les opérations de commerce entreprises par deux individus qui, après leur mise en faillite dans une ville se sont enfuis, et avec les deniers et les marchandises détournés de l'actif de leur faillite, ont fondé un établissement de commerce dans une autre ville, ne sauraient être considérées comme distinctes de la première faillite. — Dès lors, si ces individus ont été également déclarés en faillite par le tribunal de leur nouvelle résidence, il y a lieu à règlement de juges. — Cass., 21 déc. 1875, Bacot, [S. 77.1.341, P. 77.887]

2497. — ... Qu'un commerçant ne peut, à raison du même commerce, être l'objet que d'une seule mise en faillite prononcée par le tribunal de son domicile. — Si donc, un commerçant, ayant quitté une localité sans esprit de retour et s'étant établi dans une autre vient à être déclaré en faillite dans les deux localités à la fois, c'est seulement le tribunal du lieu où il a actuellement son domicile qui est compétent pour connaître de la faillite. — Rouen, 11 juill. 1874, Syndic Mouriot, [S. 75.2.236, P. 75.958]

2498. — ... Que la connaissance de la faillite d'un négociant, qui a des établissements dans des villes différentes, appartient au tribunal du lieu du domicile du failli, alors d'ailleurs que c'est en ce lieu qu'il habite, qu'il a le centre de ses opérations commerciales et qu'il exerce tous les droits et subit toutes les charges qui sont la conséquence du domicile. — Cass., 28 avr. 1880, Syndic Bonnechaux, [S. 81.1.22, P. 81.1.33, D. 80.1.327]

2499. — ... Que la connaissance de la faillite d'une compagnie de chemin de fer appartient au tribunal du lieu du siège social, alors que la societé y a son domicile statutaire, que le conseil d'administration et les assemblées générales s'y tiennent, et que les actionnaires ont dû y élire domicile. Peu importe que la

société ait ailleurs un directeur d'exploitation, si les comptes et les fonds sont centralisés au siège social. Peu importe encore que l'exploitation du chemin de fer que la société avait pour but d'assurer soit hors du lieu du siège social. — Cass., 1er févr. 1881, Syndic du chemin de fer du Tréport, [S. 81.1.120, P. 81. 1.264, D. 81.1.314]

2500. — ... Que la connaissance de la faillite du commerçant qui a plusieurs établissements appartient au tribunal du lieu où se trouve le siège principal de ses affaires, encore bien que le dépôt du bilan ait été précédemment fait au greffe d'un autre tribunal dans le ressort duquel le commerçant avait un autre établissement de moindre importance. — Cass., 13 juin 1867, Syndic d'Albensberg, [S. 87.1.376, P. 87.1.921]

2501. — ... Que le tribunal compétent pour déclarer la faillite est celui du lieu où le commerçant, au moment de la cessation de ses paiements, avait son domicile et son principal établissement, c'est-à-dire le lieu où se trouvaient tous les éléments de son actif commercial, en matériel et marchandises. Peu importe qu'il ait lui-même récemment transféré son domicile dans un autre lieu, où il n'a d'ailleurs fait aucune opération de négoce, et qu'il y ait déposé son bilan. — Cass., 9 mai 1888, Syndic Dau, [S. 88.1.320, P. 88.1.773]

2502. — Un commerçant doit être considéré comme ayant, jusqu'à l'époque de la cessation de ses paiements, conservé son domicile dans la ville où il est né, où il s'est marié et où il habitait ordinairement, alors même qu'ayant acquis une propriété à la campagne, il se serait livré à des actes de commerce dans cette propriété, s'il n'est pas démontré qu'il y ait transféré sa résidence habituelle, le siège de ses affaires et son principal établissement. En conséquence, c'est le tribunal de commerce du domicile d'origine qui est compétent pour régler les opérations de la faillite. — Cass., 29 janv. 1889, Syndic Pelouze, [S. 89.1. 168, P. 89.1.392]

2503. — La compétence du lieu du domicile du failli, quant à la déclaration de la faillite, est exclusive du lieu où le commerçant s'est rendu pour y suivre l'exécution des travaux publics dont il avait soumissionné l'entreprise, et où, postérieure-

ment à son départ, il a été engagé dans de nouvelles entreprises par son fils et en vertu d'une procuration qu'il lui avait donnée, s'il est établi qu'il a quitté ce lieu définitivement pour résider depuis, sans interruption, au lieu de son domicile. — Cass., 10 janv. 1887, Syndic Bourard, [S. 87.1.367, P. 87.1.904]

2504. — Il y a également lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsqu'un tribunal civil jugeant commercialement et un tribunal de commerce, n'appartenant pas au même ressort judiciaire, ont déclaré la même faillite. — Cass., 17 août 1881, Confuron, [S. 82.1.112, P. 82.1.250, D. 83.1.336]

2505. — Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque deux tribunaux de commerce ou un tribunal civil jugeant commercialement et un tribunal de commerce, n'appartenant pas au même ressort judiciaire, ont déclaré la même faillite. — Cass., 13 mai 1862, Syndic Méjean, [S. 62.1. 576, P. 63.870]; — 1er févr. 1881, précité; — 17 août 1881, précité; — 30 janv. 1882, Société des pâtes et papiers de l'Ain, [S. 82.1.150, P. 82.1.362, D. 83.1.200] — Le tribunal qui doit demeurer saisi, au cas de faillite d'une société commerciale, est celui où la société a son principal établissement, et le principal établissement de la société est au siège social, d'où émanent la direction et le contrôle, où les assemblées des actionnaires et le conseil d'administration se réunissent, et non pas au lieu où cette société a son usine unique, sous la direction d'un agent révocable au gré du conseil d'administration, et recevant ses ordres. — Cass., 30 janv. 1882, précité.

2506. — Les décisions que nous venons de citer ont été généralement rendues en matière de conflit positif, c'est-à-dire, quand il y avait lieu de choisir entre deux tribunaux simultanément saisis celui qui devait conserver l'instance; le pouvoir, pour la Cour de cassation, d'apprécier les conditions de fait, tous les éléments et documents qui sont de nature à déterminer la compétence est également plein et entier quand il s'agit du déclinatoire proposé conformément à l'art. 19, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737. Ce déclinatoire peut être fondé, non seulement sur l'incompétence du tribunal *ratione materiæ*, mais encore *ratione personæ* et *ratione loci;* par suite, on voit se reproduire,

avec cette cause de règlement de juges, les questions de domicile que nous avons rencontrées en matière de faillite.

2507. — Jugé qu'en matière de règlement de juges, la Cour de cassation a le droit d'apprécier les faits et d'interpréter les contrats produits devant elle, pour résoudre la question de compétence qui lui est soumise, sans préjudice de l'examen que le tribunal compétent auquel le litige aura été renvoyé pourra postérieurement faire de ces mêmes documents pour rendre la décision au fond. — Cass., 25 févr. 1884, Cie l'*Assurance française*, [S. 85.1.120, P. 85.1.265, D. 85.1.144]

2508. — Jugé, au cas de déclinatoire pour incompétence, que le fait, par un particulier, d'avoir exercé des fonctions municipales dans une commune et d'y avoir acquitté la contribution personnelle ne prouve pas l'intention d'établir son domicile légal dans cette commune. De même, pour avoir laissé énoncer dans certains actes qu'il demeurait dans ladite commune, et pour avoir plusieurs fois esté en jugement comme défendeur à des actions personnelles devant le tribunal de cette commune, un particulier ne perd pas le droit de décliner dans de nouvelles instances la compétence de ce tribunal, s'il justifie être domicilié hors de son arrondissement, alors que les documents de la cause fournissent la preuve qu'il a pour principal établissement le lieu de sa résidence, habituellement indiqué comme étant son domicile dans la généralité des actes auxquels donnent lieu ses intérêts de propriété. — Cass., 31 janv. 1888, de Polignac, [S. 89.1.295, P. 89.1.732]

CHAPITRE V.

PROCÉDURE. — CONDAMNATIONS ACCESSOIRES.

2509. — Les règles de procédure à suivre devant la Cour de cassation, en matière de règlement de juges sont déterminées par l'Ordonnance de 1737, à laquelle, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, il faut nécessairement recourir, puisque le Code de procédure ne contient aucune disposition relative aux formes à suivre devant la Cour suprême.

2510. — Le premier acte est, comme pour toutes les matières qui sont portées devant la chambre des requêtes, une requête contenant la demande en règlement de juges et les motifs sur lesquels cette demande est fondée. « Lorsque deux de nos cours ou deux juridictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, et non ressortissantes en même cour, seront saisies d'un même différend, les parties pourront se pourvoir en règlement de juges, et sur le vu des exploits qui leur auront été donnés dans lesdites cours ou juridictions, il leur sera expédié des lettres en notre chancellerie, portant permission de faire assigner les autres parties en notre conseil, ou accordé un arrêt sur leur requête, par lequel il sera ordonné que ladite requête sera communiquée auxdites parties pour être statué sur le règlement de juges ainsi qu'il appartiendra » (art. 1, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737). Il est à peine besoin de faire remarquer que les *lettres de chancellerie* n'ont plus cours, et que l'article précité ne reste en vigueur que pour ce qui concerne la requête en règlement et l'arrêt à intervenir sur cette requête.

2511. — Cette requête doit être signée d'un des avocats en la cour, au domicile duquel élection de domicile doit être faite par le demandeur en règlement. « Faisons défense à nos secré-

taires de signer aucune lettre de règlement de juges et de les présenter au sceau, si elles ne contiennent élection de domicile en la personne de l'un des avocats en nos conseils, qui sera chargé d'occuper pour l'impétrant, à peine de nullité des lettres, et d'être nosdits secrétaires responsables en leur nom de tous les dépens et dommages-intérêts des parties; laquelle élection de domicile sera pareillement faite dans les requêtes présentées pour former le règlement de juges par arrêt, et seront lesdites requêtes signées de l'avocat qui se constituera, le tout à peine de nullité » (art. 6, tit. 2 de l'Ordonnance).

2512. — Jugé que la disposition de l'art. 6, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737, sur les règlements de juges, d'après laquelle élection de domicile chez un avocat à la Cour de cassation doit être faite dans la requête en règlement de juges, est suffisamment observée, lorsque cette élection de domicile se trouve dans la signification au défendeur de l'arrêt de soit communiqué. — Cass., 17 avr. 1843, Syndics Deleros, [S. 43.1.397, P. 43.1.551]

2513. — L'art. 19 de l'Ordonnance de 1737 qui autorise la partie déboutée du déclinatoire par elle proposé pour incompétence à se pourvoir au conseil pour demander son renvoi devant une autre cour ou devant un autre tribunal, veut que ce pourvoi soit accompagné du jugement rendu contre cette partie et des pièces justificatives de son pourvoi; il y aurait une cause de non-recevabilité du pourvoi dans le non accomplissement de cette prescription; c'est d'ailleurs l'application de la règle générale d'après laquelle le demandeur en cassation est tenu de produire le jugement ou l'arrêt attaqué.

2514. — La requête en règlement de juges est dispensée de la consignation de l'amende. Ce n'est point qu'il y ait, dans l'Ordonnance de 1737, une disposition formelle à cet égard; mais on a justement considéré que, dès l'instant qu'elle gardait le silence, cela suffisait, parce que les dispositions pénales ne se suppléent pas. D'ailleurs, on peut inférer de l'art. 28, tit. 2 de l'Ordonnance, que la pensée de ses rédacteurs avait été de donner toutes facilités aux parties pour se pourvoir en règlements de juges devant le conseil : « Faisons, au surplus, très-expresses inhibitions et défenses à toutes nos cours de pronon-

cer ni faire exécuter aucune condamnation d'amende pour distraction ou de transport de juridictions, ni de souffrir qu'il en soit prononcé aucune par les juges qui leur sont subordonnés : le tout à peine de nullité desdites condamnations, contraintes et procédures faites en conséquence ». Ainsi que le fait remarquer M. Tarbé, on peut voir dans cette disposition l'indice de la résistance qu'opposaient les parlements à l'autorité régulatrice du Conseil des parties.

2515. — Nous ferons remarquer qu'il arrive parfois que le demandeur en règlement de juges, craignant que sa demande soit déclarée non-recevable, forme subsidiairement un pourvoi en cassation. L'amende doit, en ce cas, être consignée en vue du pourvoi subsidiaire auquel elle est applicable. Que si c'est la demande en règlement de juges qui est accueillie par la chambre des requêtes, la partie demande la restitution de l'amende consignée, restitution qui est toujours ordonnée, la consignation n'ayant plus la raison d'être, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi. — Langlois, *Guide de la procédure en matière civile devant la Cour de cassation*, p. 69.

2516. — Deux arrêts anciens de la Cour de cassation, non seulement sembleraient autoriser cette double requête présentée sous formes principale et subsidiaire d'une demande en règlement de juges et d'un pourvoi en cassation, mais ils vont bien plus loin et décident que la Cour de cassation, lorsqu'elle est saisie par un pourvoi dans la forme ordinaire et qu'elle reconnaît qu'il y a lieu à règlement de juges, peut convertir le pourvoi en une demande de règlement de juges et prononcer le renvoi de l'affaire devant les juges compétents. — Cass., 12 févr. 1813, Monnier, [S. et P. chr.]; — 21 oct. 1813, Bourdin, [S. et P. chr.]; — 14 mars 1816, Habitants de Beaune, [S. et P. chr.] — Cette solution ne nous laisse point de doutes si, à un instant quelconque de l'instance devant la Cour de cassation, celle-ci a été saisie, par des conclusions, d'une demande en règlement de juges; nous en éprouvons de sérieux, au contraire, si ces conclusions n'ont pas été prises et qu'il faille reconnaître à la Cour de cassation le droit de se saisir d'office d'une demande en règlement de juges qui n'a pas été soulevée par les

parties. En tous cas, cette demande ne pourrait être instruite et résolue que dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire par *la chambre des requêtes*, après un premier arrêt de soit communiqué avec notification et assignation faisant connaître au défendeur l'objet du débat.

2517. — « Les lettres ou arrêt qui introduiront le règlement de juges, feront mention des assignations ou des jugements sur lesquels le conflit aura été formé ; et seront lesdites pièces attachées sans contre-scel desdites lettres ou de la commission prise sur ledit arrêt, pour en être laissé copie à la partie ; le tout à peine de nullité ». — Tolozan explique (p. 160) que le motif de cette disposition était de mettre le défendeur en état d'abandonner le conflit avant de commencer l'instruction, si, sans l'examen des pièces, il reconnaissait qu'il s'était témérairement engagé dans cette procédure, ou qu'il y avait été mal à propos engagé par son procureur, comme il y en a plus d'un exemple.

2518. — Il a été jugé : qu'il suffit, pour remplir le vœu de l'art. 7 de l'Ordonnance, qui prescrit de donner au défendeur copie des pièces ou jugements, que cette copie se trouve comprise dans les qualités de l'arrêt de soit communiqué qui lui est signifié : il n'est pas nécessaire de lui en donner une copie séparée. — Cass., 17 avr. 1843, Syndics Delerot, [S. 43.1.397, P. 43.1.551]

2519. — « Les lettres ou l'arrêt porteront clause de surséance à toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties » (art. 8, tit. 2 de l'Ordonnance) On insère dans l'arrêt, dit Tolozan (p. 159), une disposition portant qu'il sera sursis à toutes poursuites ou procédures dans les tribunaux entre lesquels le conflit s'est élevé, jusqu'après le jugement de l'instance en règlement de juges, à peine de nullité et de cassation des procédures, parce qu'il ne serait pas juste que les parties fussent exposées à plaider à la fois devant deux tribunaux, avant que Sa Majesté eût statué sur leur compétence. »

2520. — L'arrêt de soit communiqué ou de permis d'assigner doit, comme dans les matières ordinaires, être sous peine

de déchéance, notifié à la partie adverse avec assignation devant la Cour de cassation. Seulement, dans les matières ordinaires, l'assignation est donnée devant la chambre civile, tandis qu'en matière de règlement de juges, l'assignation est donnée devant la chambre des requêtes qui, ainsi que nous l'avons vu, a reçu attribution spéciale et doit statuer définitivement sur la sorte de demande, dont la chambre civile n'a jamais à connaitre.

2521. — L'art. 9 de l'Ordonnance de 1737 fixait le délai dans lequel la notification de l'arrêt de soit communiqué devait être faite à peine de déchéance; ces délais étaient de quinzaine, d'un mois ou de deux mois suivant la distance qui séparait le domicile des parties du lieu où siège la Cour de cassation; ces délais, bien que les dénominations des circonscriptions judiciaires fussent celles de l'ancienne organisation, ont été observés jusqu'à la loi du 2 juin 1862 relative aux délais du pourvoi en cassation, en matière civile. Les art. 2 et 11 de cette loi sont manifestement applicables aux règlements de juges : l'art. 2 qui déclare que le demandeur en cassation est tenu de signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile dans les deux mois après sa date, sinon il est déchu de son pourvoi envers ceux des défendeurs à qui la signification aurait dû être faite; l'art. 11 qui déclare abrogées dans leurs dispositions contraires à la présente loi, *l'Ordonnance d'août 1737*...; or, d'une part, l'Ordonnance d'août 1737 est spéciale aux règlements de juges, de l'autre, la loi de 1862 ne s'occupe que des délais, ce sont donc les dispositions de l'Ordonnance d'août 1737 concernant les délais en matière de règlement de juges qui sont abrogées par la loi nouvelle.

2522. — L'art. 8 de cette loi porte : « Les arrêts de la chambre des requêtes, contenant autorisation d'assigner en matière de règlement de juges ou de renvoi pour suspicion légitime, seront signifiés dans le mois de leur date aux défendeurs, sous peine de déchéance. Les défendeurs devront comparaître dans le délai fixé par l'art. 3 (c'est-à-dire dans le délai d'un mois). Néanmoins ces délais pourront être réduits ou augmentés suivant les circonstances, par l'arrêt portant permission

d'assigner ». « L'arrêt de soit communiqué ou de permis d'assigner, dit l'exposé des motifs de la loi, étant bref et facile à expédier, et la solution de ce débat préliminaire étant urgente, un délai d'un mois a paru suffisant pour signifier cet arrêt. Il n'est que de quinzaine, lorsque le règlement de juges doit être fait par une cour impériale ou un tribunal civil. Le terme accordé pour comparaître sera celui qui est réglé par l'art. 3. Il reste loisible à la chambre des requêtes de déterminer autrement ces délais sous l'influence des circonstances ». *Ces délais*, ce qui comprend et le délai pour la signification de l'arrêt de soit communiqué et le délai pour la comparution du défendeur.

2523. — La disposition de l'art. 2 de la loi de 1862 qui fixe le point de départ du délai au jour de l'arrêt d'admission est conforme à l'art. 10, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737, lequel portait : « Tous les délais marqués par l'article précédent courront du jour et date des lettres ou de l'arrêt ». Ajoutons que d'après l'art. 8 de la loi de 1862, tous les délais énoncés dans cette loi sont francs ; que si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain; que les mois doivent être comptés suivant le calendrier grégorien.

2524. — La signification de l'arrêt de soit communiqué doit, avons-nous dit, être fait dans le délai imparti par la loi, *à peine de déchéance*. L'art. 13 de l'Ordonnance est ainsi conçu : « Faute par le demandeur d'avoir satisfait à ce qui est porté par les quatre articles précédents, il demeurera déchu desdites lettres ou dudit arrêt, qui seront regardés comme non avenus, et les parties contre lesquelles ils auront été obtenus pourront continuer leurs poursuites dans le tribunal qu'elles avaient saisi de leur contestation ainsi qu'elles l'auraient pu faire avant lesdites lettres ou ledit arrêt, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêt de notre conseil ». En réalité, la demande en règlement de juges insiste, au regard du défendeur, et ne peut produire effet que par la signification de l'arrêt de soit communiqué; tant que cette signification n'a pas eu lieu, le défendeur peut continuer de procéder sans se préoccuper autrement d'un recours qu'il est censé ne pas connaître; ses actes sont réguliers et valables.

2525. — Jugé que le demandeur qui n'a pas fait signifier en temps utile l'arrêt ou le jugement portant permission d'assigner, encourt la déchéance, et l'effet de cette déchéance est qu'il ne peut reproduire le même pourvoi en règlement de juges. — Cass., 11 mai 1807, Carpentier, [S. et P. chr.]

2526. — ... Que le délai dans lequel doit être signifié un arrêt de soit communiqué se calcule uniquement d'après le domicile réel de celui à qui doit être faite la notification, quel que soit le lieu où est faite la notification, *parlant à sa personne*. — Cass., 14 janv. 1819, Yvonnet, [S. et P. chr.]

2527. — S'il existe une sorte de demande qui ait un caractère particulier d'urgence, c'est assurément la demande en règlement de juges; répétons encore une fois que les conflits de juridictions, que les exceptions tendant à dénier compétence aux juges pour connaître d'un litige qui leur a été soumis, n'intéresse pas seulement l'intérêt privé; il intéresse aussi l'intérêt public. Ces sortes de demandes doivent donc être jugées sans aucun retard par la Cour de cassation. C'est cette nécessité qui avait inspiré l'art. 18, tit. 2 de l'Ordonnance de 1737, lequel portait : « Les règlements de juges seront instruits et jugés sommairement en la forme prescrite par les règlements sur les procédures qui se font en notre conseil ». Si les ordonnances postérieures n'ont rien spécifié relativement aux conditions de célérité dans lesquelles les demandes en règlement de juges devaient être expédiées, il suffira de dire que les magistrats des requêtes, président, rapporteurs et avocats généraux ont toujours considéré que ces affaires ne comportaient pas de retard.

2528. — Les règlements de juges seront instruits et jugés *sommairement*, dit l'art. 18 de l'Ordonnance; si cette formule est une invitation à une expédition rapide, elle ne signifie point qu'aucune des mesures d'instruction que comportent les affaires ordinaires soit supprimée. Ainsi, dès que la requête a été régulièrement déposée au greffe par l'avocat du demandeur en règlement, un conseiller chargé d'étudier l'affaire et d'en faire le rapport à la Cour est désigné d'urgence par le président de la chambre des requêtes. Un premier rapport est déposé au greffe dans le plus bref délai possible. Ce rapport sommaire doit porter

uniquement sur la question de savoir s'il y a lieu de donner le permis d'assigner, en d'autres termes, si la demande paraît reposer sur des motifs assez sérieux pour qu'il convienne d'ouvrir le débat contradictoire sur le fond même de la demande. Lorsque ce rapport a été déposé au greffe, il est communiqué au ministère public qui a soin de porter, sans retard, l'affaire à l'audience, où il est statué sur cette première phase après avoir entendu le rapport, l'avocat du demandeur et le ministère public. Si la Cour rejette la demande, ce rejet est définitif et termine l'affaire. Si — ce qui est le cas le plus fréquent — elle rend un arrêt de soit communiqué, il appartient au demandeur de lever cet arrêt et de le signifier à la partie adverse dans les délais de la loi avec assignation devant la chambre des requêtes, ce qui ouvre la seconde phase de la demande en règlement, celle du débat contradictoire sur le bien fondé de la demande.

2529. — Nous avons vu que la loi de 1862 accordait, au demandeur, un délai d'un mois pour signifier l'arrêt de soit communiqué, et, au défendeur, le même délai pour comparaître, autrement dit, pour signifier ses défenses. Étant expiré, ce dernier délai augmente de huit jours pour la délivrance par le greffier des dépôts civils, d'un certificat de non production de mémoire par le défendeur, si celui-ci n'a pas constitué d'avocat, l'avocat du demandeur peut poursuivre l'audiencé en déposant au greffe la grosse de l'arrêt de soit communiqué et l'original de la signification qui en a été faite au défendeur.

2530. — Lorsque ce dépôt a été effectué, le dossier est transmis à nouveau au conseiller chargé de l'affaire, lequel dépose un second rapport qui, cette fois, a trait au fond même de la demande, à ses justifications, au tribunal auquel il convient d'attribuer la connaissance du litige, si plusieurs sont en même temps saisis, à la compétence de la juridiction saisie, si cette compétence est déniée. Le rapport déposé, le dossier est transmis, par les soins du greffe, au procureur général qui le fait remettre à celui de ses substituts précédemment délégué dans cette même affaire. A l'audience, dans les formes et les conditions ordinaires, la chambre des requêtes statue définitivement sur la demande en règlement.

2531. — Copie de la grosse de l'arrêt ainsi rendu est signifiée d'avocat à avocat, si le défendeur se fait représenter devant la chambre des requêtes.

2532. — Si le défendeur ne s'est pas fait représenter, l'arrêt est rendu par défaut contre lui, comme dans les matières ordinaires; dans le cas où la demande en règlement de juges a été admise, le défendeur qui n'a pas comparu conserve-t-il le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation? Pour le lui enlever, il faudrait une disposition formelle de la loi, le droit de s'opposer aux décisions qui sont intervenues sans que le plaideur ait été entendu dans ses moyens de défense étant un principe général qui ne doit disparaître que devant une exception nettement formulée. Non seulement cette exception n'existe pas pour ce qui concerne les règlements de juges, mais la généralité des dispositions que contient, sur cette matière, le règlement de 1738, publié au lendemain, en quelque sorte, de l'Ordonnance d'août 1737, indique à suffire qu'on n'a point entendu laisser les règlements de juges en dehors du droit d'opposition aux arrêts par défaut rendus par le conseil des parties, et comme le Code de procédure n'a rien modifié à l'état de choses créé par le règlement de 1738, il en faut conclure que le défendeur non comparant a le droit de former opposition à l'arrêt qui a admis la demande en règlement de juges.

2533. — Jugé qu'en matière de règlement de juges, les arrêts par défaut, rendus sur requête non communiquée, sont susceptibles d'opposition. — Cass., 21 mars 1809, Devaulx, [D. *Rép.*, v° *Régl. de juges*, n. 119]

2534. — ... Qu'on peut se pourvoir par opposition contre un arrêt par défaut rendu par la Cour de cassation sur une demande en règlement de juges formée par simple requête, sans assignation préalable. — Cass., 14 niv. an XI, Rinard, [S. et P. chr.] — La demande en règlement de juges est toujours formée par simple requête; ce n'est qu'après l'arrêt de soit communiqué que l'assignation doit être donnée.

2535. — Jugé encore qu'on peut former opposition à un arrêt de la Cour de cassation prononçant un renvoi par règlement de juges, bien qu'on ne soit pas indiqué, dans l'arrêt de renvoi,

ni par son nom, ni par la nature de la cause renvoyée, si toutefois on a été nommé dans la demande en règlement de juges et si l'on a reçu signification de l'arrêt de renvoi. — Cass., 25 avr. 1827, Preigne, [S. et P. chr.]

2536. — Il faut remarquer que la restitution contre un arrêt de défaut rendu par la Cour de cassation en matière de règlement de juges ne saurait être admise lorsqu'il est intervenu une sentence définitive sur la contestation principale devant le tribunal ou la cour de renvoi. Si, en effet, la partie défaillante devant la Cour de cassation a comparu et contredit devant le tribunal ou la Cour de renvoi, elle a, par cela même renoncé à former opposition à l'arrêt de défaut ; elle y a renoncé encore, si n'ayant pas comparu devant le tribunal ou la cour de renvoi, elle a laissé devenir définitive la sentence rendue par cette juridiction (art. 13, 2e part., tit. 2 du règlement de 1738).

2537. — Nous avons dit précédemment que les dispositions de l'Ordonnance de 1737 étaient, en quelque sorte, favorables aux demandes en règlement de juges, et nous en avons trouvé une preuve notamment dans la dispense de consignation d'amende. Ce n'est point que les rédacteurs de l'ordonnance ne se soient préoccupés des abus qui pouvaient être faits des demandes en règlement de juges et n'aient cherché à y porter remède. L'art. 29 est ainsi conçu : « Désirant néanmoins empêcher l'abus que plusieurs parties font des instances en règlement de juges qu'elles introduisent en notre Conseil, ou auxquelles elles donnent lieu dans la seule vue d'éloigner le jugement du fond de leur contestation, voulons que ceux qui succomberont dans lesdites instances puissent être condamnés en notre Conseil, s'il y échet, en la même amende et applicable de la même manière que les évoquants qui succombent dans leurs demandes, suivant ce qui est porté par l'art. 79 de notre présente ordonnance, au titre des évocations, et, en outre, aux dépens, dommages et intérêts de leurs parties, laquelle amende pourra même être augmentée, dans les cas qui le mériteront, ainsi qu'il sera jugé à propos par notre Conseil ». L'art. 29, auquel il est ainsi référé, est ainsi conçu : « L'évoquant qui succombera en matière civile ou criminelle, de quelque manière ou en quelques termes que la pronon-

ciation soit conçue et pareillement celui qui se désistera de son évocation, sans qu'il soit survenu de nouveau aucune des causes portées en l'art. 18 de la présente ordonnance (c'est-à-dire parenté ou alliance d'officiers décédés, ou démissionnaires, ou devenus sans intérêt depuis la demande d'évocation), seront condamnés en tous les dépens en 300 livres d'amende envers nous, et en 150 livres d'amende envers la partie, lesquelles amendes ne pourront être remises et modérées ». Puissent être condamnés en notre Conseil, *s'il y échet*, en la même amende que les évoquants, dit l'art. 29, ce qui signifie bien que la condamnation est facultative, et d'un autre côté, l'amende édictée par l'art. 79 auquel il est référé ne peut être ni remise ni modérée. Il semble qu'il y ait contradiction entre ces termes. En définitive, l'art. 29 est le véritable siège de la matière, et il laisse au juge le soin d'apprécier si le plaideur a été de bonne ou de mauvaise foi dans sa demande en règlement de juges, s'il mérite ou non qu'une amende soit prononcée contre lui; la référence à l'art. 79 a seulement trait au chiffre de l'amende et de l'indemnité à payer à la partie.

2538. — Ces dispositions de l'art. 29 de l'Ordonnance d'août 1737 sont-elles encore en vigueur, tant pour ce qui concerne le caractère facultatif de l'amende que pour ce qui en concerne le chiffre? Pourquoi non? Dès lors que pour réglementer la matière des règlements de juges, il n'existe pas d'autre texte législatif que celui de l'Ordonnance de 1737, on ne concevrait pas comment on n'accepterait point les dispositions de cette ordonnance telles qu'elles ont été formulées. On ne les doit écarter qu'autant qu'elles sont en contradiction avec des principes ou des règles précises de notre droit. Or, aucun principe de notre droit ne s'oppose à ce que la prononciation d'une amende soit laissée à la libre appréciation du juge. Ici, il est facile de comprendre que sur des questions de connexité ou de compétence qui peuvent embarrasser les meilleurs esprits, le demandeur en règlement ait été d'une entière bonne foi, alors même qu'il succombe dans sa demande; c'est dans cette pensée qu'il a été dispensé d'une consignation. Ce qui est contraire aux principes de notre droit nouveau, c'est que le chiffre de l'amende soit laissé à l'arbitraire du

juge, qu'il puisse, à sa volonté, l'augmenter; c'est encore que la Cour de cassation puisse allouer des dommages-intérêts aux parties; conséquemment, cette faculté accordée par l'art. 29 a disparu; mais ce qui demeure, c'est l'amende simplement facultative, et le chiffre de l'amende et de l'indemnité qui n'est autre que celui prononcé par la chambre civile, au cas de rejet du pourvoi.

2539. — Nous venons de dire ce que nous croyons être le droit absolu de la chambre des requêtes relativement à l'amende qui peut être prononcée contre le demandeur en règlement de juges dont la demande a été rejetée; en fait, la chambre des requêtes ne condamne, dans ce cas, jamais à l'amende; M. Tarbé (p. 193), qui estime comme nous que l'amende est facultative, c'est-à-dire que l'art. 29 de l'Ordonnance de 1737, est toujours applicable, cite comme exemple de la faculté que s'attribue la Cour, un arrêt du 3 avr. 1834, dans lequel la chambre des requêtes n'a pas prononcé l'amende, bien que la demande en règlement de juges eût été repoussée. Ce n'est pas un seul arrêt, c'est tous les arrêts rendus en ce sens qu'il faut indiquer. Il n'en faudrait pas tirer une règle se formulant ainsi : « En matière de règlement de juges, il n'y a jamais lieu à condamnation de l'amende contre le demandeur dont la demande a été rejetée »; nous persistons à penser que cette condamnation est possible, qu'elle est dans le droit de la Cour, qu'elle devrait intervenir si, pour reproduire les termes de l'Ordonnance de 1737, « la demande en règlement de juges avait été introduite dans le seul but d'éloigner le jugement du fond de la contestation. »

2540. — Ce qui n'est pas facultatif et ce qui doit toujours être prononcé contre le demandeur en règlement de juges qui succombe dans sa demande, c'est la condamnation aux dépens. Outre la prescription de l'art. 29, précité, il s'agit ici d'une règle générale qui a son application en toutes matières et devant toutes les juridictions. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à joindre les dépens à la demande principale. — *Sic*, Carré, n. 1335; Pigeau, t. 1, p. 639; Favard, t. 4, p. 798, n. 2; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 364, n. 11. — *Contrà*, Lepage, *Quest.*, p. 238.

CHAPITRE VI.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

2541. — Le renvoi d'un tribunal à un autre peut être ordonné : 1° pour cause de parenté ou d'alliance ; 2° pour cause de récusation ; 3° pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; il convient d'examiner le rôle qui peut être joué par la Cour de cassation relativement à ces diverses causes de renvoi.

2542. — *Renvoi pour cause de parenté ou d'alliance.* — L'art. 60, L. 27 vent. an VIII, plaçait dans les attributions de la chambre des requêtes les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, au même titre que les règlements de juges. Mais survint le Code de procédure civile qui, par ses art. 368 et s., réglementa cette matière dans de telles conditions, qu'on dut se demander si les demandes de renvoi pour cause de parenté ou d'alliance étaient demeurées dans les attributions de la Cour de cassation.

2543. — Par arrêt du 24 mars 1807, [S. 7.2.57], la Cour de cassation a jugé qu'il ne lui appartenait plus de prononcer directement sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de parenté ou d'alliance et de récusation ; dans ce cas et depuis la publication du Code de procédure, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents.

2544. — *Récusation.* — L'arrêt que nous venons de citer au numéro précédent met sur la même ligne le renvoi à un autre tribunal pour cause de parenté ou d'alliance et pour cause de *récusation*. Ce n'est exact qu'autant qu'il s'agit de la récusation d'un tribunal de première instance le mettant dans l'impossibilité de juger. Mais si la récusation est exercée en masse contre

les membres d'une cour d'appel, ceux-ci ne pouvant être juges des motifs de récusation invoqués contre eux, force sera bien de recourir à la Cour de cassation.

3545. — C'est ce que celle-ci a décidé, sur des pourvois formés en matière civile, par ses arrêts des 8 févr. 1811, Mignot, [S. 11.1.133] et 4 mai 1831, Ouvrard, [S. 31.1.303]

2546. — *Suspicion légitime ou sûreté publique.* — Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sont formellement autorisées par les art. 65, Constit. 22 frim. an VIII et 79, L. 27 ventôse de la même année, sans distinction entre les matières civiles et les matières criminelles; et, bien que le Code de procédure soit muet à ce sujet, tandis que les art. 542 et s., C. instr. cr. reproduisent le principe pour les affaires criminelles, correctionnelles et de police, il est certain que ce renvoi peut aussi être demandé dans les affaires civiles.

2547. — Jugé en ce sens que la suspicion légitime est un motif de renvoi d'un tribunal à un autre, par la Cour de cassation, même en matière civile. — Cass., 21 mars 1821, Guy, [S. 21.1.61]

2548. — Mais, de même que pour la parenté et l'alliance ou la récusation, l'intervention de la Cour de cassation n'est possible que lorsqu'il s'agit d'une cour d'appel, non d'un tribunal de première instance, au regard duquel compétence est attribuée à la Cour dans le ressort duquel se trouve ce tribunal.

2549. — Jugé, en ce sens, que depuis le Code de procédure, les demandes en renvoi d'un tribunal de première instance à un autre pour cause de suspicion légitime, en matière civile, doivent être portées devant la cour d'appel à laquelle ressortissent les deux tribunaux. — Cass., 29 juill. 1807, Foucault, [S. 7.2.120]; — 2 juill. 1845, Lahérard, [S. 45.1.487] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Renvoi*, n. 2; Favard, *Rép.*, v° *Renvoi*, § 1, n. 4; Berriat Saint-Prix, *Proc. civ.*, p. 376, 6e édit.; Thomine, t. 1, n. 415; Carré, *Compét. civ.*, art. 306; Chauveau, sur Carré, quest. 1337.

2550. — La Cour de cassation peut, en statuant sur une demande en renvoi pour cause de suscipion légitime, et, d'après

les conclusions expresses du demandeur, attribuer au tribunal auquel elle renvoie l'affaire, non seulement la connaissance de la demande pendante, mais encore la connaissance de toutes les demandes ultérieurement formées et qui seraient connexes. — Cass., 25 août 1821, Blois, [S. 26.1.181]

2551. — L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour cause de suscipion légitime, sur le vu d'un mémoire produit par le demandeur, ne peut être attaqué par la voie de l'opposition. — Cass., 10 oct. 1817, Laisné, [S. 5.1.376]

2552. — Mais lorsque la Cour de cassation a prononcé, pour cause de suscipion légitime, le renvoi d'une demande déjà formée et de toutes les demandes connexes qui pourraient être formées par la suite, toutes parties intéressées dans ces demandes peuvent attaquer l'arrêt de renvoi par voie d'opposition surtout lorsque l'arrêt leur a été signifié avec sommation de former opposition, si elles le jugeaient convenable. — Cass., 25 août 1821, [S. 26.1.181]

2553. — Les demandes en renvoi pour cause de suscipion légitime, adressées à la Cour de cassation, sont formées par requête déposée au greffe; cette requête n'a pas besoin d'être signée d'un avocat près la Cour. — Cass., 3 nov. 1848, Dru, [S. 49.1.24]

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT.

2554. — Plutôt que d'expliquer en détail les différents droits auxquels sont soumis les actes que comporte la procédure devant la Cour de cassation, nous croyons préférable de reproduire ici le tableau des frais devant la Cour de cassation dressé par les soins du greffe de cette Cour et par le conseil de l'ordre de ses avocats. Pour ne pas scinder un travail sur l'importance pratique duquel il n'est pas besoin d'insister, nous le donnons en son entier, c'est-à-dire, y compris le tableau des frais devant le Conseil d'État et devant le tribunal des conflits.

TABLEAU DES FRAIS
DEVANT LA COUR DE CASSATION.

Timbre, amende, droits de greffe, droits d'enregistrement, droits de chambre.

POURVOIS ORDINAIRES [Matières civiles].

Dépôt du pourvoi (Timbre à 2 fr. 40).

Enregistrement :		
Principal	37f 50	46f 88
Décime	3 75	
Double décime	3 75	
Demi-décime	1 88	
Amende :		
Principal	150 »	187 75
Décime	15 »	
Double décime	15 »	
Demi-décime	7 50	
Quittance	» 25	
A reporter		234f 63

Report		234^{f} 63
Droits de greffe :		
Committitur	3 »	
Retrait	3 »	
Décime	» 60	7 40
Double décime	» 60	
Répertoire	» 20	
Droit de chambre		10 »
Total		252 03

Lorsque le pourvoi est formé contre une décision rendue par défaut, l'amende est réduite de moitié, ainsi qu'il suit :

Principal	75 »
Décime	7 50
Double décime	7 50
Demi-décime	3 75
Quittance	» 25
	94 »

Mémoire ampliatif : aucun droit pour le dépôt. Timbre de 2 fr. 40. — Production séparée de la requête ou du mémoire ampliatif, aucun droit, timbre de 0 fr. 60.

Désignation d'un nouveau rapporteur : *subrogatur*. 3^{f} 60

Surveillance.

Droit de chambre pour l'inscription au greffe..... 5 »

Arrêt de rejet.

Enregistrement................................ 46 88

(Doit être acquitté dans les vingt jours de l'arrêt, à peine du double droit).

Arrêt d'admission.

Enregistrement :

Principal	15^{f} »
Décime	1 50
Double décime	1 50
Demi-décime	» 75
	18 75

Expédition :

Signature	12f »
Décime	1 20
Double décime	1 20
Chaque rôle à 0 fr. 60; un rôle	» 60
	15 »

Plus le timbre à 2 fr. 40.

Dépôt de l'arrêt d'admission.

I. *Production contradictoire :*

Somme fixe de 8 fr., composée ainsi :

Entrée de production au greffe	3 »	8f »
Enregistrement de cette production	4 »	
Port de pièces chez le rapporteur	1 »	
Chaque rôle à 0 fr. 20; un rôle	» 20	7 20
Committitur	3 »	
Retrait	4 »	
Décime	1 52	5 64
Double décime	1 52	
Feuille de timbre pour l'arrêt	2 40	
Répertoire	» 20	
Coût d'une production contradictoire en un rôle		20 84

II. *Production sur défaut :*

Somme fixe de 8 fr. comme ci-dessus	8 »	19f 70
Chaque rôle à 0 fr. 20; un rôle	» 20	
Committitur	3 »	
Certificat de défaut	4 50	
Retrait	4 »	
Décime	1 97	10 42
Double décime	1 97	
Enregistrement du certificat	1 88	
Timbre du certificat	1 80	
Répertoire pour l'arrêt	» 20	
Répertoire pour le certificat	» 20	
Feuille de timbre pour l'arrêt	2 40	
Coût d'une production sur défaut en un rôle		30 12

Défense (Timbre à 2 fr. 40).

Somme fixe de 8 fr.	8 »	12f 20
Chaque rôle à 0 fr. 20; un rôle...	» 20	
Retrait	4 »	
Décime	1 22	12 44
Double décime	1 22	
Droit de chambre	10 »	
Coût d'une défense en un rôle		24 64

Signification de la défense à avocat.

Principal	4 50	5f 63
Décime	» 45	
Double décime	» 45	
Demi-décime	» 23	
Plus pour l'huissier		1 70
Total		7 33

Toute production de pièces séparée de l'arrêt d'admission ou du mémoire en défense, doit être faite sur timbre à 0 fr. 60.

Toute pièce produite doit être sur timbre.

De plus, la production doit être enregistrée et signifiée à l'avocat adverse : coût 7f 33

Toute réplique doit être faite sur timbre à 2 fr. 40.

Nomination d'un nouveau rapporteur à la chambre civile. 3 60

Arrêt définitif.

1° *Arrêt de cassation.*

Enregistrement (doit être acquitté dans les vingt jours de l'arrêt) 46f 88

Expédition (comme l'expédition d'un arrêt d'admission).

Droit de chambre .... 10 »

Signification de l'arrêt à avocat 7 33

2° *Arrêt de rejet.*

Enregistrement (dans les 20 jours de l'arrêt) 46 88

Droit de chambre .... 10 »

(Lorsqu'il y a rejet du pourvoi, l'enregistrement et le droit de

chambre sont payés par l'avocat du défendeur qui réclame ensuite au demandeur, par l'intermédiaire de son avocat : 1° l'enregistrement; 2° l'indemnité qui est de 150 fr. lorsque la décision attaquée est contradictoire, et de 75 fr. lorsque la décision est par défaut; 3° les dépens liquidés par l'arrêt de rejet).

Arrêt de partage.

Enregistrement....................................	18f 75

Arrêt de renvoi aux chambres réunies.

Enregistrement....................................	18 75

Arrêt des chambres réunies.

Soumis aux mêmes droits que l'arrêt définitif qui intervient sur un pourvoi ordinaire.

Pourvoi disciplinaire.

Soumis aux mêmes droits qu'un pourvoi ordinaire.

Demande en règlement de juges (Timbre à 2 fr. 40).

Enregistrement............................	46f 88
Droits de greffe (répertoire)................	» 20
Droits de chambre........................	10 »
	57 08

(S'il y a pourvoi subsidiaire, les frais sont ceux d'un pourvoi ordinaire).

Arrêt de soit communiqué.

Enregistrement....................................	18f 75

Expédition : comme l'expédition d'un arrêt d'admission, moins le droit de signature de 14 fr. 40.

Dépôt de l'arrêt de soit communiqué.

I. *Production contradictoire.*

Feuille de timbre pour l'arrêt...............	2f 40
Droit de répertoire........................	» 20
Coût de la production..........................	2 60

II. *Production sur défaut.*

Certificat de défaut........................	4f 50
Décime................................	» 45
Double décime..........................	» 45
Timbre pour le certificat..................	1 80
Enregistrement du certificat.........	1 88
Répertoire pour l'arrêt....................	» 20
Répertoire pour le certificat...............	» 20
Timbre pour l'arrêt.......................	2 40
Coût d'une production sur défaut..............	11 88

Défense à une demande en règlement de juges.

Droit de chambre.......................	10f »
Feuille de timbre pour l'arrêt..............	2 40
Coût d'une défense.........................	12 40

Arrêt de la Chambre des requêtes.

Est soumis aux mêmes droits qu'un arrêt définitif rendu sur un pourvoi ordinaire, moins, pour l'expédition, le droit de signature de 14 fr. 40.

Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Elle est soumise aux mêmes droits que la demande en règlement de juges.

Pourvoi en matière d'expropriation.

Exempté de l'enregistrement et du timbre (Loi du 3 mai 1841, art. 68).

Soumis à l'amende dont le chiffre varie d'après la distinction suivante :

1° Pourvoi contre le jugement d'expropriation.... 93f 75

(S'il y a rejet du pourvoi, l'indemnité due au défendeur est de 37 fr. 50).

2° Pourvoi contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur.................... 187 50

(S'il y a rejet du pourvoi, l'indemnité est de 75 fr.).

Dépôt du mémoire ampliatif (droit de chambre).... 10 »

Dépôt du mémoire en défense (droit de chambre).. 10 »

Arrêt de la Chambre civile.

Est soumis aux mêmes droits qu'un arrêt définitif rendu sur un pourvoi ordinaire, moins l'enregistrement et l'expédition qui est délivrée gratis au greffe.

Pourvoi en matière électorale.

Dispensé de tous droits (Décret du 2 février 1852).

Pourvoi en matière d'élections consulaires.

Dispensé de tous droits (Loi du 30 novembre 1875, art. 1).

Pourvoi contre les décisions des conseils de prud'hommes.

Dispensé du timbre et des droits de greffe. Enregistré en débet (Loi des 7-14 août 1850, art. 2), mais l'amende doit être consignée.

Prise à partie (Timbre à 2 fr. 40).

Enregistrement	46f 88
Droit de chambre	10 »
	56 88

Tierce-opposition (Timbre à 2 fr. 40).

Enregistrement	46f 88
Committitur	3 »
Droit de retrait	4 »
	53 88

Intervention (Timbre à 2 fr. 40).

Droit de chambre	10f »

Demande en inscription de faux (Timbre à 2 fr. 40).

Dispensée des droits de greffe et du droit de chambre, mais soumise à l'amende de 125 fr. 25.

Principal	100f »
Décime	10 »
Double décime	10 »
Demi-décime	5 »
Quittance	» 25
	125 25

Signification à l'avocat adverse.................... 7f 33

(Lorsque la demande en inscription de faux est subsidiaire à un pourvoi, elle est seulement soumise à l'amende).

Démande en forclusion (Timbre à 0 fr. 60).

Enregistrement et signification à l'avocat du demandeur	7f 33
Lors du dépôt au greffe :	
Committitur	3f 60
Certificat de défaut (principal)	4 50
Décime	» 45
Double décime	» 45
Enregistrement du certificat	1 88
Timbre du certificat	1 80
Répertoire	» 20
	12 88

Désistement.

1° *A la Chambre des requêtes.*

Enregistrement :	
Principal	3f »
Décime	» 30
Double décime	» 30
Demi-décime	» 15
Droits de greffe :	
Répertoire	» 20
Timbre	» 60
	4 55

2° *A la Chambre civile.*

La même somme de 4 fr. 55, augmentée de l'enregistrement de 3 fr. 75 pour l'acceptation du défendeur quand elle intervient.. 8f 30

Plus le droit de chambre que doit acquitter le défendeur quand il accepte le désistement................ 10 »

Opposition à un arrêt par défaut.

Requête d'opposition (Timbre à 2 fr. 40).

(Procès-verbal d'offres d'une somme de 100 fr. à l'avocat du demandeur, et signification de l'opposition).

Arrêt qui déclare l'opposition non recevable :

Enregistrement.................................. 46f 88

Arrêt qui admet l'opposition :

Enregistrement.................................. 18 75

Expédition (comme celle d'un arrêt d'admission).

Enregistrement et signification à l'avocat du demandeur.. 7 33

Enregistrement et signification de la défense....... 7 33

Dépôt de la défense (comme le dépôt d'une défense ordinaire).

Arrêt définitif.................................. 46 88

Frais devant la Chambre criminelle.

I. *Pourvois en matière de grand criminel.*

1° Pourvoi formé par le condamné.

Il est dispensé de tous droits.

2° Pourvoi formé par la partie civile (Timbre à 1 fr. 80).

Amende :

Décision par défaut............................ 94f »

Décision contradictoire (art. 419, C. instr. crim.).. 187 75

Dépôt des conclusions (Droit de chambre)........ 10 »

II. *Pourvois en matière correctionnelle et de simple police* (Timbre à 1 fr. 80).

Amende de 94 fr. ou de 187 fr. 75, suivant les cas.

Dépôt des conclusions par le demandeur (Droit de chambre).......................... .... 10f

Dépôt des conclusions par le défendeur (Droit de chambre).. 10

Arrêt. — Droit de chambre dû par l'avocat de la partie qui obtient gain de cause...................... 10 »

Sont dispensés de la consignation d'amende : les condamnés à une peine emportant privation de la liberté (Loi des 28-30 juin 1877).

TABLEAU DES FRAIS

DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

Recours ordinaire (Timbre à 1 fr. 80).

Enregistrement :		
Principal	37f 50	46f 88
Double décime et demi	9 38	
Droits de greffe :		
Principal	4 »	8 40
Double décime	» 80	
Committitur	3 »	
Double décime	» 60	
Droit de chambre		10 »
		65 28

Ordonnance de soit communiqué.

Enregistrement	1f 88
Droits de greffe	4 80
Timbre	» 60
	7 28

Dépôt du mémoire ampliatif (Droit de greffe)	4f 80
Signification de la défense à avocat	7 33

Droits de greffe	4 80
Droit de chambre	10 »
	14 80

Toute production de pièce doit être faite sur timbre à 0 fr. 60.
Toute pièce produite doit être sur timbre.

De plus, la production doit être enregistrée et signifiée à l'avocat adverse.................................. 7f 33

Enfin, lors du dépôt au Conseil d'Etat (Droits de greffe).. 4 80

Arrêt.

Enregistrement (Dans les vingt jours)............ 46f 88

Droits de chambre dû par l'avocat de la partie qui obtient gain de cause........................... 10 »

Expédition.

Signature (Principal)........................... 12f »

Signature (Double décime)..................... 2 40

Copie : le rôle................................. » 50

Plus le timbre à 1 fr. 80.

Certificat de taxe.

Droits de greffe................................ 4f 80

Timbre.. 1 20

6 »

Retrait de pièces après l'arrêt.................. 4 80

Intervention (Timbre à 1 fr. 80).

Droits de greffe.......................... 4f 80

Droit de chambre......................... 10 »

14 80

Plus l'enregistrement et la signification à l'avocat du demandeur lorsque l'intervention a lieu contre lui ou lorsque l'intervenant se joint au défendeur......................... 7f 33

Tierce-opposition.

Elle est soumise aux frais d'un recours ordinaire.

Désistement (Timbre à 0 fr. 60).

Enregistrement de l'arrêt de désistement.......... 46f 88
Plus le timbre pour la rédaction de l'arrêt.

Sont soumis aux droits de timbre, d'enregistrement et de chambre; mais dispensé des droits de greffe :

1o Les recours pour incompétence ou excès de pouvoirs formés en vertu des lois des 7-14 oct. 1790;

2o Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions (Décr. 2 nov. 1864, art. 1).

Sont soumis aux droits de timbre et de chambre, mais dispensés des droits d'enregistrement et de greffe :

1o Les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi (L. 21 juin 1865, art. 2).

2o Les recours en matière de police de roulage (L. 30 mai 1851, art. 25).

3o Les recours en matière de contributions directes (L. 21 avr. 1832, art. 30).

Ces recours sont même dispensés du timbre quand ils ont pour objet une cote moindre de 30 francs (Même loi de 1832, art. 28).

4o Les taxes assimilées, pour le mode de recouvrement, aux contributions directes, telles que les suivantes :

Taxe des biens de main-morte (L. 28 févr. 1849, art. 2).

Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes, épiciers, etc..... (L. 23 juill. 1820, art. 17).

Prestations en nature pour la confection ou l'entretien des chemins vicinaux (L. 28 juill. 1824, art. 5).

Subventions spéciales imposées pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 14).

Taxes sur les chiens (L. 2 mai 1855, art. 6).

Sur les chevaux et voitures (L. 18 sept. 1871).

Taxes imposées pour le curage des rivières non navigables (L. 14 flor. an XI, art. 3 et 4).

Taxes pour le pavage des rues à la charge des riverains (L. 25 juin 1841, art. 28).

Taxes pour les trottoirs (Jurisprudence du Conseil).

Taxes pour l'assèchement des mines (L. 27 avr. 1838, art. 5).

Taxes établies pour les travaux d'entretien du dessèchement des marais (L. 16 sept. 1807, art. 26).

Taxes établies pour les travaux d'endiguement des fleuves et rivières (L. 16 sept. 1807, art. 33 et 34); ou pour mettre les villes à l'abri des inondations (L. 28 mai 1855, art. 5).

Contributions sur les rôles de dépenses arrêtés par les préfets pour travaux de salubrité des villes et autres communes (L. 16 sept. 1807, art. 35, 36, 37).

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement et perçues au profit des concessionnaires de canaux d'irrigation (L. 23 juin 1857, art. 21).

Taxes de pâturage assimilées aux contributions directes par l'art. 44, L. 18 juill. 1837 (Jurisprudence).

Taxes d'affouage établies en vertu de l'art. 44, L. 1837.

Taxes imposées pour le traitement des médecins, inspecteurs de bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales (L. 14 juill. 1856, art. 18).

Réclamation contre le recouvrement de la rétribution scolaire (L. 15 mars 1850, art. 41 ; Décr. 7 oct. 1850, art. 30).

Contestations relatives au droit des pauvres sur les billets d'entrée dans les théâtres, etc.....

Taxes pour les dépenses des bourses et chambres de commerce (L. 23 juill. 1820, art. 11 ; L. 25 avr. 1844, art. 33).

Taxes sur les cercles, lieux de réunion, etc., etc..... (L. 16 sept. 1871, art. 9).

Taxe pour la vérification des poids et mesures (L. 4 juill. 1837; Ord. 17 avr. 1839, etc., etc.....).

Sont soumis au droit de chambre seulement :

1° Les recours pour excès de pouvoirs contre les décisions des commissions départementales, quand elles statuent sur les matières énumérées dans les art. 86 et 87, L. 10 août 1871 (L. 10 août 1871, art. 88).

2° Les recours en matière d'élection.

Elections municipales (L. 5 mai 1855, art. 45).

Elections au conseil d'arrondissement (L. 22 juin 1833, art. 53).

Elections au conseil général (L. 31 juill. 1875, art. 16).

Elections des membres des conseils des prud'hommes (Jurisprudence).

Elections des membres des conseils de fabrique (Jurisprudence), etc., etc.

3o Les pourvois en matière d'expropriation contre les décisions administratives qui précèdent le jugement d'expropriation (L. 3 mai 1841).

Dans toutes les matières ci-dessus indiquées, les productions de pièces et les pièces produites sont dispensées du timbre.

Frais devant les sections administratives du Conseil d'Etat.

(Timbre à 1 fr. 80).

Droit de correspondance.

Frais devant le Tribunal des conflits (Timbre à 1 fr. 80).

Requête en règlement de juges (enregistrement)....	46f 88
Droit de greffe................................	4 80
Ordonnance de *committitur* du rapporteur..........	3 60
Droit de chambre..............................	10 »
Certifié conforme de l'ordonnance de soit communiqué.	4 80
Dépôt du mémoire ampliatif.....................	4 80
Enregistrement et signification de la défense.......	7 33
Dépôt de la défense :	
Droit de greffe................................	4 80
Droit de chambre..............................	10 »
Dépôt d'une réplique...........................	4 80
Enregistrement et signification à l'avocat adverse..	7 33
Production de pièces...........................	4 80
Enregistrement et signification à l'avocat adverse..	7 33
Décision du Tribunal des conflits (Enregistrement)..	46 88
Expédition (Droit de signature) (plus 0 fr. 60 par rôle).	14 40
Certificat de taxe..............................	4 80
Retrait de pièces..............................	4 80

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME TROISIÈME.

LIVRE III.

OUVERTURES ET MOYENS DE CASSATION.
DE L'EXAMEN DU POURVOI AU FOND.

(Suite.)

LIVRE IV.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

